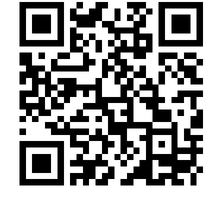
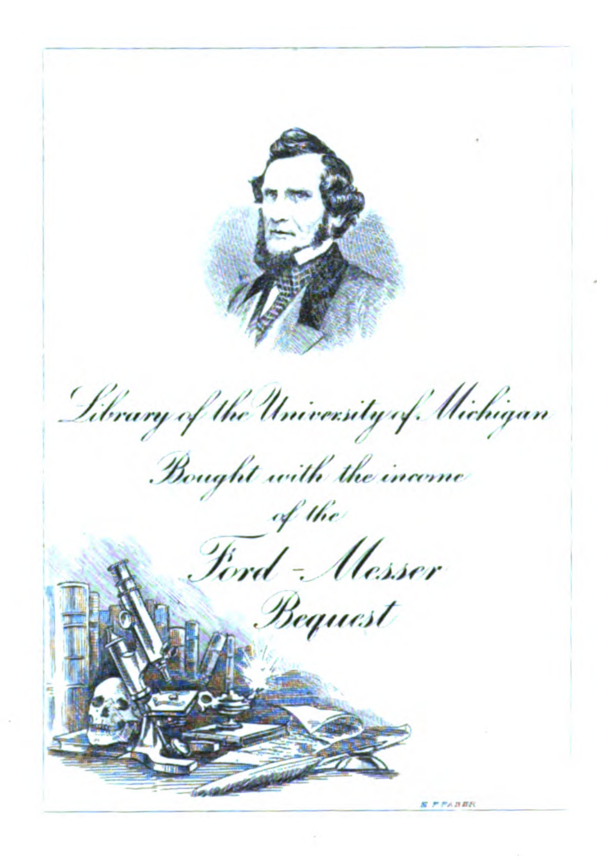
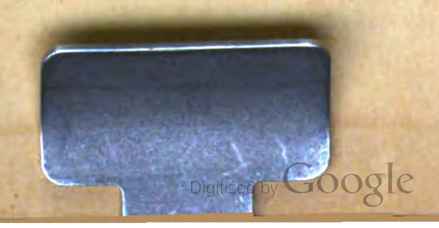




# Bulletin philologique et historique

France. Comité des travaux historiques et scientifiques


Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest



# BULLETIN

# HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

## ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

---

# BULLETIN

# HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

France.

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

## ET SCIENTIFIQUES

---

ANNÉE 1904



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

---

MDCCCCIV

# BULLETIN
# HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

---

## LISTE DES MEMBRES[1]

### DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

---

## I

### MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

*Président :*

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

*Vice-Président :*

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

*Secrétaire :*

M. Gazier, professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

*Membres :*

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1904.





MM.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, rue d'Assas, 70.

# II

## MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.





MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

## III

### MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

MM.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Dezeimeris (Reinhold), corrrespondant de l'Institut, à Bordeaux.

Espérandieu (le capitaine), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

OEhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Piette, archéologue à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Etienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

## SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER 1904.

### PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 décembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Gap, instituteur à Suzette (Vaucluse) : *Compromis et sentence arbitrale entre les commerçants de Vénasque et Beaucet au sujet des droits de Beaucet dans les montagnes de Vénasque, 26 juin 1247.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Raimbault, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône : *L'état civil d'un fou* (1542). — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

*Hommages faits à la Section :*

M. Hérelle, correspondant honoraire du Ministère : *Documents inédits sur le protestantisme à Vitry-le-François, Épense, Heiltz-le-Maurapt, Nettancourt et Vassy.*

M. de Loisne, correspondant du Ministère :

a. *La maladrerie du Val-de-Montreuil, histoire et cartulaire.*

b. *Le cueilloir de l'Hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer de 1477 et ses miniatures.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Bruel est désigné par la Section comme commissaire-responsable de la publication du dictionnaire topographique de la Haute-Loire, préparé par M. Chassin et achevé par M. Jacotin.

M. Gazier rend compte d'une communication de M. E. Coupin : *Procès-verbal d'une réunion du 6 novembre 1778 en vue de remplir la place vacante de clerc-maître d'école de la paroisse de Saint-Martin-de-Bronge*. Ce document très court a l'avantage de montrer combien était misérable la condition des instituteurs, obligés de balayer l'église, de sonner l'angelus, etc. M. Gazier propose de le déposer aux archives du Comité.

M. de Laborde propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Laurent : *Pierre de Courde de Montaiglon, bailli de Launois* (*1673-1698*)[1].

Sur la proposition de M. E. Picot une communication de M. Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques en France du XV^e^ au XVII^e^ siècle*, sera insérée au *Bulletin*[2].

M. Servois propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Destandau : *Lettre du roi René aux consuls de Salon*[3].

M. Omont annonce à la Section l'entrée à la Bibliothèque nationale de treize volumes originaux et autographes des *Vies des grands capitaines*, de Brantôme. Ces volumes n'ont pas été utilisés par M. Ludovic Lalanne. On avait déjà une deuxième rédaction donnée par un des Bignon à la Bibliothèque royale. La troisième est également conservée mais incomplète. C'est une bonne fortune d'avoir aussi la première, et tous les amis de l'histoire et des lettres s'en félicitent avec M. Omont.

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

*Rapport de M. de Laborde*
*sur une communication de M. Laurent.*

Pierre de Courde de Montaiglon, bailli de Launoy.

Notre regretté confrère, Anatole de Montaiglon, qui fut appelé au Comité des travaux historiques dans la section d'archéologie en 1865, était le dernier représentant d'une famille originaire de Franche-Comté. Il avait pris la précaution de réunir et de garder soigneusement quelques notes généalogiques, relatives à ses ascendants, les de Courde de Montaiglon; et M. J.-J. Guiffrey les a fait connaître dans la notice biographique qu'il a consacrée à son ami. Elles ne remontent pas au delà de l'année 1745. — Il semble dès lors probable qu'Anatole de Montaiglon ne possédait aucun document se rattachant à l'un de ses parents éloignés, Pierre de Courde de Montaiglon, né à Paris sous le règne de Louis XIII, vers 1628, au faubourg Saint-Marceau, paroisse Saint-Médard, et qui vint se fixer vers 1672 à Launoy, au pays d'Ardenne, où il se maria le 11 juillet 1673 avec la fille du notaire royal dudit lieu, Lucie Potier. — C'est ce qu'établit la notice que vient d'adresser à la section M. Laurent, archiviste à Mézières et correspondant du ministère, d'après les archives communales de Launois-sur-Vence, G. G. 1-4, et les archives départementales des Ardennes, série E. 100 et E. 1388, 1390, 1391.

Pierre de Courde de Montaiglon, qualifié d'honorable homme, de baillif de Launoy, de praticien, de contrôleur des actes des notaires du bureau de Launoy, et de premier eschevin de Launoy, épousa en secondes noces (1683) Gabrielle Villet, dont il eut deux filles, Marguerite et Catherine, cette dernière morte en bas âge, et en troisièmes noces (1696) Jeanne Bouillard, qui lui donna (7 avril 1697) un fils prénommé Valentin. Il mourut le 8 décembre 1698, à Launoy où il fut inhumé.

La notice rédigée par M. Laurent vient compléter utilement les renseignements publiés par M. Guiffrey. On trouverait encore des actes du dix-huitième siècle concernant les de Courde de Montaiglon dans les différents fonds des Archives nationales, et précisément notre confrère, M. Alexandre Bruel, a l'obligeance de me signaler au registre 61 des provisions de la connétablie (Z $^{1c}$ 134,

fol. 347 et v°), sous les dates des 10 et 14 octobre 1783, la mention de Théophile Valentin de Courde de Montaiglon, grand oncle d'Anatole de Montaiglon, comme commissaire à faire les montres et revues du prévôt général de la connétablie.

Je propose le dépôt aux archives du Comité.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

---

### *Rapport de M. Émile Picot sur une communication de M. E. Poupé.*

Les recherches poursuivies par M. Poupé dans les archives de la Provence sur les représentations dramatiques donnée, du xv° au xvii° siècle continuent d'être fructueuses. Il a relevé dans diverses communes un assez grand nombre de mentions nouvelles dont il veut bien faire profiter les lecteurs du *Bulletin*, et qui intéresseront vivement tous les historiens du théâtre. La plus ancienne est celle d'une moralité jouée à Brignoles en 1461. Le trésorier de la ville, qui écrit en latin, appelle cette pièce : *Ludus Amorum et Maledicentium*. Quel qu'ait été le titre français, il s'agit d'une pièce complètement inconnue. Les mentions du xvi° siècle se rapportent à sept mystères très répandus et à une moralité dont nous possédons le texte. Une dixième est celle du *Chevalier désesperé*, représenté à Brignoles en 1598. Il s'agit probablement d'une pièce perdue, et non du *Chevalier qui donna sa femme au diable*. (Voir Petit de Julleville, *Les Mystères*, II, p. 335).

Pour le xvii° siècle, les mentions comprises entre 1602 et 1676 se rapportent à 12 mystères, à une moralité (*Le Jeu de l'Usurier ou du Trésorier*), jouée en 1602 à Draguignan, et enfin au *Cid* de Corneille, joué à Fayence en 1654 par une troupe de passage. Il serait probablement possible d'augmenter encore ces mentions. C'est ainsi que la pièce jouée à Fayence en 1570, le jour de Saint-Donat, était vraisemblablement l'*Histoire de Saint-Donat*, reprise à Callian en 1645, et que l'histoire représentée à Lorgues, en 1620 et en 1623, le jour de Saint-Ferréol, devait être un mystère tiré

de la vie de ce dernier saint, mystère qui est d'ailleurs resté inconnu. Ainsi, pendant les trois quarts du XVII^e siècle, les habitants des petites villes de la Provence n'eurent pas d'autre théâtre que celui du moyen âge, et ne virent représenter qu'une seule pièce moderne, *le Cid*.

Émile Picot,
Membre du Comité.

———

# DOCUMENTS
RELATIFS
# À DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES
## EN PROVENCE
### DU XV[e] AU XVII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Voici de nouveaux documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du xv[e] au xvii[e] siècle [1], tirés des archives d'Aups, Brignoles, Callian, Collobrières, Cotignac, Draguignan, Fayence, Fréjus, Lorgues, le Luc, Saint-Maximin, la Verdière, communes du Var, et de deux minutes notariales de Barjols déposées aux archives de ce département. Ils mentionnent cinquante et une représentations [2], et donnent le titre de vingt-quatre «histoires», «jeux», ou «tragédies».

Ce sont :

1° *Les Amours et les Médisants* (Brignoles, 1461);
2° *Le Sacrifice d'Abraham* (Draguignan, 1528);
3° *Sainte-Suzanne* (Draguignan, 1533; Lorgues, 1582);
4° *La Passion* (Cotignac, 1546; Fayence, 1583);
5° *Job* (Barjols, 1551);
6° *L'Enfant de Perdition* (Aups, 1577);
7° *Sainte Madeleine* (Saint-Maximin, 1582; la Verdière, 1679);

(1) Cf. Trois précédentes communications, *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 53; 1900, p. 95; 1903, p. 26.

(2) Aups, trois représentations (1577-1597); Barjols, 1 (1551); Brignoles, 5 (1461-1667); Callian, 1 (1645); Collobrières, 1 (1670); Cotignac, 2 (1546-1623); Draguignan, 4 (1527-1608); Fayence, 7 (1566-1654); Fréjus, 3 (1597-1633); Lorgues, 12 (1582-1676); le Luc, 1 (1624); Saint-Maximin, 10 (1582-1692); la Verdière, 1 (1679).

8° *Le mauvais riche* (Aups, 1582; Lorgues, 1624);
9° *Sainte Barbe* (Fréjus, 1597);
10° *Le Chevalier désespéré* (Brignoles, 1598);
11° *L'usurier* alias *le trésorier* (Draguignan, 1602);
12° *Saint-Laurent* (Fayence, 1603);
13° *La destruction de Jérusalem* (Fréjus, 1606);
14° *Joseph le juste* (Saint-Maximin, 1617);
15° *Saint Sébastien* (Cotignac, 1623);
16° *Samson* (le Luc, 1624);
17° *Sainte Catherine* (Fréjus, 1633);
18° *Saint Eustache* (Saint-Maximin, 1645):
19° *Saint Donat* (Callian, 1645);
20° *Le Cid* (Fayence, 1654)[1];
21° *Les Trois Rois* (Lorgues, 1661):
22° *Saint Pons* (Collobrières, 1670);
23° *Sainte Dorothée* (Saint-Maximin, 1673);
24° *Judith et Holopherne* (Lorgues, 1676).

Les renseignements les plus curieux sont fournis par l'un des protocoles des notaires de Barjols. En 1551, un tisserand s'engage, moyennant 3 écus d'or, à «faire les fainctes que sont necessaires en la ystoire de Job». Mort simulée de «quatre homes», foudroîment des brebis de Job, écroulement de la maison de son fils aîné, «grand effusion» de sang quand il sera battu par les diables qui de plus «gitaran fusadas de fuec», vue de l'enfer, telles sont les principales «fainctes», que promet d'effectuer le metteur en scène improvisé.

Les comptes trésoraires de Lorgues en 1620, 1623, 1628 ont conservé la trace de trois représentations de ces pastorales qui furent si goûtées au commencement du XVII^e^ siècle, mais dont malheureusement les titres manquent[2]. Par contre ils font mention du passage d'une troupe d'acteurs ambulants qui, en 1624,

[1] Le texte porte *Sit*, mais il semble évident qu'il ne peut s'agir que du *Cid*. Cette tragédie ayant été représentée à Correns en 1667 (Cf. *Bull. hist. et philologique*, 1900, p. 95), rien d'étonnant qu'elle l'ait été en 1654 à Fayence, localité beaucoup plus importante que la précédente et située sur la route d'Aix à Nice par Draguignan et Grasse.

[2] Le 24 août 1778, à la suite d'un exercice litéraire, les élèves du collège de Lorgues, dirigé par des Trinitaires, jouèrent encore une pastorale, Cf. Séance du Cons. comm. du 23 août. BB. 13, fol. 145 v°, et CC. 232, art. 288.

représentèrent l'*Istoire du mauvais riche*, composée par leur directeur Thévenel[1].

Il est probable que *le Cid* fut aussi interprété par une troupe de passage. Le libellé de la délibération du conseil communal paraît l'indiquer. Quand il s'agit d'artistes locaux, le nom patronymique est presque toujours mentionné. A Fayence, le greffier se contente de qualifier de «messieurs», les acteurs qui sollicitent une subvention. Cette particularité peut faire croire qu'il s'agit d'acteurs ambulants[2].

Les autres textes fournissent d'utiles renseignements sur le montant des allocations communales, la raison d'être des représentations et la profession de leurs organisateurs.

---

## Commune d'Aups[3].

*Conseil communal. Séance du 24 mai 1577.*

Item et perce que Estienne Arlot et aultres se sont offertz recitar et jugar l'*Istoire de l'enfant de perdition* et li es necessary fayre quelques acoustramentz, lesquels promecton remectre à la mayson comuno et davantaige per augmentation dau profit des manantz et habitantz dud. Aulps recitar aultre histoire le jour feste Nostre Dame au mois d'aoust, an conclud que lou trezaurier li pagun la somme de huict florins....

[Arch. comm., BB. fol. 143.]

*Conseil communal. Séance du 5 août 1582.*

Item et perce que en y a que la sollenitat de la feste de Nostre Dame de l'Assomption et per decoration de la villo, an delliberat de recitar l'*Istoyre*

[1] Ces comptes fournissent aussi d'intéressants détails sur la vie provinciale au commencement du XVIIe siècle. Voici, à ce point de vue, le texte de deux autres mandats : «six livres que j'ay payé à des coumediens et vendeurs d'onguentz. Apert du mandat à moy adressé [le 27 septembre 1611]. — CC. 110, fol. 14. — Item j'ay paié trois livres quatre soulz au batelut qui voltigoit sur la corde, par comendement de messieurs les consulz. Appert de mandat... an date [du 29 avril 1622]. CC. 118, fol. 86.

[2] Les termes de la délibération communale de Correns sont presque identiques. Sans doute aussi, dans ce bourg, *le Cid* fut représenté par une troupe de passage.

[3] Arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.

*du lazare et du mauvais riche*, an conclud que lou trezaurier li pague dix florins....

[*Ibid.*, BB, fol. 312.]

*Conseil communal. Séance du 1er juin 1597.*

Et pour ce que y a veullent reciter une istoire le jour de l'Assomption Nostre Dame hont conclud que le trézaurier leur bailhera dix escus pour faire d'abitz lesquels demeureront à la comune.

[*Ibid.* BB, fol. 143 v°.]

### Commune de Barjols[1].

---

*Promission sive Convention à faire fainctes en la ystoire de Job, pour nobles Guilheaume et François Laydetz, de Barjoulx.*

L'an de la Nativité Notre Seigneur mille cinq cens cinquante ung et jour segond du moys de may, regnant, etc., Henry, etc... sachent, etc., que maistre Françoys de Farges, teysceur à telle, de la cité de Riez, de bone foys a confessé avoir promis, faict marché et convenu à nobles Guilheaume Laydet, viguier de Barjoulx, et Françoys Laydet, dudit Barjoulx, presantz, stipulantz, etc., de faire les fainctes que sont necessaires en la *ystoire de Job* cy-après déclairés, c'est assavoir : faire mourir quatre homes en fainctes; item de faire descendre la fouldre en fainctes sus las fedas de Job et aquellos fayre morir; item de fayre tombar la mayson dau premier filz en fainctes; item de faict que, quant los diables battont Job, renda grand effusion de sang en fainctes; item de faire que los diables gitaran fusadas de fuec; item far lod. enfer et finablement faire touts aultres fainctes necessaires à lad. ystoire et ce audit Barjoulx les festes de Pandecosthes prochaines en lesquelles ladicte ystoire se jouera.

Et seront tenus lesd. Laydet, frères, fornir aud. de Farges tout ce que luy sera besoin a ce que despens.

Item sera tenu led. de Farges portar lo scapaulx et de c'y atrobar ayssi dimecré prochain.

Se marché a faict moyenant la somme de troys de escus d'or sol, l s-quals lesd. Laydet ont promis payer audit de Farges en esta manière, assavoir : huies, ung escu d'or qu'il confesse avoir eu et receu et dit qu'il s'en tient pour bien payé et content, les a quittés, et les deux restants faictes lesdites fainctes et joué ladite ystoire.

Obligeant, lesdites parties respectivement, leurs personnes et biens et personnellement à toutes cours reales de Prouvence.

(1) Arrond. de Brignoles, chef-lieu de canton.



Renunciant, etc.

Jurantz, etc.

Item des choses, etc.

Fait audit Barjolx, dans le chasteau sive fortallisse, t [em.], noble Jehan Guiramand, seigneur de Fayssac et Antoine Columban, de Riès.

Et moy Claude Amyc, notaire.

[Arch. départem. du Var. E. 957, fol. 109.]

COMMUNE DE BRIGNOLES [1].

---

*Comptes trésoraires. 1457-1471.*

[En marge : Mutones dati pro ludo]. — It. solvit idem thesaurarius acceptatione dicti consilii, folio CC III, florenos duos et grossos tres solutos Laurencio de Colonia pro duobus mutonibus per dictam universitatem datis personis ludentibus *ludum Amorum et Maledicentium.*

[Arch. comm., CC, fol. 144. Compte de 1461.]

*Conseil communal. Séance du 13 avril 1598.*

Plus de vingt-cinquième dudit mois de mars [1598] ay aussi bailhé par comandement desd. sieurs consuls à iceulx quy ont joué l'*Istoire du chevallier desesperé* cinq escus. Appert du mandat et acquit [2].

[*Ibid.*, BB 33, fol. 117.]

*Comptes trésoraires. 1608-1619.*

Allocation de 3 écus «pour la despance qu'ilz ont faict à fere dresser le teatre pour fere jouer ung histoire»

[*Ibid.*, CC, fol. 261. Compte de 1613.]

*Conseil communal. Séance du 22 août 1660.*

Ledict conseilh a apreuvé aussi la despance de quinze livres faicte pour dresser le theatre de la tragedie qui feust represantée dans le reffec-

(1) Var, chef-lieu d'arrondissement.

(2) Le 16 juillet, le conseil accorda aux acteurs une nouvelle subvention de 6 livres. Cf. BB. 33, fol. 145 v°. — Rappelons pour mémoire qu'en 1538, lorsque François Ier vint à Brignoles, il y eut représentation de moralités par les religieuses de la Celle sous la direction d'un certain Richard de la Fosse, «factor de... moralitas». M. Mireur, archiviste du département du Var, a donné les textes dans son *rapport au préfet sur les archives communales et hospitalières, en 1882.*

toire des reverandz peres cordelliers la veilhe du jour et feste du glorieux Sainct Louis...[1].

[*Ibid.*, BB 47. fol. 426.]

*Conseil communal. Séance du 1er mai 1667.*

A encores esté delliberé qu'il sera donné six livres pour la despance qu'a esté faicte pour raison des jeus qui ont esté joués par la junesse de la ville, sçavoir l'un ces jours passés au devant du Palais et l'autre deppuis quelques jours au reffectoir du couvent Saint François et ce six livres pour chasque jeu[2].

[*Ibid.*, BB, 47. fol. 1282.]

COMMUNE DE CALLIAN[3].

*Conseil communal. Séance du 24 septembre 1645.*

Deliberé que lesd. consuls fairont mandat de rambourserment à Me Anthoine Martin, marchand, de quarante huit livres pour tout fraiz qu'il a forny à la représentation de l'*Histoire St Donat*[4].

[Arch. comm., BB. 3, fol. 341 v°.]

COMMUNE DE COLLOBRIÈRES[5].

*Compte trésoraire. 1669-1670.*

Quittance du 2 mai 1670 par L. Féraud, de Toulon de 45 livres «sur le tant moingz de ce que la commune luy doibt fournir au subject de la representation sur le theatre de la *Tragedie du martire du glorieux St Pons*», suivant delibération du 20 avril 1670.

[Arch. comm. CC. 182, pièce justificative.]

*Compte trésoraire. 1670-1671.*

Quittance du 4 décembre 1670 de 6 livres pour 2 voyages à Toulon avec mulets pour transporter «la tapisserie, habillement du jeu de la *Tragedie du glorieux St Pons*» suivant deliberation du 27 juillet 1670.

[*Ibid.*, CC, 183, pièce justificative.]

(1) Cf. CC. fol. 556. Compte de 1660-1661.
(2) Cf. CC. fol. 1134, 1146 v°. — Compte de 1666-1667.
(3) Arrond. de Draguignan, canton de Fayence.
(4) Cf. CC. 131, fol 32 v°. — Le titre est : *Histoire de la vie de St Donat.*
(5) Arrond. de Toulon, chef-lieu de canton.



## Commune de Cotignac[1].

*Compte trésoraire. 1541-1548.*

. . A paguat per congé del consol Martin et suyvent ordonance du consel taut per la despensa del juoc jugant la *Passion* que ausi per la talh que aver fact lo verre a Mᵉ Jehan Raynaud, le tout la some de florins cinq, grosses nou sive ff v, g ix. [19 avril 1546.]

[Arch. comm. CC, 73, fol. 315.]

*Compte trésoraire. 1617-1629.*

A Mᵉ Melchior Pouthonier, bourjoirs, pour employer à la despance de l'*Istoire de Sᵗ Sebastien* quarante-cinq livres; ordonnance du viii octobre et mandat du 1ᵉʳ décembre 1623.

[*Ibid.*, CC, 93, fol. 241.]

## Commune de Draguignan[2].

*Compte trésoraire 1527-1528.*

Item plus ay pagat lo xiiii de may [1528] per commandament de mesiers consols à sieis homes que an mogat las jaynos que eron desus lo mercat despuys que feron lo juoc sive *lo Sacrifissi de Abram*, grosos dos sive g. ii.

[Arch. comm., CC 70, 2ᵉ partie, fol. 19 vᵒ].

*Conseil communal. Séance du 20 avril 1533.*

Item ordinaverunt dari en aquellos que an jugat la *Istorio de Santa Susano* et per la facturo des quadafauses grosses vigint et exsolvi per thesorarium[3].

]*Ibid.*, BB. 11. fol. 56 vᵒ].

(1) Arrond. de Brignoles, chef-lieu de canton.

(2) Documents obligeamment signalés par M. Mireur, archiviste du Var, qui les a trouvés postérieurement à ceux qu'il a communiqués au Comité en 1876. — Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 6ᵉ série, tome III.

(3) Cf. CC 72, fol. 50. Le trésorier alloue 1 florin 8 gros.

*Conseil communal. Séance du 9 septembre 1602.*

Le conseil a ordonné que sera faict mandat à monsieur [François] Mercadier et Claude André Callas de deux escus et demy pour les avoyr employés pour la comune à fayre jouer le *Jeu du thezaurier* et payés de la tailhe d'ung escu exhigeable au moys d'octobre prochen (1).

[*Ibid.*, BB. 19, fol. 9 v°.]

*Conseil communal. Séance du 1er août 1608.*

Sera payé à Me Jacques Borme six escus pour distribuer à la despance que sera necessaire à faire jouer une istoire que ont preparée pour la faire jouer à Nostre Dame d'aoust (2).

[*Ibid.* BB. 20, fol. 385 v°.]

COMMUNE DE FAYENCE (3).

*Conseil communal. Séance du 14 septembre 1566.*

[Arrêté qu'il] sera payé aux filz de Guilhem Durand, de Jacques Durand et Jehanon Carpaci, quatre soulz pour avoyr fondu le chaffaut faict pour le jeu de l'istoyre, porté les taules à la maison commune.

[Arch. comm., BB. 1, fol. 151 v°.]

*Conseil communal. Séance du 3 septembre 1570.*

[Arrêté] item, que sera bailhé à ceulx qui ont joué certanne ystoyre (4) le jour de sainct Donat dernier au present lieu quant fach pour la facture du cheffaulx et aultres causes.

[*Ibid.* BB. 1, fol. 224 v°.]

*Conseil communal. Séance du 8 octobre 1581.*

Item sera remhourcé à Mr Jehan Alazard et autres que hont joué l'istoyre le jour Sainct Sauvaire pour la despense du chaffaux cinq florins.

[*Ibid.*, BB. 3, fol. 56 v°.]

(1) Cf. CC 88, fol. 41 v° Dans le compte le titre varie. Il s'agit de L'*Istoire de l'uzurier*.

(2) Cf. CC 93, fol. 25 v°. Le titre n'est pas indiqué.

(3) Arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.

(4) Cette pièce devait être l'*Histoire de Saint-Donat*, reprise à Callian en 1645.

*Compte trésoraire. 1582-1583.*

Plus ay payé à ceulx qui hont jeué l'istoyre, huict florins et demy pour la despense par heulx faicte, à juer lad. istoyre le jour sainct Sauveur.

[Mandat daté du 9 août 1582].

[*Ibid.*, CC. 107, fol. 24 v°.]

*Conseil communal. Séance du 24 avril 1583.*

Item sera remborcé à Mr Sauvaire Aurelhe, trezaurier..., cinq florins que a bailhé à Me Jacques Gordon par comandement des consulz pour fornir à ce que estoyt necessere pour juer la *Passion* et sept soulz à Mr André Aurelhe que a faict de clous que hont servy aud. jeu.

[*Ibid.*, BB 3, fol. 244.]

*Conseil communal. Séance du 7 septembre 1603.*

Item sera payé pour la despence faicte a ceulx qui ont joué l'*Istoire de sant Lauren*, deux escus; que sont Me Hanri, Estianis et autres.

[*Ibid.*, BB 6, fol. 374.]

*Conseil communal. Séance du 1er février 1654.*

Sur la requizition faicte par messieurs du *Sit* dans le present conseilh de leur donner quelque chose pour subvenir aux frais que leur conviendra faire pour led. *Sit*; sur quoy, les vois coureues, sans discrepence a esté delliberé que sera donné ausd. messie[urs] du jeu du *Sit* une pistolle pour subvenir aux frais dud. jeu.

[*Ibid.*, BB 13, fol. 249 v°.]

## Commune de Fréjus (1).

---

*Compte trésoraire. 1597-1598.*

A messieurs les consulz et conseilliers de la meson commune de ceste ville de Frejus supplient humblement la junesse de Frejus (2) quy ont joué l'*Histoire de Saincte Barbe*, dysant avoir joué pour la decoracion de lad. ville et ayant faict quelque despance, vous prient que soit de vostre plesir luy vouloir faire bailler quelque chose pour s'aider à payer

(1) Arrond. de Draguignan; chef-lieu de canton.
(2) Ce mot a été rayé.

lad. despance et frays et c'efforceront de plus en mieux d'aprandre à fère exercice et vous donner passetemps et prieront Dyeu pour vous autres et prosperitté. — Carbonel, chanoine: Roubie, Aubert, Autrand, Jordany, Audiffred, proc.; Mouttet, Jacques Villy, F. Villy, Jean Espitalier, Pellaugier, Meyffredy, M. Villy. Mons. le tresorier..., payés à messieurs de la Jeunesse qui ont joué l'*Istoire de Saincte Barbe,* six escus qui leur sont esté accordés par le conselh de la communauté... tenu cejourdhui. A Frejus, ce XII[e] juin 1597.

Nous, ci dessus mancionnés... avons... repceu... six escus. Aubert, Roubie, Carbonel.

[Arch. comm. CC 74, pièce justificative.]

*Compte trésoraire. 1606-1607.*

Se descharge le comptable de la somme de vingt escus par luy paiés aud. M[e] [Hellion] Vaixière, [notaire], pour la despence faicte à l'*Histoire de la destruction de Hierusalem* qu'il a faict representer. Apert de son mandat et acquit du vingt-troixiesme may an susdit [1606].

[*Ibid.*, CC 83, fol. 56 v°.]

*Conseil communal. Séance du 27 novembre 1633.*

Et pour subvenir à la despence que M[e] [Melchior] Roux, regent, fera à dresser ung teatre à la place de ceste ville pour representer l'*Istoire de S[te] Catherine* a esté delliberé que lui sera balhé dix livres.

[*Ibid.*, BB 13, fol. 187.]

COMMUNE DE LORGUES[1].

---

*Conseil communal. Séance du 18 novembre 1582.*

Plus ount passé à sire Honnoré Teulet, trezorier, dix florins qu'il a payé a M[e] Ysnard Blanc, regent, pour le *Jeu de Saincte Suzanne.*

[Arch. comm. BB 1, fol. 51.]

*Compte trésoraire. 1609-1610.*

A M. Michel Bouguière, neuf livres dix sols por lez peines et escriptures qu'il a faict à l'istoire juéa aud. Lorgues. Appert mandat et acquit signés par lesd. Chabert et Bouquière datés du dernier octobre 1609.

[*Ibid.*, CC 108, fol. 39.]

[1] Arrond. de Draguignan; chef-lieu de canton.



*Compte trésoraire. 1614-1615.*

Me descharge aussy de troys escus trante soulz bailhés aulx prieurs de la luminère de *Corpus dominy*, scavoyr: ung escut et trante soulz pour d'entorches que ont bailhées par commandement de messieurs les conseulz à ceulz que ont joué l'istoire, ensemble deux escus pour l'employer à de sire pour fère le sire. Apert du mandat du dernier mars 1615.

[*Ibid.*, CC 113, fol. 14.]

*Compte trésoraire. 1618-1620.*

Ay paié à messire Joseph Cabasson et autres vingt une livres pour emploier à la fabrique du chafaus et autres chosses y requisses à fere juer une istoire le jour S^t Fareol [Ferréol]. Apert de mandat, se sezieme septembre mil six cens dix huict...

[*Ibid.*, CC 117, fol. 14 v°.]

*Compte trésoraire. 1619-1620.*

Come me descharge d'un escu que j'ai payé à messire Joseph Cabasson, prêtre, pour despans d'une pastourelle faicte aus jours de Carnevas dernier. Appert de mandat du 26 febvrier 1620.

[*Ibid.*, CC 118 fol. 35 v°.]

*Compte trésoraire. 1622-1623.*

Comme aussy [se décharge] d'ung escu payé à M^e Piere Michel pour avoir dressé le chafaus pour le jeu d'une pastorelle jouée. Apper du mandat et acquit du vingt troizième apvril mil six cens vingt trois.

[*Ibid.*, CC 121, fol. 59 v°]

*Compte trésoraire. 1623-1631.*

Plus ay paié à messire Joseph Cabasson quinze livres ung soub pour l'istoire que a faict jouer le jour de S^t Fereol. Apert de mandat et aquit [du 11 septembre 1623.]

[*Ibid.*, CC 122, fol. 5 v°.]

*Compte trésoraire. 1624-1627.*

Plus me descharge de la somme de six escus que j'ey paié aux auteurs que ont representé l'*Istoire du mauvais Riche* pour emploier à la facture

du chafaus et autres despenses. Appert de mandat en datte du quinziesme setembre mil six centz vingt et quatre. Signé, Chabert, consul; signé, Peissonnel, notère, et acquit au dernier, signé Thévenel, auteur de ladicte histoire.

[*Ibid.*, CC 123, fol. 6 v°.]

*Compte trésoraire. 1627-1629.*

Plus me descharge de la somme [d']une livre que ay paié à Pierre Gondret, m° charpentier pour avoir faict le treatre dimange dernier à la place pour l'istoire pastorelle que le grand regant des escolles fist juer. Appert du mandat... [entre le 8 et le 14 mars 1628.]

[*Ibid.*, CC 126, fol. 37 v°.]

*Compte trésoraire*[1]. *1652-1663.*

Plus se descharge de douze livres qu'il a paié a M^e Louis Connier, regant des escolles, ainsin que appert du mandat et acquit du 27 septembre 1652.

[En marge : mestre d'escolle pour le teatre.]

[*Ibid.*, CC 303, fol. 3 v°.]

*Compte trésoraire. 1660-1662.*

Me decharge de trente trois livres payées à messire [Honoré] Geoffroy, prebtre, regent des escolles, scavoir vingt sept livres pour un quartier des gages de lad. regence et six livres que la communauté luy a donné pour la defanse qu'il a faict à fère reprezanter l'*Istoire des trois Roys*. Apert du mandat et acquit du 19 dud. mois de janvier [1661.]

En marge : Adoration des troys rois.

[*Ibid.*, CC 160, fol. 28.]

*Compte trésoraire. 1675-1676*

[Mandat] de dix livres aux escolliers de ceste ville a consideration de la reppresentation de la *Tragedie de Zophernes et Judich* faite à S^t François, du 13 février mesme année [1676.]

[*Ibid.*, CC 174, fol. 20 v°.]

[1] Compte de l'exaction d'une taille.



## COMMUNE DU LUC[1].

*Conseil communal. Séance du 22 juin 1624.*

Le counseilh a deliberé que sera donné dix huit livres à la jeunesse que a jouée l'istoiero de *Sansom* que sera paiéc par led. sieur tezaurier et luy seront amis à son comppte.

[Arch. comm. BB 16, fol. 528.]

*Compte trésoraire. 1624-1625.*

Istoriens — [se décharge] de dix huit livres qu'il a paié à Jehan Aurenge, Raimond Rostagni et aultres pour une istoire qu'ilz ont joné de *Samson* suivant sa parcelle et mandat du 22 juing aud. an [1624] et acquit, cy XVIII livres.

## COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN[2].

*Conseil communal. Séance du 1er avril 1582.*

Led. conseilh a commis les consulz modernes pour fere ediffier ung chaffaux pour y jouer l'*Istoire de la Saincte Magdeleine* par les regentz et escoliers du colege de ceste ville et à ces fins louer et employer les maistres et homes que sera de besoing et pour le tout le trézorier fornira argent necessere... Sur quoy Estiene Fortou n'a consanti estre forny aulcuns deniers et en cas contre proteste. Pierre Rey et Barthelemy Maurel n'acordent aussi jusques à la somme de huict florins et Anthoine Pescadour jusques à dix florins.

[Arch. comm. BB 6, fol. 240 v°.]

*Conseil communal. Séance du 24 mars 1598.*

Aussy led. conseihl a concludque led. trezorier paiera à Mons. [Mathieu] Bonnet, principal du college royal de ceste ville la somme de six escus pour la facture et causes necesseres à fere certain jeu et tragedie que led.

[1] Arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.
[2] Arrond. de Brignoles; chef-lieu de canton.



regens et enfans dud. college entendent fere ceste quinsene de Pasques prochaines... [1].

[*Ibid.* BB 8, fol. 332.]

*Compte trésoraire. 1604-1605.*

Construction d'un «chaffaulx dans le coullege pour le jour du perdon», 6 livres. Mandat du 7 mai 1604.

[*Ibid.*, CC 72, fol. 154 v°.]

*Conseil communal. Séance du 31 mars 1614.*

Sur ce que a esté propozé par led. sieur consul Bernard touchant l'histoyre que à la quinzaine de Pasques prochaines de ceste presente année ce doibt representer au college royal de ceste vile, led. conseilh a conclud que pour tous... fraiz et despans, attandu que c'est à l'honeur et decoration de la ville... Honoré Rey payera au sieur Juvanceau, proffesseur de retorique... qui a la conduite et toutelle, charge de juer l'histoyre la soume de vingt-quatre livres [2],

[*Ibid*, BB 12, fol. 386 v°.]

*Sommation du 23 septembre 1617.*

Par «Claude de Thénosy [3], maître aulx arcs, escollyer aulx loys» à Jean-Baptiste Bérard, «provoyeur du collège» de S^t^ Maximin de lui payer le montant de ses travaux et répétitions données par son ordre à deux enfants du sieur de Bosque et à deux enfants du capitaine Hélion Roubaud, d'Aups, pendant 6 mois à 2 sixains le mois chacun, étant resté un an et demi en rhétorique dans la maison, en étant sorti le 29 juillet [1617], 7 jours après la S^te^ Madeleine «que on joua l'*Istoyre de Joseph le Juste* de laquelle j'en avoys un rolle et ne peus le jouer causant ma malladie». — (Protocole de Jacques Montaud, notaire à Barjols).

[Arch. départem. du Var, E. 1146, fol. 59, 86.]

*Compte trésoraire. 1618-1619.*

Se rambourse led. comptable de neuf livres qu'il a payées par mandat de messieurs les consuls et conseliers alla jeusnesse de ceste ville pour une tragé-comédie jouée au jour de la saincte Magdeleine dernyer. — Mandat du 6 août 1618 [4].

[Arch. comm, CC 75, fol. 50.]

(1) Cf. CC 71, fol. 67 v°.

(2) Cf. CC. 74, fol. 220.

(3) Fils de Noël Athénosy, notaire à Barjols.

(4) Cf. Séance du conseil communal du 6 août 1618, BB 13, fol. 229. — Dans ce texte il y a tragédie au lieu de tragi-comédie.



*Compte trésoraire. 1644-1645.*

[Accordé] audict messire Rey la somme de vingt-neuf livres huit sols pour despanse faicte à la reprezantation de l'*Histoire de S^t Eustache* qui a été faicte aud. college le jour de la quinsaine de Pasques dernières [1].

[*Ibid.*, CC 78, fol. 670.]

*Compte trésoraire. 1661-1667.*

Allocation de 7 livres à un menuisier qui a «dressé un teatre pour servir à juer la tragedie qui feut represantée au jour saincte Madeleine dernière». — Mandat du 24 juillet; délibération du 23 octobre 1663.

[*Ibid.*, CC 84, fol. 324 v°.]

*Compte trésoraire. 1672-1683.*

Allocation de 28 livres à N. Rostan, principal du collège pour «la dresse du teatre qu'il a fait faire à representer l'*Istoire de la Sainte Dhoreté*, le jour du S^t Pardon» [2].

[*Ibid.*, CC 86, fol. 25 v°]

*Conseil communal. Séance du 1^er mai 1692.*

Le tresorier... payera à [un] menuisier huict livres cinq sols pour la facture d'un' teatre qu'il a dressé dans la base cour du college dans le temps de la quinsene derniere pour le jeu et trajedie que le principal du college a fait jouer aux escholiers et pentionaires du college ainsin qu'il c'est pratiqué par le passé [3].

[*Ibid.*, BB 24, fol. 245 v°.]

COMMUNE DE LA VERDIÈRE [4].

*Compte trésoraire. 1679-1680.*

Sera semblablement admis aud. comptable neuf livres qu'il a fournis de l'ordre des sieurs consuls scavoir 3 livres à un garde porteur de la nou-

[1] La délibération visée est du 3 mai 1645.

[2] Cf. délibération du conseil du 25 avril 1673. BB 21, fol. 611 v°. — Le texte porte tragédie de S^te Dorothée.

[3] Cf. CC. 88, fol. 439.

[4] Arrond. de Brignoles; canton de Rians.

velle de la paix appreuvé par deliberation du conseil du 9 juillet et six livres pour les viollons le jour de S[t] Roch [1679] à la decoration de l'*Histoire de la conversion S[te] Magdeleine.*

[En note]. L'impugnateur dit accordé les trois livres données au garde appreuvé par deliberation du IX juillet dernier et pour les six livres ne faisant aparoir d'aucune charge ni approbation requiert rejest.

Le comptable dit qu'il a payé en force d'un mandat et qu'il n'entre point en cognoissance des raisons de l'impugnateur, requiert l'admission.

Le sousthenens dit que considerant que c'estoit le jour du vost de ce lieu à la representation d'une histoire celebre pour la decoration d'icelle, de l'adveu et consantement de plusieurs aparants de ce lieu firent donner les susd. six livres aussusd. viollons qui estoient par occasion en ce lieu requiert l'admission.

Les 3 livres sont accordées et les 6 livres rejetées. Elles seront «recouvrées des sousthenens» qui declarent recourir en l'article sy desus. »

[Arch. comm. CC. 98, fol. 10.]

---

## Rapport de M. Servois
### sur une communication de M. Destandau.

Le document dont M. Destandau envoie la copie est une lettre close de René d'Anjou, conservée dans le dépôt des Archives communales de Salon sous la cote AA, n° 5. Ecrite à Arles, elle est adressée aux syndics et consuls de la ville de Salon : le Roi mande en grande hâte auprès de lui deux syndics ou deux autres des plus grands personnages de la ville, pour les entretenir de «choses» qu'il n'indique pas. M. Destandau, ce semble, n'a cherché à savoir ni quelles étaient ces «choses», ni à quelle année se réfère la lettre, qui, comme beaucoup de lettres closes des rois de France, n'a d'autre date que le quantième et le mois : 8[e] jour d'octobre. Notre zélé correspondant borne trop volontiers, j'ai eu précédemment l'occasion d'en exprimer le regret en divers rapports [1], ses communications à l'envoi de copies de textes, estimant superflu de

[1] *Bulletin historique et philologique*, année 1896, p. 773; année 1897, p. 558; année 1898, p. 50.



les commenter ou annoter, alors même que commentaire ou annotation ne lui coûterait aucune recherche. C'est ainsi que, naguère, il vous soumettait la copie d'une charte relative à la ville des Baux, en négligeant de vous avertir qu'il l'avait déjà lui-même utilisée et analysée, plusieurs années auparavant, dans une de ses publications. Cette fois, ce n'est point lui-même, c'est M. Gimon qui a déjà cité la lettre dont j'ai à vous parler. Si M. Destandau avait consulté les *Chroniques de la ville de Salon*, monographie très étendue que M. Gimon a fait imprimer à Aix en 1882, il aurait rencontré à la page 128 le texte du très bref document qu'il vous présente [1]. Il y aurait vu de plus que M. Gimon avait daté la lettre du 8 octobre 1454. Aurait-il accepté cette date? Non certainement, s'il s'était reporté à l'ouvrage de Lecoy de la Marche sur le roi René : en octobre 1454, René d'Anjou n'était pas en Provence [2].

Peut-être, à l'aide de quelque document des archives qu'il fréquente, M. Destandau retrouvera-t-il un jour l'année où les délégués de Salon furent convoqués à Arles, et si cette année est autre que l'année 1476, la seule où jusqu'ici l'on ait constaté la présence, un 8 octobre, de René dans la ville d'Arles, il y aura lieu d'ajouter une ligne à l'itinéraire qu'a dressé Lecoy de la Marche : unique profit à tirer d'une pièce déjà reproduite et qui ne se

[1] A la copie peu correcte, portant une lacune, que j'avais sous les yeux en écrivant ce rapport, M. Destandau vient de substituer une nouvelle transcription, préférable à celle de M. Gimon. Si peu intéressante que soit la pièce, nous en reproduisons le texte en raison de sa brièveté :

«De par le Roy,

«Noz amez et feauix, Pour aucunes choses que vous avons à dire, vueillez incontinent, ces presentes par vous receues, envoyer devers nous deux de vous autres sindics ou deux autres des plus grans personnaiges de la ville. Et gardez que en ce ne faictes faulte, toutes autres choses quelconques arriere mises. Noz amez et feaulx, Dieu vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre cité d'Arle, le VIII^me jour d'octobre.

«René. Girardin.»

[*Sur le repli :*] «A nos amez et feaulx sindics (leçon de M. Gimon; M. Destandau lit : *gens*) et consuls de Salon.»

[2] *Le Roi René*, t. II, p 302. — Dans son *Histoire de René d'Anjou*, M. de Villeneuve-Bargemont, t. II, p. 115, avait déjà constaté que René était en Anjou au mois d'octobre 1454.



rattache à aucun acte connu de René d'Anjou, ni à aucun incident connu de l'histoire de Salon.

A diverses reprises, M. Destandau nous a fait parvenir des documents plus dignes que celui-ci de retenir votre attention.

G. SERVOIS,

Membre du Comité.

## SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1904.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 janvier 1904 est lu et adopté.

M. Émile Picot s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonce à la section la mort de M. Louis Guibert, correspondant du Ministère à Limoges; il rappelle le nombre considérable de publications remarquables que M. Guibert a faites d'après des documents originaux, et la Section s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

*Demandes de subvention :*

L'Académie de Vaucluse sollicite une subvention qui l'aide à publier les Lettres inédites de Rovère, membre du Conseil des Anciens, à son frère, ex-évêque constitutionnel du département de Vaucluse.

La Société des Archives historiques du Maine sollicite de même une subvention en vue de poursuivre la publication du Cartulaire du chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans, et d'entreprendre l'impression d'un Recueil de documents inédits sur le Maine au XIVe siècle.

M. Bocquer, à Fontenay-le-Comte, sollicite une subvention en vue de poursuivre ses recherches sur les traditions et les vieilles coutumes du Poitou.

Ces diverses demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

*Communications :*

M. Ernest Hosten, archiviste de la ville de Dixmude (Belgique) : *Traduction française d'une petite brochure flamande parue à Bruges en 1746 sur la bataille de Fontenoy.* — Renvoi à M. Gazier.

M. l'abbé Porée, correspondant du Ministère, à Bournainville (Eure) : *Chartes normandes des XIII^e et XIV^e siècles.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Haillant, correspondant du Ministère, à Épinal : *Glossaire vosgien, phonétique et étymologique.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Max Verki : *Histoire de Saint-Émilion depuis les temps préhistoriques jusqu'au X^e siècle après J.-C.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

*Hommages faits à la Section :*

M. Coquelle, correspondant du Ministère, à Meulan : *Les projets de descente en Angleterre, d'après les Archives du Ministère des affaires étrangères.*

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *L'état civil à Vaux-le-Pénil avant 1789.*

M. Mugnier, correspondant honoraire du Ministère, à Chambéry : *Correspondance du président Favre*, tome I^er.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Raimbault : *L'État civil d'un fou* [1].

M. Élie Berger rend compte d'une communication de M. Lucien Gap : *Compromis et sentence arbitrale entre les commerçants de Vénasque et du Beaucet, au sujet des droits du Beaucet dans les montagnes de Vénasque* (12 juin 1257); cette communication sera déposée aux archives du Comité [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*



La Section s'entretient ensuite de différentes questions relatives à l'organisation du Congrès des Sociétés savantes, et désigne une sous-commission chargée d'examiner les communications proposées.

La séance est levée à 5 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

---

*Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Raimbault.*

M. Maurice Raimbault, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône, a envoyé au Comité un travail intéressant, mais incomplet, auquel il a donné un bien mauvais titre : *L'État civil d'un fou.* Il s'agit du «fou de cour», qui succéda près de François Ier à Triboulet : on le nommait vulgairement Brusquet, mais il s'appelait réellement «Jehan-Anthoyne Lombart». Trois pièces établissent cette identité :

1° Un brevet de «varlet de garde-robe» du Dauphin, signé à Joinville, le 23 juin 1542;

2° Une prestation de serment relative audit «estat» faite entre les mains de Louis de Ronsart, «conseiller et maistre d'hostel du Dauphin», au même lieu, le lendemain, 25 juin 1542;

3° Des lettres patentes de Henri II, signées à Nogent-sur-Seine, le 12 avril 1548, contresignées par le connétable de Montmorency, en sa qualité de comte de Provence, et nommant Jean-Antoine Lombart, dit Brusquet, viguier d'Antibes.

Ces pièces nous apprennent que Brusquet était originaire d'Antibes; elles ne nous donnent ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort, ni une indication sur le temps qu'il demeura viguier d'Antibes. Néanmoins, comme avec les diverses mentions un peu vagues de Brantôme elles constituent tout ce qui reste sur le personnage, on pourrait les publier au *Bulletin* du Comité, en abrégeant quelques-unes des citations de M. Raimbault, et en

supprimant ou rectifiant quelques-unes de ses notes, comme celle sur Louis de Ronsard, père du poète, qui ne fut pas seigneur de la Pissonnière, hameau de la commune d'Olivet, mais bien de la Poissonnière, sur le Loir, près de Montoire et du bourg de Couture, château qui subsiste encore en grande partie et dont M. de Rochambeau a donné une minutieuse description. On devrait aussi supprimer l'hypothèse, toute gratuite, de Brusquet servant de type à Cervantes pour son Sancho. Enfin, il faudrait donner un titre très simple à cette note, par exemple : *Jean-Antoine Lombart, dit Brusquet, viguier d'Antibes en 1548.*

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

# JEAN-ANTOINE LOMBARD,
## *DIT* BRUSQUET,
## VIGUIER D'ANTIBES EN 1548.

### COMMUNICATION DE M. MAURICE RAIMBAULT.

Parmi les institutions bizarres de l'ancien régime, une des plus extraordinaires était bien celle des *fous de cour*, de ces bouffons dont la mission d'amuser quand même les souverains donne un démenti de plus — et superflu — à la comparaison : «Content comme un roi». Les deux plus célèbres de ces personnages sont Triboulet et Brusquet, dont les réparties et les mystifications sont connues de tout le monde. Le nom de Triboulet est, aujourd'hui encore, populaire, grâce surtout à Victor Hugo qui en a fait le héros de son drame : *Le Roi s'amuse*. Quant à Brusquet, que l'on dépouille trop souvent de ses facéties au profit de son prédécesseur, voici les renseignements biographiques que Brantôme donne sur son compte[1] :

Il faut dire de luy que ç'a esté le premier homme pour la bouffonnerie qui fut jamais et qui sera, n'en desplaise au Mortel de Florence, fust pour le parler, fust pour le geste, fust pour escrire, fust pour les inventions, bref, pour tout, sans offenser, ny desplaire.

Son premier advancement fut au camp d'Avignon[2], où il se jetta venant de son pays de Provence, pour gagner la piece d'argent; et contrefaisant le médecin, il se mit, pour mieux joüer son jeu, au quartier des Suisses et des Lansquenets, desquels il tiroit grands deniers. Il en guérissoit aucuns par hazard : les autres, il les envoyoit *ad patres* drus comme mouches.....; mais le pie fut descouvert, par le grand dégast qu'il

(1) *Œuvres du seigneur de Brantôme*. Londres, 1779, t. VI, p. 292, inf.

(2) La ville d'Avignon avait été choisie comme base de ravitaillement et d'opérations pour l'armée française, lors de l'invasion de la Provence par Charles-Quint, en 1536. Malgré la neutralité du Comtat, elle fut enlevée par La Vieilleville, au moyen d'un stratagème qui ne saurait avoir d'autre excuse que d'avoir réussi. (Cf. Papon. *Hist. de Provence*, t. IV, p. 65.)

faisoit parmy ces pauvres diables, et qu'il fut accusé. Car la connoissance en estant venue à Monsieur le Connestable[1], il le vouloit faire pendre. Mais on fit rapport à Monsieur le Dauphin, qui estoit lors là, que c'estoit le plus plaisant homme qu'on vit jamais; qu'il le falloit sauver : là dessus, Monsieur le Dauphin, qui fut depuis nostre Roy Henry Second, le fit venir à luy, le vit et le connoissant fort plaisant et qu'il luy donneroit bien un jour du plaisir (ce qu'il a fait aussi), il l'osta d'entre les mains du Prévost du camp et le prit à son service. De telle façon que, pour ses plaisanteries, il parvint à estre valet de la Garde Robe du Roy, puis valet de Chambre; et puis, ce qui estoit le meilleur, maistre de la Poste de Paris qui valoit de ce temps-là ce qu'il vouloit. Car il n'y avoit pour lors encore point de coches, de voitures ny chevaux de relay, comme il y en a pour le jour d'huy..... Aussi devint-il fort riche, tant pour cela que pour une infinité de pratiques et rapines qu'il exerçoit sur les Princes, Seigneurs et Gentils-Hommes..... Enfin le pauvre diable fut soupçonné de la Religion; et que pour la favoriser il faisoit perdre et soustraire plusieurs pacquets et despesches du Roy, qui estoient contre les Huguenots : mais ce ne fut pas tant luy comme son gendre, qui estoit Huguenot, si jamais homme l'a esté; et par ce moyen il fit perdre et son beau-père et sa maison, qui fut pillée aux premiers troubles. Et il fut contraint de sortir de Paris et de se sauver chez Madame de Bouillon, à Nogent, qui le retira de bon cœur, et Madame de Valentinois, par souvenance du feu Roy Henry.. .. Il ne la fit gueres longue après cela car il y mourut bientost après.

Larousse dit que Brusquet remplaça Triboulet comme fou de cour vers 1536, mais sans dire où il a pris ce renseignement. De son côté, la *Biographie générale* de Hœfer le fait mourir en 1563.

[1] Anne de Montmorency, né le 15 mars 1492, mort à Paris le 12 novembre 1567. Nommé au commandement en chef des opérations contre l'armée impériale qui avait envahi la Provence, il s'enferma dans ce camp fortifié d'Avignon et n'en bougea. Sa tactique se borna à combattre indirectement l'ennemi en l'affamant. Ses ordres furent exécutés avec un patriotisme d'autant plus méritoire pour les Provençaux, que ceux-ci souffrirent naturellement de la disette qu'ils suscitaient contre d'autres et que nombreux furent ceux qui en moururent. On sait que cette tactique réussit et que Charles-Quint fut obligé de repasser le Var, harcelé par les habitants du pays, l'armée royale n'ayant marché de l'avant qu'après l'évacuation à peu près complète de la province. Cette conduite du connétable resta inexplicable pour ses contemporains, dont la plupart y virent une marque du peu de confiance qu'il avait en ses propres talents militaires. Depuis, les historiens lui ont attribué tout le succès de la campagne; mais le mérite en revient vraiment aux paysans provençaux, à qui l'écrivain américain Prescott a rendu justice en disant, dans son édition de l'*Histoire de Charles-Quint*, par Robertson : «L'histoire n'offre pas de cas où ce moyen de salut public ait été employé avec une telle vigueur chez une nation civilisée.»

Le hasard m'a fait rencontrer aux Archives des Bouches-du-Rhône, dans les registres de la Cour des comptes de Provence, quelques pièces relatives à ce personnage et qui m'ont mis à même d'établir son véritable nom, son lieu d'origine, ainsi qu'un point ignoré et vraiment inattendu de son *curriculum vitæ*.

La première est le brevet de valet de garde-robe du Dauphin, auquel Brantôme fait allusion et grâce auquel aucun doute ne peut subsister sur l'identité de l'individu. La seconde est le procès-verbal de la prestation, par le bénéficiaire de cette nomination, du serment obligatoire, entre les mains de Messire Louis de Ronsart, et la troisième est un certificat daté du 19 mai 1543, attestant que Brusquet est toujours attaché à la personne du Dauphin.

Ce sont ces trois documents qui nous apprennent que le véritable nom du fou provençal était Jean-Antoine Lombard et qu'il était originaire d'Antibes où, d'ailleurs, ce nom de famille est aujourd'hui encore très répandu[1]. Brantôme n'a pas pu ou n'a pas jugé utile de nous donner ces détails sur un personnage auquel il a pourtant consacré assez de pages pour avoir songé à s'en excuser — assez cavalièrement, d'ailleurs.

La dernière des pièces ci-après transcrites est la copie des lettres patentes d'Henri II, nommant définitivement Brusquet comme viguier d'Antibes, qui avait été saisie sur son seigneur[2]. Chargé de ces fonctions délicates aussitôt après la mise sous la main du Roi, il les remplit d'une manière si satisfaisante que ces nouvelles lettres-patentes lui rendent hommage : « Comme par cy-

[1] Il est à remarquer que *brusquet* est le nom provençal du *houx frelon* (lat. *bruscum*), en même temps que celui d'une petite caisse en liège où l'on tenait le sel (Cf. Mistral. *Tresor dóu Felibrige*, voir *Brusquet*). Le pseudonyme pris par Lombard pourrait donc être une allusion au *sel* ou au *piquant* de ses réparties.

[2] La mention contenue dans la pièce justificative n° IV est tout ce que j'ai pu trouver au sujet de cette saisie. Le fonds de la Cour des comptes de Provence ne donne rien de plus, et la partie actuellement abordable de celui du Parlement ne donne même pas cela. Impossible de savoir la raison de cette mesure de rigueur, quand elle commença, ni quand elle finit. Le loyalisme de Gaspard de Grimaldi, seigneur d'Antibes, à l'égard des rois de France ne s'étant jamais démenti, il est probable que c'est pour n'avoir pas rendu homage en temps utile au nouveau souverain, — comme le suppose M. Saige, — qu'il s'attira cette disgrâce. De fait, il avait rendu hommage, le 27 janvier 1540 (n. s.), à François Ier (Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 785, f° 117 v°); mais il n'y a aucune trace de celui qu'il aurait dû rendre à son fils.

devant, après la saisie en nostre main de la ville et lieu d'Antibol, assize audict pays de Prouvence, et en pourveoyant et donnant ordre à ce qui estoyt requis et nécessaire pour l'administration de la justice, nostre bien amé Jehan-Anthoine Lombart, dict Brusquet, eust esté de par nous commys et depputé à l'exercice de l'office de viguier dudict lieu d'Antibol à quoy jusques icy il s'est bien loyaulment et dilligemment employé ainsy que sommes advertiz..... »
En suite de quoi, le Roi lui donne cette charge pour tout le temps que durera la saisie du fief, et détermine ses appointements avec une insistance qui permet de croire que la Cour des comptes de Provence, peut être blessée d'un choix qu'elle considérait comme inconvenant, faisait des difficultés pour admettre un histrion dans les rangs de la magistrature. Cela expliquerait d'une manière assez plausible l'absence dans les registres de ce corps des premières lettres de nomination de Brusquet; auquel cas, celles que nous donnons ci-après pourraient être considérées comme de véritables lettres de jussion.

Lombard resta-t-il longtemps en charge? Il ne m'a pas été possible de le savoir, car les Archives des Bouches-du-Rhône, non plus que le dépôt communal d'Antibes, où mon ami M. Bertrand, sous-archiviste de la ville de Cannes, a bien voulu faire des recherches à mon intention, n'ont pu me renseigner à ce sujet. Les délibérations d'Antibes présentent une lacune, allant de 1460 à 1559, et, à cette dernière date, ce n'était plus Antoine Lombard qui présidait les assemblées du conseil de ville.

Quoi qu'il en soit, il est curieux de voir le roi se choisir pour premier représentant un personnage de ce genre et lui confier des fonctions judiciaires dont dépendaient les biens, l'honneur et même la vie de ses sujets. Il est encore plus amusant de voir Brusquet s'acquitter de sa mission d'une manière aussi honorable et qui dut surprendre nombre de gens. Pour nous, qui savons que ce titre de *fou* n'était qu'une étiquette à l'abri de laquelle ceux qui en étaient affublés pouvaient dire les vérités que les gens sensés devaient alors garder *in petto*, notre étonnement est certainement moins grand. N'avons-nous pas vu depuis, en plein XIXe siècle, un mystificateur célèbre — Sapeck — devenir, du jour au lendemain, un conseiller de préfecture remarquable?

En tout cas, on ne peut s'empêcher de rapprocher ce fait historique du légendaire Sancho Pança, stupéfiant par le bon sens qu'il

apportait dans le gouvernement de l'île de Barataria ceux qui le lui avaient confié pour s'amuser de lui.

---

I[1]

PRO JOHANNE ANTHONIO LOMBARDI, DICT BRUSQUET, DE ANTIPOLI,
LITTERE OFFICII DE VALLET DE GARDE ROBBE DE MONSEIGNEUR LE DAULPHIN.

De par Monseigneur le Daulphin, duc de Bretaigne.

Maistres de nostre hostel et vous, maistre et contrerolleur de nostre chambre aux deniers, salut. Savoir vous faisons que pour le bon rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Jehan-Anthoine Lombard, dict Brusquet, et de ses sens, souffisance, prodhomye et bonne dilligence, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons cejourd'huy retenu et retenons par ces présentes en estat de nostre varlet de garde robe pour audict estat nous servir doresnavant aux honneurs, libertez, franchises, droictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si vous mandons et à chascun de vous comme à luy appartiendra, que prins et receu dudict Jehan-Anthoine Lombard, dict Brusquet, le serement en tel cas requis et accoustumé, vous, ceste présente nostre retenue enregistrés ou faictes enregistrer es registres, papiers et escriptz de nostredicte chambre aux deniers avec celles à noz autres officiers qui sont de semblable estat et retenue et d'icelle, ensemble des honneurs, libertés, franchises, droictz, proffictz, revenus et esmolumens dessusdicts le faictes, souffrés et laissés joyr et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et concernans ledict estat. Car tel est nostre plaisir. Donné à Joinvylle, soubz le seel de nostre secret, le vingt troysiesme jour de jung, l'an mil cinq cens quarante deux.

[1] Cette pièce et les deux suivantes sont enregistrées à la Cour des comptes de Provence, à l'appui d'une demande en exemption de tailles que faisait Brusquet, attendu que les officiers de la maison des Enfants de France étaient exempts de cette imposition, aussi bien que des aides, gabelles, emprunts, subsides, péages, réparations des villes et faubourgs, gardes de ports, etc. Cela ressort de la requête aux fins d'enregistrement présentée par Lombard : «Ce considéré, sera le bon plaisir de voz bénignes grâces ordonner lesdictes lettres estre enregistrées et archivées aux arcbifz de la Court pour des puys pouvoyr joyr dudict office sellon la forme et teneur desdictes lettres et estre exempt de toutes tailles tant ordinaires que extraordinaires que autres subsides et charges, attendu qu'il est de la maison de Monseigneur le Daulphin, et autrement luy prouvoyr comme de raison. Si ferés bien. BRUSQUET.»

Par Monseigneur le Daulphin et Duc, le sieur d'Ampierre, premier gentilhomme de sa Chambre, présent. Clausse.

[Arch. des Bouches-du-Rhône, Cour des Comptes de Provence; B 37, f° 138 v°].

---

## II

Au jourdhuy, vingt quattriesme jour de jung, l'an mil cinq cens quarante deux, au bureau de Monseigneur le Daulphin de Viennoys, duc de Bretaigne, tenu à Joinvylle, Jehan Anthoine Lombard dict Brusquet, nommé au blanc, a faict et presté le serement de l'estat de varlet de garde robe de mondict seigneur es mains de messire Loys de Ronsart, seigneur de La P[o]isson[n]ière [1], conseiller et maistre d'hostel ordinere dudict seigneur, sellon et ensuivant le contenu de l'autre, moy contrerolleur présent. Cordon.

[*Ibid.*, f° 139].

---

## III

Pro Johanne Anthonio Lombardi, dict Brusquet, de Antipoli, vallet de garde robbe de Monseigneur le Daulphin, attestatio quod servit in dicto officio signata Du Val.

Je certiffie à qui il appartiendra que Jehan Anthoine Lombart, dict Brusquet, est vallet de garde robbe de Monseigneur le Daulphin, duc de Bretaigne, retenu audict estat et servant ordinairement d'icelluy mondict seigneur. Faict le dix-neufiesme jour de may, l'an mil cinq cens quarante troys. Ainsi signé : Du Val.

[*Ibid.*, f° 265].

---

## IV

Pro Johanne Anthonio Lombardi, dict Brusquet, viguerio loci Antipolis, littere regie doni dicti officii cum attachia domini generalis financiarum ac interinatione Camere.

Henry, par la grâce de Dieu, etc..... à nos amez et féaulx les maistres rationaulx de nostre chambre des comptes et archifz d'Aix en Prouvence,

(1) La Poissonnière, commune de Saint-Aignan (Mayenne). Ce Louis de Ronsard était le père du poète.



général ayant la charge et administration de noz finances tant ordinaires que extraordinaires audict pays, et au trésorier de nostre espargne, salut et dilection. Comme par cy-devant après la saisie en nostre main de la ville et lieu d'Antibol assize audict pays de Prouvence, et en pourvoeyant, et donnant ordre à ce qui estoyt requis et nécessaire pour l'administration de la justice, nostre bien amé Jehan Anthoyne Lombart, dict Brusquet, eust esté de par nous commys et depputé à l'exercice de l'office de viguier dudict lieu d'Antibol, à quoy jusques icy il s'est bien loyaulment et dilligemment employé ainsy que sommes advertiz et pour ceste cause ayant sa provision audict estat et exercice aggréable, avons par ces présentes voulu et ordonné, voulons, et ordonnons et nous plaist que pendant et durant ladicte saisie en nostre main desdicts lieu, terre et seigneurye d'Antibol, ledict Lombart tienne et exerce ledict estat et office de viguier à telz et semblables honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez et droictz que font noz aultres viguiers dudict Prouvence, soyt quant au faict de la justice et aultres actes qui deppendent d'icelluy estat, et affin qu'il ayt meilleur moyen de se y entretenir, faire et continuer de bien en mieux au devoir et exercice dudict estat et office de viguier, il aura et prendra doresenavant par chascun an à compter du jour de son institution et establissement audict exercice, la somme de six vingtz livres tournois par forme de gaiges sur la recepte générale de noz finances en Prouvence et ce par ses simples quictances aux termes et sellon et ainsy que nos aultres viguiers dudict pays ont accoustumé d'estre payez de leurs gaiges par le recepveur général, sans ce qu'il soyt besoing en avoyr ne recouvrer de nous aultre acquit ne mandement que cesdictes présentes par lesquelles nous vous mandons et commectons et à ung chascun de vous en droict soy et si comme à luy apartiendra que faisant du contenu cy-dessus ledict Lombart joir et user plainement et paisiblement ainsy que dict est, vous, par nostredict recepveur général de Prouvence et des deniers de sa recepte générale luy faictes doresenavant payer, bailler et délivrer ladicte somme de vj$^{xx}$ lz ts de gaiges, aux termes à commencer et tout ainsy et par la forme et maniere que dessus est dict et par rapportant cesdictes présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles faict soulz seel royal, pour une foys, et quictance dudict Lombart sur ce suffisante seulement, nous voulons ladicte somme de six vingtz livres tournois ou tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause dessusdicte, estre passé et alloué ez comptes et rabatu de la recepte dudict recepveur général par vous, maistres rationaulx, vous mandant de rechef ainsy le faire sans difficulté, et à vous, général, icelle partye coucher et employer es estatz généraulx que vous ferez chascun an audict recepveur général avec les gaiges desdicts aultres viguiers pendant et durant que ledict Lombart tiendra et exercera ledict estat et office, car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances sur le faict, ordre et distribution de noz finances, mesmes

celles de noz coffres, du Louvre, et de Sallèles et Coignac par lesquelles est ordonné que semblables gaiges, pensions et bienffaicts seront payées par vous, trésorier de nostre espargne, suyvant les acquits que vous en ferons expédier par chascun an et non aultrement, ausquelles ordonnances et sans préjudicier d'icelles en aultres choses, nous avons dérogé et dérogeons, ensemble à la dérogatoyre de là dérogatoyre y contenue, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal par ces dictes présentes. Donné à Nogent sur Seyne, le douziesme jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens quarante huict après Pasques et de nostre règne le deuxiesme.

HENRY.

Par le Roy, conte de Prouvence, le sire de Montmorency, conestable de France, présent.

DUTHIER.

(*Ibid.*, B. 40, f° 313).

---

*RAPPORT DE M. ÉLIE BERGER*
*SUR UNE COMMUNICATION DE M. L. GAP.*

Le document que nous adresse M. Gap est intitulé : *Compromis et sentence arbitrale entre les communautés de Vénasque et du Beaucet au sujet des droits du Beaucet dans les montagnes de Vénasque 26 juin 1247*. Parvenu jusqu'à nous par un vidimus du 25 mai 1273, ce document intéresse à plus d'un titre les localités de Vénasque et du Beaucet, ainsi que les évêques de Carpentras et leur juridiction. M. Lucien Gap a droit aux remerciements des personnes qui s'intéressent à l'histoire de cette région; sa copie devra être déposée dans les Archives du Comité.

Élie BERGER,
Membre du Comité.

## SÉANCE DU LUNDI 7 MARS 1904.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er février est lu et adopté.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Ch. Cournault, membre non résidant du Comité, conservateur du musée Lorrain. M. Delisle rappelle les travaux de M. Cournault et fait mention de la série de dessins archéologiques déposés par lui au musée de Saint-Germain. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Portal, correspondant du Ministère, à Albi : *Une mine de fer des environs de Lacaune (Tarn) au xve siècle.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Vuacheux, publiciste, au Havre : *Encyclopédie de l'arrondissement du Havre.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Guigue, correspondant du Ministère, à Lyon : *Lettre du comte Decazes au préfet du Rhône portant l'ordre d'exécution de Lucien Bonaparte en 1816.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Guigue communique en outre une *Lettre du cardinal Hugues de Saint-Cher*, datée du 4 juin 1248.

M. Omont fait séance tenante un rapport concluant à l'insertion au *Bulletin* de cette communication de M. Guigue[1].

M. Vernier, correspondant du Ministère, et M. Pariset, professeur à l'Université de Nancy présentent un projet de publication de

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

la correspondance relative à la guerre de Sept ans entre le comte de Fleming et le prince Xavier de Saxe, correspondance conservée dans le fonds de Saxe des archives de l'Aube. — Une commission composée de MM. Servois, de Boislisle et de Laborde est chargée de l'examen de ce projet de publication.

*Hommages faits à la Section :*

M. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims : *Cormontreuiliana, historiettes, légendes et traditions du village de Cormontreuil près Reims.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité, à Lorient : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, 40ᵉ fascicule.*

M. Gustave Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Le vice-amiral Gustave Lugeol (1799-1866).*

M. le docteur Victorin Laval, ancien président de l'Académie de Vaucluse : *Joseph Agricole Viala, sa naissance, sa mort, sa glorification.*

M. Louis Morin, correspondant du Ministère, à Troyes : *Coup-d'œil sur l'imprimerie à Troyes.*

M. Prudhomme, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Molière à Grenoble (1652-1658).*

M. E. Travers, correspondant du Ministère, à Caen : *Notice biographique et littéraire sur Eugène de Robillard de Beaurepaire.*

M. Lombart-Dumas, *Histoire d'un petit village, Garrigues (Gard).*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Delisle, Meyer et Servois, M. Delisle donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Molinier en vue de donner une suite à la Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers. La publication des documents de cette suite est adoptée en principe.

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Porée : *Chartes normandes des XIIIᵉ et XVᵉ siècles*[1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Gazier demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. Ernest Hosten : *Traduction française d'une petite brochure flamande parue à Bruges en 1746 sur la bataille de Fontenoy.*

M. Paul Meyer donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Henry Corot : *Note sur un fragment de manuscrit en langue vulgaire servant de couverture à un registre de la Confrérie du Saint-Sacrement établie à Puits en 1661;* le rapport de M. Meyer sera inséré au *Bulletin*[1].

M. A. de Barthélemy propose le dépôt ou le retour à son auteur, qui pourra l'insérer dans une revue locale, d'une communication de M. Max Verki, intitulée *Histoire de Saint-Émilion*[2].

M. Meyer, rendant compte d'une communication faite par M. Haillant : *Glossaire vosgien phonétique et étymologique*, rappelle que le Comité n'a pas dans ses attributions les travaux du genre de celui de M. Hailllant. Si le Glossaire est publié, on verra s'il y a lieu de le proposer pour une souscription, mais jusque-là le Comité ne peut prendre aucune détermination, sa jurisprudence ne le lui permet pas.

La séance est levée à 5 heures et demie; il n'y aura pas séance le 1er lundi d'avril en raison des fêtes de Pâques, ni le lundi suivant à cause du centenaire de la Société des antiquaires de France, la prochaine séance aura donc lieu le lundi 2 mai,

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

# UNE LETTRE
## DU CARDINAL HUGUES DE SAINT-CHER
## (4 JUIN 1248.)

### COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

I

Une habitude des anciens rédacteurs d'inventaires d'archives était de coter comme inutiles la plupart des documents qui, ne touchant pas directement au temporel, ne concédaient pas de privilège permanent ou ne tranchaient pas quelque question de préséance; et ce qui était coté comme inutile, dédaigneusement porté en bloc à l'inventaire, quand par hasard un scrupule en faisait faire mention, était presque toujours jeté dans quelque coin des tablettes ou à terre, à la merci d'un ignorant.

Parmi les inutiles, il faut compter ce qui de nos jours même passerait pour tel, les documents de comptabilité quand ils sont trop vieux pour faire titre, souvent les registres de justice et, ce qui peut paraître étrange dans un chapitre ou une abbaye, beaucoup de bulles pontificales.

Au nombre des pièces de l'abbaye de Savigny-en-Lyonnais non mentionnées par les inventaires et portant au dos la cote *inutilis*, se trouve une lettre de Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, Hugues de Saint-Cher, légat du pape, cet érudit dominicain qui, au début du XIII<sup></sup>e siècle, concevait la concordance de la Bible et menait à bien cet énorme travail avec la revision des livres saints, le diplomate qui intervenait dans les affaires d'Allemagne, le visiteur sévère et juste qui rétablissait la discipline dans les monastères, le digne prêtre que, deux siècles plus tard, le doux Fra Angelico devait représenter avec les rayons de bienheureux (1).

(1) Cf. l'article Hugues de Saint-Cher dans l'*Année dominicaine*, mars, 2e partie, p. 509, Lyon, 1886, in-8°.

Cette lettre, du 4 juin 1248, touchant la discipline du monastère de Savigny, apprend, ce qu'on pouvait savoir par comparaison, que les moines sortent fréquemment sans permission, qu'ils jouent aux dés ou à d'autres jeux prohibés, qu'ils ont des surprises des sens, qu'ils vont guerroyer parfois sans licence spéciale de l'abbé, que des noctambules s'échappent, errent par la ville de Savigny et passent la nuit à boire et à manger.

Pour toutes ces faiblesses, l'archevêque de Lyon, Aymeric, n'avait prononcé qu'une peine, l'excommunication, que sa fréquence faisait allègrement porter. Le légat, qui devait à ses habitudes de critique une conception peut-être plus juste des mobiles et des sentiments humains, d'accord avec le nouvel archevêque élu Philippe de Savoie, leva les excommunications; mais, considérant à juste titre que la cause du mal était dans les sorties trop libres, prescrivit que toutes les portes de l'abbaye, sauf la principale, seraient désormais condamnées et que cette porte principale ne s'ouvrirait que par permission de l'abbé pour cause licite et honnête.

Mais, comme une porte fermée n'est point un obstacle insurmontable pour le violent désir qu'elle peut irriter, il prévoit les sorties quand même et, pour la première, s'il y a aveu spontané du coupable, prescrit une peine de sept jours de jeûne au pain et à l'eau; si la faute n'est connue que par dénonciation, quatorze longs jours de jeûne, et cette même peine du jeûne applicable aussi aux moines joueurs, aux débauchés, aux batailleurs, aux noctambules.

A la récidive, la coulpe en plein chapitre.

A une nouvelle rechute, la grande coulpe, dont les verges peuvent tracer des sillons sanglants, et, au réfectoire, sous les yeux de tous, le repas, tout seul, à terre, dans une posture de bête battue, les aliments sur le sol nu.

Si la faute se renouvelle, l'envoi dans un autre monastère d'où on ne peut revenir sans licence spéciale de l'abbé.

Et s'il y a refus d'obéissance pour l'accomplissement des peines prescrites, alors, mais alors seulement, l'excommunication *ipso facto* qui ne pourra être levée qu'après leur accomplissement, le séjour dans un monastère étranger et, en plus, une peine spéciale, qui, si dure soit-elle, ne ménagera au délinquant que le honteux retour du moine fugitif.

C'était là singulièrement relever la peine de l'excommunication;

le jeûne était souffrance pour les corps actifs et robustes du XIIIe siècle, et l'envoi dans un autre couvent particulièrement dur, faisant à l'exilé une situation qui n'était ni celle de l'hôte, ni celle du moine, dans une société où tout se comptait, se pesait, se mesurait, les morceaux de pain, l'huile de friture, le doigt de vin, la pincée de farine, où il fallait des années pour gagner un œuf à son repas.

Et cette peine du jeûne atteignait non seulement le coupable, mais le témoin des manquements qui ne les aurait point dénoncés au chapitre.

Quant à l'abbé, pour ne point savoir sévir, il était frappé de la suspension, dont il ne pouvait être relevé que par l'archevêque ou son pénitencier.

Au milieu de ces sévérités se détache pourtant, comme un sourire d'indulgence, la consécration d'un vieil usage, le coup de vin de bienvenue, acte de charité et de déférence pour l'hôte qu'on accueille [1].

C'était certes là un document à conserver, non seulement parce que, comme il était prescrit, il devait être lu une fois par mois et en chapitre général, mais parce qu'il émanait de l'un de ces hommes qui ont le plus honoré la vie monastique. Il fut lu, sans doute, quelques mois, quelques années, puis reposa sur une tablette des archives, jusqu'au jour, peut-être contemporain des rayons de Fra Angelico, où quelque ami de l'ordre prit le chiffon de parchemin pour écrire au dos de l'écriture soigneusement appuyée d'un convaincu *copia quorumdam statutorum inutilis*, sans prendre garde qu'il jetait à l'enfer, avec les vieux billets à ordre et les lettres de change annulées, une relique, un de ces billets dont la valeur n'est jamais périmée.

Ce pourrait être en effet une relique, si, contrairement à la cote inscrite au dos, ce document est, comme il y a lieu de le croire, une lettre originale retouchée et raturée sous les yeux d'Hugues de

[1] Le texte porte : *in signum caritatis et ob reverentiam ospitis, ipse (abbas) et qui cum eo sunt bibere* TATUM *valeant*, expression à ajouter au glossaire de du Cange. Peut-être ce mot *tatum* désigne-t-il, malgré la philologie, le *tâte-vin*, encore en usage en Bourgogne, cette petite tasse d'argent, de forme plate et ornée de gaudrons, qui sert à déguster les vins. Peut-être aussi de ce coup de vin de bienvenue peut-on inférer que l'usage était de faire déguster, comme naguère encore en Suisse (v. *Töpffer*), les différents vins de la maison pour que l'hôte pût choisir celui qui lui serait servi à son repas.

Saint-Cher, sinon par lui-même, pour adoucir l'expression ou préciser le sens de son latin canonique. Mais la date même de ce document lui donne un intérêt plus positif pour l'histoire politique de la région lyonnaise dans la première moitié du XIII^e siècle.

De semblables rappels à la discipline correspondent en effet à des périodes troublées de l'histoire des monastères, et tel était le cas pour l'abbaye de Savigny qui, vers cette époque, était gouvernée par un abbé Zacharie dont on ne saurait rien, sinon qu'il était abbé en 1235 [1] et qu'en 1248 il avait un successeur du nom d'Athanulphe [2], si le chroniqueur Benoît Mailliard, à la suite de son chapitre intitulé *Nomina abbatum*, ne lui consacrait une note pour dire qu'accusé de malversations par ses moines il était allé à Rome, où, pour excuser ses dépenses auprès du pape, il lui avait exposé que les Anglais avaient pris la petite ville d'Anse, qui, comme Savigny, était sur les marches du royaume. Renvoyé dans son abbaye pour pourvoir à sa défense, il fut dans la suite déposé pour n'être point retourné à Rome soutenir sa cause [3].

Ce seul fait que, dans la première moitié du XIII^e siècle, un abbé de Savigny peut oser dire au pape que les Anglais se sont emparés d'Anse, c'est-à-dire menacent Lyon, doit forcément fixer l'attention.

A première vue on serait tenté de croire à une erreur matérielle du chroniqueur, qui aurait rapporté au XIII^e siècle un événement qui n'eut lieu qu'au XIV^e; mais en constatant qu'il notait ce fait avec les documents sous les yeux, qu'il vivait d'ailleurs au XV^e siècle, moins de cent ans après la prise d'Anse par les Tard-venus, on ne peut admettre l'erreur et il y a lieu de chercher l'explication de l'allégation de l'abbé Zacharie.

## II

Un abbé, à cette époque, en même temps que chef spirituel, était seigneur féodal, partant devait savoir se ménager des alliances, négocier de la paix et de la guerre, engager les finances de son couvent, soit pour contracter, soit pour consentir un emprunt. Le

(1) M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais*, I, p. 370, n° 297. — Cf. A. Bernard, *Cartulaire de Savigny*, I, p. XCIX.

(2) *Cart. lyonn.*, I, p. 540, n° 432.

(3) Voir ci-après, pièce II.

temps se prêtait d'ailleurs aux affaires d'argent; depuis les croisades, billets à ordre et lettres de change s'étaient multipliés; tout marchand d'importance, drapier, mercier, épicier, était quelque peu banquier, et dans les couvents comme dans les châteaux on voyait de temps en temps arriver quelque messager porteur d'un pli de parchemin fermé par des lanières ingénieusement disposées au bas desquelles pendait un sceau, mais comme adresse on pouvait lire, le plus souvent en langue vulgaire, que le sire de tel endroit ou messire l'aumônier, l'infirmier, le prieur devait à tel jour payer telle somme.

Tout dignitaire de l'abbaye, pour les besoins de sa charge, pouvait, sinon contracter des dettes, tout au moins échelonner ses payements, et, comme l'abbé se faisait cautionner par le chapitre, prendre pour cautions d'autres dignitaires.

Par cette manipulation d'argent on pourrait à la rigueur expliquer l'accusation de malversations, d'autant mieux que l'abbé devait, à cette époque, avoir de lourdes charges féodales. Il est probable, en effet, que les désastres accumulés par l'archevêque Renaud de Forez étaient encore loin d'être définitivement réparés [1] et l'abbaye devait se maintenir sur le pied d'une coûteuse paix armée avec des voisins tels que le comte de Forez, le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon, sans compter des vassaux turbulents, bourgeois à la ville, seigneurs à la campagne, dont un caprice ou une facture en retard pouvaient être prétextes à batailles.

La question d'argent éliminée, il reste à déterminer à la fois et la présence des Anglais à Anse ou dans la région lyonnaise et la date de cet événement, si tant est qu'il ait eu lieu.

A bien peser les termes de la relation conservée ou résumée par Benoît Mailliard..... *comparuit Rome, qui falso exposuit pape quod Anglici villam Anse ceperant..... obtinuit licentiam a papa ad patriam remeandi usque ad certum tempus; quo in tempore Rome non comparuit; papa ipsum abbacia privavit et conventui mandavit.....*, l'abbé est allé à Rome, et c'est pour ne point être retourné à Rome, dans

[1] La bulle d'Innocent III, qui relate cette campagne de Renaud de Forez, est du 24 janvier 1208, le fait est à relever parce que cette date de 1208 est importante pour l'histoire lyonnaise, et qu'un lapsus calami l'a fait attribuer, par A. Bernard, à l'année 1197 (*Cart. de Savigny*, p. XCVII). — Cf. Baluze, *Epist. Innocentii III*, l. X, t. II, p. 117; — Potthast, n° 3280.

le temps prescrit, qu'il fut déposé et que le chapitre fut avisé par le pape d'avoir à procéder à l'élection d'un nouvel abbé.

Cet ordre aurait donc été donné à Rome, partant la déposition serait antérieure au 8 décembre 1244, date à laquelle Innocent IV était installé à Lyon.

La conclusion logique à en tirer, d'après les documents connus, serait qu'Athanulphe aurait succédé à Zacharie dès 1244.

Cette conclusion est infirmée, quant au nom, par une analyse d'un acte donnée par l'Inventaire de Savigny réintégré aux Archives du Rhône en 1899 :

Petite carte en parchemin par laquelle *Joceran*, abbé, et le convent de Savigni donnent à Vuillelme de Operatorio, bourgeois de Belleville, pour l'affection qu'il portoit à l'église dud. Savigni et pour les bons services par lui rendus, la maison dud. Denicé et ses despendances et tout ce que led. abbé possédoit à Dracé, et ce la vie durant dud. Vuillelme qui promit de fournir, tous les ans, au moyne qui desserviroit l'église ou chapelle dud. Denicé, 10 asnées soigle, et 10 asnées vin et la part des sépultures et oblations que la maison dud. Denicé a droict de prendre dans les églises de Denicé, de Montmelat et de Cosne. Faict l'an *1244*. Le sceau perdu[1].

D'où il résulte que l'abbé Zacharie eut pour successeur immédiat un abbé Jocerand, qui d'après les notes de Mailliard : *Abbas Jocerannus de quo in Martirologio v° idus Jullii. — IIII° idus Jullii XII° Jullii. Donnus Jocerannus, piissimus abbas, jacet in capitulo. — Abbas Jocerannus de Yconio jacet in capitulo, ut habetur in martirologio v° idus Jullii* (*Bibl. nat., lat. 10036*). — *Jocerannus de Yconio, abbas, in mart. v° id Jullii, pro quo habemus x sol. annuales, jacet in capitulo.* (*Arch. du Rhône*), doit être identifié avec cet abbé Jocerand d'Oingt, enterré dans le chapitre et dont le nom est omis dans les listes des abbés de Savigny.

Cette date de 1244 déterminée, il y a lieu d'examiner, si après 1238[2] et avant 1244, une circonstance quelconque a pu fournir à

[1] Arch. du Rhône, inventaire de Savigny, f° 100.

[2] Cette date de 1238, à laquelle on trouve encore Zacharie abbé, est fournie par l'inventaire, f° 34v° : «n° 25. Recognoissance d'Hugues de Saint-Jean, escuyer, où il confesse tenir en fief de Zacharie, abbé, et le convent de Savigny, tout ce qu'il possédoit entre le ruisseau de Curery et le ruisseau de Pera Alba, ensemble son moulin et tout ce qu'il avoit sur le mont Cerver et son tènement d'Acilia et de son frère, et tout ce qu'il avoit à Lavalet; et après cet hommage faict, led. de Saint-Jean engagea tout ce que dessus au prieur de Montrotier pour 23 livres t. Faict en septembre 1238. Scellé.»

l'abbé Zacharie un prétexte au gros mensonge (*falso*) qu'il allait dire au pape.

Dans le courant du mois d'août 1243, on pouvait apprendre à Savigny que le roi d'Angleterre venait de pourvoir de la maison de Cantorbéry au cloître de Saint-Jean de Lyon et de la salle Quincieu son clerc Guy de Roussillon [1].

Les Roussillon-Annonay, propriétaires d'une part du port du Rhône, à Lyon, seigneurs de Riverie, possessionnés à Mornant où l'abbaye avait un prieuré, étaient des voisins à redouter.

Il n'était sans doute pas difficile, dès cette époque, de prévoir que leur ambition allait les pousser à briguer les dignités ecclésiastiques, menaçant ainsi la situation même d'abbé de Savigny. Quelques années plus tard, en effet, un Guy de Roussillon était archidiacre de l'église de Lyon et obéancier d'Anse (1252); Amédée de Roussillon devenait abbé de Savigny, en 1271, et Aymar de Roussillon succédait à Pierre de Tarentaise sur le siège archiépiscopal de Lyon [2]. Du résultat on peut conjecturer des prémices.

De Guy de Roussillon, clerc d'Henri III, on ne connaît guère que les étapes de sa faveur. Par les *Rôles gascons*, on sait qu'il fut pourvu des revenus de Donington Castle, qu'il perçut des rentes sur la cassette royale et sur les biens ecclésiastiques; qu'il fut gratifié d'une prébende à Lichfield, de l'église de Preston au comté de Lancastre, des revenus de l'église de Wrotham au comté de Kent, le 3 août 1243, de la maison de Cantorbéry au cloître de Lyon et de la salle de Quincieu; que le roi lui fit don d'un cheval pour aller vite et d'un palefroi pour éviter les secousses en voyage; enfin qu'il mourut, vers 1254, doyen de Saint-Martin-le-Grand de Londres [3].

(1) Francisque-Michel, *Rôles gascons*, I, n° 1092. M. Francisque Michel date cet acte de 1242, d'après l'itinéraire dressé par Charles Bémont (*Rôles gascons*, supplément au tome I, p. xxvi, xxvii), il ne peut être que de 1243.

(2) Sur les Roussillon. Voir Le Laboureur, *Masures de l'Île-Barbe*, II, p. 527; A. Vachez, *Recherches historiques et généalogiques sur les Roussillon-Annonay*, Lyon, 1896; — Cf. M.-C. Guigue, *Notre-Dame de Lyon*, p. 19; *Cartulaire lyonnais*, *Obituarium Lugd. ecclesiæ*, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Dombes*. *Cartulaire des fiefs de l'église de Lyon*.

(3) *Rôles gascons*, n°s 770, 854, 859, 1016, 1048, 1084, 1086, 1091, 1092, 1099, 1148, 1166, 1209, 1224, 1488, 1692, 1714, 1850, 1907, 1974, 1977, 2368, 3997, 4052. Cf. Charles Bémont, *Rôles gascons*, supplément au tome I, table, p. 113.

Une bulle d'Innocent IV le dit cousin du roi, *consanguineus* [1]; il peut donc soit appartenir aux Roussillon-Annonay, apparentés, dit-on, à la maison de Savoie par un mariage avec une fille du comte de Genève, soit être du sang de Raymond-Bérenger IV et porter alors le nom du pays de Roussillon [2].

Une constatation matérielle peut d'ailleurs permettre de déterminer à quelle famille appartenait ce clerc d'Henri III qui était en même temps son parent.

D'après les *Rôles gascons*, Jean d'Ambléon et Guy de Roussillon sont envoyés à Rome en 1254 et recommandés à O., cardinal diacre de Saint-Adrien [3]. Or cette même année, les premiers jours de mai, se trouvent ensemble à Assise, en présence du pape, Hugues de Saint-Cher, Ottoboni, cardinal de Saint-Adrien (le Fieschi, neveu d'Innocent IV, qui devint Adrien V), Thomas de Savoie et Guy de Roussillon, archidiacre de Lyon [4].

Le rapprochement s'impose, Guy de Roussillon, clerc d'Henri III, et Guy de Roussillon, archidiacre de Lyon, ne seraient-ils pas un seul et même personnage?

La réponse péremptoire est fournie par une lettre d'Innocent IV, du 31 mai 1254, adressée au roi d'Angleterre, dans laquelle on lit : . . . . . *Dilecti filii, nobilis vir Thomas de Sabaudia, comes, G. de Rossillione, archidiaconus Lugdun., et Johannes de Amblione, capellani nostri, tui nuncii speciales, ex parte tua petierunt. . . . .* [5].

Guy de Roussillon, clerc d'Henri III, et Guy de Roussillon, ardiacre de Lyon, ne sont donc qu'un seul personnage [6], personnage

[1] Bulle du 12 novembre 1243, cf. Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, t. I, p. 40, n° 223.

[2] S'il n'y avait point lieu de douter de l'exactitude de la note des *Olim*, t. I, p. 1041, note 65, s'appliquant à la page 603 VII, on serait tenté d'examiner cette dernière hypothèse. Si la chose paraît douteuse ainsi présentée, il n'en resterait pas moins à examiner l'hypothèse d'une parenté des Roussillon-Annonay avec les comtes de Provence.

[3] *Rôles gascons*, n°s 2367, 2368, actes donnés à Bazas (?) le 12 (?) février.

[4] De Charpin-Feugerolles et M.-C. Guigue, *Grand Cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, t. I, p. 40.

[5] Rymer, I (1745) p. 184; (1816), p. 304; Cf. Wurstemberger, *Peter der zweite*, t. IV, n° 364; Potthast, n° 15416.

[6] Cette constatation a été faite par M. Fr. Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle*, Chambéry, 1890, p. 195, 208, d'après l'analyse de Wurstemberger, mais M. M. rattache Guy de Roussillon à la famille de Rossillon en Bugey, sans appuyer son affirmation d'aucune preuve.

qui est le frère d'Artaud de Roussillon-Annonay, seigneur de Riverie : *Universis presentes litteras inspecturis Artaudus, dominus de Rossillon et de Riviria, salutem in Domino. Universitati vestre facimus manifestum quod licet dominus Guigo, frater meus, archidiaconus Lugdunensis, teneat et possideat nomine meo portiones quas habemus in portu pontis Rodani Lugdun.....*, peut-on lire dans un acte du 25 octobre 1252 [1].

Un Roussillon-Annonay, ces voisins de Savigny, contre lesquels il avait peut-être aussi une haine de famille, un Roussillon-Annonay, chanoine de Lyon, clerc du roi d'Angleterre, mis en possession de la salle de Quincieu, cela suffit par saisir la genèse du mensonge de l'abbé Zacharie.

Acculé à une explication difficile, ne pouvant sans doute préciser les griefs personnels qu'il pouvait avoir contre les Roussillon, ne pouvant d'autre part parler de la salle de Quincieu, le pape n'ignorant sans doute pas la libéralité jadis faite par l'église de Lyon à saint Thomas de Cantorbéry, il expliqua ses dépenses, en ne mentant guère de plus d'une lieue : de la salle de Quincieu on peut voir les murs romains de la petite ville d'Anse dominés par le haut château du moyen âge.

Pour que son dire ait trouvé créance, il faut néanmoins admettre qu'il y avait alors, à Lyon, une question anglaise.

Averti, on est tenté de rapprocher du nom de Guy de Roussillon ceux de Durche, de Varey, de Saint-Romain, de Rochefort, de Montrevel, de du Puy, de la Pape, inscrits dans les *Rôles gascons*, et celui de ce Guy de la Palud, trésorier de la reine Aliénor [2], qui avait alors un homonyme, un Guy de la Palud-Varembon au chapitre de Lyon [3], un Guy de la Palud, coobéancier d'Anse avec Guy de Roussillon, en 1252 [4], auquel il succédait dans la dignité d'archidiacre [5]; un Guy de la Palud-Varembon, neveu de ce Guil-

(1) M.-C. Guigue, *Obituarium Lugdun. ecclesiæ*, p. 223, pièce justificative n° 42 *bis*.

(2) *Rôles gascons*, n°s 749, 757, 922, 931, 982, 990, 1003, 1180, 1749, 1840, M. Fr. Mugnier, *Les Savoyards*, p. 206, le dit, mais sans en donner non plus la preuve, originaire des environs de Saint-Pierre-d'Albigny en Savoie.

(3) Pour le moins en 1243, voir ci-après pièce III.

(4) *Cart. lyonn.*, I, p. 607.

(5) Pour cette période, la liste des archidiacres de l'église de Lyon doit être actuellement ainsi établie :

Guy de La Tour, qui testa le 24 février 1250 (*Cart. lyonn.*, I, p. 551),

laume de la Palud, prévôt de Fourvière, qui avait des affaires d'argent avec l'archevêque de Cantorbéry [1].

On constate aussi que l'un des banquiers d'Henri III est le Lyonnais Barthélemy de Fuer [2]; que le roi d'Angleterre, indépendamment de ses relations suivies avec tous ceux qui de près ou de loin touchaient à la maison de Savoie, était en rapport avec les moines de Citeaux, avec ceux de Cluny qui tiraient des provisions de la Rochelle, avec l'ordre de Saint-Antoine de Viennois, avec les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; qu'un de ses envoyés était à Lyon en 1254 [3]; que pour Lyon se faisaient des quêtes en Angleterre [4].

Le fait est menu, mais il est gros de conséquences à cette époque où on accouplait des enfants pour marier des provinces, où on semait des bâtards pour créer des intérêts, où l'argent par la banque jouait un rôle capital; il permet d'entrevoir une page toute neuve de l'histoire de Lyon, qui, touchant aux maisons de Savoie et d'Angleterre, aux comtes de Forez et de Provence, aux dauphins de Viennois, aux sires de Beaujeu, aux Baux, aux La Tour du Pin, aux Roussillon, dépasserait de beaucoup la portée d'une page d'histoire locale.

Mais devant le résultat obtenu par l'examen d'un seul document et d'un mensonge :

Rectification à la liste des abbés de Savigny;

et mourut le même jour (*Obit. Lugd.*, p. 21; *Registres d'Innocent IV*, n° 7705).

Guy de Roussillon, mentionné comme chanoine en août 1244 (*Cart. lyonn.*, I, p. 480), archidiacre, obéancier d'Anse et de Rochetaillée, 1252, 1253 (*Cart. lyonn.*, I, p. 607, 627), est à Assise en 1254 (*Cart. d'Ainay*, I, p. 40) et meurt le 29 août de cette même année (*Obit. Lugd.*, p. 103; *Rôles gascons*, n° 3997). Il y a donc lieu de rectifier la note 6, p. 103, de l'*Obit. Lugd.* et la mention de la page 259, sous la date de 1274.

Guy de La Palud, chanoine de Lyon dès 1243 (ci-après pièce III), est prévôt de Fourvière en août 1250 (*Cart. lyonn.*, I, 564); obéancier d'Anse avec Guy de Roussillon en 1252 (*Ibid.*, p. 607); est mentionné comme archidiacre les 11 et 17 avril 1255 (*Doc. Dombes*, p. 131, pièce CXIII; *Cart. lyonn.*, II, p. 10) et meurt le 24 février (*Obit. Lugd.*, p. 22) entre 1256 et 1258.

Pierre d'Aoste, mentionné comme archidiacre en 1258 par la lettre P (*Cart. lyonn.*, II, p. 68), est obéancier d'Anse en juillet 1260 (*Ibid.*, p. 117), élu archevêque de Lyon (*Bibl. hist. du Lyonnais*, I, p. 1), il meurt le 18 novembre 1287

[1] Voir ci-après, pièce III.

[2] *Rôles gascons*, n° 1087, 1106, 1874, 1881.

[3] *Rôles gascons*, n° 332, 1025, 2170, 2813, 2815, 3071, 3093, etc.

[4] *Cart. lyonn.*, I, p. 518.

Rectification à la liste des archidiacres de Lyon;

Constatation de la réalité de l'influence anglaise à Lyon, au milieu du XIII[e] siècle.

Peut-être vaut-il mieux simplement conclure qu'en histoire, comme en justice, il y a dans un mensonge une parcelle de vérité que l'historien, comme le juge, a le devoir de dégager.

---

## I

### LETTRE DE HUGUES DE SAINT-CHER, CARDINAL DE SAINTE-SABINE, POUR LA RÉFORMATION DE L'ABBAYE DE SAVIGNY.

(4 juin 1248.)

Frater Hugo, divina miseratione tituli Sancte Sabine presbiter cardinalis, religioso viro abbati et conventui Savigniacensis monasterii, ordinis sancti Benedicti, Lugdunensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum olim bone memorie Aymericus, quondam Lugdunensis archiepiscopus, quasdam excommunicationis sententias in vestro monasterio statuendo tulisset, nos attendentes quod ex ipsis sententiis inminebat grave vestris periculum animabus, easdem in penas commutandas duximus corporales, consentiente nobis in hoc venerabili viro Philippo, Dei gracia, prime Lugdunensis ecclesie electo, ut vestris salubriter per hoc mederi valeat animabus, statuentes ut qui, sine licentia abbatis vel ejus qui vices ipsius gerere dinoscitur, septa abbacie exire[1] presumpserit, et, sine alterius reclamatione, sponte suum confessus fuerit reatum, septem diebus in pane et aqua jejunet; quod si alterius reclamatio expectetur, quatuordecim diebus in pane et aqua peniteat jejunando; si vero perseveraverit, pena premissa minime relaxata in capitulo coram omnibus discipline subjaceat regulari et illa pena[2] mulctetur, que levior culpa[3] in regula apellatur; ac iterum ipso in sua pertinacia permanente culpe subjaceat graviori, set hoc addimus huic pene ut, omnibus videntibus, ad terram in refectorio comedat sine mappa; deinde vero perseverans de monasterio ad aliud monasterium ejusdem ordinis transmittatur[4] et inde sine speciali abbatis sui licentia nullatenus revertatur; si autem inobediens abbati fuerit et penas non observaverit

(1) Le texte porte : *exlre* sans signe d'abréviation permettant de lire : *exilire*.

(2) Au-dessus de ce mot, il semble qu'on puisse lire l'abréviation de *culpa*, *clpa* effacée.

(3) Au-dessous le mot *pena* effacé.

(4) Au lieu de ce membre de phrase *ad aliud..... transmittatur*, on lit sous une rature *expellatur ad aliam abbatiam sine misericordia* (?) *transmittendus*.



supradictas[1] excommunicationis sententia ipso facto a nobis se noverit innodatum, a qua sententia abbas ipsum tunc tantummodo potestatem habeat absolvendi, cum eidem abbati paruerit et predictas penas servaverit, ad aliam abbaciam[2], ut supradictum est, nichilominus transiturus, imposita ei pro contemptu penitencia salutari; et cum penitencia peracta abbas ipsum duxerit ad monasterium misericorditer revocandum, non intret aliter nisi secundum quod moris est intrare mon[achos] fugitivos. Hoc idem de ludentibus ad taxillos et alios ludos prohibitos infra septa vel extra et de illis qui soli et in locis suspectis infra septa habent colloquium cum mulieribus vel morantur, et de illis qui armis utuntur sine abbatis licentia speciali, et de pernoctantibus, comedentibus vel bibentibus in villa Savigniacensi duximus statuendum et eisdem penis puniri volumus transgressores. Tamen cum forte abbas vel prior, vel qui eorum in ordine locum tenet, aliquem in aula ospicii ospitatum duxerint visitandum, in signum caritatis et ob reverentiam ospitis, ipse et qui cum eo sunt bibere tatum valeant cum eodem. Omnis porta abbacie, excepta principali, obstruatur ne quisquam sine licentia abbatis eandem aperire presumat, et tunc ex causa licita et onesta, et dicta causa cessante protinus obstruatur. Qui autem inordinationes viderit supradictas et in capitulo non reclamaverit, cum scrupulo societatis oculte valeat non carere (?) tribus diebus in pane et aqua peniteat, quam penam abbati non liceat remittere vel mutare, nisi, gravis infirmitatis causa, hanc in aliam penam, que tantumdem timeri debeat, duxerit commutandam. Abbas vero qui predictas penas infligere contempserit delinquenti ab officio noverit se suspensum, eidem tamen mandatis ecclesie parere volenti per Lugdunensem archiepiscopum vel ejus penitenciarium absolutionis beneficium inpendatur. Si autem, aliquo casu contingente, ad penarum observationem abbas nequeat compellere delinquentes et hoc sponte archiepiscopo denunciaverit Lugdunensi, cum puniri non debeat sine culpa, non erit hac suspensionis sententia innodatus. Hanc autem paginam legi semel in mense et in capitulo generali volumus per abbatem[3], ne quis queat per ignorantiam excusari. Datum Lugduni, in octabis Ascensionis Domini, pontificatus domini Innocentii pape IIII quinto anno.

[Archives du Rhône, fonds de Savigny.]

[1] Au lieu de *inobediens..... supradictas* la première rédaction porte *penas contempserit supradictas.*

[2] Au-dessous de *et predictas.... aliam abbatiam*, les mots rayés *ad aliam abbatiam humiliter moraturus.*

[3] La première rédaction porte *legi sepe volumus in capitulo per abbatem.*

## II

### EXTRAITS DES MANUSCRITS DE BENOIT MAILLIARD CONCERNANT L'ABBÉ ZACHARIE.

Zacarias abbas. Iste non describitur in martirologio; fuit enim iste apud papam per conventum abbacie Savigniacensis de dilapidacione accusatus et comparuit Rome. Qui falso exposuit pape quod Anglici villam Anse, que in confinibus regni erat, ceperant et quod pariter abbacia ista in confinibus regni erat, que magna indigebat custodia. Sic obtinuit licenciam a papa ad patriam remeandi usque ad certum tempus, quo in tempore Rome non comparuit; papa ipsum abbacia privavit et conventui mandavit ut ad futuram de altero abbate procederent electionem, quod et fecerunt religiosi. Sic expulsus fuit Zacarias ab abbacia, ut de hiis habetur littera in thezauro. Vide de ipso abbate Zacaria f° xxiii°. Erat autem abbas monasterii istius anno Domini M° CCXXXIII°, ut habetur in fine libri consuetudinum antiquarum. (Fol. 22.)

Zacarias abbas, de quo supra folio xx°, antequam vestiaria claustralium essent in peccuniis conversa et tempore quo vestes claustralibus per donnum abbatem distribuebantur, de consensu conventus in capitulo statuit quod per priores sequentes claustralibus quindecim tunice quolibet anno distribuerentur : primo prior Sancti Thome de Cosnac distribuet quolibet anno tres tunicas; prior de Merpins, duas; prior de Mirabello, unam; prior de Nyoterllo, unam; prior de Buxi, unam; prior de Noalliaco, unam; prior de Deniciaco, duas; prior de Sancto Jorio, duas; prior de Lovaniaco, unam; de Marcilliaco, duas.

Fuit autem hoc statutum factum et per dictos priores in dicto capitulo confirmatum, anno Domini M°CCXXXIII°, ut in penultimo folio consuetudinum antiquarum habetur.

Et fuerunt exinde vestes ipse et tunice per abbates et religiosos conventus predecessores in peccuniis converse ut per litteras thezauri, que perdite erant, quas difficiliter, ut sciunt religiosi nostri, recuperavi et in thezaurum reposui, constat et apparet. (Fol. 25.)

[Archives du Rhône, fonds de Savigny, n° 28.]

Abbas Zaquarias. Iste non describitur in martirologio, fuit enim abbas iste apud papam per conventum accusatus de dilapidatione et comparuit Rome, deinde exposuit pape quod Anglici villam Anse ceperant, que erat in confinibus regni pariter et abbacia ista que indigebat custodia magna; sic obtinuit licentiam a papa remeandi ad patriam istam usque ad certum tempus, in quo tempore Rome non comparuit, papa ipsum abbacia privavit et conventui mandavit quatinus ad futuram de altero abbate pro-



cederent electionem, quod et fecerunt. Sic expulsus fuit ab abbacia Zacarias. Erat autem abbas anno Domini M°CCXXXIIII, ut in fine libri Consuetudinum antiquarum habetur.

[Bibliothèque nationale, ms. latin 10,036.]

## III

### PUBLICATION DU TESTAMENT DE GUILLAUME DE LA PALUD, ARCHIDIACRE DE VIENNE ET PRÉVÔT DE SAINT-THOMAS DE FOURVIÈRE.

(19 juillet-décembre 1243.)

Universis presentes litteras inspecturis magister W., officialis curie Lugdunensis, salutem in Domino. Noveritis quod, presentata nobis in scriptis ultima voluntate domini Willermi de Palude, archidiaconi Viennensis quondam, prepositi Sancti Thome de Forverio Lugdunensis, ab executoribus ipsius Willermi defuncti eam petentibus aperiri et in formam publicam redigi ne labili hominum memoria ipsam contingeret processu temporis annullari, vocatis qui fuerant evocandi, inspecto etiam diligenter sigillo et subscriptione dicti testatoris et septem sigillis septem testium qui in ipso testamento subscripserant et sigilla sua apposuerant, ipsum testamentum aperuimus et tenorem illius in formam publicam [de] verbo ad verbun redegimus in hunc modum.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Anno Domini M°CC°XL° tercio, XIIII° kl. Augusti, ego Willermus de Palude, archidiaconus Viennensis et prepositus Sancti Thome de Forverio, in bona et sana memoria constitutus, in lecto tamen jacens egritudinis corporalis, ne decedam intestatus, de rebus meis et ad me pertinentibus et existentibus in diocesi Lugdunensi dispono et ordino in hunc modum : In primis precipio clamores meos pacificari et solvi debita, post hec helemosinas et legata; sepulturam meam eligo apud Cassaniam et eisdem do, lego centum libras Vien. ad ponendum ubi executores mei melius viderint expedire. Ecclesie Sancti Thome de Forverio do, lego conquerementa que habeo apud Quinciacum, quecumque sint et quecumque habeo a domina Willerma de Sancto Germano apud Sanctum Romanum de Ansa et apud Ansam et quecumque habeo per gageriam vel alio modo a Guicherdo de Marziaco et Guidone, fratre ejus, domino Philippo de Laya, domino Willermo de Marchant vel Hugone, filio ejus, et a Roberto et Stephano de Quinciaco, et gageriam quam habeo ab Artaudo de Rossillon in portu seu passagio Lugdunensi; sub hoc modo do, lego predicta dicte ecclesie de Forverio, quod Vincentius, clericus meus et canonicus ejusdem loci, teneat et administret omnia hec in vita sua, per se vel per procuratorem

suum, et provideat inde quatuor sacerdotibus ejusdem loci canonicis vel aliis, de quibus ipse sit unus, et cuilibet provideat de illis IIIIor residentibus in dicta ecclesia in centum solidos Vien. annuatim, procurationem recipiant ipsi IIIIor ab ecclesia supradicta, Vincentius ibi valeat per vicarium deservire, Guido nepos meus, canonicus Lugdunensis, et ipse Vincentius vel alter ipsorum, si ambo non erunt presentes, dictos IIIIor instituant et subrogent in ecclesia memorata, quamdiu vixerint ambo vel alter ipsorum. Volo quod dicti IIIIor sint ibi in perpetuum habentes has IIIIor prebendas de bonis supradictis, de quibus IIIIor duo cotidie celebrent missas, unam pro defunctis, aliam de die pro remedio mee anime et meorum. Rogo capitulum Lugdunense quod permittat sine difficultate Vincentium predictum tenere et habere predicta quamdiu vixerit sine compoto alicui reddendo, dummodo solvat cuilibet de consortibus suis dictos C solidos Vienn. annuatim, si aliquid sit solvendum, de predictis conquerementis de meo proprio persolvatur. Post mortem vero Guigonis et Vincentii predictorum institucio dictorum sacerdotum et ordinacio prebendarum pertineat ad prepositum ejusdem loci, ita tamen quod si dictus prepositus contra dictam ordinacionem veniret, quin in perpetuum servaretur vel negligens esset in predictis et servandis et faciendis, per decanum Lugdun., qui erit pro tempore, fiant predicta et plenarie suppleantur, alio modo non lego predicta nisi sub modo predicto. Item, ecclesie Lugdunensi do, lego sexties viginti marchas argenti, XXX solidis computandis pro marcha, pro anniversario meo in perpetuum conventibus trium ecclesiarum die mei obitus annuatim et in perpetuum faciendo; illas sexcies viginti marchas solvat dicte ecclesie Guichardus de Anthone de ducentis marchis argenti quas michi debet. Item, Guidonem de Palude, nepotem meum et concanonicum meum Lugdunensem, heredem mihi instituo nominatim in castro Castellionis et de Loyes, et mandamento ipsorum castrorum et in eorum appendiciis et in omnibus hiis que habeo et que ad me pertinent quoquo modo in parrochiis de Rigniaco, de Molon, de Villeta et de Castelione, de Prioy et de Sancto Mauricio in Meria ultra fluvium Enne, de Vialleu, de Arambon, de Sancto Martino de Chalamont, de Durleu et de les Foillies et conquerimento, gageria, seu feodo, que acquisivi apud Sandrehens a dicto Berardo de Laoneres, milite, supra quo conqueremento habeo centum marchas; honero ipsum Guidonem in hoc conqueremento quod centum libras Vien. solvat ecclesie Cassanie, quas dicte ecclesie superius legavi et quinquaginta libras Vien. ecclesie Beate Marie Ambroniaci, quas eidem ecclesie do, lego pro anniversario meo ibidem in perpetuum faciendo et conquerendo de consilio Hugonis, abbatis ejusdem loci, nepotis mei. Item, eidem Guidoni jure institucionis relinquo illas undeciesviginti marchas argenti, quas habeo supra domo quam inhabito in claustro Lugdunensi, quam domum habeo obligatam ab archiepiscopo Cantuariensi, tam pro tuicione illius domus obligate

quondam Guichardo de Marzeu, quondam canonico Lugdunensi, quam pro melioramento a me ibidem facto; dictum Guidonem honero pro hiis undecies viginti marchis, in hoc quod faciat unam libram vi denariorum fortium in ecclesia Lugdunensi, in festo sancti Mauricii singulis annis, et quod pulsetur in dicto festo ad grossam campanam et in illo festo faciat dictam libram quicumque tenebit dictam domum, si non redimatur dicta domus. Si autem redimatur, dictus Guido assignet et acquirat redditus unde solvatur in perpetuum dicta libra. Si autem archiepiscopus Cantuariensis de suis propriis denariis voluerit redimere dictam domum et hoc certum sit, volo et precipio quod pro vi[xx] marchis argenti habeat ipsam domum, ita quod dictus Guido habeat dictam domum et teneat per se vel per alium ad vitam suam, alioquin nichil remitti volo dicto archiepiscopo Cantuariensi. Contenta tamen in dicta domo, cum omnia mea sint, do, lego absolute ipsi Guidoni et pedam quam habeo juxta domum domini Assaliti et juxta portam del Coster. Rogo autem dictum Guidonem quod, quandocumque decesserit, relinquat Guidoni, nepoti suo, vel fratribus suis, si non esset superstes, ea que sibi immobilia reliqui apud Castellionem et apud Loyes et in parrochiis superius nominatis. Item ecclesie Sancti Pauli Lugdunensis do, lego illud quod habeo in furno quem habeo in parrochia ejusdem loci et xx libras fortium semel ponendas in conquerementо pro anniversario ibidem annuatim et in perpetuum faciendo pro remedio mee anime et meorum. Item, do, lego hec in pias causas operi ecclesie Lugdunensis x libras fortium; majori elemosine ejusdem loci xl mornantesia siliginis; minori x mornantesia siliginis; helemosine Sancti Pauli Lugdunensis xx mornantesia siliginis; fratribus Minoribus Lugdunensibus lx sol. fortium; Predicatoribus lx s.; Penitentibus Lugdunensibus xxx s. fort.; ponti Rodani lx sol. fort.; operi Sancti Justi x sol. fort.; hospitali Beate Marie de Sancto Paulo x lib. fort. ad emendos redditus pro anniversario meo ibidem faciendo; duobus custodibus Sancte Crucis Lugdunensis unicuique x sol. fort.; unicuique vicario ejusdem loci v sol. fort.; singulis hospitalibus Lugdun. v sol. fort.; hospitali Duorum Amantum xv sol. fort.; singulis inclusis Lugdunensibus ii sol. fort.; recluse Sancti Bartholomei xx s. fort. ad edificandum ibidem; ecclesie Sancti Nicecii Lugdunensis x sol. fort.; conventui Sancti Petri Lugdunensis, lx sol. fort.; ecclesie Sancti Romani Lugdunensis ad campanam faciendam xv sol. fort.; ecclesie Sancti Georgii Lugdunensis x sol. fort.; ecclesie Sancti Hyrenei, xv sol. fort. pro pitancia; conventui Insule Barbare xx sol. fort. pro pitancia; conventui Athanacensi xx sol.; conventui Savigniacensi centum sol. fort.; contractis Lugdun. x sol.; leprosis x sol. fort.; helemosine Sancti Justi x mornantesia, siliginis; conventui de Blez c sol. fort.; item de Novavilla, Bruyerie, d'Aly. de Duobus Rivis, Boniloci, Belliloci, Laigneu, Sancti Thome, Silve, Gravislonge, Sancti Pauli conventibus, singulis x sol. fort.; item, ad pauperes vestiendos in civitate Lugdu-

nensi per executores meos x lib. fort.; singulis presbiteris qui intererunt sepulture mee et constitutis in majori stallo Lugdun. xii d. fort.; diaconis et subdiaconis qui intererunt sepulture mee vi d. fort.; clericulis iii d.; item, domui Portarum do, lego centum sol. Vien.; conventui Nantoacensi pro anniversario meo ibidem faciendo viginti quinque lib. Vien. et ponantur in conqueremento de consilio executorum meorum; prioratui Sancti Germani xxv libras Vienn. ad edificandum ibidem; prioratui d'Albenc, x libras Vien. ad edificandum ibidem; conventui Sancti Eugendi centum sol. Vien. pro pitancia; magistro Willermo de Surron do, lego x libras Vien.; Petro de Langes xxv libras Vien.; Petro Lobardi x libras Vien.; Petro Pichon, sacerdoti, lx solidos Vien.; Guichardo, Duranno, Astruco et B. archipresbitero de Sandrens, presbiteris et commensalibus meis, cuilibet do, lego xl solidos Vien.; Stephano Pollet, clerico meo, centum solidos fortium; do, lego Petro de Nantoaco x libras Vien.; Bernardo et Petro de Lardereriis, clericis, unicuique c sol. Vien.; item Guifredo de Insula, militi, et Odoni, fratri suo, unicuique centum sol. fort.; Petro de Palude, militi, x libras Vien.; Stephano de Molon et Vulpilioni, fratri suo, cuilibet l sol. Vien.; item, Bruneto et Bruneto unicuique xxx sol. Vien.; Stephano xxx sol. Vien.; Johanni, quondam cellarario meo, xl sol. Vien.; Theobaldo, quondam servienti meo, xl sol. fort.; Johanneto de Villeta, xx sol. Vien.; Laurencio, thesaurario Lugdun., lx sol. Vien.; domino Symoni de Marziaco, concanonico meo Lugdunensi, centum solidos fortium pro labore suo executionis do, lego. Item, precipio executoribus meis a me inferius nominandis quod reddant dicto Guidoni, nepoti meo, xl mornantesia siliginis et x asinatas vini et centum solidos fortium, que promisi sibi ad juvamen et auxilium pro cybo presbiterorum et clericorum, quem tenuit et tenet Lugduni in domo sua, et promisit mihi quod tenebit quamdiu faciam sibi predictum auxilium, scio quod cibum teneret, sed non teneret sine isto auxilio tot presbiteros et ideo precipio in tantum ipsum exhonerari. Executores autem hujus mee ultime voluntatis constituo dictum Guidonem, nepotem meum, et dominum Symonem supradictum, magistrum Willermum de Surron, Vincentium, clericum meum; istis autem iiii^or vel tribus, si quatuor vel duobus, si tres non sint presentes, aut noluerint, aut non potuerint interesse, dono et concedo plenam et liberam potestatem intrandi et capiendi bona mea et ad me pertinencia universa, clamores meos pacificandi, solvendi debita, helemosinas et legata supplendi, corrigendi, minuendi, defalcandi, declarandi, augmentandi et hanc meam voluntatem ultimam plenarie exequendi, et faciendi in omnibus et per omnia quicquid ego, si presens essem, possem facere vel deberem vel vellem. In manibus ipsorum si quidem executorum pono universa bona mea et volo quod ea, que non dimisi, nec expresse assignavi vel legavi, per ipsos adimpleantur et totum residuum in pias causas et elemosinas per eosdem erogetur vel per eos qui presentes extiterint, absentibus nullatenus

expectatis in retardatione hujus mee ultime voluntatis. Hec autem faciant dicti executores de consilio Hugonis, abbatis Ambroniaci, nepotis mei, et Bernardi, prioris Portarum, quando presenciam eorum habere poterunt sine difficultate. Nolo tamen quod per absenciam eorum ipsorum abbatis, vel prioris vel aliquorum de executoribus meis hujus mee ultime voluntatis utilitas vel comoditas retardetur. Hanc autem ultimam voluntatem meam solam et unicam volo valere in civitate et diocesi Lugdunensi, si quam aliam feci, irrito et revoco, et hanc volo valere jure testamenti in scriptis, et si non valet jure testamenti in scriptis, volo quod valeat jure testamenti nuncupativi, et si non valet jure testamenti nuncupativi, volo quod valeat jure codicillorum vel jure cujuslibet ultime voluntatis, et si non valet secundum leges, valeat secundum canonicas sanctiones. Rogo autem VII testes presentes quod mecum sigillent et subscribant in hac mea ultima voluntate. Nolo hic observari subtilitatem legalem.

Nos vero dictus magister W., officialis curie Lugdunensis, presenti publicationi et apertioni testamenti solempniter facte apposuimus sigillum curie Lugdunensis, ut perpetuam optineat firmitatem. Actum anno Domini M°CC°XL° tercio, mense Decembris[1].

[Original. — Archives du Rhône, fonds de Saint-Jean, armoire Agar, vol. 1 n° 17.]

[1] Une autre expédition de cet acte de publication était scellée de la bulle de l'archevêque, comme l'indique le *vidimus* suivant :

« Nos Hugo, decanus Montisbrusonis, officialis curie Lugdunensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et diligenter de verbo ad verbum inspeximus publicationem seu apercionem testamenti bone memorie, domini W. de Palude, archidiaconi Viennensis, quondam prepositi Sancti Thome de Forverio Lugdunensis, non cancellatam, non abolitam, non viciatam, nec in aliqua parte sui corruptam, bulla felicis recordacionis domini Aymerici, quondam Lugdunensis archiepiscopi, bullatam, cujus tenor talis est :

« Universis presentes litteras inspecturis, magister W., officialis curie Lugdunensis salutem in Domino. Noveritis quod presentata nobis in scriptis ultima voluntate domini W. de Palude.....

« In nomine sancte..... Nolo hic observari subtilitatem legalem.

« Nos vero dictus magister W., officialis curie Lugdunensis, presenti publicationi et apercioni testamenti apponi fecimus bullam reverendi domini Aymerici, Lugdunensis archiepiscopi, ut perpetuam obtineat firmitatem. Actum anno Domini M° CC° XL° tercio, mense Decembris.

« Nos siquidem prefatus Hugo, officialis Lugdunensis, facta prius ad originale collatione de verbo ad verbum, presenti transcripto sigillum nostrum apponimus ad majoris vinculum firmitatis. Datum anno Domini M° CC^mo LXX° tercio, mense Decembris. »

[*Ibid.*, n° 17 joint.]

# CHARTES NORMANDES

## DU XIII^e ET DU XIV^e SIÈCLE.

---

## COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ PORÉE.

Ces chartes, que nous extrayons de notre collection, se rapportent au Vexin normand; elles ont autrefois appartenu à Brossard de Ruville, l'historien de la ville des Andelys. Sans être d'une grande importance, elles précisent néanmoins quelques points d'histoire locale, et présentent un réel intérêt tant par leur belle conservation que pour la forme de certains noms de lieu qui s'y trouvent mentionnés. Trois de ces chartes sont en français.

I. Vidimus de Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, constatant que Roger de Roncherolles, chevalier, a donné, le 14 mars 1206, au prêtre Robert et à ses successeurs, 10 acres de terre, l'arrière dime, *redecimam*, de son domaine du Vexin, un boisseau de blé sur ses moulins de Petiville-en-Caux[1] et divers droits utiles, à charge de célébrer chaque jour la messe pour lui et pour ses ancêtres. Au prieur des Deux-Amants[2] est dévolu à l'avenir le droit de présenter à l'archevêque de Rouen le prêtre chargé d'acquitter cette fondation.

Telle est l'origine de la chapelle de Saint-Laurent-de-Roncherolles, à Cuverville[3], que les pouillés de Rouen mentionnent comme étant à la présentation du prieur des Deux-Amants[4]. La même charte nous fait connaître les noms de Gilbert, prieur, de Robert, sous-prieur des Deux-Amants, et de frère Guillaume, chanoine dudit prieuré et aumônier de l'archevêque. Le vidimus est

(1) Canton de Lillebonne (Seine-Inférieure).

(2) Prieuré de chanoines réguliers de saint Augustin, commune d'Amfreville-sous-les-Monts, canton de Fleury-sur-Andelle (Eure).

(3) Canton des Andelys.

(4) Voir : T. Duplessis, *Description de la Haute-Normandie*, II, 515; Charpillon et l'abbé Caresme, *Dictionnaire historique du département de l'Eure*, I, 919.

daté du manoir de Grandmont-lès-Rouen, le 26 mars 1207. Gautier de Coutances mourut le 16 novembre suivant.

II. Philippe d'Écouis, fils aîné d'Osmond le Portier, vend en 1232, à l'abbaye de Mortemer, moyennant 30 livres parisis, trois acres et une perche de terre situées dans la couture de Sausseuse[1].

On sait que les quatre portes ou défenses du château de Lyons, où mourut Henri I^er^ en 1135, avaient été confiées à la garde d'un pareil nombre de seigneurs pendant que le roi y faisait son séjour. De là venait, sans doute, le nom de le Portier, *Ostiarius*, *Portarius*, *Janitor*, que les Osmond, les Hugues, les Enguerran de Marigny, tenus à la même vassalité, prenaient dans tous leurs titres[2].

Hugues le Portier, dont le nom figure au bas de notre charte, avait vendu en 1206, à Richard Comin, chevalier, ses manoirs de Périers, moyennant 200 livres et 100 sols tournois[3].

III. Au mois d'octobre 1254, Jean de Coarville cède aux chanoines réguliers de Notre-Dame de Sausseuse une redevance de deux chapons sur une pièce de terre sise à Surcy[4], en échange d'une autre redevance non spécifiée que les religieux possédaient sur son fief de Coarville. Ce fief était situé sur la paroisse de Panilleuse[5].

IV. Les vignobles de la vallée de Gasny[6] sont connus dès le XI^e^ siècle. Les moines de Sainte-Catherine de Rouen y possédaient dès lors plusieurs vignes. Au XIV^e^ siècle, les religieux de Saint-Ouen récoltaient annuellement 40 tonneaux de vin dans leur domaine de Gasny et de Giverny[7].

Au mois de mars 1255, Guy de Limulier, chevalier, donne à Raoul de Merrabier, chevalier, au lieu d'un tonneau de vin des vignes de Gasny qu'il lui devait chaque année sa vie durant, tout le cens qu'il possède à Andely-la-Couture[8], plus 4 sous parisis, 2 chapons, 24 œufs et 18 deniers sur la maison Noël.

(1) Sausseuse est aujourd'hui un hameau de Tilly, canton d'Écos (Eure). Il y avait à Sausseuse un important prieuré de chanoines réguliers fondé vers 1118 par Richard de Tilly.

(2) *Description de la Haute-Normandie*, II, 229; Aug. Le Prévost, *Mémoires et notes, etc.*, II, 524.

(3) Aug. Le Prévost, *Mémoires et notes*, etc., II, 525.

(4) Surcy, hameau de Mézières, canton d'Écos (Eure).

(5) Aujourd'hui Corville, hameau de Panilleuse, canton d'Écos (Eure).

(6) Canton d'Ecos (Eure).

(7) L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole*. page 431.

(8) Le Petit-Andely.

V. Vidimus d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, constatant que Robert le Guere, comte de Leicester, a donné, du temps de Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, aux religieuses de Notre-Dame de Fontaine-Guérard le lieu appelé *Fontaines Guerart;* dans l'essart de *Piru* et sur la côte près de sa maison, une charruée de terre, et un demi-boisseau de blé sur ses moulins de Pont-Saint-Pierre; il y ajoutait le droit de prendre du bois vif et debout, *vivo et stante busco*, dans sa forêt de Longboël, le droit de pâture, etc.

Le comte de Leicester, dont il est ici question, était le petit-fils de Robert de Meulan, mort en 1118. Il fut surnommé Robert *as Blanches meyns*, et eut pour femme Pétronille ou Péronnelle, fille de Hugues de Grentemesnil; il mourut en Grèce, durant la Croisade, en 1190[1].

Cette charte antérieure à 1190 et postérieure à 1185, date de l'arrivée à Rouen de l'archevêque Gautier, ne permet pas d'accepter l'année 1198 proposée par le *Gallia christiana* et Toussaint Duplessis pour la fondation et la dotation de Fontaine-Guérard[2].

Le vidimus d'Eudes Rigaud est daté du manoir de Fresnes, près des Andelys, le 9 février 1272-1273.

VI. Cette constitution de 4 sous de rente à un taux assez élevé pour le temps ne présente rien que de très ordinaire, mais elle est rédigée en français et émaillée de locutions normandes dont quelques-unes sont demeurées dans le patois de nos campagnes. Elle offre, en outre, une forme assez rare d'un nom de lieu, *Leureleau*[3]. Le *Dictionnaire topographique du département de l'Eure*, par de Blosseville, donne *Lerreleaue* d'après le Registre des visites d'Eudes Rigaud, et *Lierreleaue* d'après le Pouillé de Raoul Roussel. C'est d'ailleurs sur le territoire de cette commune que la petite rivière la *Lièvre* ou la *Lieure* prend sa source.

La pièce que nous donnons est datée du 18 novembre 1283.

VII. Par contrat du 19 octobre 1350, Richard du Mesnil, chevalier, huissier d'armes du roi, avait vendu à Jean de Marigny,

(1) L. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 7 et n° 21.

(2) *Gallia christiana*, XI, col. 320; *Description de la Haute-Normandie*, II, 330. La charte de fondation de Robert de Leicester se trouve aux Archives de l'Eure, *Abbaye de Fontaine-Guérard*, H. 1227.

(3) Aujourd'hui Lorleau, canton de Lyons-la-Forêt (Eure).

archevêque de Rouen, la terre de Corny-en-Vexin[1] avec le patronage de l'église, moyennant 2,000 livres parisis[2]. Toussaint Duplessis ajoute que, dans un acte du 2 décembre 1351, le prélat disait qu'il lui en avait coûté bien de l'argent pour jouir en paix de ce patronage. Ce ne fut pourtant que l'un de ses successeurs, Philippe d'Alençon[3], qui fut mis en saisine et possession « de la maison et terre de Corny ». Le consentement de Richard du Mesnil est daté de la ville de Dieppe, le 24 novembre 1359.

---

I

26 mars 1207.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos cartam Rogeri de Ronceroles, militis, vidisse et diligenter inspexisse in hec verba. Sciant omnes qui viderint presentem paginam quod ego Rogerus, miles de Ronceroles, prudentum bonorumque virorum acquiescens consilio, et ductus penitentia, de propriis meis bonis hanc elemosinam statui pro salute anime mee, et pro salute et remedio animarum parentum et antecessorum meorum, in perpetuum permansuram et ab illis quibus ipsa dabitur processu temporis absolute et libere possidendam. Primum ego dedi Roberto, clerico, in presentia domini Rothomagensis archiepiscopi, per manum prioris de Monte duorum amantium et omnibus sacerdotibus qui dicto Roberto succedent cursu temporis procedente, culturam meam septem acras et dimidiam continentem; que cultura sita est juxta culturam de Rossel; et duas acras et dimidium en Braulecrote, et redecimam totius domaignii mei de Weuguesin, et unum modium bladi in molendinis meis de Parva villa in Calciaco, et preterea decimam censuum et pasnagiorum meorum de Veuguesin; et in nemoribus meis pasnagium liberum et quietum porcis suis propriis quosquot habere voluerint; et ligna in nemoribus meis ad sua edificia facienda et ad usum ignis sui libere et absolute. Set ligna ad edificandum assument visu et traditione competenti servientis mei et ad usum ignis eo ubi mei homines accipient ligna ad suum usum. Et dedi preter supra dicta gardinum meum, quod

[1] Canton des Andelys.

[2] Archives de la Seine-Inférieure, G, 1028; *Description de la Haute-Normandie*, II, 508.

[3] Le 5 octobre 1359, Philippe d'Alençon avait obtenu du dauphin Charles la confirmation des privilèges de l'église de Rouen, dont il prit seulement possession le 9 mai 1362.





est inter duas maras ante portam meam apud Ronceroles. Hanc elemosinam hac intentione statui, hac de causa, sicut supradictum est, prefato Roberto, clerico, eam dedi ut ipse, dum vixerit, et sacerdotes qui sibi succedent in hanc eandem elemosinam processu temporis, divinum celebrent officium diebus singulis pro mee salute anime et pro relaxatione peccaminum parentum et antecessorum meorum. Et ne hec mea elemosina posset vetustate temporis deperire, vel ne quis heredum meorum eam posset minuere bona ipsius ad usus proprios revocando, vel ipsam forte penitus delere, vel indignis personis prece vel precio dare, ego sepedicte elemosine presentationem dedi prioribus de Monte duorum amantium, sicut unus succedet alii, tali modo quod fructus prefate elemosine nullo modo ad proprios usus domus Montis duorum amantium poterunt evocare, nec et canonicorum suorum aliquem ad dictos fructus percipiendos inducere; set illis tantummodo licebit secularem personam idoneam et honestam et fructibus hujus beneficii indigentem diligenter eligere, et electam domino Rothomagensi archiepiscopo presentare. Et si quis pro persona indigna preces perpetuas et non exaudiendas fecerit, nullius ponderis habeantur, set solummodo divino intuitu personam eligant cujus conversatio bonis moribus non repugnet, nullo habito respectu ad servicium ipsius, si quod precesserit, vel ad familiaritatem que in tali casu minime fuerit consideranda. Siquidem, cum in presentia venerabilis viri Walteri, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, fieret ista donatio, presentes astiterunt : Gillebertus prior, Robertus supprior Montis duorum amantium; magister Columbus; magister Johannes Brito (quelques mots enlevés), Rogerus presbyter Sancti Martini de Rupecula et plures alii. Actum est hoc pridie idus marcii anno Verbi incarnati M° CC° sexto. Nos vero prefatam memorati Rogeri donationem et elemosinam sicuti juste (mot enlevé) est, et in carta ipsius Rogeri plenius continetur, ratam et gratam habentes et firmitatem perpetuam obtinere volentes, eam auctoritate nostra duximus confirmandam, sigillum nostrum presenti scripto ad hujus rei testimonium apponentes. Testibus : fratre Willelmo, canonico Montis duorum amantium, tunc elemosinario nostro, Laurentio de Constantia et Radulfo de Sancto Macuto clericis, et pluribus aliis. Datum per manum magistri Johannis Britonis, clerici nostri, apud Domum Graudimontis juxta Rothomagum. Anno Incarnationis dominice M°. CC°. septimo, VII° kalendas Aprilis.

[Original, sceau enlevé.]

---

## II

Novembre ou décembre 1232.

Sciant omnes tam futuri quam presentes quod ego Philippus de Escoies, primogenitus Osmundi ostiarii, vendidi, et concessi et omnino dereliqui, assensu et voluntate Johanne uxoris mee, monachis Mortui maris pro triginta libris parisiensium, quas michi dederunt, tres acras terre ac perticam viginti duorum pedum, in cultura mea de Sansouse[1], adjacentes terre Johannis Lecharon et aboutantes terre Anfridi Pelerin, tenendas et possidendas dictis monachis libere, quiete, pacifice ab omnibus serviciis et redditibus michi vel aliis pertinentibus. Dictaa utem Johanna, uxor mea, spontanea voluntate sua, bona fide, super sacrosancta in ecclesia de Escoies juravit quod in jamdicta terra nichil de cetero reclamabit, nec ratione dotis, si me supervixerit, nec aliquo alio modo. Similiter ego juravi quod in ante dicta terra nichil omnino de cetero reclamabo, set dictis monachis ego et mei heredes in omnibus locis cunctisque curiis illam contra omnes tenemur garantisare et de omnibus erga omnes aquitare. Et ut hoc totum semper firmum et stabile permaneat, presenti karta et sigilli mei testimonio confirmavi. Factum est hoc de consensu et voluntate domini Hugonis janitoris et domini Ingeranni ejus filii, militum, predicte terre dominorum capitalium. Anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo secundo, in adventu Domini nostri Jhesu Christi.

[Original, sceau en cire verte pendant à des lacs de chanvre tressés; +. S. FILIPI OSTIARII; écu portant un sautoir accompagné de quatre pots ou burettes.]

---

## III

Octobre 1254.

Noverint universi presentes et futuri quod ego Johannes de Coarvilla, filius et heres Guillelmi de Coarvilla, militis defuncti, de assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, et heredum meorum, dedi, concessi et omnino dereliqui ecclesie et canonicis beate Marie de Salicosa duos capones, quos michi debebat et reddebat annuatim ad Nathale dominius Ricard Burnel de Surcy de quadam pietia terre sita in territorio de Surcy, inter terram abbatis ·· de Becco ex una parte et terram Guiardi de Surcy, armigeri, ex altera. Istos vero duos capones annui redditus cum omni jure et dominio quod ibi habebam vel habere poteram dedi ecclesie et canonicis predictis in escambium alterius redditus, quem habebant apud Coarvillam in feodo meo, tenendum et in perpetuum possidendum eisdem et successoribus suis

[1] Lire : *Sausseuse.*

libere et quiete ab omnibus, et a me et heredibus meis eisdem garantizandum contra omnes et in omnibus deliberandum, nichilque in predictis de cetero reclamandum, juramento super hoc a me prestito speciali. Ita tamen quod ipse Ricardus Burnel et ejus heredes, vel quicumque dictam pietiam terre tenebit aut possidebit, dictos duos capones ad dictum terminum eisdem canonicis apud Salicosam reddere tenebitur annuatim. Quod ut ratum et stabile permaneat presentem cartam eisdem dedi sigilli mei munimine roboratam. Anno Domini M° CC° L° quarto, mense Octobri.

[*Au dos :*] Regnaut Le Fevre tenet.

[Original, sceau enlevé.]

---

## IV

Mars 1255.

Je Gui de Limulier, chevalier, faz savoir a tout ceus qui ces letres varont que je por. I. tonnel de vin, que je devoie a mesire Raoul de Merrabier, chevalier, lequel je li devoie randre chacun an de mes vingnes de Ganci tant come il vivrait, por ce tonnel de vin de Genei[1] devant dit, je li doing tout le cens que je avois a Andeli la couture, excetez et hors mis le douaire que madame Aalis tient, et IIII. s. de parisis, et II. chapons et XXIIII. oies[2] que je acheté a Houdeline de Andeli, et XVIII d. que je prang surs la meson Noel; et ceste chose devant dite ce devant dit Raoul, chevalier, tandra tant come il vivra, et après son decès revandra[3] a moi et a mes hers. E ceste chosse devant nonmée je et mes hers sonmes tenuz a delivrer et garantir saine, et por ce que je voil que ce soit ferme et estable, je li en bal mes letres pandanz, et i pent mon seel. Ce fu fet lan de l'incarnacion nostre seignor mil° et CC° et LV°, hu mois de marz.

[Original, sceau enlevé.]

---

## V

9 février 1272-1273.

Universis presentes litteras inspecturis frater Odo, permissione divina Rothomagensis ecclesie minister indignus, salutem in Domino Jesu Christo. Noveritis nos anno M° CC° LXX° secundo, die martis post octavas Purificationis beate Marie Virginis, quasdam litteras sigillatas sigillo Roberti, comitis le Guere, ut prima facie apparebat, vidisse et diligenter inspexisse in

[1] Lire : Ganci, *Gasny*.
[2] Œufs.
[3] Reviendra.

hec verba. Omuibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus, comes le Guere, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me, intuitu pietatis et penitentie, et consilio carissimi domini mei Galteri, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, et ceterorum amicorum meorum, dedisse et concessisse et hac carta mea confirmasse, pro anima patris mei et matris mee et omnium antecessorum meorum, et pro salute anime mee et Petronille, comitisse, sponse mee, Deo et sancte Marie Fontis Girardi et monialibus ibidem Deo servientibus locum illum qui appellatur Fonteines Guerart, et in sarto de Piru et in costa prope domum suam unam carucatam terre et dimidium modium bladi annuatim per menses recipiendum in molendinis meis de Ponte Sancti Petri. Item, ad omnes ignes suos, et ad omnia hebergagia sua facienda et ad omnes usus suos de vivo et stante busco in foresta mea de Lonc boel, quantum eis necesse fuerit per visum forestariorum meorum, et pasnagium omnium pecorum suorum quietum et liberum in predicta foresta mea de Lonc boel, et omnes pasturas suas omnibus pecudibus suis in predicta foresta mea de Lonc boel, et in erbagiis et in aisiamentis meis et in omnibus locis sibi proficientibus. Et hec omnia predicta concedo eis et dono et confirmo in puram et liberam et perpetuam elemosinam, libere et quiete, de me et heredibus meis possidenda. Testibus hiis : Petronilla comitissa; Willelmo Brustesant; magistro Hugone; Eustachio de Hellemvilla, dapifero; Nicholao de Gloz; Drogone de Holine; Gilleberto de Charneles, et Galtero et Gaufrido et Gilberto capellanis; magistro Willelmo, clerico; Thoma de Amundevilla; Rogero Pilet; Godart; Willelmo de Focharmont et multis aliis. Quod autem vidimus hoc testamur. Datum apud Fraxinos, anno et die predictis.

[Original, sceau enlevé.]

---

## VI

18 novembre 1283.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront le bally salut. Sachent tous que par devant nous presens vindrent Crestien Coeple et Peronele, sa fame, de la paroisse de Leureleaue, a chu jour, si come il disoient et reconnurent[1] de leur volenté, que il avoient vendu par comon acort et delessié du tout en tout et quictié a tous jours en perdurable heritage a Nichole le Bolengier, de la paroisse de Fleuri, en la forest pour trente sous de parisis paiés devant la mein, quatre sous de parisis de rente a paier et a rendre cascun en a la seint Michel au devant dit Nichole et a ses hoirs du devant dit Crestien et de ses hoirs, et sont assis les quatre sous parisis de rente devant dis en la paroisse de Leurleaue devant dite seur une me-

[1] Le texte porte *remirent* pour *reconnurent*.

son et seur tout le pourpris, si come il se porte en lonc et en lé, assis entre la masure Jehan de Lande d'une part et entre la meson Martine Coepel de l'autre, haboutant au chemin le Roi d'un des boz et a la terre Lorent Heubert de l'autre, a tenir, et a avoer et a pourseoer les devant dis quatre sous de parisis de rente au devant dit Nichole et a ses hoirs des devant dit Crestien et Peronele et de leurs hoirs bien et en pais, franchement et quitement, sans nul contredit sans nul reclem des devant dit Chrestien et Peronele ne de leurs hoirs; et jurerent les devant dis Crestien et Peronele, sa fame, seur les seintes Euvangiles que desormesenavant en la devant dite rente, pour nule reson, ne de conquest, ne de heritage, ne de douaere, ne de mariage enconbre riens ne reclameront ne feront reclamer a autre, n'enpeescheront, ne feront enpeschier a autre que le devant dit Nichole et ses hoirs ne puisse fere sa volenté des devant dis quatre sous de rente come de son propre heritage, ne molesteront, ne feront molester a autre n'en court lae, n'en court de seinte crestienté, enchois seront tenus les devant dit Crestien et Peronele, sa fame, la devant dite rente au devant dit Nichole et a ses hoirs a garantir contre tous ou a eschangier value a value en leur propre heritage, et obligerent quant a che les devant dis Chrestien et Peronele, sa fame, leur corps et leur hoirs et tous leur biens moebles et non moebles presens et avenir en contreplege. En tesmoing de laquel chose, sauf le droit le Roi et l'autrui, nous avons a la requeste des parties seellées ces letres du seel de la ballye de Gisors. Ce fu fet en len de grace mil deuz cens quatre vinz trois, le juedi des octaves seint Martin en yver ou mois de novembre.

(Original, queue de parchemin, sceau enlevé.)

---

## VII

24 novembre 1359.

Sachent touz que je Richart du Mesnil, chevalier, me suy consentu et consent par ces presentes que tres reverent pere en Dieu mon tres chier et redoubté seigneur monseigneur l'archevesque de Rouan, en non de son eglise, prenne ou fache prendre par ses gens ou depputés, tielx come bon luy semblera, la saisine et possession de la maison et terre de Corny, que je vendi et transportai piecha sur certaine somme a l'archevesque Jehan de Marigny que Dieux absoille, pour et en non de la dite eglise; et vuil que le dit reverent pere en ordenne tout a sa plaine volenté, non obstant certain proces meu pour cause d'un cri de harou pendant et meu en la viconté d'Andely par entre un de mes gens d'une part, et le sergent de Fresnes d'autre. En tesmoing de ce j'ay mis a ces presentes letres mon propre seel. Ce fu fait et donné en la ville de Dieppe, le diemence avant la feste saincte Catherine, lan de grace mil ccc et chinquante et noef.

(Original; petit sceau de cire rouge, détérioré, pendant sur queue de parchemin.)

## Rapport de M. Paul Meyer sur un fragment manuscrit communiqué par M. Corot.

(Rapport lu à la séance du lundi 7 mars 1904.)

M. H. Corot, demeurant à Savoisy (Côte-d'Or), adresse au Comité la photographie d'un feuillet manuscrit, que l'écriture permet d'attribuer à la seconde moitié du XIII^e^ siècle, et qui servait jadis de couverture à un registre de la confrérie du Saint-Sacrement établie à Puits (Côte-d'Or), en 1661. Actuellement il appartient à un propriétaire de ce village, qui l'a communiqué à M. Corot. Il est probable que le manuscrit, dont il est vraisemblablement le seul débris subsistant, vient du prieuré que les Bénédictins de Saint-Michel de Tonnerre avaient fondé dans ce village. M. Corot y a reconnu une traduction ou glose de quelques chapitres de la Genèse.

L'examen auquel je me suis livré confirme, jusqu'à un certain point, cette opinion. Le texte, que je n'ai pu déchiffrer entièrement, parce que la photographie est fort réduite et surtout parce que l'écriture est usée par places, correspond aux chapitres XI à XIV de la Genèse. Mais il n'est tiré d'aucune des anciennes traductions françaises de la Bible que feu Samuel Berger a fait connaître dans son livre sur la Bible française au moyen âge : c'est un fragment d'une compilation historique composée dans le nord de la France, vers 1230, peut-être un peu plus tôt, et dont il nous est parvenu un grand nombre de copies. J'ai décrit cette compilation, que j'ai intitulée *Histoire ancienne jusqu'à César,* dans un mémoire publié en 1885 (*Romania*, XIV). L'histoire sainte que renferme cette compilation est une paraphrase conçue de façon à rendre plus facile l'intelligence du récit biblique : le traducteur ne se fait pas faute d'abréger, au besoin même de transposer certains passages de l'original, ailleurs il ajoute. Son but est évidement de simplifier le récit. On en jugera par un court extrait, pris au commencement du feuillet qui nous est communiqué. Je commence par transcrire le texte de la Vulgate :

[Gen. XI, 28] Mortuusque est Aran ante Thare patrem suum in terra nativitatis suæ, in Ur Chaldæorum. [29] Duxerunt autem Abram et Nachor uxores : nomen uxoris Abram Sarai, et nomen uxoris Nachor Melcha filia Aran, patris Melchæ et patris Jeschæ. [30] Erat autem Sarai sterilis, nec habebat liberos. [31] Tulit itaque Thare Abram filium suum, et Lot filium

Aran filium filii sui, et Sarai nurum Suam, uxorem Abram filii sui. et eduxit eos de Ur Chaldæorum, ut irent in terram Chanaan, veneruntque usque Haram et habitaverunt ibi. [32] Et facti sunt dies Thare ducentorum quinque annorum, et mortuus est in Haran.

Voici maintenant la partie à peu près correspondante du français :

Et si ot .ij. filles, mout belles damoiseles et mout sages; l'une en fu apelée par son nom Sara et l'autre Melcha. A Sara leur freres morut et trespassa de cest siecle en la cité de Ur que je vous ai devant nomée, et la le mistrent en terre et dounerent sepulture ses peres Thare et Abraham et Nachor si dui frere. Thare fu mout dolanz de la mort son fiulz, car mout l'amoit, si com il est raison et droiture. Abraham prist une des filles Aram son frere a fame, cele qui Sarra estoit nomée, et Nachor prist l'autre. Ainsi orent a fame les .ij. damoiseles, filles a leur frere Abraham et Nachor, car adonques estoit costume a ce temps. Thare demena grant doleur pour la mort son fiulz et enhaï si la cité et la terre qu'il en guerpi, il et toute sa mesniée, la terre. Il lessa Caldée et s'en vin tel regne de Mesopotamie en une cité que l'escripture nome Quarram (?), et la fu il mors et trespassez de cette vie.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

---

*Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Max Verki.*

L'*Histoire de Saint-Emilion* soumise à l'examen du Comité n'est pas de sa compétence; l'auteur, M. Max Verki, a composé son récit en employant des légendes locales plus ou moins authentiques, et surtout en donnant carrière à son imagination personnelle. C'est une composition littéraire plutôt qu'un travail d'érudition. J'estime qu'il y a lieu, en lui accusant réception de son manuscrit, de lui retourner celui-ci, en l'invitant à lui chercher place dans quelque revue locale.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.



# CONGRÈS
## DES
## SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS
## À LA SORBONNE.

Le mardi 5 avril, le Congrès s'est ouvert à deux heures précises, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Bouquet de La Grye, le docteur Hamy, Himly, Héron de Villefosse, Lyon-Caen, Omont, Ed. Perrier, général Sebert, membres de l'Institut; Charles Tranchant, Vaillant, Cordier, Gazier, Durkheim, Prou, Adrien Blanchet, le docteur Capitan, Ducrocq, Georges Harmand, le docteur Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Caillemer, Salefranque, Martel, le capitaine Espérandieu, Gaston de Bar, Charlier-Tabur, Auguste Pawlowski, Pascaud, de Malarce, l'abbé Mouton, l'abbé Brune, Lairalle, le docteur Émile Roux, l'abbé Martin, Charles Normand, Nicolas, Maurion de Larroche, le docteur Beille, Pierre Boyé, Muffang, Henri Corot, Maurice Henriet, Emile Bollé, Paul Ducourtieux, Ehrlich, Robert Caillemer, Risch, Alfred Neymarck, Martial-Imbert, Léon de Vesly, Ulysse Dumas, Louis Sallé, de Felcourt, Bordez, le docteur Leprince, Giran, Huin, Lamartinie, Veuclin, Maréchal, Tabariès de Grandsaigne, Parfouru, Fortier, l'abbé Gaubin, Ledoux, le chanoine Pottier, Gramont, Louis Morin, Clément-Huart, Paul Flobert, le baron Hulot, Charles Brun, Vital-Rabillon, Joseph Déchelette, Albert Naëf, Poncinet, Terraillon, de Saint-Venant, M. Wolff,

Cheylud, Savey-Cazard, Gley. Moutier, Chauvigné, l'abbé Adam, Chevreux, Labaude, Vernier, l'abbé Sabarthès, Charles Pallanque, Depoin, Léon Lejeal, de Montégut, Gassies, l'abbé Bonno, René Fage, V. de Swarte, Paul de Fontenilles, Paul Vallé, Henri Jadart, le chanoine Morel, Dodanthun, Émile Rouvier, Charles Lucas, Févret, Feuvrier, Mourlon, Paul Azan, Bruyant, Genvresse, Chauvet, Habasque, le baron Guillibert, de Saint-Genis, René Worms, Mareuse, Ramond, Doublet, Fourdrignier, l'abbé Arnaud d'Agnel, de Mortillet, chanoine Ulysse Chevalier, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. E. Levasseur déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes le mardi 5 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

## HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

*Président de la Section :* M. Léopold Delisle.

*Secrétaire :* M. Gazier.

*Présidence des séances.*

Mardi 5 avril : M. Léopold Delisle, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 avril, matin : M. A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, matin : M. Alexandre Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

## ARCHÉOLOGIE.

*Président de la Section :* M. Héron de Villefosse.

*Secrétaire :* M. R. de Lasteyrie.

*Secrétaire adjoint :* M. M. Prou.

### *Présidence des séances.*

Mardi 5 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 avril, matin : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 avril, soir : M. le docteur Capitan, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, matin : M. Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, soir : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section.

## SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

*Président de la Section :* M. E. Levasseur.

*Secrétaire :* M. Ch. Lyon-Caen.

*Secrétaires adjoints :* M. Georges Harmand et Léon Salefranque.

### *Présidence des séances.*

Mardi 5 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 avril, matin : M. Esmein, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 avril, soir : M. Muteau, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, matin : M. de Tarde, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 avril, matin : M. Durkheim, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 avril, soir : M. Tranchant, vice-président de la Section : M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

## SCIENCES.

*Président de la Section :* M. Berthelot.

*Secrétaires :* MM. A. Angot; L. Vaillant.

*Présidence des séances.*

Mardi 5 avril : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 avril, matin : M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Darboux, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Laveran, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Vaillant, secrétaire de la Section.

Jeudi 7 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, soir : M. Bureau, membre du Comité des travaux historiques et scientiques; M. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

## GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

*Président de la Section :* M. Bouquet de La Grye.

*Secrétaire :* M. le docteur Hamy.

*Présidence des séances.*

Mardi 5 avril : M. Bouquet de La Grye, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 avril, matin : M. Dubesnil, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 avril, soir : M. Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, matin : M. Grandidier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 avril, soir : M. A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Fait à Paris, le 14 mars 1904.

J. Chaumié.

M. E. Levasseur souhaite ensuite la bienvenue aux délégués des sociétés savantes et leur donne sur l'organisation du congrès toutes les indications utiles. Il leur rappelle une circulaire ministérielle



annonçant la réunion à Athènes, en 1905, d'un congrès archéologique, sous le haut patronage du gouvernement hellénique. Il serait souhaitable qu'une entente intervînt, à cet effet, entre les différentes sociétés savantes, pour l'organisation en commun de leur participation à cette solennité. En ce qui concerne les conditions de participation audit congrès et le programme provisoire de ses travaux, les personnes intéressées sont invitées à s'adresser directement au siège de la Société archéologique à Athènes.

La séance est levée à deux heures et demie et les membres du Congrès se rendent dans les locaux affectés aux différentes sections.

### *Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1904.*

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Indiquer les manuscrits exécutés au Moyen Âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

2° Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.

3° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

4° Critiquer les actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5° Rechercher dans les chartes antérieurs au milieu du XIII$^e$ siècle les surnoms ou sobriquets qui peuvent accompagner les noms de personnes.

6° Relever dans les chartes antérieures au XIII$^e$ siècle, et pour une région déterminée, les noms des témoins; les classer de manière à fournir des indications précises pour aider à la chronologie des documents qui ne sont pas datés. — Établir et justifier la



chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

7° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

8° Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

9° Établir, à l'aide des anciens registres de comptes, des registres cadastraux et autres documents, et pour une période déterminée, antérieure à la Révolution, quelles étaient les sources de revenus d'une commune ou d'une communauté.

10° Signaler, pour les XIII^e et XIV^e siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque; indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

11° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation, services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.

12° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

13° Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.

14° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques, et les anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

15° Relever dans les privilèges accordés pour l'impression des livres les particularités utiles pour différentes études, et surtout pour l'histoire littéraire.

16° Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).

17° Rechercher les questionnaires envoyés à diverses époques par les intendants, les évêques ou tous autres représentants de l'autorité publique, pour obtenir des renseignements statistiques, économiques et administratifs sur l'état des paroisses; signaler les réponses qui ont été conservées.

18° Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries de famille, etc.).

19° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionaux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

20° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

21° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le

service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

22° Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.

23° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France au XVIIIe siècle, avant la Révolution.

Sans négliger les écrivains locaux, on recherchera les faits et documents qui peuvent faire connaître l'activité intellectuelle et les goûts du public, ainsi que le rôle de la littérature dans la vie nationale.

24° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

25° Dresser la liste des documents d'archives qui peuvent servir à faire connaître, dans un département, l'application de la Constitution civile du clergé.

26° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

27° Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.

28° Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.

29° Étudier les variations de l'esprit public dans un département, sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

30° Étudier, dans un département ou dans une commune, le fonctionnement de la conscription militaire de l'an VI à 1815.

---

## *Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.*

---

*Mardi 5 avril 1904, à 2 heures et demie.*

M. Astier (R.), ancien professeur au lycée de Toulouse : *Note sur un monogramme gréco-latin.*

M. Bardy (Raymond), de l'Association philotechnique de Paris : 5e question du programme : *Rechercher dans les chartes antérieures au milieu du XIIIe siècle les surnoms ou sobriquets qui peuvent accompagner les noms de personnes.*

M. Lesort (André), de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Meuse : *Les archives du Clermontois au château de Chantilly; leur histoire et leur composition.*

MM. Clément-Simon, correspondant du Ministère; le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère; de Saint-Genis, de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, correspondant honoraire du Ministère : 7e question du programme : *Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

M. Borrel, correspondant du Ministère : 12e question du programme : *Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

MM. Dupont (Henry), de la Société de topographie de France; Lechevalier (A.), instituteur public, à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure) : 13e question du programme : *Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.*

M. Roux (Albert), de la Société d'émulation de Montbéliard : 14e Question du programme : *Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.*

M. l'abbé Guillaume (P.), correspondant du Ministère, archiviste

du département des Hautes-Alpes : 16e QUESTION DU PROGRAMME : *Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).*

*Mercredi 6 avril, le matin, à 9 heures et demie.*

Mlle Belèze (Marguerite), des Sociétés botanique et mycologique de France : *Monographie de Montfort-l'Amaury.*

M. Boyé (Pierre), de la Société d'archéologie lorraine et de l'Académie de Stanislas, correspondant du Ministère : *Les coutumiers du bailliage de Bar-le-Duc.*

M. le docteur Coulon (H.), de la Société d'émulation de Cambrai : *Les apothicaires de Cambrai au XVIIe siècle.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : 1° *Précisions chronologiques sur les règnes de plusieurs Mérovingiens;* 2° *De l'emploi du prénom d'*Arnoul *aux IXe et Xe siècles.*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère, professeur honoraire de l'Université : 1° *La chandelle d'Arras et sa confrérie : examen de la légende et ses développements historiques;* 2° *Notice sur deux manuscrits hébreux de la bibliothèque d'Arras.*

M. Pézières (Angély), instituteur public à Ferrières (Hérault) : *Monographie du château et de la baronnie de La Roquette.*

M. Raimbault (Maurice), de la Société pour l'étude des langues romanes, sous-archiviste du département des Bouches-du-Rhône : *La charte du Parlement général des monnayeurs du Serment de l'Empire tenu à Avignon en 1489.*

M. l'abbé Sabarthès, à Leucate (Aude) : *Étude sur les noms de baptême à Leucate (Aude).*

M. de Sarran d'Allard, de la Société de la Haute-Auvergne, correspondant du Ministère : *Note sur une transaction intervenue, en 1301, entre les habitants de la Roquebrou et Durand de Montal*

M. Vernier, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Aube : *Les officiers laïques de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *Notes sur les assemblées générales de la communauté des habitants des paroisses de France sous l'ancien régime.*

*Le soir, à 2 heures.*

MM. Cozette (Paul), du Comité archéologique et historique de Noyon, et Pagel (René), archiviste du département du Gers; l'abbé Gaubin, à la Madeleine-la-Devèze (Gers) : *8<sup>e</sup>* QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

M. Gros (J.), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, inspecteur primaire, à Foix : *L'église anti-concordataire de la Haute-Garonne.*

MM. Cozette (Paul), du Comité archéologique et historique de Noyon; l'abbé Foix, de la Société de Borda; Guillibert, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix; Morin (Louis), correspondant du Ministère : *17<sup>e</sup>* QUESTION DU PROGRAMME : *Rechercher les questionnaires envoyés à diverses époques par les intendants, les évêques ou tous autres représentants de l'autorité publique, pour obtenir des renseignements statistiques, économiques et administratifs sur l'état des paroisses; signaler les réponses qui ont été conservées.*

M. Haillant (Nicolas), de la Société d'émulation du département des Vosges, correspondant du Ministère : *Les noms de lieux habités des Vosges : remarques et observations sur l'inventaire et la notation des sons.*

MM. Lesort (André), de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Meuse; de Saint-Genis, de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, correspondant honoraire du Ministère : *21<sup>e</sup>* QUESTION DU PROGRAMME : *Exposer, d'après les registres versés récemment par l'administration de l'enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).*

M. Mourlot (F.), correspondant du Ministère, inspecteur d'académie de l'Orne : *Les quatre derniers intendants de la généralité de Caen; notes biographiques.*

*Jeudi 7 avril, le matin, à 9 heures et demie.*

M. Parfouru, correspondant du Ministère, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine : *20e question du programme : Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *Sébastiani, ambassadeur de France à Constantinople (1806-1808).*

M. Jadart (Henry), de l'Académie nationale de Reims, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Les passages et séjours du roi Henri IV à Reims en 1606.*

MM. Gaudefroy (Léon), de la Société des Antiquaires de Picardie; Gauthier (Gaston), de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, correspondant du Ministère; Maury (Eugène), instituteur public, à Fontaine (Aube) : *22e question du programme : Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.*

M. Lauzun (Ph.), de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen : *La propagande protestante en Guienne au cours du XVIe siècle : Mlle de Calonges.*

M. Leroux (A.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Jean Noël Coste et son Manuel des missionnaires, 1795.*

M. Thoison (Eugène), de la Société historique et archéologique du Gâtinais, correspondant du Ministère : *Le palais de Fontainebleau de février à avril 1814.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *La bataille d'Ivry et ses trois pyramides commémoratives.*

*Le soir, à 2 heures.*

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur : *Essai d'une histoire de la Révolution à Honfleur : les débuts (1789-1791).*

M. Galland (A.), professeur au lycée de Cherbourg : *L'administration municipale de Cherbourg sous le Directoire.*

MM. Bazeille (T.), instituteur public, à Bures (Orne); Labroue (E.), proviseur du lycée de Périgueux; Rish (L.), de la Société archéologique de Rambouillet, instituteur public, à Thiverval (Seine-et-Oise) : 26ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

MM. Delmas (Jean), de la Société de la Haute-Auvergne; Gallois (A.), du Comité archéologique et historique de Noyon; l'abbé Gaubin, curé de la Madeleine-la-Devèze (Gers) : 27ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.*

MM. Cozette (Paul), du Comité archéologique et historique de Noyon; Doublet (Georges), correspondant du Ministère, professeur au lycée de Nice; Panet (Valère), de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de France; Fleury (Gabriel), de la Société historique et archéologique du Maine : 28ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.*

M. Janvrais (Th.), publiciste à Rostrenen (Côtes-du-Nord) : *Les arbres de la Liberté.*

M. Montier (A.), des Sociétés de l'Histoire de la Révolution française et de l'Histoire de Normandie : *Le mouvement municipal à Pont-Audemer au lendemain de la prise de la Bastille.*

M. Noiriel (Ernest), de la Société de l'Histoire de la Révolution française : *Essai sur l'esprit public dans le département de Seine-et-Marne de 1789 à novembre 1792.*

M. Poupé (Edmond), correspondant du Ministère, professeur au collège de Draguignan : *Discours de propagande révolutionnaire : séance de la Société populaire de Saint-Zacharie du 10 juillet 1792.*

M. l'abbé Sabarthès, à Leucate (Aude) : *La création du département de l'Aude.*

Conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour ci-dessus, imprimé et distribué aux membres du Congrès, sera suivi aussi exactement que possible.

## SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. OMONT, BRUEL ET BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Assesseurs : MM. l'abbé Chevalier, correspondant de l'Institut; Habasque, président de la Société des archives historiques de la Gironde; René Fages, président de la Société archéologique et historique du Limousin; H. Jadart, membre non résidant du Comité.

La parole est à M. Raymond Bardy, de l'Association philotechnique de Paris, inscrit pour une réponse à la 5e question du programme. M. Bardy donne quelques explications techniques sur la manière dont les surnoms et les sobriquets ont été constitués au moyen âge. Il emprunte à des chartes antérieures au milieu du XIIIe siècle les exemples qui confirment les théories de M. Giry.

M. Lesort, archiviste de la Meuse, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire sur les archives du Clermontois, aujourd'hui conservées au château de Chantilly. Cette collection a été constituée à l'aide de trois apports différents : les papiers de l'administration du pays par les princes de Condé, depuis l'époque où le territoire leur fut donné par Louis XIV (1648) jusqu'à la Révolution, papiers saisis à l'hôtel de Condé le 23 mars 1792; les dossiers saisis chez leurs officiers à Varennes et Stenay, déposés aux archives des districts de Montmédy et Clermont, puis aux archives départementales de la Meuse, et restituées, en 1814, au prince Louis-Joseph; enfin, les titres anciens provenant des chambres des comptes de Bar-le-Duc et de Nancy et des archives de l'évêché de Verdun et de divers chartriers ecclésiastiques du pays déposés à la citadelle de Metz pour le service de la Chambre des réunions, titres cédés au grand Condé par ordre de Louis XIV. Les différents triages et les diverses mutations dont ces papiers furent l'objet ont occasionné des pertes regrettables et la disparition de quelques fonds, dont les éléments se retrouvent aujourd'hui aux

Archives nationales, à la Bibliothèque nationale et aux archives de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Ce travail permet de fixer certains points de l'histoire des dépôts lorrains.

M. le chanoine Pottier fait une communication au sujet des coutumes à l'époque si féconde en organisation de bastides dans le Midi; quatre fondations de ce genre devaient, durant l'espace de quarante-cinq ans, recevoir des coutumes de leurs seigneurs sur une étendue de cinq à six kilomètres de l'étroite, mais fertile vallée de la Gimone (Tarn-et-Garonne).

Parmi ces tentatives de bastide, Gilhac, Auterive, Beaumont et Ronjos, une seule, celle de Beaumont, devait devenir prospère; elle reçut ses franchises de l'abbé de Grandselve et du roi Philippe le Hardi, en 1278. Déjà une tentative infructueuse avait été faite sur le lieu de Gilhac, en 1274, un peu au-dessus de Beaumont, par Bertrand, aussi abbé de Grandselve.

Peu d'années après, en 1319, dom Maurin, abbé de Grandselve, octroya des libertés en faveur des habitants qui viendraient se fixer au lieu de Ronjos, propriété des moines, à trois kilomètres de Beaumont. Le succès ne répondit pas à l'attente du fondateur. Ronjos n'a jamais été peuplé et n'est plus aujourd'hui qu'une habitation de maître entourée de bâtiments d'exploitation.

Auterive (*Altaripa*), à un kilomètre et demi de Beaumont, eut un sort meilleur, quoique modeste aussi, et est resté à l'état de village. La terre avait été engagée, au mois d'avril 1192, par Aynard de Faudoas, au monastère de Grandselve. Béraud de Faudoas, son petit-fils, donna des coutumes à ses vassaux le 28 août 1276. Dans le texte de cette charte inédite, qui nous est arrivé incomplet, on retrouve surtout la pensée d'une colonisation agricole; les articles contiennent des dispositions en faveur des travailleurs du sol.

M. de Saint-Genis, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, présente la photographie de l'original de la charte de franchise de Semur-en-Auxois, donnée par le duc Robert II en 1276, que l'on croyait perdue et qu'il a retrouvée dans les archives municipales. Cette épreuve, clichée par M. Gaston Testart, ingénieur des ponts et chaussées à Semur, permet de constater les erreurs de copie ou d'interprétation commises par les

précédents éditeurs de ce précieux document, publié déjà deux fois, en 1668 et en 1868.

M. de Saint-Genis remet à la Section l'empreinte du sceau de la commune de Semur en 1276, représentant le maire à cheval, avec, autour de lui, en auréole, les têtes en relief des six échevins, type curieux et qu'on croit unique.

M. Henri Dupont, de la Société de topographie, fait une communication sur une école picarde avant la Révolution. Après avoir décrit le réduit dans lequel son bisaïeul instruisait les enfants, il indique quels procédés étaient employés par le magister pour enseigner la lecture et l'écriture. Les deux matières étaient menées de front. Le tableau noir était le vrai livre de l'enfant; des planchettes sur lesquelles les élèves écrivaient avec de la braise ou de la marne remplaçaient le papier blanc, qui était alors très rare. Pour constituer une phrase, les élèves usaient de caractères imprimés. Dans la signature de leur nom on voit figurer des majuscules et des minuscules, quand ils n'y mêlent pas quelques lettres tirées de l'écriture courante. Quant au calcul, il ne va pas plus loin que la multiplication.

M. Gazier signale à la Section un mémoire sur le même sujet rédigé avec le plus grand soin par M. Lechevalier, instituteur à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure). Ce mémoire sera d'ailleurs inséré au *Bulletin* du Comité des travaux historiques.

M. Germain Lefèvre-Pontalis donne lecture d'une étude intitulée : *Versets de forme prophétique relatifs à Jeanne d'Arc, conservés dans deux manuscrits de Froissart.*

La littérature à tendance prophétique, ayant pour objet la Pucelle et ses hauts faits, compte à son actif l'interprétation de certains passages du texte connu sous le nom de *Prophetia Merlini*, texte inséré, au XIIe siècle, dans une œuvre historique, par le chroniqueur Geoffroi de Monmouth. On y ajoute généralement une tirade en vers latins inspirée par les évènements d'Orléans, et un tercet, d'espèce bizarre, dont le premier hexamètre, par l'entrée en compte de certaines lettres considérées comme chiffres romains, renferme un «chronogramme» où devrait se préciser le millésime fatidique de 1429.

Deux abrégés de Froissart, les manuscrits 2647 et 2677 du fonds français à la Bibliothèque nationale, exécutés vers le milieu du xv[e] siècle, et dont jusqu'ici on ne semble pas avoir tiré parti sous ce rapport, permettent d'augmenter cette source curieuse. Profitant du blanc des feuillets, le scribe y a, en effet, introduit plusieurs quatrains, tercets et groupes de vers, ainsi qu'un passage nouveau de la *Prophétie de Merlin*, relatif au sacre de Reims, le 17 juillet, événement que le texte apocalyptique ferait augurer par ces mots : *capite leonis coronabitur*, en présageant ainsi ce couronnement : *à la tête* — au début du signe zodiacal — *du Lion*.

L'étude de M. Germain Lefèvre-Pontalis examine un à un ces vers sybillins, et notamment le tercet déjà connu, dont il croit pouvoir fixer le texte. Chacun de tous ces fragments, sous leur apparence volontairement énigmatique, offre en somme un sens chronologique et historique susceptible d'être dégagé. Inspirés immédiatement par les événements et, pour ainsi dire, sur les pas victorieux de Jeanne d'Arc, ils représentent une preuve nouvelle de l'anxiété, de la fièvre et de l'élan passionné avec lequel était suivi chacun des épisodes de ce grand drame.

M. Albert Roux, président de la Société d'émulation de Montbéliard, lit quelques extraits de son travail sur les origines de l'imprimerie à Montbéliard.

C'est en 1586 que Jacques Foillet, originaire de Tarare, vint se fixer dans cette ville et y installa une imprimerie qui devint, en quelques années, très prospère, à une époque où, par suite de l'introduction de la Réforme et de l'arrivée de nombreux réfugiés huguenots, la contrée prit un rapide développement intellectuel et matériel. M. Roux fait connaître les différents ouvrages imprimés par Foillet pour son propre compte et pour divers libraires de Bâle et Strasbourg.

M. l'abbé Mouton, archiviste de la Société de statistique de Marseille, fait une communication relative à une séance solennelle où Barthélemy, le futur auteur du Voyage du jeune Anacharsis, récita une pièce de vers de sa composition. Il avait alors douze ans; il continua à faire des vers, qu'on a retrouvés récemment à Aubagne.

## SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL.

### MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Lesort, de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc; Morin, correspondant du Ministère à Troyes; Boyé, de la Société d'archéologie lorraine et de l'Académie de Stanislas.

La parole est à M. Boyé, qui donne lecture d'une communication sur les coutumiers du bailliage de Bar-le-Duc.

M. Pierre Boyé, de l'Académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine à Nancy, correspondant du Ministère, poursuit ses recherches sur l'ancien droit des duchés de Lorraine et de Bar, par l'étude des coutumiers du bailliage de Bar-le-Duc. M. Boyé examine dans quelles conditions les coutumes de Bar furent rédigées, avant toutes les autres, en 1506, puis réformées en 1579, et il insiste sur les raisons politiques de cette priorité. Les archives lui ont fourni différents résultats relatifs à la réunion des trois ordres convoqués pour l'élaboration et la revision, et aux dépenses qui en résultèrent. Il s'étend sur les longues difficultés que, en raison de la mouvance, soulevèrent les prétentions des rois de France et la morgue du roi Charles III. Ces contestations eurent notamment pour résultat de créer cette situation bizarre que, de 1555 à 1571, les sujets du bailliage de Bar furent jugés en première instance d'après la coutume locale primitive, en appel d'après les coutumes réformées de Sens. Les deux cahiers originaux sont depuis longtemps perdus pour le trésor des chartes de Lorraine. M. Boyé signale la présence du plus ancien au dépôt des affaires étrangères, et celle du second à la bibliothèque publique de Bar-le-Duc. Ces documents présentent cet intérêt d'être les premiers témoins authentiques de la législation ancienne et nouvelle des états soumis aux ducs de Lorraine, de même que l'édition princeps des coutumes de Bar, dont M. Boyé fixe la date jusqu'ici discutée, apparaît comme

le plus vénérable monument consacré par l'art typographique à cette législation.

M. Lesort, archiviste de la Meuse, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire de M. le docteur Coulon, de la Société d'émulation de Cambrai et de la Commission historique du Nord, sur les *Apothicaires de Cambrai au XVII^e siècle.*

On ne possède aucun document sur les apothicaires de Cambrai antérieurs à l'an 1615. Il existait alors dans cette ville une communauté d'apothicaires qui, réunie aux médecins, formait un corps mixte. Cette communauté avait ses armoiries, et, comme toutes les autres corporations, elle était dirigée par un mayeur ou doyen.

Pour devenir maître apothicaire, il y avait un certain nombre de conditions à remplir : l'aspirant devait rester un an ou deux en apprentissage chez un maître en exercice; son stage terminé, il subissait les épreuves de l'examen, de l'acte des herbes, du chef-d'œuvre, puis il prêtait serment. Toutes ces obligations se terminaient par un dîner offert par le récipiendaire à ses confrères et à ceux qui avaient présidé à ses examens.

De sages ordonnances imposées par les empereurs d'Allemagne et par les rois d'Espagne qui tour à tour exercèrent le pouvoir sur les villes de Flandre, réglaient l'exercice de l'apothicairerie. Pour amener une surveillance plus grande encore, bien des villes crurent devoir y ajouter des mesures particulières. C'est ainsi que la ville de Cambrai en 1615, en 1653, puis en 1679, publia des lettres de police sous forme de règlements pour les médecins et les apothicaires. Malheureusement ces règlements — que le docteur Coulon nous a fait connaître dans leur ancienne rédaction — n'étaient guère suivis. La jonction des médecins avec les apothicaires donna lieu à de nombreux abus et fut la cause de querelles interminables. Somme toute, la situation des apothicaires était peu brillante; ils n'avaient pas seulement à lutter avec leurs concitoyens; ils trouvaient en outre une concurrence bien plus fâcheuse dans la présence continuelle dans la ville de vendeurs de remèdes ambulants, d'empiriques, de saltimbanques, de bateleurs, de sorciers guérisseurs, tous gens sans aveu et capables de toutes les audaces. Aussi les apothicaires ne cessaient-ils de poursuivre de leurs doléances les autorités chargées de faire respecter les droits de chacun.

A force de persévérance, les apothicaires finirent par obtenir du

magistrat de Cambrai non seulement la répression de l'exercice illégal de l'apothicairerie, mais aussi la séparation des apothicaires et des médecins qui leur tenait tant à cœur.

Après plusieurs siècles de combats parfois acharnés, les apothicaires triomphèrent et finirent par conquérir une honorable et complète indépendance.

Dans cette étude, M. le docteur Coulon s'est surtout appliqué à nous montrer comment, à force de patience et de prudente tactique, la situation des apothicaires de Cambrai s'était améliorée pendant le XVII^e siècle.

A propos de cette communication, M. Chevlud, de la Société des sciences, lettres et arts la Haute-Auvergne, fait remarquer qu'au XVII^e siècle les apothicaires avaient non seulement à lutter contre la concurrence illégale que leur faisaient les médecins et les chirurgiens, mais qu'ils étaient surtout victimes de la concurrence des moines qui, dans leurs couvents, tenaient officine ouverte.

Le reproche adressé aux apothicaires par les médecins, de substituer parfois tel médicament à tel autre n'était pas toujours fondé; et dans certains cas, l'apothicaire était autorisé à faire cette substitution. C'est ainsi que le codex bordelais de 1630 prévoyait une liste de succédanés.

M. Depoin, de la Société historique du Vexin, propose des *Précisions chronologiques sur le règne de plusieurs mérovingiens*. Grâce à deux indications nécrologiques fournies l'une par l'obituaire de Saint-Lucien de Beauvais, l'autre par celui de la cathédrale de Limoges, il lui semble possible de ramener au 13 février 721 la date de la mort de Chilpéric II, et au 22 novembre 595 celle des obsèques de Childebert II.

M. Depoin présente une seconde communication sur l'*Emploi du prenom d'Arnoul aux IX^e et X^e siècles*. M. Depoin constate le respect relatif dont était entouré l'usage de certains prénoms ayant été portés par les ancêtres de Charlemagne. Tel est celui d'Arnoul. Ayant énuméré les exemples qui se présentent de l'emploi de ce prénom sous les Carolingiens, l'auteur le signale comme réservé aux enfants nés d'unions irrégulières des rois de cette dynastie ou des personnages descendant par les femmes du fondateur de la dynastie.

M^lle^ Belèze, des Sociétés botanique et mycologique de France, communique une monographie de Montfort-l'Amaury avec accompagnement de photographies et de dessins.

M. A. Guesnon, correspondant honoraire du ministère, communique au congrès un résumé de ses recherches sur les *Origines de la chandelle et de la confrérie des jongleurs d'Arras*. En voici les conclusions :

La légende artésienne remonte, d'une part, à celle du jongleur de Rocamadour, de l'autre, aux guérisons des «ardents» de Paris par la châsse de sainte Geneviève : double adaptation rattachée à une fiction dramatique, qui symbolise à la fois l'idée mère et le nom des confréries au moyen âge, la charité.

Cette relation, à laquelle on imagina plus tard de donner un faux air de diplôme et qu'on appela dès lors la *charte* en latin, a été composée vers la fin du XII^e^ siècle; c'était un instrument de propagande servant de préambule au tarif des entrées. Anonyme et sans date, elle ne peut, à aucun titre, passer pour un acte authentique. Sa chronologie, prudemment vague et indécise, se référait au temps déjà lointain de l'évêque Lambert. Peu à peu on la précisa. Chacun connaît aujourd'hui l'année, le mois, le jour, l'heure, «le lieu exact» de la miraculeuse apparition : précisions illusoires, dont pas une ne tient devant un examen sérieux.

Non moins imaginaires la primitive histoire de la confrérie et ses traditions de canonicité. Pour combler le vide de l'une et fournir la preuve de l'autre, on a inventé des faits, altéré des textes, forgé des actes, simulé des approbations apostoliques, enfin, pour les besoins de la cause, systématisé l'anachronisme.

La légende, en se développant, a faussé l'histoire; il appartient à la critique de rétablir la vérité.

M. Guesnon, dans une seconde communication, lit une notice sur deux manuscrits hébreux d'Arras, dont il a, pour la première fois, indiqué le véritable caractère dans le catalogue imprimé, en joignant au texte des autographies justificatives.

Le premier de ces manuscrits, sous son étiquette banale de *Scripta hebraica*, n'est rien moins qu'un fragment du Talmud de Babylone, contenant le traité de Guittin ou des Lettres de divorce. Écrite sur trois colonnes, avec les *thosaphoth* et le commentaire de

Rachi, comme dans les anciennes éditions, cette copie a été attribuée par tous les bibliographes, soit au XIIIe siècle, soit au XIVe siècle. Elle est en réalité du XVe siècle : ainsi le prouve un cryptogramme insoupçonné, qui révèle, en même temps que sa date précise, 1406, le nom ignoré de son auteur, Nehemiah-bar-Hayyim. Une note de ce calligraphe, relative à la marche de ses travaux, permet de leur supposer une origine française, vraisemblance corroborée par le nom français d'un autre israélite, dont la signature, reproduite dans l'autographie, se rencontre deux fois au bas des pages.

Spécimen des plus rares en France, cette épave, d'un haut intérêt pour la philologie talmudique, nous est malheureusement parvenue dans un état déplorable. Le manuscrit, déjà amputé du premier chapitre avant son acquisition, eut à subir les outrages du bibliothécaire de 1814 qui, comme on le sait, trafiquait en détail des parchemins de son dépôt. Ces nouvelles mutilations l'on réduit d'un tiers.

L'autre manuscrit hébreu avait toujours passé pour une Bible, *Biblia hebraica*, titre qu'il porte encore; c'est un rituel des fêtes juives, proprement dit un Machzor franco-germanique. Haut d'un demi-mètre comme le Machzor géant de Nuremberg, ses belles grandes feuilles devaient, à leur tour, exciter la convoitise; aussi a-t-il partagé le sort de son congénère du Talmud, et dans une mesure égale. De là toute une série de lacunes, auxquelles la dernière reliure a ajouté, pour comble de confusion, le bouleversement des cahiers. En attendant que l'ordre matériel soit rétabli, une pagination nouvelle a reconstitué la suite du texte et en permettra l'examen.

Ecrit en hébreu carré ponctué, sur deux colonnes pour les prières ordinaires, généralement en longues lignes et en gros caractères pour les mélopées liturgiques, le manuscrit est orné de huit enluminures; la plupart de très grande dimension, présentant sous une arcade trilobée un titre doré accompagné d'animaux fantastiques. Nulle part on n'y trouve de renseignement direct sur sa date et sa provenance. Les catalogues l'attribuent, soit au XIIe, soit au XIIIe siècle; Il semble qu'on pourrait le rajeunir encore. Parmi les compositions poétiques qui lui restent, au nombre d'environ 350, moins d'un tiers sont signées ou accompagnées de rubriques donnant le nom de l'auteur. Ces noms, une trentaine au plus, appartiennent tous aux Xe, XIe et XIIe siècles : données chronologiques qui demanderaient

à être complétées par des recherches approfondies sur l'ensemble de ces œuvres littéraires. La notice en a dressé la table générale, qu'elle fait précéder d'un sommaire du Machzor.

M. l'abbé SABARTHÈS, de la Société des arts et sciences de Carcassonne, présente une étude sur les *Prénoms usités dans l'ancien état-civil de Leucate* (*Aude*). Les résultats obtenus lui ont permis de dresser la liste des noms de baptême, avec le nombre de fois que chacun d'eux a été observé à chaque période, le tableau par rang d'importance de ces mêmes prénoms, avec leur proportion numérique. Puis, après avoir éliminé les noms profanes, il classe les noms de saints pris de l'ancien testament, des temps apostoliques ou des premiers siècles de l'ère chrétienne, du moyen âge ou des ordres monastiques; parallèlement, il relève la liste des sanctuaires établis dans le diocèse de Narbonne dont les patrons ont pu être la cause de la vogue des prénoms observés, ainsi que leur mention ou leur absence dans la liturgie narbonnaise. Cette étude se termine par les conclusions suivantes: 1° les motifs d'ordre religieux ont presque toujours présidé au choix des prénoms, puisqu'on n'a relevé que deux noms profanes; 2° la vogue des prénoms adoptés à Leucate doit être attribuée pour une faible part (deux prénoms) à un motif purement local; pour 30 p. 100 au culte et à la liturgie diocésaine; pour 43 p. 100 à l'influence des ordres religieux.

M. le capitaine ESPÉRANDIEU, au nom de M. Louis DE SARRAN D'ALLARD, correspondant du Ministère, membre de la Société de la Haute-Auvergne, lit une note sur une transaction passée en février 1302 entre Durand de Montal et les habitants de la Roquebrou, au sujet d'un pont qui appartenait à la commune et sur lequel le seigneur du lieu voulait faire construire. Un vidimus fait en 1448, par Jean de Philippe, chancelier d'Amaury de Montal, et dont une copie du XVII^e siècle existe aux archives départementales du Cantal, dans le fonds Peyrusse d'Escars, seigneurie de Montal, donne le texte de cette transaction. Cette pièce, intéressante pour le mouvement communal en Haute-Auvergne, est la suite et comme le corollaire de la charte de franchises de 1282, que M. Roger Grand a publiée dans le *Bulletin historique et philologique* (année 1902, pages 197-228). Tandis que la charte de franchises de 1282 nous fait assister à la naissance d'une commune, l'accord de 1302 montre

l'extension prise, vingt ans après, par cette même commune. Alors, les habitants, jaloux de leur droit, se refusent à en concéder la moindre partie, de peur de l'aliéner complètement. C'est ce caractère de propriété communale que consacre la transaction de 1302, en déclarant, en termes formels, que les habitants ne pourront rien posséder en propre hors de l'enceinte de leurs maisons. Puis viennent des prescriptions pour assurer la liberté et la sécurité du pont.

M. Espérandieu communique ensuite quelques extraits d'une lettre de M. J. Calle, adjoint au maire de la Roquebrou, rappelant, d'après les archives locales, d'autres transactions entre les seigneurs du lieu et les habitants de la Roquebrou. En 1789, un procès, qui durait depuis un siècle et demi, était pendant entre ces habitants et François-Alexandre d'Escars, dernier seigneur de la Roquebrou. Il prit fin, dans la nuit du 4 août, avec l'abolition des privilèges de la noblesse.

M. J.-J. Vernier, archiviste de l'Aube, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire sur les *Officiers laïques de l'abbaye de Saint-Loup, de Troyes.* Cette abbaye, dont l'origine remonte à saint Loup, huitième évêque de Troyes, mort le 29 juillet 479, après cinquante-deux années d'épiscopat, était administrée par quatre religieux : l'abbé, le prieur, le prévôt et le trésorier.

A côté de ces offices claustraux, il en était d'autres, purement laïques, et dont les titulaires étaient choisis parmi les plus notables habitants de la cité. Ces officiers laïques, désignés, suivant les époques, sous les noms de *servientes*, *famuli*, *famuli liberi*, étaient à la nomination de l'abbé et recevaient de lui l'investiture; c'était également entre les mains de l'abbé qu'ils résignaient leurs fonctions lorsque le cas se présentait.

A partir de la fin du XIV^e^ siècle, les officiers laïques étaient au nombre de huit : le maire encore appelé grand-maire, le cellérier, le grenetier, les deux marguilliers, le sous-maire, le premier franc-sergent ou closier et le second franc-sergent ou maire de Lugères. Il ne paraît pas, par l'étude des textes, que ce nombre ait toujours été le même. Antérieurement à 1395, les documents où il est question des *servientes* de saint Loup ne font pas tous mention du sous-maire, ni des francs-sergents, ni même des marguilliers, alors que le maire, le cellérier et le grenetier sont toujours et nommément dé-

signés, ce qui permet de supposer que l'institution de ces trois derniers remonterait aux origines mêmes de l'abbaye.

Après avoir défini les fonctions de chacun de ces officiers, M. Vernier examine les privilèges dont ils furent l'objet de la part des comtes de Champagne, de la part surtout d'Henri le Libéral. De ces privilèges, les uns avaient pour objet une cession au moins partielle du droit de justice; les autres se rapportaient soit aux droits incorporels directs qui dérivaient de la propriété et de la souveraineté, soit aux droits incorporels indirects qui, par opposition aux précédents, dérivaient presque tous de la souveraineté et non de la propriété. A la première de ces deux catégories appartenaient le droit de gîte et de procuration et le droit de sauvement; à la seconde, les droits de minage, de péage, de portage et de tonlieu. De plus, l'église abbatiale de Saint-Loup, à l'instar des autres églises, jouissant du droit de paroisse, c'est-à-dire du droit de baptiser, de marier et d'enterrer; les officiers laïques de l'abbaye étaient, en vertu de ce droit et de par leurs fonctions, paroissiens de Saint-Loup, quelle que fût la paroisse sur laquelle ils résidaient.

Et pour toutes ces extraordinaires concessions, ces officiers étaient tenus seulement de donner en signe de leur liberté, *in signum libertatis,* deux livres de bonne cire pour grossir le cierge que l'on avait coutume de porter à la procession le jour de la fête et en l'honneur de saint Loup.

M. Vernier termine son mémoire par la liste des bénéficiaires de ces charges laïques de 1395 à 1525 environ, document qui fournit des renseignements utiles sur un certain nombre de familles notables de Troyes et de la région, et témoigne d'autre part que beaucoup d'officiers laïques de saint Loup ont été en même temps bienfaiteurs de l'abbaye.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, a présenté un mémoire ayant pour titre : *Notes sur les assemblées générales de la communauté des habitants des paroisses rurales de Normandie sous l'ancien régime.* M. Veuclin passe en revue toutes les parties de l'administration communale des paroisses rurales de l'arrondissement de Bernay et des pays circonvoisins. Il donne d'abord des détails sur les chefs de la communauté paroissiale : curé, syndic, collecteurs, experts-arbitres, procureurs, notables, trésoriers de la fabrique, etc.,

ainsi que sur les sujets des délibérations proposés aux habitants assemblés en «état de commune».

M. Veuclin donne aussi quelques indications sur le mode de convocation et sur les lieux des assemblées : porche de l'église, banc de l'œuvre, pied de la croix du cimetière, maison de l'école. Le plus ancien document cité est de 1360 ; mais le plus grand nombre d'entre eux est de la fin du XVII^e siècle et de la première moitié du XVIII^e.

## SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL.

### SOIR.

### PRÉSIDENCE DE M. VICTOR LANGLOIS, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère; Rey, de la Société de l'histoire de Pontoise et du Vexin; Mourlot, inspecteur de l'Académie de l'Orne.

M. l'abbé Gaubin, à la Madeleine-la-Devèze (Gers), donne lecture d'un mémoire en réponse à la huitième question du programme : étudier l'administration communale sous l'ancien régime, etc.; il étudie l'origine des communes dans le Sud-Ouest et résume les dispositions d'un certain nombre de coutumes qu'il a pu examiner.

M. Pagel, archiviste du Gers, donne lecture, au nom de M. Cozette, du Comité archéologique de Noyon, et au sien, d'une étude sur le *Livre des seremens*, des archives communales de Noyon.

Le manuscrit bien conservé est du XIV[e] siècle et en parchemin. Il contient le texte des serments que prêtaient les magistrats et fonctionnaires municipaux de Noyon.

Ce travail est divisé en plusieurs parties :

1° Serments des officiers municipaux;

2° Serments des employés de la ville renouvelables chaque année;

3° Serments des employés dont les fonctions durent plus d'un an;

4° Autres serments : maîtres boulangers, échevins, bourgeois, etc.

Ces diverses formules peuvent servir à définir les fonctions des officiers municipaux, la durée de leur service, la manière dont ils y entraient, sans d'ailleurs exclure le pittoresque.

Lecture est ensuite donnée, par M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, de la communication de M. Gros, inspecteur pri-

maire à Foix, membre de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, sur l'Église anticoncordataire de la Haute-Garonne.

Lors de l'application du Concordat, les prêtres constitutionnels et la plupart des anciens insermentés entrèrent dans les cadres du clergé officiel. Une petite minorité refusa cependant de se soumettre et résista même aux ordres du pape. Dans la Haute-Garonne, quelques prêtres obstinés vécurent en dehors d'une Église qui avait accueilli ces constitutionnels qu'ils abhorraient, et parmi eux, le chef même du diocèse, l'archevêque de Toulouse, Primat.

Au nombre de ces prêtres, on compte les abbés Ufforte, Mercier, Chièze, Ducasse, Deydé, Dilhan. Leur chef était l'abbé Lucrès, ancien vicaire général de l'évêque de Lombez. Ils avaient de petits groupes de fidèles à Saint-Gaudens, Martres, Aspet, Mondavezan et surtout à Toulouse. Traqués par la police, réduits à changer de noms (Lucrès se faisait appeler Favier, et Dilhan Saint-Paul), à se déguiser, à officier dans des chambres (de là leur nom de chambristes qu'on leur donne concurremment avec celui d'illuminés), ils réussirent à traverser l'Empire et la Restauration. Si Lucrès put échapper aux griffes de la police, il laissa saisir une partie de sa correspondance, qui est aujourd'hui aux archives de Toulouse. Les renseignements qu'elle fournit, complétés par des documents administratifs, jettent quelques lueurs sur l'histoire agitée ainsi que sur les doctrines de la « petite Église » méridionale.

En réponse à la 17[e] question du programme, M. P. Cozette, du Comité archéologique et historique de Noyon, communique une enquête agricole dans le district de Noyon en 1788.

L'auteur signale d'abord que la première mention des enquêtes agricoles faites dans la région noyonnaise remonte à l'année 1697. Louis XIV avait ordonné aux intendants de chaque province de recueillir tous les matériaux propres à établir une statistique générale du royaume. On devait donner tous les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état de la population et de l'agriculture. L'intendant Phélypeaux rédigea ce rapport en 1698. Près d'un siècle plus tard, Louis XVI voulut se rendre compte également de la situation de l'agriculture et des améliorations à y accomplir; à cet effet, il adressa un questionnaire assez long qui fut remis aux syndics des municipalités dans le courant du mois de septembre 1788.

Ce questionnaire comprend douze questions principales divisées en un certain nombre de demandes. Elles ont trait : 1° à l'état de la culture, à la qualité du sol, aux engrais employés et aux productions du sol; 2° aux terrains incultes, aux défrichements à encourager ou à réprimer, etc.; 3° au genre de travail, de commerce et d'industrie des habitants; 4° au mode de nourriture des animaux, à leur nourriture, leur élevage, etc.; 6° aux foires et marchés, aux débouchés et à la vente des diverses denrées; 7° au «génie» des habitants; 8° à l'étendue du terroir, le rapport de la population à l'étendue; 9° aux biens communaux; 10°, 11° et 12° aux mesures agraires, de poids et de contenance.

Cette enquête est très intéressante, non seulement au point de vue historique, statistique et économique, mais aussi par sa rédaction qui donne un spécimen du style et de l'orthographe des paysans de cette époque.

M. l'abbé Foix, de la Société de Borda, entre dans quelques détails sur un questionnaire épiscopal dacquois relatif à des renseignements de statistique civile. Ce questionnaire imprimé, envoyé à ses curés, en 1756, par Mgr d'Aulan, évêque de Dax, est le seul de ce genre qui soit connu dans les Landes. Les réponses concernent la paroisse de Linxe : questions et réponses — il y en a onze — prouvent, dit l'abbé Foix, que les préoccupations d'économie politique et de statistique civile et administrative n'étaient pas étrangères au clergé, et ne datent pas d'aujourd'hui.

En réponse à la 17ᵉ question, M. Louis Martin, correspondant du Ministère, signale l'existence à la Bibliothèque municipale de Troyes de réponses fournies par 144 communes de l'Aube à un questionnaire adressé à tous les maires du département, par Girault de Saint-Fargeau, auteur de différents ouvrages de vulgarisation sur l'histoire et les curiosités des communes de France, en 1829. Ce questionnaire demande des indications sur la description du pays, son histoire, les hommes célèbres, les monuments, le commerce et l'industrie, la population scolaire et les méthodes d'enseignement, les cultures, l'élevage des animaux domestiques, les mœurs et coutumes, etc., et certaines réponses obtenues offrent un véritable intérêt. Il serait à souhaiter qu'on en pût trouver de semblables dans d'autres départements.

M. le baron Guillibert, secrétaire de l'Académie d'Aix, communique un document du xiv^e siècle relatif au prieuré de Saint-Jean-de-Malte d'Aix.

C'est un procès-verbal de constat des ressources de la maison de Saint-Jean-de-Jérusalem d'Aix; il est extrait du fonds des Archives vaticanes, rubrique : Archevêché d'Aix de l'an 1317 à 1376. Ce document intéresse d'abord l'histoire de l'ordre des chevaliers de Malte et plus particulièrement l'histoire de la langue de Provence (des Alpes aux Pyrénées, y compris la Guienne).

Au point de vue de l'étude du moyen âge, il fournit des renseignements d'ordre économique et social faisant mieux connaître la vie de cette époque. Les indications sur les salaires des serviteurs, la situation des ouvriers agricoles, la valeur progressive des denrées sont à noter aussi bien que le rendement des terres, la culture du blé, le produit des prairies, l'exploitation des vignes, la valeur monétaire en cours.

Une traduction littérale accompagne le texte original de ce constat, ordonné par le pape Grégoire XI, dernier pape d'Avignon, Giraud de Pouzillac étant archevêque d'Aix, Robert de Juliac, grand maître de l'ordre, Ricard de Châteauneuf, commandeur d'Aix-en-Provence, et au temps de la reine Jeanne.

M. Haillant, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, présente un mémoire intitulé : *Les noms des lieux habités des Vosges, remarques et observations sur l'inventaire et la notation des sons.*

L'inventaire des sons donnés par la nomenclature toponymique vosgienne ne révèle pas, à proprement parler, de sons spéciaux qui diffèrent foncièrement du français; mais il n'en va pas de même de leur fréquence ou de leur rareté : c'est ainsi, par exemple, que la nasale *un* (*um*), très abondante en français, n'est représentée que par une graphie unique *um* dans un vocable unique aussi; *Humbertois*, hameau de la commune de Saint-Laurent; le son *o* n'a également qu'un représentant par la graphie *ao* dont le vocable *Saône* juxtaposé aux déterminés par lui : *Châtillon-sur-Saône*, *Monthureux-sur-Saône*. L'auteur n'a trouvé nulle part dans cette nomenclature, relativement riche cependant, la voyelle nasale de l'*a* notée *aen* comme dans le français *Caen*, ni *aon* comme dans *Laon*.

Mais M. Haillant constate que si cet inventaire ne fournit pas à l'observateur les particularités qu'il recherche, la notation des sons

lui donne une notable compensation. L'auteur relève dans cette seconde partie de ses recherches les témoins survivants d'une prononciation fixée au moyen d'un appareil qui établirait aujourd'hui une phonétique différente, et qui le reporte à une époque où certains sons ont été pour ainsi dire figés dans un moule dont ils ne sont pas encore sortis, malgré les assauts répétés du langage courant et malgré la tendance presque constante de ce dernier à assimiler l'une et l'autre langue, à rapprocher le plus possible la prononciation de l'orthographe, et à chercher à identifier la phonétique et la graphie.

Répondant à la 21e question du programme, M. André Lesort, archiviste de la Meuse, correspondant du Ministère, montre tout le parti que les historiens peuvent tirer des registres du contrôle des actes (enregistrement), récemment versés aux archives départementales par les bureaux de l'enregistrement. En attendant qu'une loi ait prescrit le dépôt des minutes notariales dans ces archives, ils permettent de connaître au moins l'analyse de ces minutes et même après ce dépôt, ils forment pour l'ensemble des études du ressort d'un même bureau une table chronologique et analytique d'un usage commode. En outre, ils contiennent la mention de nombreux actes passés sous seings privés, que l'on chercherait vainement ailleurs; délibérations municipales, extraits de registres aujourd'hui perdus, contrats d'apprentissage, de louage de travail; fondations pieuses, charitables, scolaires; nominations de maîtres d'écoles; traités avec des architectes, des entrepreneurs, des artistes pour la construction de monuments civils et religieux; contrats de sociétés agricoles, commerciales et industrielles. Il y a là pour l'histoire du XVIIIe siècle (seule époque pour laquelle, dans la Meuse du moins, ces documents nous aient été conservés) une source complètement inexploitée jusqu'à présent et pleine de renseignements de toute nature; l'histoire économique et sociale y puisera particulièrement de riches éléments d'information.

M. de Saint-Genis, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, lit un mémoire très documenté sur l'organisation de la perception des droits de mutation et des droits sur les actes sous l'ancien régime. Il fait l'historique des archives de l'enregistrement au cours du XIXe siècle et des vicissitudes qui en

ont souvent compromis la conservation. Ces énormes collections, dont on a récemment obtenu le transfert aux Archives départementales, sont du plus haut intérêt historique; mais il faut distinguer entre l'utilisation immédiate qu'on en peut faire pour les détails administratifs, les renseignements épisodiques, la topographie des villes et la généalogie des familles, et le parti qu'il en faut tirer pour l'histoire économique et l'étude des évolutions du droit fiscal, notamment depuis le XVI$^{e}$ siècle. Pour profiter de cette masse de documents à ce dernier point de vue, des travaux préliminaires sont nécessaires, sans quoi on ne comprendrait pas la portée des formalités fiscales et leurs rapports étroits avec le droit civil. Il faut rapprocher les ordonnances, et savoir comment elles se sont engendrées les unes par les autres, sous la pression des circonstances ou en vue d'une politique financière spéciale; si l'on n'est pas au courant des textes et des tarifs, on risque fort de tirer des registres qu'on a sous les yeux des conclusions fort éloignées de la vérité. C'est à l'intention de ceux qui auront à profiter de ces sources historiques nouvelles et inépuisables, que M. de Saint-Genis vient de publier une *Histoire du domaine* d'après les documents inédits des archives, dont les deux premiers volumes ont paru récemment.

M. LE PRÉSIDENT félicite M. de Saint-Genis au sujet de cette communication, dont l'importance n'échappera à personne et qui figurera dans le bulletin des travaux historiques.

M. MOURLOT, correspondant du Ministère, communique au Congrès les renseignements qu'il a recueillis aux archives départementales du Calvados, au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, et dans un certain nombre d'archives communales de Touraine, Champagne et Normandie, sur les origines, la vie publique, le rôle administratif des quatre derniers intendants de la généralité de Caen, Fontette, 1752-1775; Esmangart, 1775-1783; Feydeau de Brou, 1783-1787; Cordier de Launay, 1787-1790. La question des intendants de province sous Louis XVI est à l'ordre du jour; l'ouvrage entrepris sur ce sujet par un érudit russe, M. Ardascheff, professeur à l'Université de Kiev, a ramené l'attention sur elle.

M. Mourlot établit, à l'aide de ses informations, que les quatre derniers intendants de Caen étaient de noblesse récente — sauf

Feydeau de Brou; — ils descendaient de financiers ou de magistrats. Tous ont été maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et appelés jeunes au poste d'intendant : Fontette et Esmangart, à 34 ans; Feydeau, à 22; Launay, à 42. Les trois premiers jouirent d'une autorité à peu près absolue; sous leur administration, les travaux publics reçurent un grand développement (grandes routes, canalisation de l'Orne, travaux des ports de Cherbourg et de Granville); le rachat de la corvée fut introduit dans la généralité, longtemps avant les réformes de Turgot (1755), les villes et les communautés furent soumises à une rigoureuse tutelle (institution du Conseil de l'intendance, prototype des conseils de préfecture, en 1776). Leur administration ne fut pas exempte d'abus, témoin le scandale qui termina l'intendance de Fontette. Le dernier intendant, Launay, vit ses pouvoirs considérablement restreints par l'établissement de l'assemblée provinciale. La Révolution brisa la carrière de ces quatre administrateurs : Esmangart mourut peu après, ainsi que Fontette, incarcéré à Rouen sous la Terreur; Feydeau et Launay émigrèrent, et ce dernier devint secrétaire du tsar Paul Ier et conseiller d'État en Russie; il mourut à Saint-Pétersbourg en 1820. C'était un magistrat lettré dont il reste quelques œuvres d'allure parfois étrange, et entre autre un roman, *la Veuve de Catane*.

## SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL.

### MATIN.

### PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. ALBERT BABEAU, MEMBRE DE L'INSTITUT.

Assesseurs : MM. Chatel, correspondant honoraire du Ministère; de Lespinasse, président de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts; Parfouru, correspondant du Ministère; Eugène Thoison, correspondant du Ministère.

L'ordre du jour appelle les communications en réponse aux diverses questions du programme.

M. Parfouru, vice-président de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, raconte, d'après des documents inédits, la vie aventureuse d'une certaine Marguerite Bouchard de Montemajor, fille aînée de François Bouchard, dit le vicomte de Montemajor, lequel, impliqué dans le célèbre procès de sorcellerie du maréchal de Luxembourg dont il était le confident et l'agent clandestin, fut incarcéré à Vincennes en 1680, et transféré trois ans plus tard au fort de Salces en Roussillon. Montemajor avait épousé vers 1669 une bretonne de bonne noblesse, Julienne de Bégaignon, dont il eut plusieurs enfants.

Un an après l'arrestation de son père, la jeune Marguerite fut mise en pension au couvent de Saint-Mandé, y fit la connaissance de la duchesse de Bellegarde et en sortit en 1689, à l'âge de dix-neuf ans. Sans ressources, elle s'engagea aussitôt dans une troupe de comédiens de campagne sous le pseudonyme de Mlle Bertignon. Elle débuta à Moulins et parcourut la province pendant une dizaine d'années; sa troupe étant venue en Bretagne, elle joua à Rennes, à Vannes, à Guingamp, à Morlaix et à Quimper. Elle quitta le théâtre dans cette dernière ville en 1700 et devint bientôt gouvernante chez le marquis de Cheffontaines, au manoir de Bodinio. Ce gentilhomme était veuf; il ne fut pas insensible aux charmes et aux coquetteries de l'ex-comédienne; leur intrigue

causa du scandale et brouilla le marquis avec ses enfants. En 1708, Marguerite s'en alla demeurer à Paris, où elle avait un procès avec l'évêque de Quimper.

Elle revint en Bretagne en 1711 pour revendiquer la succession d'un sien oncle, Sébastien de Bégaignon, sieur du Médic en Plésidy. Déboutée d'abord par les juges de Guingamp, à qui sa parenté avec les Bégaignon paraissait douteuse, Marguerite de Montemajor fut plus heureuse au parlement de Rennes, qui la reconnut pour la fille de Julienne, par arrêts de 1712 et 1714. Vers la fin de cette dernière année, l'héritière des Bégaignon du Médic, alors âgée de quarante-quatre ans, épousa à Paris Albert du Fossé, comte de la Motte de Vatteville, garde du corps du roi. A la mort de la douairière de Bégaignon, arrivée en 1718, M. et M^me^ de la Motte prirent possession du manoir seigneurial du Médic. Ils n'en jouirent pas longtemps; tous leurs biens de Bretagne furent saisis en 1726, à la requête de leurs nombreux créanciers, et vendus judiciairement en 1727 à un sieur Cormier, avocat à Guingamp.

La dame de la Motte, qui était devenue veuve sur ces entrefaites, avait encore l'espoir de recouvrer quelques autres biens, détenus par les héritiers directs de sa tante. Pour frustrer divers créanciers impayés et éviter une nouvelle saisie, elle fit intervenir un faux héritier. En 1728, un quidam disant se nommer Claude Bouchard de Montemajor et demeurer à Paris rue de la Tixerandrie, envoya un pouvoir à un procureur de Rennes qui était de connivence, pour prendre mainlevée de la succession de son prétendu oncle de Bégaignon. Le sénéchal de Guingamp, flairant une supercherie, rejeta la requête et ordonna une information. Celle-ci fut faite à Paris par le lieutenant criminel et prouva qu'aucun Bouchard n'habitait rue de la Tixerandrie; en conséquence, un mandat d'amener fut lancé contre l'individu qui avait faussement pris ce nom; mais il resta introuvable. Après cette fâcheuse affaire, notre aventurière n'avait plus qu'à quitter la Bretagne; elle s'en retourna sans doute à Paris, où il paraît que son mari lui avait laissé un peu de fortune.

M. Coquelle, de la Société des études historiques de Paris, fait une communication sur l'*Ambassade du général Sébastiani à Constantinople, de 1806 à 1808*, d'après les papiers des archives des affaires étrangères de Paris. Tour à tour diplomate souple et adroit et

soldat énergique, Sébastiani sut relever le prestige de la France auprès de la Sublime-Porte et défendre Stamboul contre une attaque de la flotte anglaise. Le succès personnel du général Sébastiani fut complet; malheureusement la politique de Napoléon vis-à-vis de la Turquie passa, au cours de cette ambassade, par des phases très opposées. Jusqu'à Tilsitt, Sébastiani est chargé de déclarer à tout propos que jamais l'empereur ne laissera enlever un pouce de terrain à l'Islam, et du jour au lendemain, il est obligé de préparer le Divan à céder la Moldavie et la Valachie aux Russes, par ordre de Napoléon. Sa dignité, sa droiture souffrent cruellement de cette nouvelle situation : des chagrins intimes l'accablent, le scorbut le dévore et son ambassade, commencée sous les plus heureux auspices, se termine dans la tristesse et le découragement.

M. Jadart, de l'Académie de Reims, lit une communication sur les *Passages et séjours du roi Henri IV à Reims en 1606*. L'heureuse expédition du roi Henri IV contre le duc de Bouillon, son voyage à Sedan en mars et avril 1606 ont été étudiés dans leurs détails, mais les arrêts du monarque à Reims, à l'aller comme au retour, son séjour d'une huitaine dans cette ville, ne sont pas complètement connus au point de vue de la politique du monarque. Les circonstances de ce séjour ont cependant leur importance, car elles marquent l'achèvement de la conquête morale d'une cité qui avait été l'une des capitales de la Ligue. Le roi n'avait pu s'y faire sacrer, ni même y entrer depuis son avènement, et c'est avec tout l'appareil de sa puissance, mais en même temps avec des marques visibles de sa bonté, qu'il y fit son entrée en 1606, et gagna tous les cœurs à sa personne.

Les conclusions du conseil de ville et les mémoires du chanoine Pierre Cocquault mettent en relief toutes les mesures prises pour assurer la sécurité du roi et de la reine qui le suivit de peu, pour leur assurer de belles réceptions et la visite des abbayes, des églises et des remparts. Le bourgeois, le peuple, le clergé, particulièrement le chapitre qui avait naguère montré tant d'hostilité contre le Béarnais, même après sa conversion, furent unanimes à acclamer sa venue. Il est vrai qu'on avait mis à l'écart tour à tour depuis dix ans les chanoines les plus compromis, et que les chefs de la bourgeoisie étaient maintenant ceux qui avaient servi la cause royale aux jours du péril. La présence du roi aux offices de la se-

maine sainte, à la messe de Pâques où il communia, ses prévenances pour « ses chanoines », forment autant de scènes très caractéristiques.

Sully, qui accompagnait le roi dans l'expédition comme grand-maître de l'artillerie, correspondait avec lui de Châlons, car il ne parut pas à Reims, mais il parvint à enlever de cette ville les canons qu'elle avait fondus sous la Ligue. Henri IV, de son côté, visita en maître les fortifications et assura la défense du pays, dont il écarta tout péril sur la frontière en ramenant avec lui le versatile duc de Bouillon.

M. Léon Gaudefroy, de la Société des antiquaires de Picardie, donne lecture d'un travail concernant l'étude du rapport des mesures anciennes en usage à Amiens et dans le département de la Somme avec le système métrique. Il expose la situation du pays antérieurement à 1789. Non seulement chaque ville, mais encore chaque bourg et presque chaque village, se servait de mesures variant suivant la fantaisie du seigneur du lieu. Il rappelle les vœux d'une réforme exprimée aux États généraux par les cahiers de doléances des bailliages de la contrée et l'adoption du système métrique décimal sur les conclusions d'une commission de savants dont faisait partie l'Amiénois Delambre.

M. Gaudefroy fait connaître les anciennes mesures et leur valeur actuelle : l'aune, la toise et le pied; puis la mesure pour l'empilement de la tourbe, matière particulière à la région; ensuite les mesures agraires ou de superficie. Plus de trente mesures de différentes valeurs, dit-il, se disputaient la surface du département de la Somme qui, toutes s'appelaient journal ou journel.

M. Gauthier, correspondant du Ministère, répond à la 22ᵉ question du programme. Il énumère les mesures jadis employées en Nivernais et les compare avec celles du système métrique.

Il montre la diversité de ces anciennes mesures, qui variaient souvent d'un pays à l'autre.

Les principales étaient : pour les longueurs : la toise, l'aune, la perche; pour les bois : l'arpent; pour les terrains : la boisselée et le journal.

M. Gauthier insiste sur la razellée, mesure peu commune en Nivernais et usitée seulement aux environs de Decize. Elle corres-

pondait à peu près à l'arpent (50 a. 96) et représentait l'étendue de terrain ensemencée avec un rezeau de blé formée de huit boisseaux.

Les vignes s'évaluaient à l'hommée ou à l'œuvrée; et ces deux mesures, bien que variables suivant les localités, sont indistinctement employées aux environs de Nevers vers la fin du XVIII[e] siècle, ce qui semble indiquer qu'on les considérait comme équivalentes.

La corde de bois de chauffage envoyé à Paris change de dimensions, non seulement avec les régions qui le fournissent, mais encore avec les ports où on le dépose. Elle diffère d'ailleurs pour le bois utilisé en Nivernais.

Les mesures pour les liquides, pinte, chopine, setier étaient également diverses. Il en était de même du boisseau, utilisé pour les grains. On employait encore la banne pour le charbon de bois, la bacherolle pour le charbon de terre et le poinçon pour le plâtre et la chaux.

La livre poids de marc et le quarteron étaient généralement employés. Quant aux monnaies les plus courantes, il faut citer l'écu, la livre, le sou, le denier et le liard. Certains ducs de Nevers firent aussi frapper de menues pièces de monnaie de bronze appelées oboles.

M. Gauthier ajoute en terminant que dans la Nièvre on entend encore actuellement parler de toises, d'aunes, de pieds, d'arpents, de boisselées, d'hommées, d'œuvrées, de boisseaux, de pistoles, d'écus et même de liards.

M. Louis Morin donne communication d'une courte note de M. Eugène Maury, instituteur public à Fontaine (Aube), sur les mesures employées dans l'Aube, où elles étaient d'autant plus nombreuses que ce département comprend, avec la presque totalité de l'ancien bailliage de Troyes, une partie de ceux de Chaumont, de Sens et de Sézanne. L'auteur donne la nomenclature de ces diverses mesures et en détermine la valeur actuelle de la façon la plus précise.

M. Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, donne lecture d'une étude intitulée *Jean-Noël Coste et son « Manuel des missionnaires »*.

L'abbé Jean-Noël Coste, originaire de Tulle en Bas-Limousin,

est l'auteur d'un *Manuel des missionnaires*, qui n'est pas tout à fait inconnu des historiens. Cet ouvrage, dont le vrai titre est : *Essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion catholique en France*, fut composé à Ancône en 1795-1796, mais imprimé seulement en 1801 et de nouveau en 1802. Il eut cinq éditions : quatre à Rome, une en France; mais la deuxième et la cinquième ne représentent qu'un nouveau tirage.

Le *Manuel des missionnaires* est écrit dans un esprit de conciliation, de paix, d'oubli. Coste accepte la séparation de l'Église et de l'État, mais entend se servir de la liberté pour restaurer le catholicisme orthodoxe sur les ruines de l'Église constitutionnelle.

Les questions qu'il examine et auxquelles il donne des solutions canoniques se rangent sous cinq chefs principaux : de l'esprit des missionnaires; de leurs relations avec les pouvoirs publics; de la conduite à tenir vis-à-vis des prêtres constitutionnels; des biens ecclésiastiques, de l'administration des sacrements et particulièrement du divorce.

L'ouvrage de l'abbé Coste appartient à la même catégorie d'écrits polémiques que ceux de MM. de la Luzerne, Asseline et Saussol, qui furent composés vers le même temps par des prêtres ou prélats exilés de France. Son influence sur le mouvement catholique de 1796-1800 n'est pas appréciable.

Elle fut plus forte sur le mouvement des années 1801 et suivantes, lorsqu'il eut été répandu à des milliers d'exemplaires. Mais cette influence ne put prévaloir sur celle qu'exerça le *Traité de la conduite à tenir après la persécution*, de l'abbé Saussol, qui parut également en 1801. Ainsi se peut expliquer le silence que gardent à l'endroit de l'abbé Coste tous les bibliographes du temps. Du reste, le *Manuel des missionnaires* était déjà caduc par bien des côtés quand il fut imprimé. La paix religieuse renaissait d'elle-même partout en France; les prêtres réfractaires, rentrés en foule, retrouvaient l'influence perdue : l'Église constitutionnelle était moribonde. Le triple but que s'était proposé l'abbé Coste se trouvait donc déjà presque atteint. Par contre, la négociation du Concordat et l'union des deux pouvoirs, qui en dérivait, posaient les questions ecclésiastiques autrement que ne l'avait fait l'auteur du *Manuel*. Il ne faut donc pas s'étonner si quelques-unes des règles de conduite qu'il préconisait en 1785-1796 — prudence, tolé-

rance, respect des pouvoirs établis, esprit de foi et de charité — parurent inutiles et surannées aux politiques qui prirent en mains, à partir de 1801, la restauration du catholicisme.

M. Eugène Thoison présente une étude critique sur les événements dont le palais de Fontainebleau a été le théâtre en 1814, lors de l'abdication de Napoléon Ier. M. Eugène Thoison a cherché à éclairer cet événement de détails qui permettront d'en tenter une histoire définitive, tout en rectifiant sur quelques points plusieurs des récits qui en ont été faits. La date même de cette abdication a besoin d'être solidement établie. M. Theison démontre qu'elle est du 6 avril et non du 5, comme le dit la plaque commémorative de Fontainebleau.

Suivant Napoléon du 31 mars au 20 avril, l'auteur devait trouver et trouve en effet la question de la tentative de suicide de l'empereur; il expose les incertitudes et les contradictions faciles à relever dans les pages consacrés jusqu'à présent à cette tentative sur laquelle tous les doutes semblent permis. M. Thoison donne en outre, d'après les documents les plus variés, des indications qui permettent de reconstituer les détails de la vie de Napoléon en 1814.

Il est donné communication d'un mémoire de M. Veuclin, de la société historique de Lisieux, sur la *Bataille d'Ivry et ses trois pyramides commémoratives.* M. Veuclin rapporte une relation, écrite vers 1675 par un bourgeois de Nonancourt, dont le Béarnais s'était emparé le 12 février 1590. La seconde partie du mémoire de M. Veuclin est consacrée aux trois monuments commémoratifs qui, à partir de 1758, furent successivement élevés sur l'emplacement d'un poirier isolé, sous lequel le vainqueur d'Ivry se reposa pendant le combat.

M. F. Clément-Simon donne lecture, aux lieu et place de son père, M. G. Clément-Simon, correspondant du Ministère, empêché, d'un mémoire sur les coutumes de Montaut, près Auch (Gers). Les documents d'après lesquels est établie cette étude sont : 1° une charte du 10 septembre 1360, relative aux coutumes octroyées aux habitants de Montaut par Odon de Montaut, chevalier, seigneur de Montaut et de la baronnie de Corrensaguet, au comité de

Fezensac; 2° une transaction passée entre Guillaume de Voisins, seigneur de Montaut et de la baronnie de Correnseguet et les habitants de Montaut au sujet de leurs privilèges, le 2 septembre 1471.

Après un court historique de la seigneurie et du village de Montaut, l'auteur du mémoire expose les différentes concessions faites par Odon VII de Montaut aux sujets de sa baronnie ou plutôt à ceux résidant au chef-lieu, dans l'enceinte des murs : droits d'élire des consuls investis d'une juridiction pénale, ainsi que du droit de faire des règlements d'administration publique et, d'une façon générale, chargés de faire observer les coutumes; la charte comprend également diverses dispositions concernant le droit féodal et le droit civil. La seconde pièce, la transaction intervenue entre l'arrière-petit-fils d'Odon VII et les habitants de Montaut, ne porte guère, comme les difficultés qui y avaient donné lieu, que sur des points de détail (droits de chasse, pêche, pâture, impôt de portage, etc.). M. Clément-Simon conclut en montrant que les privilèges accordés au moyen âge par les seigneurs n'avaient pas tous subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime. «De même, dit-il, que les bastides royales étaient beaucoup moins libres sous Louis XIV que sous Saint-Louis et ses successeurs, de même les rudes et violents barons féodaux étaient, par certains côtés, plus libéraux et plus désintéressés que les grands seigneurs philosophes du XVIII<sup></sup>e siècle.»

Au nom de M. Émile Bouchet, vice-président de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, M. Ph. Sagnac, délégué par la même société, communique une étude qui traite des premières atteintes portées à la franchise commerciale de Dunkerque par un arrêt du Conseil en date du 6 décembre 1681.

La domination française ne s'était pas établie en 1662 à Dunkerque sans soulever une opposition dont l'histoire n'a point parlé. Profondément attachés par tradition à leurs libertés locales, sujets loyaux de l'Espagne, les Dunkerquois regrettaient le passé, à l'exception d'un parti peu nombreux de ralliés augmentés d'immigrés français venus pour s'établir dans la ville nouvellement acquise dans l'espoir d'y faire fortune; les indigènes se divisèrent en deux groupes : l'un demeurait fidèle au roi catholique; l'autre, sorte de parti autonomiste, visait à constituer Dunkerque en capitale d'une principauté flamingante indépendante. Sur un seul point, on

accord complet régnait entre des éléments divers d'origine et de tendance, c'était lorsqu'il était nécessaire de défendre contre les empiètements du pouvoir les privilèges commerciaux de la franchise accordée par S. M. Louis XIV lors de sa glorieuse entrée à la double instigation du gouverneur le comte d'Estrades et du ministre Colbert.

On le vit bien en 1682, quand la ferme générale reçut l'autorisation de percevoir des droits sur les marchandises à leur entrée ou à leur sortie par voie de terre. Alors le magistrat, nom attribué au corps échevinal, s'émut et résolut d'envoyer à Paris deux députés pour défendre les intérêts de Dunkerque. Le premier, Peellaert, appartenait à la bourgeoisie locale; le second, Bellanger, était un Français immigré.

Ils firent sans succès un séjour de cinq mois à Paris et on les voit pendant ce temps assiéger Colbert de sollicitations, réclamer sans cesse l'appui de d'Estrades, courir les bureaux en compagnie d'un homme de loi du nom de Gardien, «agent en cour» de la ville de Dunkerque.

La correspondance des délégués avec le magistrat prouve que dans l'entourage de Louis XIV, personne, du plus modeste commis au maréchal de France, personne ne rougissait de faire payer ses services. D'Estrades lui-même, qui se montrait très dévoué aux Dunkerquois, laisse voir qu'il ne faisait rien pour rien en réclamant «un petit advance» sur une pension que lui servait la ville. Le magistrat, peu pressé de délier les cordons de la bourse municipale, fit le plus longtemps possible la sourde oreille à cette invite, laissant ses délégués fort embarrassés en présence des exigences du «bon gouverneur». Il fallut, pour qu'il payât, l'annonce d'une prochaine visite de d'Estrades à Dunkerque,

C'est là une scène de haute comédie; mais ce qui était autrement grave, ce fut l'échec des démarches de Pellaert et de Bellanger près de Colbert. Le ministre atermoie longtemps avant de porter atteinte aux franchises de Dunkerque. Tant qu'il le put, il opposa des raisons dilatoires aux deux députés. Tantôt il n'avait pas eu le loisir de lire leurs mémoires, tantôt il n'avait pas encore rendu compte au roi des détails de l'affaire, tantôt il avait réclamé à l'intendant de la Flandre maritime des renseignements complémentaires. En fin de compte pourtant, il rejeta toutes les demandes des Dunkerquois, et à la fin d'octobre 1682, congédia brutale-

ment Bellanger qui, resté seul à Paris, le fatiguait de ses instances importunes.

Après la mort de Colbert, le magistrat de Dunkerque essaya de reprendre l'affaire par l'intermédiaire d'un nommé Correur, choisi comme agent en cour, en remplacement de Gardien, disgracié, mais la nécessité «de ne pas diminuer les revenus du roi» et l'influence croissante des fermiers qui «font tout ce qu'ils veullent», paralysèrent tous les efforts. L'arrêt du 6 décembre 1682, maintenu dans toute sa teneur, marque la première atteinte sérieuse portée aux privilèges économiques et commerciaux accordés à Dunkerque vingt ans auparavant.

L'épisode d'histoire locale raconté par M. Bouchet tire son principal intérêt de la lumière qu'il jette sur l'état d'esprit des populations flamandes récemment incorporées à la monarchie. Elle jette une vive lumière sur les procédés de gouvernement usités sous Louis XIV, comme sur les mœurs administratives de la fin du XVII[e] siècle; enfin elle soulève un coin du voile qui cache la vie intime et les idées des bourgeois investis des charges municipales.

M. Rossignol, inspecteur d'Académie de l'Ariège, étudie le livre de dépenses de Dupré de Saint-Maur, intendant de Guyenne.

Le manuscrit appartient à M. Héron de Villefosse. Une très très petite partie en a été publiée par les soins de M. Rossignol dans les *Archives historiques de la Gironde*. Le manuscrit entier comprend toutes les dépenses personnelles de l'intendant pendant sept années, de 1777 à 1783. Elles y sont consignées presque jour par jour. Ces années correspondent pour une bonne part au séjour que fit Dupré de Saint-Maur à Bordeaux comme intendant de la province (1776-1785).

L'intendant Dupré de Saint-Maur, qui a été un des grands intendants du XVIII[e] siècle, et qui fut à Bordeaux un digne successeur de Tourny, se révèle dans ces pages comme un teneur de livres incomparable. Il n'omet aucune dépense, si minime soit-elle : raccommodage d'un pantalon, pourboires, pertes au jeu, achat d'un lacet ou de quelques boutons, soins donnés par le dentiste ou le médecin, achat d'un couteau de poche, etc., cependant il s'agit là du budget d'un grand seigneur, dont parfois, en 1780 par exemple, la dépense annuelle s'élève à 198,000 livres.

Les erreurs semblent très rares, et c'est à peine si pour l'année

1777, qui a été spécialement étudiée par l'auteur, il a pu en relever trois ou quatre, d'ailleurs insignifiantes.

Chaque année se termine par un tableau récapitulatif indiquant la dépense pour chaque mois. Celle-ci varie en 1777 de 493 livres 10 sols en septembre, à 30,302 livres 16 sols en novembre. Les grosses dépenses sont soulignées en fin d'année. Pour l'année 1777, Dupré de Saint-Maur les résume comme suit :

« 40,000 livres environ de meubles achetés pour l'intendance de Bordeaux.

« 3,500 livres pour deux pots à oille d'argent.

« 17,500 livres placés dans les octrois de la ville de Bordeaux pour un sol d'intérest que j'y ai pris pour M^me^... et dont j'ai fait les fonds.

« 1,200 livres ou environ pour des prés ou autres fonds achetés à argent.

« 3,000 livres pour bois de construction et autres achetés à argent.

« 1,002 livres paiés à Ramboy, pour la grille de fer, non compris ce que je lui avois fait donner, etc.

« 6,000 livres ou environ paiés à ma mère et à ma grand'mère pour les année 1776 et 1777, des rentes que je leur dois.

« 2,048 livres pour deux beaux chevaux de carosse. »

M. Rossignol montre par quelques citations l'intérêt qui s'attache à ce manuscrit, et combien il serait bon de le publier intégralement.

## SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. AULARD, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Montier, des Sociétés de l'Histoire de la Révolution française et de l'histoire de Normandie; Labroue, proviseur du lycée de Périgueux; Blossier, professeur au collège de Honfleur.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur, communique au Congrès un *Essai sur l'histoire de la Révolution à Honfleur, ses débuts* (1789-1791).

Par deux articles publiés dans la *Révolution française* : (le *Duc d'Orléans, seigneur de Honfleur*, août 1902; les *Cahiers du bailliage de Honfleur*, février 1902) et par deux communications, l'une au congrès de 1902 (*Convocation des États généraux*), l'autre à celui de 1903 (*l'Enseignement secondaire et l'enseignement primaire à Honfleur*), M. Blossier a fait connaître la situation politique de la ville dans la seconde moitié du XVIIIe siècle; aujourd'hui, il aborde l'histoire proprement dite de la Révolution française à Honfleur.

I. Mai 1789 à février 1790. — La municipalité nommée par le duc d'Orléans et restée en fonctions éprouve une certaine inquiétude relativement à la tranquillité de la ville : pour prévenir les troubles elle invite les boulangers à diminuer le prix du pain, elle décide l'armement de tous les citoyens de dix-huit à soixante-dix ans, crée une onzième compagnie bourgeoise, forme un comité national qui veillera sur la sécurité des citoyens, et publie la loi martiale avec un appareil extraordinaire.

II. Février à décembre 1790. — La ville accueille avec enthousiasme les décrets de l'Assemblée constituante. Pour lui rendre la prospérité qu'elle a perdue depuis quelques années, le corps municipal réclame vainement le tribunal du district et l'amélioration du port, en même temps qu'il souscrit 2 millions pour participer à l'achat des biens nationaux, et célèbre avec éclat la fête de la Fédération.

III. Pendant l'année 1791, la vie politique de la cité est très active, et la municipalité entre en lutte avec le clergé réfractaire. Cette évolution est due au renouvellement du conseil général et surtout à la formation d'une société populaire, les Amis de la Constitution, qui exerce une grande influence sur la municipalité et dont le maire de Honfleur est, à plusieurs reprises, le président.

Quelques faits importants se produisent dans la ville pendant cette période : création d'un comité philanthropique, refus du clergé de prêter le serment exigé par la loi, honneurs funèbres rendus à la mémoire de Mirabeau, réception enthousiaste de Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, etc.

Ainsi la municipalité et la ville, qui avaient paru s'inquiéter, en 1789, des grandes réformes votées par l'Assemblée nationale se font remarquer, en 1791, par leur zèle révolutionnaire.

M. Galland (Alfred), professeur au lycée de Cherbourg, adresse une communication sur l'administration municipale de cette ville à l'époque du Directoire.

En vertu de la Constitution de l'an III, les assemblées primaires nommèrent pour Cherbourg sept officiers municipaux. C'eût été suffisant, à la rigueur, pour une ville qui ne comptait que dix à douze mille âmes. Mais, à cette époque de décentralisation excessive, les municipalités avaient à régler, outre les affaires purement locales, bien des questions d'ordre général ou politique. Considérons la municipalité de Cherbourg. S'agit-il de la police? On lui donne à détenir, sans instructions spéciales et sous sa responsabilité, des prisonniers d'État, Buonarotti et quelques autres complices de Babeuf. S'agit-il des finances? à elle de faire rentrer les impôts et de surveiller toutes les caisses publiques. S'agit-t-il des subsistances? à elle de nourrir, vêtir et chauffer les soldats et marins de la place. Et nous ne parlons ni des écoles, qu'elle doit surveiller, ni des fêtes et cérémonies, alors si nombreuses, qu'elle est tenue de présider.

Accablées de fonctions si multiples, les municipalités succombaient à la tâche, et ce ne fut pas l'une des moindres causes de l'anarchie administrative où ne cessa de se débattre le Directoire.

M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), après avoir donné quelques détails sur la commune de Bures, et sur les revendica-

tions des habitants dans leur cahier des doléances de 1789, passe à la lecture de son mémoire sur le *Temple de la Raison et les fêtes laïques dans sa commune* et fait ressortir celles dont les procès-verbaux particulièrement curieux offrent un intérêt général : fêtes de l'érection d'un arbre de la liberté, de la plantation d'un nouvel arbre de la liberté et d'un arbre de la fraternité (21 ventôse an VI), de la souveraineté du peuple (30 ventôse, an VI et an VII), de la concorde (25 messidor an VIII et suivants), de l'anniversaire de la proclamation de la République (1er vendémiaire an IX et suivants), de la paix (18 brumaire an X), du rétablissement officiel du culte catholique (19 floréal an X), de l'établissement du consulat à vie (4 fructidor an X), etc. Enfin il donne une notice biographique sur Joseph Boudet, qui fut à Bures l'organisateur de toutes ces fêtes aux titres divers des charges qu'il occupa successivement : secrétaire greffier d'abord, procureur de la commune ensuite, puis percepteur, commandant de la garde nationale, agent national, instituteur, adjoint municipal, agent municipal et enfin maire.

M. Émile Labroue, proviseur du lycée de Périgueux, a fait une étude sur le *Département de la Dordogne et la Constitution de 1793*, d'après les délibérations de sociétés populaires et d'administrations politiques de ce département.

Il montre l'action des citoyens de ce département sur la Convention pour l'élaboration et le vote de cette Constitution. Dès le mois d'août 1792, des citoyens de Bergerac avaient demandé à la Législature le remaniement de la Constitution de 1791. En septembre 1792, l'assemblée électorale de la Dordogne réclamait une constitution républicaine et démocratique.

De septembre 1792 à février 1793, les démarches des citoyens de la Dordogne n'aboutissent qu'à l'avortement d'un premier projet de constitution. C'est en vain qu'en décembre 1792 la commune de Thiviers invitait à l'action constituante les «rhétoriciens» de la Convention; qu'en janvier 1793, les citoyens du canton de Mussidan et les administrateurs du département exhortaient la Convention à donner une constitution à la France. En février 1793, le Bergeracois montagnard Pivret annonçait à la société populaire de Bergerac l'envoi du projet girondin de constitution, non sans le critiquer, et il invitait la société à adresser à la Convention ses observations à cet égard. Bientôt la Convention ajournait la

discussion de ce projet. Elle se dérobait aux injonctions du département.

D'avril à juillet 1793, nouvelle série de démarches qui, cette fois, aboutirent. En avril, la société populaire de Mussidan réclame une constitution. Le 10 mai, celle de Monpazier; le 13 mai, celle de Bergerac; le 20 mai, celle de Creyssac blâment sévèrement les conventionnels de perdre leur temps en querelles fratricides au lieu d'élaborer une constitution qui rallierait tous les esprits. Le 3 juin 1793, la société populaire de Montignac fait le réquisitoire des «scandales» donnés par les «gladiateurs» de la Convention. Le 14 juin 1793, les corps constitués de Montignac imposent à la Convention le délai d'un mois et, dès le 4 juin, la société populaire de Périgueux, le délai de trois jours seulement pour élaborer une constitution.

Ce même mois, la Convention votait un acte constitutionnel qui, adopté avec enthousiasme à Bergerac, Villefranche, Cadouin, Montignac, le Bugue, Périgueux, etc., accepté dans la Dordogne par 32,681 voix contre 16, devenait la Constitution de 1793.

Cette étude, faite d'après des documents d'archives nationales et d'archives municipales, tend à prouver que la Constitution de 1793 fut due autant à l'intervention des départements qu'à l'initiative de la Convention.

M. Risch, instituteur à Thiverval, membre de la Société archéologique de Rambouillet, fait une communication sur la période révolutionnaire à Thiverval, d'après les registres de délibérations qui sont au nombre de deux. Le deuxième de ces registres est surtout intéressant, car il ne contient pas moins de cent-trente délibérations et rapports de toutes sortes pour les années 1793, 1794, 1795.

Cette communication est divisée en huit chapitres : l'assemblée municipale; fêtes et solennités civiques; les réquisitions militaires; les levées d'hommes; un curé constitutionnel; la question des subsistances; le maximum et la loi des suspects; les écoles.

La conclusion en est la suivante : Peu d'événements saillants, mais toute une série de petits faits locaux montrant la transformation complète opérée dans les idées et dans les mœurs, jusque dans les moindres de nos villages, par la Révolution française.

M. l'abbé Gallois, du Comité archéologique et historique de Noyon, lit une étude sur la levée des volontaires dans la commune de Ville pendant la Révolution. Les registres de la commune de Ville ne font pas mention des premiers enrôlements; cependant, nous savons que Jacques Barthélemi Marin avait interrompu ses études cléricales pour répondre au premier appel de la patrie en danger. Ces registres relatent seulement, au 4 août 1792, la nomination de «commissaires pour le complément de l'armée de ligne», et parmi ces commissaires figure au premier rang le père du jeune volontaire, Jacques Marin.

Le 13 février de l'année suivante, la municipalité enjoint à quatre jeunes gens qui avaient déserté le drapeau, de rejoindre leur corps.

Le 13 mars, la municipalité s'assemble d'elle-même, en l'absence du maire, auquel elle reproche sa tiédeur; le 14 mars, elle déclare le registre du recrutement volontaire ouvert. Comme personne ne s'inscrit de bonne volonté, elle a recours, le 17 mars, au sort qui désigne dix volontaires.

Ne pouvant les équiper entièrement, la commune leur fournit à chacun deux paires de chaussures et un habit simple.

Bien qu'on distribuât des secours de bienfaisance aux familles des défenseurs de la patrie, ceux-ci ne paraissent pas enthousiastes de l'honneur qui leur était fait. Deux de ces volontaires parviennent à se faire remplacer; d'autres ont recours à diverses ruses pour rester au pays; quelques-uns reviennent dans leurs foyers sans congé et il faut user de menaces pour leur faire rejoindre leur bataillon.

Le retour au village avec un congé définitif pour quelques-uns d'entre eux est constaté à diverses dates, à commencer par le 9 floréal an III (28 avril 1795). Il n'est pas fait mention de plusieurs : sont-ils morts sous les armes ou ont-ils négligé de faire constater la régularité de leur congé? On ne le sait; mais aucun n'arriva à la gloire de Barthélemi Marin. Celui-ci avait pris part aux campagnes sur la Sambre et sur le Rhin, combattu sous les murs de Maëstricht, reçu un coup de feu à la jambe, à Marolles. A peine guéri, il était parti pour la Vendée, puis avait suivi Bonaparte en Égypte.

Il escalada, un des premiers, les murs d'Alexandrie et fut récompensé de cette prouesse par le grade de capitaine donné sur le

champ de bataille. L'expédition des Antilles, les campagnes de Prusse et de Pologne (en 1806 et 1807) augmentèrent sa réputation de bravoure et le firent monter dans la hiérarchie militaire. Il reçut le brevet de colonel de la main de Napoléon, après la prise de Stralsund. La bataille d'Essling, où il reçut, dans le genou, un coup de feu qui nécessita l'amputation, mit fin à sa carrière militaire. Créé alors maréchal de camp et baron de l'empire, il fut nommé gouverneur des pages. Il mourut le 24 mars 1848, à l'âge de soixante-quinze ans.

M. l'abbé Gaubin a étudié la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution, dans la communauté de la Devexe (Gers). On créa trois bureaux pour y recevoir les engagements des citoyens en état de porter les armes, de seize ans à cinquante ans, pour faire partie de l'armée des Pyrénées occidentales. 91 volontaires furent inscrits. La municipalité eut à répondre à des questions diverses au sujet des subsistances, des fourrages, des armes et approvisionnements. Elle veilla avec le plus grand zèle à ce que les réfractaires eussent à rejoindre leurs corps et mérita ainsi les éloges du district de Noyon et du département du Gers.

Pour répondre à la vingt-huitième question du programme, M. P. Cozette, du Comité archéologique et historique de Noyon, donne lecture d'un mémoire sur l'origine, le fonctionnement et les principaux actes de la *Société populaire et républicaine de Noyon*.

L'auteur rappelle qu'après la constitution des États généraux, une association politique s'était formée à Versailles sous le nom de « Club breton », laquelle se fixa bientôt à Paris et prit le titre de « Société des amis de la Constitution ». Ce fut sous son patronage que se fondèrent les sociétés de province.

A Noyon, la première société date de 1690, elle a nom les Patriotes de Noyon; elle fut remplacée l'année suivante par la Société des amis de la Constitution. Mais, à Paris, les membres modérés de la société mère s'étant séparés de leurs collègues d'opinion plus exaltée, avaient formé une nouvelle société appelée le Club des Feuillants. La société de Noyon resta affiliée à l'ancienne société le Club des jacobins, et elle noua même des relations avec le Club des cordeliers. Elle fut, au début, en lutte avec la municipalité, à

laquelle elle ne tarda cependant pas à donner des ordres. Sous l'influence de l'abbé Coupé, député du district, l'esprit de la Société s'accentua encore davantage dans le sens révolutionnaire, et après avoir changé sa dénomination en celle d'Amis de la République, elle devint enfin la Société populaire et républicaine, dont l'autorité augmenta sans cesse.

Le Comité de salut public jugeant précieuse l'aide des sociétés populaires, les encouragea et contribua à les ériger en véritables puissances, commandant et surveillant tout, faisant appliquer par les municipalités toutes les mesures prescrites par la Convention ou par le Comité de salut public, et recherchant tout ce qui pouvait être contraire à la Révolution. Elles s'occupèrent aussi de l'instruction civique à donner aux enfants et elles s'attachèrent, en outre, tout particulièrement à faire connaître la bonne parole à «leurs frères et amis, les habitants des campagnes».

M. Doublet, correspondant du Ministère, étudie les actes de la Société populaire de Gattières, de 1792 à 1794, d'après un cahier manuscrit conservé dans les archives de ce village qui faisait partie du Var et appartient aux Alpes-Maritimes. Il rapproche cette société de celle du village de Placassier, voisin de Grasse, qui fut étudiée dernièrement par Sénequier. Gattières avait dépendu des États sardes jusqu'en 1760. Le 17 juin 1792, le Club des amis et défenseurs de la Constitution s'organisa sous l'inspiration du curé constitutionnel du lieu, Jean Chabert, qui avait été nommé le 27 octobre 1791. Il en fut président à plusieurs reprises. La dernière réunion eut lieu le 19 ventôse an II (9 mars 1794). Chabert devint agent national à Nice le 23 germinal (12 avril) et fut chargé d'y organiser la fête de l'Être suprême, mais on ne sait si elle fut célébrée. Son nom suffit pour donner quelque intérêt aux délibérations de la Société populaire de Gattières dont il avait été l'un des principaux membres et le plus actif des présidents.

Sur la vingt-huitième question, M. Valère Fanet, de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, communique au congrès un mémoire intitulé : *Caen sous la Révolution; les Sociétés populaires.*

Après avoir montré qu'il n'y eut jamais à Caen à cette époque qu'une seule Société populaire, sauf du 12 février au 6 août 1793,

période durant laquelle il y en eut deux, cette deuxième étant celle des Carabots, M. Fanet explique que les diverses appellations de la Société populaire proprement dite s'appliquent, non à des sociétés différentes successives, mais à une seule et même société prenant successivement des titres différents, laquelle dure du 17 juin 1790 au 3 mai 1795. Il n'en est pas de même dans toutes les grandes villes.

En ce qui concerne les Carabots, il y a lieu de signaler sur quelques points certaines divergences entre les érudits caennais, et aussi de rectifier cette opinion qui leur est commune, que cette association était spéciale à Caen; il y eut aussi une société de Carabots à Coutances.

Après avoir résumé rapidement tout ce que l'on sait actuellement sur cette association, son but, l'origine du mot : Carabots, et tracé l'historique des faits et gestes desdits Carabots, d'après le petit nombre de pièces conservées, M. Fanet passe à la société populaire successivement dénommée : des Amis de la Constitution (du 14 juillet 1790 à septembre 1792); des Amis de la liberté et de l'égalité (de septembre 1792 à septembre 1793); Société populaire (de septembre 1793 à septembre 1794), et Société populaire et républicaine régénérée (de septembre 1794 au 3 mai 1795). Comme pour les Carabots, point ou très peu de documents : tous ont disparu. Brûlés au moment du fédéralisme, puis enlevés, cachés, dispersés lors de la dissolution finale en mai 1795. Mais rien qu'avec les registres des délibérations de la municipalité, ceux de correspondance, les imprimés officiels (arrêtés de la commune, de district, du département), le *Moniteur* et les richesses de l'œuvre de M. Aulard, il est permis de tracer d'elle, à chacune de ses transformations, un historique suffisamment complet.

Parmi les documents échappés à la destruction que M. Fanet reproduit dans son mémoire, il y a lieu de citer deux brouillons de comptes rendus de séance, dont deux dates, absentes, ont pu être rétablies (6-7 juillet 1793), lesquels donnent les plus intéressants détails sur le fonctionnement intérieur de la société et l'agitation qui y règne. La pièce la plus curieuse est sans contredit l'adresse de vingt pages environ, envoyée à la Société populaire par un septuagénaire, Delarue, ancien officier municipal, incarcéré à la suite de la mission de Laplanche, très probablement comme familier de la maison de M^me^ de Bretteville-Gouville, la tante de

Charlotte Corday. Cette adresse résume de la façon la plus saisissante, et sans en omettre aucun, tous les faits antérieurs de la Révolution à Caen. Notons aussi les pièces concernant un incident survenu au théâtre de Caen, le lendemain de thermidor, à l'occasion d'une représentation de *Turcaret;* puis les procès-verbaux des événements amenant les deux arrêtés de suspension, puis de dissolution de Lazeau, et finalement celui de la levée des scellés apposés au lieu habituel des séances.

M. Théophile Janvrais, publiciste, présente une étude sur l'historique des «arbres de la liberté» dans le département des Côtes-du-Nord.

L'auteur, après des recherches dans les archives départementales, dans celles des anciens districts et dans les archives communales, a indiqué l'histoire de la plantation de ces emblèmes nationaux et de la replantation de ceux qui ne vécurent pas ou qui furent détruits, ainsi que celle des fêtes et cérémonies qui avaient eu lieu au pied des «arbres de la liberté».

Des «chênes de la liberté» — comme on les appelait en Bretagne, car c'était l'arbre préféré choisi — furent, surtout dans l'Ouest, considérés comme de véritables emblèmes nationaux, et c'est ce qui explique pourquoi les chouans et autres contre-révolutionnaires s'attaquèrent à eux avec autant d'acharnement.

M. Janvrais rapporte ainsi de curieux détails sur les délibérations et détails de replantation des arbres morts ou détruits, emblèmes qui furent replantés soit par l'initiative locale, soit par application des décrets de la Convention ou du Directoire. Puis il retrace les cérémonies et fêtes républicaines ayant lieu au pied des «chênes de la liberté», comme toutes celles de Saint-Brieuc.

Afin de compléter son étude, l'auteur a établi la statistique aussi complète que possible des «arbres de la liberté» des différentes époques qui furent plantés, détruits ou replantés depuis 1790 à nos jours dans le département des Côtes-du-Nord. Il mentionne également ceux qui existent encore et montre combien il serait intéressant de faire un pareil relevé pour chaque département français.

M. Montier, membre de la Société d'histoire de la Révolution et de la Société de l'histoire de Normandie, étudie le mouvement

municipal qui se produisit à Pont-Audemer au lendemain de la prise de la Bastille, pour assurer les subsistances de la population et sa protection contre les perturbateurs. Les halles et marchés n'étaient plus approvisionnés : la nouvelle moisson ne pouvait être rentrée avant la mi-août, et les grains en provenant être utilisés avant le 1er septembre. Une réunion de citoyens appartenant aux différents ordres créa un comité de subsistances, le 20 juillet 1789, et dans cette réunion — circonstance bien significative — «tous les citoyens s'assirent promiscûment, les premiers ordres ayant manifesté le vœu d'en user de la sorte». Le sentiment public escomptait déjà l'abolition des privilèges. Ce comité assura par ses achats de blé les subsistances de la ville jusqu'à fin septembre, mais il ne tarda pas à comprendre qu'il devait faire plus pour assurer la tranquillité de ses concitoyens et la police générale. La grande peur qui éclata presque simultanément sur tous les points du territoire se produisit aussi à Pont-Audemer le 24 juillet : on racontait que des bandes de pillards partis de Paris ravageaient les campagnes; la municipalité appela aussitôt aux armes les hommes valides et mit la ville en état de défense, mais aucune bande ne fit son apparition. On n'en sentit pas moins la nécessité de se défendre soi-même et de correspondre avec les villes voisines, et dans la séance du comité du 9 avril un membre fit observer «que dans la capitale et dans les villes qui avoisinent Pont-Audemer, on avait formé des comités permanents de subsistance, de police et de sûreté, que le comité existant n'était que de subsistances et qu'il serait avantageux d'avoir pour la ville un comité permanent occupé à veiller, même après la récolte ou commerce des grains; à prendre les mesures propres à assurer et à maintenir la paix publique et à correspondre avec les autres villes». Le Conseil extraordinaire de la ville, convoqué le 12, approuve la proposition et, le 21, le comité de sûreté et de police est organisé sous la présidence de M. Gibert, maire. Il se composait des échevins en exercice, des anciens maires au nombre de quatre, de neuf anciens échevins, de cinq anciens notables, des officiers du bailliage et de l'élection, des commandants des compagnies bourgeoises, des curés des trois paroisses et de deux commissaires du bureau des subsistances.

Tous les lundis, à quatre heures du soir, était tenu un bureau général où avaient séance tous les membres du comité, mais une permanence siégeait à l'hôtel de ville au moyen de la constitution

d'un bureau principal composé de neuf membres nommés chaque semaine, à la séance du lundi. Ce bureau principal siégeait à quatre heures, et deux de ses membres demeuraient en personne à l'hôtel de ville, de huit heures à midi et de trois heures à quatre heures.

Tout ce qui était relatif à la garde de la cité, à la protection des convois, à l'inspection des armes et munitions et au commandement des bourgeois et des volontaires, tout ce qui se rapportait à la police et à la sûreté, aux approvisionnements de la halle et à la police des grains était de la compétence du comité permanent.

Cette administration municipale, née spontanément, géra les affaires de la ville jusqu'à l'installation de la municipalité constitutionnelle, le 18 février 1790. C'est le tableau de cette administration laborieuse aux prises avec les difficultés suscitées par le refus des assujettis d'acquitter les taxes dues au fisc, l'organisation de la garde nationale, les émeutes populaires auxquelles ne sont pas étrangers les officiers de cette garde, que retrace M. Montier, d'après les pièces et documents conservés à l'hôtel de ville de Pont-Audemer.

M. Ernest Noiriel, membre de la Société de l'histoire de la Révolution française, communique un mémoire sur l'*Esprit public dans le département de Seine-et-Marne de 1789 à novembre 1792.*

La première partie du mémoire expose dans quelle mesure le Tiers-État et les curés de la région participèrent à la campagne électorale qui précéda les élections de 1789. Elle analyse ensuite les procès-verbaux des assemblées baillivales et de quelques assemblées primaires de 1789 ; bailliages de Meaux, de Melun-Moret, de Provins-Montereau et de Nemours. Elle examine enfin et résume les cahiers de 1789 élaborés par la région de Seine-et-Marne.

La deuxième partie du mémoire esquisse d'abord la participation de la région au mouvement révolutionnaire depuis les élections de 1789 à celles de juin 1791. Puis elle relate le caractère essentiellement monarchique et feuillantin des élections des députés de Seine-et-Marne à l'Assemblée législative et des administrateurs.

La troisième partie fait ressortir, en face de l'inertie des admi-





nistrations du département, l'activité des clubs locaux qui se trouvaient ainsi mieux armés pour diriger l'opinion publique au moment du 10 août 1792. Il y eut en effet un mouvement d'hostilité à l'égard des administrateurs du département en août et septembre 1792, et on dut procéder à leur renouvellement en novembre suivant. Seuls les administrateurs non suspects furent réélus.

Ce mouvement d'hostilité s'était d'ailleurs manifesté dans l'assemblée électorale réunie à Meaux en septembre pour nommer les députés du département à la Convention. Cette assemblée fut d'ailleurs féconde en manifestations hostiles, et même haineuses, à l'égard de la personne de Louis XVI et de la royauté en général. Malgré cela, il est curieux de constater que les conventionnels élus furent presque tous des modérés, sauf Cordier, Mauduyt et Tellier qui votèrent avec la Montagne, et que Théodore Giot, de Melun, le représentant le plus ardent de la politique jacobine dans Seine-et-Marne, resta en ballottage durant la plupart des tours de scrutin et ne put être élu.

Ce mémoire est suivi de tableaux où sont reproduits les noms des députés des paroisses en 1789, des membres des corps électoraux constitués en 1790, 1791 et 1792, des membres des diverses assemblées administratives du département et de ses districts.

M. E. Poupé, de la Société d'études de Draguignan, correspondant du Ministère, après avoir indiqué dans quelles circonstances fut établie la Société populaire de Saint-Zacharie (Var), a donné connaissance d'un discours prononcé dans l'une des séances, le 10 juillet 1792, par le citoyen D. Liouville, de Paris, membre de la Société populaire de Marseille. Ce propagandiste jacobin s'efforce de perdre dans l'esprit de ses auditeurs le roi, qu'il représente comme un traître et un parjure, et, sans aller jusqu'à demander la suppression de la royauté, qu'il laisse toutefois entrevoir comme désirable, il préconise l'établissement d'une royauté élective sans grands pouvoirs, en un mot d'un gouvernement républicain sous l'étiquette royaliste. A la suite de ce discours qui paraphrase en quelque sorte la fameuse adresse de la municipalité de Marseille à la Législative, deux habitants de Saint-Zacharie se rendirent à Paris pour se joindre au bataillon marseillais qui prit une si large part à la journée du 10 août.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des Arts et sciences de Carcassonne, donne lecture de son mémoire «la Création du département de l'Aude», extrait de son dictionnaire topographique en préparation. L'auteur rappelle d'abord les anciennes divisions administratives, financières, judiciaires et religieuses de la région qui l'occupe et aussi les complications de ces divers rouages, les lenteurs de ce mécanisme. Entrant ensuite dans le cœur de son sujet, il établit les limites du département, formé de tout ou partie des subdélégations de Carcassonne, Narbonne, Alet, Mirepoix et Saint-Papoul, et divisé en six districts. Mais si la formation provisoire avait multiplié les cantons (80), la formation proprement dite les avait singulièrement réduits (45); il fallait donc s'y attendre; des remaniements devaient se produire (1791-1794); ils se produisirent encore, après la loi du 19 vendémiaire an IV qui supprima les districts, et après la loi du 28 pluviose an VIII qui établit les arrondissements, l'établissement des préfectures et des sous-préfectures (an IX), la réduction des justices de paix (4 novembre 1801) devaient enfin fixer la physionomie géographique du département. M. l'abbé Sabarthès termine en mentionnant le transfert contemporain de quelques cantons (Arques et Roquefort de Sault) et la création de cinq nouvelles communes (la Nouvelle, Salvezines, Véraza, Villedaigne, Villeneuve-des-Corbières).

M. J. Delmas, inscrit pour la vingt-septième question, étant empêché, M. Cheylud, de la Société de la Haute-Auvergne, résume son travail sur le *3e bataillon de volontaires du département du Cantal.*

Cette étude est la suite et le complément de l'histoire des 1er et 2e bataillons, publiée par M. Delmas en 1901.

Des documents variés ont permis de suivre ce bataillon depuis l'organisation de sa première compagnie jusqu'au jour où il cessa de porter le nom du Cantal, pour devenir une modeste unité de l'armée française.

M. Cheylud communique également au nom de M. J. Delmas une note sur *Le carnet d'un volontaire de la première République.* Il s'agit d'un simple carnet de poche tenu par le volontaire Pierre Viallannes du 2e bataillon du Puy-de-Dôme, et sur lequel il avait noté au jour le jour les noms des localités où il avait cantonné au cours de ses pérégrinations (1792-1811). Cette sèche énuméra-

tion indique minutieusement les déplacements des corps de troupes où Pierre Viallanes a servi. Elle offre donc un véritable intérêt au point de vue de l'histoire militaire.

M. le Président remercie de leur assiduité et de leur zèle MM. les délégués des Sociétés savantes et déclare clos, en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1904.

## SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 9 avril a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

M. Bayet a pris place sur l'estrade ayant à sa droite : MM. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, président du congrès; Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Tranchant, Vaillant, Ducrocq, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques. A sa gauche : MM. Léopold Delisle, Bouquet de La Grye, Héron de Villefosse, Mascart, Gréard, membres de l'Institut; MM. G. Perrot, H. Omont, le général Sebert, Babeau, membres de l'Institut; Dumesnil, Maurice Prou, Durkheim, Élie Berger, le docteur Capitan, Adrien Blanchet, Bruel, Lefèvre-Pontalis, le docteur Ledé, membres du Comité, et MM. Caillemer, de Malarce, Salefranque, Worms, Compayré, Hovelacque, Niewenglowski, Ch. Bouton et Gaston de Bar ont également pris place sur l'estrade. Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. les inspecteurs d'académie Fringnet, Bédorez, Moniez, Bompard, Combarieu, Fontevé; MM. les proviseurs Bertagne, Dhombres, Poirier, Staub, Plançon, Faure, Weill; MM. les censeurs Combe, Viguier, Saigné; MM. Chauvigné, Duffart, le capitaine Espérandieu, Albert Durand, A. Pawlowski, le conseiller Pascaud, Quignon, Charles Magne, l'abbé Martin, Neymarck, Caillemer, P. Parisot, A. Laurent, Boyé, Lesort, Charlier-Tabur, Guesnon, Ferrasse, René Worms, M[me] de Salberg, MM. Michon, de Vesly, Quesné, de Niely, le chanoine Pottier, le chanoine Urseau, l'abbé Nicolas, l'abbé Arnaud d'Agnel, Régnier, Quarré-Reybourbon, Fourdrignier, Mareuse, Soyer, Léon Germain, Pasquier, Grandilhon, Gautier, Vernier, Pilloy, R. Grand, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

En ouvrant la séance, M. Bayet s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« M. le Ministre de l'Instruction publique, empêché de présider, comme il l'aurait désiré, la séance de clôture du congrès, m'a chargé de vous donner lecture de la lettre suivante :

« Agen, le 5 avril 1904.

« Monsieur le Président,

« Retenu loin de Paris et dans l'impossibilité de présider la « séance de clôture du congrès des sociétés savantes, je renonce « avec regrets à exercer cette prérogative, qui est à mes yeux l'une « des plus hautes que comporte la charge de Ministre de l'Instruc- « tion publique.

« Je délègue M. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, « pour vous exprimer ces regrets et vous dire en même temps la « sollicitude avec laquelle le Gouvernement de la République a suivi « le cours de vos travaux.

« Le congrès des sociétés savantes est la manifestation annuelle « de l'effort intellectuel qui s'accomplit dans le recueillement des « laboratoires français pour ajouter à notre patrimoine scientifique « de nouvelles découvertes et de nouvelles gloires; à ce titre, la « sympathie du Ministre de l'Instruction publique lui est par avance « acquise.

« A mon défaut, M. le directeur de l'Enseignement supérieur « apportera aux membres du congrès l'assurance de cette sympathie « avec la promesse de mon plus actif concours.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération « la plus distinguée. »

*Le Ministre de l'Instruction publique*
*et des Beaux-Arts,*

J. Chaumié.



M. Bayet donne ensuite la parole à M. Esmein, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle a dégagé les principes sur lesquels les peuples d'Occident ont assis leurs libertés : souveraineté nationale, gouvernement représentatif ou parlementaire, séparation des pouvoirs, droits naturels des individus et, au-dessus, dominant tout, la croyance en la possibilité d'un progrès indéfini. Susceptibles d'ailleurs d'applications diverses et de dosages différents, ces principes ont conquis progressivement toute l'Europe occidentale, les petites nations comme les grands États, les républiques et les monarchies. Les États-Unis, qui les avait acceptés, les ont fait rayonner sur tout le Nouveau Monde; et l'Angleterre, qui avait largement servi de modèle à nos philosophes et plus encore à ses enfants d'Amérique, a, par ses colonies, propagé des idées analogues jusqu'au fond des mers les plus lointaines. C'est là l'expression, la plus élevée peut-être, de la civilisation occidentale, et lorsque le Japon moderne a voulu imiter celle-ci, il a cru nécessaire de nous emprunter ces principes pour en faire chez lui une application au moins apparente.

« Les fondateurs de cette philosophie politique qui a été le ferment des libertés modernes, sont, au premier rang, Montesquieu et Jean-Jacques Rousseau, dont Locke avait été le principal précurseur, l'abbé Mably et enfin Condorcet et Sieyès, le Sieyès de 1788 et de 1789. Ceux-là sont les vainqueurs, les maîtres aux disciples innombrables. Mais, dans ce choc prodigieux d'idées, dans cette bataille de doctrines qui remplit le XVIII<sup>e</sup> siècle, il y a eu aussi des vaincus parmi les novateurs. C'étaient encore des philosophes, ceux qui s'appelaient eux-mêmes « les philosophes économistes »[1] et que nous appelons « les physiocrates », d'un mot mis en circulation par Dupont de Nemours[2]. Ils avaient, en même temps que

[1] Linguet, *De l'impôt territorial*, 1789, p. 65 : « des philosophes qui se sont eux-mêmes donné parmi nous le nom d'économistes ». Le Trosne, *De l'ordre social*, p. 311, note 1.

[2] *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*, recueil publié par Du Pont, Leyde et Paris, 1768.

leur doctrine économique, une doctrine politique, très nette et très différente de celle qui a triomphé. Elle est déjà en substance dans les écrits de Quesnay; elle atteint son complet développement dans l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, de Mercier de la Rivière[1], et dans l'*Ordre social*, de Le Trosne[2]. Un moment on put croire la victoire indécise entre les deux écoles. En France, les économistes étaient très influents; ils étaient également appelés à l'étranger pour y porter leur enseignement. Le margrave de Bade était leur disciple. En 1768, Dupont de Nemours nous apprend que «Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies vient d'appeler «M. de La Rivière à sa cour, pour introduire et répandre la science «de l'ordre naturel dans son vaste empire, qu'elle veut gouverner, «comme la raison, par l'évidence de l'intérêt commun»[3]. Lorsque Turgot, en 1774, appela le même Dupont auprès de lui et le nomma inspecteur du commerce, celui-ci était en Pologne «secré-«taire général du conseil de l'instruction publique, avait quatre-«vingt-mille livres d'appointements, deux carrosses à ses ordres et «une terre en France, déjà en partie payée par le roi de Pologne»[4]. Mably, dans ses *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, s'adresse à l'école économique, comme de puissance à puissance.

«La doctrine politique des physiocrates a été étudiée plus d'une fois : la critique la plus pénétrante me paraît celle qui en a été faite par MM. de Tocqueville[5] et de Loménie[6]; je ne crois pas, cependant, qu'elle ait été présentée à nos contemporains, dans son unité, sa force et sa naïveté. Pour cela il suffit pourtant d'ouvrir leurs ouvrages et de les résumer.

I

«Leur première idée maîtresse, c'est qu'il n'y a en ce monde qu'une force qui puisse soutenir les gouvernements : c'est l'opinion

(1) *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (sans nom d'auteur), Londres et Paris, 1767, in-4°.

(2) Le Trosne, *De l'ordre social*, Paris, 1777. C'est une série de mémoires ou discours, composés et communiqués en 1770 et 1771 à l'académie royale des belles-lettres de Caen.

(3) *Physiocratie*, discours de l'éditeur, p. xcix, note.

(4) *Mes souvenirs*, par Jean-Nicolas Moreau, t. II, Paris, 1901, p. 188.

(5) L'*Ancien régime et la Révolution*, l. III, ch. iii.

(6) *Les Mirabeau*, t. II, ch. xxv, p. 325 et suivantes.

publique. Il n'y a pas, en réalité, d'autre souveraineté que la sienne. «L'opinion, quelle qu'elle soit, dit Mercier de la Rivière, «est véritablement *la regina del mundo;* lors même qu'elle n'est qu'un «préjugé, qu'une erreur, il n'est dans l'ordre moral aucune force «comparable à la sienne...; il n'est aucun danger qui l'arrête, au«cune difficulté contre laquelle elle ne s'irrite; tantôt elle fonde des «empires et tantôt elle les détruit»[1].

«C'était là une observation profonde, et il n'est pas d'autorité qui puisse tenir, lorsqu'elle a contre elle ce suffrage informe et vraiment universel, auquel participent toutes les créatures humaines. Mais l'opinion, que les physiocrates reconnaissaient ainsi pour souveraine, n'était point une opinion changeante ou factice, frivole ou inconsciente. C'était celle qui reposait sur la science et sur la vérité, et, ainsi fixée, elle devenait l'évidence, la déesse qu'adorait Quesnay, la source, selon Mercier de la Rivière, de tout pouvoir légitime[2]. Cela suppose dans l'école un second principe essentiel.

«Il consiste dans une hypothèse purement gratuite, mais séduisante. Les physiocrates croyaient fermement que les sociétés politiques avaient leurs lois naturelles d'organisation, absolues et immuables, vraies en tout temps et en tout lieu[3]. Ce n'étaient pas des lois de développement, — et en cela ils diffèrent des sociologues modernes, — mais celles d'un équilibre permanent et définitif. Ils ne croyaient donc point, comme leurs adversaires, au progrès indéfini; car une fois que ces lois naturelles seraient connues et reconnues de tous, il n'y aurait plus qu'à s'y conformer dans un État indéfiniment immobile.

«Ces lois étaient d'ailleurs conçues par eux comme différentes des lois physiques, chimiques et biologiques, en ce qu'elles ne

(1) L'*Ordre naturel*, ch. IX, p. 63.

(2) L'*Ordre naturel*, ch. XIV, p. 102 : «Dans un sens on peut dire que le droit de commander n'appartient qu'à l'évidence; car, dans l'ordre naturel, l'évidence est la seule règle de conduite que l'auteur de la nature nous ait donnée.»

(3) L'*Ordre naturel*, discours préliminaire, p. V. : «Nous ne voyons rien qui ne soit gouverné par des lois propres à son existence et qui ne soit organisé de manière à obéir à ces lois, pour acquérir, par leur secours, tout ce qui peut convenir à la nature de son être et à sa façon d'exister. J'ai pensé que l'homme n'avait pas été moins bien traité... que nous devions regarder la société comme l'œuvre de Dieu même et les lois constitutives de l'ordre social comme faisant partie des lois générales et immuables de la création.»

s'imposent point fatalement, inévitablement aux êtres qu'elles étaient destinées à régir. Faites pour des êtres libres et conscients, elles doivent, pour exercer leur empire, être admises et acceptées par eux. Elles ressemblaient en cela aux vérités mathématiques, et, une fois démontrées, elles auraient la même évidence que celles-ci. C'est bien, en effet, vers les sciences mathématiques que se tourne, comme d'instinct, l'esprit des physiocrates, lorsqu'ils veulent faire bien comprendre leur système. «Vous ne voyez point, dit Mercier «de la Rivière, les géomètres en guerre au sujet des vérités évi-«dentes parmi eux; s'il s'élève entre eux quelques disputes momen-«tanées, ce n'est qu'autant qu'ils sont encore dans le cas de la «rechercher, et elles n'ont pour objet que des déductions; mais «sitôt que l'évidence a prononcé pour ou contre, chacun met bas «les armes et ne s'occupe plus qu'à jouir paisiblement du bien «commun. Pour suivre cette comparaison et profiter de tout le jour «qu'elle répand sur les objets dont il s'agit ici, de l'évidence des «vérités géométriques passez à l'évidence des vérités sociales, à «l'évidence de cet ordre naturel et essentiel qui procure à l'huma-«nité son meilleur état possible; par les effets connus de celles-là, «cherchez à découvrir quels seraient *nécessairement* les effets de «celles-ci[1].» Le marquis de Mirabeau disait encore : «Le despo-«tisme du calcul, depuis qu'il est reçu, décide de tous les comptes «faits et à faire. Toute erreur de ce genre ne pourrait être décidée «et finir qu'à coups de bâton. Le chiffre arrive, décide le cas des-«potiquement et sans appel[2].» Voilà la doctrine dans son essence; Mercier de la Rivière en a donné la formule précise par le titre de son livre : c'est *l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*.

## II

«Cela étant donné, les physiocrates avaient le plus parfait mépris pour la liberté politique et pour les principes que dégageait la philosophie politique.

«La souveraineté nationale, en dehors de la souveraineté de l'opinion, leur paraissait une chimère malfaisante, et ils en condamnaient toutes les applications.

[1] L'*Ordre naturel*, ch. IX, p. 61.

[2] *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, t. II, p. 364, cité par de Loménie, *les Mirabeau*, t. II, p. 336.

« C'était d'abord la démocratie pure telle qu'on l'entendait au XVIIIe siècle, c'est-à-dire l'État, où non seulement la souveraineté résidait dans le corps entier de la nation, mais où de plus tous les citoyens participaient directement au vote des lois. C'est, pour eux, l'absurdité unie à l'impuissance : « L'autorité, dit Le Trosne, qui « doit être unie et qui s'affaiblit par le partage, devient nulle si elle « est commune à tous, si les membres font en même temps partie « du souverain, s'ils unissent le droit de commander au devoir « d'obéir et détruisent l'un par l'autre en les confondant. Une démo- « cratie parfaite est un être monstrueux qui implique contradiction « et qui ne présente que l'anarchie [1]. » Il faut nécessairement, d'après eux, que l'État gouvernant soit distinct de l'État gouverné [2].

« Le gouvernement représentatif ne leur paraît guère meilleur. Ils le concevaient naturellement sous la forme d'une monarchie tempérée, où le pouvoir du roi ne pouvait en certains cas s'exercer qu'avec l'assentiment de certains conseils ou de certaines assemblées. C'est ce qu'on appelait alors les gouvernements mixtes; mais les physiocrates ont ici une terminologie qui leur est propre; ils appellent cela le système des contre-forces ou des contrepoids. Quesnay a le premier fulminé contre lui un anathème que ses disciples répètent à l'envi [3]. Voici comment il est formulé par Le Trosne : « Si les contre-forces sont faibles, elles servent d'exercices « aux intrigues et aux manœuvres sans être d'aucune utilité réelle; « elles n'ont d'autre mérite que de mettre la lenteur dans les opéra-

[1] *De l'ordre social*, VIe discours, p. 243.

[2] Cf. Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. XIV, p. 127 : « La nation en corps serait tout à la fois puissance législatrice, puissance exécutrice et corps de magistrature. Par ce moyen tout serait confondu : lorsqu'elle serait assemblée, elle formerait une puissance absolument et nécessairement indépendante des lois déjà faites. Tout parti qui aurait pour lui le plus grand nombre des opinions ne reconnaîtrait aucune autorité supérieure à la sienne, et dans cet État il n'y aurait qu'une autorité sans lois, qu'un État gouvernant sans État gouverné. »

[3] Quesnay, *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, dans *Physiocratie*, p. 105, maxime I : « Que l'autorité souveraine soit unique et supérieure à tous les individus de la société... Le système des contre-forces dans un gouvernement est une opinion funeste, qui ne laisse entrevoir que la discorde entre les grands et l'accablement des petits. La division des sociétés en différents ordres de citoyens dont les uns exercent l'autorité souveraine sur les autres détruit l'intérêt général de la nation et introduit la dissension des intérêts particuliers. »

«tions, de multiplier les formes et les difficultés; elles donnent lieu «à la séduction et à la corruption. Si elles sont trop fortes (et elles «peuvent le devenir par les circonstances sans l'avoir été dans «leur origine), elles ébranlent et entraînent la Constitution; elles «dénaturent le gouvernement; elles substituent une aristocratie à «la monarchie» [1].

«Ils font en même temps une critique parfois assez pénétrante des défauts naturels aux assemblées nombreuses et délibérantes, et des dangers que présente tout régime électoral, et spécialement le suffrage populaire [2]. Ils ont bien décrit aussi les luttes [3] implacables des partis et le despotisme possible de la souveraineté nationale [4].

«Ils vont jusqu'à nier les faits historiques les plus certains et les plus éclatants, pour maintenir leur doctrine intacte. Il y avait en Europe des États mixtes, des monarchies à contre-forces, qui se montraient durables et prospères. Mably était fondé à répondre à Mercier de La Rivière : «Tandis que l'Angleterre, la Suède, l'Em-«pire, les Provinces-Unies, la Suisse se gouvernent par des contre-«forces, comment notre auteur a-t-il pu dire que l'établissement «de cette politique est une opération impraticable» [5]?

«L'Angleterre surtout était pour eux un exemple embarrassant; aussi Le Trosne n'hésitait-il pas à faire une charge à fond contre le système du gouvernement anglais [6]. Il est certain qu'on n'y trou-

(1) *De l'ordre social*, p. 156.

(2) Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. xviii, p. 140 : «Le peuple proprement dit, livré à l'ignorance et aux préjugés, ne regarde jamais qu'autour de lui : chaque canton croit voir l'intérêt de l'État dans celui de son canton; chaque profession croit voir l'intérêt de l'État dans celui de sa profession.»

(3) L'*Ordre naturel*, ch. xxi, p. 162 : «Il est impossible que des intérêts particuliers ne soient pas la mesure de la résistance que ces formes peuvent éprouver tour à tour, ainsi que les motifs forcés de leur conciliation; il est impossible qu'entre ces forces il ne se perpétue pas une lutte sourde et insidieuse, pendant laquelle les brigues, les séductions, les trahisons de toutes espèces deviennent des pratiques habituelles et nécessaires, guerre cruelle et destructive qui se fait toujours aux dépens de la nation, *nécessairement* victime de la cupidité des combattants.» Cf. p. 249, 251.

(4) Le Trosne, l'*Ordre social*, p. 244 : «L'oppression dirigée par un souverain collectif est plus réfléchie et plus durable que la tyrannie exercée par un seul homme.»

(5) *Doutes proposés aux philosophes économistes*, œuvres, édit. Paris, 1797, t. XI, p. 16.

(6) *De l'Ordre social*, VI^e discours, p. 248, note : «Une nation voisine, très mé-

vait pas cette promptitude et cette facilité des décisions les plus graves, que les physiocrates admiraient bien imprudemment dans la monarchie absolue. Un autre économiste, le financier Law, les avait admirées avant eux et en avait profité à nos dépens. Il disait un jour à un Anglais devant d'Argenson : «Heureux pays, où en «vingt-quatre heures on a délibéré, résolu, exécuté, au lieu qu'en «Angleterre il vous faudrait vingt-quatre ans.» Mais d'Argenson ajoute : «Il se louait de cela à propos de son système, qui alla si «vite qu'il nous versa»[1].

«Pas plus que la souveraineté nationale, l'école n'admettait le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, qu'elle ne conçoit d'ailleurs que comme exercé par un seul homme. Cette séparation lui paraît contraire à la raison, car «dicter des lois positives c'est commander, et, par la raison que nos «passions sont trop orageuses pour que le droit de commander «puisse exister sans le pouvoir physique de se faire obéir, le droit «de dicter des lois ne peut exister sans le pouvoir physique de les «faire observer». Voulût-on établir cette séparation en plaçant «dans une main le pouvoir législatif et dans une autre le dépôt de «la force publique» l'entreprise serait vaine : «Quelques tournures, «quelques modifications qu'on veuille donner à un tel système, il «arrivera nécessairement que ces deux autorités se réuniront et se «confondront dans une seule; que la puissance législatrice deviendra «puissance exécutrice, ou que la puissance exécutrice deviendra puissance législatrice[2].» Dans une certaine mesure l'expérience a donné raison sur ce point à Mercier de La Rivière. Dans un grand pays où la Constitution a voulu établir la séparation tranchée des deux pouvoirs, aux Etats-Unis, la pratique est arrivée à l'atténuer largement. Un remarquable publiciste américain, M. Woodrow

fiante et jalouse de liberté, prend le parti, non d'armer sa contre-force, mais de désarmer le souverain : elle préfère d'être pillée et violée sur les chemins à l'établissement d'une garde publique destinée à procurer la sûreté intérieure; elle craindrait que le souverain ne s'en servît pour subjuguer sa liberté. Est-elle vraiment plus libre qu'une autre? Oui, si la liberté consiste dans le droit de nouer des factions, de déclamer contre l'autorité et les ministres, de répandre des libelles, de se livrer aux clameurs et aux émeutes populaires... Qu'importe que ce soit le souverain ou elle-même qui la charge de chaines, si en fait elle en est chargée?» — Cf. sur la Suède, p. 435, note.

[1] D'Argenson, *Journal et Mémoires*, édit. Rathery, t. I, p. 43.

[2] Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. xiv, p. 102, 103.

Wilson, a même composé un livre pour établir que la séparation figure simplement dans la théorie littéraire de la Constitution, et qu'en fait le Congrès gouverne aussi bien qu'il légifère[1].

«En un autre point cependant les physiocrates admettaient la séparation des pouvoirs. Ils voulaient qu'on établît le pouvoir judiciaire comme un pouvoir distinct et indépendant. C'est un thème sur lequel Mercier de la Rivière insiste avec une force particulière dans les chapitres XII et XIII de son livre. Cela se conçoit d'ailleurs aisément : les physiocrates, on va le voir, sont les défenseurs de la propriété individuelle, les partisans de la plus large liberté civile, et l'indépendance du juge est la plus sûre garantie des droits individuels.

«En somme, la liberté politique, sous ses diverses formes, leur apparaît comme un empirisme grossier, qui ne relève d'aucune donnée scientifique. Reposant sur des élections et des votations, elle implique nécessairement la loi de la majorité. Or, pour eux, rien n'est moins respectable[2]. En effet, grâce au pouvoir de l'évidence, qui s'impose à tous, ne pouvaient-ils pas prétendre à la loi de l'unanimité?

«Leur idéal était donc la monarchie pure, absolue, héréditaire[3], de droit divin[4]. Leurs principes, qui, logiquement, auraient pu les mener à l'anarchie[5], c'est-à-dire à un État dans lequel il y aurait pour toute autorité l'empire de l'évidence, les conduisaient en définitive au despotisme. Ils l'appelaient, il est vrai, le *despotisme légal*, et le déclaraient inoffensif. D'un côté ils montraient leur monarque absolu tellement au-dessus des individus, qu'il devait être parfaitement désintéressé et, par suite, impartial et juste[6]. D'autre part et surtout lorsque les lois naturelles de l'ordre politique

[1] Woodrow Wilson, *Congressional government*, traduction française, Paris, 1900.

[2] Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. XVIII, p. 136 : «Toute nation qui croit que l'autorité doit être acquise à la pluralité des suffrages et qui donne à cette autorité le pouvoir de tenir la place de l'évidence, n'a certainement point cette connaissance évidente de l'ordre qui constitue son meilleur état possible.»

[3] L'*Ordre naturel*, ch. XIX.

[4] Le Trosne, *De l'Ordre social*, p. 237. — Mercier de la Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. XXIV, p. 188.

[5] Mably, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, lettre III, p. 36. Voir le passage de Mercier de la Rivière ci-dessus, p. 4, note 2.

[6] Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. XIX, p. 149.

auraient été découvertes et démontrées, elles s'imposeraient à tous par la force de l'évidence. Un monarque un peu éclairé serait peut-être un des premiers à les reconnaître; dans tous les cas, l'opinion instruite ne lui permettrait pas de les méconnaître et de les violer. Ils croyaient avoir trouvé déjà deux applications précises de ces lois naturelles.

«La première, c'est que la terre était seule productrice de nouvelles richesses. La conséquence était que le législateur devait avant tout protéger et développer l'agriculture; d'où le titre du principal écrit de Quesnay : *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*.

«La seconde application concernait l'impôt. La terre, produisant seule de nouvelles richesses, devait seule aussi fournir à cette consommation, à cette dépense, comme à toutes les autres. Quoi qu'on fît d'ailleurs, il en était ainsi, par des répercussions inévitables. L'impôt foncier devait donc être l'unique impôt; c'était le seul vraiment direct. Mais il ne devait porter que sur le revenu net des fonds, tous frais de production déduits; on devait déduire aussi les avances nécessaires pour la culture. Le monarque partageait ce produit net avec le propriétaire; et, bien que la quote-part qu'il prélevait ainsi ne fût pas fixée immuablement[1], bien que l'école le considérât pour cette perception, comme copropriétaire de tous les fonds de son royaume[2], elle tenait que ce système d'impôt donnait par lui-même toute garantie aux contribuables. Cela valait bien le vote de l'impôt par leurs représentants[3]. Cela valait même beaucoup mieux; car, comme disait Le Trosne, «les représentants, aussi «peu éclairés que ceux dont ils défendent les intérêts, peuvent «ignorer ce que c'est que l'impôt et où il peut être placé sans «détérioration, et préférer à l'impôt territorial tous les impôts indirects[4].»

[1] *Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du roi*, par l'abbé BAUDEAU. Amsterdam, 1763, p. 9.

[2] MERCIER DE LA RIVIÈRE, ch. XIX, p. 149; ch. XXVII, XXVIII, XXIX.

[3] Le marquis de MIRABEAU, *Théorie de l'impôt*, 1760, p. 274 : «Je mets dans la main des princes la notice et la balance des revenus de leurs sujets et c'est là la seule sauvegarde que j'accorde aux peuples contre l'oppression. L'illusion des besoins politiques disparaîtra toujours devant la réalité des besoins physiques, et l'on ne peut sans sacrilège supposer un souverain instruit et volontairement destructeur.»

[4] *De l'Ordre social*, p. 255.

«Un dernier trait peut servir à caractériser leur doctrine. De même que les philosophes politiques prenaient volontiers l'Angleterre pour modèle, les physiocrates avaient aussi leur pays de prédilection. C'était la Chine, et, dans le journal du parti, les *Ephémérides du citoyen*, l'abbé Baudeau avait étudié en 1767 le *Despotisme de la Chine*[1]. Cette admiration des Chinois est d'ailleurs fréquente chez les publicistes du xviiie siècle, et Voltaire lui-même y a largement sacrifié. Mais elle était imposée aux physiocrates par leurs idées maîtresses. En effet, dans ce vaste empire, grouillant de population, dans cette société, figée, après une civilisation précoce, par un arrêt de développement, ils trouvaient deux traits qui dominent leur doctrine : l'agriculture mise au premier rang des règles de gouvernement, et cette immutabilité des institutions, qui leur paraissait le signe des lois naturelles trouvées et appliquées.

III

«Ces hommes cependant, à leur manière, étaient épris de liberté. Mercier de la Rivière proclame ces deux vérités, «la première est «que de la liberté il ne peut résulter que du bien; la seconde, que «de la diminution de la liberté il ne peut résulter que du mal[2]». Mais la liberté dont il s'agit, c'est seulement la liberté civile, le développement des droits individuels. C'est d'abord la propriété individuelle, dont le respect est le centre, le *nucleus* de toute leur doctrine. Ecoutons Mercier de la Rivière : «Tous les droits qu'un «être raisonnable peut ambitionner se trouvent renfermés dans «celui de propriété, car de ce droit résulte une liberté de jouir qui «ne doit connaître de bornes que celles qui lui sont assignées par «les droits de propriété des autres hommes[3].» Et ailleurs : «Mes «frères, l'ordre immuable de la nature est que chacun soit pleine«ment propriétaire de sa personne et de ce qu'il acquiert par ses «recherches et ses travaux[4].»

C'est là la pierre angulaire de l'édifice; ils font rentrer dans la propriété privée la liberté individuelle, le droit de disposer librement de sa personne et de ses facultés, et ils en déduisent la liberté

(1) Mably, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, p. 55.
(2) L'*Ordre naturel*, ch. v, p. 34.
(3) L'*Ordre naturel*, ch. xi, p. 77.
(4) L'*Ordre naturel*, ch. xliv, p. 443.

des contrats, des professions et métiers; la liberté du commerce intérieur et extérieur[1].

«L'instruction publique a pour eux une importance capitale et, les premiers, avec l'abbé de Saint-Pierre et l'abbé de Mably, ils l'ont mise au premier rang des institutions nécessaires. A leurs yeux, c'est par elle, et non par la liberté politique, que s'affranchira l'humanité : car c'est par elle qu'on fera pénétrer largement parmi les hommes la connaissance évidente des lois naturelles. Aussi la veulent-ils largement répandue[2], obligatoire même[3].

«En même temps que l'instruction publique, ils veulent la liberté de la presse[4], qui tend naturellement à corriger ses propres excès.

«Il arrive donc que, sur certains points, ils se rencontrent avec leurs adversaires, les philosophes politiques, dont ils ont aussi très souvent le langage, parlant volontiers de l'Être suprême et de la nature. Ils se rencontrent en particulier avec eux en ce qu'ils demandent une déclaration des droits de l'homme. Elle contiendra les vérités éternelles que révèle l'évidence et sera le fondement de toute législation. Qu'est-ce donc que la législation positive, se demande Mercier de la Rivière? C'est «l'exposition, le tableau fidèle «de tous les devoirs et de tous les droits réciproques que les hommes «ont naturellement et nécessairement entre eux»[5]. Le Trosne est plus précis encore. Il songe à la législation que pourrait édicter un monarque éclairé par l'évidence, et la première pièce en sera une

[1] Quesnay, *Maximes générales*, max. XV : «Qu'on maintienne entière la liberté du commerce; car la police du commerce intérieur et extérieur la plus exacte, a plus profitable à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté de la concurrence».

[2] Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, ch. viii, p. 55 : «Je n'entrerai point ici dans les détails des établissements nécessaires à l'instruction; je me contenterai de dire qu'ils font partie de la forme essentielle d'une société et qu'ils ne peuvent être trop multipliés, parce que l'instruction ne peut être trop publique.»

[3] M. de Loménie, *les Mirabeau*, t. II, p. 330, d'après le marquis de Mirabeau.

[4] Mercier de La Rivière, l'*Ordre naturel*, p. 56 et 57 : «Il faut des livres doctrinaux... et que ce secours est d'autant plus nécessaire qu'il est sans inconvénient, car l'erreur ne peut soutenir la présence de l'évidence... Ce que je dis sur la nécessité de ces livres et sur la liberté qui doit régner à cet égard est pris dans la nature même de l'ordre. Il estné cessaire de laisser au corps entier de la société la plus grande liberté possible de l'examen et de la contradiction.»

[5] L'*Ordre naturel*, p. 446.

déclaration des droits : «Il donnera à sa nation, pour premières «lois, les seules qui soient fondamentales, celles de la justice qui «renferment tous les droits et les devoirs des hommes; il les lui «présentera, non comme son ouvrage et sa volonté, qu'il pourrait «changer et modifier selon les circonstances, mais comme contenant «la volonté de Dieu, l'ordre essentiel et nécessaire[1].» Il est vrai que si c'était là une déclaration *des droits de l'homme*, ce n'était pas une déclaration *des droits du citoyen*.

«Quant à l'organisation administrative, les physiocrates sont partisans d'une large décentralisation. Le marquis de Mirabeau, Turgot et Le Trosne s'accordent pour faire administrer l'impôt unique, l'impôt foncier, par les représentants des propriétaires fonciers. Le Trosne, dans son remarquable ouvrage *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, a construit tout un plan d'administrations électives, de corps consultatifs, qui a largement servi de modèle au comité de constitution de l'Assemblée constituante, lorsqu'il rédigea son premier projet sur l'organisation représentative et administrative.

«Enfin, quant aux relations de l'État avec les puissances étrangères, les physiocrates s'efforcent d'assurer les bienfaits non seulement du libre échange, mais aussi de la paix[2]. Mercier de La Rivière considère les peuples d'Europe comme une grande famille d'êtres, répartie par la formation des sociétés civiles et par les hasards de l'histoire en plusieurs communautés distinctes. Il parle de la *fraternité des nations*[3], qu'il se représente surtout, il est vrai, par la *fraternité des rois*[4]. Il va plus loin et soutient que ces principes doivent conduire toutes les nations européennes à former une confédération. Il a donc en 1767, avant la naissance des États-Unis d'Amérique, émis la conception des Etats-Unis d'Europe. Il est vrai que sa confédération est bien lâche, et rappelle ce qu'on désigne

(1) *De l'ordre social*, p. 272.

(2) Le Trosne, *De l'ordre social*, p. 597; *Des guerres et des prohibitions de commerce.*

(3) L'*Ordre naturel*, ch. xxxv, p. 329 : «La fraternité des nations n'est donc point une vérité nouvelle; il y a longtemps qu'elle est découverte par les hommes; mais ils ne l'ont vue ni dans sa véritable source, ni dans ses rapports essentiels.»

(4) L'*Ordre naturel*, p. 328 : «Les rois sont dans l'usage de se traiter réciproquement de frères; cette qualification est un titre précieux dont se réclame l'autorité... c'est une fraternité nationale.»

parfois en droit international public par la communauté internationale[1].

«Telle est la doctrine politique des physiocrates. Elle est bien oubliée aujourd'hui et il faut une occasion comme celle-ci pour la tirer des vieux livres où elle sommeille. Elle prétendait pourtant à la rigueur scientifique la plus exacte. Mais, dans sa polémique contre eux, Mably avait raison : «J'en appelle à l'expérience, disait-il,... que la métaphysique est quelquefois déplacée dans «les choses morales![2]» Ils avaient oublié que, pour la science politique, les guides les plus sûrs seront toujours le bon sens et la raison pratique, l'observation et l'expérience acquise, joints au sentiment de la justice et à l'amour de la liberté.»

M. Bayet prend ensuite la parole en ces termes :

«Messieurs,

«Mon premier devoir, en m'acquittant de la tâche si honorable qu'a bien voulu me confier M. le Ministre, est de rendre hommage à la mémoire des savants qui, les années précédentes, participaient à nos travaux et que la mort nous a enlevés.

«L'Académie des sciences a perdu au cours de l'année M. Fouqué, l'éminent géologue si connu par ses études sur les volcans et par ses travaux de pétrographie microscopique; M. Munier-Chalmas, qui s'était consacré avec tant de succès aux recherches de stratigraphie et qui avait formé de si nombreux élèves; M. Callandreau, dont les observations astronomiques faisaient tant d'honneur à l'observatoire de Paris; M. de Bussy, qui, comme ingénieur des constructions navales, avait pris une si grande part à la transformation de notre marine.

«L'Académie des beaux-arts a vu disparaître son secrétaire perpétuel, M. Larroumet, ce gascon de bonne race, dont l'esprit alerte, le goût délicat, la verve étincelante donnaient tant d'attrait

[1] L'*Ordre naturel*, ch. xxxv, p. 323 : «Une confédération générale de toutes les puissances de l'Europe n'est donc point une chimère, comme bien des gens l'ont imaginé; elle est même tellement dans l'ordre de la nature qu'on doit la supposer toujours faite, ou plutôt toujours existante sans l'entremise d'aucunes conventions expresses à cet égard et par la seule force de la nécessité dont elle est à la sûreté politique de chaque nation en particulier.»

[2] *Doutes proposés aux philosophes économistes*, lettre X, p. 162.

à ses leçons et à ses causeries aussi bien qu'à ses articles et à ses livres.

« L'Académie des sciences morales a été cruellement éprouvée; elle a perdu M. Lefèvre-Pontalis qui, après avoir fait partie de nos assemblées politiques, avait consacré à l'histoire ses studieux loisirs; M. Colmet de Santerre, dont un de ses collègues a pu dire que son *Cours analytique de droit civil* « restera comme un des plus beaux mo-« numents élevés à la science du droit privé au XIXe siècle »; M. Théophile Roussel, dont le nom est attaché à tant d'œuvres philanthropiques généreuses; enfin M. Renouvier, un des esprits les plus vigoureux et les plus originaux dont on puisse citer le nom après ceux de Descartes ou d'Auguste Comte. Parmi les membres du Comité, je dois rappeler Georges Perrin, qui, après avoir fait partie de la Chambre des députés, s'était consacré aux études de géographie africaine et dont le concours affectueux était acquis à toutes les œuvres d'exploration. En province, j'ai le regret de signaler la mort de M. Cournault, qui avait organisé avec tant d'activité et de goût le musée lorrain de Nancy; de M. Loiseau de Grandmaison, le savant archiviste d'Indre-et-Loire, dont l'Académie des inscriptions avait récompensé les travaux en le nommant un de ses correspondants; de M. Héron, président de la société rouennaise des bibliophiles.

« Depuis quelques années, la direction de l'enseignement supérieur a la mission, dont elle apprécie toute l'importance, de veiller aux intérêts des sociétés savantes en même temps que de nos grands établissements scientifiques, et en particulier de nos universités. Ce n'est point là une simple mesure d'ordre administratif; je tiens à y voir avant tout la marque de cette solidarité qui doit unir et associer tous ceux qui, quel que soit l'ordre de leurs travaux, quelle que soit leur situation, publique ou privée, poursuivent dans le domaine de la science la vérité et le progrès. Je n'ai pas besoin de rappeler longuement aux historiens qui me font l'honneur de m'écouter quel fut autrefois le rôle glorieux de nos universités; comment au XIIIe et au XIVe siècle, les étudiants accouraient de toutes nos provinces, de tous les pays de l'Europe se presser autour de leurs chaires; avec quel éclat, grâce à elles, la France rayonnait sur la société du moyen âge tout entière. La plupart des universités dont s'enorgueillissent les nations voisines ont été formées sur le modèle des nôtres, *ad instar studii Parisiensis*, ainsi que le déclarent souvent leurs chartes de fondation. Lorsque la République

se préoccupa de relever l'enseignement supérieur d'une trop longue déchéance, de multiplier les enseignements et les laboratoires, de les doter des ressources qui leur faisaient défaut, elle estima qu'il était de son devoir de reconstituer ces universités en les adaptant à la vie moderne, de leur conférer une large part d'autonomie : et vous me permettrez de saisir cette occasion de rendre hommage à l'homme de grand esprit et de grand cœur qui, pendant dix-huit ans, a consacré à cette œuvre son énergie patiente et méthodique, à M. Liard, mon prédécesseur à la direction de l'enseignement supérieur.

« Les universités se sont montrées dignes de la confiance de l'État. Déjà, sur tous les points de la France, se manifeste leur activité féconde et, en même temps qu'elles s'attachent à étendre le domaine de la science pure, elles se préoccupent aussi de s'accommoder à l'esprit, aux traditions, aux intérêts des régions diverses où elles sont placées. Chaque année, au cours de vos sessions, vous avez occasion de constater leur vitalité et l'éclat de leur enseignement. C'est un professeur de l'université de Paris, l'auteur du manuel où ont été retracées avec le plus de précision scientifique les évolutions de l'histoire de notre droit, c'est M. Esmein qui vient de remettre en lumière à vos yeux la doctrine politique des physiocrates. L'année dernière, c'était un professeur de l'université de Bordeaux, M. Jullian, qui évoquait, dans votre séance de clôture, les souvenirs de la ville dont il a écrit l'histoire, préludant ainsi à cettte histoire de la Gaule romaine dont il amasse les matériaux. Une autre année, M. Vidal de la Blache vous parlait de ces chemins de la vieille France qu'il connaît si bien pour les avoir si souvent parcourus, alors qu'il préparait cet admirable tableau de la géographie de notre pays qu'il a su faire revivre tout à la fois dans sa grandiose unité et dans l'infinie variété de ses aspects. A Nancy, c'était encore un professeur de l'université, M. Pfister, qui vous entretenait de ces sociétés savantes de la Lorraine dont il reste le collaborateur savant et infatigable. Mais, si nos universités ont ainsi conquis une large place dans l'ensemble de notre vie scientifique ceux qui y enseignent sont unanimes à reconnaître qu'ils n'y peuvent arriver que par le concours de vos sociétés, tous savent qu'ils sont vos débiteurs, et vous me permettrez, comme ancien professeur d'histoire et d'archéologie, de joindre à leur témoignage mon témoignage reconnaissant.

« A une époque où la situation de nos facultés était singulièrement précaire, ce sont vos sociétés qui, courageusement, se sont mises à l'œuvre; ce sont elles qui se sont constituées les gardiennes fidèles et vigilantes de nos antiquités nationales, qui ont exploré les bibliothèques et les archives, étudié nos monuments, recherché dans le sol les vestiges de notre passé; ce sont elles qui ont amassé ce trésor de documents de toute sorte dont M. de Lasteyrie a assumé de diriger l'inventaire. S'il est possible d'écrire aujourd'hui, d'après des données nouvelles et plus sûres, l'histoire de la France, c'est vous qu'il en faut remercier, car vous avez travaillé à la constituer région par région, et, par là, vous avez bien mérité du pays, car ce culte de la petite patrie, que vous avez pieusement entretenu, est comme la pierre angulaire du culte de la grande patrie.

« Ce que je souhaite ardemment pour ma part, c'est qu'entre vos sociétés, dont le rôle dans l'avenir ne doit cesser de s'accroître, et entre nos jeunes universités, se conclue une alliance toujours plus étroite, toujours plus fructueuse. Partout où elle s'est établie, elle a donné les plus heureux résultats. Rien ne serait plus contraire à l'esprit scientifique qui doit nous animer tous, que des défiances ou des jalousies injustifiées. Si actives qu'aient été vos recherches dans le passé, le domaine qui s'ouvre à vos explorations futures est assez vaste pour que toutes les bonnes volontés y trouvent leur emploi.

« Si nous considérons l'histoire, n'est-il pas remarquable que la conception s'en transforme de génération en génération, et que tels détails, tels aspects de la vie ancienne, qui paraissaient sans intérêt il y a trente ans, fixent aujourd'hui notre attention autant que les événements politiques ou diplomatiques? C'est la conséquence du développement des sciences économiques et sociales, dont l'importance s'est affirmée à vos congrès par la constitution d'une section spéciale, et nous estimons avec raison qu'il est plus important pour la connaissance du passé de savoir comment vivait un paysan ou un artisan, que de fixer la date précise de l'avènement ou de la mort d'un roi. Et je tiens à ce sujet à rendre un hommage reconnaissant à l'homme que j'ai l'honneur d'avoir à mes côtés, à M. Léopold Delisle, dont l'admirable livre sur l'*Histoire des classes agricoles en Normandie* reste un modèle de méthode et d'érudition. Mais il en résulte que l'histoire est toujours plus complexe, plus difficile, et que cette tâche sans cesse accrue réclame des travailleurs tou-

jours plus nombreux. Aux sociétés savantes il appartiendra dans chaque pays de rechercher, d'examiner les documents, d'en déterminer la valeur avec cette précision qu'assure l'expérience de la vie locale, de continuer la publication de leurs savants mémoires. Placées au centre de régions plus vastes, les universités coordonneront les efforts, en même temps qu'elles prépareront par une culture générale méthodique ceux qui, dans l'avenir, deviendront à leur tour les membres actifs des sociétés locales. Ainsi s'élaboreront par une collaboration cordiale ces histoires de villes, de provinces qui sont la condition de cette histoire générale de la France, qu'il faut en quelque sorte écrire et remettre au courant tous les cinquante ans.

« Vous m'excuserez, Messieurs, si, par une vieille habitude, je me suis laissé entraîner à vous parler d'histoire. Mais qu'il s'agisse d'économie politique ou sociale, de géographie, de sciences, cette union de tous ceux qui travaillent en vue d'un but déterminé s'impose avec la même évidence.

« L'année prochaine une importante innovation s'introduira dans vos traditions. Pour la première fois le congrès traversera la Méditerranée. Vos sociétés seront les bien accueillies dans cette France africaine qui a réclamé l'honneur de les recevoir et qui tient à leur offrir le spectacle de son activité. Vous y trouverez tous, messieurs, des sujets d'études bien dignes de votre attention. Cette France africaine, c'est l'Afrique romaine, fertile et riche entre toutes les régions de l'empire, dont les moissons nourrissaient l'Italie, et où se pressaient, pour ainsi dire les unes sur les autres, ces cités, centres agricoles et industriels, dont nos archéologues retrouvent et étudient les ruines. La France, qui, à tant d'égards, a recueilli l'héritage de l'ancienne Rome, a entrepris de rendre à ces pays leur prospérité si longtemps déchue et, en bien des endroits de les reconquérir sur le désert. Ce sont là des problèmes qui intéressent les économistes, les agronomes, les ingénieurs, autant que les historiens et les archéologues, et votre visite sera en outre pour ceux qui s'en occupent là-bas une précieuse marque de sympathie.

« Peut-être, parmi ceux qui sont les collaborateurs assidus du congrès, s'en trouvera-t-il qui se laisseront détourner vers la Grèce où les convie un important congrès archéologique. Là encore ils retrouveront la France et son action. Au pied d'une des collines voisines de l'Acropole s'ouvrira devant eux la maison de la science

française, l'école d'Athènes, qui récemment célébrait son cinquantenaire et dont je ne puis parler sans émotion, l'ayant habitée deux ans. Ils constateront avec orgueil que ce sont les membres de cette école qui, il y a un demi-siècle, ont commencé le déblaiement du sol sacré de l'Acropole, que ce sont eux qui depuis, entre bien d'autres explorations, ont rendu à la lumière les sanctuaires d'Apollon à Délos et à Delphes, et enfin que l'histoire des arts, des lettres, de la civilation de la Grèce est, pour une large part, notre œuvre. Et ainsi, Messieurs, de quelque côté que vous portent vos préférences, vous reviendrez, j'en suis convaincu, avec un sentiment plus vif de ce que vaut la science française, vous vous remettrez à l'œuvre avec une confiance nouvelle dans son influence bienfaisante et féconde. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés :

*Officiers de l'instruction publique.*

MM. Poupé (Ed.), professeur au collège de Draguignan, correspondant du Ministère.

Vernier (Jules-Joseph), archiviste départemental, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

*Officiers d'académie.*

MM. Blossier, professeur au collège de Honfleur.

Dupont-Ferrier (Gustave-Émile-Joseph-Marie), agrégé d'histoire, directeur d'études au collège Sainte-Barbe, lauréat de l'Institut.

# ANNEXE

AUX

# PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1904

# I

# LES PROCÉDÉS EMPLOYÉS
## DANS LES PETITES ÉCOLES, ANTÉRIEUREMENT AU XIX[e] SIÈCLE, POUR ENSEIGNER LA LECTURE ET L'ÉCRITURE.

COMMUNICATION DE M. A. LECHEVALIER,
INSTITUTEUR PUBLIC À CUVERVILLE-EN-CAUX (SEINE-INFÉRIEURE).

Avec la langue maternelle, la lecture et l'écriture forment la base des premières leçons que reçoit le jeune enfant dès son entrée à l'école primaire. Rien de plus rationnel puisque nous voulons éveiller en son esprit des idées nouvelles et lui donner les moyens de les exprimer correctement. Tel n'était pas le but des maîtres des écoles de jadis. L'enseignement de la religion était le premier de leurs soins, les connaissances pratiques venaient ensuite. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir chez eux la lecture détournée de son rôle naturel, celui d'émanciper les intelligences, et l'écriture considérée comme un simple délassement utile au milieu d'exercices plus importants.

Cette conception, jointe à l'indifférence de l'ancienne société pour l'instruction populaire, explique le peu de progrès que firent, avant le XIX[e] siècle, les méthodes usitées dans les petites écoles. Encore ce terme de méthode est-il impropre, puisque la routine régnait partout, sauf peut-être dans les écoles de quelques communautés enseignantes, notamment chez les frères Saint-Antoine, de Paris, sur lesquels un érudit, M. Gazier, prépare un travail très documenté. Le sujet que nous allons traiter s'offrirait donc comme peu intéressant, si nous n'avions à signaler de curieuses tentatives faites aux XVII[e] et XVIII[e] siècles pour rendre plus attrayante l'étude de la lecture et de l'écriture. C'est à leurs auteurs que nous devons, sans nous en douter, la plupart des procédés que l'on a ressuscités de

nos jours à grand bruit. Malheureusement, ces tentatives demeurèrent ignorées des magisters de village : la revue que nous esquisserons sera donc beaucoup plus archéologique que pédagogique.

Pour en réunir les matériaux, la bibliothèque du Musée pédagogique nous offrait ses trésors : nous y avons puisé largement. Nous avons trouvé à la bibliothèque du Havre un certain nombre d'anciens traités d'éducation, dont un exemplaire du livre de l'*École paroissiale* provenant de l'abbaye de Fécamp. A ces sources venaient se joindre la collection de la *Revue pédagogique*, plusieurs fascicules de *Mémoires et documents* publiés par le Musée pédagogique, et le Dictionnaire Buisson que nous avons dû parcourir page à page, afin d'y glaner ce qui se rapportait à notre sujet. Si ce travail n'offre rien d'inédit, au sens étroit du mot, on y trouvera des détails jusqu'alors épars et peu connus dont la réunion, pensons-nous, ne sera pas sans intérêt pour les historiens de l'enseignement primaire.

## LA LECTURE.

*La lecture du français par le latin.* — Telle était, en France, la force des traditions monastiques du moyen âge que, jusqu'au XIX[e] siècle, le premier livre de lecture fut presque toujours écrit en latin, c'est-à-dire dans une langue inintelligible pour les élèves et souvent aussi pour le maître. L'autorité religieuse, directrice supérieure des « petites écoles », laissait faire parce que cette méthode lui fournissait de bonne heure les petits clercs — les *clergeots* en Normandie — dont elle avait besoin pour le service du culte, et lui réservait pour plus tard des choristes de bonne volonté.

Au point de vue pédagogique, aucune raison ne justifiait cet usage. On objectait, il est vrai, que toutes les lettres se prononcent en latin et qu'on n'y rencontre pas les difficultés offertes par les diphtongues du français; mais la lecture du français devant être le véritable but final de cet exercice, on ne faisait qu'ajourner, sans les résoudre, les difficultés que le latin ne présente pas. D'ailleurs il suffisait de choisir dans le français des mots formés d'éléments simples, pour y trouver l'avantage matériel offert par le latin, et rendre en même temps la lecture attrayante. L'enfant, en effet, ne pouvait prendre aucun goût à un exercice auquel il n'entendait rien; les mots lui apparaissaient comme autant de signes cabalistiques,

et quand, après plusieurs années, sous les coups répétés du martinet, il ânonnait péniblement sa langue maternelle, les phrases n'éveillaient que des idées confuses dans son esprit habitué à la paresse.

Frappés de ces inconvénients, les jansénistes de Port-Royal, Fénelon, l'abbé de La Salle, l'abbé Fleury lui-même, quoique timidement, l'auteur de l'*École chrétienne*, les frères de Saint-Antoine s'élevèrent successivement contre cette fausse méthode, sans négliger pour cela l'étude du latin : «Le livre dans lequel on apprendra à lire le latin est le psautier, dit la *Conduite;* mais on ne mettra dans cette leçon que ceux qui sauront parfaitement lire dans le français.»

En rompant avec les errements passés, l'auteur de l'*École chrétienne* exposa ses raisons. Par l'ancienne méthode, dit-il, les pauvres sont privés du français parce que «les parents retirent leurs enfants aussitôt qu'ils peuvent en tirer quelques services, de sorte que ces enfants sont privés pour toute leur vie de l'avantage qu'ils retireraient *pour leur salut* de la lecture des livres de piété..... Cet entêtement de commencer par le latin est une des sources de l'ignorance des artisans et de la plupart des gens de la campagne..... On est convaincu par expérience que, quand les enfants savent lire le français, ils peuvent aisément lire le latin; mais quand ils ne savent lire que le latin, ils ne peuvent pas lire le français»[1].

Même remarque dans le *Règlement* des écoles de Briquebec (Manche) établi en 1750 :

Art. 20. L'expérience ayant appris que la lecture du français conduit et dispose naturellement à la lecture du latin, et qu'il n'en est pas de même pour le latin à l'égard du français, on commencera et on continuera toujours les enfants par le français et on ne leur apprendra point à lire en latin[2].

Les frères de Saint-Antoine proscrivirent absolument le latin et jusque dans les prières. Le dimanche, à l'école, les offices étaient psalmodiés à deux chœurs en français «afin que tous pussent également en profiter».

Malgré ces progrès, la routine était lente à disparaître et conser-

[1] *L'École chrétienne*, p. 303-305.
[2] *Dictionnaire de pédagogie*, t. II, p. 2113.

vait des partisans parmi les pédagogues les mieux intentionnés. Rollin conseille d'enseigner tout de suite le français aux élèves destinés à quitter de bonne heure les bancs de l'école ; les autres commenceront par le latin, « parce que, dans cette langue, tout se prononce uniformément et que le son répond toujours à l'expression des caractères qui se présentent à la vue..... Mais, ajoute-t-il, comme la lecture du latin ne présente à l'enfant que des mots vuides de sens, et que l'ennui doit naturellement accompagner un exercice où il ne comprend rien, on ne saurait trop tôt l'amener au français, afin que le sens l'aide à lire et *l'habitue à penser* ». Le chanoine Cherrier partageait ce même avis[1].

Dans les petites écoles de campagne, l'usage des syllabaires en latin restait à peu près général. Une enquête ouverte en 1790 par l'abbé Grégoire lui fournit des réponses dans le genre de la suivante :

Les maîtres d'école, dans les endroits où il y en a, apprennent à lire en français et en latin; mais, en général, ils ont tous la manie de commencer par cette langue, de sorte que l'éducation se réduit presque, dans nos campagnes, à rendre les élèves capables de pouvoir, les jours de fêtes et dimanches, aider leurs pasteurs à chanter les louanges de Dieu dans une langue qu'ils n'entendent pas[2].

Au XIX$^{e}$ siècle, les syllabaires français se multiplient, le latin est relégué dans le psautier. Enfin le psautier lui-même abandonne la place, et la langue nationale est désormais la seule usitée dans les petites écoles.

*Artifices proposés pour l'enseignement des éléments.* — De tout temps, les amis de l'enfance se sont ingéniés à rendre moins aride l'étude de la lecture et particulièrement celle des lettres de l'alphabet. Les Romains connurent les lettres mobiles que l'élève assemblait pour former des mots : Au V$^{e}$ siècle, saint Jérôme en conseillait l'usage à Lœta pour l'instruction de sa fille Paula :

Il faudra lui faire faire des lettres de buis ou d'ivoire qu'on appellera devant elle par leurs noms. Qu'elle s'en joue afin que ce divertissement lui serve d'instruction. Elle ne doit pas seulement savoir le nom de ces lettres

[1] *Méthodes nouvelles pour apprendre à lire*, par S. Ch. Ch. R. C. d. N. et d. P.; 1755, p. 94-95.

[2] GAZIER, *Lettres à Grégoire sur les patois de France*; 1879.

suivant leur ordre, en sorte qu'elle les apprenne comme une chanson; mais il faudra les mêler confusément, les premières et les dernières avec celles du milieu, afin qu'elle ne les connaisse pas seulement dans l'arrangement ordinaire, mais qu'elle les puisse connaître et discerner en toutes façons[1].

Plusieurs pédagogues, d'Érasme à Pestalozzi, recommandèrent tour à tour les lettres mobiles. Mais c'est à Louis Dumas que revient le mérite d'avoir vulgarisé le procédé en publiant *La bibliothèque des enfans, ou les premiers éléments des lettres, contenant le nouvel ABC françois, à l'usage de Mgr le Dauphin et des augustes enfans de France.* Dans une sorte de casse d'imprimeur, dite «bureau typographique», on disposait des cartes portant chacune un élément, simple ou composé. Debout devant les casiers, l'enfant y saisissait les cartes nécessaires pour former les mots et les phrases que lui proposait le maître. Cet exercice intéressait l'élève en le faisant agir et en supprimant la contention d'esprit exigée par les méthodes habituelles.

Le bureau typographique fut d'abord l'objet d'un certain engouement. Dumas l'avait imaginé pour aider à l'instruction de son élève, le jeune de Candiac, qui mourut à l'âge de sept ans, en 1726, après avoir été exhibé par son précepteur dans les principales villes de France[2]. Dans la suite, il dut encore le mettre en pratique à Vaujours, village de Seine-et-Oise, où se voit son tombeau avec cette épitaphe : «Pleurez sa perte, jeunes enfants! et versez sur sa tombe les larmes que sa méthode vous a épargnées!»[3].

L'invention, toutefois, en même temps qu'elle convenait mal à l'enseignement simultané, était une occasion trop fréquente de déplacements et de distractions pour avoir entrée dans les petites écoles, où devaient régner une immobilité et un silence parfaits. Mais la méthode en elle-même était peut-être plus séduisante que rapide. Py-Poulain Delaunay, l'un des promoteurs de la nouvelle appellation, publia des *Réflexions* à ce sujet : «Les opérations de ce jeu, écrit-il, sont trop lentes et d'une longueur excessive..... On dit même que les enfants, après avoir cherché les lettres dans les casses et les avoir maniées pendant plusieurs années ne sont pas encore en état de lire, en sorte qu'il faut toujours en venir à des

(1) Cité par Claude Joly, *Avis chrétiens et moraux pour l'institution des enfants;* Paris, 1675, p. 205-206.

(2) Buisson, *Dictionnaire de pédagogie*, t. II, p. 1540.

(3) *L'Intermédiaire*, t. XVI, n° 604 (30 décembre 1892), col. 690.

livres ordinaires.» Enfin, l'auteur pensait que les enfants, ayant naturellement trop de passion pour le jeu, devaient de bonne heure s'occuper de choses utiles d'une manière sérieuse : il reprochait donc au bureau typographique ce qui constitue son principal mérite.

L'abbé Pluche, dans le *Spectacle de la nature*[1], imagina d'imprimer les éléments sur des cartes du format des cartes à jouer; il les répartissait en cinq ou six paquets disposés dans une petite caisse d'un pied de long sur 3 ou 4 pouces de large. «Les lettres, dit-il, sont tracées sur le bord de ces cartes. Un paquet sert à montrer séparément chacune des voyelles qu'il faut savoir les premières. Un autre contient les lettres majuscules ou capitales. Le suivant contient les lettres de l'écriture courante ou de registre. Le dernier contiendra ou des syllabes ou des mots. On change, au besoin, en glissant une carte sur l'autre, et en ne découvrant que les caractères rapprochés l'un de l'autre sur une table : on en forme des syllabes que l'enfant désignera peu à peu *par un son unique* et qu'il démêlera bientôt aussi aisément que les lettres simples.»

Comme on le voit, le bureau typographique et les cartes sont les prototypes des nombreux procédés mis en honneur de nos jours. Nous n'avons donc rien inventé, sinon, peut-être, l'alphabet en pâtes alimentaires.

*Les manuscrits et l'imprimerie.* — L'invention de l'imprimerie marque une révolution dans l'étude de la lecture. Dès le commencement du xv^e siècle, Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, composa de petits livrets destinés aux petites écoles. Tels étaient l'*ABC des simples gens*, le *Miroir de l'âme parlant des dix commandements*, la *Science de bien mourir*, l'*Examen de conscience*[2]. Toutefois, ces premiers livres coûtaient encore cher; ils étaient généralement mal imprimés. Aussi, les maîtres de cette époque, qui étaient fort loin, d'ailleurs, de soupçonner toutes les conséquences de l'invention nouvelle, conservèrent-ils longtemps l'usage des vieux manuscrits. M. Quantin cite l'exemple d'un écolier de Sens, Jehan Fèvre, qui, en 1679, portait à l'école, pour apprendre à lire, un acte en huit feuillets de parchemin datant de 1577 et concernant une aliénation

[1] *Le Spectacle de la nature, ou entretiens sur les particularités de l'histoire naturelle qui ont paru les plus propres à rendre les jeunes gens curieux et à leur former l'esprit;* Paris, 1751 et 1764, 9 vol. in-12.

[2] Voir *Revue des questions historiques*, 1873, t. III, p. 539.

de biens de l'abbaye Saint-Rémy de cette ville[1]. On fit mieux, puisqu'on imprima en caractères cursifs divers livres de lecture, notamment la *Civilité*, sous prétexte d'initier les enfants à déchiffrer les écritures les plus irrégulières.

*Abécédaires.* — Dans la plupart des petites écoles, les commençants recevaient d'abord un abécédaire ou syllabaire, dit aussi «croix de Dieu», à cause de la vignette qui en ornait la première page. En tête venait l'alphabet que l'on récitait de gauche à droite, puis de droite à gauche. Quand l'élève connaissait parfaitement ses lettres, et jamais plus tôt, on passait au *ba be bi bo bu* traditionnel, qu'on lisait également à rebours pour en mieux connaître les éléments. Et comme cet exercice fort peu intéressant durait plusieurs mois, certains élèves, exemple Gargantua, récitaient leur «charte» imperturbablement dans tous les sens. De là encore ce proverbe que Molière met dans la bouche de l'un de ses personnages : «C'est un homme qui sait la médecine à fond comme je sais ma croix de par Dieu»[2].

Outre l'alphabet en caractères romains, le premier syllabaire contenait les lettres italiques et gothiques, puis les articulations composées rangées dans l'ordre alphabétique : bla, ble, bli..... Venaient ensuite le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et quelques autres prières en latin. Les syllabes en étaient toujours séparées les unes des autres pour simplifier l'épellation.

Quand l'enfant commençait à épeler, on lui donnait un second livre où se trouvaient les psaumes de la pénitence, les litanies, etc., et les nombres de 1 à 1000. Le troisième livre, imprimé en lettres «médiocres», contenait divers offices. Le dernier était un livre français, toujours un livre d'édification. La lecture des manuscrits couronnait ce programme; le maître avait pour cela des parchemins de difficultés variables et graduées; (*L'Ecole paroissiale*).

Les abécédaires protestants étaient en français. Dans le catalogue des livres censurés par la Sorbonne en 1544 figure l'*A B C pour les enfans* «contenant ce qui s'ensuyt : L'oraison dominicale..., monstrant la manière de soy confesser, pour laquelle spécialement a esté condamné». Cet opuscule fut réimprimé en 1620 à Charen-

[1] Quantin, *L'Instruction primaire dans l'Yonne*, p. 87.

[2] *Monsieur de Pourceaugnac*, acte Ier, scène vii.

ton. C'est un petit in-8° de 116 pages contenant : pages 3 à 16, l'abécédaire; pages 17 à 24, l'oraison dominicale, les dix commandements, le symbole des apôtres et diverses prières; pages 25 à 44, le catéchisme protestant réformé; pages 45 à 58, sous le titre de *Miroir de la jeunesse*, une série de poésies à l'usage des enfants; pages 59 à 64, des prières; pages 65 à 98, le *Vray sommaire de toute la religion chrestienne;* enfin, pages 99 à 116, diverses exhortations[1].

Dans le Midi, le syllabaire le plus répandu était le *Livre de l'oiseau*, ainsi nommé, comme la Croix de Dieu, de la gravure qui occupait la première et la dernière page[2]. Il s'imprimait notamment à Nîmes, Orange et Avignon, et consistait en un in-32 de 16 pages. Il contenait l'alphabet et des assemblages de lettres, quelques-uns assez barbares : xat, xet, xit, xot, xut..... Ce livre fut abandonné vers 1840, au dire d'un ancien notaire qui, faisant signer des personnes d'un certain âge, recevait d'elles cette réponse : Ah! que voulez-vous! Je n'ai appris qu'au *Livre de l'oiseau!*

Dans le Sud-Ouest, on se servait beaucoup des abécédaires à figures de girafe et d'éléphant imprimés à Limoges. Cette ville fournissait encore, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à très bon marché, des éditions remplies des fautes les plus grossières.

L'un des premiers, l'abbé Berthaud eut l'idée de rattacher chaque élément à l'image d'un objet connu de l'enfant. Il publia sa méthode en 1744, sous le titre de : *Quadrille des enfants, ou système nouveau de lecture.* Voici l'analyse qu'il donne de son ouvrage :

Les 160 sons de la langue dont la connaissance est la base et le fondement de la lecture sont peints par autant de figures comprises en huit planches. Les trois premières en contiennent chacune vingt, dont il ne faut retenir que le son final ou le son de l'écho, comme moulin... in, éventail... ail, etc. Les deux suivantes renferment quarante figures qui représentent les objets dont les noms se terminent par des sons muets, et c'est cette dernière syllabe muette qu'il faut retenir, comme montre... tr, boucle... cl, etc. Les deux qui suivent comprennent chacune vingt figures dont il faut retenir la dernière syllabe entière, qui n'est pas muette, comme dragon... gon, logis... gi. La huitième planche renferme vingt figures

[1] Note de M. Weiss, bibliothécaire de la Société de l'histoire du protestantisme français, à la *Revue pédagogique*, 15 mars 1885, p. 251.

[2] Cette gravure a été reproduite par la *Revue pédagogique*, année 1882, 2° semestre, p. 37.

dont il faut retenir le son de l'écho, ou même une syllabe et demie, comme cloche... och, genou... enou, etc.

A côté des cinq premières planches, on voit, dans la page qui est vis-à-vis, les sons qui répondent à chaque figure et qui y sont placés dans le même ordre que les figures le sont dans la planche. Au bas se trouvent les noms des objets que les figures représentent.

Cette méthode toute nouvelle fut remarquée par les pédagogues, mais n'entra guère dans la pratique. Elle est citée avec éloges dans le rapport publié en l'an VII, par François de Neufchâteau, sur la meilleure méthode pour apprendre à lire. En 1852, le *Quadrille des enfants* eut une quatorzième édition chez Arthus Bertrand; malgré certaines améliorations, son prix (15 francs) lui fermait les petites écoles où, cependant, son principe a été généralement adopté.

Un autre innovateur, le chanoine Cherrier, introduisit dans son syllabaire des exercices en français à côté des prières en latin. Il définit les sept sacrements, les péchés capitaux, les fins dernières, etc., le tout en sixains assez bizarres. Voici, par exemple, la définition du sacrement de mariage :

De deux corps il ne s'en fait qu'un
Par un juste et saint mariage :
Tout le bien doit être commun,
Le cœur doit être sans partage,
Mais on doit partager les maux,
Les soins, la perte et les travaux.

Dans le même opuscule, nous relevons encore des fables de La Fontaine résumées en quatre vers et destinées sans doute à servir d'exercices de mémoire :

La Fourmi et la Cigale.

Fourmi, dit la cigale, hélas! un peu de graine :
Je n'ai rien et l'hiver est bien long à passer.
Qu'as-tu donc fait l'été? — J'ai chanté dans la plaine.
— Hé bien, vas-y danser!

Le Laboureur et ses Enfants.

Mes enfants, fouillez bien, disoit un père habile,
Un trésor dans ce champ quelque part est serré;
Le champ bêché vingt fois en devient très fertile.
Le travail est toujours un trésor assuré.

*Les livres de lecture.* — La bibliographie des ouvrages de lecture en usage dans les petites écoles est plus étendue qu'on ne serait tenté de le supposer. En première ligne venaient le catéchisme, l'évangile et la civilité; la bible était particulièrement en honneur dans les écoles protestantes. La bibliothèque bleue, éditée par la veuve Oudot, renferme le *Grand alphabet nouveau, français et latin*, les *Psautiers*, le *Petit office de Notre-Dame*, le *Nouveau testament* en français, etc. Un grand nombre sortaient aussi de l'imprimerie troyenne[1]. Dans le Nord, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on se servait en outre du *Double Kabinet de la jeunesse chrétienne*, de l'*Abécédaire doré* et de l'*Académie*, recueil des principales règles de la bienséance chrétienne. A Liessies (Nord), à la même époque, l'école était divisée en trois classes : celle de l'A B C, celle de la Pensée où l'on étudiait la *Pensée chrétienne*, et celle du grand banc dont les écoliers lisaient les manuscrits et la *Petite civilité puérile*[2]. En Artois, on employa longtemps le *Pédagogue chrétien*, les *Sept trompettes* et l'*Introduction à la vie dévote*[3]. Les mêmes livres étaient en usage dans la région de Bordeaux, plus les *Heures pour les commençans*. Dans le diocèse de Nantes, les règlements épiscopaux de l'évêque Turpin de Crissé de Sanzay (1733) prescrivent, comme livre de lecture, les *Sages entretiens d'une âme dévote et désireuse de son salut*, par Jacques Guizain, sulpicien[4].

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, peut-être même antérieurement, parut un livre qui devait avoir, et jusque passé 1850, un succès extraordinaire : l'*Instruction de la jeunesse en la piété chrétienne*, ou plus simplement *La jeunesse*, par l'abbé Ch. Gobinet. En 1833, suivant les rapports des inspecteurs, c'était le livre de lecture à peu près unique en France; il avait fini par s'imposer à côté du catéchisme et de la civilité. De meilleurs livres étaient venus, tels *Simon de Nantua* et *Maître Pierre;* cependant, le clergé continuait de réserver ses faveurs à *La Jeunesse.* En vérité, les intentions de ce manuel étaient excellentes; on ne saurait que louer, par exemple, le récit du discours que fait le jeune Tobie à son père au retour de son voyage, discours que Rollin relisait toujours avec un «plaisir sin-

(1) Corrard de Breban, *Recherches sur l'imprimerie à Troyes*, 3<sup>e</sup> édition, p. 191; Babeau, *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, p. 39.

(2) Fontaine de Resbecq, *Histoire de l'enseignement primaire avant 1789 dans le département du Nord*, p. 86.

(3) Gazier, *Lettres à Grégoire*, p. 259.

(4) L'abbé Allain, *L'Instruction primaire avant la Révolution*. p. 173.

gulier ». Mais à côté, que d'instructions niaises ou immorales auxquelles l'enfant, fort heureusement, ne comprenait rien! Nous citons :

Saint Jérôme dit que le diable est un serpent glissant et que, pour empêcher un serpent d'entrer en un trou, il faut prendre garde qu'il n'y mette point la tête, laquelle, étant une fois passée, tire après elle le reste du corps sans qu'il soit possible de le retenir; aussi, pour empêcher le diable d'entrer en notre âme par le péché, il faut résister à ses premières tentations.....

La pensée sale, qui n'est pas repoussée, cause la délectation; la délectation tire le consentement; le consentement produit l'action; de l'action vient l'habitude, de l'habitude la nécessité, de la nécessité la mort. Et, comme la vipère est tuée par les petits qu'elle porte dans son ventre, aussi nous recevons la mort par nos mauvaises pensées, quand nous les nourrissons dans notre cœur.....

La seconde cause de l'impureté est l'intempérance du boire et du manger, avec laquelle il est impossible de conserver la chasteté en quelque âge que ce soit, mais principalement dans la jeunesse. La chaleur du sang, qui bouillonne en cet âge, n'excite que trop les voluptés sensuelles; mais quand elle est aidée par des causes extérieures, comme le vin et la bonne chère, elle fait un embrasement incroyable. Écoutez ce que dit saint Jérôme, qui en parle par sa propre expérience. En l'épître à Furia, il dit que le mont Etna, le mont Vésuve et le mont Olympe, qui exhalent continuellement des feux et des flammes, ne brûlent pas avec tant d'ardeur que les moelles des jeunes gens lorsqu'elles sont enflammées par le vin et les viandes. Le sage vous donne cet avertissement si important : ne demeurez point parmi les femmes, parce que, comme le ver s'engendre dans les vêtements, ainsi l'iniquité de l'homme vient de la femme.

Après cela, on sera moins étonné d'apprendre que, dans certaines écoles du Calvados, on lisait les *Devoirs de l'homme galant*[1], où se retrouvaient les passages drolatiques de Montaigne et d'Amyot. Même en admettant que les écoles de ce genre aient été rares, il est permis de conclure que la moralité n'avait rien à gagner à l'exercice de lecture, et que le choix des livres nuisait profondément à la formation du jugement et de l'esprit en général.

*La leçon de lecture.* — Le mode individuel fut à peu près le seul employé dans les petites écoles de campagne antérieurement

[1] Lorain, *Tableau de l'instruction primaire en France.* Paris, 1837, p. 120.

au XIX^e^ siècle; le mode simultané fit son apparition au XVIII^e^ siècle dans les écoles fondées par l'abbé de La Salle et dans celles de quelques grandes villes.

L'heure de la leçon venue, à un signal donné, un enfant s'approchait du maître assis dans son estrade; il tenait de la main gauche le syllabaire ouvert à la page de la veille, de la main droite «une petite touche d'un bout de plume» pour suivre lettre à lettre. Il épelait sa leçon, puis retournait s'asseoir et était remplacé par le suivant. Un des premiers élèves de la classe, dit «officier de lecture», venait alors près de lui, pour lui faire répéter à voix basse la même leçon et l'aider à déchiffrer la leçon suivante. Où les difficultés s'accumulaient, c'est quand on se heurtait aux sons composés pour lesquels les syllabaires habituels ne présentaient aucune préparation. Dans l'ancienne méthode, dit le chanoine Cherrier, «on jetait les enfants indistinctement dans la lecture de toutes sortes de syllabes et de mots, immédiatement après le petit ba be bi bo bu.» On s'attaquait donc directement au texte et on en épelait quelques mots ou quelques lignes par jour. Ainsi, l'étude de la lecture se résumait en quelques pages retournées en tous sens; c'était comme une application inconsciente du paradoxe de Jacotot : tout est dans tout.

*Épellation.* — On ne pratiquait alors que l'ancienne appellation (bé, cé, dé...) en assemblant par syllabes et par mots, sur un rythme et une intonation invariables. On prononçait tous les e comme en latin; exemple : erre o ro, esse é se, rose. L'emploi de l'y n'était pas adopté par tous les pédagogues; le chanoine Cherrier, qui prétendait simplifier l'orthographe en supprimant les consonnes doubles, persistait à remplacer l'y par deux i. Le v ne fut distingué de l'u, et le j de l'i, qu'au XVIII^e^ siècle; bien que certains auteurs attribuent cette utile innovation à Pierre Ramus, lecteur du roi, dans sa *Grammaire latine* imprimée an 1557, il convient, suivant l'abbé Girard, membre de l'Académie, qui écrivait vers 1750, d'en rapporter tout le mérite aux maîtres des petites écoles; «si la disette des caractères avait fait supporter pendant quelque temps cette confusion (de l'u et du v, de l'i et du j), pensaient-ils, il n'était plus raisonnable ni possible de s'y livrer depuis que l'établissement des deux nouveaux caractères, accourus au secours de la prononciation, avait été si généreusement et si authentiquement approuvé»[1].

[1] CHERRIER, *Méthodes nouvelles*, p. 15 et 17.

Pascal, le premier, établit une concordance rationnelle entre la syllabe et les éléments qui la composent; nous lui devons la nouvelle appellation (be, ke, de...), dans laquelle on ne nomme les consonnes que par leur son naturel, en y ajoutant seulement l'e muet nécessaire pour les prononcer. Jacqueline Pascal mit cette méthode en pratique à Port-Royal. Dans une lettre du 26 octobre 1655, elle demande conseil à son illustre frère sur la façon de prononcer les finales s, t, d,... et les sons composés[1]. Le procédé donna de bons résultats et prit place dans la *Grammaire générale de Port-Royal* (chap. VI). L'abbé de Saint-Cyran s'en servit pour l'instruction de plusieurs princes du sang.

Cependant cette méthode resta ignorée des maîtres des petites écoles. Py-Poulain Delaunay, n'ayant pas eu connaissance des tentatives de ses devanciers, la découvrit une seconde fois. Les frères de Saint-Antoine l'adoptèrent en 1769 et proscrivirent de leurs maisons l'ancienne appellation; un syllabaire, sous le titre de *Traité des sons de la langue française* (in-16 de 32 pages), fut même composé par l'abbé Bouillette à l'usage de la communauté. Butet de la Sarthe, en publiant son *Cours d'instruction élémentaire* (1818), résuma dans une équation bizarre sa critique de l'ancienne appellation; pour arriver à l'émission de son *trê*, finale de *ils entraient*, on fait dire à l'enfant :

té + erre + a + i + é + enne + té = trê;

Pourquoi étourdir les oreilles d'une foule de sons sans rapport avec la syllabe définitive? N'était-ce pas aussi ridicule que d'épeler :

dé + i + a + bé + elle + é = esprit malin,

comme on le faisait en certain couvent où le nom du diable ne devait pas être prononcé?

Malgré ces inconvénients (que bien des maîtres estiment plus apparents que réels) l'ancienne appellation était en usage il y a moins de cinquante ans dans toutes les écoles publiques. Les frères des écoles chrétiennes n'en connaissent pas d'autre.

Il s'est trouvé de soi-disant novateurs pour supprimer radicalement l'épellation; or, dès 1755, Cherrier qui, «depuis longtemps, fréquentait les écoles des enfants»[2], faisait syllaber dès que l'élève

[1] Cousin, *Jacqueline Pascal*, p. 250.
[2] *Méthodes nouvelles*, p. XIX.

connaissait ses lettres. L'abbé Pluche, avons-nous dit, désignait aussi les syllabes «par un son unique». Leur exemple fut suivi en 1761 par l'auteur de l'*A B C royal* d'après lequel «les voyelles ne sont écrites dans une syllabe que pour en faire prendre le son aux consonnes qui y sont jointes»[1]. Le procédé, plus logique, certes, est peut-être aussi plus rapide; mais on lui reproche précisément de ne pas arrêter assez longtemps l'attention de l'enfant sur chaque élément du mot et de mal préparer à l'orthographe par une éducation insuffisante de la mémoire visuelle. Nous n'entrerons point dans ces discussions, car, en lecture plus qu'en tout autre enseignement, tant vaut le maître, tant vaut la méthode.

*Essais d'enseignement simultané de la lecture.* — La lecture individuelle était un obstacle considérable au progrès général des élèves. Dès le XVIe siècle, Robert Estienne recommande un procédé voisin du mode simultané, procédé qui permettait de tenir les enfants moins longtemps, tout en les gardant de «quaqueter et jouer... Le maître les mettra par ordre, autant qu'il en ha : ou en plusieurs ordres si le nombre est trop grand.

| | | |
|---|---|---|
| Le premier appellera.. | P a | pa, |
| Le second .......... | t e r | ter, |
| Le troisième......... | n o s | nos, |
| Le quatrième........ | t e r | ter, |
| Le cinquième........ | q u i | qui,..... |

«Ainsi des autres. Puis recommencera au second; tellement que celuy qui estoit premier sera dernier. Puis au troisième, puis au quatrième, en sorte que chascun appellera toutes les syllabes : et seront fort attentifs... Ceste maniere denseigner ont practiqué personnages sçavans et fort anciens, qui tout le temps de leur vie nont cerché autre chose par long usage et exercice que le moyen comment les enfans pourroyent amoureusement et facilement parvenir à la cognoissance de la langue latine»[2].

[1] *L'ABC royal ou l'art d'apprendre à lire par les sons sans épeler les voyelles ni les consonnes;* dédié aux Enfans de France, le duc de Berry, le comte de Provence et le comte d'Artois.

[2] Robert Estienne, *La manière d'exercer les enfans à décliner les noms et les verbes.* Cité par Louis Massebiau, *Schola aquitanica,* p. 65 (Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique, n° 7).

Au collège de Guyenne, à la même époque, la dixième classe, composée d'enfants au-dessous de sept ans, dits «alphabétaires» ou «abécédaires», était divisée en cinq sections ou bandes, pour chacune desquelles l'enseignement était simultané. La première section lisait les sept psaumes de la pénitence; la seconde, les premiers versets du psaume *Domine ne in furore tuo;* la troisième, le cantique de Marie; la quatrième, l'oraison dominicale; la cinquième répétait deux ou trois fois, après le maître, les lettres de l'alphabet, «car d'habitude le maître dit le premier tout ce que l'on apprend dans cette classe».

Par exemple, si la leçon a pour objet le commencement du quatrième de ces psaumes, le maître dit le premier mot *Miserere*, et deux ou trois enfants répètent : *Miserere*. Ensuite, le maître épèle ce mot, en en prononçant d'abord les lettres, puis en les réunissant en syllabes : *m i mi;* les écoliers : *m i mi*. Le maître : *s é sé*, *misé;* les écoliers : *s é sé*, *misé*. Le maître : *r é ré*, *miséré;* les écoliers : *r é ré*, *miséré*. Le maître enfin : *r é ré*, *misérére;* et les écoliers : *r é ré*, *misérére*. Alors c'est le tour des deux ou trois suivants qui démêlent de la même manière le mot *mei;* puis, celui du troisième groupe, et ainsi de suite. Tous les enfants, ensemble d'une seule voix, prononcent, toujours après le maître : *Miserere mei Deus*, *secundum magnam misericordiam tuam.*

En passant de la première à la seconde section, le maître s'adjoint «les élèves du premier rang qu'il sçait être les plus sçavants; ceux-ci doivent, avec une paille, montrer à leurs camarades les lettres, les syllabes, les mots que le maître prononce d'abord...»[1].

L'*École paroissiale* conseillait un procédé moins machinal pour les premiers élèves, réunis au nombre d'une douzaine au plus. Les écoliers, leur livre à la main, suivaient la même leçon. «Le premier commence et lit six lignes; et tous les autres de la bande suivent, avec leur touche ou leur doigt, et lisent fort bas ces six lignes que le premier lit tout haut, posément, distinctement, en s'arrêtant aux virgules et points. Ensuite le second lit six autres lignes tout haut et ainsi les autres...» Le maître pouvait interrompre cet ordre pour surprendre les écoliers distraits. L'abbé de La Salle

[1] Louis Massebieau, *Schola aquitanica*. Programme d'études du collège de Guyenne au XVIe siècle, p. 7-9.

n'aura qu'à s'inspirer de ces conseils dont ses biographes lui ont à tort attribué le mérite[1].

Quant aux tableaux de lecture pour les commençants, ils n'apparaissent guère avant le XVIIIe siècle. Vers 1700, M. Garot, qui présidait aux écoles d'Orléans, divisait les enfants par bandes qui s'assemblaient devant une feuille contenant leur leçon. Chaque enfant prononçait une syllabe; son émule, placé en face de lui, prononçait la suivante, et ainsi de suite. Un coup de baguette sur la table indiquait à l'élève qu'il avait à se reprendre ou à s'arrêter : tout se faisait «à la muette». D'Orléans, cette méthode se répandit dans les écoles de charité de Toul et de Paris[2]. On l'employait également ailleurs; dans un règlement donné en 1711 pour les écoles charitables de la ville de Moulins, l'évêque d'Autun défend de frapper les enfants «avec la baguette dont on se sert pour faire lire *les syllabes des cartes*»[3]. L'abbé de La Salle préconisait l'usage de deux *cartes* pour les lettres et pour les syllabes. *L'École chrétienne* mentionne aussi deux grandes tables attachées à la muraille, hautes de six à sept pieds et destinées au même effet.

Mais le véritable vulgarisateur des tableaux de lecture nous paraît avoir été le chanoine Cherrier. En publiant ses *Méthodes nouvelles*, il annonçait, comme devant paraître le 1er août 1755 chez le libraire Lottin, rue Saint-Jacques, au Coq, «différents alphabets en quinze planches pour servir de premières leçons aux enfants. Il y en aura de deux façons, l'une en grandes feuilles détachées pour être collées sur des cartons dans les écoles, l'autre en feuilles in-folio formant un volume relié en carton, à mettre sur un pupitre, pour faire la leçon générale..... Ces feuilles, dit-il plus loin, seront appliquées sur les murailles ou attachées à des bâtons en forme de bannières et placées à portée d'être vues.....» La leçon de lecture devait se compléter par un exercice oral d'orthographe usuelle. «.....On leur demande ensuite comment s'écrivent tels mots; s'ils sont embarrassés, ils les chercheront dans le syllabaire.»

Toutefois, l'auteur ne dut pas tirer de l'enseignement simultané les résultats que nous en obtenons; il divisait les commençants en six sections, suivant qu'ils étudiaient : 1° l'alphabet; 2° les syllabes

(1) *L'École paroissiale*, p. 185-186; *Vie du Vénérable J.-B. de La Salle*, p. 428 à 430.

(2) Cherrier, *Méthodes nouvelles*, p. 100 et suiv.

(3) Julien Tarsot, *Les écoles et les écoliers à travers les âges*, p. 163.

de deux lettres commençant par une consonne; 3° les mêmes syllabes commençant par une voyelle; 4° les syllabes de trois lettres commençant par une consonne; 5° les mêmes syllabes commençant par une voyelle; 6° les syllabes de quatre lettres et plus. Il est évident que, dans les écoles de campagne, où la division inférieure comptait au plus une vingtaine d'élèves, le maître, d'après cette méthode, retournait aux errements de l'enseignement individuel.

*Résultats.* — On pourrait se demander combien de temps était nécessaire à l'enfant pour arriver à lire couramment le français. Érasme nous apprend que les maîtres du XVI<sup>e</sup> siècle, à grand renfort de coups, de menaces et d'injures, employaient trois ans et plus à faire entrer les lettres dans la tête de leurs élèves. Gargantua, énorme en toutes choses, connut sa charte après cinq ans et trois mois d'étude. L'auteur de l'*École paroissiale* conseille de renvoyer chez eux les enfants «ineptes» à apprendre à lire, «ce qui se verra aux uns après un mois ou deux, aux autres après quatre ou six, selon la peine et l'industrie du maître.» Il demandera aux parents de les garder jusqu'à ce que «l'esprit leur revienne». Si les parents s'obstinent à les laisser en classe, le maître se contentera de leur apprendre les principes de la foi et il évitera de perdre plus de temps autour d'eux. Solution simple et on ne peut plus radicale! Nous lisons de même, dans le Règlement des écoles dominicales de Douai (13 mars 1681) :

> Les maîtres seront submis de rendre les enffants capables de bien lire et escrire, et de sçavoir leur catéchisme, durant deux ans et demy ou trois ans, et s'ils les tolèrent plus longtemps que demy an, nœuf mois ou un an sans rien sçavoir, ils seront tenus d'en faire rapport pour pouvoir les rejetter comme incapables d'apprendre[1].

En moyenne, les bons élèves savaient lire au bout de deux ou trois ans. Le maître était le premier intéressé à leurs progrès puisque son casuel variait avec leur degré d'avancement. Cependant, malgré ce stimulant, l'organisation pédagogique ne permettait guère d'abréger ce laps de temps.

La première récompense de l'enfant qui savait lire consistait à être admis à chanter les répons à l'église, et ce n'était pas un mince

[1] Fontaine de Resbecq, *ouvrage cité*, p. 406.

honneur! En Bourgogne, on lui faisait chanter l'épître, à la messe paroissiale du dimanche, en présence de toute la communauté assemblée, afin que chaque élève pût ainsi donner à son tour un témoignage public de son premier pas dans la voie des connaissances nécessaires. Cette circonstance était l'occasion d'une fête de famille qui réunissait tous les parents et amis à la même table, et dont l'enfant était le héros[1].

L'enfant savait lire, mais on ne lui avait pas inspiré le goût de la lecture, et cette science demeurait pour lui un instrument inutile, puisqu'il n'en connaissait pas la valeur. On l'avait saturé d'enseignement dogmatique, de prières, d'exhortations: son livre ne lui avait parlé que des devoirs du chrétien, de Dieu, de la mort, des peines éternelles, et l'ennui de ces exercices s'attachait maintenant à la lecture elle-même et l'indisposait contre tout ce qui lui rappelait, de près ou de loin, ses obligations religieuses. Rollin avait finement prévu ce dernier danger : «Les livres qui sont purement religieux doivent être plus rarement proposés que d'autres aux enfants, de peur que le dégoût qu'ils en auront une fois conçu ne les suive dans un âge plus avancé».

Le but était donc doublement manqué. Quelle différence entre ces récitations monotones et la lecture expliquée dans un livre comme ceux dont se servent nos enfants, où chaque mot éveille une idée concrète, où chaque récit offre l'occasion d'excursions sans nombre dans les domaines les plus variés, et d'où s'exhale, par surcroît, une douce et juste morale dont s'imprègne inconsciemment l'âme du jeune élève? Nos devanciers avaient bien découvert, au moins théoriquement, la plupart des procédés employés aujourd'hui pour l'étude matérielle de la lecture; mais le premier ami de l'écolier, le livre de lecture courante, était encore à créer.

## L'ÉCRITURE.

*L'écriture autrefois.* — Nos aïeux considéraient volontiers l'écriture comme un art d'agrément plutôt que comme une science utile. On écrivait peu et l'on prenait son temps. Au village, le magister était proclamé habile homme s'il produisait une page agréable à

[1] CHARMASSE (A. DE), *État de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun*, p. 94.

l'œil, enjolivée d'arabesques, d'enroulements, de queues de serpent, de pattes et de becs d'oiseaux, et son talent était coté suivant la hardiesse de ses traits et l'extravagance de ses conceptions. L'imprimerie avait porté un coup fatal aux copistes du moyen âge, alors les seuls dépositaires de la science humaine; mais la rareté de l'instruction contribuait à maintenir le prestige du calligraphe. La plume restait comme l'insigne des étudiants, des tabellions, des officiers du vicomte ou du bailli, et, par un penchant naturel, le peuple reportait sur tout *écrivain*, quel qu'en fût le savoir, le respect dont ces personnages étaient entourés. D'autre part, comme cet art demandait de longs exercices pendant lesquels le silence d'une classe était assuré, les maîtres des petites écoles furent conduits à donner à l'enseignement de l'écriture une très large place dans leur emploi du temps.

*Les maîtres écrivains.* — Dans les grandes villes, cet enseignement était réservé aux maîtres écrivains. Leur corporation avait été instituée en 1570 par Charles IX; ils pouvaient être appelés à témoigner en justice à titre d'experts et jouissaient du privilège exclusif «d'enseigner les enfants, tant à l'écriture qu'au jet et calcul, à Paris et par tout le royaume.»

A Rouen, les écrivains jurés étaient constitués dès le début du XVI<sup></sup>e siècle, car, dans son règlement de 1520, l'archevêque Georges d'Amboise permet aux vicaires de tenir école si toutefois «ils ne sont pas en concurrence avec les maîtres-écrivains de Rouen.» Le candidat à la maîtrise était examiné pendant deux jours, tant sur l'écriture que sur l'arithmétique; il devait faire «lettre de forme, lettre romaine, lettre commune de comptes, lettre de finances, tant ancienne que moderne, de chancellerie et de minute, avec les abréviations, *deformata*, d'italienne pochée, de bâtarde italienne et française»[1]. S'il était reconnu capable, il lui restait à verser un droit de réception de 400 livres, un autre droit à l'Hôpital général et un troisième, assez élevé, pour obtenir du greffe du bailliage la lettre de maîtrise.

Dans les villes moins importantes du diocèse, à Aumale, le Havre, Harfleur et Montivilliers, les habitants se cotisaient pour avoir un maître écrivain parmi le personnel de leurs écoles; celui d'Aumale

[1] Archives de la Seine-Inférieure, D 331.

recevait 300 livres d'appointements en 1685. Il faut croire que ces artistes étaient assez rares en certaines régions de la France : en 1777, le conseil de ville de Montbéliard envoie un maître d'écriture, moyennant une somme annuelle de 70 livres pendant trois ans, se perfectionner en Allemagne afin de pouvoir à son retour donner des leçons aux enfants de ses concitoyens[1].

Quelques-uns des maîtres-écrivains acquirent une réelle notoriété. On cite Pierre Adrien, de Rouen, qui avait dessiné les portraits de Louis XV et de la reine à l'aide d'une écriture microscopique exprimant les devoirs des sujets envers leurs souverains[2]. Avant lui, en 1716, le maître d'écriture de Louis XV, un certain dom Duchesne, architecte de son état, avait trouvé le moyen d'enseigner toute l'écriture en six leçons d'une demi-heure. Il ramenait notre système d'écriture française à deux éléments, le c et l'i. Une estampe le représente dans le cabinet de travail du roi; le précepteur du monarque et sa gouvernante, M^me de Ventadour, sont assis à la droite du roi, Duchesne à gauche.

Suit ce mauvais quatrain :

En trois heures de temps, le roi sait bien écrire
Par un secret nouveau que tout le monde admire
[Et] le seul dom Duchesne, enfant de Besançon,
Sut faire ce prodige en moins de vingt leçons[3].

Beaucoup moins présomptueux, le sieur Glachant, « maître à écrire de M^gr le duc de Chartres », exposa longuement les principes de son art dans une méthode qu'il publia en 1754 sous ce titre : *Nouveau traité d'écriture enrichi de plusieurs pièces gravées d'après le chef-d'œuvre de M. Rossignol, où l'on trouve des démonstrations, selon les principes de M. Alais et dans lequel on combat de nouveaux principes sur l'art d'écrire.* L'ouvrage comportait 18 planches in-folio gravées. L'auteur y attaquait les principes d'une autre méthode du même genre, celle du sieur Royllet, qui eut plusieurs éditions, et dont les planches étaient de véritables chefs-d'œuvre[4]. Mais pour approcher

(1) André, *Nos maîtres hier*, p. 292.
(2) *L'Encyclopédie*, v° maître-écrivain.
(3) *Revue pédagogique*, 15 mars 1885, p. 231.
(4) *Nouveaux principes de l'art d'écrire ou la vraie méthode d'y exceller, par demandes et par réponses, avec des tables, dédiées à M^gr le premier Président Portail...* A Paris, chez François Chéreau fils, 1772, in-fol., nouvelle édition.

de ce résultat, que de conseils minutieux dans la manière de tailler, puis de tremper, puis de tenir sa plume, dans la façon de décomposer les lettres. «Le c, par exemple, se compose de six parties, dont la première est la huitième partie de l'o, la deuxième la première dudit o, la troisième, quatrième, cinquième et sixième étant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième de cette lettre o, le surplus étant liaison.» Et ce n'est rien encore auprès de la lettre m qui comprend douze parties![1].

Ces préceptes étaient trop compliqués pour être enseignés dans les petites écoles, les maîtres-écrivains trop peu nombreux pour y suffire. Aussi les maîtres ordinaires se permirent-ils, même dans les villes où résidaient des écrivains-jurés, d'enseigner à leurs écoliers les éléments de l'écriture. Ce fut l'origine de chicanes sans fin. A Paris, en 1598, une sentence du Châtelet interdit aux maîtres des écoles charitables ou épiscopales de «bailler à leurs élèves aucuns exemples que de monosyllabes.» En 1600, le Parlement de Paris, saisi en appel, leur permit de donner des exemples en ligne «sans pouvoir tenir école d'écriture ni montrer l'art d'icelle séparément». La querelle continua pendant plus d'un demi-siècle sur le nombre de lignes que pouvaient contenir les modèles; un arrêt du 2 juillet 1661 trancha cette grave question en défendant aux maîtres de dépasser trois lignes.

A Rouen, on vit les maîtres-écrivains poursuivre la fille d'un de leurs anciens collègues qui se mêlait d'enseigner comme eux, sous prétexte que l'art d'écriture «était attaché au sexe masculin!» Ces prétentions ridicules ne pouvaient que hâter la décadence d'une corporation rendue inutile par le progrès des études. Supprimée en 1778, rétablie en 1779, elle végéta jusqu'en 1791. Dans leurs doléances de 1789, les maîtres-écrivains de Rouen demandèrent la restauration de leurs anciens statuts et l'anéantissement «de toutes les mécaniques...»[2].

A cette institution se rattachent les écrivains publics dont les enseignes pittoresques se dressaient dans les quartiers populeux des grandes villes : métier disparu qui se mêlait à toutes les intrigues et se prêtait à tous les mystères. Vers 1850, on voyait à Paris, près de l'entrée de la prison de Saint-Lazare, une échoppe d'écrivain

[1] Voir *Revue pédagogique*, 15 juin 1889, p. 580.

[2] De Beaurepaire, *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen.*

public portant pour enseigne une plaque de tôle découpée en forme de plume d'oie, sous laquelle on lisait ce quatrain très significatif :

Par mon utile ministère,
Ici, sous le sceau du mystère,
On sert et chante tour à tour
Mercure, Thémis et l'Amour[1].

*L'écriture dans les petites écoles.* — «Il est nécessaire, disait l'abbé de La Salle, que les écoliers sachent très parfaitement lire tant le français que le latin, avant que de leur faire apprendre à écrire.» Tel était le sentiment général des maîtres des petites écoles. La raison en serait difficile à donner; peut-être faut-il la chercher dans l'emploi du mode individuel et l'imperfection — ou la trop grande perfection — de l'écritoire des écoliers d'alors? Or, La Salle employait le mode simultané, et bien des moyens avaient été proposés avant lui pour préparer à l'écriture.

*L'écriture sur le sable.* — Le premier de ces moyens, aussi vieux que l'humanité, consiste à tracer les caractères avec le doigt sur une surface de sable. Vers 1528, Erasme voyait des gens écrire avec un stylet sur des tables recouvertes d'une fine poussière. En 1719, M. de Vallanges publia de *Nouveaux systèmes ou nouveaux plans de méthode*, dans lesquels il perfectionnait ce procédé : il plaçait à la disposition des enfants une table dite *grammographique*, à fond noir, couverte de sable bien fin ou de poussière de coquilles d'œufs. Il y ménageait à l'avance des lignes horizontales et parallèles diversement espacées suivant la hauteur des lettres à y intercaler. Le système eut peu de succès. Le docteur Bell le remit en honneur après l'avoir vu employer, le croirait-on? chez des peuplades de l'Inde. On l'appliqua en France avec l'enseignement mutuel[2]. D'après M. l'inspecteur Dauthuile, on l'employait au siècle dernier dans certains villages des Basses-Alpes : le sable fin était placé dans un cadre, sur la table; le maître, à l'aide d'une pointe taillée, y traçait un modèle d'écriture que l'enfant devait reproduire au-dessous[3]. Enfin, il y a vingt ans, et peut-être même aujourd'hui, dans les

[1] *L'Intermédiaire*, t. XII (1879), col. 96.
[2] Hamel, *L'enseignement mutuel*, p. 31.
[3] *L'Enseignement primaire dans les Basses-Alpes*, p. 251.

écoles musulmanes de l'Algérie, les élèves écrivaient, au moyen de roseaux taillés, sur des tablettes de bois recouvertes d'une couche blanche[1].

*Les tablettes de cire.* — L'écriture sur le sable démentait le proverbe : *scripta manent.* Les tablettes de cire en confirmaient la justesse..... dans certaines limites de température. Sur ces tablettes, les maîtres d'Athènes et de Rome traçaient leurs modèles avec un poinçon : l'élève devait passer délicatement sur les contours pour acquérir la légèreté de la main et la connaissance des caractères; plus tard, il écrivait sur une mince feuille de plomb avec une pointe de métal, ou même sur une tablette d'ivoire avec un crayon de plomb.

Ce fut encore sur des tablettes de cire que s'exerça la lourde main de Charlemagne. Le moyen âge suivit cet exemple; on écrivait alors avec un stylet dont un bout était pointu et l'autre recourbé pour servir à effacer en ramenant la cire dans les creux. Le stylet s'appelait en français *gref* ou *greffe*, d'où nous avons fait *greffier*, en conservant le même mot dans le vocabulaire de l'arboriculture. La table à écrire et le greffe faisaient partie du mobilier des moines bénédictins :

.....Coutel, greffe, napete, aguille,
Tables se il escrire veille.....

Suivant M. de Beaurepaire, en diverses églises, à la cathédrale de Rouen, à Saint-Lô de Rouen, à Saint-Martin de Tours, l'usage subsistait à la fin du XVI^e siècle de porter l'état du service de l'église sur une table couverte de cire qu'on mettait derrière le chœur. A Rouen, l'usage des tablettes de cire n'a cessé aux halles au poisson que depuis la construction des nouvelles halles[2].

*Le parchemin et le papier.* — La cire avait pour elle l'avantage de l'économie, mais l'élève devenu moins inhabile devait pouvoir écrire sur une feuille de parchemin ou de papier à l'aide d'une plume flexible. Un poème de la seconde moitié du XIV^e siècle, l'*Orloge de*

[1] Buisson, *Dictionnaire de Pédagogie*, t. I, p. 2383.
[2] *Bulletin* de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, t. XI, p. 579 et suiv.

*la mort*, nous montre l'emploi simultané des deux procédés dans les écoles :

Les uns apprennent à escripre
Des greffes en table de cire.
Les autres suivent la coutume
De fourmer lettres à la plume,
Et paignent dessus les peaux
Et de moutons et de veaux.

Le parchemin, à son tour, fit place au papier de coton, qui nous vint d'abord de l'Orient, puis au papier de fil, dont la fabrication ne commença que plus tard. Encore était-il souvent de mauvaise qualité et assez dispendieux; à preuve l'épître que David Ferrand met sous la plume d'un élève du collège de Rouen écrivant à son père, «laboureux, demourant à la parresse Dendoche, o pays de Caux» :

Le papier est pu cher que n'est le parchemin;
Oncor est-il pu gros que n'est teille d'estouppe,
Et cheux qui en vsent bien escriront à la fin
Su les fueilles de choux que no met à la souppe[1].

Les progrès accomplis depuis un siècle dans cette industrie permettent à nos écoliers de noircir le papier presque à discrétion.

*Transparents.* — Montaigne raconte qu'on lui apprit en même temps à lire et à écrire en plaçant les mots qui devaient lui servir d'exemple sous des feuilles de corne ou de papier transparent, en sorte qu'il n'avait qu'à tracer les figures des lettres trait par trait. Nous retrouvons le même usage exposé par François de Nesmond, évêque de Bayeux, dans son *Plan d'instruction et d'éducation pour les petites écoles* (1672) : «Il y en a qui apprennent à écrire en peu de temps, se servant d'une plaque de corne bien déliée, qui soit bien dégraissée, laquelle ils appliquent sur leur exemple et écrivent dessus, formant aisément les lettres et les noms qu'ils voient au travers. Après quoi ils n'ont qu'à effacer ce qu'ils ont ainsi écrit pour transcrire encore autre chose et ainsi ce morceau de corne qui coûtera deux ou trois sols leur sert de papier pour apprendre jusqu'à ce qu'ils sachent bien écrire.»

[1] *La Muse normande*, t. II, p. 68.

Des procédés analogues avaient été inventés par Quintilien, qui traçait les lettres en creux sur des tables de bois, de sorte que la main de l'élève ne risquait pas de s'égarer, et par l'Anglais Locke, lequel conseillait au maître de tirer lui-même ses modèles à l'encre rouge sur une feuille de bon papier; l'élève n'avait qu'à repasser à à l'encre noire ces caractères[1]. On peut voir dans ces diverses combinaisons l'origine de nos cahiers-méthodes.

*Ardoise.* — L'introduction de l'ardoise dans les petites écoles nous paraît assez récente. Nous la trouvons citée pour la première fois par le chanoine Cherrier dans ses *Méthodes nouvelles*. Cet auteur entrevit l'excellent parti qu'on en pouvait tirer pour l'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture. «Le maître écrira sur une ardoise, avec de la craie, une ou deux lettres à la fois et obligera les enfants à les nommer et même à les imiter au bas également avec de la craie; s'ils forment mal ces caractères, on les efface pour les leur faire recommencer jusqu'à ce qu'ils soient passablement bien et qu'ils sachent les prononcer.» A défaut d'ardoises, Cherrier employait le tableau noir. L'idée était donc trouvée; restait à la rendre pratique et à en généraliser l'application.

*L'écritoire.* — L'usage des plumes d'oie fut certainement un grand obstacle à l'étude des éléments de l'écriture. Le maître était obligé de les tailler lui-même à l'avance, car cette opération nécessitait l'emploi d'un bon canif et une dextérité qu'on ne pouvait exiger des enfants. Ainsi taillée, la plume était trop tendre pour résister aux mouvements des doigts inexpérimentés. Les plumes métalliques avaient cependant fait leur apparition en France, chez les solitaires et les religieuses de Port-Royal qui les taillaient dans du cuivre[2]. On conserva néanmoins la plume d'oie jusque vers 1830, époque où les plumes d'acier, fabriquées en Angleterre, furent adoptées dans les petites écoles.

En guise d'encriers, on fit longtemps usage de cornets de bois, de corne ou de plomb, en forme de poire, dont le couvercle se fermait à pas de vis. Les tabellions, aussi bien que les collégiens, portaient cette écritoire suspendue à la ceinture; on cite le fait d'un

[1] *Quelques pensées sur l'éducation*, traduction Compayré, p. 251.
[2] Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 513.

écuyer, Guillaume Martel, qui, en pleine assise de justice, osa frapper avec la *corne* d'un notaire le chevalier Mathieu de la Poterie[1]. Rabelais donne à son fantastique élève « ung gros escriptoire pesant plus de sept mille quintaulx, duquel le gualimart (étui à plumes) estoit aussi gros et grand que les gros piliers de Enay (abbaye de Lyon); et le cornet y pendoit à grosses chaînes de fer, à la capacité d'ung tonneau de marchandises[2] ». Aux mains des étudiants frondeurs de l'ancien régime, l'écritoire devenait un projectile redoutable :

Te n'oste non mundit par te n'oncle Gringore
Que tu ly fais touiou queuque niche à l'hostel
Et que, derrainement, aueuc te n'escritore
Tu ly voulus casser tout le poure musel[3].

En classe, le cornet était enchâssé dans un bloc de plâtre maintenu sur la table; on n'avait qu'un cornet pour deux. Chaque élève apportait au moins deux plumes et une main de papier reliée, couverte proprement, qu'il achetait chez un boutiquier du voisinage.

Ce papier n'était point réglé. L'auteur de *l'École paroissiale* vante l'usage d'un *réglet*, invention « très excellente » à son avis : c'était un cadre de 15 pouces sur 8, présentant 24 ou 30 cordes à violon ou à boyau tendues parallèlement à une distance uniforme d'un quart de pouce, environ sept millimètres. On plaçait le réglet sous la feuille à écrire, on maintenait le tout de la main gauche, et la feuille se trouvait tracée en appuyant avec le pouce de la main droite d'un bout à l'autre de chaque corde. Dans la suite, l'élève devait se contenter de deux ou trois lignes directrices. Cette dernière pratique serait à imiter, car il ne manque pas de grandes personnes incapables d'écrire une page agréable à l'œil sur une feuille non réglée.

*La leçon d'écriture.* — Suivant les préceptes des anciens calligraphes, le côté gauche du corps devait être plus près de la table que le côté droit; le poids du corps était soutenu par le bras gauche, la jambe gauche plus avancée sous la table que la jambe droite. Le

(1) A. Lechevalier, *Recherches historiques sur les communes du canton de Criquetot-l'Esneval*, p. 23.
(2) *Gargantua*, liv. Ier, chap. xiii.
(3) *La Muse normande*, t. III, p. 147.



bras gauche portait entièrement sur la table, le coude correspondait au bord et était éloigné du corps d'environ cinq doigts[1].

Nous n'entrerons pas dans les détails minutieux dont les maîtres ne tarissaient pas quant au «maniement» de la plume, à la façon «discrète» de la plonger dans l'encrier..... Chaque élève se rendait à tour de rôle à l'estrade avec son cahier; le maître traçait un modèle en tête de la page. On débutait par les bâtons, quelquefois aussi par les lettres à rondeurs, d'après ce fait d'observation que le jeune enfant, livré à lui-même, commence par dessiner des *ronds*. On passait aux minuscules, aux majuscules, aux mots d'une syllabe où il s'agissait de bien «tirer les liaisons», puis à des mots quelconques, à des adverbes en «ment», à des mots bizarres ou vides de sens : bénévolement, anticonstitutionnellement, communicatribulativement, etc. L'élève retournait ensuite à sa place et faisait son devoir sous la surveillance d'un officier d'écriture.

Quand le jeune écrivain était devenu capable de reproduire de petites phrases, le maître employait des modèles volants qu'il avait préparés à l'avance ou qu'il trouvait chez les marchands d'estampes. Chaque modèle, plié en deux, était suspendu devant les élèves au moyen de ficelles tendues de chaque extrémité de la table par de légers montants verticaux. Le sous-maître, ou coadjuteur, et les officiers d'écriture ne cessaient de passer entre les rangs pour corriger ceux qui prenaient des positions vicieuses ou «couraient la poste».

Pour faire suite à ces exercices, les élèves copiaient «divers formulaires de quittances, obligations, baux à ferme, etc., selon la vacation d'un chacun». Ces copies n'étaient pas particulières aux écoles des frères, comme on l'a dit : au XVII^e^ siècle, l'*École paroissiale* trouvait bon de «stiler les élèves aux pratiques du traffic des affaires du siècle». L'enseignement se terminait par l'étude de la ronde, de la bâtarde et de la gothique.

Chez les frères de Saint-Antoine, et vraisemblablement dans d'autres écoles, un élève lisait à haute voix, pendant l'exercice d'écriture, des passages de la Bible de Royaumont ou de la Vie des saints.

*Résultats*. — L'écriture nous paraît la seule matière sur laquelle nos écoles primaires soient inférieures à leurs devancières. Les éco-

[1] *L'Encyclopédie*, t. V, p. 371.

liers d'autrefois écrivaient certainement mieux que ceux d'aujourd'hui; les maîtres aussi étaient plus habiles : pour s'en convaincre, il suffit de parcourir quelque peu les archives du XVIII^e siècle et de la Révolution, on y trouvera de véritables chefs-d'œuvre de calligraphie. Mais aussi combien d'enfants atteignaient l'âge de douze ans sans avoir manié une plume parce qu'ils étaient demeurés rebelles à la lecture du latin et du français! Quant aux meilleurs écrivains, devenus adolescents, ils perdaient bien vite, dans les travaux de la campagne ou de l'industrie, l'habileté qu'ils avaient acquise sur les bancs de l'école; les mêmes archives nous présenteront en masse leurs signatures hésitantes, bizarrement paraphées. Mais enfin, ils avaient gagné quelques habitudes de propreté, de bon ordre et de goût, et, comme ajoute naïvement l'*École chrétienne*, il s'étaient *désennuyés* pendant les heures si longues de leur scolarité!

## II

# LES COUTUMIERS DU BAILLIAGE DE BAR-LE-DUC.

### COMMUNICATION DE M. PIERRE BOYÉ.

Au Congrès tenu à Nancy, en 1901, nous attirions l'attention sur les coutumiers originaux du Bassigny barrois[1]. C'étaient là les premiers documents de ce genre signalés pour les possessions des ducs de Lorraine; et la question se posait : s'il n'en subsistait pas d'autres. De nouvelles recherches nous permettent d'étudier les coutumiers de Bar-le-Duc.

## I

Avec la plus grande partie du bailliage de Bassigny, celui de Bar, tout entier, relevait de la couronne de France. Comme dans les prévôtés de Conflans, de Châtillon-sur-Saône, de Lamarche et de Saint-Thiébault, la coutume générale de Sens y faisait loi, et c'est au siège bailliager de cette ville que tout appel devait être porté[2]. Des usages, néanmoins, restaient spéciaux aux sujets du duc, et même d'importantes particularités y régissaient la matière des fiefs qui, par une aggravation assez rare, y étaient réputés *de danger* et rendables à grande et petite force, sous peine de commise[3]. Commencer l'œuvre de codification qu'à l'exemple de ses

[1] *Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois*, au *Bulletin historique et philologique*, année 1901, p. 203-222.

[2] Rappelons que, par exception, les causes de la prévôté de Gondrecourt étaient instruites au second degré à Chaumont-en-Bassigny.

[3] Ainsi en était-il au comté de Vaudémont; du moins le pouvoir ducal le soutint, lors de la rédaction des coutumes qui, en raison de l'énergique opposition des vassaux sur ce point, ne furent jamais homologuées. Les coutumes de Chaumont et du duché de Bourgogne déclaraient également les fiefs : *de danger*.

puissants voisins, René II rêvait pour ses États, en couchant par écrit ces différences, était de saine politique. A la coutume française, il fallait opposer, sans retard et sous la même forme, les tempéraments des traditions locales. Sur les coutumes du Bassigny, celles du bailliage de Bar, exclusivement de mouvance et qui, tel un court mais massif promontoire, pénétrait et s'étalait dans la Champagne, devaient même avoir la priorité.

Le duc le comprit quand des lettres patentes de Louis XII, du 24 mai 1506, ayant ordonné la rédaction définitive des coutumes de Sens, ébauchée en 1495, la promulgation de celles-ci fut devenue imminente.

Depuis qu'il avait entrepris la restauration de son palais de Nancy, René II ne faisait guère dans la cité rendue fameuse par sa victoire sur Charles le Téméraire que de courtes apparitions. Le Barrois avait ses préférences, soit que le prince résidât dans sa seconde capitale, soit qu'il vécût retiré dans son domaine de Louppy. A Bar, au moment où nous sommes, la duchesse Philippe de Gueldres, qui déjà y avait mis au monde cinq de ses enfants, s'apprêtait à donner à son époux un dernier gage de sa fécondité [1].

Le 24 juin 1506 naissait cet infortuné comte de Lambesc qui tombera à Pavie aux côtés de François Ier. Les fêtes magnifiques dont s'entoure d'ordinaire le baptême d'un membre de la dynastie, célébrées, René se tourne vers un plus grave objet. S'il ne veut pas être devancé dans l'œuvre législative, de part et d'autre successivement ajournée, aucun instant n'est à perdre. L'heure a sonné de s'essayer à la première élaboration coutumière.

Pour rassembler les matériaux nécessaires, le prince ne se contenta pas des magistrats de sa Chambre des Comptes, de ses officiers et des praticiens établis à Bar. Il eut recours à plusieurs notables, réputés sans doute pour leur expérience ou leur savoir. De l'ordonnance du roi de Sicile, Morisot Beusvelot, clerc juré de Souilly, Jacques de Château-Regnauld, maire de Dugny, Michel Braine, maire de Saint-André, et Jean Ottin *dit* d'Issoncourt, sont convoqués de la partie la plus septentrionale du ressort, afin d'être « interrognés sur les coustumes ayans cours au bailliaige dudit Bar pour y mectre conclusion ». Humbert de Stainville, seigneur de

[1] V. abbé G. Renard, *Le château de Bar autrefois et aujourd'hui*. Bar-le-Duc, 1896, in-8°, p. 25 et suiv., 86 et suiv.

Belrain, est pareillement mandé «pour luy communicquer le fait des coustumes». C'est aussi Hugues Guillaume, Petitjean Héraudel, le prévôt Didier Malaumont et Jean Prévost, tous quatre de Morley, qui viennent de l'extrémité sud du bailliage «pour entendre et besoingnier au fait desdites coustumes que l'on entend rédiger et mectre par escript en la manière que l'on en use». Le 7 septembre, arrivent même à Bar, «pour aider à faire et rédiger par escript» ces coutumes, Jean Gruyer, bailli de Joinville, et Nicole Margnin, avocat du roi au siège de Vitry[1]. Ils n'en repartiront que le 4 octobre, après la signature du cahier. Tous ces collaborateurs seront largement indemnisés de leurs frais de déplacement et d'hôtellerie[2].

Cependant René II a arrêté les termes des lettres missives pour la convocation des trois ordres. Les clercs de Didier, Dupuis greffier du bailliage, les ont grossoyées[3]; et, le 28 septembre, cinquante-neuf représentants des gens d'église, de la noblesse et du Tiers se trouvent réunis au château, pour examiner et reviser au besoin la rédaction initiale qu'on leur propose[4]. Dans leurs rangs, on ne compte qu'un des commissaires du début, l'écuyer Humbert de Stainville. En quelques jours on se met d'accord, car, le 3 octobre, le texte est fixé, en quarante et un articles, par Dupuis, qu'une charge d'auditeur des Comptes récompensera presque aussitôt de son zèle. Jean Fouret et Jean Pariset, notaires au tabellionage, garantissent par leur présence l'authenticité de l'acte. Ils y apposent leurs seings à côté de celui des députés des États : André de Contrisson, abbé de Notre-Dame de Jeand' Heures[5], et Demenge

[1] La coutume de Chaumont avait été élaborée dès avril 1494, mais elle ne devait être rendue obligatoire qu'après la revision de 1509. Jean Gruyer ne figure que sur le procès-verbal de cette seconde rédaction. Quant à la coutume de Vitry-le-François, elle sera arrêtée pour la première fois du 10 au 15 novembre 1509; et, sur la liste des représentants du Tiers à cette session, on relève le nom de Nicole Margnin.

[2] Archives de la Meuse, B. 530 [Compte du receveur général du duché de Bar], fol. 130 v°-132.

[3] *Ibid.*, fol. 131.

[4] Le mandement en vertu duquel furent faites les convocations ne se trouve pas au registre des lettres patentes de 1506, et, au contraire de ce que nous avions constaté pour le bailliage de Bassigny, le cahier n'en reproduit pas davantage la teneur.

[5] Depuis 1503; mort le 10 novembre 1532. Voir sur lui H. Labourasse, *Jandeures, abbaye et domaine*. Bar-le-Duc, 1899, in-8°; p. 55-57.

Thierriet, doyen de l'église collégiale Saint-Maxe, de Bar[1], pour le clergé; Louis de Stainville, sénéchal de Barrois[2], et Philibert du Châtelet[3], pour la noblesse; François de Combles, d'Ancerville, et Louis Pierresson, de Loisey, au nom du Tiers. En ce cahier, on a désormais un modèle qui sera consulté et même partiellement reproduit aux assemblées simultanées de La Mothe et de Bourmont, en février 1507; puis, peu après, à celle de Saint-Mihiel, alors que se continuera, pour le reste du Barrois, le travail législatif.

Dans l'intervalle, la coutume générale de Sens est publiée en deux cent quatre-vingt-trois articles, sans que la juxtaposition des deux codes soulève le moindre conflit. La présence à Bar des baillis de Joinville et de Vitry semble d'ailleurs indiquer mieux qu'une entente tacite.

Mais la situation changea lorsque, en vertu de lettres patentes de Henri II, du 17 août 1555, il fut, au mois de novembre suivant, procédé à la réformation des articles de Sens. Invité à comparaître «pour le fait de cette rédaction», le duc de Lorraine se garde de répondre. Il se refuse même à soumettre à l'homologation les articles particuliers qu'on l'autorise à invoquer. En conséquence, le bailliage de Bar et le Bassigny mouvant sont déclarés soumis exclusivement à la nouvelle coutume. Les sujets de ces pays seront désormais jugés en première instance d'après le droit local de 1506 et 1507; en appel, au contraire, d'après les articles généraux de la réformation de 1555.

Le concordat signé le 25 janvier 1571, au château de Boulogne, entre Charles IX et le petit-fils de René II, mit heureusement fin à l'étrange état de choses. De l'aveu du roi, le duc et ses descendants doivent jouir paisiblement, dans les terres de mouvance, de tout droit de régale et de souveraineté, à cette restriction que

(1) Rectifier ainsi la liste des doyens donnée par G. Renard, *op. cit.*, p. 200-208. Cet auteur cite, comme élu en 1485, «Thierriet de Meligny», qu'il fait assister aux États de 1506; et, à la date de 1582, «Demenge Thiriet», qui avait pris part, nous dit-il, à la rédaction de 1579!

(2) Depuis le 28 septembre 1503; confirmé dans sa charge le 2[illegible] mars 1509.

(3) Il s'agit de Philibert Ier, chevalier, baron du Châtelet et de Saint Amand, conseiller et chambellan du duc. Bailli de Bassigny en 1480, il sera lui-même nommé sénéchal de Barrois, le 5 avril 1526. Mort le 1er décembre 15[illegible]4. Voir sur lui dom Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet*. Nancy, 1741, in-fol.; p. 135-138. Sa pierre tombale avec effigie : *Ibid.*, p. 138.

l'appel des sentences des sièges bailliagers continuera d'être interjeté devant des juridictions françaises. Charles III a obtenu, en outre, de sérieuses modifications quant au ressort de ces justices. Les petites causes, n'excédant pas la somme dont peuvent connaître les nouveaux juges présidiaux, seront toujours instruites à Sens, au second degré[1]; mais, à l'avenir, toutes les autres causes se porteront directement des tribunaux de mouvance au Parlement de Paris[2].

Le principal obstacle qui empêchait Charles III de reprendre, à l'imitation du pouvoir royal, l'œuvre de René II, pour la compléter et la parfaire, tombait. La même année, les Etats de chacun des trois bailliages barrois étaient assemblés «pour adviser ce qui seroit bon d'adjouster ou diminuer, corriger ou interpréter, sur le viel et ancien cayer.» Mais, à Bar comme à Bourmont et à Saint-Mihiel, la tentative échoue, et cette seconde rédaction reste à l'état de projet. Au conseil du prince, on estime que les récents articles s'écartent trop sensiblement du dispositif antérieur[3]. Une nouvelle convocation a été jugée indispensable.

Après une suspension de huit années, le pacifique débat recommença par la discussion de la coutume de Bar. Un mandement adressé, le 12 septembre 1579, au bailli, René de Florainville[4], l'a chargé de réunir les trois ordres au château ducal, afin que les représentants donnent leur avis et que l'on puisse aboutir à l'homologation si désirable. Les assignations que, dès le lendemain, le premier sergent du bailliage eut charge de lancer, furent individuelles pour le clergé et la noblesse. Pour le Tiers, nous ignorons si elles furent faites par écrit ou par «huchement public, à son de trompe».

Quoi qu'il en soit, au matin du jour fixé, une nombreuse assis-

(1) Même, désormais, pour les sentences de la prévôté de Gondrecourt. A la création du présidial de Châlons-sur-Marne (1637), ce fut à ce siège, et non plus à celui de Sens, que se portèrent, jusqu'à la Révolution, les appels des cas présidiaux du Barrois mouvant.

(2) Voir le texte de ce concordat dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, II, p. 1040-1041.

(3) Nous n'avons pu retrouver le texte de cette rédaction intermédiaire.

(4) Seigneur de Fains, conseiller d'État, puis chambellan, il avait succédé, le 24 mai 1577, en l'office de bailli qu'il conserva jusqu'en 1596, à Claude de Florainville sous la direction de qui s'étaient tenus les États de 1571. Il mourut en 1601.

tance se pressait dans la salle des assises, ou « salle au pilier rond », « lieu préparé pour l'effet et exécution des patentes ». Le choix de cette pièce, aménagée de préférence à la salle ordinaire des Etats, sans doute de proportions moindres et que des piliers carrés partageaient en deux travées, est à noter [1].

M. de Florainville et le procureur général, Martin Le Marlorat, accompagnés, l'un de Mᵉ Claude Pouppart, son greffier, l'autre de Claude Vuyart, avocat du duc, font leur entrée. La séance s'ouvre par la lecture des lettres patentes et se continue par l'appel des membres des États, auquel, sur la réquisition du procureur, procède Pouppart. Tous les assignés ne sont pas encore arrivés ou représentés; mais les abstentionnistes forment une faible minorité, et les octrois de défaut ne seront finalement maintenus qu'en nombre très restreint. C'est ainsi que 39 maisons religieuses, 88 ecclésiastiques, hauts dignitaires ou curés, comparaîtront. L'ordre de la noblesse, en tête duquel figure le duc de Guise pour ses terres d'Ancerville et de Montiers-sur-Saulx, comprendra 86 seigneurs, douairières et damoiselles.

A 39 membres du Tiers, convoqués à titre personnel et parmi lesquels on remarque plusieurs officiers ducaux, les lieutenants général et particulier du bailliage, Martin Le Marlorat lui-même, se joindront les envoyés de 108 villages. Au reste, les cadres ne sont pas fixes et cette répartition en classes est quelque peu artificielle. Plusieurs des gens du Tiers sont qualifiés de « noble homme », tandis que, sur la liste des vassaux, reparaissent une seconde fois tels ecclésiastiques ou même tels praticiens possesseurs de fiefs. Les « manants et habitants de la ville de Bar » sont représentés par le maire, le contrôleur et le procureur-syndic. Les communautés rurales, par leur mayeur ou de simples délégués. Les habitants de Salmagne en ont désigné jusqu'à quatre. Numériquement, l'assemblée est toutefois moins importante que ces chiffres ne le laisseraient supposer. Il y a beaucoup de procurations, et certains praticiens remplacent à la fois des membres du clergé, des nobles et des villages; si bien qu'à ces marques de confiance l'on pourrait présumer de leur réputation. A lui seul, l'avocat Jean Bouvet a trente et une voix : il représente cinq établissements religieux, cinq curés, un vassal, dix-neuf communautés.

[1] Pour la disposition de cette partie du château de Bar, voir G. Renard, *op. cit.*, p. 23-24.

Le bailli ayant rappelé dans quelles conditions son prédécesseur, Claude de Florainville, avait naguère réuni pareillement les États, et fait un exposé de l'infructueuse tentative de 1571, on se sépara pour se retrouver le lendemain, vers 7 heures du matin.

A cette seconde audience, le greffier donna «hautement et intelligiblement» lecture des articles demeurés en suspens. Mais les États, estimant que, pour mieux aviser, il était nécessaire d'en avoir plus ample communication ainsi que du cahier de 1506, et voulant obvier à trop «grande charge de dépense et à confusion», demandèrent qu'il leur fût permis de nommer trois commissaires de chaque ordre, pour l'examen de ces pièces et la refonte de leur teneur. Le bailli acquiesça à ce désir, et les élections se firent sur-le-champ. Mais, comme une erreur du scribe avait, sur certaines assignations, substitué à la date voulue celle du 5 octobre, l'ajournement au lundi fut ensuite décidé.

Le 5, les neuf députés des Etats prêtent solennellement serment devant leurs pairs : «bien sincèrement et en leur conscience, ils diront la vérité sur les faicts de coustume du bailliage; et, cessans toutes affections, ils feront ce qu'ils sçavent bon, utile et profitable pour le bien et utilité dudict bailliage et de ceux qui se doivent régir et gouverner selon les us et coustumes d'iceluy; et advertiront du dommage, rigueur et incommodité desdites coustumes.[1]»

Laissons le bailli et le procureur général procéder, les jours suivants, à l'audition des retardataires, à la prononciation des défauts; et les chargés de procuration se succéder au greffe, pour s'y faire avouer. L'intérêt se concentre désormais sur les élus que René de Florainville a installés le 6, dans la salle même des séances, en leur remettant les cahiers. Tout membre des États est d'ailleurs admis à se rendre auprès d'eux pour débattre d'un article ou présenter les remontrances qu'il lui semble bon.

En dépit du procès-verbal, dire que, pour les élections de l'ordre ecclésiastique et de la noblesse, la pression officielle et l'intrigue n'eurent aucune part, serait sans doute imprudent. Pierre Mathis, abbé de Jovilliers, n'était hier encore que modeste curé du village de Savonnières, et, déjà, il n'avait dû la crosse qu'à la volonté du puissant comte de Salm avec qui l'histoire l'accuse d'avoir conclu

(1) Pour la plupart des détails qui précèdent et de ceux qui suivent, relatifs aux travaux de l'assemblée, voir le *procès-verbal*, reproduit, à la suite des articles, dans les différentes éditions de la coutume.

des arrangements simoniaques [1]. Jean Roucy, prieur de Rupt-aux-Nonains, était mieux indiqué pour parler au nom du clergé, encore que son élévation au décanat de l'église Saint-Pierre de Bar fût également de la veille [2]. A défaut de sa dignité de chanoine au chapitre de Notre-Dame de Ligny, Claude Cordier eût pu attirer l'attention des délégués par son grade de licencié ès lois [3]. Mais ce grade, un autre prêtre le possédait, et l'on s'étonne vraiment que l'illustre doyen du chapitre Saint-Maxe, une des plus belles figures du clergé barrisien, Gilles de Trèves, n'ait pas rallié d'unanimes suffrages [4]. Le grand âge du prélat lui fit-il décliner cette mission, ou la collégiale aux destinées de laquelle il présidait depuis tant d'années, ayant déjà fourni un député aux États de 1506, jugea-t-on opportun de dispenser différemment cette faveur? Charles de Stainville, seigneur de Couvonges, était certes un favori de la cour. D'autre part, l'accord put se faire sur son nom en souvenir des anciens rédacteurs : issu de Louis de Stainville, il s'est, par son mariage, allié aux du Châtelet [5]. Pas plus d'ailleurs que Nicolas d'Issoncourt et que Edmond de Thomesson, seigneur de Remennecourt, ces deux autres représentants de l'aristocratie féodale, il n'eut, sans doute, d'influence décisive sur la codification finale. Combien plus durent peser les avis des trois derniers commissaires, dont chacun personnifie une des classes qui, au-dessus des gens «de peu», — artisans ou laboureurs, — et de la basse bourgeoisie, divisaient nettement les familles du Tiers dans le pays barrois. «Honorable homme» maître Sébastien Gravel est procureur au bailliage. D'une probité reconnue, ses compatriotes l'ont porté à la mairie de Bar-le-Duc, où il siégea quelques mois en 1573. «Prudent et sage» maître Dominique Dordelu, licencié ès lois, lieutenant particulier de la

(1) Son prédécesseur à l'abbaye de Jovilliers, Jean IV Baudin, était mort le 7 mai 1579. Pierre-Jean Mathis mourut le 21 avril 1592.

(2) 1578. Roucy mourut le 29 juin 1602.

(3) Cordier était aussi curé de Salmagne et notaire apostolique.

(4) Élu doyen de Saint-Maxe le 28 octobre 1537, fondateur en 1571 du collège qui porta son nom et qui fut le premier établissement d'instruction du Barrois, Gilles de Trèves, qualifié de «noble et scientifique personne», représentait son chapitre, accompagné de trois de ses chanoines. Il figurait également dans l'ordre de la noblesse pour un fief à Ville-sur-Saulx. Mort à Bar, le 1er février 1582. On peut voir sur lui G. Renard, *op. cit.*, p. 201-208.

(5) Il avait épousé Françoise du Châtelet, fille de Renaud du Châtelet, de la branche de Sorcy.

prévôté, marque le second degré d'ascension vers une condition sociale supérieure. Il est l'avocat le plus en renom du Barrois. Chacune de ses plaidoiries fut un succès. Son choix s'imposait[1]. Quant à «noble et prudent homme» maître François Hurbal, vers qui les regards se tournèrent tout d'abord, il n'est pas seulement le confrère de Dordelu au barreau; il est prévôt de Pierrefitte et lieutenant en la gruerie de Bar. Riche propriétaire foncier, son influence est réelle; sa science notoire[2]. Si, à 325 ans de distance, il nous était donné de pénétrer le secret des délibérations qui occupèrent environ douze séances, nous ne serions en rien surpris de voir, sauf peut-être sur le titre des fiefs, les discussions presque uniquement conduites et tranchées par Dordelu et par Hurbal.

Le 13, les 231 articles auxquels les commissaires s'étaient arrêtés, ayant été transcrits sur un «cayer à part», furent remis à M. de Florainville. Depuis la tenue des États, Charles III habitait ses appartements du château. Sans délai, le bailli, suivi des députés, alla présenter au maître le nouveau code. L'homologation ne s'en fit pas attendre[3]. Dès le lendemain, en effet, le duc approu-

[1] Originaire de Ligny, Dordelu qui comparaissait aussi avec la noblesse, en raison d'un fief à Morlaincourt, avait d'abord exercé en la prévôté de sa ville natale (1565), puis au siège bailliager de Bar (1568). Lieutenant particulier de la prévôté de Bar en 1576, il renonça au barreau en 1611. Marié en 1570 à Barbe Collesson, il mourut le 15 octobre 1620. Pour plus de détails sur lui et sa famille, voir l'intéressante notice de Fourier de Bacourt, *Dominique Dordelu, avocat de Bar-le-Duc, député du Tiers aux Etats de 1579* dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 4e série, t. I, année 1902; p. 227-245. Tirage à part, 1903, in-8° de 23 p.

[2] François Hurbal possédait des biens à Ancerville, Morley, Saint-Dizier, Sommelonne, Joinville. Son père, originaire du Perthois, avait été anobli, quelque quarante ans auparavant, pour services de gestion rendus à Claude de Lorraine, premier duc de Guise et baron de Joinville.

[3] Le procureur général, il est vrai, avait soulevé une objection et revendiqué pour le duc en tant que seigneur haut justicier représentant l'héritier absent ou résidant à l'étranger, le droit de succéder au lieu et place de celui-ci (cf. art. 21 des anciennes coutumes de Bar, et coutumes réformées de Saint-Mihiel, titre I, art. 14). Sans combattre expressément cette prétention (voir d'ailleurs l'art. 143 du coutumier, qui semble implicitement l'admettre), les députés refusaient de l'inscrire au cahier «pour estre par trop préjudiciable à la liberté publique». Aucune des deux parties n'ayant cédé, le bailli leur avait donné acte de leur dire, les renvoyant à la décision du souverain. Comme l'article dont Marlorat demandait l'insertion, ne se trouve pas ajouté sur le cahier original, ni ne figure dans les éditions, il est à présumer que, tout au moins quant à la forme, les États eurent gain de cause.

vait sa rédaction ainsi qu'un règlement sur le style, dû vraisemblablement aux officiers de justice et aux praticiens. Le jeudi 15 octobre, enfin, en l'auditoire du bailliage, par devant avocats et procureurs, était lu, publié et rendu obligatoire le coutumier réformé de Bar[1]. Satisfait, le prince s'éloignait. Le 17, nous le trouvons à Kœur. Ce n'est qu'en novembre 1580 que les États du Bassigny, assemblés à La Mothe, poursuivront cette revision par les coutumes de leur ressort.

## II

Entre les différentes éditions de la coutume de Bar-le-Duc, il en est une aujourd'hui fort rare. C'est un volume petit in-4°, tout à fait remarquable au point de vue typographique, mais qui, ne portant ni date, ni noms de lieu et d'imprimeur, ne fournit aucune indication certaine sur l'époque de sa publication ou les presses dont il est sorti[2]. De l'avis, cependant, de tous les bibliophiles qui l'ont examinée, elle est antérieure à l'édition de 1599. Comme le livre s'ouvre par une épître de Martin Le Marlorat à Charles III, épître signée à Bar, le 20 janvier 1580, les auteurs de plusieurs répertoires se sont contentés, sans soupçonner une difficulté, de reproduire ce millésime. Plus circonspects, les érudits lorrains ont été moins affirmatifs. Noël, sans doute, ne néglige pas les données de l'épître, mais il ne tire de ce rapprochement qu'une probabilité[3]. Quant à Beaupré, qui se fit une spécialité de l'étude bibliographique des coutumiers de sa province, il est plus hésitant. A l'en croire, l'édition originale des coutumes de Bar-le-Duc ne dut

[1] Nous ne pouvons donner aucun détail sur les dépenses occasionnées par la tenue des Etats et la confection du cahier. Les comptes du receveur général du duché de Bar, conservés aux Archives de la Meuse, présentent, en effet, une lacune s'étendant de l'année 1573 à 1584.

[2] *Coustumes du Bailliage de Bar. Rédigées par les trois Estatz dudict Bailliage convoqués à cest effect par ordonnance de Sérénissime Prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, etc. Et homologuées par Son Altesse au moys d'octobre mil cinq cens soixante et dix neuf.* — Voir la description de ce volume dans Beaupré, *Essai sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducale et du Barrois*, accompagné de documents inédits et d'une bibliographie de ces coutumes. Nancy, 1845, in-8°; p. 26.

[3] Cf. *Catalogue raisonné des collections de M. Noel.* I, Nancy, 1850-1851; p. 529, n° 3902.

paraître que vers 1585, ou même un peu plus tard. «On ne peut rien induire», prétend-il, «de l'épître de Le Marlorat au duc Charles III, car ce n'est point une dédicace; il n'y est nullement question d'impression, et le procureur général du bailliage de Bar ne fait qu'exprimer à ce prince l'amour et la gratitude de ses concitoyens[1].»

Beaupré manque ici à sa sagacité habituelle. Les lignes de Marlorat sont, au contraire, une indication précieuse. Elles forment l'«épître dédicatoire» chère aux auteurs et aux éditeurs d'alors. En l'absence de tout autre témoignage, on aurait là un argument de valeur pour avancer que Le Marlorat, à n'en pas douter, prépara et surveilla une publication qui, à moins d'un fâcheux contretemps, suivit de près le moment où il rédigea son introduction[2]. Un morceau analogue, du 11 juillet 1595, ne se lit-il pas en tête de l'édition des coutumes générales de Lorraine de 1596; un autre, du 2 novembre 1606, ne précède-t-il pas les articles réformés du Bassigny, imprimés en 1607 avec privilège du 22 août 1606? Dans le premier, il est vrai, on sait gré au duc d'avoir «ordonné cette publication et fait mettre le tout sous la presse», tandis que, dans le second, le signataire qui se confond de même avec l'éditeur, parle de la liberté de son initiative. Mais une troisième et semblable épître, composée le 1er février 1599 pour les coutumes de Saint-Mihiel, parues la même année en raison d'un privilège du 24 décembre précédent, n'est pas plus explicite que celle de Marlorat. Sans insister, enfin, sur certaines considérations d'ordre politique dont la portée ressortira d'elle-même tout à l'heure, disons de suite que l'intervalle discutable entre la rédaction de l'épître et l'apparition du volume doit être de beaucoup réduit. Un arrêt du Parlement de Paris, sur lequel nous reviendrons, du 7 août 1581, parle, en effet, de l'impression des coutumes de Bar comme d'une chose réalisée.

Si, pour de plus amples renseignements, on recourt aux registres des receveurs, on est tout d'abord déçu. Aucune rubrique ne concerne notre édition princeps. Par contre, un article appelle

[1] Beaupré, *op. cit.*, p. 27-28.

[2] C'est pareil raisonnement qui, de toute vraisemblance, amène dom Calmet à écrire : «Le même Marlorat a fait imprimer les coutumes du bailliage de Bar, adressées au duc Charles III, à Bar 1580, in-quarto.» (*Bibliothèque lorraine*, v° *Marlorat*, col. 642.)

l'attention sur les coutumes du Bassigny : « A M[e] Claude de Viliers, procureur général au balliaige du Bassigny, la somme de trois cens frans à luy octroiez en don, pour faire mectre en estat et imprimer les coustumes dudict bailliaige. Appert par mandement pour ce faict donné à Nancy le XXIII[e] janvier mil cinq cens quatre vingtz et ung [1]. »

Dès le début de 1581, Charles III avait donc décidé l'impression des coutumes du Bassigny, promulguées le 21 novembre 1580. Combien plus dut le prince être impatient de voir confier à la presse la première œuvre de codification accomplie sous son règne. Mais, pour notre débat, le réel intérêt des lignes qui précèdent, est de restituer à d'autres qui, sans elles, passeraient inaperçues, leur véritable signification : « A Martin Le Marlorat, procureur général de Bar, la somme de trois cens frans que Monseigneur luy a octroié en don, pour certaines considérations. Appert par mandement donné à Cœur le XVII[e] octobre mil cinq cens septante neuf [2]. »

Il n'y a pas là qu'une simple gratification accordée à l'officier, en récompense des services rendus pendant l'assemblée des trois ordres. Pour quelles « considérations », trois jours après l'homologation des coutumes de Bar, Marlorat reçut-il du duc pareille somme — environ 1,650 francs d'aujourd'hui, — que celle remise à son collègue de La Mothe peu après qu'en cette ville les États du Bassigny eurent clos leur travail de revision, si ce n'est pour semblable objet : « faire mectre en estat et imprimer » les coûtumes de son bailliage ? Les divers arguments apportés à l'appui de notre thèse se corroborent et se fortifient; la question s'élucide. Avant de quitter Bar, Charles III a songé à répandre, en un manuel, la récente législation.

Marlorat se montra digne de la tâche pour laquelle son grade de « docteur ès droits » et son titre de procureur général n'étaient pas seuls à le désigner. Comme tant d'autres magistrats ses contemporains et, notamment, sans sortir des duchés, comme le président de la Chambre des Comptes de Nancy Thierry Alix, Marlorat, ancien notaire au tabellionage de Bar, puis conseiller auditeur des

[1] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1188 [Compte du receveur général de Lorraine pour 1581], fol. 264.

[2] *Ibid.*, B. 1183 [Compte du receveur général de Lorraine pour 1579], fol. 277 v°.

Comptes[1], est bien l'homme de la Renaissance. La science abstraite et le culte des belles-lettres se partagent les loisirs que lui laisse sa profession. Il écrit élégamment en latin, sait le grec, taquine la muse, entend la théologie et ne dédaigne pas la controverse. Frère de cet Augustin Marlorat qui, d'abord moine, puis ministre protestant, est mort sur le gibet à Rouen, le 30 octobre 1562, Martin, resté fervent catholique, a publié quelques mois plus tôt, à Paris, une savante dissertation *De orthodoxo et neotherico calviniano seu hugonistico baptismate*, dont le duc a agréé la dédicace[2]. Le procureur général n'ignore donc pas les soins que réclame l'achèvement d'un livre, et déjà les pièces qu'il va réunir témoignent de sa conscience professionnelle. Il ne se contentera pas de donner au public le texte du cahier réformé, en l'accompagnant du procès-verbal de rédaction et du règlement de procédure. Il lui semble utile de mettre en relief l'importance de l'élaboration de 1579 par sa comparaison avec les articles primordiaux de 1506. Seul, l'éditeur du coutumier de Saint-Mihiel profitera de cet intelligent exemple. Comme il l'avait fait pour son traité canonique, l'humaniste ne pouvait manquer d'égayer l'austérité de ce recueil en y semant quelques fleurs. Comparer en prose son souverain à «l'équitable Trajan», au «doux et pitoyable Antonin», serait peu. Sacrifiant au goût du temps, il tient à glorifier en vers le prince législateur :

Sit Salamine Solon celebris, Spartæque Lycurgus
Quod populis quondam jura dedere suis.
Gloria major erit tibi Carole Barroducæis
Jus instauranti municipale tuis.

(1) Né en 1509, anobli en 1559, Martin Le Marlorat, ou simplement Marlorat, seigneur de Guerpont, Silmont, etc., avait obtenu la charge de procureur général du bailliage de Bar le 22 janvier 1566. De son mariage avec Jeanne de Bar il eut, entre autres enfants, trois fils décédés auditeurs des Comptes. L'un d'eux, Gabriel, a laissé un curieux livre-journal, aujourd'hui publié (Cf. *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. I, année 1892). Martin mourut au début de 1586. Voir sur lui et les siens : dom Calmet, *Bibliothèque lorraine*, col. 641-642 ; et surtout H. Dannreuther, *Les Marlorat* (1506-1642). Bar-le-Duc, in-8° ; extrait de l'*Annuaire de la Meuse*, année 1891.

(2) Martini Marlorati *Lotharingi, De orthodoxo et neotherico calviniano seu hugonistico baptismate, ac utriusque effectu, liber his temporibus accommodatissimus, et maxime necessarius*... Parisiis, apud Sebastianum Nivellum, MDLXXVIII, in-8°.

A sa prière, sans doute, des compatriotes sont venus grossir, en une langue non moins pompeuse, ce tribut d'éloges : si bien qu'à ouvrir d'aventure, à de certaines pages, l'aride coutumier, on dirait d'une anthologie. Par deux fois, un des propres fils de Marlorat et son futur successeur, Claude[1], présente en mètres latins le livre au lecteur. Deux secrétaires du duc, Nicolas de Gleysenove[2] et Pierre Daudenet[3], chantent le grand événement; le premier dans un sonnet indigeste et une épigramme meilleure :

Vive o tanta tuis dum surgit gloria factis
Et clero, et plebi, nobilibusque tuis !

cependant qu'avec non moins d'enthousiasme, son collègue s'écrie :

Garde donc désormais, heureux Barrisien,
Ces coutumières lois, d'un grand empire dignes,
Et toujours ta louange et renom ancien
Prisé devancera tous les peuples insignes.

Deux députés des États, enfin, ont été invités à vanter les bienfaits de la nouvelle législation. Ils s'y sont employés d'autant plus volontiers, sinon avec un égal talent, que celle-ci est en partie leur œuvre. Dans trente alexandrins, François Hurbal développe péniblement une laborieuse image; mais la pièce de Dominique Dordelu ne va pas sans quelque mérite :

Sic pertæsa diu peregrini moris : ut aura
Gens meliore frui, Barroducæa potest.
Classibus accitis, sacro diplomate Carli,
In lucem revocat jura sepulta patrum

[1] Docteur ès droits, conseiller des Comptes en 1588, Claude Le Marlorat devait être, enfin, nommé lieutenant général au bailliage de Bar, le 6 mai 1598.

[2] Nicolas de Gleysenove, seigneur de Marainville, l'un des hommes les plus marquants de son époque, fut durant vingt-six ans l'envoyé préféré des princes lorrains auprès du pape et de plusieurs souverains. Auditeur des Comptes, conseiller privé et secrétaire des commandements, il devint président de la Chambre de Bar le 9 mars 1609. Sur lui et sa famille, consulter FOURIER DE BACOURT, *Épitaphe d'un jeune Gleysenove au collège de la Marche à Paris*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. X, année 1901 ; p. 279-284.

[3] Pierre Daudenet était encore secrétaire ordinaire de Charles III en 1582. L'année suivante, il fut fait conseiller des Comptes, et mourut à Dagonville, le 21 janvier 1631.

Concludensque novem concordi voce virorum,
Quod prius incertum, nostri habuere lares,
Hac memori charta, certum lectoribus offert :
Ut ferat innumeris litibus exitium.
Si sapis ergo plebs, ultra ne quære Solonis,
Juraque Romulidum : sed tua carpe manu.

Par une exception unique, l'édition des coutumes du Bassigny offre, encore que moins copieux, pareil recueil poétique. Cette analogie s'explique par l'époque et les conditions identiques où furent assemblés les matériaux du volume; car si le coutumier de Bassigny ne vit le jour qu'en 1607, dès janvier 1581, rappelons-le, l'impression en avait été décidée [1].

De minutieuses recherches ont établi que, durant les années 1580 et 1581, il n'existait dans toute l'étendue des possessions ducales qu'une seule imprimerie en activité, celle que dirigeait dans la capitale la veuve de Jean Janson [2]. Mais, l'édition princeps des coutumes de Bar laissant loin derrière elle les meilleures productions des presses nancéiennes [3], il est évident que Le Marlorat s'adressa à un atelier étranger. Or, à la limite même du bailliage, à Verdun, travaillait avec succès le maître Martin Marchant, qui, précisément, attirait à ce point l'attention de Charles III, que, peu de mois après, le prince l'appelait à Pont-à-Mousson en qualité d'imprimeur juré de son Université [4]. La belle exécution typogra-

[1] Claude de Viliers, à qui Charles III avait confié le soin d'éditer ces coutumes, était mort peu après. Le 22 janvier 1582, le duc dispose de la charge du défunt. Quatre autres procureurs généraux se succèdent à La Mothe sans que le désir du prince soit réalisé. C'est l'un de ces officiers cependant, Mamès Colin, cité seulement au procès-verbal de rédaction en tant que licencié ès droits, procureur du bailliage en 1599, puis lieutenant général du même ressort en 1603, qui devait mener la tâche à bonne fin. Une des principales raisons de ce lon retard avait été, outre «la mort d'aucuns advenue» et «troubles de guerre», l'absence d'un règlement de procédure satisfaisant. Le style du bailliage de Bassign ne fut, en effet, homologué que le 5 avril 1506.

[2] Beaupré, *Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine et sur ses progrès jusqu'à la fin du xvii^e siècle.* Nancy, 1845, in-8°. — Id., *Nouvelles recherches sur l'imprimerie en Lorraine, 1500-1700.* Nancy, 1856, in-8°.

[3] *Nouvelles recherches sur l'imprimerie en Lorraine*, p. 59, n. 3.

[4] «A Martin Marchant, imprimeur juré en l'université de Pont-à-Mousson, la somme de cinq cens frans que Monseigneur luy a fait don de grâce especialle en considérations des frais qu'il a soustenu tant pour le transport de ses meubles

phique du livre qui nous occupe[1], ne serait-elle pas l'origine de cette faveur ?

Ainsi, dans la pensée du duc, l'impression des coutumiers de Bar et de Bassigny devait suivre sans retard la promulgation des articles. Confiées aux procureurs généraux de l'un et l'autre bailliage, revêtant de la sorte un caractère officiel plus accentué, ces éditions contiendraient de plus, — la qualité des panégyristes indique assez qu'elle était encouragée, sinon provoquée, — l'apologie répétée du maître. Ce n'est pas, toutefois, dans la priorité chronologique de la rédaction de ces coutumes, qu'il faut uniquement chercher le secret du pompeux appareil dont le prince tenait à entourer leur publication, mais bien plutôt dans la situation géographique et politique des bailliages auxquels ces lois s'appliquaient, situation qui, déjà, avait été l'unique raison de cette priorité.

Le concordat de 1571 reconnaissait implicitement aux ducs de Lorraine la faculté de légiférer pour leurs terres de mouvance. Une ordonnance de Henri III, en date du 8 avril 1575, avait même apporté sur ce point un plein éclaircissement. Il ne serait, à l'avenir, aucunement loisible au roi de France « d'entreprendre sur les droits, us, style et coutumes des bailliages de Bar et de la mouvance » ; son voisin aurait toute liberté d'y « établir coutumes générales, locales et particulières, et us, et style judiciaire, suivant lesquels les procès et causes de lui et de ses sujets seraient jugés et terminés[2] ». Encore fallait-il qu'en raison de l'appel au Parlement de Paris ou au présidial de Sens, le texte de tout nouvel article fût déposé, selon les règles, au greffe de ces sièges. Mais cette formalité, il répugnait à Charles III de la remplir ; et cette révolte de sa fierté ne saurait étonner chez un prince qui, bientôt, entourant ses

de Verdung audit Pont qu'autres choses nécessaires pour son art. » Mandement du 29 août 1582. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1192, fol. 279 v°.)

[1] A comparer ce que disent Noël (*loc. cit.*) et Beaupré (*Essai historique sur la rédaction des principales coutumes*..., p. 26-27) de leurs exemplaires respectifs, et à examiner celui provenant des Bénédictins de Flavigny, conservé à la Bibliothèque publique de Nancy, — classé comme manuscrit [n° 104 (44)] en raison des notes, commentaires et additions dont l'ont enrichi les praticiens ses premiers possesseurs, — il semble qu'il y ait eu au moins trois états de cette édition. L'exemplaire de la Bibliothèque de Nancy, auquel nous nous référons, représenterait le plus complet.

[2] Cf. B. de Richebourg, *op. cit.*, II, p. 1040-1041.

armes de l'audacieuse devise : *Et adhuc spes durat avorum*, allait émettre des prétentions formelles à la couronne des Valois.

Les coutumes de Bar, et s'il n'eût tenu qu'à lui celles du Bassigny, le duc avait voulu, sans se soucier d'un enregistrement préalable, qu'elles parvinssent sous une forme définitive aux juridictions françaises du second degré. L'absence sur l'ouvrage de tout nom d'imprimeur et de localité s'explique. S'adressant à un typographe du royaume, Martin Le Marlorat a évité, par cette lacune calculée, toute représaille sur les presses ou sur les exemplaires. De même, les mots : *imprimé par le commandement de mondict seigneur,* qui se lisent en très gros caractères sur la page de titre, revêtent ici leur provocante signification.

La morgue de Charles III eut pour ses prétentions un résultat fâcheux. Le pouvoir royal affecta de voir dans son attitude une dénonciation du concordat et des clauses qui l'avaient complété. Au Parlement de Paris, de Thou, faisant fonctions de procureur général, remontre que «les coutumes des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions du ressort ne peuvent être rédigées par écrit, sinon par commandement et autorité du roi, et en vertu de lettres patentes adressantes à tels des présidents et conseillers de ladite cour qu'il lui plaît commettre et ordonner». Les membres de la Compagnie ayant «vu par une coutume *imprimée* qui leur a été envoyée, comme de nouveau, sans lettres et permission du roi, le duc de Lorraine, par tels commissaires que bon lui a semblé, a fait rédiger les coutumes de Bar-le-Duc qui est du ressort de Sens», un arrêt du 7 août 1581 somme Charles III de comparaître, en tant qu'intimé, dès la rentrée du Parlement, le 12 novembre. «Inhibition et défense» est faite par provision aux habitants du bailliage «de s'aider des coutumes nouvellement rédigées, sous peine de nullité». En vain, maître André Guymard, procureur ordinaire du duc, déclina-t-il l'assignation. Le 21 août, la Cour ordonne qu'il occupera en la cause. Mais les débats ne traînèrent pas en longueur. Charles III avait tout intérêt à céder. Etienne Pasquier, son avocat, n'eut guère à faire entendre son éloquente dialectique[1]. Les gens

[1] Les *Œuvres* de Pasquier ne renferment aucun passage relatif à cette affaire, bien qu'on y trouve (I, p. 1068 et suiv.), toujours à propos des droits régaliens dans le bailliage de Bar, son plaidoyer «pour Monsieur le duc de Lorraine intimé, contre les seigneur et dame de Bussy d'Amboise, seigneurs de Mouguinville [Mognéville], appelans.»

du prince offrirent d'apporter au greffe les articles incriminés, pour y être enregistrés «ainsi que l'on a accoutumé de faire recevoir les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance et sous l'autorité du roi». En vertu d'une fiction juridique, l'édition de Marlorat est momentanément regardée comme non existante. Le greffier barrisien Pouppart transcrit sur parchemin le texte original. Mais, par une sorte de coquetterie, assurément commandée, cette copie, signée et scellée d'un sceau de cire rouge le mardi 29 novembre, rappelle dans le groupement des pièces accessoires le recueil imprimé lui-même. Si les vers de Marlorat et des deux secrétaires n'y pouvaient vraiment prendre place, du moins Charles III a-t-il eu à cœur que les poèmes de Dordelu et de Hurbal ne soient pas omis. Le 4 décembre, ce cahier était présenté à l'audience de la Cour; puis déposé au greffe. En conséquence, le duc est mis hors de cause, ainsi que ses sujets purent l'apprendre par la publication de cette décision, faite en l'auditoire de Bar, le 1er mai suivant[1].

Restait à se mettre en règle avec le siège de Sens. Un appointement y intervint le 26 mai 1583; et, le 19 juillet, par devant Jean Richer, conseiller du roi, et Me Sire, lieutenant général au présidial, Jean Dissier, procureur du duc, assisté d'Etienne de Rosières, prévôt de Bar, procéda à l'exhibition tant des coutumes

[1] Des extraits des registres du Parlement, relatifs à cette affaire, extraits collationnés par Dutillet, greffier de la Cour, sont conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 540, n° 93, pièce 2. — Voir aussi *ibid.*, B. 340, fol. 49-60; et B. de Richebourg, *op. cit.*, II, 1044.

En échange de la copie de Pouppart, Dutillet remit aux gens du duc, le 15 mars 1582, en vertu d'un arrêt du 11 du même mois, une arrière-copie collationnée et signée par lui. Faite sur quatre gros cahiers de parchemin formant un registre de 88 feuillets, celle-ci se trouve également au Trésor des Chartes de Lorraine, B. 540, n° 93, pièce 1. — Nous relevons sur le compte du receveur général de Lorraine pour l'année 1581, la mention suivante : «Le présent comptable faict despens de douze escus sol, qu'il a délivré à trois clercz de Paris pour leurs peines d'avoir transcrit le cayer des coustumes du bailliage de Bar, y comprins deux escus pour le parchemin. Appert par mandement absolut donné à Paris le dernier novembre, année présente, y rendu. Ici XII escus sol valent LVII fr.» (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1188. fol. 229 v°.) A rapprocher, pour le coût, une mention analogue du compte de 1583 : «A Nicolas du Chesne, greffier ez assises de Nancy, la somme de douze escus sol que Son Altesse luy a octroyé en don pour avoir coppié et transcrit en parchemin les coustumes vielles et nouvelles du bailliaige du Bassigny.» (*Ibid.*, B. 1196, fol. 325.)

que de l'arrêt du 4 décembre 1581[1]. Le lendemain, «lesdites coutumes imprimées et en un cahier couvert de parchemin» étaient collationnées, et une copie authentique remise au greffe, pour y avoir recours quand besoin serait[2].

La leçon servit. Charles III se garda de soulever semblables difficultés pour les coutumes du Bassigny. Spontanément, il sollicitera du Parlement de Paris, le 17 mars 1585, en raison des cinq prévôtés de mouvance, l'enregistrement du cahier. Les articles en seront reçus trois jours plus tard, sous cette réserve que «les convocation et comparution des ecclésiastiques, vassaux et sujets mentionnés au procès-verbal des mêmes coutumes», ne pourront «nuire aux droits de féodalité et justice du roi[3].»

Dès 1598 et avant qu'une des deux autres coutumes du Barrois eût encore été imprimée[4], les exemplaires du coutumier de Marlorat se trouvant épuisés, Charles III s'occupait d'une réédition qui parut à la fin de cette même année, avec le millésime de 1599[5]. Le prince, cette fois, n'assuma pas la totalité des frais. Mais, non content d'accorder à l'imprimeur un privilège exclusif en date du 21 novembre, il tint à l'aider d'une subvention. Le receveur de Pont-à-Mousson porte en dépense, pour l'exercice 1598, une somme de 60 livres payée «à Me Blaise Andréa, imprimeur de S. A. à Nancey, pour avoir imprimé de nouveau les coustumes du

(1) A Jean Disier, procureur au siège présidial à Sens, la somme de cent frans pour le premier payement de la somme de deux cens frans que Son Altesse luy a faict don pour certaines considérations. Appert par mandement donné à Nancy le XXVIIe décembre mil cinq cens septante neuf.» — «A Estienne de Rozières, prévost de Bar, quatre cens quatre vingts trois frans quatre gros douze deniers, pour remboursement de semblable qu'il a despencé allant par commandement de Son Altesse es lieux de Sens, Paris et Fontainebleau pour son service.» Mandement du 15 mai 1582. — «A Estienne de Rozières, prévost de Bar, la somme de cinq cens vingt sept frans deux gros deux deniers, mounoye des pays, pour remboursement de semblable somme qu'il a avancé et fraié au voiage qu'il a fait à Paris et à Sens pour le service de Son Altesse.» Mandement du 30 juillet 1583. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1188, 1192 et 1196.)

(2) *Ibid.*, B. 340, fol. 60 v°-61 v°.

(3) *Ibid.*, B. 758, n° 37, pièce 13.

(4) Rappelons que les coutumes générales du duché de Lorraine avaient paru en juillet 1596.

(5) *Coustumes du bailliage de Bar*... (même titre que la première édition). A Nancy, par Blaise Andréa, imprimeur de Son Altesse; 1599. Un vol. pet. in-4°. — Sa description dans Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes*..., p. 28-29.

bailliage de Bar, comme appert par ordonnance de Messieurs les présidents et gens du conseil et des comptes de Barrois [1]. »

[1] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8157, fol. 114 v°.

Plusieurs autres éditions suivirent, qui sont à signaler : 3° *Id.*; Saint-Mihiel, François du Bois, 1614, in-4°. Beaupré ne l'a pas eue entre les mains. — 4° *Id.*; Saint-Mihiel, François et Jean du Bois, 1623, pet. in-4°. Sa description dans Beaupré, *op. cit.*, p. 29-30. — 5° *Coûtumes du bailliage de Bar, avec un commentaire tiré du droit romain, des coutumes de Paris, de Sens et autres, et des arrêts et règlemens de la cour de Parlement.* Paris, G. Saugrain, 1698, pet. in-8°. Le commentaire autographe de l'auteur, Jean Le Paige, maître en la Chambre des comptes de Bar († 1713), écrit sur un exemplaire interfolié de l'édition de 1614, est conservé à la Bibliothèque de Bar-le-Duc, sous le n° 29 des manuscrits. — 6° *Nouveau commentaire sur la coutume de Bar-le-Duc conférée avec celle de Saint-Mihiel dont le texte est joint*... par Jean Le Paige. Bar-le-Duc, J. Lochet [1711], pet. in-8°. — La même édition avec la mention : Paris, 1712. — 7° *Coutume de Bar-le-Duc commentée par feu M. Le Paige...., alliée à celle de Saint-Mihiel;* 3° édition augmentée... par M. de Maillet. Toul, Carez, 1783. Un vol. en 2 parties, pet. in-8°. — Durival nous apprend (*Description de la Lorraine et du Barrois*, II, 338) que «feu M. de Barn, maître des Comptes, avait également fait un nouveau commentaire sur la coutume de Bar-le-Duc, conférée avec celle de Paris. Ce travail qui resta manuscrit, avait été examiné par le procureur général de Bar, Hubert de Vendières († mai 1770), et, au décès de son auteur, il était tout prêt à être imprimé. — Voir enfin B. de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, II, p. 1019-1044. — Ajoutons qu'en 1623 avait aussi paru à Saint-Mihiel, chez Fr. et J. Dubois, pour être joint à la quatrième édition du coutumier, un autre petit volume in-4°, intitulé : *Ordonnances faictes par Son Altesse en sa ville de Bar, en l'assemblée des Estats tenus en mil six cent et cinq, pour la réformation, ordre et reiglement de la justice au bailliage dudict Bar. Avec une autre ordonnance du Roy sur l'éclarcissement des concordats intervenus entre Sa Majesté et Sadicte Altesse.* Cf. Beaupré, *op. cit.*, p. 80-32.

La coutume de Bar-le-Duc s'appliquait primitivement à toute l'étendue du bailliage de ce nom, entièrement compris, en 1790, dans le département de la Meuse. Mais, à la suite de diverses modifications territoriales, et, en particulier, de la réorganisation judiciaire de juin 1751, le bailliage de Bar avait été augmenté de localités qui, placées dès lors dans la mouvance et sous le ressort du Parlement de Paris, continuèrent néanmoins d'être régies d'après leurs anciennes coutumes. C'est ainsi que, dans la seconde moitié du XVIII° siècle, la coutume du Bassigny faisait loi à Monvages et à Naives-en-Blois; celle de Vitry, à Saint-Aubin; celle de Saint-Mihiel, à Bannoncourt, Chauvoncourt et Ménonville, Courouvre, Courcelles-aux-Bois, Dompcévrin et Chanteraine, Fresnes-au-Mont et Saint Louvent, aux deux Kœur, aux Paroches, à Longchamp, Ménil-aux-Bois, Rembercourt-aux-Pots, Sampigny et Vadonville.

## III

Au contraire des coutumiers du Bassigny, encore réunis dans une même layette au Trésor des Chartes de Lorraine, ceux de Bar sont depuis longtemps perdus pour les archives ducales, et c'est dans deux collections distinctes qu'il faut les rechercher aujourd'hui.

L'original de la rédaction de 1506, dû à la main du greffier Dupuis, est conservé au Ministère des Affaires étrangères, relié avec des pièces diverses dans le tome IV de la série : *Correspondance; Lorraine*[1]. C'est un cahier de six feuillets de parchemin entièrement écrits, sauf le verso du dernier[2]. Il est en bon état, bien que l'encrassement des bords témoigne d'un fréquent maniement au cours des soixante-treize années que ses articles eurent force de loi. Le lambeau de parchemin, extérieurement très jauni, presque noir, qui ne le protège qu'incomplètement, a été taillé sinon dans la couverture primitive, du moins, comme l'indiquent les mots : *Coustumes du bailliage de Bar,* répétés en plusieurs directions, ainsi que le pli d'un premier dos, dans une couverture antérieure au XVII^e siècle.

Des copies et arrière-copies fournies par les archives, aucune, même collationnée, n'est absolument conforme au texte authentique[3]. En confrontant celui-ci avec l'édition princeps, on s'aperçoit

(1) Fol. 232-238.

(2) 340 millimètres de haut sur 265 millimètres de large; mais les bords en ont été malencontreusement rognés, et, de plus, le cahier reste replié dans le sens de la largeur.

(3) Parmi ces copies, citons principalement : I. ARCHIVES DE MEURTHE-ET-MOSELLE. — Deux pièces conservées sous le n° 55 de la layette intitulée *Bar, Signeulles* (B. 580). L'une est un cahier de papier, format petit in-8°, tout bruni, rongé et maculé, que Dufourny qualifiait déjà, en 1697, de «vieux ancien cahier»; bonne écriture de scribe, mais transcription défectueuse, avec nombre de mots passés ou mal lus. La seconde pièce consiste en un cahier de papier in-4°; écriture cursive du milieu du XVI^e siècle; quoique notablement postérieure à la précédente, cette copie est de beaucoup plus correcte. — N° 91 de la layette *Bar, Chambre des Comptes, I* (B. 540). Cahier de papier, d'une excellente conservation. La liste des membres des États a été négligée. A la fin, et d'une autre écriture que le texte, se lit cette attestation : «Collation a esté faicte par moy soubscript, conseiller auditeur-greffier en la Chambre des Comptes à Bar, de la presente coppie extraicte sur l'original qu'est en parchemin sain et entier en escripture. Laquelle présente coppie est conforme et semblable audit original. Tesmoing mon seing

que Le Marlorat n'a pas eu souci de recourir à l'original, mais qu'il s'est servi d'une copie, d'où semble également dériver la transcription faite par le président Alix sur le Cartulaire de Lorraine. Nous ne relevons, toutefois, avec les modifications de l'orthographe, que de menues fautes de lecture ou des inadvertances qui n'altèrent pas le sens du dispositif. Sur le cahier, l'article XLI, par exemple, est ainsi libellé : « Item, oudit bailliage y a des coustumes particulières en aucuns lieux qui se règlent selon la loi de Belmont, le droit de Saincte-Croix, de Maulru et droit de Metz, ausquelz fault recourir les cas advenans qui ont lieu entre personnes et choses routurières, *et non en matière féodalle et de personnes nobles* », tandis que, un des copistes de la première heure ayant, soit par distraction, soit qu'il l'ait estimé superfétation, omis le membre de phrase final, toutes les filiales de sa transcription et les différentes éditions présentent semblable lacune.

Que le vieux coutumier de Bar soit venu échouer aux Affaires étrangères, peut d'abord surprendre. Ce fut, en réalité, le sort de plusieurs autres pièces des archives lorraines, si regrettablement démembrées. Produit une dernière fois aux Etats de 1579, le cahier de 1506 fut ensuite déposé au Trésor des Chartes. En 1634, le duc Charles IV, privé de sa capitale, fait transporter, dans six grands coffres, à la forteresse de La Mothe, les titres qu'il juge les plus importants pour ses litiges avec la France. Le 26 juillet, le maréchal de la Force s'empare de la place, et les papiers qu'elle abrite sont ramenés à Nancy, pour être conduits, l'année suivante, à Paris, où Théodore Godefroy en dresse l'inventaire. Or, le coutumier de Bar figure sur ce répertoire [1], et sur le vestige de sa couverture, au-dessous de la mention : *Coustumes du baillyaige de Bar*, ajoutée par le savant, se remarquent les initiales et le paraphe de Godefroy. Mis à la Sainte-Chapelle, c'est-à-dire incorporé au

manuel cy mis le dix neuviesme jour d'octobre mil v^e soixante et onze. AUBILLOT. » Cette copie fut probablement dressée à l'occasion de l'assemblée des États, lors de la première tentative de réformation. — Sous le n° 131 de la layette *Bar et dépendances* (B. 537-538), les inventaires de Dufourny et de Lancelot signalent : « un petit livret tout pourry, contenant la coustume de Bar, très ancien. » Cette pièce est aujourd'hui en déficit. — Le cartulaire de Lorraine contient, enfin, deux transcriptions identiques : B. 340, fol. 50-58 ; et B. 344, fol. 36-42. — II. ARCHIVES DE LA MEUSE. B. 288, fol. 35-40 v°.

[1] Publié par H. LEPAGE dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. III, année 1857; voir p. 87, n° 12.

Trésor des Chartes de France que l'on conservait dans cet édifice, notre document fut enfin confié, mais à une date que nous ne saurions préciser, au dépôt dont il n'est plus sorti[1].

Sur les vicissitudes du cahier des coutumes réformées, nous sommes moins renseignés. S'il fit, à un moment, partie des layettes de Nancy, de bonne heure il dut en être distrait, car ni Godefroy, ni Dufourny, ni Lancelot ne le signalent. Tombé dans le domaine privé, il a heureusement fait retour à une collection publique. Son dernier possesseur, l'érudit Victor Servais, mort en 1883, le légua à la Bibliothèque municipale de Bar-le-Duc, où il est classé sous le numéro 28 de la série des manuscrits. Formé de 32 feuillets de papier non numérotés, dont 51 pages écrites, ce cahier[2] ne comprend, après la table des titres, que la succession des articles, accompagnés de la certification[3]. On ne constate avec le texte imprimé[4] que de minimes divergences. Seule, la certification vaut qu'on s'y arrête, elle a toujours été négligée :

« Les articles cy dessus ont esté par nous soubsignez, choisiz et deputez par les gens des trois Estatz du Bailliage de Bar, accordez, concluds et arrestez les six, sept, huict, neuf, dix, unze, douze et treizeième jours du moys d'octobre mil cinq cens soixante et

[1] Peut-être seulement en 1740, alors que, des nombreux titres envoyés de Nancy par Lancelot à la Bibliothèque du roi, plusieurs furent distraits pour enrichir ce fonds spécial. En tout cas, l'ancien coutumier de Bar ne rentra pas, dans l'intervalle, au Trésor de Nancy, comme on le constate pour maintes autres pièces. Il est passé sous silence dans l'inventaire de Dufourny. Pour de plus amples détails sur ces tribulations des archives ducales, voir Paul Marichal, *Catalogue des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les nos 1 à 725 de la collection de Lorraine*. Nancy, 1896, in-8°; introduction, p. xxvi et suiv.

[2] 350 millimètres de haut sur 220 millimètres de large. Couverture de parchemin.

[3] De même que pour les coutumes réformées du Bassigny, le procès-verbal de rédaction a fait l'objet d'une pièce à part, mais que, cette fois, nous n'avons pas retrouvée en original. — Le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bar-le-Duc* fait donc erreur en désignant le cahier de 1579 comme « procès-verbal authentique de la rédaction des coutumes de Bar ».

[4] Pour les nouvelles coutumes du bailliage de Bassigny, restées manuscrites durant plus de vingt-six années, nous avions eu à signaler d'assez nombreuses copies. En raison de leur édition presque immédiate, il ne doit pas en être de même pour les articles réformés du bailliage de Bar; et, de fait, nous n'avons à signaler que des transcriptions de cartulaires : Archives de Meurthe-et-Moselle; B. 340, fol. 1-49 v°; B. 344, fol. 1-20 et 22-34 v°. — Archives de la Meuse; B. 228, fol. 1-34.

dix-neuf. MATHIS, JEAN DE ROUCY, CORDIER, N. D'ISSONCOURT, DE THOUMESSON, DE STEINVILLE, HURBAL, DORDELU, S. GRAVEL. »

Ajoutons que ce document est d'une magnifique écriture de scribe[1], sans nulle rature, et d'une conservation si parfaite qu'elle ne s'explique que par l'inutilité à laquelle le manuel de Marlorat le réduisit presque aussitôt.

Le vieux cahier original du Bassigny barrois nous avait offert une codification inédite. Les coutumiers de Bar-le-Duc, dont nous venons de retracer l'histoire, présentent cet intérêt d'être les premiers témoins authentiques de la législation ancienne et nouvelle des Etats soumis aux ducs de Lorraine, de même que l'édition de 1580 apparaît comme le plus vénérable monument consacré par l'art typographique à cette législation. Resterait, pour le Barrois, à retrouver les coutumiers de Saint-Mihiel. La découverte de celui de 1507, dont les articles n'ont été transcrits et publiés qu'isolément, est surtout à souhaiter. Elle nous renseignerait sur la composition de l'assemblée des trois ordres, et nous n'en serions plus réduits à ignorer la date exacte à laquelle les États du bailliage procédèrent à cette rédaction.

[1] En le comparant à une copie de l'ancien coutumier, certifiée en 1571 par l'auditeur-greffier Aurillot, copie citée plus haut, on voit qu'il est de la même main et qu'il est dû, par conséquent, à un clerc de la Chambre des Comptes de Bar.

III

# LES APOTHICAIRES DE CAMBRAI
## AU XVIIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LE DOCTEUR H. COULON.

Après avoir parlé des remèdes employés autrefois dans le Cambrésis[1], l'idée nous est venue de chercher à retracer l'histoire des apothicaires[2] de Cambrai. Malheureusement, malgré les plus actives recherches, nous n'avons pu trouver de renseignements antérieurs à l'an 1615.

Une telle lacune ne nous permettant pas de donner au développement de notre sujet toute l'ampleur que nous aurions désirée, nous nous contenterons de faire connaître, à titre de simple contribution, les documents encore inédits que nous avons pu recueillir.

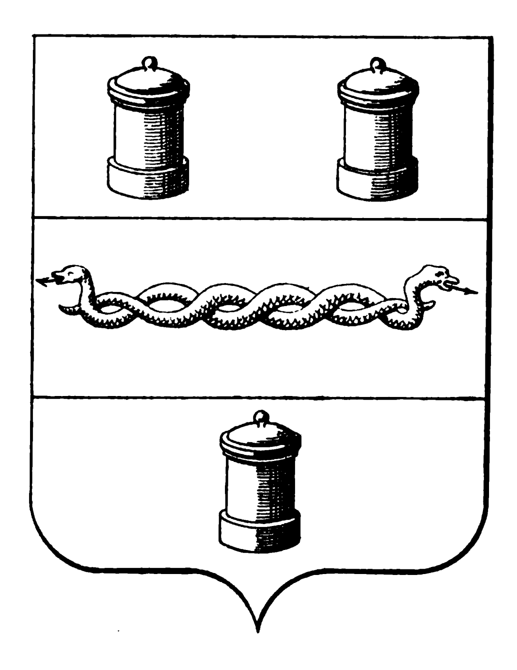
Au commencement du XVIIe siècle, la communauté des apothicaires de Cambrai comprenait huit membres; réunie aux médecins, elle formait, avec eux, un corps mixte[3]. Pareillement à ce qui se passait dans les autres corporations, il existait chez les apothicaires un mayeur ou doyen qui, chargé de la direction et de l'administration de la communauté, veillait à ses intérêts. Il était remplacé tous les ans par voie de suffrage.

(1) *Curiosités de l'histoire des remèdes, comprenant des recettes employées au moyen âge dans le Cambrésis.* Du même auteur. 1892. Paris, J.-B. Baillière et fils. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences et belles lettres de Bordeaux.)

(2) Les mots apothicaire (*ἀποθήκη*, boutique) et pharmacien (*Φάρμακον*, remède) sont synonymes dans l'acceptation générale. Au Moyen Age, le mot *Apotheca* entra dans le langage courant pour signifier une boutique quelconque, et le mot *Apothecarii* (apothicaires) d'abord appliqué aux marchands épiciers ou droguistes, fut ensuite réservé à ceux qui vendaient des produits pharmaceutiques. Cette dénomination continua d'être employée jusqu'à la déclaration royale du 25 avril 1777.

(3) Cette jonction des apothicaires avec les médecins n'existait que dans très peu de villes. Généralement les apothicaires étaient réunis aux épiciers.

Sous l'intervention de Messieurs les Prévôt et Eschevins de la ville, le mayeur faisait gratuitement quelques visites de police chez les autres maîtres.



Les apothicaires de Cambrai avaient leurs armoiries ; elles étaient composées ainsi que les représente notre gravure : d'un écu tiercé, de gueules à la fasce d'or, avec trois pots d'argent, deux et un ; en fasce deux serpents enlacés et lampassés.

Pour devenir maître-apothicaire, il y avait un certain nombre de conditions à remplir. L'aspirant à cette profession devait tout d'abord être agréé par le prévôt et par le serment de la communauté, puis il était tenu de servir et de demeurer en apprentissage chez un maître en exercice. De sérieuses garanties de probité, de bonnes vie et mœurs, d'amour du travail, de prudence, de discrétion, de jugement droit, et en plus de ces qualités une certaine situation de fortune, voilà ce que l'on exigeait de celui qui devait tenir en mains la maladie et la santé, la vie et la mort de ses semblables. Il fallait de plus être bon grammairien et savoir assez de latin pour comprendre les traités de l'art pharmaceutique.



A son entrée en apprentissage, le postulant payait vingt-quatre patars[1] «pour le proffict de la chandelle du mestier». Il résidait, couchait et prenait sa nourriture chez son maître qu'il aidait en toutes sortes de travaux; il faisait le service de la maison, appropriait la boutique, nettoyait les ustensiles de l'officine, portait les remèdes chez les clients; en un mot, il s'acquittait de toutes les besognes qui lui étaient imposées, et cela sans aucune rétribution. En retour, le maître s'engageait à prendre soin de son élève et à lui bien enseigner sa profession. Cet enseignement comprenait les différentes préparations des remèdes : lotion et expurgation des médicaments, distillation, infusion, macération, trituration des écorces, des herbes, des racines, des os, des cornes, des ongles, etc. Et s'il en était besoin, l'apprenti participait à la confection des pilules, des sirops, des eclegmes (loochs), des opiats, des trochisques, des onguents, des cérats, des emplâtres, etc. Le temps qui restait libre était consacré à l'étude des drogues : l'élève devait connaître le nom, l'origine, l'aspect, l'odeur, le goût, les propriétés, les falsifications de chacune d'elles, la manière de les récolter, de les conserver, etc.

Le stage terminé, le candidat présentait au mayeur son brevet d'apprentissage, avec la quittance du maître chez qui il était resté et une attestation de services pendant deux années[2].

Ces préliminaires remplis, toutes les pièces étant en règle, et personne n'ayant rien à dire sur la conduite de l'aspirant, on prenait jour pour subir les épreuves de l'examen.

Cet examen se passait en présence de deux maîtres apothicaires assistés de deux médecins, de deux échevins accompagnés du prévôt et d'un greffier; il devait durer trois heures, pendant lesquelles le candidat était interrogé sur toutes les branches de l'art pharmaceutique.

L'examen fini, l'aspirant se retirait, et si les juges se déclaraient satisfaits de ses réponses, l'un d'eux venait le prévenir qu'il était admis à l'*acte des herbes;* on lui présentait une quantité de substances médicinales, et il devait en indiquer le nom, l'usage et les propriétés.

Venait enfin ce qu'on nommait le *chef-d'œuvre;* il se faisait chez

[1] Le patar cambrésien valait 4 liards, ou 24 deniers cambrésiens, ce qui représente 6 centimes 17 centièmes de notre monnaie actuelle.

[2] Le temps d'apprentissage fut, un peu plus tard, porté à quatre années.





le maître apothicaire le plus ancien, et consistait à confectionner quelques préparations et à indiquer les drogues qu'elles contenaient.

Après l'heureuse confection de ce chef-d'œuvre, tout n'était pas terminé; le candidat, avant d'être inscrit sur le livre de la communauté et de pouvoir tenir boutique ouverte, devait, en présence du prévôt, des maîtres apothicaires et des docteurs en médecine, prêter le serment :

D'honorer et de respecter les médecins et les maîtres apothicaires;

De ne médire d'aucun d'eux;

De ne rien faire témérairement sans avis des médecins;

De ne donner aucun médicament ni purgation aux malades sans avis ou ordonnance du médecin;

De ne découvrir à personne les secrets confiés;

De ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne et de ne conseiller jamais à aucun d'en donner, non pas même à ses plus grands ennemis;

De ne jamais donner à boire aucune potion abortive;

D'exécuter de point en point les ordonnances des médecins sans y ajouter ou diminuer, en tant qu'elles seront faites selon l'art;

De ne servir jamais d'aucun succédané sans avis;

D'éviter toute pratique empirique ou charlatanesque;

De ne refuser secours à aucun;

De ne tenir aucune mauvaise ou vieille drogue dans sa boutique;

D'avoir des poids justes;

D'écrire sur les pots l'an et le mois de la confection des drogues qui se conservent longtemps;

De ne point donner une seconde fois à un malade une médecine déjà fournie par l'ordre d'un médecin, sans une nouvelle ordonnance;

De recevoir la visite des mayeurs, d'exhiber toutes les drogues tant simples que composées, d'affirmer par serment qu'aucune d'elles n'est cachée ni empruntée;

D'obéir aux recommandations du mayeur chargé de la visite.

Finalement, et pour se conformer aux usages établis au sein de toutes les corporations, le récipiendaire offrait un dîner à ses confrères et à ceux qui avaient présidé à ses examens. Cet usage, dont la source serait difficile à trouver, est mentionné dans les règlements

de police de la ville de Cambrai. A propos d'une plainte du mayeur des apothicaires, présentée au magistrat, sur le refus d'un nommé Antoine du Baralle, nouveau maître, qui refusait de payer les frais de réception, les échevins répondirent par une ordonnance ainsi libellée :

..... Nous, après avoir réfléchi sur l'importance du même stil (apothicairerie) à l'assistance et conservation de l'homme, et afin que les articles des réglements soient ponctuellement observez, avons ordonné et ordonnons par cette, que ceux qui seront recenz à maistres d'iceluy stil (apothicairerie) debvront donner une paire de gands de la valeur de vingt-quatre pattars à chacun des eschevins, médecins, mayeur et plus ancien apothicair ayans assistez aus dits examen et chef-d'œuvre, et faire un bancquet vaillable la somme de soixante florins [1] seullement, auquel les prénommez debvront intervenir avec tous les médecins et apoticairs de ladite ville, sans être obligés à plus, ny d'inviter autres personnes que celles susdittes.

En foy de ce, avons à la présente signée de notre greffier fait appendre le scel aux causes de ladite ville, qui fut faite et donnée audit lieu le 18e jour de juillet 1659 [2].

Les populations de Flandre ont toujours eu la réputation d'aimer la bonne chère; aussi l'occasion de se réunir à table était-elle accueillie avec joie. Au jour et à l'heure indiqués par le nouveau maître apothicaire, tous les invités s'empressaient d'accourir au rendez-vous, enchantés de prendre part à ces agapes confraternelles.

S'ils n'offraient point des mets aussi recherchés, ni un luxe aussi raffiné que les banquets d'aujourd'hui, les repas d'autrefois n'en étaient pas moins gais ni moins capables de satisfaire les estomacs les plus exigeants : «la blanche nappe» — qui était en ce temps là le plus bel ornement de la table — disparaissait sous le reluisant service d'étain; les nombreux entremets, les grands plats de viandes, et les énormes gâteaux. La bière et le vin, coulant à flots pour ne pas dire par torrents, avaient bientôt fait de délier les langues et de mettre tout le monde d'accord, au point qu'au sortir de la salle du festin, les convives s'en retournaient tous bras dessus-dessous, les plus forts soutenant les plus faibles.

[1] Règlement des corps de métiers. Police n° 1, folio 150 verso. Archives communales de Cambrai, série H. H. – 10.

[2] Le florin cambrésien valait 20 patars. Vers la fin du siècle, les frais d'examens et du dîner montaient à 250 florins, le prix des gants non compris.





Les frais du dîner, comme nous venons de le voir, restaient à la charge du récipiendaire. Toutefois les échevins payaient leur bienvenue par une certaine quantité de vin.

Une fois établi, le nouveau maître apothicaire pouvait à son tour prendre des apprentis, mais jamais plus de deux en même temps. Chacun d'eux n'usait pas de cette faculté, et d'ailleurs les apprentis ne se destinaient pas tous non plus à la maîtrise : ceux, par exemple, qui n'avaient pas assez de fortune pour supporter les frais d'installation restaient attachés à leurs maîtres, à titre de compagnons et moyennant salaire. S'il n'en avait pas été ainsi, le nombre des apothicaires n'aurait pas tardé à devenir excessif.

Toutes les formalités que nous venons d'énumérer et que devaient remplir les maîtres et les apprentis apothicaires de Cambrai, n'étaient pas simplement l'effet d'une coutume locale; elles avaient été maintes fois imposées par les ordonnances des empereurs d'Allemagne et des rois d'Espagne qui tour à tour exercèrent le pouvoir sur les villes de la Flandre.

L'étendue des connaissances exigées pour bien remplir le rôle d'apothicaire, la lourde responsabilité qui pesait sur ceux qui voulaient exercer consciencieusement et d'une façon impeccable une profession si délicate, les nombreux abus qui pouvaient se glisser avaient rendu nécessaire l'établissement de lois et de multiples règlements. Soit que ces règlements aient paru insuffisants, soit que l'on ait voulu exercer une surveillance plus directe, bien des villes crurent devoir y ajouter des mesures particulières. C'est ainsi que la ville de Cambrai, en 1615, publiait des lettres de police, sous forme de règlements, indiquant aux médecins et aux apothicaires les conditions et les obligations qu'ils avaient à remplir pour pouvoir exercer leur profession. Ces conditions, nous venons de les passer en revue; quant aux obligations, il était surtout recommandé aux apothicaires de ne recevoir que les ordonnances prescrites et signées par un gradué bien connu, et de ne point remplacer une substance par une autre sans avis préalable des docteurs.

Les apothicaires ne pouvaient vendre de substances vénéneuses telles que l'arsenic, le sublimé, l'argent vif, les cantharides, etc., qu'à des personnes honorablement connues, et après avoir consigné le nom, la quantité et le prix de la substance sur un registre spécial.

Les brasseurs — déjà de ce temps-là — falsifiaient leur bière avec de l'arsenic, de la coque du Levant, du poivre rouge, de la noix vomique, des semences d'hyosciamine, etc.; il était expressément défendu, sous les peines les plus sévères de leur débiter ces sortes de drogues.

Nul autre que les apothicaires n'avait le droit de tenir officine ouverte et de vendre en détail les médecines laxatives : antimoine, ellébore, épurge, séné, etc. Le mayeur, gardé ou juré, devait visiter, deux fois par an, la boutique de chaque maître afin de rechercher les substances trop vieilles ou devenues inactives et de les rejeter.

Les veuves de maîtres pouvaient continuer le commerce de leur mari à la condition de prendre un serviteur expert et de bonne vie et mœurs.

Personne ne devait excéder les bornes de son état : le docteur se contentant de donner ses conseils, et l'apothicaire de débiter les médicaments prescrits sans s'occuper de l'examen des malades [1].

Établir de sages règlements, c'est bien en soi, mais ce n'est rien ou c'est peu, si l'on ne veille efficacement à leur stricte observation; et malheureusement les règlements en question n'étaient guère suivis avec l'exactitude et la précision qu'il aurait fallu exiger. En présence de nombreuses plaintes qui émanaient tantôt des apothicaires, tantôt des médecins dont les intérêts se trouvaient plus ou moins lésés, les échevins de la ville de Cambrai se virent dans l'obligation de reviser les anciens statuts pour en publier d'autres, et d'en réclamer une plus stricte observance.

Ces nouveaux statuts, rédigés et enregistrés le 19 février 1653, tout en rappelant explicitement les lettres de police publiées en 1615, exigeaient plus de sévérité et de garantie dans les études préparatoires; c'est ainsi que le candidat à l'apothicairerie devait avoir au moins étudié jusqu'à la rhétorique inclusivement.

La durée d'apprentissage était portée à quatre années au lieu de deux, et à trois années pour les fils de maîtres. L'on ne pouvait se présenter à la maîtrise avant l'âge de 24 ans.

Une fois établi, l'apothicaire devait, pour toutes ses préparations, suivre les indications enseignées dans la pharmacologie de Jean de Renou, auteur célèbre qui fut l'un des médecins de Henri IV; et quand il avait à faire une composition importante, telle que la

(1) Pièces justificatives, n° I.

thériaque, le mithridate, il était tenu d'en avertir les confrères semainiers, deux docteurs choisis parmi les plus anciens, ainsi que les mayeurs, afin qu'ils fussent présents à la préparation.

Défense était faite plus spécialement aux chirurgiens, thériacleurs, sages-dames, religieuses, épiciers, et à toute personne étrangère à l'art de guérir, de prescrire, de préparer et de débiter aucune drogue [1].

Jadis, la médecine et la pharmacie ne formaient qu'une seule et même profession; en effet les médecins préparaient eux-mêmes les remèdes qu'ils prescrivaient à leurs malades. Ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle qu'ils commencèrent à abandonner la préparation de leurs ordonnances aux élèves placés sous leur direction, ainsi qu'aux épiciers, droguistes, herboristes, et plus spécialement aux apothicaires.

A mesure que la pharmacie voyait notablement s'accroître son importance par les progrès de la chimie, par la multiplication des substances médicamenteuses, par l'extension des connaissances requises pour les préparations, les opérations et les modifications que l'on faisait subir aux médicaments, il devenait de moins en moins possible à un seul et même homme de remplir convenablement la charge de médecin et celle d'apothicaire. C'est ce qu'avaient fini par reconnaître les différentes autorités qui déclarèrent ces deux charges incompatibles, et prirent les mesures nécessaires pour en amener la disjonction.

Dans les règlements imposés par le magistrat de Cambrai, et que nous joignons à notre étude comme pièces justificatives, nous pouvons voir qu'il était interdit aux médecins « de tenir boutique d'apothicaire, » et à ces derniers de s'entremettre dans les choses de la médecine [2]. Mais ce n'est pas chose aisée que de se défaire d'habitudes invétérées, surtout quand les intérêts plaident en votre faveur. Les prescriptions du magistrat restèrent donc, une fois de plus, à l'état de lettres-mortes, et le cumul de la médecine et de la pharmacie continua de s'étaler dans la ville de Cambrai. Il donna lieu à des querelles interminables qui nécessitèrent l'intervention de l'autorité, et cela d'autant plus fréquemment que les médecins, jaloux de leur prééminence traditionnelle [3], ne considéraient les

[1] PIÈCES JUSTIFICATIVES, n° II.

[2] Règlement des médecins et des apothicaires. 1615. Art. 8e et 9e.

[3] Cette sorte de suzeraineté datait du XIIIe siècle.

apothicaires que comme leurs subordonnés, et s'attribuaient à leur égard un droit de surveillance qui parfois allait jusqu'à l'inquisition :

Le médecin et le pharmacien — disait *Jean de Renou* — ont beaucoup de choses communes ensemble, comme la prudence, la probité, la diligence à servir les malades, et la cognoissance des médicamens : mais parceque la pharmacie est inférieure à la médecine comme la chambrière à sa maistresse, et est subjecte à icelle, entant que la pharmacie n'a pour son object autre chose que le médicament, et pour son but autre chose que la deue mixtion et forme d'iceluy : c'est pourquoy toutesfois et quantes qu'il arrivera qu'un pharmacien se voudra émanciper de franchir les bornes de son art et de sa cognoissance, et se promettre de montagnes dorées de science, il mérite et doit estre tenu pour téméraire et charlatan [1].

En dehors des questions de patronage ou de préséance, les médecins avaient surtout à se plaindre de la façon dont se comportaient les apothicaires : ils leur reprochaient de visiter les malades, de distribuer des remèdes à tout hasard et sans prescription; « en toute colique d'user de médicaments purgatifs, fomentations chaudes, les réitérant plusieurs fois afin de faire leur partie [2] plus grande et d'exiger plus d'argent des malades »; de ne point exécuter à la lettre les ordonnances, suppléant une drogue d'un prix élevé par une autre d'une valeur inférieure, « baillant ainsi des *qui pro quo* », et les faisant payer le même prix; de se servir de drogues corrompues ou de mauvaise qualité; de ne considérer comme bons médecins que ceux qui prescrivaient beaucoup de remèdes, et d'accabler de réflexions malveillantes ceux qui n'avaient pas le don de leur plaire; enfin — et ce n'était pas le moindre grief — de s'attacher la clientèle par de basses flatteries, glissant un pourboire à l'un et offrant un verre d'élixir à l'autre. Il n'était pas jusqu'aux échevins qui n'eussent aussi leur petit cadeau : les apothicaires avaient pris l'habitude d'envoyer, chaque année, une certaine quantité de confitures à la chambre communale.

Bref, les abus et les tromperies ne se comptaient plus, et les accusations portées contre les apothicaires, loin d'être mal fondées, ou simplement inspirées, comme on pourrait le croire, par des sentiments de haine ou de jalousie, reposaient le plus souvent su

[1] Les œuvres pharmaceutiques du S^r^ *Jean de Renou*, conseiller et médecin du Roi, page 3. *Lyon*, 1637.

[2] Ce que l'on appelle aujourd'hui mémoire.

des faits solidement établis; on pourra en juger par la requête que voici :

Les médecins de cette ville prient Messieurs du Magistrat de réfléchir que les apothicaires continuent de jour en autre, au préjudice du public, de s'ingérer de faire les fonctions de médecins et d'attirer leurs ordonnances.

Pourquoy ils requièrent que prompte remède y soit apporté et que les contrevans soient condamnez aux amendes comminées.

Ils offrent en effet de vériffier que, le sept du présent mois de septembre, ayant esté ordonné un méslange avec eau de chardon bénit, poudre ad punctura et syroppe de suc de chardon bénit, pour la servante du sieur Dehollande, elle fut servy chez lapothicaire ou le billet fut porté, quoy cependant le dit apothicaire n'avoit pas de suc de chardon bénit selon qu'il a luy mesme déclaré lorsque le lendemain on luy en a demandé.

Ce qui est encor arrivé le jour ensuivant chez un autre apothicaire.

De plus un enffant malade chez Nicolas Baralles, rue de Cachebeuvoucq, pensé par le s[r] Delvigne, médecin, ayant été visitté à dessin ledit jour sept de septembre par un apothicair, il a eu la témérité de luy donner quelque poudre de son authorité et sans aucune ordonnance.

*Item*, le neuf du mesme mois, la nommée Jeanne Désormais, demeurant à Sérenvillers, estant malade d'une fièvre aigue, faillit de mourir après avoir purgé jusqu'à défaillance par la prise de la moitié d'une trop grande dose de jalap en poudre que l'apothicaire avait fourny sans ordonnance.

A tout quoy il est très important de remédier en bref pour les suittes dangereuses qu'il y at à craindre.

C'est aussy ce que les dits médecins espèrent en condamnant lesdits apothicairs en tout dépens [1].

22 septembre 1695.

Les apothicaires, cela va sans dire, niaient tous les faits capables de mettre en doute leur honorabilité. Quant aux visites aux malades, aux consultations données, aux remèdes administrés sans ordonnances, loin de les considérer comme des griefs légitimes, ils mettaient en avant, pour les expliquer et les excuser, l'empiètement des médecins sur le terrain de la pharmacie.

Plusieurs différends s'étaient déjà élevés entre le magistrat et les apothicaires au sujet des poids, dont la diversité, à cette époque, facilitait singulièrement les fraudes. Tandis, par exemple, que

[1] Archives com. de Cambrai. S[rie] H. H. 11 (n° 49).



certains commerçants se servaient de la livre au *poids marchand*, qui était de 16 onces; les médecins et les apothicaires employaient la livre au *poids de la médecine*, qui pesait 12 onces. Les uns faisaient monter le scrupule à 24 grains, et les autres à 20 grains seulement; de sorte que le dragme des premiers pesait 72 grains, et celui des seconds 60 grains.

Une différence aussi notable offrait les plus grands inconvénients pour la distribution des remèdes et des compositions suivant ordonnances; et ce qui était bien plus grave, elle pouvait avoir les plus funestes conséquences chez les malades.

Pour supprimer un abus aussi préjudiciable aux habitants de Cambrai, le Magistrat se décida à prendre des mesures sévères : il convoqua donc à l'Hôtel-de-Ville les médecins et les apothicaires, et après un mûr examen des faits, prit, d'accord avec eux, la résolution suivante :

Messieurs du Magistrat comme Maistres et Supérieurs de la police, et en commun consentement et entière résolution des dits sieurs médecins et apothicaires de ceste ville de Cambray, pour ce assemblez en congrès en l'hostel de ville at esté résolu, statué et arrêté pour règlement perpétuel que dorénavant touttes les drogues en pharmacie quy s'ordonneront et distribueront, soit à l'ordonnance des médecins ou aultrement, se pèseront sur le pied de vingt-quattre grains pour chascune scrupule quy font soixante-douze grains pour chascune dragme. Et pourquoy il est ordonné tant aux médecins qu'aux appoticairs desuivant de se régler à ladvenir pour éviter toutte confusion, auquel effect les mayeurs des dits appoticairs auront soing de faire fondre et fabricquer des mesures pour la distribution des drogues et remèdes liquides sur le pied et quantité des grains, scrupules et dragmes que dessus, et que tous les poids des dits appoticairs soient uniformes et conformes au dit règlement, pour l'entière observation duquel, les dits mayeurs garderont un étalon de chaque poids et mesure, avec lesquelles ils iront de temps-en-temps visitter et confronter les poids et mesures de chacun maistre appoticaire, en déclarant acquis les défectueux en moindre ou trop grande quantité, et encoureront les maistres quy s'ils trouveront garniz l'amende de cent livres tournois pour chacun poids ou mesure trouvés défectueuses ou non conforme au présent règlement et résolution que dessus.

25 juillet 1691 [1].

[1] Archives com. de Cambrai. Règlements des corps de métiers. Police n° 1. Fol. 149. H. H. 10,



Il ne faudrait pas croire que le prix des remèdes fût abandonné à la discrétion de chaque maître apothicaire; il existait un tarif imposé par le magistrat et le serment de la communauté.

A ce propos, il ne serait peut-être pas sans intérêt de rappeler ce que valaient les médicaments en usage au XVII^e^ siècle. Nous en donnons un aperçu d'après le curieux mémoire d'Henri Delcroix, apothicaire de l'ancien hôpital Saint-Jacques-au-Bois, mémoire auquel nous avons fait allusion dans notre ouvrage sur cet hôpital [1].

| | | |
|---|---|---|
| Sirop pectoral.................... | l'once. | 2 pattars. |
| Sirop de capillaire................ | *Idem.* | *Idem.* |
| Sirop de pavot.................. | *Idem.* | *Idem.* |
| Sirop de tussilage................ | *Idem.* | *Idem.* |
| Sirop d'althœa.................. | *Idem.* | *Idem.* |
| Sirop de violettes................ | *Idem.* | *Idem.* |
| Corne de cerf.................. | *Idem.* | 6 p. 12 deniers. |
| Manne...................... | *Idem.* | 6 p. |
| Conserve de fleurs de tilleul......... | *Idem.* | 3 p. |
| Miel rosat.................... | *Idem.* | 2 p. |
| Orge perlé.................... | *Idem.* | 1 p. |
| Tablettes pectorales.............. | *Idem.* | 1 p. 12 deniers. |
| Eau de fleurs de sureau........... | *Idem.* | 9 p. |
| Huile d'amandes douces........... | *Idem.* | 5 p. |
| Eau de cannelle................. | *Idem.* | 5 p. |
| Crême de tartre en poudre.......... | *Idem.* | 3 p. |
| Rhubarbe en poudre.............. | le dragme. | 2 p. |
| Rhubarbe en pilules.............. | *Idem.* | 3 p. |
| Quinquina.................... | *Idem.* | 2 p. |
| Cynoglosse.................... | la pilule. | 1 p. |
| Miel........................ | la pinte. | 6 p. |
| Sucre candi.................... | la livre. | 1 fl. 4 p. |

| | |
|---|---|
| Une médecine composée avec 2 dragmes de séné, 2 scrupules de rhubarbe, infusés dans 5 onces d'eau de cichorée et 1 once 1/2 de manne..... | 15 pattars. |
| Une potion composée avec 8 onces des eaux de persil et de primula veris, 1 once de sirop d'althœa, 1 dragme d'yeux d'écrevisses et l'esprit de nitre dulcifié............................ | 10 p. |

[1] L'*Ancien Hôpital Saint-Jacques-au-Bois de Cambrai*, page 114. Du même auteur. 1899. *Paris*, *Ernest Leroux*, 28, rue Bonaparte. (Ouvrage couronné par la Société d'encouragement au bien.)

| | |
|---|---|
| Une médecine composée avec 4 onces de décoction pectorale et laxative, 1 once de manne et 1 once de sirop de roses composé avec séné et agaric.. | 12 p. |
| Une infusion d'un dragme de rhubarbe, 1/2 scrupule de sel de tartre dans 6 onces d'eau de cichorée et 1 once de sirop de violette................. | 13 p. |
| Un julep composé avec une pinte d'eau de pariétaire et de persil, 2 onces de sirop de guimauve et l'esprit de sel doux..................... | 15 p. |
| Un julep composé avec les eaux de pavot, de chardon béni et de scorsonaire et de bardane, de chaque 3 onces, et 1 once 1/2 de sirop de pavot et de suc de scabieuse.................... | 10 p. |
| Un collyre composé avec 4 onces de eaux de roses et de plantain et 1 dragme de trochisque d'Albuchasis.............................. | 5 p. |

Dans le livre intitulé *Le Médecin charitable*, par *P. Philibert Guybert*[1], édition de 1678, se trouvent également indiqués les prix des médicaments que l'on pouvait se procurer chez les épiciers et chez les droguistes.

Voici quelques-unes de ces indications :

| | | |
|---|---|---|
| Agaric.......................... | la livre. | 6 livres. |
| Aloës........................... | *Idem.* | 6 liv. |
| Alun............................ | *Idem.* | 3 sols. |
| Amandes amères.................. | *Idem.* | 12 s. |
| Amandes douces.................. | *Idem.* | 12 s. |
| Angélique....................... | *Idem.* | 5 liv. 12 s. |
| Anis vert....................... | *Idem.* | 14 s. |
| Antimoine....................... | *Idem.* | 6 s. |
| Assa fœtida..................... | *Idem.* | 5 liv. 10 s. |
| Benjoin......................... | *Idem.* | 3 liv. |
| Borax........................... | *Idem.* | 3 liv. |
| Cannelle........................ | l'once. | 6 s. |
| Camphre......................... | la livre. | 10 s. |
| Casse........................... | *Idem.* | 40 s. |
| Castoréum....................... | l'once. | 10 s. |
| Cire blanche.................... | la livre. | 18 s. |
| Crême de tartre................. | *Idem.* | 4 liv. |

(1) *Le Médecin charitable*, enseignant la manière de faire et préparer en la maison les remèdes qui se pratiquent journellement par les bons et fidèles médecins pour toutes sortes de maladies, lesquelles pourrez faire facilement vous-même; ou si n'en voulez prendre la peine, le pourrez faire par votre serviteur ou servante, comme il se pratique tous les jours en plusieurs bonnes maisons.

| | | |
|---|---|---|
| Eau-de-vie | la pinte. | 16 s. |
| Ellèbore noire | la livre. | 8 s. |
| Fleurs de romarin | *Idem.* | 20 s. |
| Fleurs de violette | *Idem.* | 20 s. |
| Fleurs de bourrache | *Idem.* | 26 s. |
| Gentiane | *Idem.* | 10 s. |
| Gomme arabique | *Idem.* | 10 s. |
| Jalap | *Idem.* | 3 liv. 10 sols. |
| Musc | le dragme. | 15 s. |
| Opoponax | la livre. | 6 liv. |
| Poix de Bourgogne | *Idem.* | 9 s. |
| Poivre long | *Idem.* | 5 liv. |
| Raisins de Corinthe | *Idem.* | 5 s. |
| Réglisse | *Idem.* | 14 s. |
| Rhubarbe | *Idem.* | 12 à 16 livres. |
| Scammonée | *Idem.* | 15 sols. |
| Semen-contra | *Idem.* | 3 liv. 3 s. |
| Séné | *Idem.* | 3 liv. |
| Sucre | *Idem.* | 15 s. |

Avec la rivalité qui sévissait à Cambrai, au XVII$^e$ siècle, entre médecins et apothicaires, épiciers et droguistes, la vente exclusive des produits pharmaceutiques n'eût pas été suffisamment lucrative; aussi les apothicaires tenaient-ils en même temps quelques articles d'épicerie et de confiserie, tels que : sucre candi, dattes, figues, prunes, raisins, amandes, riz, vinaigre de vin, pain d'épice et autres friandises. C'est ainsi que dans le mémoire précité, nous voyons l'apothicaire de l'hôpital Saint-Jacques au-bois réclamer la somme de 8 florins 16 patars pour livraison de « 2 livres de biscuits, 2 livres de macarons et 4 livres de succades meslées. »

Malgré tout, la situation de fortune des apothicaires n'était rien moins que brillante : c'est qu'ils n'avaient pas seulement à lutter avec leurs concitoyens : médecins, chirurgiens, épiciers, religieuses, etc.; ils trouvaient encore une concurrence bien plus fâcheuse dans la présence continuelle de vendeurs de remèdes ambulants, d'empiriques, de saltimbanques, bateleurs, sorciers-guérisseurs, tous gens sans aveu et capables de toutes les audaces, qui ne cessaient de parcourir les villes et les campagnes.

Tous ces charlatans bizarrement costumés se donnaient des airs de grands seigneurs, pour mieux en imposer aux foules. A les entendre, ils venaient tous de pays lointains, avaient beaucoup lu, beaucoup vu, beaucoup appris, si bien que la nature ne détenait

plus de secrets pour eux. Ils étaient porteurs de poudres mirobolantes, d'emplâtres et d'onguents merveilleux, d'élixirs régénérateurs, permettant de guérir, en un rien de temps, les goutteux, les catarrheux, les fiévreux, en un mot toutes les maladies réputées incurables. Non seulement il se vantaient de guérir sur le champ les maladies présentes, mait ils se faisaient forts de préserver de toutes les affections futures, à l'aide de sachets remplis de plantes inconnues ou de substances aromatiques, de pierres précieuses, d'amulettes de tous genres, à condition de les porter sur soi.

Ordinairement, on les voyait apparaître sur les marchés, sur les places publiques et dans les carrefours, au son d'une musique tintamarresque, ou encore en compagnie d'animaux savants dont les tours désopilants attiraient les chalands devant leur table couverte de drogues qu'ils débitaient à grands renforts de hâbleries.

Les plus huppés descendaient dans les meilleures auberges et inondaient la ville de prospectus multicolores pour annoncer leur arrivée et en même temps mettre en relief leur savoir-faire.

Au XVII^e siècle, il y avait surtout deux médicaments qui jouissaient d'une vogue extraordinaire : l'*Orviétan* [1] et la *Thériaque* [2].

Les Vénitiens avaient acheté aux Arabes le véritable secret de la préparation de la Thériaque et ils le conservaient avec un soin jaloux, de même que le monopole des drogues [3].

Aussi les marchands se faisant passer pour Italiens et se déclarant dépositaires de la vraie Thériaque [4], allaient-ils de ville en ville offrir cette panacée universelle.

Quelles étaient donc les propriétés de cet incomparable médi-

[1] L'*orviétan* était un électuaire ainsi appelé parcequ'il tirait son origine d'*Orviéto*, ville d'Italie. Ce médicament, qu'on prenait à l'intérieur, était composé de vieille thériaque, de vipères sèches, de romarin, de genièvre, de cannelle et d'une foule de substances stimulantes et aromatiques. D'une très grande vogue vers le milieu du XVII^e siècle, il est depuis longtemps abandonné.

[2] La *thériaque*, (de θηριακός, qui a rapport aux bêtes sauvages), est un autre électuaire, ainsi appelé parcequ'on le regardait comme un spécifique contre les effets de la morsure des animaux venimeux. Il contient 68 substances. Inventé par *Mithridate*, roi de Pont, ce médicament fut, un siècle plus tard, perfectionné par *Andromaque*, médecin de Néron. Ce remède figure encore au Codex.

[3] D^r Thomas, *Grande Encyclopédie*, Art. apothicaire.

[4] D'où est venu, dans le monde populaire, le nom de *Thériacleur* ou *Triacleur*.

cament? Une notice explicative de l'époque, que nous avons trouvée dans une liasse d'imprimés et de manuscrits, et qu'on nous saura gré de reproduire, va nous les faire connaître [1] :

Explication de la virtu et propriété de la Thériaque d'Andromaque le Vieillard, composée et distribuée à l'Épicerie de l'Autruche d'or dans la Mercerie au pont de Barettari en Venise.

Parmi les plusieurs vertus qu'à cette *Thériaque*, elle a celles qui suivent :

Elle guérit de la peste, et préserve de toutes sortes des maux contagieux, et fait l'homme joyeux.

Elle casse du corps toutes les humeurs peccamineuses, et guérit de toutes les infirmitez de l'esprit, et des passions.

Préserve celuy qui est mordu, ou piqué de scorpion, vipère, chiens ou autres animaux enragez, etc. En la prenant par la bouche et aussi en appliquant de la même sur la partie offencée.

Guérit de plus toutes les infirmitez intérieures, comme l'ethisie, et semblables.

Elle sert aussi pour toutes sortes de fièvres, et même les plus invétérées, putrides, et pestilençiales.

Elle est très excellente pour les maux et incommoditez de l'estomac; et aussi pour les douleurs de ventre, comme coliques, et autres. Même pour les douleurs de reins, pierre, renelle, ou sablon, etc.

Est très bonne pour l'hidropisie, jaunesse, ethisie, attire les vers, et le sang de la poitrine.

Arrête ou ferme ceux qui crachent du sang, quand on en prend beaucoup de fois.

Augmente la lumière des yeux, et toutes les infirmitez intérieures de la tête; comme la paralisie, apoplexie, folie, le mal caduc, tremblement, evanouissement, etc.

Guérit les maux de poitrine, et les catharres salez.

Fortifie extremement le cœur, et guérit les palpitations.

Elle est bonne pour les vers, les faisant mourir, et en empêchant leur formation.

Guérit la lepre, en la prenant beaucoup de fois.

Et provoque les mois des femmes, et aussi les emorroïdes.

Elle a beaucoup d'autres vertus, les quelles étant assez connües, et manifestes à tout le monde, nous les omettrons ici par brièveté.

Elle convient à toutes sortes de personnes, en tout âge, en tout temps, et à chaque complexion, et tempérament.

[1] Mélanges d'imprimés et de manuscrits. Bibl. com. de Cambrai, n° 1232.

*La manière d'en faire usage.*

Il faudra en prendre, sçavoir les jeunes gens et forts de complexion, la moitié d'un dragme.

Et pour conserver purement la santé, le même poids.

Pour les vieillards et personnes plus foibles de complexion, et empoisonnées, une dragme; ayant plus besoin de chaleur, servant pour exciter la vigueur.

Elle se peut prendre dans deux cuillières de liqueur, dont la plus douce sera la meilleure.

Les colporteurs de drogues trouvaient toujours un excellent accueil auprès du public cambrésien très porté — alors comme aujourd'hui — au changement et à la nouveauté.

Il va sans dire que cette prédilection n'était pas pour plaire aux apothicaires qui voyaient ainsi s'envoler leurs plus belles espérances de lucre, aussi ne cessaient-ils de poursuivre de leurs doléances les autorités chargées de faire respecter les droits de chacun.

Émû des réclamations bien légitimes des apothicaires, le magistrat de Cambrai fit afficher les règlements qui interdisaient l'exercice illégal de l'art de guérir, pour que le public puisse en prendre connaissance ainsi que les contrevenants. Un docteur en médecine fut chargé de l'inspection de toutes les substances médicamenteuses qui entreraient en ville, et défense fut faite à toute personne étrangère de vendre, sous quelque prétexte que ce fût, la moindre drogue, sans une autorisation par écrit. C'était, en quelque sorte, fermer la porte aux charlatans. Mais ces aventuriers ne se rebutaient pas pour si peu, et puisqu'il fallait une autorisation, ils la demandèrent. Voici la requête rédigée par l'un d'eux, et aussi la façon dont elle fut accueillie :

Remontre très humblement Jean Duval, maître opérateur, qu'yl est arrivé en ceste dite ville avecq grands périls et mesme qu'yl at perdu et esté vollé sur le chemin de quelque et bonne pièce d'argent, et comme il voudrait vendre quelques médicaments en publicq, scavoir les boommes (*baumes*) et aultres médicaments ordinaires quy se débitent pour le soulagement du publicq, voire mesme quelques remèdes précieux contre la peste. Et fort experts pour travailler à la veue de l'homme et ne pouvant sans l'aucthorité de vos seigneuries exercer en publicq, ce en quoy requiert son art; à ces causes, at recours vers vos dites seigneuries à ce qu'il leur

plaise leur donner leur authorité et permission de pouvoir eslever théâtre pour vendre et débiter les médicaments qu'ils ont et faire paroistre de sa science au public du dit Cambray.

Quoy faisant..... 3 décembre 1669.

Le magistrat fit signifier, par huissier, que le dit Duval devait être adressé à maître Thomas Cresteau, docteur en médecine, pensionnaire de la ville, pour être examiné sur sa capacité et sur la composition de ses médicaments. Le docteur Cresteau envoya cette réponse :

Le soussigné n'a rien à répondre, sinon qu'il est défendu par l'ordonnance de Messieurs du Magistrat aux charlatans et semblables gens de vendre et débiter aucunes drogues extérieures et intérieures ; et encore bien que le sieur Duval seroit maistre opérateur tel qu'il dict ; maintenant il n'est point saison auprès du solstice d'hiver de faire aucune opération touchant la veue.

T. Cresteau.[1]

De 1653 à 1699, aucun changement notable ne fut apporté aux conditions exigées pour la réception des apothicaires et l'exercice de leur profession. Nous devons pourtant mentionner plusieurs mesures d'amélioration introduites par Louis XIV et dont profita la ville de Cambrai devenue française, en avril 1677. Le grand roi voulant répandre sur toute l'étendue du territoire français les bienfaits des édits royaux antérieurs, publia plusieurs lettres patentes confirmatives des statuts des apothicaires.

Une des interventions les plus retentissantes de l'autorité royale eut lieu à propos des nombreux empoisonnements qui jetèrent l'épouvante en France dans la dernière partie du XVII^e^ siècle. La vente des poisons n'était soumise alors à aucune pénalité. Louis XIV, pour combler les lacunes qui existaient à cet égard dans la police de la pharmacie, publia, au mois de juillet 1682, un édit qui défendait sous des peines très sévères aux maîtres apothicaires et aux épiciers de distribuer et de vendre l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées dans la ville, et qui employaient ces matières dans l'exercice de leur profession[2].

(1) Arch. com. de Cambrai, H. H., 11.

(2) Médecins, chirurgiens, teinturiers, orfèvres, maréchaux.

Les acheteurs devaient inscrire sur le registre des marchands leurs noms, demeures, qualités et la quantité qu'ils en prenaient; et, s'ils ne savaient pas écrire, les marchands écrivaient pour eux. Quant aux inconnus, les marchands ne pouvaient leur en délivrer qu'en recevant un certificat indiquant leurs noms, demeures et professions, signé ou du juge, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé et de deux habitants, sous peine de trois mille livres d'amende et même de punition corporelle. En outre, il était enjoint à ceux qui avaient le droit d'acheter ou de vendre de pareilles drogues, de les tenir en lieu sûr, dont ils garderaient la clef, et d'écrire sur un registre particulier la quantité employée et pour quels remèdes, ainsi que le nom de ceux à qui ils étaient destinés, et d'arrêter à la fin de chaque année sur ledit registre ce qui leur en resterait, le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande, le cas échéant.

L'article IX de cet édit était ainsi formulé :

Art. ix. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Épiciers, Droguistes, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement : et seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

Art. x. Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux Médecins et Apothicaires d'employer aucun insecte venimeux, comme serpens, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, et sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse et par écrit.

Enfin on avait poussé les précautions jusqu'à défendre à toutes personnes, excepté aux médecins, aux professeurs de chimie et aux apothicaires d'avoir des laboratoires.

La création d'obligations nouvelles ne fit qu'exciter davantage les apothicaires à poursuivre leurs revendications. Puisqu'on s'occupait de leurs devoirs, n'était-il pas juste qu'on s'intéressât également à leurs droits. Les succès qu'ils avaient déjà obtenus n'étaient pas pour les décourager. En effet, grâce à leurs incessantes réclamations, l'exercice illégal de la pharmacie par tous les empiriques

nomades se trouvait enfin réprimé; depuis longtemps, on leur avait accordé l'exemption d'une partie de l'impôt sur l'eau-de-vie, et, suivant les coutumes du Cambrésis, ils jouissaient du droit d'hypothèque privilégiée pour les médicaments fournis pendant la maladie. Il leur restait à conquérir de plus hautes prérogatives.

Vainement jusqu'alors les apothicaires avaient lutté contre le joug imposé par les médecins et contre leur concurrence sourde et déloyale. A la fin du XVII^e siècle, cette lutte devint plus âpre que jamais, et tous leurs efforts tendirent à s'affranchir définitivement de toutes les entraves et de tous les obstacles accumulés sous leurs pas.

Pour parvenir à ce but, ils redoublèrent d'instances, s'efforçant de faite comprendre combien il était important pour le bien public que chacun, en fait de médecine et d'apothicairerie, se cantonnât rigoureusement dans les limites de sa profession. Voici, du reste, en quels termes fut rédigée une de leurs suppliques adressée au prévôt et aux échevins de la ville de Cambrai :

..... Les apoticairs de cette ville vous représentent humblement, Messieurs, que tant qu'ils ne seront qu'un corps avec les médecins, il y a tout sujet de craindre que les emprises journalières qu'aucuns de ceux-ci font sur les autres ne finissent jamais. Ces emprises ne sont que trop connues à Vos Seigneries par les fréquentes plaintes qu'on leur en porte, c'est pourquoy et pour qu'à l'avenir un chacun puisse aussi avec plus de liberté veiller sur les actions l'un de l'autre, plaise à Vos Seigneuries de les séparer les uns d'avec les autres en prescrivant aux médecins comme aux apoticaires chacun règlement particulier sur le fait respectif de leur profession.

Pour à quoy parvenir de la manière la plus convenable, Vos Seigneuries sont suppliées d'avoir recours, tant au règlement commun qu'ils ont eu jusques ici, quaux autres règlemens particuliers des villes voisines que l'on joint, pour en être pris et tiré ce que vous jugerez, Messieurs, le plus à propos, et afin que ceux d'entre les médecins qui ont coutume de faire aussi l'apoticaire, en débitant sous main de leurs drogues et remèdes, puissent s'en défaire, de manière qu'ils n'en soient pas intéressez, les apoticaires veuillent bien leur offrir de les reprendre pour leur prix et valeur, en cas qu'après visite faite ils soient trouvez bons.

Requérant sur toute chose qu'à l'égard des médecins il soit dit et ordonné : qu'ils ne pourront vendre ni débiter directement ni indirectement à qui que ce soit aucun remède, leur profession étant seulement d'en ordonner et non d'en débiter, et comme il y en a qui s'ingèreront peut-être de vouloir dire que par leur acquisition, travail et industrie, ils ont des remèdes spécifiques que l'on ne trouve pas chez les apoticaires, quoique

le plus souvent ce ne soit que des remèdes ordinaires déguisez sous d'autres noms, se requiert qu'à cet égard, il leur soit ordonné de livrer et fournir aux apoticaires ces prétendus remèdes particuliers pour être ensuite distribuez par ordonnance des dits médecins.

Qu'en outre, il soit pareillement défendu aux religieux, religieuses, ecclésiastiques, chirurgiens et à tous bourgeois et manans de cette ville et juridiction, autres que francs-maîtres apoticaires, de vendre directement ou indirectement à qui que ce soit aucuns médicaments conformément à ce qui est ordonné et observé ès villes de Douay et Tournay. Et comme l'amende émanée du Parlement de Tournay contre les apoticaires et les non licentiez practiquans la médecine est de cent florins, pour la première fois, et de deux-cens pour la seconde, et que celle qui est ici contre les médecins faisant l'apoticaire n'est que de trois florins, et partant trop modique, ce qui fait que les médecins le méprisent, afin qu'il y ait du moins quelque rapport de l'une à l'autre, il vous plaise Messieurs de l'augmenter à telle proportion que Vos Seigneuries voudront arbitrer. Quoy faisant..... »[1].

Les médecins ne virent pas sans appréhension cette menaçante levée de boucliers des apothicaires, et jaloux de conserver leur suprématie menacée, il n'est pas d'arguments qu'ils ne missent en avant pour empêcher le Magistrat de se laisser influencer par l'insolence — comme ils le disaient — des marchands de remèdes. En réponse aux raisons invoquées par leurs adversaires, les médecins adressèrent à la Chambre communale un pressant appel. Nous citons textuellement :

On ne disconvient point des fréquentes plaintes qui se portent à Vos Seigneuries, et il est certain qu'il n'y en auroit pas du tout si les apoticaires se contenoient dans les bornes de leur profession ainsy que font les médecins. Aussy ne voit-on aucune sentence portée pour contravention au regard des médecins mais plusieurs des apoticaires.

La séparation demandée ne paroit pas seulle un remède propre et efficace pour faire cesser ces désordres, mais bien plutot quelque interprétation et ampliation au règlement du mois de febvrier 1653.

Et pour commencer par les médecins, il faut avant tout réfléchir qu'il n'y a pas le même inconvéniens à craindre en eux en débitant par leurs mains les drogues qu'ils ordonnent, qu'il y a en débitant par les apoticaires des drogues sans ordonnance des médecins. Suivant quoy il n'est pas croyable que par l'article huict dudit règlement de l'an 1653, il leur

[1] Arch. com. de Cambrai. H. H. 11.

soit absolument interdit de faire aucun débit de leurs remèdes, mais tout au plus de tenir bouticle de pharmacie ouvert.

La sentence du mois d'aoust 1664, cy-jointe, le donne suffisamment à connoitre. Les apoticaires se plaignaient lors que le sieur Pierre Cresteau tenoit bouticle de pharmacie ouvert quoy qu'il fut de profession médecin. D'où il est à présumer que, s'il auroit fait que débiter les remèdes sans tenir bouticle ouvert, que leurs plaintes eussent cessé [1]. Il n'y a pas d'abondant (*cependant*) de meilleur interprète que l'usage; or il est connu que les Hanon, et autres médecins qui vivoient et pratiquaient au temps dudit règlement, ont esté inventeurs de plusieurs remèdes et qui les ont toutjours débité au sceu d'un chacun sans le moindre contredit.

Il n'y auroit donc pas de justice d'altérer cet usage, et il seroit même d'une conséquence dangereuse de le faire, parce que ce changement feroit en un instant perdre aux médecins cette inclination et cette envie naturelle qu'ils ont de se perfectionner en la médecine par l'invention de nouveaux secrets qu'ils découvrent tous les jours dans le but d'en tirer quelqu'advantage; en sorte que pour le profit de quelques particuliers le public entier souffriroit et seroit pour l'advenir privé de secours qu'il paurroit espérer en laissant les choses dans le pristine estat.

Les apoticaires au surplus ne font aucun chef d'œuvre ny maitrisee de chimie, et il est par conséquent bien raisonnable qu'il y soit suppléé par les médecins aussy bien qu'es autres remèdes qu'ils ignorent

De dire que ces remèdes et les autres spécifiques qu'ils se sont acquis par leur industrie leur devroient estre fournis pour par eux estre distribuez ensuilte de leurs ordonnances, c'est quelque chose que l'équité ne peut souffrir. Car, premièrement, le public en souffriroit d'autant que les apoticaires ne les venderoient pas pour le mesme prix. Et, en second lieu, il ne seroit pas juste que les médecins seroient forcé de communiquer leurs secrets et remèdes singuliers qu'ils se seroient acquis avec beaucoup de peines et de travail.

Un seul remède peut faire la fortune d'un homme et de ses descendans, et le dessein d'y réussir et de le trouver, peut estre son seul objet et son occupation pendant sa vie. Et on voudroit que cet homme, après avoir essuyé tant de fatigues, fait tant de dépenses pour parvenir à la connaissance de son secret, n'en pourroit à la fin faire aucun débit, mais seroit obligé le furnir et communiquer aux apoticaires; certes cela choque le bon sens et ce seroit recueillir un beau fruit de ses labeurs.

Le contraire se pratique dans toutes les villes bien policées, et il est de

[1] Une ordonnance du Magistrat, en date du 4 août 1664, inscrite au registre des lettres de police, porte une « permission donnée à Pierre Cresteau, licencié en médecine, de tenir bouticle ouverte de pharmacie, en lui défendant de ne plus dorésnavant rendre visites à aucuns malades en qualité de médecin ».

Arch. com. de Cambrai. Police n° 1. Série H. H. 10.

la connaissance d'un chacun que l'on n'en est jamais venu aux contraintes que les dits apoticaires requièrent aveuglement pour leur seulle utilité, sans considerer ni l'interest d'un tiers ny le préjudice du public. Au contraire nous avons veu que pour un bien public et universel, Sa Majesté a quelques fois achepté des inventeurs leurs remèdes pour les rendre connus à tout le monde, loing qu'on les ayt contraints de les furnir et communiquer aux apoticaires [1].

Les apoticaires de Cambray sont à la vérité singuliers sur ce fait, et ils sont aussy insolens qu'irraisonnables dans leurs réquisitions.

C'est en effet une mesure insurpotable que de dire que les médecins distribuent le plus souvent des remèdes ordinaires sous des noms déguisez. On le somme de vérifier ce mis en avant, et à deffault de le faire, on en requiert réparation avec correction et amende.

Les médecins ont donc suite sujet d'espérer pour ces raisons et quantité d'autres que l'on obmet volentairement et qui pourroit estre supplée d'office qu'en interprétation du dit article huict, il sera dit qu'il leur sera permis de débiter à l'ordinaire leurs remèdes spécifiques qu'ils se sont acquis par leur travail et industrie, pourveu cependant ne point tenir bouticle de pharmacie ouvert; pris de plus esgards que pour les composées, ils prennent les drogues de pharmacie chez les apoticaires de cette ville qui ne souffrent partant aucun intérest à ce sujet; pour ce qui est desdits apoticaires, ou sasseure aussy qu'en conséquence de l'article neuf du mesme règlement, il leur sera deffendu de s'entremettre de visitter les malades, regarder les veines, ordonner ou distribuer aucun médicament tels quils puissent estre, soit simples comme senez, jalap, etc.; soit composez comme ingrediens pour ptisane, nectar, etc. Sous les peines portées par l'arrest du parlement de Tournay, du mois d'octobre 1670.

Et comme il importe beaucoup que les remèdes et ordonnances des médecins soient connus à ceux qui les débitent, de crainte que l'on ne donne des *quid pro quo;* qu'il soit à ces causes deffendu sous grosses peines de permettre que les remèdes chez les apoticaires soient distribuez par femmes, filles ou servantes, mais par le maistre mesme ou garçon demeurant, au préalable examiné.

Item que pour l'advenir il y ayt des esgards sur toutes les drogues qui entrent en cette ville pour juger de leur bonté.

Qu'en conformité de l'article cinq du predit règlement, il leur soit in-

[1] «En 1679, un empirique anglais, nommé Talbot, guérit le roi, Louis XIV, d'une fièvre intermittente très rebelle, au moyen d'un remède secret dont il avait déjà plusieurs fois fait l'expérience à la cour. Le roi acheta son secret 48,000 livres, lui fit une pension viagère de 2,000 francs et le fit chevalier. Trois ans après il fit publier ce remède, qui n'était autre qu'une teinture de quinquina.»

*Les médecins au temps de Molière*, par Maurice Raynaud, 1863, p. 218. Paris Didier.



terdit de préparer aucuns remèdes composées, tels que les confections d'alkermès, d'hyacinte, etc., ne soit qu'en observant le prescrit audit article.

Il est encor à remarquer que les remèdes chymiques ne sont uniformes dans leurs compositions d'où il peut arriver de très grands inconvéniens, par exemple il y a des tartres emétiques qui ne peuvent estre pris à plus de deux ou trois grains pesans, et d'autres peuvent estre pris jusque à douze et quattorze grains, cependant il n'y a pas de distinction entre l'une et l'autre. Ce pourquoy, il est expédient que ces remèdes soient pour l'advenir uniformes à cause de leur violence, et plutot distribuables par les médecins ainsy que quantité d'autres de mesme conséquence.

Il seroit encor très utile que l'on scauroit toutes les drogues dont chaque apoticaire est garny et qu'ils en donneroient annuellement une liste, affin que les médecins se puissent régler dans leurs ordonnances pour les leur faire débiter et en estudier la composition.

Et attendu qu'en exécution de l'article six, on doibt faire tous les ans la visitte des drogues chez chaque apoticaire pour juger de leur bonté, il paroit très nécessaire que le prix des dites drogues soit lors fixé, et toutes les fois qu'ils composeront des nouveaux remèdes et médicamens y apposer aussy le prix, lorsqu'ils le feront enregistrer sur la liste, pour remédier a beaucoup de désordres et abus qui se glissent au préjudice des particuliers, y ayant des apoticaires qui vendent huict pattars ce que les autres donnent pour trois.

Qu'ensuite il leur soit prohibé de porter et donner aucuns billets concernant la livrance de leurs drogues qu'il ne soit signé du médecin qui les aura ordonné; le tout sans avoir esgard aux prétendus règlemens des villes voisines, puisqu'ils peuvent estre défectueux et sujets à révocation ou augmentation selon les remarques que l'on fait de jours à aultres.

Qu'ausurplus lesdits apoticaires soient obligé de préparer de leurs mains propres tous et quelconque les médicamens qu'on peut facilement altérer et mellanger d'ingrediens viles et gatées, et en mutiler les compositions sans que l'Esgard s'en puisse appercevoir, ce qui se fait fort souvent par les droguistes pour les vendre à meilleur marché, tels que sont les confections d'hyachinte, d'alkermès, etc., et tous les sels avec lesquels on peut mettre, lorsqu'on les prépare, grande quantité de sel commun avec ordre aux Esgards de les rebuter absolument pour n'estre vénales dans cette ville ou les apoticaires peuvent et les doibvent préparer. Le tout sous telles peines et amendes qu'il plaira à vos dites Seigneuries arbitrer. Et quant à l'augmentation de l'amende que les dits apoticaires requièrent en cas de contravention par les médecins, on ne pense pas qu'il y aura aucune chose innovée en ce regard. De tant plus qu'ils n'ont jamais esté trouvé aucun contrevenu audit règlement et amende à ce sujet, et que d'ailleurs il n y a pas les mêmes raisons pour que l'amende des médecins soit proportionné à celle des apoticaires, les médecins pouvant pour le profit public

débiter certains remèdes, sans qu'il y ayt aucuns inconvéniens à craindre, n'en estant pas de mesme des apoticaires touchant la pratique de médecine. Demandant dépens, etc. [1].

7 septembre 1695.

Après un tel plaidoyer *pro domo*, n'y avait-il pas lieu de croire que les apothicaires allaient faire amende honorable et se tenir pour battus. Ce fut tout le contraire qui arriva; les apothicaires répliquèrent sur-le-champ : «Que la séparation requise des deux corps par les apoticaires est très juste, qu'elle est appuiée sur l'observance et pratique de toutes les villes de ce pays, où ils composent deux divers corps. Que le nombre des médecins étant notablement plus grand que celuy des apoticaires, une grande partie d'entre eulx s'ingèrent de débiter des remédes, ce quy est cause qu'ils s'opposent à présent à cette séparation avec tant d'opiniastreté. Cela uniquement, comme dit est, pour se mettre à couvert des poursuittes que les dits apoticaires pourroient faire contre eulx pour exercer une acte contraire et deffendu à ceux de leur profession. Parceque se trouvant lesdits médecins en plus grand nombre que les apoticaires qui composeraient un même corps, ils l'emporteroient toujours audessus des dits apoticaires, quand il s'agirait de prendre quelques résolutions pour semblables contraventions.

«Au moyen desquelles reflecxions lesdits apoticaires ont lieu d'espérer que ladite séparation leur sera accordée; ce faisant messieurs les juges préviendront aux difficultés qui s'engendroient continuellement en l'union de deux corps si opposez, joint que par touttes les villes avant dittes où il y a maistrisse de pharmacie, les deux corps ont estez séparez. Et que si il y a eub quelque union entre lesdits deux corps, ce ne peut avoir esté que lorsqu'il n'y avoit point de maistrisse [2].»

Les protestations pas trop prétentieuses des médecins n'eurent pour effet que d'inspirer de l'indifférence et du dégoût pour cette querelle de boutiques; quelques médecins même, plutôt que de tomber dans le ridicule, préférèrent prendre fait et cause pour les apothicaires. On vit jusqu'au mayeur lui-même des médecins, le

(1) Arch. com. de Cambrai, H. H. 11.
(2) Arch. com. de Cambrai. H. H. 11.



sieur Charles-François de Bouflers, d'un commun accord avec le mayeur des apothicaires, Jean-Henry Delevoix, attirer l'attention du Magistrat de Cambrai sur les troubles considérables qui sévissaient dans leur corporation, et le supplier de vouloir bien y porter remède en leur donnant un règlement.

Afin de ne rien décider sans mûre réflexion, une commission fut nommée à l'effet d'étudier la situation et de se prononcer sur l'opportunité de la séparation des médecins et des apothicaires.

Il est à présumer que la majorité se conforma aux désirs des apothicaires, si nous nous en rapportons à la démarche de Charles-François de Bouflers et à la réponse — la seule que nous possédions — d'un des membres de la commission, le sieur P.-P. Bouvigny. Ce dernier, mis au courant des questions importantes portées à l'ordre du jour, mais empêché de se rendre aux réunions, envoya son avis par lettre :

Le subsigné consent, qu'au cas que l'on parle de la séparation entre messieurs lez médecins et Appoticaires de cette ville, quelle se fasse et la juge fort nécessaire pour obvier aux désordres qui se commettent journellement et pour l'utilité du publique.

Fait à Cambray, le 30 julet 1699.

P.-P. Bouvigny, *médecin*,
Prestre et chanoine de Saint-Géry [1].

La sanction du Magistrat ne se fit pas attendre; quelques jours après, il publiait une ordonnance qui constitue un des actes les plus importants dans l'histoire des apothicaires de Cambrai. Non seulement cet acte consacrait, d'une façon définitive, l'indépendance des apothicaires vis-à-vis de leurs plus implacables adversaires, mais il les mettait également à l'abri contre tous les empiètements de l'un ou de l'autre dans l'art de guérir.

Le premier article de cette ordonnance établissait la séparation des médecins et des apothicaires. Ces deux corporations devaient, comme précédemment, observer les règlements de 1653 qui leur étaient rappelés.

Les frais du banquet, à la réception d'un apothicaire, furent fixés à 100 florins et le récipiendaire était en outre tenu, suivant

[1] Arch. com. de Cambrai. H. H. 11.

la coutume, de donner une paire de gants de 24 patars à chacun des échevins et des examinateurs.

Toute contravention aux règlements de la part des médecins était passible d'une amende de 10 écus. Les médecins n'avaient même plus le droit de vendre les remèdes secrets que seuls ils prétendaient pouvoir préparer. Les autorités ne se montraient pas moins sévères à l'égard des contrevenants parmi les apothicaires.

Une des plus sages mesures fut celle qui obligeait, sous des peines rigoureuses, l'apothicaire à peser toutes ses drogues sur le même pied et le même poids. La corporation des apothicaires était dépositaire de l'étalon des poids, et quiconque était trouvé dépositaire de poids défectueux encourait une amende de 100 florins.

Les habitants de la ville et de la banlieue étaient tenus de se fournir des médicaments dont ils avaient besoin chez les apothicaires, et ils ne pouvaient plus se les procurer dans les couvents ou communautés ou chez des particuliers, religieux ou religieuses, épiciers, etc., sous peine de 12 florins d'amende pour chaque contravention. Les apothicaires étaient autorisés à exercer la surveillance la plus sévère, non seulement sur les personnes de la ville, mais aussi sur les étrangers «balotteurs et droguistes» qui introduisaient dans la ville des produits de mauvaise qualité et les vendaient à tout venant [1].

Enfin, après plusieurs siècles de combats parfois acharnés, les apothicaires triomphaient. Ils eurent encore à supporter bien des tracasseries, bien des entraves; mais, instruits par l'expérience, ils en allégèrent le poids par leur prudente tactique, leurs sages ménagements et la solidité de leurs études, si bien qu'ils finirent par conquérir une honorable et complète indépendance.

Durant leurs luttes, une modification importante que nous ne devons pas oublier de signaler, fut apportée, vers la fin du XVII<sup></sup>e siècle, dans l'administration de la communauté des apothicaires. Au mois de mai 1691, Louis XIV publia un édit supprimant les élections de la charge de maître-garde ou juré, pour cette charge être mise en vente à titre d'office. Cette disposition ne fut rendue exécutoire en Flandre qu'à partir de 1697 [2]. La commu-

[1] Pièces justificatives, n° III.

[2] *La vente des charges et les corps de métiers de Cambrai en 1697.* Du même auteur : *Cambrai*, imp. Régnier frères, 1902. Mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, le 2 avril 1902.

nauté des apothicaires de Cambrai, comme toutes les autres corporations, obtint de racheter le droit de nomination de leur maître-garde ou doyen, mais elle dut remettre à l'intendant de la province de Flandre un état relatant le nombre des maîtres, des apprentis, le montant des droits qu'elle recevait, etc. Cette pièce conservée aux archives communales de Cambrai nous a permis de retrouver les noms des apothicaires alors en exercice; ce sont :

| | |
|---|---|
| Victor-Onulphe Desmaret ....... | Place au Bois. |
| Louis Leroy ........ ....... | Grand-Place. |
| Maurice Tillois............... | Rue Saint-Jacques. |
| Pierre Bertrand............... | Rue des Liniers. |
| Joseph Mairesse............... | Grand-Place. |
| Nicolas Capron ............... | Rue des Liniers. |
| Jean-Henri Delacroix........... | Rue Tavelle. |
| Michel Bricoult............... | (Non établi.) |

Tout en s'occupant activement des intérêts matériels de leur communauté, les apothicaires n'avaient garde d'oublier leurs intérêts spirituels; ils avaient aussi leur association religieuse, et conjointement aux ciriers, aux merciers et aux crassiers (*marchands d'huiles*) formaient une confrérie sous le vocable de Notre-Dame.

Toutes les personnes, hommes ou femmes indistinctement, appartenant à ces quatre corporations, étaient considérées comme confrères ou consœurs; elles étaient tenues «de faire et de solenniser la récolation (*récollection*) Nostre-Dame» choisie comme jour de fête de la confrérie [1].

Chaque confrère et chaque consœur devait payer, comme droit d'entrée, 5 florins. Toutefois, en vertu d'un privilège bien légi-

[1] Récollection ou mémoire de toutes les fêtes de la sainte Vierge.

«La fête de la Recollection de N.-D.-de-Grâce fut fondée en 1519 à Saint-Géry, par Huc, officier de la cathédrale. — En 1542, on voit que le 27 août se faisait la recollection des fêtes de la Vierge.»

*Notre-Dame-de-Grâce*, par l'abbé Destombes, 1888, 2ᵉ édit., p. 118. — L'abbé Tranchant, dans son *Recueil sur l'histoire de l'église de Cambrai* (1763-1774), indique également cette fête de la récollection de la Vierge.

*Calendarium ad usum Ecclesiæ Metropolitanæ Cameracensis. — Fol. XL.*
*Augustus XX,*
*Dominica 4ᵉ Augusti. Recollectio festorum B. Mariæ Virginis.*
*Duplex magnum ex fundatione Domini Michaelis de Bezenghem canonici.*

Bib. com. de Cambrai, Ms. 917.

time, les fils de maître n'étaient tenus de donner, à leur entrée, que 20 patars; il en était de même pour les apprentis et les valets.

Un droit de 5 gros était exigé de tous ceux qui remerciaient ou quittaient la confrérie, et l'on devait payer de nouveau la même somme quand on désirait rentrer.

Tous les ans, la veille de la fête de la confrérie, chaque confrère et chaque consœur versait une cotisation de 5 patars.

Le total de ces sommes ajouté à la perception des droits susmentionnés était destiné : 1° à acquitter les frais du service divin et des autres prières dites le jour de la fête; 2° à payer les deux messes qui étaient célébrées, chaque année, pour le repos de l'âme des confrères défunts, ainsi que les autres messes et obits; 3° à payer le valet de la confrérie.

La confrérie avait à sa tête quatre grands mayeurs renouvelables tous les trois ans. Outre ces quatre grands mayeurs, il y avait quatre petits mayeurs dont deux étaient renouvelables tous les deux ans.

Les deux mayeurs entrants étaient chargés des finances de la confrérie, avec obligation de rendre compte de leur gestion aux six autres mayeurs et aux plus vieux confrères.

Chacun des deux mayeurs entrants était tenu de payer deux pots de vin pour la récréation de ceux qui les avaient nommés. A leur sortie, ils avaient encore à verser 10 livres.

Le jour de la fête de la confrérie «les dits mayeurs devaient se trouver sur le marché de ceste ville au devant de la figure de Nostre-Dame proche le puis des changes[1], avecq leurs affiches (*insignes*), et de là, convoyer le chappellain de ladite confrairie à la grande messe, sur peine de dix pattars d'amende, saulf excuse légitime.» Ils devraient aussi, en compagnie de leurs femmes «demeurer à l'église durant le service divin, et aller à l'offrande, les hommes avecq leurs affiches et les femmes avecq leurs chapeaux doré et verd, sur peine de dix pattars. Les mêmes mayeurs avec leurs femmes avaient le devoir d'assister le lendemain, jour de compte, avec leurs affiches, au service célébré pour le repos de l'âme des confrères et consœurs trépassés, sur peine de la même amende de dix pattars.»

[1] Il était situé sur le grand-marché, aujourd'hui la grand-place, près du rang du puits à chaînes, en face du n° 11. En cet endroit se trouvaient anciennement des aubettes où les changeurs tenaient le change de l'argent.

Ce même jour de la fête, les confrères mayeurs accompagnaient le chapelain de la confrérie à dîner.

Ils assistaient à l'enterrement et au service de leurs confrères et de leurs consœurs, portaient le corps avec «leurs affiches», et ramenaient le deuil. Une amende de cinq patars était portée pour chaque absence. Ils étaient tenus ensuite «dé compagner à disner le chapellain de ladite confrairie le jour du mortuaire de leur confrère ou consœur, sur peine de payer son escot comme s'il s'y fut trouvé.»

Dans ces différentes assemblées, nul confrère ni consœur ne devait «troubler en aucune façon la compagnie sur peine de telle amende applicable à la dite confrairie que lesdits grands mayeurs et vieux confrères trouveraient mieux convenir.»

Le valet de la confrérie allait prévenir les confrères et les consœurs, à l'approche des fêtes et des solennités; il touchait un salaire pour cela [1].

La charge de mayeur n'était pas, comme on le voit, une sinécure; aussi beaucoup d'entre les confrères cherchaient-ils à s'en exempter en offrant une certaine somme d'argent. Cette façon d'agir dégénéra vite en abus et pour y mettre bon ordre le Magistrat dut prendre la détermination qui suit :

Estant venu à la cognoissance de Mess^rs du Magistrat, tant par la vision qu'ils ont eu des comptes du corps de mestier des merciers, graissiers et aultres, que par les annotations couchées au livre des ordonnances des confrères, que les maieurs du dit corps de mestier, au préjudice de l'ordonnance de cette chambre du 17 juillet 1670 mentionne au fol° 21 du dit livre, exigent tous les ans de plusieurs particuliers du dit corps des sommes d'argent pour estre rascheptez à toujours de faire mairie (*être mayeur, remplir les fonctions de mayeur*), en sorte qu'il appert par le dit livre qu'ils ont tirez et eu à leur seul proffit, cette présente annee, septante-trois florins dix-huit pattars et vingt pots de vin de six différentes personnes : Mess^rs du Magistrat ont deffendu et deffendent tres expressément auxdits mayeurs de ne plus doresnavant souffrir estre fait aucun pareil rachapt, mais qu'un chacun du dit corps sera à son tour choisy pour faire la dite mairie, de quoi il ne pourra s'exempter que pour bonnes et justes raisons approuvées par Mess^rs du Magistrat, le tout sous peine arbitraire [2].

17 aoust 1696.

(1) Arch. com. de Cambrai. H. H. 10. Police n° 1. Extrait du Règlement donné le 3° jour d'août 1655. Fol. 115.

(2) Arch. com. de Cambrai. H. H. 10. Police n° 1. Règlements des corps de métiers, fol. 151.



Par la suite, la nomination des grands et petits mayeurs fut soumise à l'approbation du Magistrat.

En dehors des fêtes de la confrérie, les apothicaires célébraient leur fête particulière à la sainte Marie-Magdelaine. Ce jour-là, ils avaient coutume, chacun leur tour, «de prester la blanche nappe et donner la bière et le pain.»

Le Magistrat, toujours généreux en pareille occasion, leur offrait six cannes [1] de vin formant neuf lots.

Ici s'achève tout ce que nous avions à dire sur les apothicaires de Cambrai au XVIIe siècle. Il nous a été loisible de constater que durant ce siècle, leur situation s'était sensiblement améliorée, grâce à leurs constants efforts et à la vigilance du Magistrat toujours prêt à sauvegarder les intérêts des corporations, comme aussi à réprimer les abus par de sages règlements. Mais les apothicaires ne furent réellement affranchis de toute servitude et de toute entrave qu'en 1777, par l'établissement du collège de pharmacie qui devint corps enseignant. Alors, pour la première fois, il ne fut plus question d'apothicaires, mais de pharmaciens; le métier disparaissait pour faire place à l'art. A partir de ce moment, les pharmaciens jouirent complètement de la liberté qu'ils appelaient de leurs vœux les plus ardents; à peine cette liberté fut-elle troublée par le torrent révolutionnaire qui, en même temps que les maîtrises et jurandes, fit disparaître dans sa course dévastatrice tous les privilèges. Enfin la loi de germinal de l'an XI, en uniformisant dans la France entière toutes les conditions d'exercice, permit aux apothicaires d'autrefois d'acquérir le renom légitime et honorable que procure la science et qu'ils ont l'avantage de posséder actuellement.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### I

#### RÈGLEMENT DES MÉDECINS ET DES APOTHICAIRES DE CAMBRAI.

(1615.)

Pour mestre et establir bonne police et règlement au faict de la médecinne et apothicairerie, arts en aultres de très grande importance et d'ou dépendent la vie et conservation d'icelle en sancté, dabondant pour une

[1] La canne était une mesure de capacité qui contenait 3 pots ou 3 litres.

fois redresser les abus et erreurs qui du passé et journellement se sont glissés et se tollèrent en icelles au grand détriment et préjudice de la bourgeoisie, ils semble aux soubsignez à ces fins assemblés de la part de vos seigneuries zéleus du bien publicque qu'il est expédient, voire plus que nécessaire, de faire observer ponctuellement et exactement tous et chacun des articles qui suivront :

1° Premièrement, tous médecins, docteurs et licentiers, qui désireront résider et practiquer en ceste ville, demanderont licence et permission à Messieurs du Magistrat de ceste ville de ce povoir faire, leur donnant à cognoistre de leurs estudes, tiltres et suffissance à leur plain consentement.

2° Secondement, ceulz qui vouldront estre receus à l'exercice d'apoticairerie se présenteront à mesdits Seigneurs, aux Docteurs et Apoticaires jurés à ce establis par mesdits Seigneurs pour estre pris et déterminé jour commode au futur examen.

3° Donneront au susdit examen suffisante attestation d'aprentisage de deux années pour le moins, ensoubs maistres Apoticaires de ceste ville, ou aultre bien famé pour la médecinne, et pareillement de leur bonne vie, conduite et conportemens, estant ceste profession de grande conséquence et conscience.

4° Seront examinés sur les fondemens principaux de l'Apoticairerie, comme sur la cognoissance des simples usuels et de praticque commune, tant des compositions ordinairement gardées que des receptes journalières, du tems de la cœuilliette des herbes, racines et semences, de la durée des simples, et comment il les fault seicher et garder. Quant et en quels vaisseaux il fault faire les compositions signament les plus célèbres, et dans quelz vaisseaux, et comment ils doibvent estre fermentés et conservés, finalement dedans combien de temps ils seront prests d'estre mis en usage et dispensés.

Si debvront médiocrement parler, ou pour le moins, entendre la langue latine.

5° L'examen fait, le jour sera pris, et lieu commode, pour faire le chef-d'œuvre, lequel se fera composant bien et deuement selon l'art, trois ou quattre diverses sortes de médicaments composés, tant liquides que solides, interne qu'externe, selon qu'il sera ordonné.

6° Les examinés estans trouvés idoines et capables seront receus et admis pour maistres Apoticaires avecque pouvoir de tenir bouticque ouverte et non fermée. Et ce pour éviter les fraudes qui pourroient ensuivre, prestant le serment de bien et fidélement exercer tout ce qui dépendt de sa profession de bon Apoticaire, et de garder et observer tous et chacun des articles icy contenus. Et se fera acte de leur réception qui sera enregistrant leur noms et surnoms au registre de cest eschevinaige, en payant pour droits et honoraires, aux présens et examinateurs. . . . , au greffier. . . . , et deux livres de cire applicable au service divin.

7° Que tous Apoticaires seront tenus faire leurs compositions selon la description de l'autheur que les Docteurs trouveront par ensemble mieulx convenir.

8° Et quant aux compositions les plus importantes, comme opiates, électuaires solides ou liquides, pillules, syrops magistrales et de hault degré, auparadvant les faire, seront tenus d'adviser l'un desdits Docteurs et a iceluy faire démonstration des drogues et ingrediens, pour en la présence du dit docteur, les concasser, dissouldre et mesler, escrivant le jour et an de ladite confection et composition en un livre à ces fins ordonné pour le signer par ledit docteur, affin d'obvier à plusieurs abus.

9° Advenant que lesdits Apoticaires trovassent aulcuns doubtes et difficultés, tant aux compositions descriptes par les autheurs qu'aux receptes journalières des docteurs, comme pour ne se retrouver quelque drogue ou aultrement, ils ne passeront oultre et n'y mectront un succédané ou *quid pro quo* [1], sans avoir advisé et conféré avecque lesdits docteurs.

10° Ne donneront ou vendront médicaments vénéneux, comme arsenicque, sublimé, argent vif, cantharides et aultres, si ce n'est a personnes de bonne famée et renommée, et ce en présence de personnes de cognoissance pour tesmoingz, et de tout ce en seront mémoiré sur leur livre, avecque le pris et quantité, et semblablement feront des médicaments narcotiques stupéfactifs et abortifs.

11° Déffendront et prohiberont à tous aultres de quelque qualité qu'ils soient, de ne s'entremectre pour l'advenir en la praticque ou exercice d'apoticairerie ny tenir bouticque ny aultrement vendre en détail drogues laxatives, si comme stibium ou antimoine, hellébore, catapuce [2], senné, et aultres telles qu'elles soyent, et ce sur paine, pour la première fois, de cincquante libvres tournois, la deuxième, de cent libvres tournois applicables la moitié au dénonciateur et l'aultre moictié aux pauvres, et en la troisième fois de bannissement perpétuel.

12° Et d'aultant que plusieurs brasseurs des environs sont si téméraires que de mestre dedans leurs brassins drogues très pernicieuses aux corps humains, comme est l'arsenicque, cocq levant [3], poivre rouge, noix vomicque, semences d'hyosciame et semblables, deffendront bien rigoureuse-

[1] Par ces termes : *qui pro quo, quid* ou *quale pro quo*, on désigne la substitution d'une drogue à une autre.

Comme une grande-partie des médicaments employés venaient de l'étranger, il arrivait qu'avec le temps il devenait difficile de s'en procurer, et il fallait les remplacer par d'autres drogues; mais, les apothicaires ne pouvaient se permettre d'eux-mêmes ces substitutions.

[2] *Catapatia*, catapuce, c'est l'Euphorbe-Epurge, purgatif drastique des plus violents.

[3] Coque du Levant, fruit de l'anarmita cocculus (ménispermées), antiépileptique, anthelminthique.

ment anx apoticaires ne débiter telles ou semblables drogues, si ce n'est qu'il apert que ce soit à aultre fin, et sur les paines devant dites applicables comme devant.

13° Pareillement seront députés les personnes sus allégués pour visiter diligemment deux fois l'an, les compositions de touttes sortes qu'elles soyent, et touttes les drogues et simples servants à médecinne, et bouticques et maisons des apoticaires affin de rejeter et enlever ce qui sera trouvé vieille et de nulle valeur.

14° Les apoticaires ne depvront recepter si elles ne sont escriptes de la main desdits docteurs ou aultre gradué en médecinne bien cognus, ausquelles desdits docteurs ils n'adjousteront, chambgeront, diminueront ny altéreront en rien ; n'est que l'apoticaire ayant cognoissance du naturel du malade et jugeant y avoir inconvenients, il l'ayt auparavant communicqué et faict entendre au docteur affin de l'augmenter ou diminuer.

15° Arrivant le décès de quelqu'un desdits maistres apoticaires, la vefve pourra demeurer et continuer sa bouticque, prenant un serviteur de bonne vie et suffisant, lequel observera les conditions susdites.

16° Pour obvier aux abus et erreurs, sera ordonné que personne n'excède les bornes de son estat, le docteur se contentant de ses advis et visitations sans s'entremestre de bailler médecines, potions, pouldres, etc. ou choses qui se recouvrent chez les apoticaires.

17° Les docteurs laisseront la liberté à chacun et ne destourneront les personnes de se servir de telles apoticaires qu'il leur plaira, sans les en détourner ny faire signer un monopoles à paine de suspension de leur estat à l'arbitraige de Messieurs.

18° D'abundant les apoticaires et chirurgiens ne s'ingéreront et advanceront à visiter les malades, leur ordonner aulcunes médecines, telles quelles soyent, signées, dicttes, ou aultres choses semblables, en tant qu'il convient et dépent de l'intérieur sans exprès advis des docteurs, aux dites mesmes paines.

19° A plus forte raison soit deffendu à tous artisans, meschanicques, femmelettes et aultres personnes idiotes de practiquer et ordonner breuvaiges, tablettes, morseletz, pouldres ou aultres médicaments à paine de pugnition et correction.

N. Cresteau, D. M. — Le Clerc.
J. Truye. — C. Lande, Le Mire [1].

[1] Règlement des médecins et des apothicaires. Archives communales de Cambrai. Série H. H.

## II

### RÈGLEMENT DES MÉDECINS ET DES APOTHICAIRES DE CAMBRAI.

(1653.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres voiront ou oiront, Eschevins de la ville cité et ducé de Cambray, salut; scavoir faisons que désirant apporter les remèdes convenables à divers abus quy se glissent en la practicques de la médecine au grand préjudice et intérest du publicque, nous avons par ces présentes faict et estably ung reiglement pour la meillieure direction et observance de la ditte médecine et distribution des drogues veu qu'elle est de grande importance, et de quoy souventeffois despend la vie de la personne; et lequel reiglement entendons estre punctuellement suivy et accomply pour l'advenir par les docteurs et apoticaires de la résidence de la dite ville selon et en la forme quil senssuit.

1° Premièrement, touts ceue quy vouldront exercer ladite médecine exhiberont avant que dy estre receus leur tiltre de docteur ou licentié, lequel ils auront receu en forme deule en l'une ou l'aultre des Universités de l'obeissance de Sa Majesté; et c'est en l'assemblé et présence de deux eschevins sepmaniers, des aultres docteurs et mayeurs ou aisnés desdits apoticaires, pour à la suite de ladite exhibition de tiltre estre admis au susdit exercice et profession de médecine.

2° Que ceux quy vouldront sentremettre en ladite pharmacie et la practicquer auront tous estudiez, du moings jusques à la rhétoricq inclusivement, et debvront subir l'examen en la présence de deux desdits eschevins, de deux docteurs et mayeurs desdits apoticaires tant sur la congnoissance des simples, du temps de leur cœuillette, de leur meslange, conservation et receptes ordinaires, de quoy faire estant trouvé capables, leur sera présigé jour pour faire leur chef-d'œuvre parmy et moyennant une commucation et recoignoissance convenable qui leur sera taxée de notre part.

3° Ledit chef d'œuvre debvrat estre de quelque opiath, électuaire liquide ou solide, et puis de quelque unguent ou emplastre suivant l'ordonnance desdits docteurs et majeurs présents quy se debvrat faire chez le plus ancien desdits apoticaires ne soit quil fust suspect, ce qu'étant achevé à leur appaisemement, ils seront recheus au nombre desdits apoticaires.

4° Et affin que chacun d'eulx se reigle uniformément en leurs compositions, nous voulons et ordonnons que chascun d'eulx ait à se conformer au prescript de Joannes Renodeus[1], fameux autheur en médecine.

[1] Jean de Renou, dit Renodoeus, *Dispensatorium medicum continens institutionum pharmaceuticarum libros III, De materiâ medicâ libros III, et antidotarium absolutissimum.*

*Editio tertia; in-4° Parisiis, 1623.*





5° Lesdits apoticaires voulant faire composition de quelques electuaires ou opiathz d'importance, si comme Thériacque ou Mithridate, seront submis d'en preadviser nos confrers sepmaniers, deux docteurs plus anciens et lesdits mayeurs ausquels sera donnée vision des drogues y devantz entrer, et en leur présence les réduire en pouldre et meslanger en forme deue, pour en après la datte y estre apposée par lesdits docteurs et apoticaires avecq leur signe manuel.

6° Et affin d'obvier aux abus et prévenir la distribution pernicieuse des drogues insuffisantes et trop vieilles, plustost nuisibles que proffitables, voulons et ordonnons que chasque année une fois au moings se ferat visitte de tous les médicamens simples et composez que chascun desdits apoticaires aura en sa possession par lesdits deux plus anciens docteurs et mayeurs à l'intervention de nos dits confrers sepmaniers, pour quant aux simples en rejetter les vieux et de nulle vertu, et quant aux composez, les moisis, corrompus et de confection indeue.

7° Pour laquelle visitte rendre d'aultant plus efficace et exacte suivant le besoing que le publicque en at, ordonnons que chacun desdits apoticaires s'expurgera par serment es mains de nos dits confrers sepmaniers quils ne recellent aulcune de leurs drogues, et ne les ont soubstraict de leur bouticque directement ny indirectement, ny en tiré aulcunes d'aillieurs pour servir de remplacement aux soubstraittes, soubz peine de la perte desdites drogues et chastiment arbitraire.

8° Nul desdits docteurs pourat tenir bouticque d'appotiquaire pour le futur, soit pour eulx mêmes ou par leurs femmes, valets ou aultres entremis, pour empescher les abus quy sy peuvent glisser au trop grand interest du publicque.

9° Réciproquement les apoticairs ne sentremettront de visitter malades, regarder les veines, ordonner médecines, soit purgatives, abortives, stupéfactives et touttes aultres quelconques, ains seront tenus attendre et suivre précisément et ponctuellement l'ordonnance de quelque docteur.

10° Ausquelles ordonnances ils se garderont d'adjouster ou diminuer trop, bien sy en aulcunes d'icelles ils recoignoissent quelque difficulté à les bien composer, soit pour manque de quelque simple y ordonnée, soit pour n'entendre suffisamment les ingrédiens y prescripts, ils ne passeront oultre, ny bailleront *quid pro quo*, sans en préaviser celuy ou ceux quy auront dépassez telles ordonnances, de quoy faire nous les en chargeons bien expressément à peine de correction exemplaire pour estre chose sy importante à la vie de l'homme.

11° Et affin de ne rien obmettre de notre debvoir en ce regard, deffendons et interdisons bien et à certes à tous chirurgiens, theriacheurs, sagesdames, relligieuses et tous aultres n'estant admis à la profession de la médecine, d'ordonner prescrire ou bailler aucunes sortes desdiz médecines ou potions sur pareilles peines, comme aussy aux grassiers (épiciers) et gens

de semblables entremises de tenir ny débiter auculnes desdiz drogues soit simples ou composées, et surtout les veneneuses et pernicieuses, si comme ellébore, cantarides, collocquin et aultres quelconques de semblable nature, à peinne d'estre chastié corporellement selon l'exigence du cas, par dessus la perte de touttes lesdites drogues pourquoy se fera visitte de temps à aultre desdites bouticques.

12° Est pareillement deffendu à tous apoticaires de ne débiter arsenicque, sublimé, ny aultres semblables drogues pernicieuses, ne fust à des personnes de cognoissance qu'ils jugeront n'en debvoir mal user.

13° Leur estant prohibé de mesme de vendre et de livrer aux brasseurs, ny personnes cognues telles, ou envoyés de leur part, coque levan, yeux de grue, noix vomicque, arsenicque, antimoine, ou médicamens aucuns des composés comme nuisibles aux corps humains sur pareille peinne de correction exemplaire.

14° Et pour pourveoir aux bouticles et distribution des drogues des apoticaires décédez délaissant vefves ou enfans, voulons et entendons que trois mois au plus tard après le trespas de leurs maris ou père, ils ayent à se pourveoir d'ung serviteur expert et suffisant au dire et jugement de deux desdictz docteurs et apoticaires plus anciens après examen requis, et faulte de quoy lesdites vefves ou enfans seront privez du bénéfice de ladite bouticle et practique de pharmacie.

15° Sy voulons et enjoignons que nulz desdits apoticaires soit admis ny receu à maistrise sans quils ayent demeurez actuellement chez quelque fameux apoticaire et y continué dy practicquer l'espace de quattre ans, saulf les fils de maistre de ceste ville au regard desquels trois ans d'apprentissage suffiront, pour laquelle maistrisse chacun sera tenu de payer les droits ordinairs au confrers et une livre de cire pour le Saint à telle entente toutteffois que personne d'eulx ne se pourra présenter à ladite maistrise avant avoir attainct l'eage de vingt-quattre ans.

16° Tous lesquels susdits articles de règlement au faict de laditte médecine et distribution desditz drogues, voulons et entendons estre de ce jour en avant practicqué et observé punctuellement par lesditz docteurs et apoticairs soubz les peinnes y contenues et aultres que polra estre adjoustées par nous et noz successeurs à l'advenir, soit en changeant, augmentant ou diminuant lesditz réglemens, selon que sera trouvé convenir et bon estre.

En tesmoing de quoy avons susditz présentes signées de nostre greffier, mis et appendu le seel aux causes de laditte ville de Cambray, quy furent faictes et données audit lieu le dix-neufviesme jour du mois de febvrier, an mil six centz cinquante et trois.

Par la chambre ainsy signé : F. Mairesse[1].

[1] Règlement des corps de métiers de Cambray; Police n° 1. Fol. 119. Archives com. de Cambrai, série H. H. n° 10.

## III

**RÈGLEMENT DES MÉDECINS ET DES APOTHICAIRES DE CAMBRAI.**

1699.

A tous ceux quy ces présentes verront et oyront, Eschevins de la ville, cité et duché de Cambray, salut, scavoir faisons que sur ce qu'il nous a esté représenté tant par les maitres apoticairs qu'aussy par les médecins de cette ville qu'il se couloient divers abus et empiises sur la profession des uns des autres, nous avons cru estre tant plus de nostre debvoir et obligation de donner nos soins pour apporter les remèdes nécessaires dans une affaire de cette importance qu'il s'y agist bien souvent de la vie des personnes, auquels effects ayans entendu les médecins et apoticairs dans les raisons et moyens qu'ils ont voulut proposer tant verballement que par escrit, mesme les ayant appellez en pleine chambre et par devant commissaire par nous députtez pour les entendre conjoinctement et séparément sur plusieurs points sur lesquels il estoit à propos de nous esclaircir, et après avoir le tout bien et meuvement examiné aussy bien que divers réglemens cy-devant édictés par nos prédécesseurs et ceux de quelques autres villes voisinnes, nous avons pour la meillieure règle et police statué, édicté et ordonné les points et articles suivants :

1° Premièrement pour bonnes et justes considérations et conformément à ce qui s'observe dans diverses autres villes de ce pays, nous avons separez et désunis, séparons et désunissons le corps des médecins de celuy des apoticairs de mesme que de leur confrérie aux frais de laquelle partant les médecins ne seront plus soumis à l'advenir.

2° Nous ordonnons néantmoins que le réglement du dix-nœufvïesme de febvrier 1653 sera encor entretenu et observé pour ce qui est prescript de la régle et conduite des uns et des autres en tout ce qu'il ne sera pas changé et altéré par le présent.

3° Mais au regard du premier art. dudit réglement de l'an mil-six-cents-cinquante-trois, il suffira que ceux qui voudront exercer la médecine après avoir présenté leurs lettres de docteur ou de licence en pleine chambre, les présentent pour les examens en l'assemblée de deux eschevins sepmaniers de la communauté des médecins et du mayeur des apoticairs seulement.

4° Et lorsque quelqu'un se présentera pour estre receu maistre apoticairs, afin de remédier aux inconvéniens que nous avons cy-devant reconnus et prévenir les frais excessifs, il debvra avant tout subir l'examen en présence de deux eschevins, de trois médecins dont le médecin pensionnaire sera l'un, du mayeur des apoticairs et de deux autres apoticairs qui seront par nous nommez aussy bien que lesdits médecins, et pas d'autres qu'eux auront droict d'intervenir au chef-d'œuvre qui sera tel qu'il

est prescript par l'art. 3° dudit règlement et se fera dans l'endroict qui sera par nous désignez.

5° Suivant ce les autres médecins n'auront pas droict de se trouver au diné que ledit apothicaire donnera après sa réception à tous les maistres apoticairs que nous réglons à cens florins pour tous frais, outre et par-dessus une paire de gands de vingt quatre pattars à chacun des eschevins et examinateurs selon qu'il a esté cy-devant réglé le 18 juillet 1659.

6° Afin que les médecins se contiennent dans ce qu'il regarde leur profession, il est deffendu à tous médecins de tenir bouticle d'apoticaire ouverte ou fermé ny de distribuer aucunes drogues simples ou composées ny dans la ville ny à la campagne, par eux, leurs femmes ou autres directement ou indirectement soubz peine de dix escus d'amende pour chasque contravention.

7° Non pas mesme soubz prétexte que ce seroient des drogues ou remèdes particuliers ou spécifieyz, sauf que si quelques médecins prétendoient avoir semblables remédes, ils debvront s'adresser à la chambre eschevinale pour a connoissance y estre pourveu.

8° Pareillement pour que les apoticairs n'excèdent pas aussy ce qu'il est de leur profession. Il est deffendu à tous apoticairs de s'entremettre en aucune manière en ce qui est de la profession des médecins selon qu'il est explicqué plus particulièrement par lesdits réglemens de 1653, article 9, et mesme par l'ordonnance du parlement de Tournay du moy de septembre 1670 soubz les peines y portées.

9° Comme il est très important que toultes les drogues et pharmacies qui s'ordonneront ou distribueront se pèsent sur le mesme pied et le mesme poid; il est expressément ordonné conformément à ce qu'il a déjà esté réglé le 21 juillet 1691 que lesdits drogues et pharmacies se pèseront sur le pied de vingt-quattre grains pour le scrupule qui font soixante-douze grains pour chacun dragme auquel effect les appoticairs debvront pour la distribution des drogues et remèdes liquides avoir des mesures sur le pieds et cantité des grains, scrupul et dragme cy dessus couchés, et tous les poids de ses appoticairs seront uniformes et conformes audit règlement. Pour la meillieur observation duquel, le mayeur gardera un estalon de chasque poid et mesures avec lequel ils iront de temps en temps visitter en la forme ordinaire et confronter les poids et mesures des apoticairs, et en cas que quelqu'un se trouve avec des poids et mesures différentes et défectueuses, il encourra l'amende de cens florins pour chacun poid et mesure défectueuse et non conforme au dit règlement.

10° Estant aussy très important que tous les dits apoticairs se règlent d'une manière uniforme dans leurs compositions et qu'ils suivent tout la mesme pharmacy, ayant entendu le sentiment de tous les médecins et apoticairs de cette ville sur celle qu'on estime à présent la meillieure et la plus propre et plus utile, nous ordonnons que doresnavant l'on se conforme à

la pharmacopée.....[1] de laquelle tous les apoticairs debvront estre garny.

11° Et comme il arriverait aisément que les médicamens feroient un effect tout contraire et pourroient procurer la morte au lieu de la guérison, si dans la préparation des remèdes il sy faisoit quelque mélange ou substitution d'autres ingrédiens. Nous ordonnons bien expressément ausdits apoticairs de préparer et accommoder eux mesmes les remèdes, ou du moins les faire préparer et accommoder par quelque personne jugé capable et examiné auparavant par les mayeurs et aisné desdits apoticairs sans permettre qu'aucun les accommode sous peine de dix escus d'amende.

12° Important d'ailleurs qu'un chacun puisse subsister dans son art et mestier particulier et notament que la pharmacie ne s'exerce point par d'autre que ceux qui sont receu à maistres, les déffenses à un chaccun de distribuer des drogues et remèdes estant le moyen le plus efficace pour que le publicque soit mieux servy et les bouticles des apoticairs fournis de meilleurs drogues et plus souvent renouvellez. Il est expressément deffendu, ainsy quil est dans les autres villes bien policées, à tous les bourgeois, manans et habitans de cette ville et banlieu, de quelque qualité ils soient, d'acheter par eux ou par autres aucune drogue ou médicamens chez les particuliers, ecclésiastiques ou autres, es couvents religieus ou communautée d'hommes, de femmes ou filles, ny dailleurs que chez les apoticairs soub peine de douze florins d'amende pour chacque contravention

13° Deffendont pareillement soub pareil peine à toutes communautée et particuliers de quelque qualité ils soient, religieux, religieuses et séculiers ne faisans profession publicque de la pharmacie de vendre, livrer, ny debiter aucunes drogues ny médicament simple ou composé, ny aucuns autres remèdes, sans ou avec billet ou ordonnance des médecins. A quoy les supérieurs des maisons et communautées veilleront que leur religieux et religieuses ne contreviennent à la dite déffense, à peine de saisie de leur temporel pour le payement de ladite amende.

14° Et afin que ce qu'il se praticque en ce regard se faisant secrettement, ne demeure point impuny, il sera permis aux maistres apoticairs de requérir le serment purgative de ceux que nous trouverons légitimement suspectz.

15° Estant de plus informé que souvent des balotteurs et droguistes apportent en cette ville des drogues la pluspart mauvaises et falcifiées qu'ils vont vendre aux hospitaux ou à d'autres personnes qui n'en ont pas une parfaite connoissance. Il est deffendu ausdits balotteurs et droguistes de vendre et exposer à vendre leurs drogues sans qu'auparavant elles ayent esté visitées et examinées par les mayeur et plus ancien des apoticairs qui prendront soin de séparer et de séquestrer les mauvaises pour leur estre

[1] Le nom de l'auteur ne se trouve pas indiqué.

seulement rendu à leure sortie de la ville à peine de confiscation des drogues qu'ils vendront ou exposeront à vendre auparavant ladite visitte qui se fera gratis.

16° Ordonnons ainsy qu'il a encor esté fait que soit faite de temps en temps une exacte visite chez les apoticairs pour connoistre la bonté et qualité de leurs drogues, au moins deux ou trois fois par chacun ans suivant ce qu'il est prescript art. 6 et 7 du dit réglement de 1653.

17° Prendront aussy les apoticairs sérieux esgard d'avoir de bonnes drogues et remèdes qui soient uniformes et de pareille force et vertu, notament pour les remédes chimicques, de crainte que la différence qu'il s'y rencontrerait fasse faire un effect tout contraire à l'ordonnance du médecin, lequel se réglant sur la mesme force de la dosse qu'il ordonneroit viendroit quelquez fois à procurer la morte au lieu de la guérison.

Tous lesquels points et articles, nous voulons estre et entendons exactement suivy et observez aussy bien que ceux contenu audit réglement de 1653 que nous entendons demeurer en sa pleine force et vigueure en tous les points et articles qui ne sont point spéciallement révoquez, changez ou innovez par le présent et ce soubz les peines portées par l'un et par l'autre, et soubz telles autres peines que nous et nos successeurs trouveront eschoir suivant les circonstances, nous réservant néantmoins et à nos dits successeurs d'augmenter, changer ou diminuer lesdits réglemens cy-après, suivant les circonstances et raisons qui pourront survenir.

En tesmoin de quoy.....

19 août 1699 (1).

(1) Règlement des corps et métiers de Cambray. Police n° 1. Fol. 152. Archives com. de Cambrai. H. H. 10.

# IV

# NOTE

SUR

# UNE TRANSACTION ENTRE DURAND DE MONTAL ET LA COMMUNE DE LA ROQUEBROU.

(1301-1302.)

## COMMUNICATION DE M. DE SARRAN D'ALLARD.

Il existe aux Archives départementales du Cantal, dans le fonds Peyrusse d'Escars, — seigneurie de Montal[1], — deux pièces intéressantes pour l'histoire du mouvement communal en Haute-Auvergne. L'une est la transaction passée en février 1282 entre les habitants de la Roquebrou[2] et Durand de Montal : elle a été publiée dans le *Bulletin historique et philologique*[3]. L'autre, inédite, est le Vidimus fait en 1448 par Jean de Philippe, chancelier d'Amaury de Montal, de la transaction passée en février 1302, entre les mêmes parties «au sujet du pont étant en commun aux habitants de la Roquebrou».

Cette seconde pièce est la suite et comme le corollaire de la première, et il est regrettable que M. Roger Grand, par suite des retards apportés à la rédaction de l'inventaire, n'en ait pas eu connaissance. Cela lui eut permis de compléter, au moins sur un point important, son commentaire et ses annotations.

Tandis que la charte de franchises de 1282 nous fait assister à la naissance et aux développements d'une cité, l'accord de 1302 montre l'extension prise, vingt ans après, par cette commune (*com-*

(1) E. 919.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Aurillac.

(3) Roger Grand, *Les Chartes de franchises de La Roquebrou (1281-1282) et de Conros (1317)*. — (*Bulletin historique et philologique*, 1902, p. 197-228.)



*munia*). En 1282, les édifices n'existent qu'à l'état de projet; on prévoit seulement la construction du pont; en 1302, au contraire, le pont est si bien achevé qu'on a pu élever des constructions au-dessus.

Durand de Montal ayant voulu faire construire sur le susdit pont se vit dénier ce droit par les habitants de la Roquebrou. Le pont leur appartenait en commun ... *cum praedictus pons sit cuilibet communiae;* en effet, pour le construire, ils s'étaient — on le voit dans l'acte de 1282 — imposé une contribution commune ... *ordinamus quod habitatores... possint facere talliam inter se... pro ponte.* Jaloux de leur droit, ils n'étaient pas disposés à en concéder la moindre partie, de peur de l'aliéner complètement *timentes sibi fieri prejudicium in futurum et posse pericula eminere.*

C'est ce caractère de propriété communale que consacre la transaction de 1302, qui, en termes formels, déclare que les habitants ne pourront rien posséder en propre, hors de l'enceinte de leurs maisons : *ordinamus quod qui habent aedifficia in presenti seu habebunt in futurum supra dictum pontem, extra parietem domus suae nihil proprium sibi valeant vendicare.*

Puis viennent des prescriptions pour assurer la liberté et la sécurité du pont : défense est faite aux habitants de placer devant leurs maisons rien qui puisse gêner la circulation, de faire de la fumée, d'établir dans l'espace libre : atelier, magasin ou forge, de rien jeter dans le passage libre, de garder avec soin leurs enfants et leurs porcs, car s'il arrivait par leur faute quelque accident, la responsabilité n'en incomberait pas aux passants; défense de faire écouler l'eau de leur maison sur le pont. Ceux qui possèdent quelque maison ou bâtiment près de la descente appelée *Lou Redols* [1] *de la Descargue* (la pente de la décharge) sont tenus de les protéger au moyen de barrières et de palissades contre les pierres et les bois coupés qui peuvent tomber, car les auteurs des accidents ne seront pas tenus pour responsables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils aient agi avec l'intention de nuire.

Cette transaction portant sur un point bien précis paraît avoir eu un meilleur sort que la Charte de franchises arrachée à Durand de Montal. Celle-ci, en effet, ne paraît jamais avoir été complètement exécutée, puisqu'en 1775, les habitants de la Roquebrou

[1] *Redol* : pente rapide, raidillon.

plaidaient encore en Parlement contre leurs seigneurs pour obliger ceux-ci à respecter le pacte de 1282.

Comme la charte de 1282, le texte qui suit n'existe aux Archives du Cantal que sous la forme d'une copie du XVIIe siècle. Il nous paraît que cette copie est d'une suffisante fidélité, car elle est de la même main que celle de l'acte de 1282, et celle-ci, comparée à l'original qui a été publié, ne renferme pas de fautes de lecture.

---

### Texte de l'Acte.

Universis presentes litteras inspecturis, Joannes de Philippo, cancellarius nobilis et potentis viri Amalrici de Monte Alto, domini baroniarum Rupisbrou et de Malamorte, quandoque villae Brivae, salutem. Noveritis nos datae presentium vidisse, legisse, tenuisse et de verbo ad verbum diligenter inspexisse quasdam patentes litteras sigillo praedicti nobilis, sive nobilis et potentis viri domini Durandi de Monte Alto, militis, ejus predecessoris, sigillatas, non viciatas, non rasas, non abolitas nec in aliqua sui parte suspectas et prorsus omni vitio et suspectione carentes, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et talis est :

Nos Durandus de Monte Alto, miles, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nos vellemus aedifficia fieri super ponte castri nostri Rupisbrou, et homines dicti castri se opponerent praedictis edifficiis, timentes et dicentes propter praedicta aedifficia sibi fieri prejudicium in futurum et posse pericula eminere, nos enim, auditis rationibus dictorum hominum, volentesque utrisque providere cum praedictus cuilibet sit communiae, ordinavimus seu etiam ordinamus quod illi qui habebunt aedifficia in presenti seu habebunt in futurum supra dictum pontem extra parietem domus suae nihil proprium sibi valeant vendicare, nec sibi aliquid apropriare quoquo modo, nec vendentes et ementes ante domos eorum ex hinc expellere aliquo jure, imo liberum sit cuicumque contrahere ubicumque voluerint supra pontem sine aliquo impedimento et perturbatione dictorum habitantium supra dictum pontem.

Item volumus quod ante domos suas non ponant tabularia nec sedem aliquam nec ligna nec aliquod impedimentum minimum sive magnum, nec fumum faciant supra dictum, nec ferrare nec fabricam seu farguam facere eis liceat, nec aliquod inhonestum et turpe projicere ante domos suas versus pontem et liberos et porcos et alias res suas sibi jubemus caute et provide custodire propter casus fortuitos, ne a transcendentibus supra pontem praedictis liberis, porcis et aliis rebus suis aliquod possit periculum

evenire, quia transeuntes per pontem praedictum de damno sibi dato teneri nolumus nisi dolus vel lata culpa intervenerit evidenter.

Item nolumus quod ex aliqua parte domuum suarum latrinam faciant nec aliquod turpe projiciant seu etiam inhonestum.

Item nolumus quod stillicidia[1] domuum suarum praedictarum vergant[2] nec vergi debeant supra dictum pontem.

Item dicimus, volumus et ordinamus quod illi qui habent in presenti seu habebunt in futurum domum seu domos vel aliquod aliud aedifficium prope *lou Redols de la Descargue* vel eorum aliquod, faciant et facere teneantur juxta seu ante domos suas talia et tam firma amparementa ut damna propter descensus lignorum, lapidum, fustium seu omnium aliarum rerum quarumcumque firmiter et sine aliquo periculo valeant evitare.

Item volumus liberos, porcos et alias res suas caute et provide custodire ne propter descensus omnium et quorumcumque predictorum possint aliquod damnum pati, quia descendentes praedicta vel aliquid ex praedictis, per dictum seu dictos Redols qui quidem *Redols communes* seu communi[3] sunt cuicumque teneri volumus alicui in aliquo, nisi dolus manifeste appareat seu lata culpa.

Volumus etiam praedicta omnia et quodlibet ex praedictis per nos et successores nostros sine aliquo impedimento et perturbatione perpetuo observari, et nolumus praedicta seu aliquod ex praedictis in nullo infringi, irritari, vel cassari seu etiam aliquatenus annulari; in quorum omnium testimonium et fidem, nos dictus Durandus sigillum nostrum praesentibus litteris duximus apponendum.

Datum et actum in praedicto castro nostro Rupisbrou, mense februarii, anno Domini millesimo trecentesimo primo, regnante domino Philippo, Dei gratia illustrissimo rege Francorum. Sigillatas inpendentibus cum cordone fili sigillo praedicto[4], in quarum quidem litterarum visione et inspectione ac fidem et testimonium praemissorum, nos, dictus cancellarius sigillum curiae dicti nobilis Amalrici domini de Monte Alto et de Malamorte huic presenti vidimo seu transcriptioni duximus apponendum salvo jure dicti domini et quolibet alieno. Datum visionis praedicte vigesima die mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo.

Facta est collatio diligenter cum litteris originalibus per nos dictum cancellarium una cum magistro Johanne Demanso notario regio dictique

(1) Cours d'eau = eau de gouttière.

(2) Versent.

(3) Il faut lire *commune* au singulier répondant à *dictum*.

(4) Il y a certainement une omission. Peut-être conviendrait-il de lire : « *Quas litteras* sigillatas sigillo prædicto impendent*i* cum cordone fili *vidimus*, in quarum..... »

domini de Monte Alto et curiae suae jurato. Sic signati de Philippo cancellarius praedictus et Demanso notarius.

Au dos :

Accord entre le seigneur de Montal et les habitants de la Roquebrou touchant le pont dudit lieu, dont l'original est au pouvoir des descendans de la Tremolière.

V

# LES OFFICIERS LAÏQUES
DE
# L'ABBAYE DE SAINT-LOUP DE TROYES.

## COMMUNICATION DE M. VERNIER.

Au milieu du désordre général qui marqua les v^e et vi^e siècles, de nombreuses abbayes s'élevèrent où le faible, le vaincu, l'opprimé trouvèrent un refuge assuré contre l'envahissement de la barbarie sous toutes ses formes. De celles du diocèse de Troyes, l'abbaye de Saint-Loup est la plus ancienne et une des plus célèbres.

C'est à saint Loup, évêque de Troyes, qu'il en faut faire remonter l'origine[1].

Appelé sur le siège épiscopal de Troyes en 426, Loup, pour se reposer des fatigues de sa charge et s'adonner plus librement à la méditation et à la prière, aimait à se retirer dans un oratoire dédié à la Vierge et situé hors la ville. Nombreux furent les disciples qui vinrent, des contrées les plus diverses, le trouver, avides de science et de piété; tant et si bien que Loup dut fonder près de cette chapelle une école ou sorte de séminaire, illustre par la suite, et d'où sortirent plusieurs saints personnages[2]. Ce fut là l'origine de l'abbaye de Saint-Loup.

Jusqu'à la fin du ix^e siècle, ce que l'on sait de cette abbaye tient peu de place. A cette époque apparurent les hordes normandes qui remontant la Seine, saccagèrent et brûlèrent la ville de Troyes[3]. Bien

[1] Huitième évêque de Troyes, né à Toul, mort à Troyes le 29 juillet 479. (Cf. *Gal. christ.*, t. XII, col. 485-486.)

[2] S. Camélien qui succéda à S. Loup sur le siège épiscopal de Troyes, S. Mesmin, S. Aventin, S. Sévère, évêque de Trèves, S. Polycrone, évêque de Verdun, S. Alpin, évêque de Châlons.

[3] «Pagani vero urbem captam incendio tradiderunt, vastantes cuncta et diripientes omnia.» (*Mémoires de Guitier,* abbé de Saint-Loup, écrits en l'an 1181

que située hors des murs, l'abbaye de Saint-Loup n'échappa point au fléau; et, comme la ville, elle fut pillée et livrée aux flammes. Il n'en resta plus que le sol, qui fut planté d'arbres fruitiers et que l'on désigna désormais sous le nom de clos ou verger, *clausum quem hortum explico sive pomarium*[1].

Les pillards se retirèrent; la ville se releva de ses ruines. Avec le consentement de Boson, évêque de Troyes[2], et d'Aleaume, abbé de Saint-Loup, le trésorier de l'abbaye, Raginaire, transféra le personnel de l'abbaye, en même temps que les dépouilles du bienheureux fondateur, dans une église construite *intra muros*, sur l'emplacement actuel de la bibliothèque et du musée[3].

Jusqu'au XIIe siècle, l'abbaye de Saint-Loup fut entre les mains des comtes de Champagne, puis des seigneurs de Chappes[4], qui firent peser sur elle le joug de leur domination, et de tout temps prétendirent que leur pouvoir s'étendait non seulement sur le régime intérieur, mais encore sur les biens, sur les hommes et les femmes de l'abbaye[5]. C'est ce qu'avoue en termes fort clairs

dans Lalore, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes*, p. 2.). — Cf. *Duchesne*, III, 325 C et D; *D. Bouquet*, VIII, 70 C; *Gal. Christ.*, t. XII, col. 584, d'après d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. I, p. 67, note 2.

(1) J. Cousinet, *Thesaurus antiquitatum augustae basilicae Sancti Lupi*, t. III, fol. 26 (Bibl. de Troyes, ms. n° 2283). — Cf. abbé Defer, *Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires*, dans *Mém. soc. acad. de l'Aube*, 3e série, t. XII, p. 23, 1875.

(2) 37e évêque de Troyes, et non 39e, comme l'ont dit Camusat, *Promptuarium*, fol. 296 r°, et après lui l'abbé Lalore, ouv. cité, p. 2. — Cf. *Gal. christ.*, t. XII, col. 492-493.

(3) «In qua [urbe] jamdictus Raginarius, una cum consensu Bodonis, XXXVII episcopi Trecorum, et Adelelmi, illustris comitis et abbatis Sancti Lupi, juvantibus et opem ferentibus ejusdem ecclesie clericis, in proprio sui juris solo, infra muros predicte civitatis, ecclesiam construxerunt. In qua etiam condigno honore corpus Beati Lupi posuerunt, quia eam, in qua prius extra muros fuerat humatum, feritas et immanitas Marcomannorum flammis adusserat.» (*Cartul. de Saint-Loup*, d'après abbé Lalore, ouv. cité, p. 2 et 3). — Cf. Camusat, *Promptuarium*, fol 296 r°-v°; *Gal. christ.*, t. XII, col. 584; *D. Bouquet*, t. XIV, 49; d'Arbois de Jubainville, ouv. cité, t. I, p. 67, note 3.

(4) «Verum, quia mentionem fecimus Adelelmi comitis et abbatis, sciendum quia comites multis temporibus abbates Sancti Lupi fuerunt et datores prebendarum, et post comites castellani de Capis.» (Abbé Lalore, ouv. cité, p. 3.) — Cf. Camusat, ouv. cité, fol. 296 v°; *Gall. christ.*, XII, 584.

(5) «A manu nostra removemus et prefate ecclesie concedimus omne dominium quod in ipsa habebamus intus et extra in terris, in nemoribus, in aquis, in hominibus atque feminis.» (*Cartul. de Saint-Loup*, fol. 37 v°, d'après Lalore, ouv. cité, p. 17.)

Clarembaud, seigneur de Chappes, dans une charte de 1114. Il y est dit en effet : *ecclesiam Dei genitricis et Beati Lupi confessoris atque pontificis injusta exactione atque hereditaria successione contra fas atque canones opprimebam, immo contra dominica precepta*; et plus loin : *Nunc autem reatum anime mee intolerabilem agnoscens, et ecclesiam Dei nulli potestati seculari jure esse subditam, immo ab omni jugo dominationis laice, secundum canonicam institutionem, esse liberam agnoscens*... [1]. Aussi la crainte des châtiments futurs lui fit-il renoncer du même coup, en faveur des religieux de Saint-Loup, au droit qu'il avait d'être héréditairement leur abbé, et aux privilèges exorbitants que lui conférait ce droit.

Suivant l'abbé Guitier[2], ces religieux, — et, à cette époque, ce n'était pas un fait isolé, — s'étaient sensiblement relâchés, et peu à peu avaient abandonné les pieuses pratiques de la vie claustrale. Un besoin de réforme se faisait vivement sentir. En 1135, le comte Thibaud Ier, sur les conseils des évêques de Troyes et d'Auxerre, de S. Bernard et de Guillaume, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, proposa aux religieux d'embrasser une vie plus régulière. Des chanoines réguliers de Saint-Martin-ès-Aires, choisis parmi les plus exemplaires, furent donnés pour compagnons aux chanoines de Saint-Loup, et introduisirent dans cette abbaye, le 29 novembre 1135, la règle de saint Augustin[3].

Nous arrêterons à cette date ce que nous avions à dire des commencements de saint Loup.

Quatre religieux se partageaient l'administration de l'abbaye : c'étaient l'abbé, le prieur, le prévôt et le trésorier. Les fonctions de ces divers officiers ont été nettement définies dans les consti-

(1) *Ibid.*

(2) 16e abbé de Saint-Loup, de 1153 à 1197.

(3) «Post decessum Guidonis prepositi contigit ut dive memorie Theobaudus comes, consultis religiosis viris Hugone, Altissiodorensis episcopo, Hattone, Trecensis episcopo, bone memorie Bernardo, Clarevallis abbate, pervigili cura tractaret qualiter ecclesia prefati Sancti Lupi, que per negligentiam quorundam a divino cultu torpuisse videbatur et dicebatur ad religionem converteret. ... Igitur anno incarnati Verbi M° C° XXX° V°, III° kl. decembris, predicti religiosi quosdam de ecclesia Sancti Martini fratres elegerunt quos in Beati Lupi ecclesia, sicut dispositum fuerat, Domino servituros transposuerunt.» (*Cartul. de Saint-Loup*, d'après abbé Lalore, ouv. cité, p. 4-5). Cf. Camusat, ouv. cité, fol. 297 r°; Desguerrois, *Saincteté chrétienne*, fol. 281 r°; *Gall. christ.*, XII, 584; d'Arbois de Jubainville, ouv. cité, II, 309; abbé Defer, ouv. cité, p. 31.

tutions et statuts rédigés par Nicolas Forjot[1], abbé, et publiés en chapitre général les 6, 7 et 8 mars 1487[2]. L'office de prieur disparut peu après cette date; car, dans le pouillé de Saint-Loup, de 1519, il n'est plus question, avec la charge abbatiale, que de la prévôté et de la trésorerie[3].

A côté de ces offices claustraux, toujours dévolus à des religieux, il y en avait d'autres, purement laïques, dont les titulaires étaient choisis parmi les plus notables habitants de la cité[4]. Ces officiers laïques, dont l'institution, pour trois au moins d'entre eux, paraît remonter aux origines mêmes de l'abbaye, et qui étaient indifféremment désignés, suivant les époques, sous les noms de *servientes*, *famuli*, *famuli liberi*, *matriculares*, étaient, au XIVe siècle, au nombre de huit : le *maire* encore appelé *grand maire*, le *cellérier*, le *grenetier*; les *deux marguilliers*, le *sous-maire*, le *premier franc-sergent* ou *closier* et le *second franc-sergent* ou *maire de Luyères*. Un fragment de manuel rédigé par Jean Percin, abbé de Saint-Loup[5], et continué par ses successeurs jusqu'à Nicolas Prunel, dernier abbé régulier de Saint-Loup[6], nous a conservé les noms des titulaires de ces offices de 1395 à 1529[7]. Nous reparlerons plus loin de ce document que nous donnons comme appendice à la fin de ce mémoire.

[1] 40e abbé de Saint-Loup, succède en 1485 à Pierre Andoillette, se démet de la dignité abbatiale le 15 mars 1513 en faveur de Nicolas Prunel; mort le 18 décembre 1514. (*Gall. christ.*, XII, 591). L'abbé Forjot fut le plus insigne bienfaiteur de son abbaye. Le magnifique chef-reliquaire de saint Loup, les châsses de S. Camélien et de S. Évode, un aigle et neuf chandeliers, sans parler des ornements, attestèrent son inépuisable libéralité. (Abbé Nioré, *Introduction aux inventaires des églises de Troyes*, de l'abbé Lalore, p. XLIV).

[2] Arch. dép. de l'Aube, 4 H *bis*, carton 1.

[3] «In monasterio Sancti Lupi, preter dignitatem abbatialem..., sunt duo officia claustralia, prepositura scilicet et thesauraria, quas abbas pleno jure confert». (*Cartul. de Saint-Loup*, d'après abbé Lalore, ouv. cité, p. 302, § 1.)

[4] On a cependant un exemple de l'office de *closier* qui fut donné à un chanoine de Troyes, Edme Simonet.

[5] 34e abbé de Saint-Loup, de 1373 à 1411.

[6] 41e et dernier abbé régulier de Saint-Loup (1513-1533). Il fut, comme Nicolas Forjot, l'un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye, ainsi que le dit l'obituaire : «Eidem monasterio non mediocriter cum temporalibus tum spiritualibus profuit». Il fit faire un tabernacle en bronze doré suspendu sur le maître-autel, une croix de procession en argent, le chef-reliquaire de S. Vinebaud en argent, les statues en bronze doré de S. Blaise et de S. Achache, et donna sa mitre et plusieurs ornements. (Abbé Nioré, ouv. cité, p. XLVII.)

[7] Arch. dép. de l'Aube, 4 H *bis*, reg. 24, fol. 1 v°-5 v°.

Antérieurement à 1395, les actes où il est parlé des *servientes* de Saint-Loup ne font pas tous mention du sous-maire, des francs-sergents, voire même des marguilliers, alors que les autres officiers sont toujours nommément désignés. Par contre, il est des titres qui concernent exclusivement le maire de Luyères, comme nous le verrons en parlant des privilèges accordés à ces officiers laïques [1].

En 1161, le comte Henri le Libéral, dans sa charte confirmative des privilèges de Saint-Loup, parle encore des maires et des sous-maires ou *decani* de Molins, de Lusigny, de Rouilly, de Baire, du sergent des bois ou garde-forestier (*forestarius*) de Lusigny [2]. C'est la seule mention que nous ayons rencontrée de ces charges avant le XIV^e^ siècle; nous n'en dirons rien.

De même que le prévôt et le trésorier, les officiers laïques étaient nommés par l'abbé et recevaient de lui l'investiture; et c'est entre ses mains ou entre les mains de son procureur qu'ils prêtaient serment, le même pour tous [3]. S'il arrivait que l'un deux voulût résigner sa charge, c'était entre les mains de l'abbé également ou de son commis que cette résignation devait se faire.

Quelles étaient les fonctions de ces officiers laïques?

Le maire ou grand-maire (*major*) et, à son défaut, le sous-maire (*submajor*) devaient veiller à la garde des privilèges et des immunités des religieux et de l'église de Saint-Loup. Le ressort de leur juridiction temporelle s'étendait, en ville, sur le personnel attaché

[1] En 1103, le comte Hugues exempte de sa justice et de toute charge féodale, avec les religieux, les trois sergents de l'abbaye, le maire, le cellérier et le grènetier (Abbé Lalore, *Cartulaire de Saint-Loup*, n° 4, p. 15). En 1153 et 1154, Henri le Libéral étend les privilèges de Saint-Loup, dans la première charte, aux six sergents de l'abbaye, ceux que nous venons de désigner, puis le sous-maire et les deux marguilliers; et, dans la seconde, aux sergents, le closier apparaissant pour la première fois (*Ibid.*, n^os^ 22 et 24, p. 44 et 46). De même, en accordant ou en confirmant les privilèges apostoliques de l'abbaye, les papes ne donnent pas tous le même nombre d'officiers laïques. Le pape Adrien IV, en 1155, et le pape Alexandre III, en 1164, désignent le maire, le cellérier, le grenetier et les deux marguilliers; à ceux-ci le pape Innocent III ajoute, en 1202, le sous-maire. (*Ibid.*, n^os^ 26, 37 et 134, p. 50, 66 et 183.)

[2] «Concessi preterea ecclesie predicte Sancti Lupi libertates majorum et submajorum quos habet et habitura est in villis suis dicta ecclesia, videlicet libertatem majoris et submajoris de Molins, majoris et forestarii de Lusegni, majoris de Rulliaco et majoris de Baira...» (*Cartul. de Saint-Loup*, d'après abbé Lalore, n° 32, p. 57-58).

[3] Voir les formules d'investiture et de serment à l'appendice.

à l'abbaye et sur l'enceinte de la maison conventuelle, et, en dehors, sur quelques maisons appartenant à l'abbaye[1].

Le cellérier (*cellerarius*) était préposé à l'administration du patrimoine de l'abbaye. En cette qualité, il percevait la rétribution due par le chapitre de Saint-Pierre aux religieux de Saint-Loup, lorsque ceux-ci assistaient aux processions de l'église cathédrale, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de Saint-Pierre[2].

Le soin des récoltes incombait au grenetier (*granetarius* ou *custos horrei*). C'est lui qui, chaque année, devait les recevoir et, sous la surveillance de l'abbé, en faire la distribution.

Les deux marguilliers (*matricularii*), ainsi que dans les autres églises, étaient les gardiens du trésor de l'abbaye. Ils devaient en outre, pour les offices, pourvoir à la décoration des autels, préparer les ornements et autres objets nécessaires au culte et, les jours de fêtes solennelles, sonner les cloches. Il est permis de conjecturer que, comme les fabriciens d'aujourd'hui, ils réglaient les dépenses communes de l'église abbatiale[3].

Au premier franc-sergent appartenait la garde des prisons, d'où son nom de closier (*clausarius*). Il remplissait en même temps les fonctions de greffier et était le dépositaire des mémoires judiciaires. Il était aidé dans sa charge par le second franc-sergent, avant que celui-ci fût appelé aux fonctions de maire de Luyères.

Au même titre que les religieux de Saint-Loup, les officiers laïques de cette abbaye furent, de la part des comtes de Champagne, de la part surtout d'Henri le Libéral, l'objet de nombreuses et importantes libéralités.

La première en date qui nous soit connue est de 1104, et a été faite par le comte Hugues. M. d'Arbois de Jubainville la rapporte en ces termes. «Le comte venait d'être très grièvement blessé et un instant son état avait semblé désespéré. Quand enfin la guérison se fit, Hugues crut devoir la rapporter moins aux talents de son

[1] Boutiot, *Histoire de Troyes*, I, 429-430.

[2] «In quatuor festis annualibus, scilicet in Natali Domini, in Pascha, in Penthecoste, in festo Beati Petri, quando processio Beati Lupi secundum consuetudinem ad ecclesiam Beati Petri venerit, ibi deinceps, usquedum dicatur *Ite missa est*, remanebit. Percantata vero missa, camerarius Beati Petri cellario Beati Lupi, singulis supradictorum festorum, quinque solidos pro benedictione donabit.» (*Cartul. de Saint-Loup*, fol. 69 v°, d'après l'abbé Lalore, ouv. cité, n° 99, p. 139).

[3] J. Cousinet, *Thesaurus antiquitatum*, III, p. 376.

médecin qu'à l'action immédiate de Dieu. Pour témoigner sa reconnaissance, il multiplia plus que jamais les donations envers les établissements religieux. Il déclara le cloître de l'abbaye de Saint-Loup exempt de sa justice et de toute charge féodale, faisant défense à ses officiers d'y pénétrer, même pour arrêter un voleur, même pour saisir une fausse mesure, déclarant que les domestiques des chanoines, mangeant chez leurs maîtres, ne paieraient au comte aucun droit, quand même ils seraient marchands et conduiraient avec eux des marchandises [1]. » Ce privilège, accordé aux chanoines, fut, par le comte Hugues, étendu à ceux qui avaient la garde et l'administration de leurs biens, au maire, au cellérier et au grenetier, et confirmé par Henri le Libéral le 22 mai 1153 et le 4 août 1154. Chose à remarquer, tandis que la charte de 1104 ne parle que des trois officiers dont nous venons de donner les noms, celle de 1153 en mentionne six [2], et sept celle de 1154 [3]; et ces nouveaux officiers sont le sous-maire, les deux marguilliers et le closier. Ce privilège qui exemptait l'abbaye de Saint-Loup de toute charge féodale était exorbitant : « Un des principaux revenus des barons féodaux consistait dans les droits indirects, notamment dans les péages dont le commerce était grevé, et la plupart des exemptions de droits de péage accordées à cette époque le sont avec cette réserve que les commerçants ne profiteront point de ces exemptions [4]. »

Quelques années plus tard, en 1159, par charte spéciale du comte Henri, le maire de l'abbaye de Saint-Loup, à Luyères (le second franc-sergent), fut soumis, pour les cas ordinaires, à la justice de l'abbé, et non à celle du prévôt du comte; à celui-ci étaient seuls réservés les cas graves de vol qualifié, d'assassinat, de viol ou de flagrant délit de rixe compliqué d'effusion de sang, et encore le maire ne devait-il être jugé qu'en présence de l'abbé [5].

[1] *Histoire des comtes de Champagne*, II, 82-83. — Cf. abbé Lalore, *Cartul. de Saint-Loup*, n° 4, p. 15.

[2,3] Voir plus haut, p. 257, note 1.

[4] D'Arbois de Jubainville, ouv. cité, II, 82-83.

[5] « Concessi igitur ut predictus major, quisquis ipse sit... a salvamento et a procuratione et ab omni justicia mea de cetero liber sit et emancipatus... Qui tamen, si gravius aliquid, quod ante memetipsum judicem deberet corrigi, forte peccaverit, abbas, inde submonitus, cum meo successorumque meorum judicio responsurum presentabit. » (*Cartul. de Saint-Loup*, f° 40 r°, d'après abbé Lalore, ouv. cité, n° 30, p. 54-55).

« Cette charte, dit M. d'Arbois, donne un exemple de cession partielle de justice, le comte se réservant ce qu'on appelait déjà la haute justice [1]. »

En dehors de ces privilèges qui ne concernaient que la justice, il en était d'autres qui avaient pour objet soit les droits incorporels directs qui dérivaient de la propriété et de la souveraineté, soit les droits incorporels indirects qui, par opposition aux précédents, dérivaient presque tous de la souveraineté et non de la propriété [2].

Dans la première catégorie, on peut ranger les droits de gîte et de procuration, c'est-à-dire le droit d'être hébergé et nourri gratuitement un jour et une nuit par an [3], et la redevance connue sous le nom de sauvement, due en rémunération d'une protection spéciale et fixée à tant par feu, par homme ou par tête de bétail [4].

De ces droits de gîte et de sauvement le comte Henri exempta, en 1159, le maire de Saint-Loup, à Luyères [5].

Les droits qui se rapportent à la seconde catégorie, et dont nous avons à nous occuper pour avoir été remis aux officiers laïques de Saint-Loup, sont les droits de minage, de péage, de portage et de tonlieu. M. d'Arbois de Jubainville en a donné ces définitions.

« Le droit de minage s'entendait de la redevance que l'officier du seigneur, appelé *minagiator*, chargé de mesurer les grains, percevait en rémunération de son travail [6].

« Le droit de péage désigne littéralement le droit de circulation dû pour les marchandises transportées à dos d'homme ou d'animaux, par opposition au rouage dû pour les marchandises trans-

(1) Ouv. cit., III, 166.

(2) Les droits domaniaux dont les comtes de Champagne tiraient leurs revenus étaient de deux sortes : les uns provenaient du domaine corporel, c'est-à-dire des fonds de terre, celliers, étangs, forêts, fours, greniers, maisons, pressoirs banaux, terres arables, vignes, viviers, etc.; les autres du domaine incorporel, c'est-à-dire des droits dont le seigneur jouissait en qualité de souverain et en raison de la police générale qui lui appartenait dans son fief. De ces derniers, les uns étaient analogues à nos impôts directs, les autres pouvaient être assimilés à nos impôts indirects. — Cf. d'Arbois de Jubainville, ouv. cité, III, 281 et 293.

(3) *Ibid.*, III, 285.

(4) *Ibid.*, III, 291. — Cette redevance était fixée pour Luyères, en 1187, à trois mines d'avoine par cheval tirant, à un setier par bœuf, à une mine par âne et à un quarteau pour chacun des habitants qui n'avaient ni cheval, ni bœuf, ni âne (*Ibid.*, III, 291).

(5) Voir plus haut, p. 259, note 5.

(6) D'Arbois de Jubainville, ouv. cité, III, 295.

portées en voiture. Dans un sens plus large, on appelait péage tout droit de circulation, les marchandises fussent-elles même transportées par bateau [1].

« C'était encore un droit de circulation que le droit de portage, mais perçu seulement aux portes des villes [2].

« On nommait tonlieu un droit de mutation sur les aliénations de meubles à titre onéreux, quelque chose d'analogue aux droits de lods et ventes perçus en cas d'aliénation des immeubles roturiers [3]. »

Au XII<sup></sup>e siècle, les gentilshommes et les clercs étaient exempts de tout droit de péage. Mais ce privilège aristocratique et clérical, dit M. d'Arbois, existait déjà dès le XII<sup></sup>e siècle, puisque, en 1161, Henri le Libéral spécifia que l'exemption de ce droit s'étendait non seulement aux religieux de Saint-Loup, mais encore aux maire, sous-maire et autres *servientes*, et même aux maires de Molins, de Lusigny, de Rouilly-Saint-Loup et de Baire, au garde-forestier de Lusigny et aux autres officiers que l'abbaye avait à Villepart, Colaverdey, Montsuzain, etc. [4]. Par cette même charte, le comte Henri déchargeait les officiers laïques aussi bien que claustraux de l'abbaye de tout droit de minage, de portage et de tonlieu [5].

En échange de toutes ces extraordinaires concessions, à quoi donc étaient tenus ceux qui en bénéficiaient ? Simplement à fournir chaque année, en signe de leur liberté (*in signum libertatis*), deux livres de bonne cire pour grossir le cierge que l'on avait coutume de porter à la procession le jour de la fête de saint Loup et en son honneur [6].

Aux XIII<sup></sup>e et XIV<sup></sup>e siècles, les comtes de Champagne, les rois de France mêmes, continuèrent en faveur de Saint-Loup ces mêmes libéralités. En 1276, nous voyons Edmond, fils d'Henri, roi d'Angleterre et comte de Champagne, confirmer toutes les libertés et franchises accordées par les comtes ses prédécesseurs aux sept serviteurs de l'abbaye, et l'exemption immémoriale des droits d'entrée

(1) Ouvrage cité, III, 296.
(2) *Ibid.*, III, 298.
(3) *Ibid.*, III, 299.
(4) *Cart. de Saint-Loup*, f° 19 v°, d'après abbé LALORE, ouv. cité, n° 32, p. 58. — Cf. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, ouv. cité, III, 297.
(5) *Cartul. de Saint-Loup*, f° 19 v°, d'après abbé LALORE, ouv. cité, n° 32, p. 58.
(6) *Ibid.*

pour les vins destinés à la consommation de l'abbaye[1]. En 1328, c'est Philippe VI de Valois qui décharge les *marguilliers* de Saint-Loup de tout impôt, et pour la première fois nous voyons apparaître, à côté des droits divers dont nous avons parlé, les droits de taille et de chevauchée[2]. En 1344 encore, le même souverain renouvelle à Saint-Loup l'exemption des droits d'entrée pour les vins, et tient les religieux «a tousjours mais francs et quittes de tous paages, leudes, traiz..., pour tout le vin tant crehu en leurs vignes que ailleurs... comant que ce soit por leur boire et despens de eulx et de leurs familiers et serviteurs tant seulement»[3].

Il nous reste un mot à dire du droit de paroisse. Dès une époque ancienne, l'église abbatiale de Saint-Loup paraît avoir joui des droits attachés aux églises paroissiales, c'est-à-dire du droit de baptiser, de marier et d'enterrer. Ce droit, le pape Adrien IV, en 1155, le lui reconnaît formellement[4]. En 1163, Alexandre III lui accorde le droit général de sépulture[5], et, l'année suivante, le même pontife lui confirme le *jus parrochiale*[6]. En vertu de ce droit, les officiers laïques de l'abbaye de Saint-Loup, à l'exception du sous-maire et des deux francs-sergents, devinrent ses paroissiens, de par leurs fonctions, pendant toute la durée de leur charge et quelle que fût la paroisse sur laquelle ils résidaient. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, nombre de procès surgirent entre Saint-Loup et les paroisses de la ville, qui n'eurent pas d'autre origine que ce droit de paroisse : ainsi, l'église de Saint-Jean-au-Marché, en 1319, l'église de Saint-Jacques ou de Notre-Dame-aux-Nonnains, en 1496, l'église de Sainte-Madeleine, en 1569, pour ne citer que celles-là, contestèrent à l'église de Saint-Loup le droit de paroisse; et, pour tous ces procès jugés par arbitres, la même sentence fut rendue, reconnaissant que les cinq *servientes* de l'abbaye, savoir le maire, le cellérier, le grenetier et les deux marguilliers, en cette qualité,

(1) *Cartul. de Saint-Loup*, f° 88 r°, d'après abbé LALORE, ouv. cité, n° 267, p. 299.

(2) J. COUSINET, *Thesaurus antiquitatum*, III, p. 378. — Cf. P. PITHOU, *Les coustumes du bailliage de Troyes*, titre I<sup>er</sup>, art. 2, p. 17.

(3) *Cartul. de Saint-Loup*, f° 89 r°, d'après abbé LALORE, ouv. cité, n° 273, p. 301.

(4) *Cartul. de Saint-Loup*, f° VII v°, d'après abbé LALORE, ouv. cité, n° 26, p. 50.

(5) *Ibid.*, f° 16 r°, d'après abbé LALORE, *ibid.*, n° 35, p. 61.

(6) *Ibid.*, f° 6 r°, d'après abbé LALORE, *ibid.*, n° 37, p. 66.

étaient, eux, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques, paroissiens de Saint-Loup[1].

Nous aurons terminé lorsque nous aurons montré d'un mot l'intérêt que présente le document que nous avons l'honneur de présenter au Congrès. Cet intérêt est double. D'une part, il fournit de précieux renseignements sur un certain nombre de familles notables de Troyes et de la région. Il nous suffira de citer, sans rien de plus, les familles Angenoust, d'Aubeterre, Berthier, Demeures, Dorey, Dufour, Hennequin, Huyart, Le Faucheur, Leguisé, de Mauroy, de Mesgrigny, Richer. D'autre part, à sa simple lecture, on remarque que bon nombre des officiers laïques de Saint-Loup ont été en même temps bienfaiteurs de l'abbaye, soit en contribuant à l'embellissement de l'église, soit en enrichissant son trésor : c'est, pour ne citer que quelques exemples, le maire Guillaume Huyart qui fait faire deux verrrières; le cellérier Jean Richer qui donne une verrière à l'église et au trésor un ornement complet en velours violet; le marguillier Philippe Dufour qui dote l'église de trois grandes verrières représentant le crucifiement de Notre-Seigneur et les larrons, etc.

---

## APPENDICE.

### I

#### FORMULE D'INVESTITURE.

Frater N., humilis abbas monasterii Sancti Lupi, ordinis sancti Augustini, dilecto nobis in Christo Johanne N., mercatori Trecensis, salutem in Domino. Officium liberi servientis, quod in nostra ecclesia N. nuncupatur, et quod nuper obtinere solebat discretus vir Petrus N., per laycos viros consultum gubernari ac eisdem assignari, ad collacionem nostram pleno jure spectans, liberum nunc et vacans per mortem seu per puram resignacionem ipsius officii in manibus nostris factam per predictum N. et per nos admissam, vobis. tanquam sufficienti et ydoneo et a quo de fidelitate et obedientia ac de dicto officio fideliter, ut moris est, exercendo solitum recepimus juramentum, cum ipsius officii fructibus, juribus, libertatibus

[1] J. Cousinet, *Thesaurus antiquitatum*, III, p. 378-380.

et franchisiis universis conferimus et donamus, vosque de dicto officio cum suis juribus, fructibus, libertatibus et franchisiis dicte ecclesie nostre predictis investimus per presentes, ac vos harum tenore in corporalem possessionem et saisinam actualem et realem ponimus et inducimus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad causas hiis presentibus litteris duximus apponendum. Datum in dicto monasterio nostro anno Domini millesimo...

## II

*S'ensuivent les sermens et juremens*, lesquelz anciennement ont accoustumé de faire et jurer les officiers et marregliers de l'esglise de Saint Loup de Troyes en la main de Monsieur l'Abbé ou de son commis.

*Primo.* Vous jurerés de garder l'onneur, proffit, franchises et previlèges de ladicte esglise en tout et partout ou vous arez oportunité de ce faire.

*Secundo.* De garder l'onneur de l'Abbé et de tous les religieux d'icelle esglise.

*Tercio.* De garder tous droiz, previlèges et franchises concedez et ottroyés ausdis officiers et marregliers tant par les saints Perez que par les roys de France et comptes de Champagne en la faveur de ladicte esglise, et avecques ce de bien et honnestement exercer vostre office, quand de ce vous serés requis.

*Quarto.* De servir a tout la verge touteffois que la procession d'icelle esglise ira aux processions generales, et singulierement quand on portera le precieux corps de Mons. saint Loup ou aultres corps sains d'icelle esglise.

POUR LES PARROCHIENS.

Item vous jurerés de reputer et tenir ladicte esglise pour vostre cure et parroisse, de vous y amenistrer et prandre vos sacremens durant le tems que vous serés officier, et non alieurs, sans la licence de l'Abbé ou de son commis, et ce en gardent et observent les previlèges donnés par les saints Perez a ladicte esglise [1].

## III

*Ce sont les noms des huit principaulx offices de l'eglise de Saint Loup de Troyes et les noms de ceulx qui les occupent et ont occupé depuis l'an mil ccc IIII$^{xx}$ et quinze;* desquelx huit offices les cinq officiers, c'est assavoir le maire, le celerier, le grenetier et les deux marregliers avec leurs femmes, enfans et familles sont parrochiens de ladicte eglise a cause de leursdiz offices.

[1] La formule de serment a été publiée par l'abbé LALORE dans son édition du *Cartulaire de Saint-Loup*, p. XXVI-XXVII.

La mairie. Jehan Bompas, advocat en court laye tient ledict office. — Item ledit Jehan Bompas est trespassé, et a esté donné ledit office à J. Mahiet Paaillon. — Item ledit Mahiet est alés de vie a trespassement, et a esté donné ledit office a maistre Odart Hennequin. — Ledit maistre Oudart a esté trespassez, et a esté bailliez ledit office a maistre Jehan son filz. — Ledit maistre Jehan a esté trespassez, et a esté donné ledit office a maistre Nicole Mauroy l'an mil ccccLXII. — Item, depuis, ledit maistre a resigné en la main de monseigneur de seans, et a sa requeste fut baillé a son filz maistre Jehan Maulroy. — Item, depuis environ le xx[e] de septembre mil cccc IIII[xx] ledit maistre Jehan est alé de vie a trespas, et après a esté baillé iceluy office a maistre Guillaume Huyart, lequel, a son vivant, a fait faire deux belles verrières en l'eglise de ceans, l'une sur l'autel du chef monseigneur Sainct Loup et l'autre en la croisée à l'endroit de la chapelle ou est ledit chef monseigneur Sainct Loup; et si a fondé un anniversaire perpetuel et est inhumé ceans en ladicte chapelle. — Le VIII[e] jour de juillet mil cinq cens et dix, ledit maistre Guillaume Huyars, advocat du roy nostre sire, cy devant declaré, et grant maire de ceans, est allé de vie a trespas, dont Dieu ayt l'arme, et maistre Anthoine Huyard son filz a esté institué grant maire au lieu de son père lesdiz jour et an. — Lequel maistre Anthoine est decedé, après le decès duquel maistre Edmon Barbette, advocat en court laye, a esté institué grand maire. — Et, après le decès dudit Barbette, maistre Jehan de Mesgrigny, conseiller, prevost et puys après president a Troyes, a succedé audit office de grand maire. — Après le decès de maistre Jehan de Mesgrigny, maistre Eustache de Mesgrigny son filz, licentié es loix, auroit esté prouveu dudit office qu'il auroit tenu jusques a ce qu'il auroit été prouveu de l'estatz de lieutenant general et president a Troyes; luy auroit succedé audit office maistre Edmond Mirille, advocat à Troyes.

La celererie. Jaquinot d'Aubeterre tient ledit office. — Item, ledit Jaquinot d'Aubeterre a résigné ledit office au proufit de Pierre Le Faucheur. — Item, ledit Faucheur, par messire Jehan Le Jay son procureur, a resigné ledit office au proufit de Jaquinot Guerry, auquel Guerry a esté conferé ledit office. — Item, ledit Jaquinot Guerry est alez de vie a trespassement, et a esté bailliés ledit office a Henryon Dorey. — Ledit Henrion Dorey est alez de vie a trespassement, et a esté baillié ledit office a Jehan Dorey. — Ledit Jehan Dorey s'est departi de ceste ville et est alé demorer a Nogent sur Sainne, et a esté baillé a Jehan Richier, marchant demorant a Troyes a l'hostel des Deux Signez; lequel a fait faire un belle verrière sur le pignon de la croisée aboutissante sur le cloistre, et depuis a donné a monseigneur Sainct Loup une chapelle complecte de beaulx et riches vestemens de velours azurey a offroys de drap d'or. — Ledit est alé de vie a trespas le XVIII[e] de may l'an mil V[c] XIX et sepulturé en l'eglise de ceans en la chapelle Nostre Dame devant l'huys du vestiere, en une votte laquelle long temps

devant son trespas il avoit preparée. — Ledict office est baillé a Guillaume Richier, filz dudict Jehan Richier, le XIX<sup>e</sup> jour dudict moys de may cinq cens et dix neuf. Ledict Guillaume Richier a donné a l'eglise de ceans une belle chasuble de velours azurey a offroys de toille d'argent, et est allé de vie a trespas le XVII<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil cinq cens vingt deux. — Ledit jour XVII<sup>e</sup> de septembre cinq cens vingt deux, ledit office a esté par nous Prunel, abbé de ceans, [baillé] a Jehan Lescot, serorge dudict Guillaume Richier. — Après ledit Lesco, Jehan Lebey, marchand demorant a Troyes, a succédé audit office.

La grenetrerie. Jehan de Commarcey tient ledit office. — Item, ledit Jehan est trespassés, et a esté [baillé] ledit office à Jaquinot Sapience. — Item, ledit Jaquinot est trespassés, et a esté donné ledit office a Guyot Pion. — Item, ledit Guyot Pion a resigné ledit office au prouffit de Jaquinot Le Ciergier. — Item, ledit Ciergier est trespassés, et a esté donné ledit office a Nycolas Chevril. — Ledit Nycolas à esté trespassé, et a esté donné ledit office a maistre Jehan Bouquin, docteur en medicine. — Ledit maistre a resigné sondit office en la main de monseigneur l'Abbé, et a esté baillez a Perrin Chevry, fait le XX de decembre IIII<sup>c</sup> LV. — Ledit Perrin Chevry trespassé, ledit office a esté baillé a François Le Becel, promoteur de monseigneur l'evesque de Troyes. Ledit Francois est inhumé en l'eglise de ceans et a fondé ung obiit solennel en ladicte eglise. — Ledit Francois est trespassé le XV de septembre mil CCCC IIII<sup>xx</sup> et XIX, et a esté baillé ledit office a Nycolas Demeures, marchant demorant a Troyes, lequel a donné l'une des coulonnes de cuyvre de devant le grant autel de ceans en laquelle sont ses armoysies (sic). — Ledit Nycolas Demeures trespassa le V jour de decembre l'an mil cinq cens vingt ung. — Ledit office a esté conféré par nous Prunel, abbé de ceans, a Guiot Demeures, filz dudit Nicolas Demeurez, les an et jour dessusdiz.

Une des deux marreglerie. Gaultier Le Royer tient ledit office. — Item, ledit Gaultier a resigné son office au proufit de maistre Jehan Faultrey. — Item, ledit maistre Jehan est alez de vie a trespassement, et a esté donné sondit office à Guillemin Belin. — Item, ledit Belin est alez de vie a trespassement, et a esté donné ledit à Robinet Nepuon, seigneur de la Cloche. — Item, ledit Robinet est trepassés, et a esté donné ledit office a Nycolas Huyart. — Item, ledit Nycolas a resigné son office au proufit de Pierre de Chicherie. — Ledit Pierre de Chicherie est alez de vie a trespassement le XI<sup>e</sup> jour d'aoust mil IIII<sup>c</sup> XXXIX, et ce jour fut donné ledit office a Laurent Courier, procureur de l'eglise de ceans en court laye. — Ledit Laurent a esté trespassé, et a esté baillé ledit office a Philippe Dufour, marchant, le premier jour de septembre l'an mil IIII<sup>c</sup> L, lequel fit faire en son vivant trois belles grans verrières en l'eglise de ceans ou pignon du cueur, es-

quelles est le crucifiement Nostre Seigneur et les Larrons. — Iceluy Dufour trespassé, ledit office a esté baillé a Thiebault Berthier, drapier. — Ledit Berthier trespassa le venredy avant la Saint Jehan Baptiste IIIIc et deux, et fut baillé ledit office a Francoys Maurroy. — Ledit Mauroy est trespassé, et ledit office a esté baillé a Micheau Engenost, marchant. — Le XXIIe d'otobre mil ve et dix sept ledit Michel Angenost est alé de vie a trespas, et ce mesme jour a esté donné par nous Nicolas Prunel ledit office à Jaques Perricard, marchant demorant a Troyes. Le dessusdit Michel Angenost avoit par avant faict faire une belle verrière en l'eglise de ceans. — Le dessusdit Perricard est decedé à Paris le premier juillet ve et vingt cinq, et avons nous Nicolas Prunel dessus dit conferé ledit office a Jaques Perricard, filz dudit defunct a la requeste de sa mère, pour ce qu'il nous a semblé qu'il seroit un homme de bien comme sondit père.

L'AUTRE MARREGLERIE. Colin de Chicherie, drappier, tient ledit office. — Item, ledit Colin a resigné ledit office au prouffit de Jehan Gentillesse. — Item ledit Gentillesse est trepassés et a esté donné ledit office a Gillet Baudet. — Item ledit Gillet Baudet est trepassés, et ledit office a esté donné a Jehan Le Faucheur. — Ledit Jehan Le Faucheur renonça ledit office en la main de monseigneur l'abbé le XXIXe jour d'aoust mil IIIc XLI au prouffit de Symon Lefranc. — Ledit Symon fut mort au mois d'avril IIIIc L, et fut baillé ledit office a Jehan Coiffart, tabellion de la court monseigneur l'evesque. — Lequel Coiffart trespassa l'antepenultième de novembre mil CCCC IIIIxx IV, et fut mis emprès sa femme entre la belle chappelle et le tronc de ladicte eglise; et celuy jour fut baillié ledit office a Guillaume Lesguisé, bourgois demorant a Troyes. — Ledit office a vaqué par la mort dudit Lesguisé, et a esté baillié a maistre Jehan Berthier, licentié en loix. — Ledit maistre Jehan Berthier est trespassé le lundy XVIe d'avril l'an mil cinq cens et neuf, et fut baillé ledit office à Jaquet Clerey, marchant demorant a Troyes, moyennant le consentement et vouloir de mons. maistre Symon Liboron, licentié en loix et procureur du roy audit Troyes, auquel ledit office avoit esté promis par l'abbé Forjot (*Ici signature* N. Forjot). Ledit Jaquet Clerey a faict faire une belle verrière en l'eglise de ceans avec pluseurs aultres biens. — Ledit Jaquet Clerey est alé de vie a trespas le XXIIIe d'avril l'an mil ve et dix-huit et sepulturé en l'eglise de ceans. Et a esté baillé ledit office a Denis Clerey son fils, lequel Denis et sa mère ont baillé à monseigneur sainct Loup deux belles chappes de Damas rouge a offroys d'or, figure en velours vert, et sont des meilleurs amys de ceans.

LA SOUBZMAIRIE. Poinsot Darras tient ledit office. — Item, ledit Poinssounot (*sic*) est trespassé, et ledit office a esté donné a Guillaume Le Villain. — Item, ledit Guillaume est trespassé, et ledit office a esté donné a

Constan Bazin. — Item, emprès le trepassement dudit Constan, ledit office a esté donné à Perrin Piot. — Item, ledit Perrin est trepassé, et a esté donné ledit office a Jehan Galeret, frère de maistre Guillaume Galeret. — Item, emprès le trepassement dudit Galeret ledit office a esté donné a Jehan Donjon. — Item, le IIII^e jour d'octobre l'an mil IIII^c XXVIII, ledit Jehan Donjon ala de vie a trepassement, et fut donné ledit office a Henryon Dorey. — Ledit Henryon a renoncé ledit office en la main monseigneur l'Abbé, et a esté donné ledit office a Jehan Moreau de Chappes. — Ledit office a esté vacant au moy d'aoust mil IIII^c trente huit par le trespassement dudit Jehan Moriau, et a esté baillé et conferé a Perrin Bellaut, drappier, demorant a Troyes. — Et depuis ledit Perrin Bellaust a resiné ledit office en la main de Pierre Danoy, drappier, demorant audit Troyes. — Ledit Pierre Danoy a esté trespassés, et a esté baillé ledit office a Jaquot Bougevre. — Ledit Jaquot est trespassés, et a esté baillé ledit office a maistre Jehan Bouquin, docteur en medecine, fait le XXI^e de decembre mil IIII^c LV. — Iceluy Bouquin trespassé, ledit office a esté baillé a Nicolas, filz dudit maistre Jehan Bouquin, et depuis, par resignation, a esté baillé a maistre Anthoine de Vitel, licentié en loix. — Ledit maistre Anthoine de Vitel est decedé le XI^e jour de fevrier cinq cens vingt neuf, et a esté ledit office baillé et conferé à Claude Blondel, marchant, demorant à Troyes. — Après le decès dudit Blondel ledit office a esté conferé a Claude Clerey, marchand de Troyes.

Le franc-sergent autrement dit le closier. Jehan Du Clos, bourgoys de Troyes, tient ledit office. — Item, ledit Jehan est trepassés, et donné ledit office a Gillet Corberon. — Item, emprès le trepassement dudit Corberon, ledit office a esté conferé a Pierre d'Arentères. — Et ledit Pierre est trespassés et a esté donné ledit office a Pierre Le Bellaut, lequel Pierre l'a resigné au proffit de Jaquinot Philippe, et le tient ledit Philippe. — Ledit Jacquinot Philippe a renoncié ledit office, et a esté bailliez a Paris Andoillette. — Ledit Paris ala de vie a trespassement le XXII^e de juing mil IIII^c XL, et a esté baillé ledit office a Perrin Le Boucherat. — Perrin Le Boucherat. — Pierre Drouot. — Guillaume Han accepta ledit office le landemain de la Magdeleine mil CCCC IIII^{xx} IIII. — Ledit Guillaume Han est trespassé ce XVIII^e de janvier mil V^c et seize, et a esté baillé par moy Nycolas Prunel, abbé de ceans, a maistre Christofle Symonnet, licentié en loix et promoteur de court d'eglise a Troyes. — Et après le decès dudit maistre Christofle, maistre Edme Symmonnet, chanoine de Troyes, filz dudit maistre Christofle, a eu ledit office, et ledit maistre Edmon l'a resigné a maistre Jehan Symmonnet.

L'autre franc-sergent appellé le maire de Luyères. Pierre Le Berlaut, drappier, tient ledit office. — Item, ledit Berlaut est trespassés, et ledit

office a esté donné a Guillaume de Larre. — Ledit Larre a renoncié ledit office en la main de monseigneur l'Abbé, lequel a esté bailliés a Jehan Mesgrigny. — Ledit Jehan de Mesgrigny a renoncié ledit office en la main de monseigneur l'Abbé, et a esté baillié a Jehan Perressin, marchant, le VIII^e^ jour de mars mil IIII^c^ LII. — Iceluy Perressin trespassé, ledit office a esté baillé a Maillet contreroleur. — Iceluy trespassé, a esté baillé a Jehan de Mesgrigny. — Ledit de Mesgrigny est trespassé, et ledit office a esté baillé à Jaquet Dorey, marchant drappier.

[Arch. de l'Aube, 4 H *bis* 24, f^os^ 1 r° à 5 v°.]

# VI

# CONSTAT
## AU PRIEURÉ DE SAINT-JEAN-DE-MALTE
## DE LA COMMANDERIE D'AIX
## EN 1373.

COMMUNICATION DE M. LE BARON GUILLIBERT.

## I

Les hospitaliers de l'ordre religieux et militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, appelés plus tard chevaliers de Malte, fondèrent leur maison d'Aix [1] moins de cinquante ans après leur institution, qui remonte à la fin du XI^e^ siècle.

Leur église monumentale [2], remplaçant la chapelle primitive, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'ordre, et dont la construction fut commencée en 1233, suffirait à prouver le rapide développement et l'éclat de l'Ordre de Malte dans l'ancienne capitale provençale.

On sait que cet ordre se divisait en huit Langues, trois en France, cinq à l'étranger, et que la Langue de Provence — pays originaire du fondateur Gérard Tenque des Martigues [3] — y occupait le premier rang. Le grand commandeur, premier dignitaire après le Grand Maître, était à la tête de la Langue de Provence, qui comprenait les deux grands prieurés de Saint Gilles et de Toulouse.

Ceux-ci comptaient un certain nombre de commandeurs avec

[1] *Les rues d'Aix*, par Roux-Alpheran, Aix, Aubin 1848, t. II, p. 296 et suiv. — *Inventaire des archives du grand prieuré de Saint-Gilles* (*Bouches-du-Rhône*). — *Archives ecclésiastiques*, série II. Paris, P. Dupont, 1869, p. 10.

[2] *L'Église de Saint-Jean-de-Malte d'Aix, son histoire*, par le vicaire général Guillibert, Aix, Nicot, 1896, p. 2. — *Église Saint-Jean-de-Malte*, Ext. de l'Église, feuille illustrée, Marseille, 15 février 1901. — *Mémoires de l'Académie d'Aix*, 1844, t. V, p. 211.

[3] *La quêteuse d'Orgon*, Aix, Makaire, 1862, p. 5, n. 1.

église, couvent, hospice, dont le chef spécial avait le titre de «præceptor», soit commandeur.

Aix était une commanderie dépendant du grand prieuré de Saint-Gilles. Il s'y tint un important chapitre général de l'Ordre après le concile de Pise de 1409 [1]. Ce nom de commandeur, dit Roux-Alpheran, dérivait des mots *commendamus tibi*, employés dans les commissions données par le chef de l'Ordre à ceux des chevaliers qu'il chargeait d'administrer une partie des biens de celui-ci. Les grands prieurs à la tête de plusieurs commanderies, envoyaient à la Terre sainte, en troupes ou en argent, les contributions ordinaires qui leur étaient imparties. Ils ne doivent pas être confondus avec les chefs spirituels des prêtres desservant les églises de l'Ordre, qui portaient le titre de prieur, tel celui d'Aix, d'où le nom de Prieuré de Saint-Jean-de-Malte d'Aix.

## II

Les publications relatives à cet ancien prieuré sont assez sobres de détails sur les événements le concernant dans la seconde moitié du XIVe siècle. Aussi pensons-nous que notre découverte, aux archives du Vatican, d'un document écrit en l'année 1373, pourra être considérée comme une utile contribution à l'histoire de l'Ordre de Malte en Provence.

C'est un procès-verbal de constat des ressources de la maison de Saint-Jean-de-Jérusalem d'Aix. Il est extrait du fonds, si riche en précieux manuscrits, des collections du Saint-Siège à Rome, rubrique archevêché d'Aix, de l'an 1317 à 1376, n° 17.

Ce document mérite de fixer l'attention à plus d'un titre.

Il intéresse d'abord l'histoire de l'Ordre illustre des chevaliers de Malte, et plus particulièrement celle de la Langue de Provence, qui englobe tout le midi de la France, des Alpes aux Pyrénées, y compris la Guyenne.

Au point de vue général de l'étude du moyen âge, si fort en faveur dans le monde savant, il fournit des renseignements d'ordre économique et social faisant mieux connaître la vie de cette époque. Les indications sur les salaires des serviteurs, la variété des ouvriers agricoles, la valeur progressive du vêtement et de la chaussure sont

[1] *Histoire de Malte*, par l'abbé de Vertot, in-4°, Paris, 1726, t. II, p. 175.

à noter, aussi bien que le rendement des terres, la culture du blé avec les bœufs, le produit des prairies, l'exploitation des vignes, le prix des denrées, la valeur monétaire en cours, etc.

## III

Tout ceci se passait sous la reine Jeanne, peu après que cette princesse, dont le souvenir est légendaire en Provence, eût obtenu de la médiation du pape Urbain V la fin de la guerre entreprise par le second fils du roi de France, prétendant au titre de roi d'Arles, comme cessionnaire de l'empereur Charles V [1].

Le siège archiépiscopal d'Aix était occupé par Giraud de Pouzillac; ce prélat, originaire du diocèse d'Uzès, avait étudié à l'Université de Montpellier avec Guillaume de Grimoard, devenu Urbain V; il fut attaché à la maison pontificale d'Avignon, et choisi en 1368 pour remplacer l'archevêque Peissoni [2].

Le pape régnant, comme le porte le constat, était Grégoire XI, le dernier souverain pontife français ayant siégé à Avignon.

Ferraris, dans ses très brèves notes sur les papes dont il cite les bulles, s'exprime ainsi sur le pontife [3] : «Gregorius XI natione Gallus, patria Lemovix, Clementis papæ VI nepos et cardinalis, vir meritis et doctrina clarus, electus est papa anno 1370, ætatis vero 40; christianos inter principes pacem stabilivit» et il termine par ces lignes spéciales à notre sujet «ad pristinam disciplinæ severitatem religiosos revocavit ordines, et sedem pontificalem Romæ restituit. Obiit anno 1378 [4]».

Qui occupait le magistère de l'Ordre des hospitaliers de Jérusalem en mai 1373, lors du procès-verbal que nous publions? Nous ne saurions le préciser; car si, contrairement à certains biographes, il est avéré que l'année 1373, et non 1374, est bien celle où le grand prieur de France, Robert de Juliac, succéda au vingt-neu-

(1) *Essais sur l'histoire des comtes souverains de Provence*, par Boisson de La Salle, de la Société académique d'Aix. — Imp. à Aix, chez Mouret, 1820, p. 273.

(2) Giraud de Pouzillac, 50e archevêque d'Aix, assista le pape Urbain V dans ses derniers moments, en 1370; il présida la cérémonie de translation des restes de ce grand pontife, d'Avignon à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, le 1er juin 1372.

(3) *Prompta bibliotheca canonica*, t. VIII, col. 717. Édit. Migne.

(4) V. aussi *Recherches et documents sur l'Orphanotrophium de Grégoire XI à Avignon*, par l'abbé Chaillan, de l'Académie d'Aix. Dragon, libr., Aix, 1906.

vième grand maître de l'ordre, Raimond Béranger, nul historien ne complète la date de ce transfert du magistère en indiquant à quel mois il se réalisa. Ils se bornent à dire que le chapitre de Rhodes procéda à l'élection aussitôt le décès de R. Béranger, qui était d'un grand âge. Mais ils s'accordent à nous apprendre que l'un et l'autre de ces deux grands maîtres appliquèrent leurs efforts à réprimer les abus qui se manifestaient dans l'Ordre, et notamment le peu d'empressement, pour ne pas dire le refus, des possesseurs de commanderies à envoyer au chef de l'Ordre les « responcions » ou quote-part, de pensions leur incombant. Nous venons de voir que Grégoire XI partageait ces idées du rétablissement de l'ancienne discipline. Dès lors s'expliquent les bulles où sont prescrits des enquêtes et des constats sur les ressources des prieurés gouvernés par les commandeurs, afin de s'assurer s'il n'y avait pas trop de relâchement, de la part de ces derniers, dans l'administration des biens de l'Ordre.

Le nom du commandeur d'Aix est donné au procès-verbal : Ricard de Châteauneuf. S'il n'est pas cité dans la monographie d'un prieuré dans le val de Trets, sous sa dépendance [1], il figure dans la liste des chevaliers de la véritable Langue de Provence [2]. Jean Ricard, commandeur d'Aix, portait d'or au griffon de gueules. Ces armes sont celles du conseiller reçu au parlement d'Aix en 1691, Jean-Paul de Ricard et de Sextius Ange de Ricard, né à Aix le 31 mai 1673, reçu chevalier de Malte en 1695, qui s'illustra au combat naval d'octobre 1700 sur les côtes de Barbarie, et conquit à l'abordage un étendard turc, conservé jusqu'à la Révolution en l'église du prieuré de Saint-Jean [3]. La famille de Ricard était alliée à la très ancienne maison de Gérin, à laquelle appartient le seizième grand maître de l'Ordre de Malte [4].

[1] *Saint-Martin-de-Vidoles, prieuré des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem*, par l'abbé Chaillan. Nîmes, Gervais-Badot, 1900.

[2] *Histoire de Malte*, par Vertot, t. IV, p. 390.

[3] V. *Ext. de l'égl.*, feuille ill., *in fine*. L'Académie d'Aix a rappelé ce souvenir lors de la création de son *Fonds de Malte*, destiné à recueillir et classer tous documents relatifs à l'Ordre de Malte.

[4] *Gérin, grand maître de Saint-Jean-de-Jérusalem*, par le comte Henry de Gérin Ricard, in-12, Valence, imp. Val. 1904, p. 39.

## IV

Il nous sera permis d'ajouter en terminant qu'arrière-petit-neveu du dernier prieur de Saint-Jean-de-Malte à Aix, Jean-François Alpheran, neveu et petit-neveu lui-même de plusieurs prieurs précédents de ce nom et du grand prieur et évêque de Malte, de la même famille [1], nous avons à cœur, en publiant ce document inédit de 1373, de témoigner de notre respectueux et fidèle attachement à l'église de Saint-Jean qui nous est chère à bien des titres.

Cet édifice gothique, si pur de forme et de lignes, son superbe clocher classé dans les constructions historiques d'architecture, le prieuré, aujourd'hui musée des Beaux-Arts, ne sont pas que les témoins du glorieux passé du grand Ordre souverain de Malte [1], ils forment un des monuments artistiques les plus admirés de la cité.

La traduction, aussi littérale que possible, qui accompagne le texte latin s'adresse aux lecteurs souvent pressés dans leurs recherches.

---

### ORIGINAL.

*Processus factus mandato sancte sedis apostolice per Reverendum in Christo patrem Dominum Archiepiscopum de facultatibus domorum Sancti Johannis Jherosolimitani.*

Anno Domini Millesimo iii^c lxx tercio, die xiii mensis maii. Constitutus in prioratu ecclesie de (Vineo) Lhineo, Aquensis dyocesis, in presentia Reverendissimi in Christo patris et domini domini G. miseratione divina sancte Aquensis ecclesie archiepiscopi, ipsam ecclesiam visitantis, venerabilis vice dominus Petrus Egidii clericus intitulatus in ecclesia Aquensi, exhibuit et presentavit ipsi domino Aquensi archiepiscopo quasdam veras

[1] Un bref de S. S. Léon XIII, en date du 12 mai 1879, a confirmé toutes les prérogatives de l'Ordre et élevé à la dignité de grand maître le comte de Santa-Croce. Le siège du magistère est à Rome. Une médaille commémorative, frappée à cette occasion, porte les armes de l'Ordre surmontées d'une couronne royale avec la légende SUMMUM. ORD. HIEROSOL. MAGISTERIUM. A LEONE XIII. RESTITUTUM. — V. *Mémoires numismatiques de l'Ordre souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem*, par Édouard-Henri FURSE, grand in-8°, Rome, Forzani, 1885, p. 376.

bullas a sanctissimo in Christo patre et domino nostro Gregorio domino digna Dei providentia papa undecimo more romane curie bullatas, non vitiatas nec cancellatas, quas petiit exécutioni debite demandari : quarum bullarum seu litterarum apostolicarum tenor per omnia noscitur esse talis.

[F. 111 v°, De Aquis]. Anno quo supra die xx maii. Religiosus vir frater Hugo de Alerio presbiter prior nominatus ecclesie et domus Sancti Joannis Jerosolimitani de Aquis, testis receptus per dictum dominum officialem et comissarium, juravit super cruce seu potencia sancti Joannis quam deffert, dicere veritatem et meram ac veram dare informacionem super his quibus fuerit interrogatus. Et primo interrogatus per ipsum dominum comissarium si dicta domus est prioratus, preceptoria seu grangia, aut quo nomine nuncupatur. Dixit quod habet titulum preceptorie et preceptoria Aquensis vocatur, et ibi est caput ipsius preceptorie et ipse deponens nominatur presbiter sancti Joannis, tamen moratur ibi per modum fremarii.

*En marge :* Querantur alie deposiciones testium auditorum super facto istius domo sancti Joannis de Aquis ad tale signum [main] in fine hujus processus.

Interrogatus qui est preceptor, et quo nomine vocatur. Dixit quod vocatur dominus frater Richarus de Castro novo.

Interrogatus cuius etatis est ipse deponens; dixit quod annorum LX et ultra.

Interrogatus cuius etatis est dictus preceptor. Dixit quod potest esse etatis annorum xxx vel circa.

Interrogatus si est aliquis rector seu habens officium in ipsa ecclesia; dixit quod sit sacrista ecclesie qui vocatur dominus frater Petrus Bonis et est etatis annorum quasi L.

Interrogatus quot milites in ipsa domo principali de Aquis solebant morari et quot nunc morantur, dixit quod nunquam vidit aliquem militem in ipsa ecclesia seu domo commorantem, nisi dictum dominum preceptorem quando ibi aplicat.

[F. 112 r°]. Interrogatus quot fratres capellani morantur nunc in ipsa domo, et quot alii in sacris ordinibus constituti, dixit quod decem presbiteri.

Interrogatus quibus nominibus vocantur dixit quod ipse deponens nominatur frater Hugo de Alerio, alii nominantur unus frater P. Bonis, alter frater Guillelmus Mistralis, Bertrandus Rayoli, Rasterius Malipili, Guillelmus Porelli, Guillelmus Baroni, Petrus Payesse, Hugo Negrelli et Bernardus Grassi presbiteri fratres dicti ordinis in ecclesia ipsa commorantes.

Interrogatus quot solebant retroactis temporibus commorari dixit quod plures quam nunc.

Interrogatus de numero dixit quod prout dici audivit solebant morari xviii presbiteri, tamen non vidit illos per integrum morari.

Interrogatus si de statuto vel de ordinacione antiqua debent morari xii tantum; R. est enim verum ut dici audivit quod post dictam ordinacionem antiquam fuerint ibi dotate certe capellanie per aliquos dominos magistros hospitalis, priores, preceptores et alios seculares de quorum nominibus non recordatur. Ita quod sic institutis dictis capellaniis fuerint ibi instituti presbiteri sex in tantum quod computatis dominis presbiteris qui solebant morari debent in universo morari si reperirentur xviii et etiam si haberent pronunc unde viverent.

Interrogatus quot fratres servientes solebant morari in ipsa domo Aquensi et quot modo morantur, dixit quod solebat morari unus tantum et adhuc [f. 112 v°) moratur unus presbiter juvenis frater ipsius ordinis qui moratur in scolis sumptibus dicte domus.

Interrogatus quibus nominibus vocantur ipsi fratres et cujus sunt etatis, dixit quod unus vocatur frater Poncius Bayse, etatis xxx annorum et alter Bartholomeus Vignerii, etatis xii annorum.

Interrogatus quot diaconi et subdiaconi solebant morari ad dicte ecclesie servicium et quot nunc morantur, dixit quod solebant morari unus diaconus et unus subdiaconus et adhuc moratur unus diaconus secularis et loco subdiaconi, quia non reperitur, moratur unus clericus et duo alii clerici pro servicio ecclesie.

Interrogatus si sunt aliqui donati vel oblati, dixit quod non.

Interrogatus quot alii servientes solebant morari pro negociis dicte domus in ipsa domo et quot nunc morantur, dixit nunquam vidisse morari nisi duos saumatarios, unum coqum, unum vayletum pro priore et unum sulhardum pro conventu, nunc vero morantur totidem.

Interrogatus si in ipsa domo solebant esse seu sunt adhuc bubulci, pastores, porquerii aut alii aliqua aneria custodientes. Dixit quod non, quia in domo de Moysaco que est membrum huiusmodi domus tales habentur morari.

Interrogatus si solebant comedere in comuni et adhuc comedunt vel habebant seu habent certam distribucionem panis, vini et denariorum, dixit quod comedebant et comedunt in comuni et nichil ad partem recipiunt nec recipere consueverunt.

[F. 113 r°]. Interrogatus si aliquid solebant recipere pro vestiariis aut recipiunt, dixit quod solebant recipere v florenos singuli capellani, et nunc recipiunt sex florenos.

Interrogatus de fratribus servientibus si aliquid solebant recipere pro vestiariis vel non recipiunt, dixit quod solebant recipere tres florenos cum dimidio et nunc recipiunt iv florenos.

Interrogatus si dicti presbiteri vel fratres servientes ultra victum comune et vestiarium predesignatum aliquam recipiunt pensionem aut recipere consueverunt, dixit quod non.

Interrogatus quod salarium solebat dari aliis familiaribus supra designatis et quod nunc datur, dixit quod temporibus preteritis quilibet saumatorius lucrabatur XVIII vel XX sestaria annone quorum quodlibet sestarium poterat valere solidos V et nunc lucratur quilibet XIII florenos, vestitum et calceamentum quod constat nunc cicra florenos IV pro quolibet et tempore antiquo constabat ipsum indumentum et calceamentum pro quolibet circa duos florenos et medium. Coqus vero quantum lucrabatur non recordatur, sed modo lucratur florenos XIV computatis omnibus sibi necessariis preter victum. Vayletus prioris lucrabatur regulariter tres vel IV florenos inductum et calciamentum quod valebat circa florenos IV : nunc autem lucratur novem florenos et calciamentum tantum, quod valet duos florenos. Sulbardus lucrabatur duos vel III florenos, vestitum et calciamentum quod valebat XX vel XXIV solidos et nunc lucratur circa illam quantitatem.

[F. 113 v°]. Interrogatus quantum consueverant lucrari diaconus et clerici et quantum nunc lucrantur. Dixit quod tempore preterito diaconus solebat lucrari XL gillatos argenti et clerici quilibet XXX gillatos et nunc diaconus lucratur solidos LX et quilibet clericus L.

Et factis dictis interrogacionibus prefatus dominus officialis et comissarius interrogavit dictum dominum priorem si est aliqua ecclesia dependens ex ipsa domo de Aquis. Dixit quod sic : ecclesia seu capella beate Catarine de Aquis, que erat de Templo.

Interrogatus qui gubernat dictam ecclesiam, dixit quod unus de fratribus presbiteris supradictis qui vocantur frater Rosterius Mali pili cum uno clerico ultra numerum trium clericorum prenominatorum.

Interrogatus si ecclesia principalis sancti Joannis de Aquis habet vel habuit aliquas obventiones et quantum [et quantum] possunt valere; dixit quod de hoc habet melius noticiam et scientiam sacrista dicte ecclesie quam ipse.

Interrogatus si sacrista ipsius ecclesie ex suo officio aliquam pensionem percipit vel percipere consuevit et quantum, dixit quod solebat percipere XXXVII florenos cum dimidio; nunc vero non percipit nisi florenos XXV.

Interrogatus quid debebat nec debet facere ipse sacrista de ipsa pensione [f. 114 r°] et in quibus usibus tenetur illam converti, dixit quod tenetur et tenebatur illam converti in luminaria ecclesie, torchis seu brandonis, reparacionem indumentorum sacerdotalium, campanarum et aliarum rerum ad servicium ecclesie dedicatarum.

Interrogatus si ecclesia predicta sancte Catarine habet vel habuit aliquas obvenciones vel aliquos census vel redditus percipit; dixit quod non habet tantummodo modicas oblaciones, quia census seu redditus dicte ecclesie qui solebant esse Templi recipit domus principalis sancti Joannis de Aquis, nam oblaciones, obvenciones et funeralia quos habere potest ipsa ecclesia beate Catarine de toto anno, ut dici audivit, summam florenorum IV non excedunt.

Interrogatus in quibus usibus expenduntur dicti IV floreni, dixit quod in reparacionem campanarum, indumentorum sacerdotalium, luminaria et aliis ecclesie necessariis, prout sibi dixit rector ipsius ecclesie.

Interrogatus quantum potest superare rectori dicte ecclesie de ipsis florenis IV. Dixit quod prout retulit sibi ipse rector aliquociens superantur sibi XX solidi, aliquociens XXIV et aliquociens nichil secundum quod occurrunt reparaciones dicte ecclesie necessarie.

Interrogatus si ipsa, preterito, solebat plus valere, dixit se ignorare quia [f. 114 v°] tunc temporis non morabatur in terra, tamen dici audivit quod ante primam mortalitatem arrendabatur XXXII turonenses argenti.

Interrogatus si dominus frater Rosterius Mali pili rector ecclesie sancte Catarine comedit in domo sancti Joannis cum aliis fratribus, dixit quod sic, et ibi recepit suum vestiarium, cum sit decem presbiteris prenominatis.

Interrogatus si clericus qui sibi servit in ipsa ecclesia etiam comedit in domo sancti Joannis, dixit quod sic.

Interrogatus quantum lucratur ipse clericus seu consuevit lucrari tempore preterito, dixit quod dici audivit quod lucratur nunc solidos L, et tempore preterito lucrabatur XXX gillatos.

Interrogatus si in ipsa domo sancti Joannis est aliquod hospitale pauperum cum capella, dixit quod capella est, sed hospitale est dirrutum propter guerras.

Interrogatus si dictum hospitale habet aliquos redditus dixit quod nunc habet XLVIII eminas anone que solvuntur et ultra ab alia parte eminas III et medium adhuc et in denariis libras tres, solidos VII, denarios VII.

Interrogatus quantum solebat retroactis temporibus percipere de serviciis bladorum, dixit quod audivit dici quod recipiebat bene centum eminas et in denariis libras VII, solidos XIV, denarios VII.

[F. 115 r°]. Interrogatus in quibus usibus ipsi redditus hospitalis pauperum expenduntur dixit quod antiquis temporibus expendebantur in decem pauperibus infirmantibus, cum erant; nunc autem habent die qualibet semel in die decem pauperes quibus dant ad comedendum et bibendum in mensa, prout antiquo tempore consuetum fuerat.

Interrogatus si solebat aliquid superesse de dictis redditibus hospitalis, vel adhuc superest, dixit quod non, cum adhuc illa que erant et sunt adhuc non sufficerent nec sufficiant ad sustentacionem ipsorum pauperum.

Interrogatus si ipsum hospitale habet aliquas proprietates ultra redditus supra expressatos, dixit quod sic, unum campum XL eminatarum, quod consuevit valere et nunc valet communiter, deductis expensis, XXX eminas anone quando seminatur.

Interrogatus in quibus consistunt redditus domus sancti Joannis de Aquis, dixit in censibus bladorum et denariorum et in his solebant consistere quantum est in civitate et territorio Aquensi.

Interrogatus quantum percipere consuevit in censibus bladorum et de-

nariorum; et quantum nunc recipit anno quolibet, dixit quod solebat recipere de blado VII^c eminas anone et ultra et in denariis libras IV^xx et sex, solidos XVIII, et alia parte IV^c XLVIII turones argenti; nunc autem non recipit in blado nisi eminas V^c IV, unam carteriam et unum sinaterium et in [f. 115 v°] denariis libras LXV, solidos IV, denarium I, ab una parte et ab alia II^c LXXV turones argenti, et ab alia XXX libras olei; quia multe possessiones fuerunt desamperate, ex quibus census habebantur tempore preterito.

Interrogatus quantum solebat valere tresena et laudimia et quantum nunc valent, dixit quod solebant valere aliquociens communiter L florenos secundum quod obveniebant vendiciones, nunc vero possunt valere XV vel XX florenos, vel plus vel minus, secundum quod res alienantur.

Interrogatus si habent aut habere consueverunt casipias vel quartonos, dixit quod non.

Interrogatus si habent deffensa, dixit quod sic, tamen nullum comodum ex eis habent nunc, de tempore preterito si comodum habebatur, hoc ignorat.

Interrogatus si ipsa domus dicte civitatis habet aliquam jurisdictionem, ex qua habeat aliquos redditus, dixit quod non.

Interrogatus si habet ipsa domus aliquas possessiones sicut ferragines, prata, vinee, seu proprietates alie, dixit quod sic, ferragines duas et duas vineas.

Interrogatus quot eminatas ferraginum habet, dixit circa XX.

Interrogatus si tempore preterito habebant plus, dixit quod non, ymo minus.

[F. 116 r°]. Interrogatus quantum possunt reddere de blado quando culturantur et seminantur, dixit quod quatuor eminas pro eminata, et sic sunt in summa IV^xx emine que possunt communiter valere, deductis expensis, circa XV florenos ad mediocre forum.

Interrogatus si seminantur anno quolibet, dixit quod aliquociens duobus annis continuis seminantur, et tercio anno non, et aliquociens uno anno et alio non.

Interrogatus quot cartus vinee habet dicta domus, seu quot cartus continent dicte due vinee, dixit circa XV vel XVI cartus.

Interrogatus si antiquis temporibus solebat plus habere dixit quod sic, sed date sunt ad servicia, et illa servicia sunt inclusa in censibus denariorum supra expressatis.

Interrogatus quot saumatas racemiorum solebant reddere dicte due vinee, et quot nunc reddunt, dixit quod communiter reddebant et adhuc reddunt centum saumatas, cum sint vinee veteres.

Interrogatus quantum valent in pecunia ipse centum saumate communiter, dixit quod nichil, quia totum expenditur in domo et ultra: tamen si venderentur ad commune forum valerent deductis expensis XXX florenos auri.

Interrogatus si in territorio Aquensi ipsa domus habet aliam domum

[f. 116 v°] sibi respondentem in redditibus et possessionibus, dixit quod sic, domum que vocatur de Moysaco.

Interrogatus si est ibi prioratus, preceptoria, vel grangia, dixit quod grangia.

Interrogatus quot persone solebant in ipsa grangia morari, et quot morantur, dixit quod solebant morari unus frater serviens, duo bubulci, unus boaterius et unus praderius secundum(?) pluri cum ancilla; nunc autem morantur unus bubulcus, unus boaterius et vir qui rigat prata et custodit domum.

Interrogatus si ipsi fratri dabatur aliquod salarium, dixit quod non, nisi vestiarium quod erat trium florenorum et medii, prout dabatur fratribus servientibus.

Interrogatus quantum lucrabantur temporibus preteritis supradicti bubulci duo, dixit quod quilibet ipsorum tunc lucrabatur triginta eminas anone, quarum quilibet valebat communiter solidos VI, et sic erant undecim floreni et solidi IV, et ultra predicta habebant vestitum et calciamentum, quod vestitum et calciamentum ipsorum cuiuslibet ad mediocre forum valebat florenos sex et medium.

Interrogatus quantum lucrabatur boaterius dixit quod XX eminas anone valentes totidem, et vestitum et calciamentum ut bubulci.

Interrogatus quantum lucrabatur ancilla dixit quod V florenos et ultra vestitum et calciamentum valens solidos XXX.

Interrogatus quantum lucrantur bubulcus, boaterius et praderius seu [f. 11 r°] custodiens domum, dixit quod bubulcus inter salarium vestitum et calciamentum lucratur florenos XVI, boaterius inter omnia florenos IX, et praderius florenos XII.

Interrogatus in quibus consistunt redditus dicte domus, seu grangie dixit quod in terris, pratis, vineis, uno deffenso et uno orto.

Interrogatus quot terras habebat ipsa domus de Moysaco tempore preterito, et quot nunc habet, dixit quod octo.

Interrogatus quot eminatas continent in se dicte terre, dixit circa ducentas et XL eminates et ultra.

Interrogatus si ipse octo terre temporibus preteritis culturabantur et nunc culturantur, dixit quod a magno tempore citra non fuerunt culturate nisi IV terre continentes eminatas octo viginti vel circa, et medietas dictarum VIII viginti eminatarum uno anno et alia alio anno.

Interrogatus quot aratra bobum solebant ibi stare et nunc quot stant, dixit quod solebant esse duo aratra XII bobum, et nunc non est nisi unum aratrum et quinque bobus.

Interrogatus quot saumatas bladorum solebant reddere dicta duo aratra seu agricultura illorum, et quot nunc, dixit de preterito se nescire, sed de presenti communiter cultura dicti nunc aratri reddit circa LX saumatas omnium bladorum.

Interrogatus quantum possent valere communiter ad mediocre forum ipse LX saumate, deductis expensis, dixit circa florenos auri LXII et medium propter diversitatem bladorum quorum emina ad commune forum potest valere solidos V.

Interrogatus quod setheyratus pratorum habebat ipsa grangia, et quot nunc habet, dixit quod sunt et esse consevuerunt XLV setheyrate vel circa.

Interrogatus quot faycia feni solebant reddere nec reddunt dixit quod communiter reddunt et reddere consueverunt II^c faycia seu onera animalium et ultra aliquantulum.

Interrogatus quantum valent communiter ad mediocre forum ipsa II^c faycia, dixit quod si venderentur computando id quod decostat pro segando et colligendo, quodlibet onus animalis in prato seu loco venderetur solidos V, tamen pro victu dictorum bobum sunt sibi necessaria annuatim centum faycia et alia centum pro expensis in recolligendo eadem fena et sic nil, vel saltim modicum potest remanere ipsi deponenti.

Interrogatus quot cartus vinee sunt in affari dicte grangie dixit quod due vinee quarum una est duarum cartuum et alia trium.

Interrogatus quot saumatas solebant reddere et quot modo reddunt dixit quod ex illa vinea trium cartum nil habebatur quia erat herenia, quia non [f. 118 r°] erat propera dicte domus, licet serviret sibi in solidis VI; alia vinea solebat reddere communiter X vel XV vel XX saumatas, et nunc ipse due vinee reddunt communiter L saumatas.

Interrogatus quantum possunt valere dicte L saumate dixit quod non venduntur sed expenduntur in usu fratrum et familiariorum domus sancti Joannis cui ipsa grangia respondet.

Interrogatus quantum venderentur, dixit si venderentur valerent florenos XXV, vel circa, sine deductione expense.

Interrogatus si aliquod emolumentum habetur ex deffenso et orto, dixit quod non, nisi ligna pro usu domus, et ortus et etiam pro usu domus predicte.

Interrogatus si solebat habere ipsa domus vel nunc habet aneria preterquam boves predictos, dixit quod non quod ipse viderit, nisi dictos boves, unum agulum et unum ronsinum qui nunc sunt.

Interrogatus si ipsa domus sancti Joannis habet alia emolumenta, redditus, seu pensiones, aut alias domos preter supra declaratas, dixit quod non quod responderant domui ipsi, quantum ad usum domus et fratrum ipsius, sed domino preceptori qui moratur in ginaserviis.

Interrogatus si arrendatur hodiernis temporibus ipsa domus, dixit quod dominus preceptor illam cum omnibus juribus supra expressatis tradidit ipsi deponenti de quibus teneat conventum ibidem et nichil propterea sibi teneatur dare quoquo modo, cum omnia supra expressata sunt necessaria ad suportandum onera conventus et domus eiusdem, et ultra predicta dat

sibi preceptor pro oneribus conventus et domus suportandis florenos xxxvi et grossos duos.

Interrogatus quantum consuevit arrendari tempore preterito dixit quod prout dici audivit uno semel fuit arrendata ad florenos c.

[Arch. Vat. Aquensis Archiepiscopatus 1317-1376, 17, f. 89 r°.]

---

TRADUCTION.

*Procès-verbal fait par ordre du Saint-Siège Apostolique par le Révérend Père en Jésus-Christ, Seigneur Archevêque, sur les ressources des établissements de Saint-Jean de Jérusalem.*

L'an de N.-S. mille IIIᶜ LXX trois et le XIII du mois de mai, le constitué en charge de prieur de l'église de Vinon du diocèse d'Aix, en présence de Rme Père en J.-C. Monseigneur G... (Giraud de Ponsilhac) par la miséricorde divine Archevêque de l'Église d'Aix, visitant la dite église, vénérable vidame Pierre Gilles, clerc inscrit en l'église d'Aix, a exhibé et présenté au dit seigneur Archevêque d'Aix plusieurs bulles authentiques données en la forme accoutumée de la chancellerie romaine par Notre très Saint Père en J.-C. et seigneur Grégoire, par la Providence divine onzième du nom; bulles non altérées, ni raturées, lesquelles il a demandé qu'elles fussent mises en exécution, comme il est dû. Desquelles bulles ou lettres apostoliques il conste que la teneur est en tout point telle...

[Fol. 111 v° de Aquis]. L'année comme ci dessus et le XX mai le respectable religieux Frère Hugues d'Alier, prêtre prieur nommé de l'église et maison de Saint-Jean de Jérusalem d'Aix, témoin admis par le dit seigneur official et commissaire a juré sur la croix dite «potencia» de Saint-Jean qu'il porte, de dire la vérité et de fournir une pure et sincère information sur les points où il sera interrogé.

Et premièrement interrogé par le Seigneur commissaire lui-même, si la dite maison est prieuré, commanderie ou grange: enfin de quel titre elle est désignée, il dit que la maison a le titre de Commanderie et se nomme la Commanderie d'Aix et c'est là le chef-lieu de la dite Commanderie et le témoin déposant est appelé Prêtre de Saint-Jean; toutefois il y demeure par manière de fermier.

[*En marge*]. Chercher les autres dépositions des témoins ouïs sur le fait même de cette maison de Saint-Jean d'Aix au signe à la fin de ce procès-verbal.

Interrogé sur le point de savoir qui est le Commandeur et quel est son nom il dit qu'il s'appelle frère Ricard de Chateauneuf.

Interrogé quel est son âge. — *Réponse :* Il peut avoir XXX ans environ.

*Question*. Quel est l'âge du déposant lui-même? — *R*. Plus de soixante.

*Q*. Y a-t-il un autre Recteur, ou en faisant l'office dans la dite église? — *R*. Oui, il y a le sacristain de l'église qui s'appelle maître frère Pierre Bonis et qui a environ cinquante ans.

*Q*. Combien de chevaliers dans la maison principale d'Aix y résident habituellement et quel est présentement leur nombre? — *R*. Le témoin n'en a jamais vu aucun dans le dit établissement, si ce n'est le Commandeur lorsqu'il y vient.

[Fol. 112 r°]. *Q*. Combien de frères chapelains demeurent actuellement dans la maison et combien d'autres parvenus aux ordres sacrés? — *R*. Il y a dix prêtres.

*Q*. Quel est leur nom? — *R*. Le déposant se nomme frère Hugues d'Alier. Voici les noms des autres frères: P. Bonis; Guillaume Mistral; Bertrand Rayol; Rastier Maupeou; Guillaume Borelli, Guillaume Baron; Pierre Payesse; Hugues Négrel; Bernard Grassi, tous prêtres, les dits frères du dit ordre résidant en l'église même.

*Q*. Combien y en avait-il aux temps antérieurs? — *R*. Plus qu'aujourd'hui.

*Q*. Quel nombre? — *R*. Selon qu'il l'a ouï dire, ils étaient d'ordinaire XVIII prêtres; quant à lui il n'en a jamais vu autant à poste fixe.

*Q*. D'après le statut ou règlement ancien ne doivent-ils pas être XII résidants? — *R*. C'est vrai, et le déposant l'a ouï dire, car en suite de cet ancien règlement, un certain nombre de chapellenies furent dotées par quelques Maîtres de l'hospice, Prieurs, Commandeurs et autres séculiers des noms desquels il ne se souvient pas. De sorte que, ces chapellenies ainsi fondées, six prêtres furent établis pour les desservir, lesquels ajoutés à ceux qui étaient de résidence, il fallait qu'ils fussent en tout XVIII, moyennant qu'on pût trouver des ecclésiastiques disponibles et qu'on eût de quoi pourvoir à leur entretien.

*Q*. Combien y avait-il d'habitude de frères servants dans la maison d'Aix, et quel est leur nombre actuellement? — *R*. Un seul ordinairement et il n'y a, par le fait, qu'un jeune prêtre frère de l'Ordre, lequel poursuit ses études dans les écoles aux frais de la maison.

*Q*. Quel est le nom et l'âge des frères? — *R*. L'un s'appelle Fr. Ponce Bayse, il a XXX ans, et l'autre Barthélémy Viguier de XII ans environ.

*Q*. Combien de diacres et sous-diacres auparavant et présentement attachés au service de l'Église? — *R*. Habituellement il n'y avait qu'un diacre et un sous-diacre, et aujourd'hui, de fait, il y a en résidence un diacre séculier, et au lieu et place d'un sous-diacre, car on n'en a pas trouvé, il y a un clerc et deux autres clercs pour le service de l'église.

*Q*. Y a-t-il quelques sujets donnés par les familles, des «oblats»? — *R*. Non.

*Q.* Combien y avait-il d'autres serviteurs affectés au temporel de la maison et y demeurant et combien aujourd'hui? — *R.* Le témoin n'en a jamais vu d'autres que deux sommatiers (valets d'écurie), un cuisinier, un valet de chambre pour le prieur et un garçon d'office pour la communauté; — et tel est l'effectif en ce moment.

*Q.* Y avait-il et y a-t-il actuellement dans la maison des bouviers, bergers, porchiers et d'autres chargés de la garde de quelques âneries? — *R.* Il n'y en a pas car tous ces employés résident dans l'établissement de Moissac qui dépend de celui-ci.

*Q.* Avait-on l'usage de manger en commun et cette observance subsiste-t-elle? ou bien recevait-on et reçoit-on toujours une distribution régulière de pain, vin, argent? — *R.* On mangeait et on mange encore en commun, et on ne reçoit rien à part; telle n'est pas la coutume.

[Fol. 113 r°]. *Q.* Touchait-on et touche-t-on encore quelque chose pour le vestiaire? — *R.* D'habitude chaque chapelain recevait v florins et ils en reçoivent vi aujourd'hui.

*Q.* Et quant aux frères servants recevaient-ils et reçoivent-ils des fonds pour s'habiller? — *R.* Ils touchaient d'ordinaire trois florins et demi, aujourd'hui c'est iv florins.

*Q.* Ces prêtres ou les frères servants, indépendamment de la table commune et du pécule précité pour le vestiaire, reçoivent ils quelque pension, et en était-il ainsi auparavant? — *R.* Non.

*Q.* Quel était et quel est aujourd'hui le salaire attribué aux domestiques ci-dessus désignés? — *R.* Autrefois chaque sommatier gagnait xviii ou xx setiers de froment, chaque setier valant à peu près v sous. Actuellement chacun touche xiii florins, le vêtement et la chaussure ce qui revient environ à iv florins par personne; autrefois ces mêmes fournitures ne coûtaient pour chacun que deux florins et demi. Combien gagnait le cuisinier, le témoin ne s'en souvient pas. A l'heure actuelle il gagne xiv florins, tout compris ce qui lui est nécessaire, hormis la nourriture. Le valet du prieur gagnait régulièrement trois ou iv florins, habillé en outre et nourri, ce qui faisait à peu près iv florins, encore. Aujourd'hui il touche neuf florins. Le souillardier gagnait auparavant deux ou iii florins vêtu et nourri soit à ajouter xx ou xxiv sous; ce qu'il gagne aujourd'hui équivaut à peu près au même.

[Fol. 113 v°.] *Q.* Combien gagnait d'ordinaire le diacre et les clercs, et que perçoivent-ils aujourd'hui? — *R.* Au temps passé, le diacre gagnait habituellement xl pièces de lys d'argent, et les clercs xxx pièces liliees chacun et aujourd'hui le diacre gagne lx sous et chaque clerc l.

Ces interrogatoires terminés, le dit Seigneur Official et Commissaire a interrogé le dit Seigneur Prieur sur le point de savoir s'il y a quelque église dépendant de cette maison d'Aix. Le Prieur a dit qu'il y avait en

effet l'église ou chapelle Sainte-Catherine d'Aix, ayant appartenu aux Templiers.

*Q.* Qui administre cette église? — *R.* Un des prêtres sus énoncés, à savoir le frère Rostier Maupeou, avec un clerc, à compter indépendamment des trois précités.

*Q.* L'église principale de Saint-Jean d'Aix a-t-elle ou a-t-elle eu des ressources de casuel, et quelle valeur peuvent-elles représenter? — *R.* Sur ce point le sacristain de l'église est bien mieux renseigné et instruit que le déposant lui-même.

*Q.* Et le sacristain de l'église perçoit-il en vertu de son office quelque pension; en était-il ainsi auparavant et quel en serait le montant? — *R.* Il touchait d'ordinaire XXXVII florins et demi, mais actuellement il n'en perçoit que XXV.

*Q.* A quoi devait-il et doit-il affecter le montant de cette pension et auquel usage était-il tenu de la convertir? — *R.* Il doit comme par le passé l'employer au [Fol. 114 r°] luminaire de l'église, torches ou brandons, à la réparation des ornements sacerdotaux, des cloches et autres objets consacrés au service de l'église.

*Q.* Et l'église précitée de Sainte-Catherine a-t-elle ou a-t-elle eu autrefois un casuel et perçoit-elle quelques rentes ou revenus? — *R.* Elle n'a que quelques modiques oblations, car les rentes ou revenus de cette église qui revenaient au Temple sont reçus depuis par la maison principale de Saint-Jean d'Aix et quant aux oblations, casuel, droits funéraires que peut percevoir directement l'église de Sainte-Catherine, en toute l'année, ainsi que je l'ai ouï dire, cela ne dépasse pas la somme de IV florins.

*Q.* Et à quoi dépense-t-on les IV florins? — *R.* A l'entretien des cloches, des vêtements sacerdotaux, au luminaire et aux autres besoins de cette église, ainsi que le recteur de ladite église l'a affirmé au déposant.

*Q.* Que peut-il rester au recteur de l'église de ces IV florins? — *R.* Ainsi que le lui a certifié le recteur lui-même, tantôt il lui reste XX sous, tantôt XXIV, d'autres fois rien, suivant le plus ou moins de réparations nécessaires à l'église.

*Q.* L'église de Sainte-Catherine elle-même au temps passé n'avait-elle pas une plus grande importance et valeur? — *R.* Le déposant l'ignore car il n'habitait pas auparavant dans le pays. Il a pourtant entendu dire qu'avant la première peste [1], elle était cotée au revenu de XXXII livres tournois d'argent.

[1] En 1348, la peste fut cette année générale en Provence; elle fit de nouveaux ravages en 1361. Voir *Précis de l'histoire de Provence,* par A. Fauris de Saint-Vincent, ancien président à mortier au Parlement, ancien maire d'Aix, fondateur de l'Académie. — Aix-Makaire, in-8°, p. 69

[Fol. 114 v°.] *Q.* Maître Frère Bostier Maupeou, recteur de l'église Sainte-Catherine mange-t-il à la maison de Saint-Jean avec les autres frères? — *R.* Oui et il y reçoit son vestiaire, attendu qu'il est des dix prêtres sus énoncés.

*Q.* Le clerc qui est son servant en la dite église mange-t-il également à la maison de Saint-Jean? — *R.* Oui.

*Q.* Combien gagne ce clerc et combien gagnait-il au temps passé? — *R.* Le témoin a ouï dire qu'il gagne actuellement L sous et qu'autrefois c'était XXX *gigliati*.

*Q.* Dans la maison même de Saint-Jean y a-t-il un hôpital des pauvres avec sa chapelle? — *R.* La chapelle subsiste toujours; mais l'hospice a été détruit par les guerres.

*Q.* Cet hospice a-t-il quelques revenus? — *R.* Présentement on lui paie en revenus XLVIII émines de blé et au delà; d'autre part III émines et demi et encore, en monnaie de deniers, trois livres VII sous VII deniers.

*Q.* Combien percevait-il aux temps jadis sur le service des blés? — *R.* Le déposant a ouï dire qu'il recevait bien cent émines, et en argent VII livres XIV sous VII deniers.

[Fol. 115 r°.] *Q.* A quels usages les revenus de l'hôpital des pauvres sont-ils employés? — *R.* Aux temps anciens ils étaient dépensés pour dix pauvres infirmes, quand il s'en trouvait; actuellement on réunit, chaque jour et une fois le jour, dix pauvres auxquels on donne à manger et à boire à la table de l'hospice, comme cela se pratiquait jadis.

*Q.* Y avait-il et y a-t-il aujourd'hui quelque superflu de ces revenus? — *R.* Nullement et encore ce qu'on percevait et ce que l'on perçoit ne suffisait et ne suffit point à la nourriture de ces dix pauvres.

*Q.* L'hospice a-t-il quelques propriétés indépendamment des revenus décrits ci-dessus? — *R.* Oui, une terre de XL éminées qui valait communément et vaut encore, dépenses prélevées, XXX éminées de froment quand on la sème.

*Q.* En quoi consistent les revenus de la maison de Saint-Jean d'Aix? — *R.* En rentes de blé et d'argent. C'est en cela que consistaient les revenus provenant de la ville et du territoire d'Aix.

*Q.* Quel est le montant habituel de ces rentes de blé et d'argent et quel en est le chiffre annuel? — *R.* Auparavant on percevait en blé VII^c^ émines de froment et au delà; en deniers livres IV^xx^ et six XVIII sous; et d'autre part IV^c^ XLVIII livres d'argent tournois; actuellement on ne perçoit en blé que V^c^ émines une quarterie et un setier, et en argent deniers LXV livres IV sous I denier d'une part, et d'autre part II^c^ LXXV livres tournois d'argent, d'une autre part encore XXX livres d'huile; car beaucoup de possessions furent désemparées dont autrefois on tirait des rentes.

*Q.* Combien valaient autrefois les trézaines et les laudimies et combien valent-ils? — *R.* Ils valaient d'habitude parfois communément L florins,

suivant que se présentaient des ventes, actuellement ils peuvent valoir xv ou xx florins plus ou moins, suivant les diverses aliénations.

*Q.* Possèdent-ils ou ont-ils ordinairement possédé des fromageries ou des quartons agraires ? — *R.* Non.

*Q.* Ont-ils des dépens ? — *R.* Oui, mais ils n'en retirent aucun profit pour le moment ; si jadis il en était autrement, le déposant l'ignore.

*Q.* Ladite maison de la ville possède-t-elle quelque juridiction d'où elle tire quelques revenus ? — *R.* Non.

*Q.* La même maison a-t-elle quelques possessions comme ferrages, prairies, vignes ou d'autres propriétés ? — *R.* Oui, deux ferrages et deux vignes.

*Q.* Combien d'éminées de ferrages? — *R.* Environ xx.

*Q.* Au temps antérieur en avait-on plus? — *R.* Nullement, on en avait même moins.

[Fol. 116 r°.] *Q.* Combien peuvent produire de blé ces terres labourables quand on les cultive et on les sème ? — *R.* Quatre émines par éminée; ce qui produit en total $IV^{xx}$ émines qui peuvent communément représenter, dépenses déduites, xv florins à marché moyen.

*Q.* Les sème-t-on chaque année? — *R.* Tantôt on les sème deux ans consécutifs et non la troisième année, quelquefois alternativement, une année et l'autre non.

*Q.* Combien de quartes de vignes possède la Maison, ou mieux combien de quartes contiennent les deux vignes que vous avez déclarées ? — Environ xv ou xvi.

*Q.* Dans les temps anciens, y en avait-il plus? — *R.* Oui, mais ils étaient donnés pour l'usage commun et compris dans les rentes en espèces ci-dessus déclarées.

*Q.* Combien de charges de grappes de raisin ces deux vignobles produisaient-ils, et combien présentement ? — *R.* D'ordinaire et il en est toujours de même, c'est cent charges, attendu que les vignes sont vieilles.

*Q*, Combien font en argent ces cent charges, habituellement? — *R.* Rien, car tout est consommé dans la maison et aisément. Cependant si on les vendait au marché public, cela produirait, frais déduits, xxx florins d'or.

Interrogé si dans le territoire d'Aix la dite Maison possède une autre maison en sa dépendance pour les revenus et possessions, le déposant dit que oui : c'est la maison qui [fol. 116 v°] se nomme de Moissac.

*Q.* Est-elle sous le titre de prieuré, commanderie ou grange ? — *R.* C'est une grange.

*Q.* Combien de personnes y résidaient-elles ordinairement et combien y demeurent-elles en ce moment ? — *R.* Autrefois y habitaient un frère servant, deux laboureurs, un bouvier d'écurie, un valet chargé des prés, et selon les besoins plusieurs, et une servante. Présentement s'y trouvent un

laboureur, un employé aux bœufs et un homme qui arrose les prés et garde la maison.

*Q.* Donnait-on au frère un salaire? — *R.* Non, sauf son vestiaire qui était de trois florins et demi comme il est attribué aux frères servants.

*Q.* Combien gagnaient aux temps antérieurs les deux laboureurs dont vous parliez? — *R.* Chacun percevait alors trente émines de froment de la valeur respective en moyenne de VI sous, soit en tout onze florins et IV sous; en outre ils touchaient le vêtement et la chaussure, fournitures qui, à bas prix, représentaient pour chacun six florins et demi.

*Q.* Combien gagnait le valet aux bœufs? — *R.* XX émines de froment de la même valeur et les habits et chaussures comme les bouviers du labour.

*Q.* Quels étaient les gages de la servante? — *R.* V florins plus les vêtements et la chaussure d'une valeur de XXX sous.

[Fol. 117 r°.] Maintenant que gagnent le laboureur, le bouvier d'écurie, le préposé aux prés ou garde de la maison? — *R.* Le laboureur, outre son salaire, ses habits et chaussures, gagne XVI florins, le «boaterius» en tout IX florins et le «praderius» XII florins.

*Q.* En quoi consiste le rendement de cette maison ou grange? — *R.* En terres, prairies, vignes, défens et un jardin.

*Q.* Combien cette maison de Moissac avait au temps passé de terres, et combien en a-t-elle encore? — *R.* Huit.

*Q.* Combien d'éminées mesurent les dites terres? — *R.* Deux cent XL éminées et au delà.

*Q.* Autrefois ces huit terres étaient-elles cultivées, et le sont-elles actuellement? — *R.* D'aujourd'hui en remontant à de bien longues années on n'en peut citer de livrées à la culture que IV, contenant huit vingt éminées ou à peu près, dont on utilise la moitié, une année l'une, une année l'autre.

*Q.* Combien de charrues à bœufs y entretenait-on et combien présentement? — *R.* Autrefois deux charrues avec XII bœufs; aujourd'hui une charrue seulement et cinq bœufs.

*Q.* Combien de charges de blé rendaient les deux charrues, soit leur travail de labourage, et combien aujourd'hui? — *R.* Pour le passé, le déposant n'en sait rien, quant au présent, le travail de l'unique charrue rend communément LX charges de blé de toutes qualités.

[Fol. 117 v°.] *Q*, Combien vaut, en général, au bas marché, ce total de LX charges, déduction des frais? — *R.* Environ CXVII florins d'or et un demi-florin; à cause de la variété des blés, dont l'émine, à marché moyen, peut valoir V sous.

*Q.* Combien de serterées de prés possédait la même grange et combien en ce moment? — *R.* Il y en a comme par le passé XLV environ.

*Q.* Combien de balles de foin cela faisait et fait-il? — *R.* D'ordinaire

cela fait habituellement IIᶜ balles, c'est-à-dire charges de bêtes de somme et un peu plus.

*Q.* Combien vaut communément et à bas prix ce total de II cents charges? — *R.* Si on tenait compte dans leur vente des frais de la coupe et de la mise en balles, chaque charge de bête de somme, prise sur place, au pré ou à la grange, devrait se vendre V sous; toutefois ôtez cent balles nécessaires chaque année à l'alimentation des bœufs et la valeur de cent autres pour les dépenses de la récolte de ces foins, ce n'est rien ou quasi-rien qui en peut revenir net au témoin déposant.

*Q.* Combien de quartes de vignes sont dans les défens de ladite grange? — *R.* Deux vignes, dont l'une est de deux quartes, l'autre de trois.

*Q.* Combien de charges rendaient-elles habituellement, et combien produisent-elles en ce moment? — *R.* De la vigne de trois quartes on ne tirait rien autrefois, parce qu'elle était fort loin de la grange dans un lieu désert, bien qu'on dépensât à son entretien VI sous. L'autre vigne [fol. 118 r°] rendait habituellement X ou XV même XX charges. Actuellement les deux vignes rendent en moyenne L charges.

*Q.* Combien peuvent valoir les L charges? — *R.* On ne les vend pas, elles sont en totalité livrées à la consommation des frères et des familiers de la maison de Saint-Jean, d'où dépend la grange.

*Q.* Mais si on les vendait? — *R.* Si on les vendait elles vaudraient XXV florins environ, sans les dépenses à déduire.

*Q.* Tire-t-on quelque produit des défens et du jardin? — *R.* Non, sauf du bois à l'usage de la maison, et le jardin est aussi à l'usage de la susdite maison.

*Q.* Y avait-il et y a-t-il toujours à cette maison (de Moissac) des bêtes de somme indépendamment des bœufs déclarés plus haut? — *R.* Le témoin n'y a vu que les dits bœufs, plus un cheval de labour et un petit roussin qui y sont.

Interrogé si la dite maison de Saint-Jean possède d'autres émoluments, revenus ou pensions et d'autres maisons, outre celles déclarées ci-dessus, le déposant dit qu'il n'y en a pas d'autres dépendant de la maison elle-même, soit pour le service commun de la maison et des frères y résidant, mais il en est en propre au Maître Commandeur qui réside à Ginasservis.

Interrogé si actuellement la maison de Saint-Jean est grevée de quelque hypothèque ou pension, le déposant répond que le Maître Commandeur la lui a livrée à lui-même, avec tous ses droits ci-dessus exprimés, droits en vertu desquels il tient là le couvent régulier, et il n'est tenu conséquemment à rien lui servir sous quelque forme que ce soit, alors que tout ce qui a été produit ci-dessus est nécessaire pour faire face aux charges de la communauté et de la maison, et qu'au contraire le Commandeur lui

remet en outre, pour équilibrer les charges du couvent et de la maison, xxxvi florins et deux gros.

Interrogé sur le point de savoir si au temps passé il n'était pas d'usage de grever la maison d'une rente, le déposant dit que suivant qu'il l'a entendu dire, une seule fois elle le fut de c florins.

[Archives du Vatican. — Archevêché d'Aix, 1317-1375, 17, f° 89 r°.]

# VII

# LA PERCEPTION
# DES DROITS DOMANIAUX DU ROI
## SOUS L'ANCIEN RÉGIME
## ET LES ARCHIVES DE L'ENREGISTREMENT.

COMMUNICATION DE M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

On connaît peu, et surtout on connaît mal, l'organisation de la perception des droits domaniaux du Roi à la fin de l'ancien régime. L'attention du public n'a été attirée sur cette partie de la législation fiscale de la monarchie d'avant 1790, la plus importante sans contredit, en raison de ses rapports étroits avec l'état social et les mœurs, que depuis le transfert aux Archives départementales des registres et des documents restés jusque-là à la disposition de la Direction générale de l'Enregistrement qui n'en permettait pas la lecture.

Ayant appartenu pendant les quarante années de ma vie administrative au service de l'Enregistrement, je suis obligé à plus de discrétion que tout autre. Les archivistes qui ont sauvé nos épaves vous diront qu'il était temps d'appréhender ce qui en reste. Ils savent ce qui a été perdu, gaspillé ou vendu pour être mis au pilon de ces papiers inestimables dont les professionnels du XIX<sup>e</sup> siècle ignoraient manifestement la valeur. Le Comité des travaux historiques demande quel est le parti qu'on peut tirer des registres du Domaine pour les études historiques. On peut affirmer que l'ensemble de ces matériaux inédits, et mieux qu'inédits, ignorés, deviendra pour les historiens des mœurs françaises une source inépuisable d'informations, et qu'ils y trouveront de quoi corriger ce qui a été écrit jusqu'ici, de seconde main ou par hypothèse, à défaut de textes, sur les finances et les tendances économiques de l'ancien régime.

Le sujet est vaste. Je l'ai traité ailleurs en deux gros volumes [1] et n'ai pu que l'ébaucher en montrant, le premier, le parti qu'on pouvait tirer de nos archives domaniales pour l'histoire de l'impôt et peut-être plus encore pour l'histoire générale du pays.

Le droit fiscal a pour origine le droit de justice. Le droit de justice est un droit féodal qui est lui-même, au début, inhérent au droit de propriété de la terre. Plus tard, les légistes, dans l'intérêt de l'extension du pouvoir royal, forgèrent la formule fameuse : Fief et Justice n'ont rien de commun.

Avant le XIV^e^ siècle, les bénéfices de la justice n'étaient perçus par le roi qu'au titre féodal, et par conséquent seulement dans ses domaines. Le droit de justice, en effet, avait pour accessoire la perception d'amendes, d'émoluments et de frais dont le produit devint considérable à mesure que l'ingéniosité des juges, des avocats et des procureurs exagéra les formalités de laprocédure pour en multiplier les profits. Il se forma ainsi peu à peu un ensemble de droits que convoitèrent les domanistes. L'ordonnance de 1319, la première, posa en principe que les droits accessoires du droit éminent de justice revendiqué par le roi, c'est-à-dire *les sceaux et écritures*, autrement dit les greffes, le notariat et le tabellionage appartenaient exclusivement au domaine direct du prince qui n'en concédait le domaine utile que par délégation.

Les droits utiles se divisaient en deux catégories : amendes, greffes, notariats. Ils ont pour équivalent, dans le régime actuel, ce que l'administration de l'Enregistrement appelle les actes judiciaires, les pénalités et la surveillance des dépôts publics. Par extension, on y rattacha le droit de mutation, d'une origine différente, sur lequel se greffèrent, par la combinaison du droit civil et du droit fiscal, l'insinuation, le centième denier et les droits d'hypothèques.

Le transfert récent de la majeure partie des vieux registres de l'Enregistrement au dépôt des Archives départementales, en province et surtout à Paris, met désormais à la disposition des érudits une masse énorme de documents dont l'utilisation pratique sera plus ou moins immédiate suivant qu'on y cherchera des preuves pour l'his-

[1] *Histoire documentaire et philosophique de l'Administration des Domaines*, in-8°, le Havre, t. I, XVII-502 pages, 1901 ; t. II, XXV-780 pages, 1903.

toire locale et anecdotique ou, à un point de vue plus élevé, pour l'histoire économique et celle du Droit.

Plusieurs publications, d'un intérêt spécial et limité à une région [1] ou à un objet [2], ont montré le parti qu'on pouvait tirer de ces documents pour l'étude partielle des détails d'administration, de la topographie des villes et de la généalogie des familles. Mais ces pièces sont lettre morte pour l'histoire générale, l'évolution économique et les variations de la législation fiscale, si l'on n'est d'avance au courant des textes et des tarifs, et si l'étude préalable du droit fiscal dans ses rapports avec le droit civil et la politique financière des différentes époques [3] ne jette la clarté qu'il faut sur ces matières obscures. C'est la pensée qui m'a conduit, pour mon propre compte d'abord, pour les autres ensuite, à écrire l'*Histoire du Domaine*, qui, par le rapprochement des ordonnances et des tarifs, comble une lacune que les professionnels seuls connaissaient et donne la clé de nos archives.

Pour répondre au programme de la section, j'indiquerai brièvement quel était l'outillage de la perception en 1789, comment les archives accumulées par nos devanciers furent négligées et dispersées, et quel intérêt capital s'attache à leur conservation et à leur examen.

## I

### L'OUTILLAGE DOMANIAL EN 1789.

Au moment de la Révolution, les finances françaises étaient réglementées par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1780, réalisant ce qu'on appelait plaisamment la réforme de Genève.

Necker hésitait, après Law, d'Argenson et Turgot, à aborder le problème de l'impôt direct où Calonne déclarait vouloir trouver le salut en supprimant les abus, c'est-à-dire les privilèges; mais il ne dissimulait pas son intention, en matière d'impôts indirects, de

[1] M. Chardon, directeur des Domaines: *La direction des Domaines dans les généralités de Tours et de Rouen*, de 1681 à 1791 (in-8°, Rouen, 2° édition, 1900).

[2] M. Salefranque, directeur des Domaines: *Le timbre à travers l'histoire*, avec vignettes et clichés (in-4°, Rouen, 1890).

[3] Voir ma communication au Congrès de Bordeaux sur *L'évolution du droit fiscal au XVI^e siècle* (*Bulletin* de la Section des sciences économiques et sociales, 1903).

s'affranchir doréuavant de l'ancienne et coûteuse dépendance des *Syndicats de capitalistes*, l'État pouvant gérer sa fortune et encaisser ses revenus *sans courtiers interposés*.

Profitant de l'expiration du bail de la Compagnie des Fermiers généraux sous le nom de Laurent David, Necker sectionna les Fermes et groupa avec méthode des recouvrements dont l'entreprise était depuis si longtemps abandonnée aux calculs des banquiers syndiqués. L'arrêt de 1780, séparant les services qui n'avaient entre eux aucune connexité, groupant les analogues, et attribuant à chaque catégorie l'autonomie de ses règlements intérieurs, créa trois grandes administrations, démembrement de l'ancien Domaine :

1° La *Ferme générale*, c'est-à-dire la perception des droits sur le mouvement commercial, à l'intérieur et aux frontières (traites, transit, péages, douanes), et les monopoles du sel (gabelles) et du tabac (importation et vente).

2° La *Régie générale*, chargée de l'exploitation de tous les droits perçus à l'exercice (aides, droits réunis sur les boissons, les octrois, les denrées, les fers, etc.).

3° L'*Administration générale des Domaines et des droits domaniaux*, qui réunit désormais sous une même direction et une responsabilité unique le vieux Domaine et le nouveau, le Domaine-corporel et le Domaine-contrôle, selon la terminologie de l'époque.

L'administration des Domaines comprenait trois services distincts :

A. Les *Domaines du Roi*, distraits depuis 1774 de la Ferme générale[1], et qui avaient formé les régies successives de Berthaux et de René.

B. Les *Droits sur les actes* (contrôle, insinuation, centième denier, papier timbré, greffes, etc.), compris jusqu'alors dans les baux généraux de Jean Alaterre et de Laurent David.

C. Les *Droits d'hypothèques*, réunis au début, pour la simple convenance des premiers fermiers de l'organisation de 1771, aux perceptions livrées par voies d'exercice, ainsi qu'il résulte du bail de Rousselle.

La réforme de 1780 ne profita qu'au Trésor, les préoccupations de Necker étant exclusivement budgétaires. L'administration des Domaines eut pour cautions ou bailleurs de fonds vingt-cinq admi-

nistrateurs choisis par le roi sur la liste des Fermiers généraux; rien n'était changé à l'organisation technique du service, ni à ses règlements, ni à son personnel; tout se régla par des virements.

La réforme de Necker eut un immédiat et double résultat : le nombre des commis et des auxiliaires tombe de 253,000 qu'il était en 1770 pour l'ensemble des fermes, à 80,000 en 1780, et descendra à 18,000 en 1791; l'État, au lieu de rester à la merci des fermiers, se fait leur associé et s'attribue une grosse part dans leurs bénéfices. Déjà, en dehors des Fermes et des Régies, le Trésor levait sans intermédiaire les impôts directs (taille, capitation, vingtièmes) par l'organe de 48 receveurs généraux de la création de 1780, et de 264 receveurs particuliers, assistés de comptables auxiliaires.

La réforme de 1780 restituait au Domaine celles de ses attributions qui en avaient été détachées au profit de la Ferme, et associait désormais sa propre gestion et celle de la Ferme, toutes deux étroitement unies dans une sorte de fusion, à l'état de *Régie intéressée*, sous la raison sociale de Jean-Vincent René, dont les 25 commanditaires ou cautions se constituèrent en société civile au capital de 1,100 milliers de livres, divisés en 80 sols.

Ils firent au Trésor, sous forme de cautionnement, à 5 p. 0/0; ils recevaient un traitement fixe de 45,000 livres chacun et une participation dans les recettes lorsqu'elles dépassaient le chiffre prévu au contrat. En 1781, le sol rapporta 18,000 livres de bénéfices, 28,000 livres en 1782 et 40,000 en 1783. C'est une combinaison de ce genre, chaque sol représentant une part égale du fonds social, qui présida, vers la même époque, à la constitution de la société des Mines d'Anzin.

En fait, la Ferme n'existait plus; la Régie, désormais, comptait directement de ses recettes au Trésor, sans intermédiaires, tandis que la Ferme n'était responsable que du prix du bail. Il y avait forfait pour 56 millions et participation pour l'excédent. La combinaison paraissait naturelle au banquier Necker; simple étape vers la gestion personnelle de l'État, la réforme n'était pas complète, mais son esprit flatta l'opinion.

La Régie comprenait le service central et le service de la province, intimement associés par des règles identiques de recrutement et d'avancement et qui, conservant les traditions de la Ferme, formulées dans le règlement du 28 juillet 1774, assuraient l'homogénéité

de l'esprit et du travail par le roulement incessant et méthodique des agents de la province à Paris et inversement, au mieux des intérêts du Trésor. Le discrédit de l'administration date du jour où, vers le milieu du XIX$^e$ siècle, répudiant les leçons du passé, elle a créé dans son sein une oligarchie capricieuse.

Les 25 administrateurs se distribuaient entre 7 comités, par natures d'affaires, ayant au moins une séance, à jour fixe. Le 6$^e$ comité, le plus important, traitait le courant des affaires en province et le contrôle des perceptions, divisées en deux catégories : Domaine, Contrôle, et centralisait le travail des 19 bureaux de correspondance dont le ressort était non plus par nature, mais par région.

Au contraire de ce qui se passe actuellement, les bureaux de formalités et de recette de la vicomté de Paris étaient centralisés à l'hôtel des Domaines, d'abord à l'hôtel de Mesme, rue Sainte-Avoye, puis à l'hôtel des Fermes, rue Coq-Héron, et, en 1781, rue neuve des Petits-Champs. Le receveur général Imbert, correspondant pour toutes les provinces, était autorisé à délivrer des bons de caisse et à effectuer des recouvrements pour le compte du public, concours précieux à une époque où la banque n'avait que des correspondants peu nombreux et des ramifications limitées.

Necker et Calonne seraient bien surpris de voir l'importance exagérée conquise depuis le dernier quart du XIX$^e$ siècle par les bureaux des ministères. Ils ne voyaient dans les agents du service central que des auxiliaires dont le mérite *ne doit pas dépasser le talent médiocre d'un bon comptable*, et qu'il faut limiter à un petit nombre *si l'on veut être bien servi*, toute leur attention se portait, avec raison, sur le service actif de la province.

Les directeurs locaux, chevilles ouvrières du système, investis d'une réelle initiative, et que le service central traitait sur un pied d'égalité et avec une déférence courtoise, avaient sous leurs ordres dans chaque généralité : les contrôleurs généraux, les contrôleurs ambulants dans les élections, les vérificateurs, les receveurs, commis et contrôleurs des actes, les conservateurs des hypothèques, ceux du Domaine, des archives et des terriers, les garde-magasins et contrôleurs de la formule, assistés de timbreurs.

## II

### LES TARIFS.

Pour apprécier avec précision l'organisation fiscale du Domaine avant 1789, il faudrait faire l'histoire des tarifs, c'est-à-dire parler pendant des heures, ce qui serait fastidieux pour les auditeurs, quoique la matière ne soit pas aussi ingrate qu'elle le paraisse.

Ainsi, le premier tarif rectifié des droits de contrôle (20 avril 1694) comportait des droits fixes pour tout acte n'impliquant ni transfert, ni obligation, ni libération, suivant une définition que lui emprunteront la loi de 1790 et celle de l'an VII; et des droits fixes, gradués ou proportionnels progressifs, s'appliquant, par une combinaison mixte heureusement ménagée, à toute convention stipulant sur des sommes et valeurs [1]. Le tarif de 1699 (14 juillet) procéda par voie de catégories, au nombre de 13, en s'appuyant sur ce double principe: droits fixes pour les actes de constat, déclaratifs ou attributifs; droits proportionnels pour les contrats de mutation ou d'obligation. Ce droit proportionnel n'était plus mixte comme celui de 1694, mais gradué et progressif, tout en restant proportionnel aux valeurs dans son échelle ascendante, et d'une quotité fixe dans chaque tranche. C'est le système que vient de rétablir, en matière successorale, la loi du 25 février 1901.

Le tarif des droits de contrôle du 20 mars 1708 (en 183 articles) mériterait un long examen. Les droits sont fixes ou gradués; mais le droit gradué au lieu d'être proportionnel est progressif et s'arrête à un maximum; il est très favorable aux grandes affaires, ménageant les ventes forcées de plus de 50,000 livres et les ventes volontaires au-dessus de 8,000. Le tarif est le même pour les ventes de meubles ou d'immeubles, mais celles-ci sont favorisées car le droit maximum s'arrête pour elles à 17 livres, tandis qu'il monte à 50 pour les ventes mobilières.

En matière de testaments, legs et substitutions, l'édit ne considère pas la *nature des biens* mais la *qualité des personnes;* il ne recherche pas si les immeubles sont urbains ou ruraux mais il crée deux catégories de testateurs et donateurs ceux qui vivent de leur revenu et ceux qui vivent de leur travail, la taxe de ceux-ci étant

[1] Voir mon *Histoire du Domaine*, II, 570.

réduite à plus de moitié de celle des premiers. Ce qui est remarquable, c'est cette nouveauté hardie qui ne distingue plus la noblesse et le clergé du tiers-état, mais qui réunit la bourgeoisie riche et les gens en place aux deux ordres privilégiés et accorde un tarif de faveur aux familles qui vivent de leur travail. En fait et en droit, c'est l'affirmation de l'existence de ce quatrième état dont on a voulu faire une découverte de la politique sociale du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'étude des archives domaniales, aujourd'hui qu'elles ne sont plus sous l'interdit, modifiera sensiblement l'opinion qu'on s'est faite de la politique de Louis XIV. Ce roi, qui incarne en lui le principe du pouvoir personnel, n'a eu pour ministres que des bourgeois, et il semble avoir pris à tâche de discréditer le clergé et d'avilir la noblesse. Les édits de 1692, de 1696, et le tarif de 1708 sont les étapes du nivellement qui démocratisa la France tout en exploitant sa vanité [1].

Le dernier tarif du 29 septembre 1722 taxe les actes *d'après leur nature* dans l'ordre alphabétique; sa caractéristique est d'être variable, gradué, proportionnel et progressif. En matière de valeurs mobilières, voulant favoriser le commerce maritime, les obligations à la grosse aventure et les assurances, il taxe lourdement les petites affaires, ce qui nous choque, ménage les moyennes, exonère les grandes.

S'il s'agit des droits fixes, l'édit considère l'état des personnes et, jugeant peut-être mieux que notre fiscalité contemporaine, avec un sentiment plus vif de la véritable équité, combien la stricte égalité du droit constitue souvent dans le résultat de la taxation une inégalité de fait, il adopte un tarif de faveur pour les classes laborieuses.

Art. 10. Consentement à mariage :

| | |
|---|---|
| Par quiconque | 3 livres. |
| Par les artisans | 1 |

Art. 25. Cautionnement :

| | |
|---|---|
| Pour les comptables | 5 livres. |
| Pour un domestique | 5 sous. |

Les contrats de mariage et les testaments sont l'objet d'une attention particulière. L'article 35 groupe par exemple les conjoints en

[1] *Histoire du Domaine*, II.

six classes, d'après leur qualité ou condition, et les taxe chacune à un droit fixe (s'il s'agit d'apports ni désignés, ni évalués) approprié à leur état supposé de fortune, depuis 50 livres jusqu'à 30 sous. Rien de plus suggestif que le groupement démocratique de ces catégories où la profession et le revenu présumé sont l'élément typique et passent avant la qualité déjà purement fictive de noblesse ou de roture. Ainsi la première classe réunit aux gentilshommes titrés les traitants, les marchands en gros, les bourgeois vivant de leurs rentes.

Le défaut de ces tarifs, avec leurs classifications et leurs graduations, était de prêter à l'arbitraire et d'abandonner l'assiette de la perception à l'appréciation individuelle des commis. L'application du tarif de 1722 motiva les protestations de Montesquieu et de Malesherbes et attira, remarque un contemporain, *autant de profits au Trésor que de procès à la Régie;* mais, comme l'intendant était juge, le public avait toujours tort. Les conflits étaient incessants entre commis et particuliers et surtout entre fermiers et groupes corporatifs [1]; les débats de compétence devenaient aussi la source d'embarras que multipliaient les hésitations ou les partis pris de la jurisprudence du Conseil des finances dans ce régime qui, tout en visant à l'unité, n'était fait que d'exceptions.

On a beaucoup attaqué le système des Fermes; il serait juste de ne pas s'attacher uniquement à ses défauts et à ses inconvénients, mais de considérer aussi les services rendus à une époque où rien ne pouvait s'établir qu'avec des nuances et où l'unité n'était possible que comme résultat de l'expérience du temps. Plus on fouillera nos vieilles archives domaniales, et plus on verra que ce sont les fermiers de l'impôt qui, de 1542 à 1639, organisèrent les finances françaises. Les progrès qui suivirent, législation domaniale d'Effiat à Fouquet, grandes vues d'assimilation et de centralisation de Colbert, expédients de Pontchartrain, de Chamillart, de Desmarets, essai du crédit par Law, réformes philosophiques de d'Argenson, de d'Aguesseau, de Machault, de Turgot, simplifications bureaucratiques de Necker, n'auraient pu se réaliser si les Fermes n'avaient légué au Domaine une solide hiérarchie et un outillage professionnel de premier ordre.

[1] Telles les coalitions de notaires au XVII[e] siècle (voir mon *Histoire du Domaine*, II, 1, 574 et 719).

On n'a pas assez distingué la Ferme du Domaine des autres; on l'a confondue, à tort, dans la réprobation qui discréditait les Fermes générales. Les domanistes et les fermistes, de 1570 à 1774, dates que retient l'histoire du droit fiscal, méritèrent la réputation de savoir juridique et d'esprit libéral qu'on leur a faite; au point de vue technique, le personnel de recette et de contrôle, dans l'application des tarifs de la fiscalité moderne aux cas les plus ardus du droit coutumier et du droit féodal, mérite les mêmes éloges. Nos archives abondent en documents qui permettront de corriger des erreurs qui se sont accréditées faute de preuves contraires. Certes, les historiens y trouveront des arguments nouveaux contre le désarroi administratif et judiciaire et l'abus des pouvoirs délégués avant 1790; mais ils y verront aussi, ce qu'on ne savait pas, combien l'arbitraire y était atténué par la responsabilité personnelle, correctif qui manque à la bureaucratie contemporaine, qui se permet tout parce qu'elle reste anonyme.

## III

### LES ARCHIVES DOMANIALES ET LEUR INTÉRÊT HISTORIQUE.

Le 15 mai 1829, le comte Roy, ministre des finances, sur la requête du directeur général Bourdeau, dont ce fut l'un des derniers actes[1], décida qu'on *débarrasserait* les bureaux d'enregistrement des vieux papiers et des registres dont la conservation n'était plus d'aucun intérêt pour l'administration et pour les particuliers. L'instruction n° 1279 laissa à l'appréciation des receveurs le soin de signaler les documents *qui leur paraîtraient devenus inutiles*, et aux directeurs le droit de désigner ceux qui devaient être vendus à charge de mise au pilon[2]. Il faudrait se reporter à la correspondance de chaque direction et procéder à une enquête minutieuse pour savoir à combien de milliers de kilogrammes de *vieux papiers*

[1] Il fut remplacé le 21 mai 1829 par Jean Calmon, député, qui, après un court interrègne du 2 avril au 4 août 1830, devait rester à la tête de l'administration jusqu'au 20 mars 1848.

[2] Par une étrange inconséquence, les instructions 1305, 1316 et 1785, tout en taxant d'inutiles les papiers et registres triés pour la vente, prescrivent de ne les aliéner qu'à charge de détérioration, *à cause des indications qu'ils ne pourraient fournir sans inconvénient au public, notamment en ce qui concerne le personnel et la gestion des préposés*. C'était leur attribuer un caractère historique qui devait plaider pour leur conservation intégrale.

fut appliquée cette mesure et présumer combien de documents précieux furent ainsi anéantis. On attendit dix-huit ans pour s'apercevoir qu'il y avait quelque imprudence à abandonner le tri des archives à l'initiative de jeunes receveurs incompétents et à l'arbitraire des chefs de service. M. Calmon, par l'instruction n° 1785, du 5 juin 1847, rétablit la méthode et l'uniformité dans cette partie et interdit toute vente de registres et papiers *jugés inutiles*, existant soit dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, soit dans les magasins du timbre et les bureaux des directions, qui n'aurait pas été autorisée à titre spécial par une décision expresse de l'administration.

L'initiative des propositions n'est plus livrée au caprice des agents, elle est soumise à un double contrôle et à une enquête préalable, et le chef de service n'en saisit l'administration que par un rapport documenté appuyé de l'inventaire détaillé des papiers considérés comme *encombrants*.

La nomenclature en V chapitres et 222 articles annexée à l'instruction 1785 a été rédigée par un esprit net, pénétrant et prévoyant, dont il est fâcheux que les successeurs n'aient pas continué les traditions [1]. Ce tri, d'ordre général, entre les documents susceptibles soit d'être conservés, soit d'être réformés et vendus comme inutiles *au service*, dénote, par les motifs mis à la marge, une entente parfaite de la valeur relative des registres dont se composent nos archives. Doivent être conservés indéfiniment, registres de formalités [2], tables alphabétiques, inventaires, registres de correspondance, dossiers du Domaine, sommiers d'ordres et d'instructions et leurs tables, procès-verbaux de vérification de régie et rapports de gestion, bordereaux définitifs des comptes des directeurs [3], sommiers des arrondissements des bureaux, ceux du personnel et ceux des cautionnements. Les documents accessoires de la comptabilité, les pièces annexes, peuvent être supprimés après trente ans, d'autres dans un délai plus court, cinq ans après la

[1] L'instruction 1785 a été élaborée par M. Combette, alors chef du Contentieux qui a laissé le renom d'un spécialiste aussi modeste qu'érudit.

[2] La nomenclature spécifie expressément les registres établis pour l'exécution de l'édit sur les oppositions de juin 1771, ceux établis pour l'exécution de la loi du 9 messidor an III (circulaire n° 679) et ceux établis pour l'exécution de la loi du 11 brumaire an VII et du Code civil (circulaires n°s 1454 et 1539).

[3] N° 189 de la nomenclature, en vertu de la circulaire du directeur de la comptabilité publique du 23 novembre 1826.

clôture de l'exercice, par exemple (états des droits constatés, etc.). Malheureusement, si le rédacteur de la nomenclature a relevé avec une attention minutieuse tout ce qui pouvait être utile *au service*, c'est-à-dire à la perception des droits et produits, il a négligé le côté historique, et cette lacune regrettable a permis à la routine d'infliger à nos archives des pertes irréparables.

Ainsi, la nomenclature réserve tous les papiers relatifs aux Domaines. Une grande prudence, dit le rédacteur, doit, en effet, être apportée dans l'appréciation des papiers de cette nature. Mais il ajoute, aussitôt après, sans souci des traditions de la vieille Régie :

> Toutefois, les directeurs et préposés pourront, sans inconvénient ni danger, porter dans leurs états : 1° les registres de recette des lods et des ventes et autres droits féodaux perçus aux mutations, les sommiers et registres relatifs au rachat des droits féodaux, etc.
>
> Pourront aussi être vendus dès à présent (n°s 69 à 88 de la nomenclature), les registres et papiers relatifs à des droits perçus avant 1791 [1] ou relatifs à des parties de service dont l'Administration n'est plus chargée [2].

On réserve cependant, dans la catégorie des archives de l'ancienne régie domaniale, pour être conservés indéfiniment : 1° les registres des actes des notaires antérieurs à 1791 ; 2° les registres qui ont appartenu à des bureaux détachés de la France depuis 1815.

Cette sage réglementation nous a régis pendant près d'un demi-siècle. Mais la conservation des archives domaniales de l'ancien régime devenues celles de l'Enregistrement, service d'ordre fiscal exclusif, n'avait pas à redouter seulement les arrêtés d'expulsion de l'administration supérieure ; il fallait compter avec des risques

[1] Tels que les amendes et droits réservés (de 1691 à 1791), les 4 deniers par livres (de 1771 à 1791), le petit scel (de 1700 à 1791), les rachats de rentes et droits féodaux, etc., et les registres de toute nature antérieurs à 1791, sauf ceux expressément réservés.

[2] Tontine nationale (loi du 26 messidor an III), voitures publiques (de l'an VI à l'an XIII), tabacs (de l'an IV à l'an XII), patentes (de l'an IV à l'an X), l'arriéré des aides (de l'an IV à l'an VII), bacs et bateaux, passage sur les fleuves et rivières navigables (de 1793 à l'an XIII), barrières et taxe d'entretien des routes (de l'an VIII à l'an XIII), canaux et salines (de l'an IV à l'an XII), cartes à jouer (de l'an VI à l'an XIII), droit de garantie pour les marques d'or et d'argent (de l'an VI à l'an XIII).



de toutes sortes, défaut de surveillance des documents et de récolement des inventaires, chances permanentes d'incendie, pertes ou détériorations. Lors des fréquents déplacements des bureaux, chaque nouveau titulaire conservant rarement le logement de son prédécesseur, à en juger par l'état des registres et des liasses retirées des deux dépôts de Paris, de 1896 à 1901, on peut supposer ce que devait être la condition négligée des archives dans les villages de province.

La question de nos archives préoccupait donc à juste titre les esprits soucieux de la conservation des sources historiques. Si je revendique l'honneur d'avoir été, dans cette administration, peut-être le premier à protester contre les procédés bureaucratiques qui les considéraient comme des quantités négligeables, c'est que, en fondant, en 1883, les *Annales de l'Enregistrement*, nous fîmes appel aux quatre mille agents des Domaines, dispersés sur tout le territoire, leur demandant de sauver les documents, les registres, dont l'administration faisait si peu de cas qu'elle en ordonnait périodiquement la vente. On répondit à ce cri d'alarme, et c'est grâce aux communications incessantes confiées à la Revue depuis vingt ans que j'ai pu rédiger l'*Histoire du Domaine*, tirée de pièces inédites.

C'est d'Arras que partit, vers 1883, la formule pratique de revendication par les Archives départementales des documents que détenait l'administration de l'Enregistrement. D'accord avec l'archiviste du Pas-de-Calais, M. Loriquet, et le directeur des Domaines, M. Chéreau, je demandai le transfert au dépôt d'Arras des papiers de mon bureau d'hypothèques dont on proposait la vente et, m'autorisant de mon cas particulier pour généraliser la mesure, je démontrai la valeur scientifique de nos archives considérées normalement comme des papiers au rebut dès que les délais de prescription leur ôtaient le caractère de titre fiscal. Je concluais à cette alternative : ou de conserver et de surveiller ces archives en créant un dépôt par arrondissement ; ou, ce qui serait préférable puisqu'il n'y aurait rien à créer, d'en ordonner le transfert immédiat et complet au dépôt départemental. Il a fallu bien des années pour réaliser partiellement cette mesure de sauvegarde ; mais le branle était donné, l'École des chartes avertie, et la défense des privilèges de l'histoire en bonnes mains.

Dès que le public fut mis au courant du parti qu'on pouvait tirer de nos vieux registres, ceux qui jusque-là n'en avaient pris nul

souci s'efforcèrent de les retenir, et les promoteurs du mouvement qui appartenaient à l'administration furent accusés par des publicistes d'une certaine catégorie de *détournements d'archives dans les bureaux de l'Enregistrement.* J'y répondis dans les *Annales* (1889, 457) en ces termes :

L'anonyme qui nous dénonce ignore l'état matériel de nos bureaux ; il ne sait pas ce que contient la décision ministérielle du 24 mai 1824, ni celle du 15 mai 1829, ni même celle du 10 novembre 1866. *Il ne paraît pas se douter des trésors historiques mis au rebut par l'instruction 1785.* Il n'imagine pas que le respect des archives consiste non seulement à défendre contre tout détournement *les papiers cotés à l'inventaire*, mais encore à sauver du pilon ou du feu les papiers au rebut, les registres déchirés, les feuilles volantes, les vieilles affiches, les imprimés de toute sorte qui, sans valeur aujourd'hui, seront disputés dans cinquante ans par les collectionneurs.

Nous ne fûmes soutenus dans cette campagne que par un seul organe professionnel, le *Répertoire périodique de l'Enregistrement.* La presse politique, en revanche, ne nous ménagea pas ses compliments lorsque les *Annales de l'Enregistrement*, apportant la preuve par le fait, publièrent en 1889, pour célébrer le centenaire de la Révolution, sous ce titre : *Histoire d'un siècle*, un recueil de notices inédites, de biographies, d'études juridiques et de faits de l'époque révolutionnaire, révélant tout ce qu'on pouvait tirer de curieux et d'instructif de la masse de documents à inventorier et à trier qui ont échappé à la destruction systématique organisée par l'ignorance et la routine des bureaux.

Ma carrière administrative m'ayant amené à Paris, j'y eus de nouveau l'occasion de défendre les archives de mon bureau contre le vandalisme réglementaire, mais si je réussis à les sauver, ce ne fut cette fois qu'à mes dépens, car les administrations ne pardonnent pas qu'on les conseille. En 1893, je publiai une notice intitulée : *Les vieilles archives d'un bureau d'hypothèques à Paris.* Les jurisconsultes les plus compétents avaient nié que la fameuse loi de mobilisation foncière du 9 messidor an III eût jamais été appliquée ; j'avais signalé leur erreur. Au vu des registres, j'apportais la preuve certaine que non seulement la loi de messidor avait été exécutée, à Paris et dans toute la France, mais que, par un phénomène unique dans notre histoire du droit, le système de messidor avait été pratiqué simultanément, au choix des parties, concurremment avec le

régime du nantissement dans les Flandres, l'Artois et la Bretagne, et celui des lettres de ratification inaugurées par l'édit de 1771 partout ailleurs. Cet essai mixte de trois législations concurrentes, *ayant chacune la même valeur juridique*, dura du 27 juin 1795 au 11 mars 1799. L'étude de ces registres, tirés de la cave où ils pourrissaient, et transportés sur mon rapport aux Archives centrales de l'Enregistrement, rue de la Banque (le 28 septembre 1892), a donc permis de corriger une erreur de fait qui avait eu déjà de fâcheuses conséquences sur la marche des controverses relatives à la réforme hypothécaire et à la création des livres fonciers.

L'examen des comptes particuliers des individus, abstraction faite du point de vue juridique, donne lieu à de piquants rapprochements et à des découvertes qui ne sont point sans intérêt pour l'histoire sociale de la fin du dernier siècle, notamment de 1780 à 1790.

En dehors des menus faits de l'histoire intime des familles nobles ou bourgeoises, on trouve dans ces registres poudreux l'origine des rues, des quartiers de Paris, et des détails topographiques ou épisodiques à faire la joie des chercheurs d'anecdotes et des amoureux de singularités. C'est ainsi que j'en ai tiré (je m'excuse de parler de moi, mais le sujet l'exige) la matière d'une communication faite, en mai 1895, à la Société de statistique de Paris, sur la valeur des terrains et immeubles à Paris à différentes époques. Ce croquis était comme la préface de ce Livre foncier de Paris qui vient d'être publié par M. Fontaine et dont le cadre statistique pourrait être documenté et illustré par les commentaires de toutes sortes enfermés dans ces registres.

Une décision ministérielle du 16 juillet 1894, élargissant la faculté accordée aux directeurs de l'Enregistrement de déposer aux Archives départementales les titres ecclésiastiques et les affaires domaniales terminées avant 1790, a permis des revendications que les archivistes ont réalisées avec une activité dont les érudits leur savent un gré infini. Le transfert des archives des bureaux de recette et des directions de l'Enregistrement et des Domaines, à Paris, aux Archives départementales de la Seine, commencé en 1896, semble avoir été terminé en 1901 ; mais il n'en est rien. L'administration ne s'est pas dessaisie, on ignore pour quels motifs, de quantité de registres et de dossiers qui, isolés de ceux qu'elle a déjà

livrés, lui sont inutiles et dont l'absence fait brèche dans l'ensemble. L'œuvre des archivistes ne sera complète que lorsqu'ils auront vidé intégralement les deux dépôts de la rue de la Banque. La date de 1790, visée dans les instructions de 1861 et de 1894, n'est plus la limite des revendications, et aucun motif fiscal ne peut servir d'argument pour les retenir.

Le 25 novembre 1896, M. Fernand Faure, directeur de l'Enregistrement, généralisant la décision de 1894 [1], décida que les précautions de 1847 ne répondant plus aux besoins actuels, il y avait lieu, non seulement d'abréger les délais après lesquels certains documents peuvent être vendus, mais encore de compléter la nomenclature par l'addition des registres et tables créés depuis et ce, *aux fins de remédier à l'encombrement des bureaux que l'ancienne réglementation n'avait point empêché* et qui a été signalé de divers côtés lors de la récente enquête sur les réformes administratives.

Cette fois, l'aveu est très net. Il ne s'agit plus de veiller à la conservation d'archives précieuses, mais uniquement de couper court à leur accroissement pour éviter l'encombrement. Dans les trois mois pour les agents de recette, dans l'année pour les directeurs, il sera dressé un double inventaire : 1° celui des documents susceptibles d'être versés aux Archives départementales ou vendus (d'après la nouvelle nomenclature de l'instruction 2917); 2° celui des documents retenus. Voilà pour le présent; quant à l'avenir, il sera procédé, tous les cinq ans, à partir de 1900, à la revision de l'inventaire et à l'évacuation des documents atteints par les délais et destinés, soit au transfert des Archives départementales, soit à la mise au pilon. Certes, avec un pareil dédain de la possession de nos vieilles archives qui regorgent de pièces historiques et économiques du plus haut intérêt, le versement au département était une sauvegarde, mais bien précaire tant que le versement n'était que partiel, puisqu'il dépendait du bon vouloir du préfet c'est-à-dire de l'opinion plus ou moins avertie de l'archiviste, et que, si l'*offre* (suivant l'expression de l'instruction) n'était pas agréée, l'arrêt de rebut devenait sans appel.

Le nouvel esprit du service central s'accuse dans la division même de la nomenclature distribuée en 300 articles ; elle comprend

[1] On attribue la préparation de l'instruction à M. Bredier, chef du Bureau central, sous l'inspiration de l'administrateur Virgile Dubois.

deux sections : 1° documents qui ne sont plus en usage ; 2° documents actuellement en usage. La première section est elle-même séparée en deux catégories : 1° registres et documents hors d'usage à déposer aux Archives départementales ; 2° registres et documents hors d'usage à conserver indéfiniment. Ce dernier compartiment ne contient plus que 18 articles (nos 101 à 118); tout le reste a été éliminé comme encombrant, à commencer par les pièces antérieures à 1791 qui, sauf quelques réserves sont cotées *à vendre immédiatement, à moins qu'elles ne soient réclamées par les Archives départementales*. Les liasses et dossiers de correspondance, les pièces du contentieux judiciaire et administratif doivent être vendus trente ans après leur solution ; les délais sont abrégés pour les autres, surtout en ce qui concerne le personnel, précaution inusitée [1].

Le 31 mai 1898, nouvelle instruction, n° 2952, qui permet aux agents *de se débarrasser,* dit le texte, plus facilement encore des documents d'archives *qui les encombraient.* Doivent être versés aux Archives départementales, sans exception, les actes des notaires, les registres et les sommiers antérieurs à 1791 ; les documents domaniaux postérieurs à 1791 concernant les biens ecclésiastiques, les biens nationaux, les Religionnaires, les Émigrés, les domaines engagés, etc.; doivent être vendus immédiatement tous les autres documents domaniaux *n'offrant aucun intérêt historique* et non compris dans la rubrique précédente, etc. [2]. Le dernier délai pour la dispersion des archives fut fixé au 30 juin 1898.

On a proposé, dit M. Fernand Faure, d'autoriser les agents à détacher des registres et sommiers à vendre les dos ou reliures, formés d'anciens parchemins couverts d'écritures, en vue de les remettre aux Archives départementales. Cette proposition a été adoptée. En conséquence, les directeurs feront figurer ces rognures sur la liste des documents *offerts* au préfet pour les Archives [3].

[1] Une seule modification doit être approuvée, celle qui prescrit de conserver les registres du dépôt des bureaux d'hypothèques (n° 182) que l'instruction 1785 (n° 97) autorisait à vendre après trente ans. *Le Journal officiel* doit être vendu après cinq ans.

[2] Les registres de correspondance des bureaux d'hypothèques, où l'on trouve tant de renseignements curieux sur la tolérance du stellion et la fausse publicité de notre législation, seront désormais vendus vingt ans après leur clôture.

[3] A rapprocher de l'instruction du 14 janvier 1898, n° 2944, relative au retrait facultatif, sur avis préalable de l'administration, par les services de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des objets d'art, livres, gravures, manuscrits, remis

Si faute d'amateurs, les documents inutiles ne peuvent être vendus aux conditions prévues par les instructions 2917 et 2952, les directeurs sont autorisés à les faire détruire sur place.

Il est regrettable que cette enquête sur lieu et cet examen d'une nature délicate n'aient pas été réservés aux élèves de l'École des chartes, seuls compétents en la matière.

Les directions départementales, pas plus que les bureaux de canton, ne sont aménagés pour des dépôts d'archives, alors surtout que la communication des pièces y est interdite, même aux érudits. Pour l'Enregistrement, les registres du personnel, ceux de correspondance et ceux de formalités jusqu'en 1870, peuvent être confiés sans le moindre préjudice pour le Trésor, aux archivistes qui seraient ainsi en mesure d'y faire les recherches historiques ou autres réclamées par le public en se conformant aux règlements. Pour le Domaine, il en est de même. En limitant la remise à 1790, on dérobait aux investigations de l'histoire les documents les plus instructifs de notre évolution sociale du XVIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, on maintenait dans l'obscurité, de parti pris, la liquidation de l'ancien régime, la vente des biens nationaux, la répartition du milliard aux émigrés, le morcellement successif du Domaine. La question des domaines engagés, reprise avec méthode depuis 1703, n'a été liquidée définitivement par des compromis pour les cas encore en litige, que vers 1860; cette seule catégorie de pièces réserve un champ illimité aux recherches de l'histoire économique et permettra d'établir la valeur successive et le mode d'exploitation de milliers de domaines ruraux en remontant à travers les âges.

Les registres hypothécaires depuis l'an VII sont les seuls documents que l'administration ait un motif de se réserver, jusqu'au futur et prochain établissement des Livres fonciers.

Après avoir ainsi opéré le sauvetage de ce qui reste de nos archives domaniales [1], les archivistes auront à revendiquer les minutes notariales antérieures à 1850, non moins exposées à tous les

au service des Domaines pour être vendus et présentant un intérêt d'art ou d'histoire.

[1] Voir, dans la collection des *Annales de l'Enregistrement*, les réclamations que je n'ai cessé de réitérer pour la protection de ces documents en province (1884, p. 431; 1885, 143, 251; 1886, 124, 146; 1888, 171; 1889, 258, 458, 604; 1890, 34, 37, 238, 366, 473; etc.)



risques que les registres des receveurs, non moins précieuses pour l'histoire, et où se trouvent la vie, les mœurs, les habitudes, les passions et les qualités de tant de générations disparues[1].

Grâce au zèle de ses administrateurs, le dépôt des Archives de la Seine vient de s'enrichir de vastes collections sur lesquelles l'Enregistrement tenait jalousement portes closes, faute de gardiens.

Les inventaires sommaires de ces pièces ont été publiés par MM. les archivistes Coyecque et Lazard[2]. Ce dernier a signalé particulièrement les documents hypothécaires et l'intérêt multiple qu'ils présentaient[3], en ajoutant (ce dont je le remercie) que c'était ma brochure de 1893 qui, en appelant l'attention sur ce fonds, avait permis qu'on le réclamât.

Je souhaite que la publicité donnée à ma communication d'aujourd'hui, que consacrera, si elle l'approuve, l'autorité scientifique de votre assemblée, contribue, cette fois encore, à mettre en lumière les archives domaniales de 1790 à 1860, et surtout les affaires engagées pendant la période révolutionnaire. On prétend que dans certains départements de l'Ouest, les adjudications de biens nationaux, jugées compromettantes pour quelques familles, ont disparu. La probité du Domaine est au-dessus de pareils soupçons; il serait nécessaire, toutefois, pour en dissiper jusqu'à l'ombre, qu'une enquête sérieuse permît de publier les inventaires et de faire tomber ce doute.

Parmi les documents déposés aux Archives départementales de la Seine, de 1896 à 1901, et qui, quoique comptés par milliers, ont pu dans ce court intervalle être triés, classés, inventoriés,

[1] Voir la communication que j'ai faite à la section, sur ce sujet, au Congrès de 1898 (*Bulletin hist. et philolog.*).

[2] M. Ernest Coyecque a publié : 1° L'inventaire sommaire des documents provenant des recettes de l'Enregistrement et des Domaines de la banlieue de Paris (Courbevoie, Neuilly, Pantin, Saint-Denis, Sceaux, Vincennes) déposés aux Archives départementales de la Seine (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n° du 6 février 1897. — Puis dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1897, 6° livraison); 2° La notice supplémentaire de nouveaux versements (contrôle, insinuation, etc.) faits par les mêmes bureaux (*Bulletin de la Société*, 1899, 3° et 4° livraisons).

[3] M. Lucien Lazard, *Les lettre de ratification hypothécaire* (*Bulletin de la Société*, 1903, t. xxx).

côtés, reliés et réparés, analysés, avec un zèle remarquable et une parfaite compréhension de leur valeur historique, je citerai :

Au *Fonds des insinuations*, les lettres de chancellerie de 1704 à 1791 et tous les titres des mutations de propriétés foncières dans les x quartiers du vieux Paris. A ce fonds, se rattachent les répertoires alphabétiques et chronologiques des acquisitions, des donations, des testaments, des substitutions, des successions collatérales.. C'est l'histoire des quartiers, et c'est aussi l'histoire des familles parisiennes avec leur généalogie et leurs alliances.

Au *Fonds des lettres de ratification* [1], composé de 263 registres et de 174 cartons contenant 35,361 pièces capitales (du 27 janvier 1772 au 6 octobre 1798) tous les actes sans exception, car ils contiennent chacun l'origine de propriété d'une maison de Paris ou de la banlieue, et pour peu qu'on veuille se reporter au Fonds des insinuations, l'histoire intime de ses possesseurs successifs. M. Lazard a fait ainsi l'historique inédit de l'hôtel de Heiss que Paris-Duverney acheta en 1722; du château de Charonne dont la description notariée équivaut à une photographie; de l'hôtel de Bazancourt, prison de la garde citoyenne. J'ai signalé moi-même la maison n° 10 de la rue Gaillon (siège de l'Association des Dames françaises) qui, saisie sur un émigré, fut l'un des immeubles mis en loterie en exécution du décret de la Convention du 20 germinal an III et gagné par le n° 446,001 que tira de sa poche, dit le procès-verbal, le citoyen Adolphe Siemsen, demeurant rue Saint-Marc, n° 14; et le n° 12, contigü, qui, acheté en 1766, pour 30,000 livres, était vendu 400,000 francs en 1880, sans avoir subi de changement, et se louait 32,000 francs en 1894.

Je note pour mémoire le *Fonds du domaine* qui, bien que fort incomplet, figure au quai Henri-IV pour plus de 1,300 registres et 826 cartons bondés de pièces à trier.

Grâce à cette collection, qui complète si heureusement les Archives nationales pour le passé et celles de l'Enregistrement contemporain pour le présent, on peut désormais écrire avec une précision scientifique l'histoire d'une maison de Paris depuis le XIII° siècle jusqu'en 1904.

Qui a la cage est bien près de tenir l'oiseau, dit un proverbe

(1) Celui que j'ai sauvé du pilon et que j'ai analysé rapidement dans ma notice de 1893

parisien. C'est surtout vrai pour notre sujet. L'histoire du logis apporte avec elle celle des familles qui s'y succédèrent, et les chroniqueurs de la société française n'épuiseront pas de sitôt cette source abondante d'informations. Les archivistes de la Seine viennent donc de rendre un service éminent aux travailleurs; ils l'ont complété en obtenant qu'on entr'ouvre, par leur intermédiaire, la porte du dépôt de la rue de la Banque où s'entassent les sommiers fonciers et les registres de formalité actuels de l'Enregistrement [1].

Mais il reste un vœu à émettre, c'est que l'exemple de Paris soit promptement suivi par la province.

[1] Une décision ministérielle du 30 mars 1903 autorise les particuliers à se procurer, par l'intermédiaire du service des Archives départementales de la Seine, tous les renseignements conservés dans les registres du dépôt central de l'Enregistrement, rue de la Banque, n° 13.

# VIII

# UN INTENDANT DE CAEN
## AU XVIII[e] SIÈCLE.

## L'INTENDANT FONTETTE.
### (1752-1775.)
### NOTES BIOGRAPHIQUES.

### COMMUNICATION DE M. MOURLOT.

*Les aïeux de Fontette.* — François-Jean Orceau de Fontette, qui succéda en 1752 à Arnaud de la Briffe comme intendant de la généralité de Caen, descendait d'une famille de marchands tourangeaux. A la fin du xvii[e] siècle, cette famille était représentée par trois frères[1]. L'aîné, Alexandre Orceau, vint s'établir comme marchand à Paris, rue des Bourdonnais; il y mourut en 1702, après avoir acheté en 1691 une charge de secrétaire du roi. Sa fille unique, Élisabeth, épousa François Quentin, dit de la Vienne, premier valet de chambre de Louis XIV, qui avait fait ériger en marquisat, au mois de novembre 1686, une petite seigneurie de Brie dont il était possesseur, la terre de Champcenets. — Le plus jeune, Henri Orceau, consacré à l'état ecclésiastique, obtint un canonicat de la Sainte-Chapelle royale du Plessis-lès-Tours. Quant au second, Pierre Orceau, il continua à Tours le commerce de son père et put acheter en 1703 une des nombreuses charges de secrétaire du roi créées par le contrôleur général Chamillard : il s'intitula seigneur de Passy et des Arènes. Nous lui connaissons six enfants : une fille, Marie-Anne Orceau, qui épousa Denis Rouillé, intéressé dans les affaires du roi, puis secrétaire du roi et sieur des Filletières; — cinq fils : Alexandre Orceau, baron de Fontette;

[1] Cabinet des Titres, à la Bibliothèque nationale. Manuscrit français 28.631.

Jean-Baptiste Orceau, seigneur de Passy; Louis, abbé de Geneston; Louis, seigneur de Chantemerle et de Rocquencourt et François, seigneur des Arènes. Trésorier général des galeries et intéressé dans la ferme des postes, ce dernier épousa Françoise-Agnès Quentin de Richebourg; de ce mariage naquit un fils, qui devait être l'intendant Fontette.

François-Jean Orceau, né à Paris le 14 octobre 1718, acheta à l'âge de vingt ans, en 1738, une charge de conseiller au Parlement de Paris. Sept ans après, en 1745, il entrait comme maître des requêtes au Conseil d'État. Président du Grand-Conseil en 1750, il débuta dans la carrière des intendances par celle de Caen, la seule qu'il exerça. Il y demeura vingt-trois ans, du mois d'août 1752 au 21 octobre 1775. Dans les premiers actes qu'il signe comme intendant de Caen, il s'intule baron de Fontette, seigneur d'Essoyes, de la Noë, du grand et petit Mallet, de Verpillières et autres lieux en Champagne[1]. Il avait sans doute hérité d'un de ses oncles, mort sans postérité directe, la baronnie de Fontette et ses dépendances, situées dans le voisinage.

Pendant les premières années de son séjour à Caen, Fontette habita, rue Saint-Jean, une maison fort délabrée que la ville louait depuis 1682, moyennant 900 livres de loyer annuel, pour l'usage des intendants; un sieur de Goupillières, directeur de la Monnaie, en était le propriétaire. Le quartier, marécageux, était des plus malsains; le bâtiment, vieux de près de deux siècles, nécessitait des réparations continuelles qu'on avait grand peine à obtenir. Des hivers rigoureux avaient tellement «travaillé les fondements, que les murs, les voûtes et les charpentes menaçaient de s'effondrer»[2]. Fontette, qui, pendaut six ou sept ans, n'avait habité cette maison qu'en tremblant, se vit obligé de déplacer ses bureaux qu'il établit dans la rue de l'Oratoire, et s'installa lui-même dans une maison qu'il avait achetée rue des Carmes[3].

*Fontette marquis de Tilly en Normandie.* — A cette époque, l'occasion s'offrit à Fontette d'acheter un fort beau domaine, situé à portée de sa résidence, aux confins de la campagne de Caen et du

[1] Ces différentes localités sont situées dans l'Aube, arrond. de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.

[2] Archives départementales. Calvados. C. 203.

[3] *Ibid.* C. 209.

Bessin. Jacques le Fournier, seigneur de Tilly-Verrolles[1], venait de mourir sans enfants. Sa veuve et ses sœurs mirent en vente le château de Tilly et ses dépendances. Voici comment les *Affiches de Paris* du 14 décembre 1757 annoncèrent leur résolution : «Il y a un beau château neuf entouré de douves et de la rivière[2]. Des onze fiefs qui sont en cette paroisse relevant du Roy, il y en a neuf de réunis à la châtellenie. Le possesseur a droit de foire et de marché au bourg de Tilly, droit de patronage et de présentation à la paroisse et chapelle du même lieu, droits de garenne, de chasse et de pêche fort étendus; deux fours à ban et quatre moulins, dont les vassaux sont sujets à la banalité; beaucoup de rentes seigneuriales et de corvées de différentes espèces; dix-neuf fermes ou métairies en terres labourables, bois, taillis et prés, et plus de 900 acres de domaine fieffe, le tout produisant plus de 17,000 livres de revenu»[3].

Fontette se laissa tenter par tous ces avantages et devint en 1759 acquéreur du domaine de Tilly avec les terres, fiefs et seigneuries contigus ou en dépendant : Auvrecy, Boussigny, Fontenay, Orbigny, Grestain, Courperon, Monts, Maupertuis et Éguillon. En 1766 il demanda et obtint l'érection de cette châtellenie en marquisat, sous le nom de Tilly-Orceau. A ce moment, soit par vanité, soit pour donner plus de poids à sa requête, Fontette voulut rattacher à un passé lointain la noblesse de sa famille. Il imagina, avec beaucoup de ses contemporains, que cet effet de recul le grandirait. Les mauvaises langues ne racontaient-elles pas que Colbert, fils d'un ancien marchand de draps de Reims, à l'enseigne du Long-Vêtu, une fois devenu ministre et parvenu à la célébrité, s'était piqué d'une illustre naissance et s'était prétendu issu des Kolbert, vieille famille de l'Écosse? Ce qui paraît exact, c'est qu'oublieux de son père, le trésorier des galères, de son grand-père le marchand tourangeau, récemment anoblis par l'exercice de charges vénales. Fontette revendiqua toute une série de nobles aïeux. Une «généalogie fantaisiste et dépourvue de toute vraisemblance»[4] s'attacha

[1] Aujourd'hui Tilly-sur-Seulles, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Caen (Calvados).

[2] La Seulles, qui se jette dans la Manche, à l'Ouest de Courseulles.

[3] *Béziers :* Mémoires manuscrits du diocèse de Bayeux.

[4] Je reproduis les termes exacts inscrits en tête de cette généalogie, qui se trouve au Cabinet des Titres, ms. fr. 28.631.

à démontrer l'existence de cette lignée. On la retrouve parmi les pièces originales du cabinet des Titres, au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Je crois devoir la reproduire fidèlement, pour qu'il soit possible de comparer les renseignements qu'elle fournit avec ceux qu'au début de cette notice j'ai pu donner avec l'aide d'une autre liste généalogique, beaucoup plus vraisemblable, retrouvée dans le même fonds.

Michel Orceau.
Vendit en 1422 le fief de la Bourdonnière au curé de Fontette,
ainsi qu'il est prouvé
par le testament dudit sieur curé de l'an 1497
et par l'épitaphe dudit Orceau en lettres gothiques étant dans ladite église.
Il possédait les terres de Momont, des Arènes et de la Blanière,
qui ne sont sorties de la famille qu'en 1730.

|

Pierre Orceau, sieur de Momont et des Arènes.
Épousa Jeanne Willart.

|

Alexandre Orceau, sieur de Momont et des Arènes.
Épousa Élisabeth Kervert, nièce de l'archevêque de Tours [1],
à la charge de prendre ses armes,
qui sont d'azur à une bicorne d'argent,
et que ses descendants ont toujours portées depuis.

|

Jacques Orceau, sieur de Momont et des Arènes.
Maire de Tours.

|

Pierre Orceau, sieur de Momont, des Arènes et de Passy.
Épousa Marie Briand.

|

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Alexandre, baron de Fontette. | Jean-Baptiste, sieur de Passy. | Louis, abbé de Genestan. | Marie-Anne, épouse Denis Rouillé. | Louis, sieur de Chantemerle. | François, sieur des Arènes (père de l'intendant). |

Sans nier absolument, faute de preuves convaincantes, l'exactitude de cette généalogie, je crois qu'elle soulève des objections très sérieuses.

En premier lieu, elle ne s'appuie sur aucun document authentique

[1] Dans un mémoire qui servit de base au jugement de d'Hozier, elle est appelée Élisabeth Cassard. — Il y eut, en effet, au XIIIe siècle, un François Cassard, archevêque de Tours, qui fut créé cardinal en 1229 par le pape Grégoire IX. — Cabinet des Titres, ms. fr. 28.631.

et n'est accompagnée d'aucune pièce justificative. L'épitaphe en lettres gothiques, signalant l'existence d'un Orceau seigneur de Fontette à la fin du xv^e siècle, ne fait-elle pas songer à ce passage des mémoires de l'abbé de Choisy qui accuse Colbert d'avoir fait introduire nuitamment, dans l'église des Cordeliers de Reims, «une tombe de pierre où l'ou avait gravé en vieux langage» les hauts faits de ses aieux, les vaillants preux écossais? Ce rapprochement ne s'impose-t-il pas involontairement à l'esprit. — En second lieu, cette généalogie est absolument incomplète. Trois noms seulement séparent Pierre Orceau, grand-père de l'intendant, mort en 1720, du premier personnage de la liste, Michel Orceau, qui aurait vécu au commencement du xv^e siècle. Une lacune aussi considérable ne s'expliquerait-elle pas, et par l'impossibilité de fournir des documents précis, et par la nécessité, qui en découlait, de s'en tenir à des affirmations demi-obscures et difficiles à contrôler minutieusement? — Est-il également admissible de supposer que le petit-fils de Michel Orceau épousa, dans le courant du xvi^e siècle sans doute, la *nièce* d'un archevêque de Tours mort au xiii^e siècle?[1]. — Si les Orceau sont en possession de la baronnie de Fontette depuis le moyen âge, n'est-il pas possible d'en découvrir une trace, si légère soit-elle, dans les archives de Champagne? Or, si nous en croyons les documents locaux, la seigneurie de Fontette était partagée au xv^e siècle entre deux familles: celle des de Ville et celle des Savigny. Les uns et les autres, qui étaient seigneurs en partie, ne formèrent plus, à la suite d'un mariage, qu'une seule famille au xvi^e siècle. — Nicole de Savigny, dame de Fontette, eut du roi Henri II un bâtard qui prit le nom d'Henri de Valois Saint-Remy. Il fut la souche de la famille des seigneurs de Fontette qui occupèrent cette seigneurie jusqu'au xviii^e siècle[2]. A cette époque, ces seigneurs, dont l'inconduite et les mésalliances avaient rapidement diminué la fortune, furent probablement obligés de vendre leur domaine. N'est-il pas vraisemblable qu'un des Orceau,

[1] Dans le mémoire soumis à d'Hozier, cette *nièce*, devient «une personne de la même famille que François Cassard, archevêque de Tours.» En ne précisant plus le degré de parenté, on laisse moins de prise à l'invraisemblance.

[2] Jeanne de Valois S^t Remy, comtesse de la Motte, qui joue le principal rôle dans l'Affaire du Collier, descendait en ligne directe de cette famille. Elle est née en 1752 à Fontette, où mention de sa naissance est conservée sur les registres d'état religieux. On sait que son père était tombé dans une misère assez profonde.

un oncle de l'intendant, ait acquis à beaux deniers comptants ce domaine relativement proche de Paris, que des châtelains couverts de dettes ne pouvaient plus conserver, et que, mort sans enfants, il l'ait légué à son neveu? Ce qui est certain, c'est qu'en 1722, Alexandre Orceau, était baron de Fontette, et qu'en 1742 François-Jean Orceau, son neveu, le futur intendant de Caen, était qualifié de ce même titre dans un acte d'achat des seigneuries Verpillières et d'Essoyes, voisins de sa baronnie [1]. Un dernier argument serait fourni par le dictionnaire généalogique de la Chesnaye-des-Bois, qui mentionne la famille Orceau de Fontette comme une famille d'origine parisienne et n'accole pas le nom de Fontette au nom patronymique du père de l'intendant.

D'Hozier, juge d'armes de la noblesse de France, ne se posa point toutes ces questions le jour où, cédant aux désirs du futur marquis de Tilly-Orceau, il lui donna pour armoiries un écu écartelé au 1 et 4 d'azur à une licorne d'argent passante (qui est de Cassard), au 2 et 3 d'azur à trois pommes de pin d'or posées deux et une (qui est de Quentin Richebourg, et sur le tout d'or à trois melons de sinople posés deux et un (qui est d'Orceau de Fontette). — Cet écu, couronné d'une couronne de marquis, l'emportait de beaucoup en éclat sur les armes primitives de l'intendant. Il devait surtout témoigner de la surabondance des sourcees de sa noblesse.

Lorsque Fontette devint possesseur de la seigneurie de Tilly, ce n'était «qu'un pauvre hameau composé de cinq ou six chaumières et d'une ferme dépendant du château». Pour en accroître l'importance, le nouveau marquis y appela des artisans : il leur concéda les terrains dont ils avaient besoin pour s'établir, moyennant 30 sous de rente par perche. Il fit ériger en église paroissiale, sous le vocable de Saint-François, l'antique chapelle de Notre-Dame-du-Val, placée dans l'enceinte du bourg : il fit construire un presbytère, donna un terrain pour le cimetière, dota la petite ville d'un lavoir et d'une boucherie et y obtint la tenue d'une foire le premier lundi de chaque mois [2]. Il fut, en un mot, le créateur de ce bourg, devenu par suite de son importance chef-lieu d'arrondissement en 1787, et resté de nos jours chef-lieu de canton.

[1] Arsène Thévenot. *Notice sur Fontette*. Bar-sur-Seine. Saillart, 1884.

[2] Archives communales de Tilly-sur-Seules, DD 1. — Cf. Bénet, archives départementales. Calvados, série E supp. 1014 et *Étude historique sur Tilly-sur-Seulles*, par un antiquaire (G. Le Hardy), Caen 1897.

*Fontette réforme la corvée.* — Fontette est l'un des intendants les plus célèbres de la généralité de Caen. Sa renommée dépassa même les limites de sa circonscription. Assez longtemps avant Turgot il avait édicté et fait exécuter sur la *corvée royale* une série d'ordonnances qui en changeaient radicalement l'assiette[1]. Le premier il avait essayé de substituer le rachat en argent à la corvée en nature pour les chemins; il avait laissé aux contribuables l'option entre ces deux modes de contribution, et après quelques difficultés, la plupart avaient préféré le rachat. Son système, qui donnait de bons résultats, fut successivement introduit dans les généralités de Moulins, de Rouen, d'Alençon de Tours et de Poitiers; et Turgot, devenu intendant de Limoges, en fit l'essai, avec de nouvelles modifications, dans sa généralité, avant de le rendre obligatoire pour toute la France par son fameux édit sur la suppression de la corvée.

Cette transformation de la corvée eut une heureuse influence sur le développement de la viabilité publique. La Basse-Normandie fut assez rapidement dotée, dans quelques-unes de ses parties du moins, d'un réseau de grandes routes. Il est vrai qu'on peut reprocher à Fontette d'avoir sacrifié certaines régions de sa circonscription (Cotentin, Bocage et Avranchin, par exemple) au profit des deux élections de Caen et de Bayeux, et surtout des environs immédiats de son château de Tilly.

*Fontette et les travaux publics.* — Grand constructeur de routes, Fontette contribua aussi à l'embellissement de la plupart des villes de sa généralité. Des travaux publics fort importants furent exécutés ou commencés sous son administration par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées Loguet, Viallet et Lefebvre. La ville de Caen vit s'élever un quartier nouveau, le quartier Saint-Sauveur dans lequel on conçut quelque temps le projet de bâtir un hôtel de l'Intendance, et où l'on construisit bientôt les palais des diverses juridictions. (Bailliage, bureau des finances, etc.[2].) Les

[1] Ordonnances du 30 juillet 1757, du 10 mars 1758, du 24 juin 1760, etc., Bénet. Archives départementales. Calvados, C. 3374. — Vignon. — *Étude historique sur l'administration des voies publiques en France.* Paris, 1862. Tome III, p. 44 et suiv.

[2] Archives départementales. Calvados, C. 1125, 207, 209, 6495. Ces bâtiments sont ceux du Palais de Justice actuel.

anciennes fortifications de Caen furent démolies entre la Tour Châtimoine et la porte Saint-Étienne, et sur leur emplacement l'on établit une place octogonale, à laquelle le corps municipal donna le nom de place Fontette, qu'elle a conservé jusqu'à ce jour[1]. Le faubourg l'Abbé, alors séparé de la ville, lui fut relié par une voie nouvelle, la rue Saint-Benoît, tracée sur un terrain acheté aux moines bénédictins[2]. — Partout, les villes de Basse-Normandie, désireuses de s'étendre, faisaient craquer leur ceinture de remparts. Avranches démolissait son vieux château, dont une partie menaçait ruine[3]. Un arrêt du Conseil ordonnait la destruction du château de Bayeux, véritable bastille flanquée de dix hautes tours, qui dominaient la ville, et l'on allait procéder aux premiers travaux de démolition, qui devaient se prolonger jusqu'à la Révolution[4]. Un autre arrêt permettait aux maire et échevins de Valognes de former sur l'emplacement des murailles, fossés et glacis de la ville une place publique qui devait «être décorée d'un plan d'armes, d'un corps de casernes, et au milieu de laquelle devait être élevée la statue pédestre de Louis XV»[5]. A Vire, enfin, qu'un violent incendie venait de dévaster, des secours hâtifs permettaient d'entreprendre le travail de réédification, et l'une des rues nouvelles donnant accès à la ville prenait le nom de l'intendant Fontette[6].

*Fontette et son projet de réforme administrative.* — En administration, Fontette montra à diverses reprises des vues très hardies et

(1) Archives départementales Calvados, C. 1091, 1132, 1133, 1135.

(2) *Ibid.*, C. 1133.

(3) *Ibid.*, C. 1060.

(4) *Ibid.*, C. 1082-1082. Un poète local, Delauney, avocat, qui fut député à l'Assemblée constituante, fait allusion à ces travaux dans son poème sur Bayeux et ses environs, p. 13.

Du vieux château la taciturne enceinte
Expire. — Par degrés j'ai vu sa gloire éteinte.
J'ai marché sur ses tours, erré dans ses fossés.
Tels qu'un songe bientôt ils vont être effacés.

(5) Archives départementales. Calvados, C. 1267.

(6) Motion présentée à la Société des Amis de la constitution de Vire, le 7 août 1789, par Malo, ancien cordelier. «Considérant que l'esprit d'adulation et de bassesse a fait donner à la plus belle de nos rues le nom d'un intendant, nom qu'il ne peut porter lui-même, puisque ce n'est pas celui de sa famille, etc...» Malo aurait-il deviné la fausse généalogie de Fontette?

novatrices. Si l'on en croit M. de Lavergne, il aurait accueilli avec enthousiasme le projet d'Assemblées provinciales élaboré par le marquis d'Argenson et son ami le marquis de Balleroy, et il aurait été chargé de le présenter officiellement au gouvernement[1]. Oublié dans les cartons du contrôle général, ce projet aurait plus tard attiré l'attention de Necker. Il serait peut-être excessif de faire de Fontette un partisan de l'établissement des Assemblées provinciales. Il avait à un trop haut degré l'ambition du pouvoir pour travailler lui-même à sa propre déchéance. Comme les autres intendants, ses collègues, il dut avoir à cœur d'exercer sans conteste une autorité dont, parfois, il ne laissa pas d'abuser. — Il n'est cependant pas invraisemblable d'affirmer qu'il n'approuvait pas en tout point l'ordre de choses établi à son époque, et qu'il désirait une réforme administration assez profonde. Il eut l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet en 1763. Le contrôleur général Bertin, en vue d'assurer une répartition plus équitable de la taille, voulait alors procéder au dénombrement et à l'estimation de tous les biens-fonds du royaume. Il adressa un questionnaire à tous les intendants pour leur demander leur avis sur l'opportunité de cette mesure et les moyens les plus simples de la réaliser. Fontette proposa un projet de cadastre qui aurait changé l'assiette de la taille en la rendant *réelle*, et qui l'aurait ainsi soustraite à l'arbitraire des collecteurs. Il se basait, pour opérer cette réforme, sur la division de la Normandie en sergenteries. Les assemblées générales des communautés rurales auxquelles prendraient part tous les contribuables, «pauvres comme riches, roturiers comme nobles, tous citoyens», devaient élire chacune 3 députés. Réunie au chef-lieu de la sergenterie, l'assemblée des députés paroissiaux devait nommer à son tour trois commissaires (dont au moins un laboureur) chargés de désigner les experts et arpenteurs, de veiller à la rédaction du cadastre de la sergenterie, et de régler toutes les contestations qui naîtraient à ce sujet. Les commissaires de la sergenterie, renouvelables tous les ans, seraient ainsi de véritables «*élus*». «Représentants du peuple, ils jugeraient leurs pairs, avec capacité, intégrité, désintéressement.»

Les sergenteries se grouperaient pour nommer trois commissaires

[1] L. de Lavergne. *Les Assemblées provinciales*. Paris, 1879, p. 5, note cf. Bidot. Histoire de Balleroy.

par élection et une assemblée générale, formée des 27 commissaires de la généralité de Caen (qui comprenait 9 élections) se réunirait chaque année sous la présidence de l'intendant, pour faire connaître au roi les besoins de la province[1].

Les circonstances ne permirent pas au ministre Bertin de réaliser ce projet. Le caractère normand s'accommoda fort bien de ce retard, tant les esprits étaient déjà prévenus dans cette province contre l'établissement d'un cadastre. — Le projet de Fontette n'en était pas moins, en apparence, révolutionnaire. C'étaient, avant la lettre, les assemblées provinciales de la fin de l'ancien régime, plus que cela même, les conseils généraux de la France du XIX^e siècle. Le principe de l'élection servait de base à ces assemblées et elles devaient tendre à substituer à l'arbitraire et aux variations des évaluations fiscales des estimations plus équitables et plus fermes. Toutefois, l'intention de Fontette n'avait jamais été d'amoindrir le prestige et la puissance des intendants. L'originalité de ce projet consistait dans la demande de suppression des tribunaux d'élection et des cours des aides, c'est-à-dire des juridictions anciennes encore capables de faire obstacle, sur le terrain de l'impôt, à l'extension continue des attributions de ces magistrats. Fontette espérait sans aucun doute que les assemblées futures, purement consultatives, seraient des commissions fiscales entièrement dépendantes de leur président, le commissaire départi. Considérée sous ce point de vue, cette mesure de nivellement, qu'il conseillait au contrôleur général, n'eût visé qu'à affermir le despotisme du pouvoir central sur les ruines des dernières indépendances locales.

*Fontette et la municipalité de Caen.* — Il n'est pas téméraire de prêter de telles intentions à Fontette, lorsqu'on songe à son tempérament autoritaire. Celui-ci nous est révélé par de nombreux actes de sa vie administrative, notamment par ses relations avec les principales municipalités de sa circonscription, celle de Caen surtout, sur qui il voulut faire peser le joug d'une tutelle étroite et rigoureuse. Dès son arrivée, il parut jaloux de gouverner le maire et les échevins de Caen; il demanda à contrôler les comptes des vingt dernières années de l'administration municipale, ce qui fit

[1] Archives départementales Calvados, C. 4523.

beaucoup de mécontents [1]. En 1758, il refusait de viser un rôle de répartition dressé par les officiers municipaux sur tous les habitants sujets au logement des gens de guerre, et exigeait une refonte de ce travail. L'autorité de Fontette se faisait lourdement sentir et on l'accusait d'être vexatoire. Les officiers municipaux se plaignaient de n'être plus que «les commis des copistes de l'intendance» [2]. Ils auraient voulu repousser toute intervention de l'administration centrale dans leurs adjudications, estimant qu'elle les rendait plus onéreuses.

Fontette obtint un arrêt du Conseil qui lui en attribua spécialement la connaissance et interdit aux maire et échevins de faire aucune entreprise ni dépense supérieure à 200 livres sans la permission de l'intendant. La municipalité de Caen protesta contre cette mesure, qui l'obligeait à «valleter auprès d'un secrétaire» [3].

Elle ne pouvait pardonner à Fontette son administration active et envahissante. N'avait-il pas interdit les banquets corporatifs que chaque année les officiers municipaux avaient coutume d'organiser au pavillon de la foire, pendant la durée de la foire franche? Ne parlait-il pas de réduire de moitié le corps municipal, de supprimer l'architecte municipal dont l'ingénieur des ponts et chaussées rendait les services inutiles? N'avait-il pas imposé la corvée aux contribuables de Caen, sous forme de crue à l'abonnement des tailles? Enfin, grief des plus sérieux, au lieu de montrer l'humeur arrangeable de ses prédécesseurs au sujet de son logement et de ses bureaux, n'avait-il pas, le premier, posé nettement la question de la nécessité d'un hôtel de l'Intendance, et n'avait-il pas menacé, si l'on ne lui donnait pas satisfaction, d'aller habiter son château de Tilly, ou de transférer le siège de l'intendance à Bayeux, comme au temps de Chamillart [4] ?

Pour tous ces motifs, les relations entre intendant et municipalité furent très longtemps tendues. La réconciliation eut cependant lieu un jour, et vers la fin de son administration, l'on voit Fontette appuyer avec insistance, auprès du contrôleur général Terray, une requête des officiers municipaux, en tête desquels figurait le

(1) Archives départementales Calvados. C. 6478.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, C. 1092.
(4) *Ibid.*, C. 205.

maire Sallen, parent de Madame de Fontette, à la nomination duquel il avait puissamment contribué[1].

*Fontette et son subdélégué général.* — Il semble bien que jusque vers 1770, Fontette ait pris une part personnelle assez active à l'administration de la généralité de Caen. Toutefois, pendant ses absences[2], il laissait la direction de ses bureaux à son premier secrétaire Malafait. En 1770, il obtint la charge de chancelier garde des sceaux, chef du Conseil de Monsieur; il fit alors accorder à Malafait, par arrêt du Conseil, une commission de subdélégué général muni de tous les pouvoirs en son absence[3]. Il est à peu près certain que celui-ci administra la généralité pendant les années qui suivirent. On lui a même reproché d'avoir été le mauvais génie de Fontette, et, par une série de mesures iniques, d'avoir préparé la disgrâce de son chef. Il était loin de jouir de l'estime générale[4]; et Lefebvre, l'ingénieur en chef, déplorait, dans sa correspondance avec Trudaine, la néfaste influence qu'il exerçait sur l'intendant. «M. de Fontette, écrit-il, agissait souvent contre ses propres lumières et contre sa propre volonté; c'est ce qui n'arrive que trop souvent à ceux de Messieurs les intendants qui ne travaillent pas eux-mêmes»[5]. Il est probable qu'à ce moment Fontette parvenu à une situation considérable, pourvu d'un haut emploi dans la maison d'un prince du sang, seigneur d'un marquisat important, et grand propriétaire foncier dans la Normandie à laquelle il semblait définitivement s'attacher[6], ne regarda plus l'intendance de Caen comme une charge digne de toute sa sollicitude, mais comme une source de profits et de pres-

[1] Archives départementales Calvados, C. 1091. Il avait épousé Marguerite Daumesnil de Linières, veuve de M. de Saint-Sauveur.

[2] Par exemple, quand il allait aux eaux de Spa. Arch. départementales. Calvados, C. 6331.

[3] *Ibid.*, C. 6333.

[4] Lefebvre à Trudaine, 27 juillet 1775. Archives départementales. Calvados, C. 3090... Note de d'Ormesson sur Malafait en 1776. «M. Malafait vante ses anciens services : mais il n'a pas travaillé gratis : bien des gens seraient fort contents de se retirer comme lui (on lui donnait plus de 2,000 livres de retraite) à la haine publique près». *Ibid.*, C. 229. — Malafait était, en plus, fort mal marié, à ce que dit Lefebvre. *Ibid.*, C. 3090.

[5] Archives départementales Calvados. C. 3090.

[6] Fontette vendit en 1770 ses domaines de Champagne au duc de La Vrillère. Voir Arsène Thévenot, *Notice sur Fontette*.





tige, et que, jouant au grand seigneur, il oublia les devoirs essentiels de sa fonction[2]. Ce fut la période des abus d'autorité, des actes de favoritisme, des mesures arbitraires, et même des malversations. Un scandale devait un jour ou l'autre mettre fin à cette fausse situation. Il éclata en 1775.

*Les scandales de l'administration de Fontette.* — Jusqu'en 1771, Fontette avait été imposé dans le rôle des vingtièmes de Tilly sur le pied de 15.000, puis de 6.386 livres de revenu. Il désira ne plus l'être à l'avenir que sur celui de 1.500 livres. Un directeur nouveau des vingtièmes, Langlade, qui venait d'arriver à Caen, s'empressa d'accéder à ce désir. Cette année-là, l'abbé Terray venait d'imposer à la généralité de Caen une augmentation de vingtièmes assez sensible, et cette mesure avait excité une certaine fermentation dans les esprits. Le moment était mal choisi pour accorder une diminution à Fontette. On décida qu'il serait fait un rôle de supplément d'un revenu de 4.886 livres donnant un impôt de 537 livres 10 sols en addition aux 165 livres exigibles par l'effet du premier rôle. Par une suite de négligences volontaires de comptabilité, cette imposition supplémentaire ne fut pas versée réellement au trésor royal. Le receveur, à qui le préposé des vingtièmes de Tilly l'avait remise, la fit passer à Malafait, qui, se trouvant en compte courant d'affaires avec l'intendant, garda cette somme. Cette manœuvre indélicate avait eu pour effet d'abaisser les vingtièmes de Fontette de 702 livres 10 sols à 165 livres et de soustraire frauduleusement 537 livres aux caisses du roi.

Pour les années 1773 et 1774, l'intendant, voulant donner l'exemple à la province, se fit imposer au rôle de Tilly sur le pied de 13,000 livres de revenu, ce qui déterminait une imposition annuelle de 1.430 livres. Mais le bordereau de la comptabilité ne fut pas chargé de cette somme. Il y avait donc disparité entre l'assiette du département et les rôles. Le receveur, qui n'était pas comptable de ces 1,430 livres, ordonna au préposé de Tilly de ne les point exiger. Mais devant les réclamations de ce collecteur à qui

[2] Fontette dut être alors un de ces intendants auxquels fait allusion la *Lettre anonyme de M. de M... à M., conseiller au Parlement.* « Enorgueillis de leur luxe... ils n'ont pas le soupçon qu'il y ait des devoirs à remplir envers des inférieurs; ils ne connaissent que l'usage de l'autorité absolue. Aussi leur sort est-il d'être livrés à des subalternes gagés, qui les dirigent... ». p. 2.

la combinaison faisait perdre les 4 deniers pour livre de recouvrement, Fontette le désintéressa en lui versant les frais de taxation d'une somme dont il n'acquittait pas le principal.

Ainsi, pendant deux années, tout en se donnant les apparences d'une libéralité louable, Fontette, en réalité, avait oublié de payer ses vingtièmes. Son imposition, pour laquelle il avait obtenu du Conseil une décharge de 330 livres, avait été purement fictive.

Langlade dut se lasser très vite d'une complicité qui devenait inquiétante. Son directeur général, qu'il informa confidentiellement «des milles fraudes qui se succédaient lui ordonna l'obéissance et le silence jusqu'à un temps plus favorable.» «La puissance de M. l'Intendant, écrit Langlade, la tournure du ministère arrêta les bonnes intentions de mes supérieurs».

Avec le départ de Terray et l'arrivée au pouvoir de l'honnête Turgot, Langlade crut que les abus disparaîtraient. «Les figures provinciales pâlirent; l'on eut peur et j'en profitai pour rétablir l'ordre dans ma régie.» Dans la confection des rôles de 1775, il voulut imposer réellement Fontette sur le pied de 10,000 livres. Irrité par ce procédé, sûr de sa toute puissance, et convaincu qu'on n'oserait le dénoncer, l'intendant voulut briser l'opposition de Langlade par un coup d'audace et demanda sa révocation [1].

Sur les dénonciations de Langlade, une enquête secrète eut lieu en mars 1775. Elle fit naître des soupçons sur l'étrange attitude de Fontette. On découvrit que dans d'autres circonstances, il avait usé de son autorité pour servir ses intérêts personnels au détriment de l'intérêt général. Un examen approfondi de sa comptabilité révéla qu'il s'était fait payer un logement par la ville de Caen alors que la province le logeait, et que, par d'habiles manœuvres, il avait de ce chef augmenté son revenu annuel de 5,700 livres. Il fut convaincu aussi d'avoir fait dresser de faux états d'ateliers de charité, pour s'affranchir de l'obligation de

[1] Les différentes phases de cette grave affaire se trouvent résumées dans un long mémoire écrit à ce moment au contrôle général, sous la direction de d'Ormesson qui étudia la question de très près. Ce mémoire, qui existe aux Archives nationales H. 1416, a été publié par M. Ardascheff. *L'administration provinciale en France*, tome III. Pièces justificatives (en français) 1903, p. 387 et suiv.

Le mémoire explicatif de Langlade est aux Archives départementales du Calvados, C.

verser une contribution de 2,000 livres, représentant sa part personnelle dans les travaux des routes qui se faisaient aux abords immédiats de son château de Tilly. Une enquête ordonnée par Trudaine sur le mode d'emploi des fonds de la corvée prouva encore qu'à l'instigation de Fontette, plusieurs sommes avaient été détournées de leur véritable destination pour être affectées à des ouvrages de voirie voisins du même domaine[1]. Par vengeance contre l'entrepreneur dont les mémoires avaient révélé ce virement, Fontette, sous prétexte de bien public, l'avait dépouillé, par ordonnance du 15 juin 1775, de seize adjudications déjà passées publiquement. Cet acte de despotisme, qui violait toutes les formes légales, fut un des derniers de l'intendance de Fontette.

*Fontette conseiller d'État.* — Le contrôleur général Turgot n'eut aucun doute sur la culpabilité de cet administrateur; il jugea le maintien de son ancien collègue impossible à Caen après l'ébruitement de ces scandales. Le même jour, le 1er septembre 1775, il destituait le directeur des vingtièmes de Caen et Fontette était nommé conseiller d'État. C'était une disgrâce déguisée. — Toutefois, eu égard à ses longs services, à ses vingt-trois années d'administration, le contrôleur général lui conservait, sa vie durant, un traitement annuel de 12.000 livres, prélevé sur le trésor royal[2].

Après avoir laissé passer l'orage, Fontette redressa la tête. Sa situation nouvelle et ses relations lui permirent d'obtenir en 1777 du Conseil d'État, dont il était membre, un arrêt supprimant un libelle imprimé du malheureux Langlade qui avait pour but, disent les considérants, «d'offenser un magistrat que le feu roi ainsi que Sa Majesté ont honoré de leur confiance»[3]. Cet arrêt fut affiché dans toute l'étendue de la généralité de Caen. Fontette, châtelain de Tilly, n'avait-il pas besoin de tout son prestige pendant ses villégiatures en Normandie?

[1] Fontette, qui avait acheté la seigneurie de Fontenay, non loin d'Isigny, avait eu aussi l'habileté de faire contribuer la généralité de Caen à l'entretien et à la réparation des digues qui protégeaient ses domaines contre l'envahissement des eaux. Le conseil général du Calvados, dans sa première session, supprima le crédit qui n'avait cessé d'être affecté à cette dépense, et dénonça publiquement ce nouvel abus de pouvoir de Fontette.

[2] Archives départementales Calvados, C. 6333.

[3] *Ibid.*, C. 315.

*Les dernières années de Fontette.* — De 1775 à la Révolution, Fontette resta dans l'ombre, exerçant la charge de conseiller d'Etat et celle de chancelier, chef du Conseil de Monsieur, dans lequel il avait pu faire entrer son inséparable Malafait [1]. Il partagea ses loisirs entre son hôtel de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, et son château de Tilly. Le 21 mars 1792, on le voit vendre les terres de son marquisat à la famille de la Lande-Magon, moyennant 900,000 livres, et acheter une maison à Caen, rue Guilbert. Peu après il allait habiter Rouen. Inscrit sur la liste des suspects pendant la Terreur, comme ci-devant intendant, il y mourut en état d'arrestation, le 17 germinal an II (6 avril 1794). Il était âgé de 77 ans[2]. A la même époque, ses deux collègues, les intendants de Rouen et d'Alençon, de Maussion et Jullien, périssaient sur l'échafaud. — Quant à Cordier de Launay, son troisième successeur à l'intendance de Caen, il avait pris le chemin de l'émigration, et devait mourir en Russie, après trente ans d'exil.

*Conclusion.* — Fontette personnifie assez exactement l'intendant de province sous Louis XV; issu d'une famille récemment anoblie, enrichie dans le commerce et la finance, il s'établit solidement dans le pays où on l'a envoyé comme administrateur, et auquel il était d'abord étranger ; il y acquiert de grands domaines, y devient marquis, et grâce à sa fortune, à son crédit, à sa haute situation officielle, fraie avec la noblesse indigène. Ambitieux et autoritaire, il brise toutes les oppositions; sûr que les projets émanés de ses bureaux se transformeront en arrêts du Conseil, il administre sa circonscription avec omnipotence et parfois avec hauteur : il est un de ces vice-rois dont parle Law, qui gouvernent sans contrôle leur province, et contre l'arbitraire desquels Necker s'élèvera si énergiquement. Il peut opérer des réformes dans sa généralité, modifier l'assiette de la corvée, donner une vive impulsion aux travaux publics, activer la vie économique du pays. Mais son pouvoir est si grand qu'il ne résiste pas à la tentation d'en abuser; il se confie à d'indignes favoris, néglige de prendre une part directe aux affaires, et couvre de son autorité de tels scandales que le gouver-

[1] Almanach royal de 1789.

[2] Archives départementales Calvados, série Q, séquestre. (Communication de M. Armand Benet).

nement est obligé de l'enlever à son intendance. Il entre dans la demi-retraite et dans la pénombre du Conseil d'État, laissant à des successeurs plus intègres et plus vigilants que lui les rênes de l'administration, au début du règne de Louis XVI, d'une époque de crise qui va emporter les intendants et le roi, par une réaction naturelle contre les excès de la monarchie absolue.

# IX

## LES PASSAGES ET SÉJOURS
# DU ROI HENRI IV À REIMS
### AUX MOIS DE MARS ET D'AVRIL 1606.

### COMMUNICATION DE M. HENRI JADART.

La venue de Henri IV à Reims en 1606, au moment où il allait combattre le duc de Bouillon et réduire Sedan en sa puissance, avait toute l'importance d'un grave événement. En effet, le monarque n'était pas encore entré en roi dans la ville du sacre, qui avait été longtemps l'une des plus redoutables citadelles de la Ligue. Il n'avait pu s'y faire oindre du chrême de la Sainte Ampoule, ni y toucher les malades atteints d'écrouëlles. A peine avait-il approché de ses murailles le 11 août 1592, lors de la prise d'Épernay, et produit ainsi dans le peuple de Reims une émotion qui n'eut point de suites[1]. Il fallut attendre encore plus de deux ans pour obtenir la soumission pacifique d'une cité qui appartenait en quelque sorte à la maison de Guise. L'assassinat de Saint-Paul, gouverneur de Reims (25 avril 1594), précéda de peu l'obéissance du duc de Guise (21 octobre) qui entraîna celle de la ville[2].

[1] Année 1592. «Le roy de Navare vint disné à Cernay lès Reims avec sa troupe le lendemain Sainct Laurent, ce qui esmeut le peuple de Reims... Le bruict couroit que ledit roy de Navare vouloit assiéger Wytry ou Rethel; mais se partit et s'en alla vers Meaux...» *Journalier de Jean Pussot, maître-charpentier en la couture de Reims*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXIII, p. 15.

[2] «Résolution de ceux de Reims, de se rendre au roi Henri IV après la Ligue», récit de la réception des députés de Reims par ce prince, dans les *Mémoires des sages et royalles œconomies d'État de Sully*, t. I, p. 168-169. Ce fut «le dimanche 6 novembre 1594 que Messieurs les députés de la ville de Reims partirent pour aller trouver le roy, pour faire la soumission dudit Reims.» (*Journalier de Jean Pussot*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 32.)



Mais le retour des Rémois dans le sein de l'unité nationale [1] n'avait pas éteint tous les germes de rébellion et de discorde parmi eux. Il restait dans certains corps, notamment au chapitre, des personnages hostiles à la reconnaissance de Henri IV, et leur départ volontaire, leur exil ou leur mort amenèrent seuls peu à peu un courant général de véritable fidélité. Le roi le sentait bien, et, s'il visita tour à tour les villes de Champagne, il ne vint à Reims que douze ans après sa reddition, huit ans après la promulgation de l'Édit de Nantes.

Le séjour à Reims n'était pas le but direct du voyage de Henri IV; il allait à la frontière entouré de son armée, dans tout l'éclat de sa puissance, pour ramener à sa cause un prince versatile, et, s'il s'arrêtait à Reims à l'aller et au retour, c'était comme une halte qu'il y faisait pour célébrer les fêtes de Pâques et faire voir la ville à la reine. Quant à Sully, en prudent diplomate, il s'était arrêté à Châlons, la cité fidèle sous la Ligue [2], et surveillait de là les mouvements de la cour et la marche de l'expédition vers Sedan [3].

Notre dessein n'est pas de retracer ici toutes les circonstances du voyage royal, qui dura environ un mois, mais d'en restreindre les détails aux deux passages et séjours à Reims. Les historiens rémois en ont tous parlé, presque uniquement d'après D. Guill. Marlot, dont le récit n'est pas d'une complète exactitude pour les dates [4], et ceux qui ont repris les faits depuis n'ont pas reproduit dans leur

[1] On avait consacré ce souvenir, vers 1598, sur une peinture dont Havé, avocat rémois, parlait ainsi en 1778 : «Nous avons vu, il y a peu d'années, un grand tableau allégorique de la rentrée de la ville de Reims sous l'obéissance du roi Henri IV en 1594. Ce tableau qui avait environ 180 ans, et qui méritait d'être conservé par son sujet et la manière dont il était exécuté, est passé à très-vil prix du cabinet d'un particulier qui le tenait de ses ancêtres, entre les mains d'un revendeur.» *Affiches de Reims* de Havé, 1778, p. 120.

[2] On lit dans les registres des conclusions du conseil de ville de Châlons, à la date des 25 et 30 mars 1606, la mention de l'annonce de la prochaine arrivée de M. de Rosny et la nomination d'un délégué pour le haranguer. BB. 18. Fol. 41 et 42.

[3] Voir les *Mémoires ou œconomies Royales d'Estat, domestiques, politiques et militaires de Henry le Grand*, par Maximilian de Béthune, duc de Sully, t. III, 1642, p. 24-25-26. Lettre de Monsieur de Villeroy à Monsieur de Sillery, où il luy écrit l'arrivée du Roy à Reims, et fixe son itinéraire vers Sedan. Henri IV correspondait sans cesse avec son fidèle ministre, deux de ses lettres intimes sont datées de Reims, plusieurs de Donchery. Cf. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, publiées par Berger de Xivrey, t. VI, p. 590 à 607.

[4] *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. IV, 1846, p. 505 à 508, récit fixant la fête de Pâques au 26 avril, tandis qu'elle tombait le 26 mars, etc.

texte les documents les plus intéressants[1]. Ce sont ces documents que nous voulons surtout mettre en relief, pour préciser quel fut, d'une part, l'état d'esprit du corps de ville et de la bourgeoisie en recevant le roi, d'après les conclusions du conseil, et, d'autre part, quelles dispositions prit le clergé et comment il les manifesta par l'organe du plus considérable de ses représentants, le chapitre métropolitain, tout puissant pour l'heure, le siège étant vacant en fait par suite de l'absence de Louis de Lorraine, archevêque titulaire, qui n'entra jamais définitivement dans les ordres et ne pouvait exercer aucune fonction épiscopale.

Nous transcrivons donc les délibérations du conseil de ville sur les registres originaux des archives communales, et, à défaut des conclusions du chapitre qui ont disparu depuis 1790, nous donnons le compte rendu des cérémonies dressé par un contemporain, ainsi que la narration d'un témoin oculaire, Pierre Cocquault, l'historiographe de l'église de Reims.

Avant même d'analyser ces documents assez divers et pour la clarté des faits qui y sont consignés, nous donnons le tableau de l'itinéraire du roi et de la reine en ce qui concerne Reims, dans le cours des deux mois de mars et d'avril 1606[2].

MARS.

19. Dimanche des Rameaux.
20. Lundi saint.
21. Mardi saint.
22. Mercredi saint. — *Entrée de Henri IV à Reims.*
23. Jeudi saint. — *Séjour à Reims du roi.*
24. Vendredi saint. — *Idem.*
25. Samedi saint. — *Idem.*
26. Dimanche de Pâques. — *Idem.*
27. Lundi de Pâques. — *Départ de Henri IV pour Sedan.*
28. Mardi de Pâques.
29. Mercredi de Pâques.
30. Jeudi de Pâques. — *Arrivée de la reine à Reims.*
31. Vendredi de Pâques. — *Séjour à Reims de la reine.*

[1] Voyages et séjours de Henri IV à Reims en 1606, relatés et appréciés au point de vue de leurs conséquences politiques, dans *La Réforme et la Ligue en Champagne et à Reims*, par E. Henry, 1867, gr. in-8°, p. 386 à 391, sans pièces justificatives à ce sujet.

Il n'est en rien question des séjours de Henri IV à Reims, en 1606, dans l'*Histoire du règne de Henri IV*, par A. Poirson, 8 vol., Paris, 1856, t. I, p. 406 à 408.

[2] D'après les *Mémoires-Journaux de Pierre de l'Estoile*, le roi partit de Paris le mercredi 15 mars et avait reçu la veille le Parlement pour prendre congé de lui. Le même recueil fixe le retour du roi à Paris au vendredi 28 avril, accompagné de Sully et du duc de Bouillon. (*Édition de la Librairie des Bibliophiles, Paris*, 1880, t VIII, p. 212 à 216.)

AVRIL.

1. Samedi de Pâques. — *Départ de la reine pour Sedan.*
2. Dimanche de Quasimodo.
3. Lundi.
4. Mardi.
5. Mercredi.
6. Jeudi.
7. Vendredi.
8. Samedi.
9. 2e dimanche après Pâques.
10. Lundi.
11. Mardi.
12. Mercredi.
13. Jeudi. — *Retour du roi et de la reine à Reims.*
14. Vendredi. — *Séjour à Reims de L. L. M. M.*
15. Samedi. — *Idem.*
16. 3e dimanche après Pâques. — *Départ du roi et de la reine pour Paris.*

Dès l'annonce de la prochaine arrivée du roi et de la reine, le 4 mars 1606, le conseil de ville est saisi de l'affaire et entre en délibération; il tient dix séances successives, pour régler d'abord les préparatifs de l'entrée royale, l'érection de trois portes triomphales, le placement de l'artillerie sur les remparts, l'achat des présents en vin, confitures et fruits, le nettoyage des rues, la consolidation des ponts et l'envoi des députés du conseil jusqu'à Fère-en-Tardenois pour saluer le monarque. On prépare en même temps le « logis du roi », bâtiment du palais archiépiscopal affecté spécialement au souverain.

Les édiles s'occupent ensuite avec non moins de sollicitude de la mise sous les armes de la compagnie des arquebusiers et d'un certain nombre d'habitants, qui feront la haie depuis l'extrémité des faubourgs sur le passage du cortège. La poudre nécessaire leur sera distribuée « pour faire une scopterie ». Mais il leur est défendu de tirer avant l'entrée du roi en ville, même avant son entrée en l'église Notre-Dame, probablement pour qu'il ne se produise aucune panique, aucune crainte d'attentat. La garde des portes est assurée, les corps de garde disposés tout autour avec des sentinelles. Un conseiller de ville et quatre archers du guet devront accompagner les maréchaux des logis du roi pour marquer les logis chez les habitants, et il est convenu qu'un présent « de douze ou quinze escus » sera fait à ces maréchaux des logis pour les disposer favorablement et obtenir l'exemption du capitaine des arquebusiers.

C'étaient là des mesures courantes, conformes aux usages pour les entrées royales et qui témoignaient du zèle des conseillers de ville pour plaire au roi. Mais un incident surgit d'une nature exceptionnelle dès le début, nécessitant à lui seul plusieurs délibérations :

il s'agissait de deux canons et d'une pièce dite «bastarde», appartenant à la ville, que le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, sur les ordres de Sully, grand maître de l'artillerie, réclama aux habitants, fit emmener, malgré leurs protestations, jusqu'à Mézières et semblait ne pas vouloir rendre à l'issue de l'expédition. Le conseil de ville députa jusqu'à Châlons ses délégués pour en conférer avec «Monseigneur de Rosny», et offrir au préalable «à Madame de Rosny, sa femme, quatre pièces d'estamines des plus belles et fines qui se pourront trouver». Le grand maître de l'artillerie, qui voulait sans doute faire entrer dans l'arsenal du roi des canons extraordinaires, fondus à Reims sous la Ligue, répondit aux conseillers «que ces canons leur estoient inutilez comme ilz sont faictz et les convient fondre», ajoutant «qu'il en rendra d'aultres meilleurs à la ville». Cette promesse ne satisfit pas le conseil de ville, et les négociations continuèrent avec le lieutenant de Sully, le garde et le contrôleur de l'artillerie, en vue de conserver des pièces qui, finalement, durent être refondues, soit à Mézières, soit à Reims[1].

Suivant l'usage du temps, le conseil de ville vota largement des présents aux capitaines des gardes du roi, aux huissiers, nous l'avons déjà dit, aux maréchaux des logis, et jusqu'aux valets de pied et aux laquais. Il accorda de même des gratifications à ses propres agents, aux sergents de la forteresse, aux tambours, musiciens, et aux courriers envoyés dans toutes les directions. Il apporta autant de zèle pour le second passage du roi revenant de Sedan à Reims le 13 avril et pour son second séjour, qu'il en avait manifesté à sa première arrivée. Le déploiement des milices et des corps de la ville eut lieu joyeusement à ce retour triomphal du monarque ramenant avec lui le duc de Bouillon soumis, sinon repentant[2]. Henri IV, qui avait déjà visité les fortifications les 24 et 25 mars, voulut en rentrant parcourir le reste de l'enceinte et fit le tour des remparts de la porte de Mars à la porte Dieu-Lumière[3]. Trois jours après, le roi et la reine repartaient pour Paris.

[1] L'affaire de ces canons est relatée aussi par le chanoine Pierre Cocquault, en tête de son récit donné plus loin.

[2] *Histoire de la ville et du pays de Sedan*, par l'abbé Pregnon, 1856, t. I, p. 262 à 268, sur la conspiration du duc de Bouillon, la marche de Henri IV et la soumission du duc.

[3] Il ne subsiste plus de l'ancienne enceinte de ces remparts, construits en terre et en craie, qu'une tour près de cette porte, dite la *Tour du Puits*. On démolit en

Lorsque la reine avait traversé Reims pour se rendre à Sedan, le 30 mars, le conseil de ville avait voté la même réception que pour le roi et il lui rendit encore les mêmes hommages au retour. Il montra un égal empressement quelques mois plus tard (juillet 1606), pour la réception de la duchesse de Mantoue, sœur de Marie de Médicis, lui offrit des présents, veilla à la bonne tenue de son appartement au palais archiépiscopal, et lui rendit les honneurs souverains à l'arrivée comme au départ.

Mais à la suite de ces passages princiers, qui avaient occasionné des frais extraordinaires, les édiles firent tous leurs efforts pour obtenir à Paris des lettres de validation de leurs déboursés qui montaient à une somme totale de 7,500 livres[1]. Leur loyauté vis-à-vis de la personne du roi s'était affirmée de la manière la plus éclatante, et la population entière s'était associée à leur démonstration de fidélité de manière à effacer tous les fâcheux souvenirs des temps de la Ligue.

Si le conseil de ville et la population en général firent à Henri IV un chaleureux accueil, il en fut de même dans les rangs du clergé, dont le monarque s'efforça particulièrement de gagner l'affection par ses démonstrations de piété aux cérémonies de la Semaine Sainte et encore plus à la grand'messe du jour de Pâques. D'ailleurs, avant de se complaire de la sorte au milieu du chapitre de Reims, le monarque avait travaillé douze ans à se le rendre favorable par une politique des plus habiles. Sur les soixante-quatre chanoines que comptait ce corps en 1606, vingt seulement avaient été installés avant la reddition de Reims en 1594, et encore, parmi eux, tous ceux qui avaient été nommés en vertu de lettres du duc de Mayenne durent recevoir de nouvelles lettres d'investiture du roi[2]. Par conséquent, après l'éviction des plus notables ligueurs, Morus, Frizon, Brûlart, Moët, Bignicourt, plus des deux tiers du chapitre était forcément acquis à Henri IV. En outre, ce prince avait choisi parmi ses membres, en la personne de l'archidiacre Jean Aubert, l'un de ses prédicateurs ordinaires, et l'un de

ce moment (janvier 1904) la *Butte Saint-Nicaise*, autre portion conservée jusqu'ici et transformée en jardin public, dans laquelle se trouve une poterne voûtée du XIVe siècle. Il est essentiel de préserver cette dernière.

[1] Conclusion du conseil de ville du 27 juillet 1606, reproduite plus loin.

[2] Voir en appendice la liste des chanoines en 1606 et les notes sur le renouvellement du corps.

ses aumôniers en la personne de Nicolas Colbert, abbé de Saint-Sauveur des Vertus, de la famille déjà puissante du grand ministre de Louis XIV [1].

L'influence du chapitre de Reims était considérable dans la ville et aussi dans toute la contrée par la quantité de domaines qu'il y possédait et le nombre de cures auxquelles il nommait. Il était également réputé pour les hommes doctes, littérateurs, poètes, médecins, musiciens, qu'il avait dans son sein, parmi lesquels à ce moment un jeune clerc rémois, Pierre Cocquault, qui nous fournit le récit le plus complet que nous connaissions du séjour de Henri IV à Reims. Il fut également le chroniqueur du séjour de Louis XIII et de Richelieu en 1641, séjour qui offrit une grande analogie avec le voyage de 1606 relativement à la prise de Sedan et à la chute définitive du pouvoir des princes lorrains à Reims [2].

Sans être historien, Pierre Cocquault, en dehors de ses compilations prolixes, eut le mérite de travailler sur les pièces authentiques des archives du chapitre pour les faits anciens et d'être le témoin oculaire d'événements mémorables qui rentraient dans le cadre de son histoire [3]. Les fonctions qu'il exerça simultanément de conseiller au présidial et d'official de la cour spirituelle jusqu'à son décès en 1645, en faisaient un personnage très considéré de son vivant [4]. Après sa mort, on imprima une table avec l'analyse

[1] *Travaux de l'Académie de Reims*, t. CV, p. 342.

[2] *Ibd.*, t. LXXV, p. 225.

[3] Voici le titre complet de ces Mémoires : *Histoire de l'église, ville et province de Reims, contenant ses douze eveschées suffragandes, avec le rapport de tous les conciles tenus en la chrestienté, des papes, et histoire de France, et aultres curiositez des pays adiacens et adjoincts à la France, à commencer du déluge jusqu'à nous : et y rencontrerez partie de la chronologie de l'Ancien Testament;* par Pierre Cocquault, *prestre chanoine de l'église de Reims et conseiller du roi au presidial de Reims, depuis official de la Cour spirituelle de Reims, soubz Mgr Léonor d'Estampes de Valencey.* (*Bibl. de Reims*, cinq énormes volumes in-folio *mss.*)

[4] Pierre Cocquault, historiographe du chapitre de Reims. Voici sa notice : «Præbenda 65. Petrus Cocquault, clericus remus, in propria authoritate apostolica, 23 Junii 1603, virtute sententiæ Requestarum et arresti curiæ Parlamenti Parisiensis, quibus Claudius Thevenin (clericus Bituricensis) fuit evictus. Fuit in utroque jure doctor, presbiter et in Senatu regio Remensi consiliarius ac in curia spirituali officialis. Obiit Remis ætatis 57, nuper canonicus Remensis, 11 Januarii 1645, sepultus in Ecclesia Clarissarum Remensium 13 Jan. sequentis. Author est Tabulæ chronologicæ Ecclesiæ Remensis. Fundavit...» (*Bibl. de Reims*, Ms. Weyen, *Dignitates Eccl. Rem.*, f° 344.)

de son volumineux ouvrage, qui est restée une source intéressante pour l'histoire rémoise[1].

Un autre chroniqueur local, le maître-charpentier Jean Pussot, dont la relation servirait de contrôle à celle du chanoine, est malheureusement muet sur la venue de Henri IV. Du moins son journal ne la contient plus dans son état actuel. Il décrit, en juillet 1606, le passage de la duchesse de Mantoue et tous les autres faits courants, tandis qu'il omet le plus important des faits de l'année, lacune qui peut tenir à la perte d'un feuillet[2]. Force nous est donc de nous contenter du seul texte de Pierre Cocquault, qui retrace, en quelques pages précises, les circonstances du voyage du roi par rapport à la rébellion du duc de Bouillon, et s'étend sur tous les détails de la réception du prince à Reims : l'arrivée aux remparts, l'entrée en l'église, seulement après le «débotté», l'assistance aux offices, le lavement des pieds du Jeudi Saint, l'adoration de la croix du Vendredi, la procession et la communion du jour de Pâques avec l'interrogation de l'évêque de Carcassonne au roi sur sa croyance à la présence réelle, le toucher de six cents malades atteints d'écrouëlles[3] et, à la suite des fêtes religieuses, le départ pour Sedan par un très mauvais temps, grand vent et intempéries.

L'historiographe du chapitre reprend son récit pour narrer le passage de Marie de Médicis, qui allait rejoindre Henri IV à Sedan, puis leur retour après l'heureuse issue des opérations et leur séjour simultané dans la ville du sacre, la visite à la Sainte Ampoule que le roi contempla par regret «la larme à l'œil», la concession aux

(1) *Table chronologique extraite sur l'histoire de l'église, ville et province de Reims.* Composée par feu M. Pierre Cocquault, prêtre, chanoine de l'église de Reims, docteur ès droits, official en la cour spirituelle, et conseiller du Roy au siège royal et présidial dudit Reims. — *A Reims, chez la vefve François Bernard, rüe Sainct Estienne, au Griffon d'or.* M. DC. L. Avec permission et approbation. In-4° de 634 pages. Il n'est pas question dans cette Table du passage et du séjour de Henri IV à Reims en 1606, parce que la rédaction détaillée de l'analyse s'arrête en 1602.

(2) *Journalier de Jean Pussot* (1568-1626), publié par E. Henry et Ch. Loriquet dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, voir t. XXV, p. 90.

(3) André du Laurens, médecin du roi, dédia à Henri IV, en 1609, son livre : *De mirabili strumas sanandi vi*, auquel est jointe une planche gravée par P. Firens, représentant une scène du toucher des écrouëlles par ce monarque, mais rien n'indique que cette scène ait eu lieu à Reims. Il y est seulement question de l'origine de cette fonction à Reims, p. 10 et 178.

Jésuites d'un collège dont le chapitre dut fournir le local et qui ne fut pas au gré des membres du conseil de ville. Ces derniers, en effet, par une conclusion du 18 avril 1606, sans s'opposer à la volonté du monarque, déclarèrent que les habitants n'avaient rien sollicité de semblable, et qu'ils «protestoient que lesdites lestres d'establissement (du 25 mars) ne leur puissent préjudicier» dans l'avenir[1]. Les Jésuites inscrivirent quand même cette dédicace à Henri IV sur la porte de leur collège :

*Henrico Magno, qui solemni placito Societatem Jesu Remos accivit*[2].

Durant son premier séjour, Henri IV visita l'abbaye de Saint-Nicaise, et Jean Rogier annaliste rémois, consigna un bon mot du roi : «Es vittres de l'église Saint Nicaise, dit ce chroniqueur, se remarquent en plusieurs places les armes de France et de Navarre, en sorte que Henri quatriesme, roy de France, venant en ce lieu et contemplant l'admirable beauté de ceste église et diversité très excelante des vittres, remarqua fort bien ses armes de Navarre en plusieurs lieux et dict ces parolles remarquables : «Ventre sainct «gri, si les armes de mes ayeux estoient perdues, je les revien-«drois rechercher à Saint Nicaise»[3]. Il visita à son retour l'église et l'abbaye de Saint-Remi avec la reine, d'après le récit de Pierre Cocquault.

Dom Marlot, qui avait dix ans lors du voyage de Henri IV, ajoute, nous ne savons d'après quelle preuve, que le roi se rendit aussi en l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonnes, dont l'abbesse, Renée II de Lorraine, avait succédé en 1602 à sa grand'-tante Renée, sœur du cardinal de Lorraine. Enfin le même historien termine son chapitre sur la visite du roi, en disant «qu'il s'alla divertir au chasteau du Cosson, où il il tint sur les fonts, avec la reine, le fils aisné du baron du Tour, auquel il donna son nom et

[1] Conclusion reproduite plus loin. Malgré cette protestation, les lettres du roi furent enregistrées au présidial de Reims le 19 avril 1606, le collège des Jésuites fut fondé en 1608 et maintenu jusqu'en 1762. Cfr. Marlot, *Histoire de Reims*, 1846, t. IV, p. 510. — *Memoires de Oudard Cocquault*, 1875, t. II, p. 376 et 522.

[2] *Mss. du chanoine Jean Lacourt à la Bibliothèque de Reims*, t. I, p. 300.

[3] *Histoire de Reims*, par Jean Rogier, t. II, f^os 253-259, du ms. français 8,335 de la Bibliothèque nationale, dont une copie existe à la Bibliothèque de Reims.

est à présent l'un des doctes et religieux prélats du royaume[1]. »
Cette visite du roi et de la reine dans un château des environs, situé au bord de la forêt de Reims si favorable au divertissement de la chasse, s'explique encore par les relations du monarque avec son possesseur, l'un de ses meilleurs serviteurs, Charles Cauchon de Maupas, baron du Tour, né à Reims en 1566, compagnon de Henri IV au siège d'Amiens et ensuite son ambassadeur en Angleterre, mort à Nancy en 1629[2]. Cet épisode du voyage royal doit se placer vraisemblement au 14 ou au 15 avril, pendant le second séjour du monarque, et il en est resté une trace dans les souvenirs et la tradition populaires. Le lendemain, dimanche 16 avril, le roi et la reine retournaient à Paris.

Ainsi se termina la série des événements qui marquèrent dans les esprits, à Reims et à Sedan, une profonde empreinte de la puissance et de la bonté de Henri IV[3].

[1] *Histoire de Reims*, t. IV, p. 510. D. Marlot désigne ainsi Henri de Maupas du Tour, abbé de Saint-Denis de Reims, puis évêque du Puy et d'Évreux, mort en 1680. Ce personnage naquit, en effet, au château du Cosson, près Sermiers, à deux lieues de Reims, mais sa naissance est fixée par ses biographes en 1600 et non en 1606. (*Gallia christiana*, XI, 619.)

[2] *Le Baron du Tour*, dans la *Remensiana*, par Louis Paris, 1845, p. 315 à 333. — En tête d'une lettre au roi d'Angleterre, datée de Reims le 15 avril 1606, Henri IV lui disait : « Le baron du Tour, qui n'affectionne moins votre service et contentement que le mien propre, m'a rendu fidel compte des asseurances que vous lui avez données. » *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. VI, p. 606. Ce recueil donne sept lettres écrites à Reims par le roi, quatre durant son premier séjour et trois durant le second, p. 590 à 606.

[3] Un poëte local consacra cette visite en ces termes :

> Si Reims ne vit son Roi, ce grand Mars de Guerriers,
> Lorsqu'il plantoit l'olive en plantant ses lauriers,
> Ainsi ne le vit-elle assaillir sa campagne :
> Mais prévoyant le fruit de ces deux plants divers,
> Le Roi n'a voulu voir l'honneur de la Champagne
> Que quand il se verroit l'honneur de l'Univers.

(Inscription de Guillaume Baussonnet, poète et dessinateur rémois, à l'occasion de la venue de Henri IV à Reims en 1606, publiée dans *Les Grands hommes d'une partie de la Champagne*, 1758, p. 21.)

## DOCUMENTS INÉDITS.

### I

#### EXTRAITS DES CONCLUSIONS DU CONSEIL DE VILLE DE REIMS.

(1606.)

Séance du 4 mars 1606. — *Touchant la venue du Roy à Reims et les préparations pour le recevoir et la nomination de Mrs pour faire faire ce qu'il conviendra faire.* — Sur ce que le sieur de Boulzis [1] a remonstré audict conseil qu'il a eu advis certain que le Roy et la Royne doivent s'acheminer et venir en ceste ville de Reims dedans quinze jours et est nécessaire adviser quelz préparatifz on fera pour les recevoir, et nommer et delleguer gens du corps de céans pour avoir l'œuil et tenir la main à ce que se debvra faire, sur quoy,

Conclud a esté que pour recevoir et bienvenir leurs Majestez à ceste joieuse advenue sera faicte et dressé une porte triumphalle de charpenterie et menuiserie au devant de la premiere porte de Veesle, qui est celle des faulx bourgs, enrichie de collonnes, bazes, chappiteaux, corniches, frizes, figures, pintures, dorures, avec tableaux d'inscriptions, armories de sa Majeté, de la Royne, monseigneur le Daulphin, Mr l'Archevesque de Reims, Mr le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, et de celles de la ville.

La seconde porte, qui est la première porte de l'entrée de la ville, enrichie de pareilles armoiries et de quelques inscriptions.

La troisième porte qui est celle dedans la ville aussy enrichie d'inscriptions et armoyries.

Comme en pareil la porte de Sainct Denys estant au devant du parvis de la grande eglise Nostre Dame de Reims.

Et sera le canon et artillerie dudit Reims mys sur les rempars es environs de ladicte porte de Veesle, tour Sainct Victor, platteformes de la Coulture, Beauregard et aultres lieux, laquelle artillerie sera promptement réparée et mise en estat pour s'en pouvoir servir.

Sera aussy faict achapt jusques à cinquante poinssons de vin du meilleur qui se pourra trouver, avec des confitures, dragées et fruictz tant secqs que cruds et vers, pour présenter tant à sa Majesté la Royne, aux princes, princesses, seigneurs et dames et personnages signalez de la suitte de leurs Majestez.

Et pour faire travailler auxditz ouvrages et tenir la main à ce qu'ilz

(1) André Goujon, seigneur de Bousy, conseiller présidant la séance pour l'absence du lieutenant des habitants, Regnault Goujon, seigneur de Thuizy, qui était pour lors à Paris.

soient faictz en dilligence et faire achapt de ce que dessus, sont nommez, commis et delleguez :

Scavoir, pour la charpenterie, menuiserie et serrurerie, Nicolas Frizon et Jehan Rogier;

Pour les pintures, tableaux, armoiries, inscriptions et aultres aornementz, or et argent en feuilles, couleurs et aultres choses pour aorner lesdictes portes et faire racoustrer les victres du palais archiepiscopal pour loger leurs Majestez, M[es] Robert Barrois, advocat, et Jehan Le Bel, sieur de Sors;

Pour faire achapt de vins et bouteilles, paier les droictz des courtiers et aultres choses consernant lesdictz vins, Jehan Rolland et Nicolas Bachelier;

Pour faire achapt de confitures, dragées, fruictz cruds, fruictz secqs, louer la tapisserie pour orner ledict palais, faire préparer ledict palais et faire fournir tous ustencilles et choses nécessaires pour y loger leurs dictes Magestez, Nicolas Lespagnol et Nicolas Lefricque;

Et pour tenir la main et avoir l'œuil à l'artillerie et icelle faire mettre en estat pour s'en servir et la faire conduire et mettre sur les rempars, sont nommez, commis et delleguez François Le Gay et Guillaume Marlot, tous conseillers dudict conseil.

Tous lesquelz dessus nommez paieront et advanceront les deniers qu'il conviendra paier et desbourser chacun à leur regard, dont ils dresseront estat qu'ilz rapporteront audict conseil et leur seront les deniers qu'ilz auront paiez et desboursez, paiez et remboursez par le receveur des deniers communs et extraordinaires dudict Reims, au compte duquel rapportant les dictz estatz et quictances fin d'iceux des susnommez, seront les sommes portées par iceux allouez en son compte.

Séance du 11 mars 1606. — Conclud a esté... les trois pièces d'artillerie, demandées par le sieur Durant, commissaire de l'artillerie, pour mener au siège de Sedan, ...luy seront délivrées...

Publication pour faire nettoyer les rues (chacun au devant de son logis)... Les jardiniers osteront le fumier qui est entre deux ponts de porte à Veesle...

Sur le pont dormant de ladicte porte de Veesle, proche la Burie, estansonné par le dessous, attendu qu'il ne se peult refaire de neuf avant Pasques..., comme sera la basculle du pont leviz de ladite porte deschargée.

Séance du 17 mars 1606. — *Pour aller au devant du Roy.* — Sur la lecture des lettres de M[r] le duc de Nevers[1], rapportées par Jehan Le Bel,

[1] Charles de Gonzague et de Clèves, duc de Nevers et de Rethelois, gouverneur de Champagne et Brie, fondateur de Charleville en cette même année 1606.



sieur de Sors, conseiller dudict conseil, envoié de la part d'icelluy vers ledict sieur de Nevers, lequel mande qu'il fault tenir les deux canons et la bastarde prestz... mesmes qu'il se fault préparer pour aller au devant du Roy jusques à Fer en Tardenois[1]...

Conclud... qu'on yra au devant de sa Majesté jusques à Fer en Tardenois au nombre de six du corps de céans, et pour ce faire sont nommez Mrs le Lieutenant ou de Boulzis, de Fontenay, Rolland, Barrois, de Sors et Ancelet, et sera mené pour lui présenter ung poinsson de vin en bouteilles du meilleur qui se pourra trouver.

*Pour mettre l'artillerie sur les rempars.* — Et seront mis sur les rempars XII pièces d'artillerie et trois ou quatre douzaines de boittes ou petarts qui seront posez sur les platteformes de porte à Veesle, la Coulture et près la tour Sainct Victor.

*Pour faire marcher les harquebuziers.* — Et marcheront la compagnie des harquebuziers et les habitans qui les accompagneront soubz ladicte compagnie allant au devant de sa Magesté. Et feront les capitaines de quartiers reveue de leurs compagnies, de chacune desquelles ilz choisiront vingt hommes harquebuziers en bon esquippage pour marcher avec ladicte compagnie des harquebuziers.

*Pour la garde de la ville.* — Et sera mis en garde une compagnie par chacun jour, tant ès portes que sur les rempars de la ville à commencer lundy ou mardi prochain et se continuera ladicte garde jusques après la foire de Coulture, où les chefz assisteront en personnes avec les habitans.

*Pour délivrer de la pouldre aux harquebusiers.* — Et d'aultant que les habitans et harquebuziers se plaingnent qu'ilz n'ont point de pouldre à harquebuze pour faire une scopterie pour bienvenir leurs Magestez en entrant à Reims.

Conclud a esté que par les maistres et gardes de l'artillerie sera délivré aux cappitaines des harquebuziers cent cinquante ou deux cens livres de pouldre menue grenée, pour la distribuer aux harquebuziers et habitans et à chacune personne demye livre qu'ilz paieront à raison de six sols tournois la livre. Et sera faict registre de ceux qui en prendront, affin que nul n'en ayt deux fois.

*Nomination de Nicolas Lefricque pour accompagner le mareschal des logis du Roy.* — Pour accompagner les mareschaux des logis du Roy pour marquer les logis, est nommé Nicolas Lefricque, conseiller de céans, qui sera accompagné de deux ou quatre archiers du guet et de deux sergens de ville et pour archiers sont nommez Estienne Deschamps, Nicolas Cocquelle, Pierre Morel et Noel Lallement.

*Pour taxer le sieur de Sors.* — Pour taxer, Jehan Le Bel, sieur de Sors,

[1] *Fère-en-Tardenois* (Aisne), où le roi arriva le 23 mars, par Nanteuil-sur Marne et Fresnes.

conseiller de céans, des voiages par lui faictz tant à Paris en poste ou en la ville de Chaalons et à la Cassine[1], pour les affaires de la ville, suivant les conclusions dudict conseil, tant pour la venue du Roy que pour l'artillerie demandée par le commissaire Durant, sont nommez Mrs de Fontenois, de Boulzis, N. Frizon...

Séance du 21 mars 1606. — *Pour aller au devant du Roy par la compagnie des harquebuziers.* — Au conseil présidé par le Lieutenant des habitans, a esté conclud que la compagnie des harquebuziers yra au devant de sa Magesté jusque sur le holle[2], proche la chappelle de Saincte Geneviefve[3], et sera pris ordre du Roy, ou de Mrs estans proche de lui, comment ilz marcheront. Et seront faictes deffenses ausdictz harquebuziers de tirer que sa Majesté ne soit entré dans la ville, mesmes dans l'église de Nostre Dame.

*Pour faire present aux mareschaux des logis du roi.* — Comme aussy a esté conclud qu'il sera faict présent et délivré par le receveur aux mareschaulx des logis du Roy de douze ou quinze escus, et en leur présentant leur sera donné advis d'exempter du logis le cappitaine des harquebuziers.

Séance du 25 mars 1606. — *Touchant la garde des portes et l'ouverture d'icelles la nuict.* — Sera mis ung corps de garde au dessus de la porte de Veesle et ung aultre au dessus de la porte de Cère[4], et à chacun corps de garde une dizaine en garde et seront mises deux sentinelles au premier pont desdictes portes vers les champs, pour donner advis aus dictz corps de garde. Et prendra le cappitaine qui entrera en garde les clefz du cartenier le soir qu'il entrera et les rendra le lendemain matin.

*Pour faire don à plusieurs.* — Sera faict don et présent de quelque somme d'argent tant aux cappitaines et gardes escossoises, gardes du corps du Roy, aux trompettes, aux huissiers de la chambre, aux cappitaines et gardes des Suisses, aux valletz de pied du Roy et aux lacquais...

*Pour l'arrivée de la Royne à Reims.* — Sur ce que le sieur Lieutenant a eu advis que la Royne doibt arriver jeudi prochain en ceste ville, et est besoing adviser ce qu'on fera à son arrivée;

(1) *La Cassine*, château encore existant, canton de Vendresse (Ardennes), où le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, résidait souvent. Le roi y vint le 5 avril 1606 et y écrivit au landgrave de Hesse. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. VI. p. 602 à 604.

(2) *Holle*, talus ou rideau à pic, comme il s'en trouve encore en pleins champs aux environs de Reims.

(3) Chapelle démolie en 1773, qui se trouvait au sommet de la Haubette, sur la route de Paris.

(4) Porte *Chacre* ou *Cère*, depuis *Cérès*, du côté opposé à la porte de Vesle par où l'on entrait en venant de Paris.

Conclud a esté qu'il seroit faict pareil debvoir d'honneur qu'on a faict à sa Magesté.

Et que l'on yra au devant d'elle jusques à Fixmes, et lui sera faict présent de vin. Et quant elle sera arrivée lui sera faict present de fruictz secqs et cruds, comme aussy aux princesses et dames de sa suitte, et seront Mres Nicolas (*le nom resté en blanc*[1]), advocat, et Georges Baussonnet[2], priez par le greffier, de la part du corps de céans, de revoir ce qui est aux portes et ce qui manque affin de le faire racoustrer. Et seront les cappitaines des quartiers mandez pour monter à cheval et aller au devant de la Royne. Et pour y aller du corps de céans ont esté nommez, le xxviiie de ce mois, Mrs de Fontenay, Bachelier, de la Salle, Barrois, Rogier et J. Frizon. Et sera publié à son de trompe de fermer les bouticques le jour qu'elle arrivera.

Lesquelz cappitaines le xxixe dudict mois auroient esté mandez en la chambre du conseil, ausquelz ledit sieur Lieutenant auroit faict entendre que sa Magesté a commandé faire aultant d'honneur à la Royne à son arrivée, comme on a faict à luy, et les a prié et requis faire tout debvoir à ladicte arrivée qui sera demain ou vendredi prochain au plus tard, ce qu'ilz ont promis faire.

Et a esté ordonné ausdictz cappitaines, quant ilz seront préposez en garde, de mettre à chacune des portes de Cère et Veesle à chacune deux dixaines en garde au soir, depuis la fermeture des portes jusques au lendemain matin à l'ouverture d'icelles.

Et sy a esté conclud qu'il sera délivré par François Le Gay et Guillaume Marlot, maîtres de l'artillerie, aux douze cappitaines des quartiers de ceste ville, à chacun dix livres de pouldre pour les distribuer en payant par eulx six solz tournois pour chacune livre..., comme aussy en sera encore délivré aux cappitaines des harquebuziers cent livres en payant pareille somme de six solz tournois pour livre.

Séance du 2 avril 1606. — *Touchant quelque deffault fait à la garde de la ville.* — Sur ce que le sieur Lieutenant a proposé que parcidevant il a esté ordonné, par conclusion de céans, aux cappitaines qui seroient en garde de poser la garde pour la nuit sur les rempars dès la fermeture des portes et ne quicter ladite garde jusques au lendemain que lesdites portes soient ouvertes, néantmoings il est arrivé depuis ce temps que Mr le duc de Mont-

[1] Probablement celui de Nicolas Bergier, célèbre antiquaire rémois, avocat et syndic de la ville.

[2] Georges Baussonnet, dessinateur d'un grand talent, décorateur d'un goût exquis, dont la Bibliothèque de Reims possède un recueil de dessins, où l'on trouve la décoration des portes de la ville pour les entrées de Louis XIII, de Marie de Médicis, d'Anne d'Autriche, etc. Cf. *Les dessins de Georges Baussonnet,* par H. Jadart, dans la *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, année 1897.

bason [1] et le sieur de Sainct Luc [2] sont arrivez en poste le lendemain de Pasques à la porte de Veesle pour aller vers le Roy pour les affaires et son service, lesquelz ont attendu longuement, sans que la porte leur fut ouverte, ce qu'ilz ont fait entendre au Roy qui en a rescript audit sieur Lieutenant, et se plainct de ce qu'on n'a tenu compte de ce qu'il avoit commandé et ordonné à son partement de ceste ville [3].

Conclud a esté que les cappitaines des quartiers seront appellez céans, ausquelz sera enjoinct en peine d'amende arbitraire de faire exacte garde;

Et à l'instant lesdictz cappitaines mandez leur ont esté faictes lesdictes injonctions, après leur avoir faict lecture des lettres de sa Majesté, escriptes audict sieur Lieutenant, quy ont tous promis faire leur debvoir quant ilz seront appellez à la garde.

Pour voir, taxer et arrester les parties de Symon Tourment, charpentier, et François Cyrot, serrurier, des ouvrages de charpenterie et serrurie par eulx faicts pour la ville, aultres que ceux des portes triomphalles de la venue du Roy, sont nommez et delleguez Mrs Rolland, Frizon, de la Salle, et Rogier, conseillers de céans, ou les deux d'iceux...

Séance du 6 avril 1606. — *Touchant l'artillerie.* — Sur ce qui a esté proposé par le sieur de Boulzis qu'il est expédient d'envoyer vers Mgr de Rosny [4], pour le supplier d'ordonner que les trois pièces d'artillerie, qui ont esté tirées de ceste ville pour le siège de Sedan, soient rendues, attendu l'heureuse et paisible issue de la guerre qui se prépare;

Conclud a esté que au nom des habitans sera escript à mondit sieur de Rosny et icelluy supplié que, suivant la promesse qu'il en a donné par cy devant, il luy plaise ordonner que lesdictes pièces seront rendues; et pour ce faire sont delleguez Mrs Lebel et Lefricque, conseillers de céans...

Séance du 9 avril 1606. — *Touchant l'artillerie.* — Conclud que Mr de Boulzis, accompagné du procureur de ceans, partiront demain matin pour aller à Châlons saluer Mr de Rosny de la part des habitans de Reims, pour le remercier de la peyne qu'il lui a pleu prendre pour la communaulté du dict Reims touchant la navigation de la rivière de Veesle. Et sera faict présent à Madame de Rosny, sa femme, de quatre pièces d'estamines, chacune de pièce et demye des plus belles et fines qui se pourront trouver.

(1) Hercule de Rohan, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, mort en 1654.

(2) Timoléon d'Espinay de Saint-Luc, né en 1580, accompagna Sully dans son ambassade en Angleterre, maréchal de France en 1628, mort en 1644.

(3) Le roi avait quitté Reims le lundi de Pâques, 27 mars, jour de l'arrivée des deux personnages venant de Paris pour son service.

(4) Le duc de Sully se trouvait à Châlons, voir plus loin les délibérations du conseil de cette ville pour sa réception.

Et sera ledict sieur de Rosny supplié vouloir délivrer sa commission et ordonner que les deux canons et la bastarde, qui ont esté tirez de ceste ville, soient rendues aux habitans pour les ramener en ceste ville.

Et pour faire achapt des dictes estamines sont nommez le procureur sindicq et le receveur des deniers communs.

Séance du 12 avril 1606. — Sur ce que le sieur Lieutenant a remonstré qu'il a eu advis par M. de Gesvres [1], que le Roy arrivera demain en ceste ville [2] et est besoing adviser comme on yra au devant de luy.

*Pour le retour du Roy à Reims.* — Conclud a esté que l'on yra en corps à cheval au devant de sa Magesté, accompagné d'un bon nombre d'habitans et les archiers du guet sans armes synon l'espée, et sera faicte allegresse d'artillerie dans la ville et sur les rempars.

*Touchant l'artillerie.* — Sur le retour de Mr de Boulzis de la ville de Chaalons, qui a faict récit qu'il avait parlé à Mr de Rosny pour ravoir le canon qu'il a faict tirer de ceste ville; quy luy a faict responce que les deux canons estoient inutilz comme ilz sont faictz, et les convient fondre et a dit qu'il en rendra d'autres meilleurs à ville.

Conclud a esté que par Mr le Lieutenant des habitans sera communiqué du faict à Mr le garde des sceaux, comme aussy pour la navigation de la rivière de Veesle.

*Requête de Oudin Bibart.* — Sera paié soixante solz tournois à Oudin Bibart pour reste de louage de deux chevaulx qu'il a délivré aux gens de Mr de Nevers..., et le prix d'une bride..., qui a esté perdue ou prise.

*Ordonnance au receveur de payer vingt solz.* — Sera payé vingt solz à Jehan Jobart, sergent de la forteresse pour son remboursement de pareille somme.. , pour cordaiges qui ont esté acheptez pour tirer le carosse de Mr de Tuteville [3] jusques à Rethel.

Séance du 15 avril 1606. — *Touchant l'artillerie.* — Sur ce que le sieur Lieutenant a proposé que ce matin, il a, avec Mr de Boulzys, communiqué avec Mr de Viaspre [4], lieutenant de Mr de Rosny, Durant, commissaire, Marchis, garde, et le controlleur de ladite artillerie en Champagne, touchant les deux canons qui ont esté tirez de ceste ville de l'ordonnance dudict sieur de Rosny, et menez à Maisières, que ledict sieur de Rosny a ordonnez estre fonduz, disant qu'ilz ne sont en calibre de France, et que ledict sieur

[1] Louis Potier de Gesvres, secrétaire d'État, mort en 1630.

[2] Le roi revint en effet de Sedan à Reims le jeudi 13 avril 1606, et y resta jusqu'au dimanche 16.

[3] Peut-être M. de Dinteville, lieutenant général au gouvernement de Champagne, mort le 1er octobre 1607.

[4] Nom tiré d'une localité, peut-être *Viâpre-le-Grand* ou *Viâpre-le-Petit* (Aube).

de Viaspre leur a fait entendre que si messieurs pouvoient obtenir dudict sieur de Rosny que lesdicts canons fussent ramenez à Reims pour y estre fonduz et remis au calibre de France, pour demeurer icy pour la tuition et deffence de la ville, ledict Durant patientera quelques jours et differera l'ordonnance dudict de sieur Rosny.

Conclud que la descharge baillée par ledict Durant sera gardée et icelluy requis de donner l'acte de la délivrance qu'il a faicte de ladicte artillerie audict sieur de Viaspre; et sera l'exécution de la volonté de Mr de Rosny attendu, et néantmoings sera sollicité que ladicte artillerie nous soit rendue ou d'autre au lieu d'icelle, suivant la promesse verballe dudict sieur de Rosny faicte à Mr de Boulzis à Chaalons.

Et sera communiqué le faict à M. le garde des sceaux pour se gouverner suivant l'advis qu'il donnera.

Séance du 18 avril 1606. — *Touchant les Jésuites.* — Sur ce que le sieur Lieutenant a proposé que Mr le garde des sceaux luy a remis en mains certaines lectres patentes du Roy, obtenues par Mrs les Jhesuistes par lesquelles le Roy veult et ordonne ung collège desdicts Jhesuites estre estably audit Reims, et lieu leur estre donné au collège des Escrevez, lesquelles lectres ou aultre lieu qu'ilz trouveront estre convenable et s'accommoder des maisons et lieux proches dudict collège des Escrevez, lesquelles lectres il luy est mandé comme juge et lieutenant général au siège présidial de Reims faire publier et enregistrer audict siège, mesmes qu'il en a esté requis ce matin par le procureur de Mr l'archevesque de Reims et celluy de Mrs du clergé dudit Reims de les faire publier et registrer ainsi qu'il lui est mandé faire par icelles, lesquelles il a représentez et communiquez à Mrs, desquelles a esté faicte lecture, données à Reims le vingt cinquiesme mars 1606, signées au bas Henry, et sur le reply par le Roy Pottier, et scellées de cire verte en laps de soye rouge et verte,

Sur quoy,

Conclud a esté que le procureur sindicq des habitans comparestra par devant Mr le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Reims et illecq fera la déclaration qui ensuict :

Les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, après avoir oÿ la lecture des lectres patentes du Roy en forme de chartres, signées Henri, et sur reply : Par le Roy, Pottier, et scellées en laps de soye rouge et verte du grand seel de cire verte, par lesquelles sa Majesté ordonne estre estably un collège de la société des Jhesuites en ceste ville de Reims, déclarent qu'ilz ne veullent, ny doibvent contredire, ne s'opposer à la volonté de sa Majesté. Et néantmoings, d'aultant que par lesdictes lettres, il est porté que des nobles, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville ont instamment supplié et requis sadicte Majesté pour ledict establissement, déclarent que jamais ne leur a esté rien proposé en publicq dudict establissement, n'en

ont faicte aulcune supplication, ny réquisition, protestent que lesdites lectres d'establissement ne leur puissent prejudicier, dont et de laquelle declaration ilz demandent acte pour leur servir en temps et lieu ce que de raison, auquel procureur sindicq est donné pouvoir et puissance de ce faire[1].

*Requeste des sergens de ville.* — Sur la resqueste présentée par les quatre sergens de la forteresse tendante affin d'estre taxez des vaccations extraordinaires par eulx faictes durant que le Roy et la Royne ont esté en ceste ville,

Taxé a esté à chacun six livres.

*Autre des joueurs d'instrumens.* — Sur autre requeste des sonneurs de tambours et phifres[2],

Taxé à chacun vingt solz tournois.

Taxé XII livres 15 solz à Jehan Gadiot, cocrenier, pour un voyage de Reims à Maizières avec ung cheval de somme, pour mener du vin en bouteilles et des fruictz à M. de la Vieuville[3], dont lui a esté faict présent de la part des habitans.

Séance du 25 avril 1606. — *Touchant les frais faictz à la venue du Roy et de la Royne.* — Sur ce que le sieur Lieutenant a proposé que par conclusion du 4 mars dernier, Mrs Rolland, Bachelier, Frizon, Rogier, Barrois, Le Bel, Lespagnol, Lefricque, Le Gay et Marlot, conseillers de céans, ont esté commis pour faire faire les préparatifs pour la venue du Roy et de la Royne en ceste ville, et que suivant leurs charges ilz ont payé et desboursé plusieurs grandes sommes de deniers,

Sera payé par Mr Guillaume Pillois, receveur des deniers communs :

A Mrs Rolland et Bachelier, 1,514 livres 9 solz tournois.

Ausditz Frizon et Rogier, 573 livres 14 solz tournois.

Ausditz Barrois et Lebel, 649 livres 18 solz tournois.

Ausditz Le Gay et Marlot, 331 livres.

Et ausditz Lespagnol et Lefricque, 426 livres 10 solz tournois.

Séance du 30 juin 1606. — Sur ce que le sieur Lieutenant a dict qu'il a receu lectres de Monseigneur le duc de Nevers, nostre gouverneur, qui mande qu'il a receu lectres de sa Majesté, par lesquelles il luy est mandé d'escripre à touttes lesvilles de son gouvernement, où Madame la duchesse

[1] Le conseil de ville ne put empêcher l'établissement du collège des Jésuites, mais il s'opposa à toute époque aux entreprises de ces religieux pour avoir à Reims une seconde maison, en 1628 à l'hôpital Saint-Antoine, en 1629 à la cour Salin, en 1639, rue de la Clef. (Voir la conclusion du mardi 22 novembre 1639, très résolue à cet effet.)

[2] Ils se présentaient au nombre de douze.

[3] Robert de la Vieuville, gouverneur de Mézières, lieutenant général du Rethélois, mort en 1612.

de Mantoue, sœur de la Royne, passera, spéciallement en ceste ville de Reims, de lui faire tel et semblable recueil que l'on a faict à la Royne[1].

(Mesures prises en conséquence.)

Séance du 7 juillet 1606. — (Préparatifs peur la réception de la duchesse de Mantoue.)

Séance du 14 juillet 1606. — (Même objet de délibération.)

Séance du 27 juillet 1606. — *Pour obtenir lettres de validation des 7,500 livres pour les frais de la venue du Roy et de la Royne et de Madame la duchesse de Mantoue.* — Sera fait un voyage exprez à Paris pour obtenir lettres de validation des 7,500 livres pour les frais de la venue du Roy, de la Royne et de Madame la duchesse de Mantoue, et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'obtention d'icelles, et pour ce faire est dellegué Mr Jehan Delaval, procureur sindicq desdicts habitans.

[Archives communales de Reims, conclusions du conseil de ville, copie transcrites pas A. Duchénoy, t. XXII, p. 16 à 69, de la collection aux dates ci-dessus.]

---

## II

### EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE VILLE DE CHÂLONS-SUR-MARNE.

(1606).

Séance du mardi 21 mars 1606. — *Pour aller trouver le Roy à Reims.* — Audit conseil a esté proposé que le sr de Thomassin, commandant pour le service du roy en ceste ville, a adverti messieurs les gouverneurs qu'il parte demain du matin pour s'acheminer à Reims trouver Sa Majesté et qu'il est besoing que quelzques ungs du corps de ceans l'accompaignent audit Reims, affin de presenter à sadite Majesté le service des habitans et recevoir ses commandemens, sçavoir ce qui sera faict;

A esté conclud que, au sortir de ceans, l'on yra trouver led. sr de Thomassin pour conférer avec luy sur ce subject; et en cas qu'il sera resolu d'aller à Reims vers sad. Majesté, sont nommez et priez les srs de Fleurent, lieutenant de ville, et de Chauffour, pour faire le voiage.

Séance du 24 mars 1606. — *Sur la venue de Monseigneur de Rosny.* — Sur l'advertissement que l'on a eu que Monseigneur de Rosny doibt venir

(1) La duchesse de Mantoue arriva à Reims le dimanche 16 juillet 1606, et en partit le mardi 18 juillet pour se rendre près du Roi à Villers-Cotterets, où devait se faire le baptême du dauphin. (*Mémoires de Pierre de l'Estoile*, t. VIII, p. 234.)



de brief en ceste ville, scavoir ce qui sera faict pour sa reception et logement et si on fera préparatif de vin pour présenter aux seigneurs qui pourront arriver de jour à aultre en ceste ville, attendu que le roy est en ces quartiers;

.....a esté conclud d'attendre le retour de Monsieur de Thomassin pour sçavoir son advis sy on ira au devant dudit s^r de Rosny, et ledit s^r de Fleurent est prié de prester un logis pour le loger, sinon ou il n'auroit la commodité, que lesdictz gouverneurs adviseront de trouver ung aultre logis commode, et encores ledit s^r de Fleurant prié de luy porter la parolle au nom de la ville.

Séance du 30 mars 1606. — Le s^r de Fleurent s'étant excusé, tant pour une indisposition que pour son estat de trésorier de France, le s^r François a esté prié de porter la parolle audict s^r de Rosny au lieu dudict s^r de Fleurent, lequel en a accepté la charge.

[Archives communales de Châlons. — Délibérations du conseil de ville, registre BB. 18, fol. 41 et 42. — Transcrit par M. J. Berland, archiviste de la Marne.]

---

## III

### EXTRAITS DES MÉMOIRES DE PIERRE COCQUAULT, CHANOINE ET ANNALISTE DU CHAPITRE DE REIMS[1].

(Année 1606.)

Environ la mye febverier et tout le mois de mars, se faisoient les préparations pour assiéger la ville et château de Sedan en nostre diocèse. Il y avoit loing temps que Mons^r de Boullion estoit de la meslée et conjuration qui avoit esté faicte contre le Roy, estoit en disgrâce et tachoit de rentrer en grâce. Le Roy qui estoit clément luy tendoit les bras, mais il desiroit aussi d'estre maistre de Sedan et avoir les fortifications comme ledict s^r avoit promis au Roy; mais ne vouloit tenir promesse. Le Roy se lassant de ses remises y vient en personne avec une armée de vingt milz hommes pour faire obeir son subject, y fait conduire son canon et principallement deux gros pieces de Reims, qui avoient esté fondues durant la Ligue tant aux despens du clergé que de la ville, excédans le calibre ordinaire de France de beaucoup, qui furent données par la ville du consentement du chappitre le 3 mars, avec promesse de les ramener à Reims; mais ilz n'ont point eu

[1] Consulter dans les *Archives administratives de Reims*, par P. Varin, la notice bibliographique sur P. Cocquault; mais le jugement de cet auteur est beaucoup trop sévère sur notre chroniqueur. *Introduction*, p. cxxvi.



de pied, bien que l'on ayt eu mandement de ce faire de Mons[r] de Sully, grand maistre de l'artillerye de France, ont esté retirés à Maziers par Mons[r] de Nevers[1].

Le Roy entra à Reims le mercredy de la sepmaine saincte 22 mars, non par une entrée célèbre, mais fut receu le plus sumptueusement et affectionement des habitans de Reims qui leur fut possible. L'infanterye de Reims sortit au devant et la chavallerye. La premiere porte de la ville proche la Barbe aux canes fut parée et enrichie de diverses peintures et devises à l'honneur du Roy et comme l'on a accoustumé aux entrées celebres[2]. Furent tirés grand nombre de canons, les cloches de la grande église sonantes, aussytôt quil fut descouvert à la campaigne, chacun criant : Vive le Roy, le chappitre de Reims l'attendant au portail de l'église avec la vray croix de nostre seigneur; arrivant, ne voulut entrer en l'eglise pour le respec qui y portoit, que premièrement il ne fut debotté au palais où il descendit, ainsi qu'il le fit dire, et de faict il ne tarda, vint à l'eglise et se prosternant à genoux adora le bois de nostre redemption, fut après receu avec harangue au nom de l'église, puis conduict devant le grand autel, et fut chanté le *Te Deum,* lequel achevé furent les tenèbres commensées et y assista tout au long[3]; de là se retira au palais archiépiscopal où les corps qui ne l'avoit encor salué luy furent offrir leur veux et leur affection. Ce jour et les aultres suyvans fit œuvres tres chrestiennes et tres dévotes, se rendant très admirable au grand contentement et rejouissance du peuple. Le lendemain, jour du jeudy absolut, fit la pied leve[4], lava les pieds avec grande humilité à treize pauvres petitz enfans, les revestit, nourit et donna somme de deniers, de laquelle cérémonie il voulut que les chanoines de

[1] Sur l'affaire de ces canons, voir les conclusions du conseil de ville des 6, 9 et 15 avril 1606.

[2] Décorations dues aux talents de deux Rémois, Nicolas Bergier et Georges Baussonnet, dont il a été question plus haut dans la conclusion du conseil de ville du 25 mars 1606.

[3] Écrivant à Sully le vendredi 17 mars, le roi lui avait dit : «Je ne laisseray de me rendre à Reims mercredy pour faire la feste.....», et il lui écrivait de Reims le 24 mars : «Mon amy, comme j'étois à Ténèbres, M[r] de Nevers est arrivé.» *Recueil des lettres-missives de Henri IV,* par Berger de Xivrey, t. VI, p. 589-590.

[4] Lavement des pieds. Cètte cérémonie eut lieu au palais de l'Archevêché, d'après le texte de Marlot, *Histoire de Reims*, t. IV, p. 507 et 508, où l'on retrouve les autres faits consignés par Cocquault, mais avec des erreurs de date. On y trouve aussi divers faits non relatés par Cocquault, notamment à propos du calice dit de saint Remi, qui est encore conservé à la cathédrale de Reims, et que Henri IV considéra le jour de Pâques, après qu'il eût servi à l'officiant, croyant qu'il s'y trouvait une inscription relative à la communion sous les deux espèces, tandis qu'il porte cet anathème : *Quicumque hunc calicem invadiaverit vel ab hac ecclesia remensi aliquo modo alienaverit, anathema sit, fiat, amen.*

Reims fussent tesmoins, les envoyent quérir, et y fus bien que mineur[1], afin de voir ceste action. Et ayant faict cela fut leu l'evangille, après laquelle le pere Cotton prêcha[2], et comme il y avoient plusieurs de la court qui avoient veu souvent ceste cérémonie, les fit retirer pour faire places à nous aultres chanoines, disant : «Retirés vous, vous avez veues souvent ceste ceremonye, laissés voir à mes chanoines qui ne l'ont point veu.» Il passa le reste du jour en dévotion, visitant quellesques eglises et monastères de Reims.

Le chappitre de Reims fit préparer un autel près des fontz pour communier ceulx de la court du Roy en ce temps de Pasque.

Le vendredy ouyt prêcher la passion par le père Cotton en l'eglise de Reims, assista au service et alla adorer la croix, se trainant sur ses genoulx d'une grande longeur et apres luy quelques seigneurs, et après le corps de l'église, voulut voir comme les chanoines dès le premier degré du chœur se trainent pour parvenir à l'autel en adorant la croix. Puis fut voir le vendredy et samedy les fortifications de la ville en se promenant sur le rampart.

Le jour de Pasque, il assista à la procession dès huictz heures, ayant son collier de son ordre, et en la grande messe qui fut dict par mons[r] l'évesque de Carcassonne[3], considéra touttes les cérémonies de l'église de Reims, en laquelle Sa Majesté communia le précieux corps de Jesus Christ, et se présentant en ycelle il sortit d'un petit oratoire qui lui avoit esté dressé au costé de l'autel du costé des fontz, en laquelle il fut dict messe basse durant la grande messe, avec tant de devotion que plusieurs chanoines de Reims le voyans se prirent à pleurer de joye. M[r] de Carcassonne tenant l'hostie luy dict : «Sire, voyez voyey vostre Dieu, ne le croiés vous pas?» Le Roy luy fit responce : «Je n'en ay jamais doubté.» Et ayant receu le précieux corps se retira dans son oratoire pour faire ses actions de grâce[4]. Et après je me preseuta à la communion comme chanoine mineur qui servoit à l'autel et tous les aultres qui ne sont prestres habituez de l'église. Et fin de la messe dict qu'il estoit très content des belles cérémonies

(1) P. Cocquault avait en 1606 dix-huit à dix-neuf ans, étant né en 1588; il avait été installé au chapitre en 1603, à l'âge de seize ans, étant simple clerc.

(2) *Pierre Cotton ou Coton*, jésuite, confesseur du roi, mort en 1626.

(3) Christophe de l'Estang, évêque de Carcassonne, de 1603 à 1621.

(4) Dans une lettre écrite à Sully de Reims, le 26 mars, jour de Pâques, de bonne heure probablement, le roi lui disait : «Je vais faire mes pasques et me recommander à Dieu.» *Recueil des lettres-missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. VI, p. 595.

D. Marlot a ajouté en marge de son manuscrit de l'*Histoire de Reims*, t. III, folio 260 verso, ce renseignement qu'il tenait sans doute d'un témoin : «Les princes de Condé et de Montpensier tenoient le linge pendant que le Roi communioit.» Cf. dans l'ouvrage imprimé, t. IV, p. 249.

qu'il avoit veu en l'eglise de Reims, les estimant par dessus toutes celles du monde[1]. Cela fait, il sortit du chœur et fut au préau de l'eglise pour toucher les malades qui y estoient rangez au nombre de six cens[2]. Et se trouvèrent plusieurs espagnolz, faisant donner argent à chacun malade. Ainsy le Roy passa ces festes de Pasques[3]. Le landemain de Pasques, partit de Reims pour aller à Rethel, della à Masiers; mais il faisoit très grand vent et pluyes qui commencèrent le jour du vendredy sainct et continuèrent le landemain de Pasques, qui augmenta en tel sorte que l'orraige estoit très grand, signament durant la prédication, que la plus part des bastiments de Reims fut offencés, jectant par terre des plus fortz bastimens, et y eust plus de dégast que ne firent les ventz en l'année 1591[4]. Le Roy partant, l'Eglise de Reims se mit à faire les prières continuelles pour la prospérité et santé du Roy. Et fut faict commandement à toutes les eglises de les faire à leur ordres jusques au retour du Roy.

Le jeudy d'après Pasques, la Royne arriva à Reims qui suivoit le Roy. Furent faictes à son entrée les mesmes cérémonies qu'au Roy, tant en

(1) On trouve la confirmation du récit de Pierre Cocquault sur les cérémonies de l'église de Reims célébrées devant Henri IV dans ce passage d'un contemporain :

«Les cérémonies de l'Église de Reims ont un tel rapport avec l'essence de la Religion, qu'il n'y en a une seule qui ne tire après soy la signification de quelque mistere : si que Nostre invincible Henry le Grand, d'éternelle mémoire, honorant la ville de Reims de sa Royalle presence pendant quelques jours de la semaine Saincte, et des Feries de Pasques l'an mil six cens et six, les observa si curieusement que l'envie luy prit de vouloir sçavoir ce qu'elles representoient : Un celebre Docteur, pour lors Archidiacre en ladite Eglise, luy en ayant fait le discours et marqué à point nommé les mysteres qu'elles signifioient, lors ce grand Prince luy frappa sur l'espaule et luy dit que telles ceremonies le confirmoient grandement en sa saincte conversion et en une résolution de mourir en la croyance des Roys ses prédécesseurs, et en effect toutes telles accessoires de la Religion luy furent de si grande edification, que partant de sa ville de Reims, pour passer outre, commanda à ce Venerable Chapitre de faire les mesmes ceremonies devant la Royne qui le suivoit de quelques journées, affin de luy faire voir que la France, et particulierement la Ville de Reims n'avoit pas moins de sentiment de la Religion Catholique que Rome, que Florence, et que toute l'Italie.» (*Apologie pour la Doctrine de l'Eglise chrestienne*, par R. P. F. Iacq. le Danois. Reims, Fr. Bernard, 1626, p. 16-18).

(2) D. Marlot dit «six cent soixante quinze malades des escrouelles». (*Histoire de Reims*, t. IV, p. 508.)

(3) Les cérémonies de la cathédrale de Reims sont aussi indiquées, à propos de l'assistance du roi Henri IV aux offices en 1606, par Guillaume Parent, doyen de cette église, dans son livre *Du tres sainct sacrifice de la Messe*, imprimé à Reims en 1649, in-18, dédicace au chapitre.

(4) A cette date, même récit dans les *Mémoires-Journaux* de Pierre de l'Estoile. Paris, 1880, t. VIII, p. 212.

l'église qu'à la ville. Les pintures des portes furent changéez, et devises nouvelles à l'honneur de la Royne y furent mises, et en sortit le samedy suivant pour aller trouver le Roy qui estoit ès environs de Sedan[1]. Pendant ce temps grande partye de princes et seigneurs passèrent par Reims pour aller trouver le Roy et le mercredy d'après le dimanche que lon appelle Quasimodo, le Roy escrivit au chappitre de Reims, mandant la nouvelle de la paix qui fut en telle façon. Mons^r de Boullion voyant le Roy aprocher de Sedan, estant à Torcy, sortit de Sedan, se vint jecter aux piedz du Roy, luy demandant pardon, offre recevoir telles conditions qu'il luy plaira, tant pour sa personne que pour la ville et château de Sedan; de quoy fu rendu grâce à Dieu en l'eglise de Reims. Le Roy avec la royne ayant faictz leur entrée à Sedan, Sa Majesté y mit gouverneur de sa part, puis leurs majestez retournèrent à Reims le jeudy 13 avril, lesquelz estoient accompanez des princes et seigneurs, mesme de Mon^r de Boullion, et la cavallerye de Reims fut au devant du retour du Roy et rentra par la porte de Dieu-Lumière, quittant le chemain ordinaire pour voir les dehors de la ville, le peuple criant avec telle affection : Vive le Roy, que le Roy dict qu'il ne croioit pas que le peuple de Reims luy portoit tant d'affection comme il le recognoissoit. Et au cejour qu'il fit à Reims à ce retour, il fit voir la S^te Ampoule à la Royne, car il l'avoit veu à son arrivée, et dict à la Royne : «Voyés, voila la S^te Ampoule envoyé des cieulx pour oindre les Roys de France», se retirant la larme à l'œuil avec regret de n'avoir esté sacré de ceste s^te uuille. Le dimanche suivant leurs majestes partirent de Reims et tirent vers Paris.

En ce voyage les Jésuites obtindre permission d'avoir et pouvoir dresser un college de leur ordre à Reims, soubz le donné entendre au Roy que le peuple de Reims les désiroient. Mais les lettres estant presentées au Presidial de Reims pour y estre registrés, le corps de ville déclara qu'il n'y avoit jamais donné consentement, que les lettres n'estoient véritables en cela, en demandoit acte, ce qui leur fut octroyé. Le chappitre de Reims, pour les installer, consentit que le doien leur donna le collège des Escrevés aux charges portées par la conclusion, si bien qu'ilz ont de l'obligation au chappitre qui les a installé à Reims et néamoins peu recognoissans. Voyés l'acte :

Super propositione per dominos senescallos facta pro proprietate collegii Screveorum dependentis ex decanatu ecclesiæ Remensis cedenda patribus Societatis Jesu, domino decano à Capitulo recesso, Capitulum, domino cantore presidente, annuit, et cedit dictis patribus Societatis Jesu proprietatem dicti collegii sub conditione memoriam habendi in eorum orationibus fundatorum dicti collegii et tenendi capitulum ex eorum dotatoribus et collocandi in majori porta eorum collegii insigna (*sic*) capituli

[1] A Donchery.

et fundatorum dicti collegii in quacumque parte Remorum ædificetur insignia Capituli et fundatorum dicti collegii Screveorum, et dicti domini senescalli, nominati sunt ad ineundum cum domino decano contractum cessionis dictæ proprietatis collegii Screveorum dictis patribus Societatis Jesu factæ. Actum in Capitulo remensi die 19° Augusti 1606.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le Roy et la Royne furent tombés dans l'eau estans dans un bac en revenant de S^t^ Germain et furent en très grand peril. Dieu les delivra du naufrage. En action de grâce l'église de Reims faict prières à Dieu le 13 juin[1].

La duchesse de Mantou, Eleonor, femme de Vincent, duc de Mantou, avec son filz le cardinal, arrivant en France, passe par Chaalon, de la vient à Reims[2]. Le Roy avoient mandé de la recevoir comme sa personne. Ainsi fut elle reçu avec les mesmes cérémonies, hors mis qu'aux portes il ny avoit point d'arcz triomphaulx, et ce tant la part du clergé que de la ville. Lon fit extraordinairement chanté une messe solemnele avec toutes les cérémonies de l'Eglise, pour lui faire voir que la France est ausi dévote que l'Italye, le 16 juin[3].

[Bibliothèque de Reims : *Histoire de l'église, ville et province de Reims*, par Pierre Cocquault, chanoine, conseiller du roi au Présidial, etc., 5 volumes in-fol., mss., t. V, fol. 10 à 12. Passage transcrit par A. Duchénoy, 1890.]

---

## IV

### EXTRAIT DU RECUEIL DES CÉRÉMONIES EXTRAORDINAIRES FAITTES EN L'ÉGLISE DE REIMS.

(1606.)

Réception du Roy Henry Quatrième. Le chapitre de l'église métropolitaine de Reims aiant eu avis que le Roy de France et de Navarre, Henry Quatrième, devoit arriver à Reims, ordonna par sa conclusion du 15^e^ mars 1606 aux Receveurs de la Fabrique et à M. Thiery Thuret de faire peindre

[1] Cf. sur cet accident, qui eut lieu le 9 juin 1606, et sur les «gausseries» du roi, les *Mémoires-Journaux de Pierre de l'Estoile*, déjà cités plus haut, t. VIII, p. 223.

[2] Elle en partit, le 18 juillet 1606, pour Villers-Cotterets. Sur l'arrivée de cette princesse à Paris, le 1^er^ août, voir le recueil cité plus haut, t. VIII, p. 234.

[3] Erreur, il faut lire le 16 juillet, d'après le récit de Jean Pussot (p. 118) et la conclusion du conseil de ville du 14 juillet 1606.

les armoiries du Roy très chrétien, Henri 4ᵉ, celles de Monseigneur le Dauphin, de la Reine, de Mʳ l'Archevêque, de Mʳ le Gouverneur de la Province, et du Chapitre, pour être placées dans l'Eglise, et qu'elle fut ornée des plus riches ornements et des plus belles tapisseries.

Il chargea Mʳˢ les Sénéchaux d'achetter deux poinçons de vin le plus exquis pour être présenté au Roy et aux Princes qui l'accompagneroient, le prix duquel vin fut payé par le Receveur du clergé de Reims sur l'ordonnance de M. le Vicaire général.

Par sa conclusion du 20ᵉ mars [1], il fit signifier par son dormentier à tous les coutres ecclésiastiques et laïcs de l'Eglise d'assister et demeurer tous les jours à l'Eglise depuis le 21ᵉ mars jusques au dimanche de l'octave de Pasques, et de s'acquitter exactement de leurs offices sous peine d'une amande de dix écus d'or.

Comme on croioit que le Roy pouroit assister à la Procession du jour de Pasques, on ordonna à Mʳ le Fabricien de faire faire un nombre suffisant de cierges de cire blanche, pour être présentés au Roy et aux seigneurs qui accompagneroient Sa Majesté.

Le 22ᵉ mars [2], le Chapitre ordonna à ceux de son corps, qui étoient chargés du soin des cérémonies, de prier Sa Majesté qu'elle voulust bien permettre que Mʳˢ les chanoines de l'Eglise de Reims fissent leurs offices ordinaires en leur manière accoutumée, tant le jour de Pasques que les autres jours suivants [3].

Il ordonna pareillement qu'a l'arrivée du Roy on carillonneroit les grosses cloches à son entrée en l'Eglise, et que les musiciens de l'Eglise chanteroient le *Te Deum*.

Il fit signifier par son dormentier à tous les officiers de l'Eglise, comme sergents et autres, de se trouver à l'Eglise depuis le matin jusques au soir pendant tous le tems que le Roy resteroit à Reims pour y faire chacun leurs fonctions, sous peine d'être privés de leurs offices.

Dans sa conclusion du 4ᵉ avril ensuivant, il est dit que Mʳˢ les chanoines feront l'office comme aux jours de grands doubles pendant tout le tems que le Roy sera à Reims; et par celle du 15ᵉ avril, il fust conclu que le lendemain (apparamment dimanche de Quasimodo, jour de la Procession générale [4]), l'office divin serait célébré de même que le jour de Pasques, à cause

[1] Lundi de la semaine sainte.

[2] Mercredi de la semaine sainte, jour de l'entrée du roi à Reims.

[3] Cette permission fut accordée et l'on trouve précisément, dans le récit de D. Marlot (*Histoire de Reims*, t. IV, p. 508) une description de ces cérémonies particulières à Reims, que l'on faisait remonter au rit gallican; elles auraient été remarquées par Guillaume Du Peyrat, aumônier du roi, lequel, dit Marlot, «suivoit la cour en ce voyage». (Cf. *Histoire ecclésiastique de la Cour*. Paris, 1645, in-fol.)

[4] Erreur, c'était le 3ᵉ dimanche après Pâques, qui tombait le 16 avril.

de la présence du Roy et de la Reine, que Mr l'Evêque de Beziers[1] seroit prié d'officier, que les *Matines* seroient avancées, que prime et l'eau benitte se feroit avant le sermon qui seroit commencé à huit heures, et qu'on metteroit sur le grand autel les plus beaux reliquaires, plus particulièrement ceux qui avoient été donnez par les Roys.

[Bibliothèque de l'Archevêché de Reims, manuscrit in-folio, intitulé : *Recueil des cérémonies extraordinaires*, fos 1 et suivants.]

---

## V

### ÉTAT DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE REIMS, AU MOMENT DE LA VISITE DU ROI HENRI IV EN CETTE VILLE.

(Mars-avril 1606.)

### DIGNITATES.

*Archidiaconus major.* — Joannes Aubert, presbyter Remus, doctor theologus, Canonicus Remensis, receptus ad archidiaconatum majorem in propriâ 3 sept. 1597, jure Regaliæ et virtute Literarum Regis Henrici 4i[2], per resign. Francisci Brulart, presbyteri et abbatis Vallis Regiæ[3].....

*Archidiaconus Campaniæ.* — Claudius Aubert senior, presbyter Remus, in decretis Licent., Canonicus Eccl. Remensis et pastor Eccl. paroch. Sti Michaelis Rem., receptus in propriâ ad archidiacon. Campaniæ authoritate ordinariâ 24 decemb. 1604, per dimiss. seu resign. causâ permut. cum Thoma Boucher.....

*Præpositus.* — Joannes de Piles, presbyter æduensis can. Rem., in jure Licent., recipitur ad præposituram jure Regaliæ 11 novembr. 1591 per obit. Egidii Richer. Iterum recipitur auth. ordin. 4 jan. 1593, virtute Literarum dni cardinalis de Pellevé, archiep. Remens..... Legitur vicarius generalis Dni Ludovici à Lothariugiâ, archiep. Rem., 1605.

*Decanus.* — Claudius Dorigny, junior, can. Rem., recipitur ad decanatum, auth..... 11 nov. 1596, per resign. causâ permut. cum Huberto Mourier[4].....

[1] Innocent IV de Bonzi, évêque de Béziers de 1598 à 1621.

[2] Jean Aubert : «Legitur præterea prædicator ordinarius Regis Henri 4i, 1599.» (Weyen, fol. 352 vo.)

[3] *François Brûlart*, frère du chancellier Nicolas Brûlart, abbé de la Val Roy, fondateur du collège des Jésuites de Reims en 1608, mort en 1630.

[4] Chanoine théologal, plus connu sous le nom de *Morus*, prédicateur éloquent, ligueur célèbre et opiniâtre, qui se réfugia en Lorraine dès 1594, et mourut, en 1602, doyen du chapitre de Saint-Dié. (Cf. *La Réforme et la Ligue en Champagne et à Reims*, par E. Henry, 1867, p. 362 à 368.)

*Cantor.* — Joannes Carton, presb. Remus, in juribus Licentatius, can. Rem., ad cantoriam recipitur in propriâ 17 jan. 1596 jure Regaliæ et virtute Literarum Regis Henrici 4i, per resignationem Petri Gilbault.

*Thesaurarius.* — Nicolaus Colin, diaconus Remus, can. Rem., Dni Caroli cardinalis a Lotharingia secretarius, recipitur ad Thesaurariam Eccl. Rem., auth. ordin. in propriâ 22 maii 1570, per obitum Richardi Dupré..... Obiit Remis can. et nuper thesaurarius 8 septemb. 1608 [1].

*Vice dominus.* — Petrus Gilbault, presb., utriusque juris doctor et can. Rem., recipitur ad vicedominatum in propriâ 5 jan. 1597 jure Regaliæ et virtute Literarum Regis Henrici 4i ad vicedominatum, per resignationem Caroli Durand.

*Scholarcha.* — Nicolaus Pinchart, subdiaconus, recipitur ad scholastriam 3a julii 1588 auth. apost., per resign. N. Wyart, ejus avunculi.

*Succentor.* — Antonius Beauchesne nominatur succentor 29 jul. 1591, unanimi totius capituli consensu.

*Pœnitentiarius.* — Joannes Le Besgue junior, presb. et doct. theol., recipitur ad dict. præb. et pœnit. 26 jan. 1596.

PRÆBENDÆ.

1. Joannes de Piles, præpositus Eccl. Rem., 1599 [2].
2. Suppressa anno 1574.
3. Claudius Palliot, subdiaconus Paris. diœcesis, 1600.
4. Galenus Aubineau, clericus Turon. diœc., 1600.
5. Stephanus Tissandier, clericus Clarom. diœc., 1601.
6. Andreas Bailly junior, presb. Rem. diœc., 1597 [3].
7. Joannes Follet, clericus Rem. diœc., 1595.
8. Paulus Gagnereau, clericus Rem. diœc., 1568.
9. Reginaldus Gueriot, subdiaconus, 1593.
10. Johannes Le Besgue junior, pœnitentiarius Eccl. Rem., 1655.
11. Augustinus Petitpied, clericus Trecensis diœc., 1599.
12. Petrus Serval, clericus Remus, 1594.
13. Joannes Aubert, doctor Theol. Rem., archidiaconus major, 1593.
14. Claudius Dorigny junior, decanus Eccl. Rem., 1586.

(1) Nicolas Colin, écrivain et bibliophile. (Voir le Catalogue de sa bibliothèque dans la *Revue de Champagne et de Brie*, 1892, p. 81.)

(2) Cette date est celle de l'entrée au chapitre.

(3) Il fut nommé «Virtute Literarum regis Henrici 4i», comme le suivant et beaucoup d'autres de cette liste. (*Præb.* 15, 22, 24, 27, 28, 30, 52, 53, 57.) On lit à l'article de cette dernière prébende : «Hic notandum est quod omnes qui virtute Literarum præfati dni Ducis de Mayenne ad canon. aut dignitatem Eccl. Rem. sunt recepti, denuo per Literas Henrici 4i, Franc. Regis, novam possessionem adepti fuerunt.» (Fol. 321 r°).

15. Petrus Josseteau, clericus remus, 1597.
16. Suppressa anno 1423.
17. Guillelmus Parent junior, clericus Rem. diœc., 1596.
18. Suppressa anno 1590.
19. Joannes Maillefer, clericus remus, 1586.
20. Petrus Robin, utriusque juris doctor, 1591.
21. Nicolaus Meslier, clericus Rem. diœc., 1580.
22. Joannes Remy, presb. Suess. diœc., 1596.
23. Nicolaus Colin, thesaurarius Capituli, 1557.
24. Suppressa anno 1597.
25. Guillermus Feret, clericus Remus, 1558.
26. Thomas Picotin, de Hermondivilla, 1592.
27. Claudius Aubert, presb. remus, 1597.
28. Joannes de Rouveroy, presb. Rem. diœc., 1598.
29. Ægidius Gauthier, presb. Remus, 1603.
30. Jacobus Dorat, clericus Lemov. diœc.[1], 1597.
31. Suppressa anno 1574.
32. Johannes Carton, presb. remus, 1593.
33. Oudardus Flamain, presb. remus, 1597.
34. Antonius Beauchesne, succentor Eccl. Rem., 1565.
35. Suppressa anno 1574.
36. Petrus Desjardins, presb. Remens., 1602[2].
37. Guillelmus Parent senior, 1572.
38. Joannes Bossumet, clericus Laudun. diœc., 1598.
39. Reginaldus Beglot, presb. Rem. diœc., 1599.
40. Nicolaus Lescamoussier, clericus Virodun. diœc., 1577.
41. Joannes Galthier, diaconus Rem. diœc., 1591.
42. Nicolaus Collet, diaconus Trecens. diœc., 1599.
43. Petrus Gilbault, vicedominus capituli, 1553.
44. Daniel Renouart, presb. Cathalaun. diœc., 1603.
45. Suppressa anno 1574.
46. Gerardus Du Bois, clericus remus, 1599.
47. Suppressa 1568.
48. Joannes Bachelier, clericus remus, 1601[3].

[1] Jacques Dorat, neveu de Jean Dorat, poète limousin et poète lui-même (1566 1626); ses œuvres ont été publiées à Reims en 1602 et 1610.

[2] Il est qualifié «Moderator puerorum chori et organista Ecclesiæ Remensis», de 1588 à 1610; décédé en 1633.

[3] Son successeur, Gérard Bachelier, fut installé le 28 juin 1610, au moment où le chapitre célébrait le service funèbre pour Henri IV : «Installatus fuit durante celebratione majoris missæ in Eccl. Remensi celebratæ pro remedio animæ defuncti Regis Francorum Henrici 4. inhumaniter occisi.» (Même *Recueil de* Weyen, fol. 301 r°.)

49. Petrus Phillipart, presb. Rem. diœc., 1581.
50. Petrus Meslier, clericus Rem. diœc., 1602.
51. Theodoricus Moet junior, clericus remus, 1587.
52. Laurentius Robin, clericus remus, 1597.
53. Guillermus Dorat, clericus Lemovic. diœc., 1602.
54. Eustachius Asseline, presb. Paris. diœc., 1605.
55. Nicolaus Levasseur, presb. remus, 1603.
56. Nicolaus Colbert, clericus remus, 1584[1].
57. Poncius Henrion, presb. Rem. diœc., 1594.
58. Nicolaus Pinchart, Scholarcha Eccl. Rem., 1596.
59. Joannes Le Besgue junior, pœnitentiarius Eccl. Rem., 1596.
60. Joannes Prevost, clericus Paris. diœc., 1598.
61. Nicolaus Bignicourt, presb. remus, 1593.
62. Augustinus Blondel, clericus remus, 1606.
63. Joannes de Vienne, clericus remus, 1596.
64. Jacobus Favier, diaconus, 1591.
65. Petrus Coquault, clericus remus, 1603.
66. Claudius Dorigny senior, presb. remus, 1601.
67. Theodoricus Thuret, clericus remus, 1586.
68. Joannes de Piles, præpositus Eccl. Rem., 1599.
69. Thomas Boucher, presb. Laudun. diœc., 1589.
70. Jacobus de Marendes, clericus Autissiodor. diœc., 1597.
71. Theodoricus Moet, clericus remus, 1595.
72. Agesilaus Vion, diaconus Trecens. diœc., 1596.

[Extraits du *Recueil de Weyen* ou *Table des Prébendes du Chapitre de Reims*, manuscrit de la Bibliothèque de Reims, in-fol., XVIII[e] siècle.]

[1] Son article porte en outre : «Legitur Eleemosinarius Henrici 4. francorum Regis, 18 feb. 1598», fol. 319 v°.

## X

# LES ANCIENNES MESURES DU NIVERNAIS

### COMPARÉES À CELLES DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

---

## COMMUNICATION DE M. G. GAUTHIER,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

Nous allons essayer de répondre à la 22e question du programme en étudiant les nombreuses mesures jadis en usage dans la province du Nivernais et en les comparant — quand cela sera possible — à celles du système métrique.

Nous montrerons également qu'un certain nombre des anciennes dénominations subsistent encore dans le département de la Nièvre, malgré les efforts tentés pour amener tous les habitants à se servir exclusivement des mesures légales.

L'ordre adopté est celui des mesures du système métrique.

### MESURES LINÉAIRES.

En Nivernais, comme dans une foule de provinces, les mesures les plus diverses furent jadis employées.

*Toise.* — La *toise* de Nevers mesurait 1 m. 94, soit 6 pieds de roi. Chaque *pied* ayant 3 décim. 24 comprenait 12 pouces, le *pouce,* de 2 centim. 70, renfermait 12 lignes de 2 millim. 33 et la *ligne* était formée de 12 *points* de chacun 0 millim. 19.

*Aune.* — L'étalon de l'*aune* de Nevers avait 1 m. 19, soit 44 pouces de 0 décim. 27 environ; la *demi-aune,* également employée, avait donc 0 m. 595. Cette dernière mesure était une règle carrée portant sur une face les subdivisions suivantes : 1/3, 1/6, 1/12 et sur l'autre : 1/4, 1/8, 1/16.

*Perche.* — On utilisait la *perche* de 18, 20, 22 ou 24 pieds, dont les longueurs respectives étaient : 5 m. 84, 6 m. 49, 7 m. 14 et 7 m. 79.



*Lieue.* — Quant aux distances, elles s'évaluaient en *lieues* et *demi-lieues*[1].

#### MESURES DE SUPERFICIE.

*Lieue carrée.* — L'étendue d'une paroisse ou d'une région nivernaise s'évaluait en *lieues carrées.*

#### BOIS.

*Arpent.* — Dans les anciens titres concernant les bois figurent communément les mots *arpent* et *perche.* On comptait aussi par *demi-arpent* et on ajoutait aux nombres exprimant des surfaces les fractions 1/3, 2/3, 1/4, 1/2, 3/4.

L'*arpent*, de 51 ares environ, fut d'abord, selon la coutume du Nivernais, de 24 pieds pour perche et de 100 perches pour arpent; puis, à partir de 1669, il suivit l'ordonnance royale qui réduisait l'arpent à 22 perches carrées. Le premier fut alors désigné sous le nom de *grand arpent* et le second sous celui d'*arpent de roi.*

*Perche carrée.* — La *perche carrée,* qui était de 18, 20, 22 ou 24 pieds suivant l'époque et selon les régions, valait respectivement : 39, 42, 51 ou 60 centiares, et on ne négligeait point les fractions de perche quand il y en avait[2].

*Toise carrée, pied carré.* — Quant à la *toise carrée,* elle représentait 3 cent. 79 tandis que le *pied carré* était de 10 décim. carrés 55.

#### TERRAINS.

*Boisselée.* — Les mesures affectées aux terrains étaient très variables. Ainsi à Nevers la *boisselée,* qui était de 16 perches carrés 2/3 ayant chacune 22 pieds, valait 8 ares 51, tandis que celle de Decize n'étant que de 12 perches carrées 1/2 équivalait seulement à 6 ares 38[3].

(1) Gillet, dans l'*Annuaire de l'an x,* mentionne la *palme,* évaluée de 4 à 10 doigts, et assimilée par lui au décimètre; mais nous n'avons, dans aucun titre, rencontré cette dénomination.

(2) Le mot *perche* fut quelquefois remplacé par le mot *corde,* son équivalent. Un bois arpenté en 1643 contenait 460 arpents 20 *cordes,* le travail ayant été fait «à raison de 24 pieds pour *perche* ou *corde*».

(3) Au XIIe siècle les terres du prieuré de la Charité s'évaluaient en *quartiers,* soit par quarts d'arpent équivalant à 12 ares 75. On les vendait encore à la *livrée,* mesure correspondant à l'étendue nécessaire pour produire une *livre* de revenu.



*Journal.* — Le *journal*. de 24 ares 31 (soit 40 perches carrées de 22 pieds chacune), aux environs de Nevers, était ailleurs de 21 ares, représentant 3 boisselées de 8 ares 50 chacune[1].

*Quartelée, septerée.* — Quant à la *quartelée* et à la *septerée* figurant sur certains titres, elles semblent indiquer l'une le quart, l'autre la septième partie de la boisselée : la valeur de la première pouvait donc être de 2 ares 12 et celle de la seconde de 1 are 21.

*Razelée.* — Une mesure moins communément employée en Nivernais que la boisselée — et concurremment avec elle — est la *razelée*, portée au XVII<sup>e</sup> siècle sur un registre de taille et de capitation dressé en 1779 pour la paroisse de Champvert. Un certain nombre de propriétaires y figurent avec l'énumération de leurs domaines, le nombre de chariots de foin recueillis et la quantité de *razellées* de terre emblavées, mais rien n'indique la grandeur de cette mesure.

Sur la couverture en parchemin du rôle de la taille — qui est une reconnaissance de bordelage du XVI<sup>e</sup> siècle concernant des héritages sis à Champvert — le mot *razellée* figure plusieurs fois, mais sans aucune indication qui puisse fixer sur sa surface. On y lit également que la redevance bordelière se composait d'une certaine somme d'argent et d'un *rézeaul* de froment. Ce qui laisse évidemment supposer que ce dernier terme devait correspondre à l'ensemencement d'une *razellée* ou *rezellée* de terre, comme le boisseau concordait avec la boisselée. Mais ici encore aucune indication d'étendue.

Persuadé que la *razelée* était une mesure purement locale et désireux d'en connaître la valeur, j'adressai un appel aux confrères de sociétés savantes, et l'année suivante le président de la Société académique du Nivernais, M. Gueneau, plus heureux dans ses recherches, publiait dans les Mémoires de sa société une courte note relative à la razelée.

Il établissait, d'après un compte de 1570, que «le *rezeau*, la plus grande mesure employée aux environs de Decize, valait 2 bichets, chacun d'eux étant de 4 boisseaux. Le *rezeau* y étant compté pour 8 boisseaux, la *razelée* devait être l'étendue emblavée avec 8 boisseaux de grain. Or le boisseau de Decize étant de 12 lit. 68,

[1] De nos jours, le *journal* représente la surface de terre qu'un attelage peut labourer en un jour. On dit vulgairement : «faire un *journau*».

le *rezeau* contenait 12 lit. 68 × 8 = 101 lit. 44, et la boisselée étant de 6 ares 37, la *razellée* devait être de 6 ares 37 × 8 = 50 ares 96 »[1], surface approximativement égale à l'arpent employé dans le reste de la province.

VIGNES.

Les mesures employées pour les contrées vignobles étaient plus variables encore que pour les terrains et les bois, car si les mots *hommée* et *œuvrée* exprimaient l'un et l'autre le travail d'un homme en un jour, la superficie qu'ils représentaient variait non seulement avec la qualité du terrain, mais encore selon la manière de le cultiver.

*Hommée.* — L'*hommée* qui, en 1660, valait à Clamecy 4 ares 25 (ce qui faisait 12 hommées à l'arpent) atteignait, en l'an VIII, 6 ares 07 (soit 10 perches carrées de 24 pieds chacune) dans ce même canton et celui de Tannay. A Prémery, l'*hommée* était de 12 perches 1/3, soit 7 ares 49, tandis qu'à Châtillon-en-Bazois elle avait 8 perches et une surface de 4 ares 86.

Les 10 perches carrées de 22 pieds chacune formant l'*hommée* de Corbigny, Moulins-Engilbert et Varzy représentent une étendue de 5 ares 10, alors que les 12 perches carrées 1/2 semblables employées à Château-Chinon donnent 6 ares 40 et les 6 perches carrées 1/2 de Châteauneuf font 3 ares 32. A Donzy et Saint-Amand 6 perches carrées 1/4 équivalent à 3 ares 19 seulement.

A Saint-Saulge l'*hommée* est de 3 ares 90 avec 10 perches carrées de 18 pieds chacune, tandis que dans le canton de Cosne elle est de 3 ares 90 ou de 2 ares 63, suivant qu'on la compte de 9 perches 1/4 ou de 6 perches 1/4 seulement, chacune d'elles ayant 20 pieds.

*Œuvrée.* — L'*œuvrée*, employée dans un grand nombre de localités nivernaises, était non moins variable que l'hommée. De 13 perches carrées 1/2 ayant chacune 22 pieds, elle indique à la Charité une étendue de 6 ares 80, tandis que les 10 perches carrées de Lucenay représentaient 5 ares 10. L'*œuvrée* est formée de 5 perches carrées à Béard, avec une surface de 4 ares 59, mais les 8 pieds 1/3 de Luzy, Nevers et Pougues ne donnent que

[1] Gillet (*Annuaire de l'an X*) évalue le boisseau de Decize à 13 lit. 61 et la boisselée à 6 ares 38, ce qui ferait pour le rézeau 108 lit. 88 et pour la razellée 51 ares 04.

4 ares 25. Les 10 perches carrées de 10 pieds chacune font à Pouilly une *œuvrée* de 4 ares 22, alors qu'à Montigny elle a 12 perches de chacune 12 pieds, soit une surface de 4 ares 69.

Dans un titre du XVIII[e] siècle relatif à des vignobles situés près Nevers, on emploie indistinctement les mots *hommée* et *œuvrée*, ce qui semble indiquer qu'on leur attribuait alors la même étendue.

### MESURES DE VOLUME.

*Bois de chauffage pour l'approvisionnement de Paris.* — Les forêts nivernaises out, de tous temps, contribué à l'approvisionnement de la capitale. Le bois de moule (ou moulée) envoyé jadis à Paris était de longueur invariable : 3 pieds 6 pouces; les dimensions de la *corde*. au contraire, différaient dans chaque canton et d'un port à l'autre.

La couche est de 10 pieds et la hauteur de 5 à Brienon et Saint-Saulge, ce qui donne 5 st. 99. A Tannay, la couche mesure 10 pieds 4 pouces et la hauteur 5 pieds 2 pouces, soit un volume de 6 st. 40.

L'empilage se fait de la même façon dans les bois voisins de Clamecy, tandis que sur les bords flottables de cette région, la couche n'a que 8 pieds 4 pouces et la hauteur 4 pieds 2 pouces, ce qui donne 4 st. 16 de bois. Varzy est le seul canton où la *corde* soit de 5 st. 86, avec 9 pieds 2 pouces de couche et 5 pieds 2 pouces de haut. A Donzy, elle est de 4 st. 62, soit 9 pieds sur 4 pieds 6 pouces. A Château-Chinon on emploie la mesure de 8 pieds 6 pouces pour la couche et de 5 pieds pour l'élévation, ce qui donne 5 st. 09. La couche de 8 pieds 2 pouces est usitée à Corbigny; mais la hauteur étant de 4 pieds 10 pouces le volume est 4 st. 73.

La *corde* de bois, de 4 st. 89, a la même couche à Lormes et à Ouroux, mais sa hauteur varie : ainsi elle est de 5 pieds dans ces deux cantons, mais seulement sur les ports de la Cure, tandis que sur ceux de l'Yonne elle n'a que 4 pieds 9 pouces, ce qui réduit le volume à 4 st. 65. Il tombe même à 4 st. 57 au petit port d'Ouroux où la hauteur de la *corde* n'est que de 4 pieds 8 pouces.

Cette dernière valait 4 st. 99 à Aunay, 4 st. 31 à la Roche-Millay et 4 st. 05 à Prémery avec une couche de 8 pieds et une hauteur de 5 pieds, 4 pieds 6 pouces et 4 pieds dans ces divers cantons.

*Bois de chauffage consommé en Nivernais.* — La *corde* de bois de chauffage avait à Nevers et, en général, sur les ports de la Loire, 8 pieds de couche sur 4 de haut, le bois ayant ici 4 pieds, ailleurs 4 pieds 1/2 de long [1].

La *corde* la plus couramment employée était la première, valant 4 st. 38, soit 2 voies de Paris, la voie ayant 4 pieds sur 4 pieds. La seconde corde, à l'usage des poteries de Saint-Amand-en-Puisaye, valait 4 st. 96. Quant au bois employé à la verrerie de Fours, il se vendait par *cordes* de 5 st. 84, ayant 16 pieds sur 4, avec des bûches de 2 pieds 8 pouces de long.

*Bois de charpente.* — Le bois de charpente se mesurait à la *toise courante*, au *pied cube* et à la *solive* (de 3 pieds cubes), valant 0 st. 10. La *solive* se subdivisait en 6 pieds de solive : le *pied* en 12 pouces et le *pouce* en 12 lignes de solive.

*Cordes de charbonnage.* — Le bois destiné à être converti en charbon variait de longueur, ainsi que les dimensions de la *corde*. La plus grande était celle de Montreuillon, valant 4 st. 40 avec 8 pieds 2 pouces de couche et 4 pieds 6 pouces de haut, le bois ayant 3 pieds 6 pouces. A Corbigny il a 3 pieds seulement, ce qui donne 4 st. 05, la hauteur ayant 4 pieds 10 pouces; tandis qu'à Montceaux, la corde est de 3 st. 29 avec 8 pieds de long, autant de couche et des bûches de 3 pieds. Clamecy vient ensuite avec 2 st. 97, le bois de 2 pieds 6 pouces étant empilé sur 8 pieds 4 pouces de long et 4 pieds 2 pouces de haut. On arrive à 2 st. 74 à Moulins, Luzy et Tannay avec des cordes de 8 pieds sur 4 et des bûches de 2 pieds 6 pouces de long.

La corde de Saint-Amand-en-Puisaye, qui mesure 2 st. 46 avec du bois de 2 pieds 3 pouces de long, a 16 pieds de couche et 2 seulement de haut. Avec 8 pieds de couche et moitié de hauteur (les bûches ayant 2 pieds 2 pouces), la corde de Donzy est de 2 st. 37 et celle de Châtillon de 2 st. 23 (soit 4 pieds de haut, 8 pieds 2 pouces de large), le bois mesurant 2 pieds de long.

Empilé sur 8 pieds de couche et 4 de haut à Cercy, Decize et Guérigny, la Charité, Nevers, Pouilly et Prémery, le bois formait une corde de 2 st. 19, tandis qu'elle n'était que de 2 st. 01 à Cosne avec du bois de 1 pied 10 pouces de long empilé, comme à Saint-

[1] Les fours à faïence de Nevers se chauffaient avec du bois compté au millier, chacun d'eux comprenant 340 bûches de 4 pieds de long. (GILLET, *Annuaire de la Nièvre pour l'an x*).

Amand, sur 16 pieds de couche et 2 seulement de hauteur. Cervon vend à la corde de 1 st. 54, et celle de Saint-Saulge n'a que 0 st. 82 (1).

### MESURES DE CAPACITÉ.

#### GRAINS.

*Boisseau.* — La mesure généralement employée pour les grains était le *boisseau*, dont la grandeur était très variable. Ainsi à Corbigny, il était de 3 décal. 022; à Clamecy, de 2 décal. 382; à Entrains, de 2 décal. 033; à Donzy, de 2 décal. 074; à Nevers, de 1 décal. 961; à la Charité, de 1 décal. 938 (étalon en fer), et de 1 décal. 923 (étalon en bois); à Saint-Pierre-le-Moutier, de 1 décal. 607; à Cosne, de 1 décal. 47, et à Decize, de 1 décal. 361 (2).

Quant au *demi-boisseau* de Saint-Saulge, il valait 2 décal. 472; celui de Châtillon-en-Bazois, 1 décal. 875; celui de Château-Chinon, 1 décal. 773, tandis que le *quart* de Prémery représentait 1 décal. 631.

En 1791, on employait également à Nevers le demi-boisseau, pesant 15 livres et valant 9 lit. 80, ainsi que la *coupe* ou 1/16e de boisseau, représentant 1 lit. 21. Au XIIe siècle, à la Charité, on utilisait le *sextier* ou *septier*, le *quarteau*, le *muid* et l'*arche* valant 2 muids.

*Rézeau.* — Dans les châtellenies de Decize, Champvert et Cercy-la-Tour, on se servait également d'une mesure spéciale : le *rézeau*, qui était, au XVIe siècle, la plus grande mesure usitée dans cette région du Nivernais et valait 8 boisseaux, c'est-à-dire un hectolitre. Ailleurs, c'était le *muid*, dont la contenance ne nous est point connue. Il en est de même de la *quartellée*, mentionnée dans certains titres (3).

(1) Une vente de bois faite en 1676 par l'évêque de Nevers stipule que les cordes auront 8 pieds de long, 4 de haut et 2 pieds 1/2 entre les coupes. Au XVIIIe siècle, les bois de l'évêché, coupés à 18 ans, produisaient 50 cordes à l'arpent de 51 ares. (Notes personnelles.)

(2) L'*Annuaire de la Nièvre* (1842) donne 13 lit. 50 pour cette ancienne mesure.

(3) Un bail de 1602 indique une pièce de terre contenant la semence de 20 quartellées de grain. Au XVIe siècle à la Charité le sel se vendait au minot.

LIQUIDES.

*Pinte.* — La mesure la plus fréquemment employée pour les liquides était la *pinte*, qui valait 1 lit. 25 à Clamecy, 1 lit. 16 à la Charité et o lit. 92 à Nevers[1].

Dans cette dernière ville on se servait encore en 1791 de la *chopine* ou demi-pinte, soit o lit. 46, et du *setier* ou 1/4 de pinte valant o lit. 23.

La mesure d'huile ou *pinte* représentait à la Charité o lit. 74, tandis que celle de Nevers, qui valait o lit. 99, avait sa moitié appelée *chopine* ou demi-pinte, valant o lit. 49; son quart équivalait à o lit. 24 et le 1/8e à o lit. 12.

*Potée.* — L'eau-de-vie se vendait encore à Nevers en 1791 à la *potée* ou *demi-potée*, dont les valeurs nous sont inconnues. Quant à la mesure du lait, elle paraît avoir été fixée à o lit. 24 pour toute la province.

*Muid.* — Pour les mesures en gros des liquides, on employait le *muid*[2] et le *tonneau* valant 2 muids. Au XIIe siècle on employait encore à la Charité la *tonne* et la *coupe*.

*Charbon de bois.* — Sur les ports nivernais de la Loire, le charbon se vendait à la *banne*[3] : celle-ci étant de 10 poinçons et chaque poinçon devant contenir 240 pintes, soit 23 hectol. 03, quand, selon l'usage, on mesurait 5 poinçons combles et les 5 autres ras. Chaque *poinçon* valait donc 2 hectol. 30 et la pinte était de o lit. 95.

*Charbon de terre.* — Le charbon de terre de la Machine, près Decize, se vendait à la *bacherelle*, évaluée sur place 12 décal. 55, tandis qu'au port voisin, celui de la Charbonnière, où on l'embarquait, elle n'était que de 10 décal. 64[4]. Une *fourniture*, c'est-

(1) Gillet, dans son *Annuaire de l'an X*, assimile le décalitre à la velte et le litre à la pinte.

(2) En 1302, l'évêque de Nevers devait fournir au chapitre de Frasnay-les-Chanoines 8 muids de bon vin, dont chaque chanoine recevait, aux principales fêtes de l'année, un situlus (ou seau à puiser).

(3) En 1705, on vendait 700 cordes de charbon faisant 15 bannes. En 1644, on paye 4 livres tournois une banne de charbon de 14 à 15 poinçons.

(4) Au XVIIIe siècle ce charbon se transportait de la mine au port dans de grands chariots appelés bannes.

à-dire un chargement, comprenait alors 132 bacherolles, soit un peu plus de 140 hectolitres au port et 165 à la mine[1].

*Plâtre et chaux.* — Le plâtre en pierre des environs de Decize se mesurait, comme la chaux, au *poinçon* comble de 7 pieds cubes, représentant 23 décal. 98. Le plâtre en poudre se vendait au *boisseau* comble de 1 décal. 998, soit 12 boisseaux par poinçon.

*Ocre.* — Quant à l'ocre, sortie des usines de Saint-Amand-en-Puisaye, elle s'évaluait en *tonneaux* dont la grandeur n'est point déterminée[2].

## MESURES DE POIDS.

*Livre.* — Les mesures de poids employées à Nevers en 1791 étaient : la *livre* poids de marc composé de 2 mars de 8 onces chacun, l'*once* valant 8 gros, chacun comprenant 72 grains et pesant 3 deniers. Le demi-kilogramme ou la *livre* égalant 16 onces, l'*once* valait 31 gr. 25; le *marc* était de 250 grammes, le *gros* de 3 gr. 90 et le *denier* de 1 gr. 30. Le *grain* qui servait à évaluer le poids des monnaies nivernaises valait environ 1/20e de gramme.

*Millier.* — Les masses de fonte ou *gueuses* sortant jadis des hauts fourneaux s'évaluaient par *milliers* et étaient généralement de 2, 3 et même 4 milliers pesant.

Au commencement du XVIIIe siècle, on se servait, dans les forges, pour évaluer la production du fer, du millier poids de marc valant 48 myriagr. 95

Le *minot* de sel (ou quintal) valait au XIVe siècle 1 livre 7 deniers, soit 4 fr. 37, à La Charité; le *muid* de blé y était estimé 8 livres tournois, soit 55 fr. 82.

L'ocre fabriquée à Saint-Amand-en-Puisaye s'évaluait en tonneaux pesant chacun 700 livres,

Le boisseau de froment pesait à Nevers 30 livres en 1694 et 46 livres en 1818.

(1) Les huit puits de la Machine produisaient, il y a deux siècles, 600 fournitures par an.

(2) En 1790 les ocreries de Saint-Amand produisaient 6,000 tonneaux ressemblant à ceux renfermant le ciment et pouvant contenir 200 litres environ.

**MONNAIES.**

Les comtes de Nevers faisaient autrefois battre monnaie à Clamecy. Au XIII^e siècle elle était en argent à 3 deniers 16 grains d'aloi et à la taille de 234 au marc, tandis que celle du Roi était de 3 deniers 18 grains d'aloi et à la taille de 220 au marc.

*Obole.* — En 1262, le comte Eudes fit avec le chapitre de Nevers un accord portant que sa monnaie serait de 3 deniers d'aloi et de 20 sols 1 denier au marc de Troyes. En 1276, Robert, comte de Flandre, délivra la boîte de sa monnaie de Clamecy à 4 deniers d'aloi et à 18 sols 8 deniers de poids au marc le Roi. Ce même comte fit frapper de petites monnaies de bronze appelées *oboles*.

*Écu.* — Au XVI^e siècle l'*écu* était de 3 livres. Celui de 6 livres était au titre de 10 deniers 21 grains et le marc valait 49 lb. 14 sols, ce qui donne 16 lb. 15 sols 9 deniers pour le fin qui entrait dans le marc de la monnaie des comtes de Nevers et 14 sols 4 deniers pour la valeur de l'argent de chacune de leurs pièces[1].

La *livre parisis* valait environ 11 francs. Quant à la *livre tournois*, elle a varié selon les époques : de 7 francs en 1459, elle est de 4 francs en 1546. Elle se divisait alors en sols ou sous, chacun d'eux étant de 4 liards ou 12 deniers. Le *liard* valait donc 3 deniers et le *denier* était le 1/12^e du sou.

Au XIII^e siècle on emploie le *dizain* valant 10 deniers. Au XVI^e on se sert de la *pistole* (10 fr.) et de la *double pistole*, le *sol* formant alors la monnaie courante.

## NOTES PERSONNELLES.

La diversité des mesures jadis employées en Nivernais devait rendre très difficiles les opérations industrielles et commerciales. Et cependant, à l'heure actuelle, combien de gens, dans les campagnes nivernaises, n'ont pas encore reconnu les bienfaits du système métrique.

On entend à chaque instant parler de toises, de cordes, de bois-

(1) Le grain pesait 1/20^e de gramme. Le denier était la douzième partie d'un sou. L'écu de 6 livres pesait 7 gros 51 grains. Un contrat de mariage de 1560 porte la somme de 2,666 écus 2/3, soit 8,000 livres.





seaux, de boisselées, d'arpents, d'hommée, etc.; aussi nous a-t-il paru utile d'énumérer ici la valeur attribuée à ces mesures.

On vend les bois à l'arpent de 50 ares, les vignes à l'hommée de 4 ares 25[1]; les bûcherons font des cordes de bois dont les plus petites sont de 2 st. 1/2, tandis que les grandes n'ont pas tout à fait 5 stères. Ils en évaluent la dimension en pieds. On dit encore d'un puits qu'il a un certain nombre de pieds de profondeur.

Le cultivateur vend son blé au boisseau de 20 litres et ses noix à la quarte (10 litres). Aux environs de Decize une récolte de pommes de terre s'évalue en poinçons de 200 litres.

Quant à la boisselée, fréquemment employée pour les terrains, elle est de 8 ares 50 à Nevers, Decize et la Charité; de 12 ares 50 à Prémery et de 20 ares à Saint-Saulge.

Les tisserands mesurent encore la toile à l'aune et la toile à blouses ou à draps s'achète de la même façon.

Sur les champs de foire les ventes d'animaux se font par pistoles de 10 francs et par écus de 3 francs. On substitue fréquemment au mot centime le mot *liard*, sans toutefois leur attribuer la même valeur.

Un ouvrier entreprend de curer un fossé à la toise linéaire; de défricher un bois à la toise carrée; un maçon évalue un mur en toises cubes; il lui donne tant de pieds de hauteur et les briques qu'il emploie ont 4 ou 5 pouces d'épaisseur.

Quelques vieillards vont au cabaret boire une chopine, un setier ou même un canon de vin, ce dernier représentant un verre ou 1/5e de litre.

Les anciennes dénominations, on le voit, ne semblent pas devoir disparaître encore de sitôt en Nivernais.

[1] A la Charité et à Pouilly, on parle encore de *journées* de vigne, équivalant au travail d'un vigneron en un jour.

# XI

# LE PALAIS DE FONTAINEBLEAU
## DE FÉVRIER À AVRIL 1814.

### COMMUNICATION DE M. EUGÈNE THOISON,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

Si les dernières scènes de la tragédie napoléonienne se jouent dans la plaine de Waterloo et sur le rocher de Sainte-Hélène, les actes dont l'imagination populaire est demeurée peut-être le plus frappée ont pour théâtre et pour décor le Palais de Fontainebleau.

C'est à Fontainebleau que Napoléon signa son abdication; c'est à Fontainebleau que le vaincu non résigné passa les derniers jours durant lesquels, au milieu de ses soldats, il put parfois se croire encore le maître; c'est à Fontainebleau qu'eurent lieu ces adieux célèbres dont la cour du Cheval-Blanc a pris et gardé un nom nouveau.

Le récit de ces heures dramatiques où se décida le sort de l'Empire a souvent été fait; des historiens éminents y ont consacré des pages inoubliées; nous ne tentons donc pas de le refaire. Mais bien des détails ont été négligés qui peuvent paraître mériter aujourd'hui d'être recueillis. D'autre part, et quelque difficile à croire que cela semble, à la distance encore si courte qui nous sépare des événements, on relève, dans les circonstances accessoires des faits sinon dans les faits eux-mêmes, des incertitudes et jusqu'à des inexactitudes qui étonnent.

C'est à compléter sur quelques points les travaux consacrés à la fin de l'Empire, à redresser les rares erreurs échappées à des plumes qui n'en sont pas coutumières, que nous espérons être arrivé par l'emploi de documents inédits ou peu connus. Nous ne pouvions avoir la prétention de renouveler l'histoire, mais seulement de l'asseoir sur la base solide du détail exact.

« La campagne de France, a dit M. Henri Houssaye [1], où l'intrépidité des soldats égala le génie du capitaine, eut trois époques distinctes. La première, qui s'étend du 25 janvier au 8 février, est marquée par les progrès menaçants des Alliés. En vain Napoléon a vaincu à Brienne ; en vain il s'est maintenu douze heures à la Rothière contre des forces trois fois supérieures, il bat en retraite. La situation paraît désespérée, le résultat de la guerre proche et certain. »

Ce sentiment de désespérance, cette attente des pires événements ne sont pas propres au peuple facile à s'émouvoir et à se porter aux idées extrêmes ; ils se manifestent avec une égale intensité dans le monde officiel, plus à même de connaître l'état vrai des choses, mais pourtant incapable de prévoir le retour de fortune que le génie de l'Empereur va imposer au destin.

Au moment précis où Napoléon conçoit, à Nogent, dans la nuit du 7 au 8 février 1814, la manœuvre fameuse qui nous donne les victoires de Champaubert et de Montmirail; on tremble à Paris pour Fontainebleau et son palais, proie aussi facile que tentante. Le comte Caffarelli fait partir en hâte, avec des ordres spéciaux, un jeune employé au garde-meuble de la Couronne, M. Le Chevallier fils, qui était de retour à Paris, le 10, à 4 heures du matin [2], et donnait immédiatement ses instructions à l'emballeur Chenue, de la rue Croix-des-Petits-Champs, dont il venait de préparer le travail. Celui-ci et ses ouvriers se rendaient d'urgence à Fontainebleau et en rapportaient bientôt, sur deux voitures, l'une à deux, l'autre à trois chevaux, dix caisses [3] contenant des objets de prix : les

(1) H. Houssaye, *1814*, p. v.

(2) Du 7 février 1814. — Voyage [de M. Le Chevallier fils, employé au garde-meuble de la Couronne], au Palais de Fontainebleau pour exécuter les ordres dont il était porteur. Parti en poste de Paris, d'après les ordres de M. le comte Caffarelli, dans la nuit du 7 au 8 février; de retour, le 10, à 4 heures du matin : 16 postes 1/2 à 6 francs et 2 jours de séjour à 7 francs = 113 francs. — (Arch. nat., O³ 1979).

(3) Du 11 février. Mémoire de Chenue, emballeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° [*en blanc*] :

| | |
|---|---|
| Pour ... un cabriolet pris de nuit et course accélérée pour conduire les entrepreneurs et 2 ouvriers, ainsi que les ustencils nécessaires aux emballages précipités, pour aller et retour........................................ | 36f 00 |
| Cinq caisses de diverses dimensions pour emballages de différents objets de prix, à 12 francs........ ............... | 60 00 |



cristaux d'un lustre dont la «carcasse» est restée au palais, un guéridon, des candélabres, des pendules, des vases[1], le portrait en pied de Napoléon, les panaches du trône[2], etc.

L'enlèvement du portrait de Napoléon[3], des panaches du trône et des gouaches des campagnes d'Italie[4], répondait évidemment à la préoccupation de ne rien laisser aux Alliés dont ils pussent faire des «trophées», préoccupation qui se manifeste dans cette lettre de Champagny :

*A Monsieur Desmazis, administrateur du Mobilier.*

Monsieur,

Parmi les objets pouvant faire trophée, et qu'il faut enlever des palais de Fontainebleau et de Compiègne, il importe de comprendre les portraits

| | |
|---|---|
| Deux caisses mais plus grandes, à 15 francs................. | 30f 00 |
| Une caisse pour l'encaissage des gouaches (Campagnes d'Italie) | 20 00 |
| Une caisse pour le buste (portrait en pied) de S. M.......... | 36 00 |
| Une caisse pour les panaches du Trône..................... | 9 00 |
| Trente livres de rognures en papier...(suivent diverses fournitures, étoupe, foin, paille, ficelle, etc.); ensemble........ | 147 40 |
| Pour le susdit emballage, il a été employé, tant de jour que de nuit, 24 journées d'ouvriers, à 8 francs l'une............ | 192 00 |
| Pour divers transports, payé aux hommes de peine.......... | 20 00 |
| Une voiture à 3 colliers.................................. | 108 00 |
| Une voiture à 2 colliers.................................. | 75 00 |
| TOTAL...................... | 833 40 |
| RÉDUIT À.................... | 770 70 |

[Arch. nat., O², 1979.]

[1] 24 avril 1814. Lettre du concierge Rible au baron Mounier : «J'ai l'honneur de vous informer qu'il existe au Garde-meuble de la Couronne, à Paris, divers objets qui y ont été envoyés en février dernier et appartiennent au Mobilier du palais de Fontainebleau. Comme partie de ces objets, tels que les cristaux du lustre dont la carcasse est ici; et le Guéridon, les Candelabres, pendules et vases sont susceptibles de pouvoir être remis en place maintenant, vous trouverez sans doute à propos, Monsieur le Baron, d'ordonner qu'ils soient renvoyés, etc.» — 2 mai, réponse : «Le palais ne paraissant pas devoir être habité bientôt..., rien ne presse...» (Arch. nat., O² 1979).

[2-3] Voir ci-dessus le *Mémoire* de Chenue.

[4] Nous croyons, mais sans pouvoir l'affirmer, que ces gouaches, ou du moins une partie d'entre elles, sont aujourd'hui au Musée de l'Armée, qui les a reçues du Ministère de la guerre. Nous n'avons pas pensé que cette identification fût indispensable à notre travail, et nous n'avons pas poussé nos recherches plus loin.

des membres de la famille impériale et ceux des ministres. L'enlèvement doit se faire sans esclandre et sans bruit.

Agréez, etc.

Duc de Cadore.

Paris, le 10 février 1814.

(Transmis, le 10, à M. Rible[1].)

Aux objets ci-dessus, il faut ajouter presque certainement un buste en marbre de Henri IV[2], buste aujourd'hui inconnu à Fontainebleau, mais auquel on peut supposer une valeur artistique suffisante pour motiver sa mise en lieu sûr.

On comprend moins l'importance attachée aux cristaux d'un lustre[3], à un guéridon[4], etc.

Quoi qu'il en soit, les inquiétudes éveillées sur le sort de Fontainebleau n'étaient que trop fondées, et à peine les voitures de Chenue étaient-elles en route, que les cosaques bivouaquaient à l'Obélisque. On était au 14 février.

Les victoires de Napoléon sur Blücher et l'armée de Silésie n'avaient pu empêcher les Austro-Russes de dessiner leur mouvement sur Paris. Le général Allix avait dû évacuer Sens; le 13, un

(1) Autographe (Arch. nat., O³ 1979).

(2) Une lettre du concierge Lamy, du 2 janvier 1816, parle de l'enlèvement et de l'envoi à Paris, «au moment de l'arrivée des troupes étrangères», d'un buste de Henri IV placé dans la galerie de François Ier (Arch. nat., O³ 1979). Les Alliés vinrent à Fontainebleau en février 1814 et en juillet 1815, et nous ne connaissons d'autre document que cette lettre imprécise mentionnant l'enlèvement de ce buste. Ce qui nous fait pencher pour 1814, c'est une phrase d'une lettre de Lavallée, secrétaire général du musée royal, au baron de Ville-d'Avray, en date du 22 janvier 1816 : «... Quant au buste d'Henri IV, il est... dans les ateliers du Musée, et je le tiens *depuis longtemps* à la disposition de Monsieur l'Architecte de Fontainebleau...» (Arch. nat., *ibid.*) Or, on ne dut songer à restituer au Palais ce qui en avait été distrait par précaution qu'après octobre 1815.

(3) On peut penser qu'il s'agit du lustre de la Salle du Trône, acheté 40,000 francs sous le règne de Louis XVI (Ch. Rémard, *Le guide du voyageur à Fontainebleau*, p. 57.)

(4) M. de Grouchy a publié dans le *Carnet historique et littéraire* (15 mars 1900, p. 200), une note du concierge Rible sur le *Château de Fontainebleau en février 1814*, extraite des archives du château de Leschelle. Cette courte note montre que les alliés pensaient trouver à Fontainebleau un certain nombre de tableaux «provenant des conquêtes de l'Empereur» et qu'ils furent déçus. Nous n'avons pas vu qu'il en ait été enlevé; donc, s'il en existait, ils avaient été cachés, mais on trouve (Arch. nat., O³ 1979), en 1815 et 1816, plusieurs demandes de ce genre auxquelles il est répondu négativement.

peu avant minuit, toutes les troupes réunies à Montereau étaient en retraite par ordre supérieur et les travaux commencés étaient abandonnés[1]; le même jour, le général Montbrun qui avait été chargé de défendre, avec 1,800 hommes, la forêt de Fontainebleau, prenait sur lui de se retirer sur Essonne, laissant la ville à la merci de l'ennemi[2].

Par bonheur, « le général Adeck... avait placé des sentinelles pour défendre le palais des excès des cosaques, qui sont cependant parvenus à piller des portiers et à enlever des couvertures dans les écuries[3] ».

Le 16, un détachement russe commandé par Bianchi avait poussé jusqu'à Nemours, et s'en était emparé après une sorte de siège : « la canonnade a duré un jour et une nuit; plusieurs maisons ont été endommagées; un grand nombre de citoyens ont éprouvé des pertes considérables... Ce siège, continue l'annaliste nemourien que nous citons, a été, le carnaval suivant[4], l'objet d'une représentation joyeuse où les Français ont remporté une victoire éclatante, et où les Cosaques bien batus ont pris la fuite selon leur coutume[5] ».

Je ne relève ce détail d'ailleurs inconnu que pour montrer combien après l'évacuation de Fontainebleau par les Alliés (17 février), après la victoire de Montereau (18 février) et la reprise de Nemours (même jour), l'espoir et la confiance étaient facilement revenus aux populations.

(1) Tondu-Nangis, *La bataille de Montereau*, publié et annoté par Paul Quesvers, Montereau, 1900, in-8°, p. 13.

(2-3) Lettre de Napoléon à Marie-Louise, 19 février 1814, citée par A. Durand, *Napoléon à Fontainebleau*, Paris, 1850, in-8°, p. 129 et 132. — Alexis Durand, qui faisait partie des troupes chargées de réoccuper Fontainebleau et qui, né dans cette ville en 1795, y mourut en 1853, a consigné dans cette brochure et surtout dans son livre posthume, *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, Fontainebleau, 1901, in-8°, p. 286 et suiv., beaucoup de renseignements personnels et de menus faits intéressants. Nous lui en empruntons quelques-uns. Par malheur il est tombé dans une grosse et inexplicable erreur de date qui diminue la valeur de son témoignage; nous signalerons cette erreur en son lieu. — La note publiée par M. de Grouchy dans le *Carnet historique* (voir ci-dessus, note 2) fait arriver les Alliés à Fontainebleau le 16 février et les fait partir le 18; or, la lettre de Napoléon dit formellement qu'ils furent chassés le 17, et Durand, qu'ils étaient entrés le 14.

(4) 20, 21 et 22 février 1814. Il est plus que douteux qu'en février 1815 le Gouvernement ait laissé ridiculiser en public une des Puissances alliées.

(5) M. Sédillez, *Abrégé chronologique de l'histoire de Nemours*, ms.

On verrait volontiers une preuve que cette confiance en des jours meilleurs avait gagné l'administration elle-même dans un fait autrement assez difficile à justifier : le 1er mars 1814, l'Intendant général approuvait la commande à divers fournisseurs, par l'administrateur du mobilier, de meubles destinés au palais de Fontainebleau pour une somme totale de 30,000 francs. Sur cette somme, 10,000 francs étaient attribués à Belloni, «mosaïquiste» aux Cordeliers, pour une table de 4 pieds 10 pouces de long sur 2 pieds 6 pouces de large, incrustée de lapis-lazuli et de pierres précieuses[1].

Mais déjà la deuxième période de la campagne, la période des foudroyantes victoires, a pris fin ; la dernière, la plus douloureuse, va commencer avec la capitulation de Soissons (3 mars).

Pour Fontainebleau véritablement amusé, durant près de quinze jours, à recueillir les prisonniers badois ou autrichiens égarés dans la forêt et amenés par les paysans des environs, tout le mois de mars s'écoule sans incidents notables, mais avec des craintes grandissantes quant à la sécurité de la ville. On se croit si bien à la veille d'une nouvelle occupation que lorsque, le jeudi 31, au lever du soleil, une file d'équipages brûlant le pavé entre dans les cours du palais, le bruit se répand aussitôt, avec la rapidité de l'éclair, que ce sont ceux de l'Empereur poursuivi par l'ennemi ; chacun alors rentre chez soi et ferme sa maison ; en un instant, la ville est déserte.

«Mais bientôt on apprenait que les prétendus cosaques étaient des Français, des régiments de la garde. Rassurés, les habitants se portent, pour les réconforter, au devant de nos soldats mourants de faim, brisés de fatigue et découragés[2]».

Tout le côté militaire et politique, le mieux connu d'ailleurs, de ce que l'on pourrait appeler le drame de vingt jours, sera, de parti-pris, négligé ici ; nous ne parlerons ni des mouvements de troupes, ni des actes du gouvernement de Paris, mais seulement de ce qui se passe dans le palais où l'Empire agonise.

[1] Arch. nat., O³ 1979. — Le 20 décembre 1815, Louis XVIII dut accorder un fonds de 200,000 francs pour acquitter les commandes du garde-meuble faites avant le 30 mars 1814, mais livrées après cette date. C'est grâce à cette allocation spéciale que le payement à Belloni put être autorisé, le 29 décembre, avec une réduction de 1,000 francs. (*Ibid.*)

[2] A. Durand, *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, p. 305.

Aussitôt arrivé, Napoléon s'installe dans ses appartements privés; il est sombre, sa physionomie est bouleversée, il agite les bras, frappe du pied, profère des menaces d'une voix si élevée que l'on prendrait ses discours pour des cris [1]. Il ne redevient lui-même qu'en présence de ses soldats [2] qu'il passe en revue à plusieurs reprises, et auxquels il adresse d'énergiques proclamations atténuées, on ne sait pourquoi, par plusieurs des historiens qui les ont reproduites [3]. Alors il est calme, son visage s'éclaire, s'illumine. «Tel, dit un témoin [4], nous avions vu Napoléon aux jours de gloire et de prospérité..., tel il nous apparut encore à Fontainebleau.»

Les événements se précipitent : la renonciation au trône en faveur du roi de Rome, signée par l'Empereur, est repoussée par les Souverains alliés après la défection de Marmont; l'abdication absolue est arrachée à Napoléon, et quelque étrange que puisse paraître cette question, nous nous arrêterons un instant pour nous demander de quel jour est réellement ce dernier acte, du 5 ou du 6 avril?

Comment le doute peut-il naître? Comment n'y a-t-il pas unanimité sur un point en apparence si facile à vérifier? Le voici :

Le 21 mai 1816, un fonctionnaire anonyme visitant le palais de Fontainebleau et notant diverses installations projetées en vue de l'arrivée prochaine de Louis XVIII et de la future duchesse de Berry, écrivait incidemment :

«Inscription à demander au roi pour la table sur laquelle Bonaparte a signé son abdication.

«S. A. R. Monsieur désire qu'il y en ait une.

«On propose celle-ci :

«*Le 11 avril 1814, Bonaparte signa sur cette table l'abdication du Pouvoir qu'il avait usurpé, en présence des commissaires des quatre grandes Puissances alliées*».

[1] A. Durand, *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, p. 305.

[2] H. Houssaye, *1814*, p. 581.

[3] Comparer notamment le texte donné par Durand (*Chronologie*..., p. 308), et qui paraît le texte officiel (*Correspondance de Napoléon*, n° 21550) de l'allocution du 3 avril, avec celui de Vatout (*Le Palais de Fontainebleau*, p. 308) et celui de Thiers (*Histoire de l'Empire*, liv. XXXV); quant à la proclamation du 2, je n'en trouve un fragment que dans Durand.

[4] Cité par M. Henri Houssaye, *1814*.

En marge, une personne consultée met :

«A me rappeler à Fontainebleau[1]».

L'inscription proposée, doublement fautive puisque l'abdication ne fut en aucun cas signée le 11 avril, et ne le fut pas davantage en présence des commissaires des Alliés; cette inscription qui témoigne, à vingt-cinq mois de l'événement, d'une ignorance au moins singulière, ne fut heureusement jamais gravée. Louis XVIII donna, ou fit donner le texte ci-après, qu'on lit aujourd'hui sur une plaque de cuivre fixée sous verre au pied d'un guéridon à bascule, et visible seulement lorsque la tablette de ce guéridon est placée verticalement :

*Le cinq avril dix huit cent quatorze, Napoléon Bonaparte signa son abdication sur cette table, dans le cabinet de travail du Roi, le 2e après la chambre à coucher, à Fontainebleau.*

Personne encore ne s'est inscrit en faux contre cette rédaction; des historiens que l'on est habitué à considérer comme véridiques, ont au contraire accepté cette date du 5 avril[2]. Cependant si l'on reconstitue la succession chronologique des faits incontestés de cette semaine fameuse, elle semble erronée :

Jeudi 31 mars, Napoléon arrêté à la Cour-de-France depuis 11 heures du soir, se décide à rétrograder, et arrive à Fontainebleau vers 6 heures du matin.

Vendredi 1er avril, il passe une partie de la journée à inspecter les positions de Marmont à Corbeil et à Essonnes, et revient le soir à Fontainebleau[3].

[1] Arch. nat., O³ 1979.

[2] Nous en pourrions citer plusieurs parmi les contemporains; nous nous bornerons à M. H. Monin (*La Grande Encyclopédie*, v° Napoléon, t. XXIV, p. 789, col. 1), qui voit trois abdications : celle du 4 avril en faveur du roi de Rome; celle du 5 (*sic*) sans condition; enfin celle du 11, «celle-là définitive». Mais cette erreur n'est pas récente : un article du *Magasin Pittoresque* (1836, p. 151) sur la Campagne de France dit : «abdiqua dès le 5 avril».

[3] Il y a ici, dans le livre de Durand (*Chronologie des fastes*, p. 307), un passage qui laisserait supposer que Napoléon arrivé à Fontainebleau, le 31 mars au matin, s'était approché de Paris dans la journée, avait appris la capitulation et était rentré le soir au Palais. Ce passage est erroné, ou la rédaction en est peu claire. D'ailleurs il est certain que Napoléon était passé à Fontainebleau dans la soirée du 30; plusieurs auteurs le disent; aucun ne le conteste : Napoléon «partit de Troyes le 30 mars, à 9 heures du matin et arriva le soir, à la même heure à Fontainebleau...» (J. Fabry, *Itinéraire de Buonaparte*, Paris, 1814, in-8°). — «Rompu de lassitude, il se jeta à Fontainebleau dans une voiture» (*Mémoires*

Samedi 2 avril, «à la parade», il prononce une allocution qui se termine par ces mots : . . . *l'Empereur veille au salut de tous !*

Dimanche 3 avril, à midi, revue de la garde, dans la cour du Cheval-Blanc; proclamation à l'armée.

Nuit du 3 au 4, «scène extraordinaire» (Thiers), dans le cabinet de l'Empereur, entre Napoléon et ses maréchaux.

Lundi 4 avril, abdication en faveur du roi de Rome avec Marie-Louise pour régente; Ney, Macdonald et Caulaincourt, partis de Fontainebleau vers 4 heures de l'après-midi, en apportent l'acte à Paris, où ils arrivent le soir assez tard.

Mardi 5 avril, à midi, revue dans la cour du Cheval-Blanc; à la fin de la journée, retour des trois plénipotentiaires qui ont échoué dans leur mission. Ney écrit à Talleyrand, de Fontainebleau, 5 avril, 11 heures et demie du soir : «L'Empereur a paru se résigner et consentir à l'abdication entière. . . C'est demain matin que j'espère qu'il m'en remettra l'acte».

Nuit du 5 au 6, conférence de Napoléon avec Caulaincourt.

Mercredi 6 avril, rédaction, signature et remise aux maréchaux de l'acte d'abdication pure et simple [1].

Nous n'en avons pas l'original, mais seulement le brouillon écrit de la main de Napoléon, ou un calque de ce brouillon [2], conservé dans le «cabinet de l'abdication» et, depuis le Second Empire, dans une vitrine de la bibliothèque du palais. Ce brouillon est daté *6 avril 1814* [2]. Seul, il n'aurait peut-être pas une grande force probante, mais rapproché du tableau que nous venons de dresser, il semble emporter la conviction que la date du *5 avril* inscrite sur

*du général russe de Lœvenstern*, publiés par M. H. Weil, t. II; Paris, 1903, in-8°). Cf. G. Lioret, *1814-1815 à Moret* (*Annales de la Société historique du Gâtinais*, XXII, p. 88.)

[1] Un seul écrivain, J.-B. Fabry (*Itinéraire de Buonaparte*), parle d'une remise demandée jusqu'au 7 (p. 14).

[2] Tous les historiens du palais de Fontainebleau veulent voir dans cette pièce un fac-similé de l'acte lui-même, exécuté par le baron Fain, secrétaire du Cabinet. Cette explication est inadmissible : en accordant, sans y croire, que ce puisse être un calque, c'est celui d'une minute. Il est plus qu'évident qu'un acte de cette importance est au moins signé, et que le baron Fain, qui aurait reproduit jusqu'à un «pâté», n'aurait pas manqué de calquer la signature. La Bibliothèque nationale possède (ms. nouv. acq. franç. 5371, f° 76) la «photographie d'un calque du brouillon de l'abdication de Napoléon Ier». Ici nous nous rencontrons avec l'auteur anonyme d'une note qui accompagne (f° 77) ce document; mais nous ne voyons toujours pas ce qui impose l'idée d'un calque.

le pied du guéridon historique par l'ordre de Louis XVIII est fausse.

Quant aux écrivains qui placent l'abdication au 11 avril, comme Durand [1], Dénecourt [2], Jamin [3], Fabry [4] et d'autres, ils l'ont confondue avec le traité dit «de Fontainebleau», et l'inscription royale n'est pour rien dans cette extraordinaire confusion; mais elle est encore coupable d'une autre inexactitude, moins grave, qu'il nous faut cependant relever.

L'abdication — il y a unanimité sur ce point [5] — a bien été signée dans la deuxième pièce après la chambre à coucher des petits appartements, mais cette pièce n'était pas le Cabinet du Roi. Nous ne nous arrêterons pas à la fiction historique qui ferait du Cabinet de l'Empereur le Cabinet du Roi, occupé temporairement par Bonaparte; nous viendrons tout de suite à des observations plus sérieuses.

L'installation des appartements particuliers de Napoléon est vraisemblablement postérieure à son mariage avec Marie-Louise et certainement à 1808, puisque Duroc, à qui s'adresse la note que nous allons citer, est alors grand maréchal du palais.

«Voici, dit l'Empereur, la distribution que je désire adopter pour mes petits appartemens. C'est sur ce plan qu'on me présentera le devis des travaux à faire sur le budget de l'année.

«L'entrée des petits appartemens sera par la galerie de François I et pratiquée dans la première pièce qui servira de salle des gardes.

«La seconde pièce formera un premier sallon.

«La troisième pièce sera un second sallon.

«La quatrième pièce, ou la Chambre à coucher actuelle, sera le Cabinet.

«La cinquième, ou le Cabinet actuel, sera la Chambre à coucher.

«Les pièces qui suivent seront le logement de mes valets de chambre..., etc.

(1) *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, p. 315.

(2) *Souvenirs historiques de Fontainebleau*, Fontainebleau, s. d., in-8°, p. 80.

(3) *Fontainebleau*, Fontainebleau et Paris, 1834, in-8°, p. 62.

(4) *Itinéraire de Buonaparte*, p. 14.

(5) Il faut faire exception pour Jamin (*Fontainebleau*, p. 146), qui la dit signée dans la première pièce.



« Le Cabinet topographique sera au rez-de-chaussée. Il sera pratiqué dans une des encoignures du mur du Cabinet, un petit escalier qui [y] descendra directement[1]. »

Le Cabinet de l'Empereur était donc bien la première pièce après la Chambre à coucher; la deuxième, celle de l'abdication, était, en 1810, un salon, et demeura telle sous Louis XVIII.

En effet, d'après Rémard qui écrivait en 1819 : « la quinzième pièce, en sortant de la salle du conseil, est... la *grande chambre à coucher du Roi*... La seizième pièce est la *petite chambre à coucher du Roi*, d'abord cabinet de travail... La dix-septième pièce est un petit salon... C'est là que *Bonaparte* a signé sa fausse abdication[2]... », etc.

Conséquemment, sur ce point encore, l'inscription de 1816 est erronée : l'abdication n'a pas été signée dans le « Cabinet du Roi ».

Pour en finir avec ce qui concerne l'acte du 6 avril 1814, il nous reste à essayer de détruire une légende pourtant populaire, celle du coup de canif.

Tous ceux qui ont visité le palais de Fontainebleau, et se sont arrêtés devant le guéridon désormais historique, ont remarqué dans l'acajou un enfoncement noirâtre qui ne serait autre que la trace polie et arrondie par le frottement de milliers de doigts, d'un coup de canif donné par Napoléon dans le bois de la table sur laquelle il venait de renoncer à l'Empire.

Nous remarquons d'abord que cette légende apparaît assez tard, et chez un écrivain qui n'a jamais été pris pour un historien sérieux, Jules Janin.

« Dans l'appartement du roi, dit-il, il y a un méchant guéridon en acajou, qui vaut bien 15 francs, acheté à crédit chez un marchand de meubles d'occasion; on n'approche de ce guéridon qu'avec respect : sur cette table fut signée l'abdication de l'Empereur. Elle conserve encore le violent coup de canif que l'ex-maître du monde y a laissé, comme fait le lion mourant avec sa griffe défaillante[3] ».

[1] *Note pour Monsieur le maréchal Duroc* (de la main d'un secrétaire). [Bibl. nat., ms. fr. 6583, f° 124.]

[2] Ch. Rémard, *Le guide... à Fontainebleau* (Fontainebleau et Paris, 1820, in-8°, p. 58 à 61).

[3] J. Janin, *Fontainebleau, Versailles, Paris*, Paris, s. d. (1837), in-12, p. 59.

A. Durand parle aussi d'un coup de canif, mais dans des termes bien différents :

« C'était le soir du 4 avril; il sortait de dîner, et sur la même table, il se décida enfin à signer son abdication. Le maréchal Ney pleurait, Macdonald marchait à grands pas; Napoléon, après avoir enfoncé son canif dans la table, s'écria : — Ainsi on ne veut plus de moi, eh bien! j'abdique en faveur de mon fils[1]... »

Ce n'est plus, comme dans Jules Janin, ni du 6 avril, ni de l'abdication définitive qu'il s'agit.

Voici qui est encore plus loin du premier récit :

« Le petit guéridon, dit M. Pfnor[2], sur lequel l'Empereur avait écrit cet acte et sur lequel il avait brisé la plume qui lui avait servi..., etc. »

Ici, pas un coup de canif, mais une plume brisée.

Passons à la dernière et plus récente version; c'est la plus vraie de toutes :

« Ce guéridon, dit M. A. Retté[3], porte un trou assez profond, comme si le bois avait été brûlé, et tout autour des traces de coups de canif. Ces entailles sont attribuées à l'Empereur. »

En présence de témoignages aussi discordants et aussi peu sûrs, tous les doutes paraissent permis, et l'on a le droit d'accueillir une explication simple et non dramatique de l'incontestable acciden remarqué dans la tablette du guéridon. Je la trouve dans un document du 14 novembre 1810. Napoléon dictant à Duroc une note pour le mobilier d'une seconde chambre à coucher qui semble n'avoir pas été installée[4], dit :

« On ajoutera une petite table ronde suivant l'usage de S. M., avec un flambeau couvert que l'on attache dessus.[5] »

Les prétendues « traces de coups de canif » sont, pour nous, les éraflures causées par le pied en bronze du flambeau, et le trou « assez profond » n'a été produit que par le système d'attache sur le guéridon, système d'ailleurs inconnu de nous[6].

(1) A. Durand, *Chronologie des fastes...*, p. 310.

(2) *Guide au Palais de Fontainebleau*, Paris, 1889, in-8°, p. 28.

(3) *Fontainebleau*, Paris, s. d., in-8°, p. 47.

(4) La démonstration de ce point de détail ne serait pas à sa place ici.

(5) Bibl. nat., ms. fr. 6583, f° 15 v°.

(6) Dès l'abord, ce guéridon inspira aux visiteurs une vive curiosité; lors du seul séjour de Louis XVIII à Fontainebleau, en juin 1816, les appartements du Roi furent fermés au public; mais pour ne pas soustraire à la vue de celui-ci

L'abdication signée, tout n'était pas fini : il restait à régler le sort du ci-devant empereur et des siens, ainsi que la condition de ceux qui se décideraient à le suivre; enfin il importait de déterminer la situation au point de vue militaire. C'est à cet effet que, dans la journée du 6, Napoléon remit aux commissaires choisis par lui les pouvoirs les plus étendus; Vatout en a donné le texte [1].

Les négociations singulièrement délicates furent courtes : le 11 avril était signé à Paris le traité dit «de Fontainebleau», et l'acte d'abdication était, dans la journée, remis au gouvernement provisoire [2]; puis, le lendemain, les plénipotentiaires reprenaient le chemin de Fontainebleau, comme nous allons le voir.

Dans le vieux château presque désert, les heures avaient été longues et pleines d'angoisse pour Napoléon. Tantôt celui-ci semble absorbé jusqu'au rêve par ses pensées, tantôt il marche fiévreusement et s'agite comme pour les chasser loin de lui.

«Napoléon, que sa chute exaspère, ne peut rester en place; il lui faut de l'air, du mouvement; il passe tour à tour de ses appartements dans le Jardin de Diane, auprès des murs de l'ancienne Orangerie... Là, une baguette à la main, il frappe l'air à droite, à gauche; il fait voler ou tomber les fleurs ou les tiges des jeunes arbustes; puis, s'arrêtant tout à coup, il enfonce vingt fois de suite sa baguette dans un tas de sable destiné aux allées du jardin [3]...».

Parfois, et surtout à l'arrivée des courriers de Paris, il est pris de véritables accès de frénésie. «... Cette agitation, dit Constant, fut plusieurs fois telle que je m'aperçus qu'il s'était déchiré la

la table de l'abdication, le concierge Lamy propose de la placer dans le pavillon au milieu de la pièce d'eau (Arch. nat., $O^3$ 1979).

(1) *Le palais de Fontainebleau*, Paris, 1852, in-8°, p. 537.

(2) C'est sans doute pourquoi le règne de Napoléon ne prend officiellement fin que le 11 avril; mais cela ne justifie pas le *Catalogue de l'Histoire de France*, à la Bibliothèque nationale, d'avoir imprimé (t. III) : «... jusqu'au 11 avril, jour où fut *signée* l'abdication de Napoléon».

(3) A. Durand, *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, p. 312. — Ce mouvement machinal est si naturel qu'il a dû être vu. Durand, que son métier de menuisier appelait de temps en temps au palais, avait noué des relations avec le concierge Rible, et il les entretint après que celui-ci eût été congédié. Par Rible, il put avoir beaucoup de détails, surtout extérieurs, et malgré l'erreur qui lui fait transporter au 11 avril les scènes du 6, son témoignage peut encore être invoqué sur quelques points.

cuisse avec ses ongles, au point que le sang en sortait, sans que lui-même s'en fût aperçu... [1] ».

Puis il retombait dans son abattement d'où il sortait tout à coup pour redemander à grands cris son abdication qu'il savait encore entre les mains de Caulaincourt.

Cependant, avec l'extraordinaire puissance de volonté dont il avait donné tant de preuves, le retour des plénipotentiaires le trouva « calme et serein » (Macdonald).

Mais avant de continuer ce récit, il convient certainement d'essayer d'en fixer la chronologie — ici les heures elles-mêmes ont leur intérêt. Un événement, qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence, permettrait de classer les autres faits : nous voulons parler du suicide vrai ou faux de Napoléon; malheureusement les auteurs qui l'ont raconté ne sont même pas d'accord sur sa date. Constant le place dans la nuit du 11 au 12 avril [2]; le baron Fain, dans celle du 12 au 13. Quant à Caulaincourt, qui en parle également, des paragraphes entiers de ses pseudo-*Souvenirs* [3] sont copiés textuellement dans le *Manuscrit de 1814;* son témoignage n'a donc, sous cette forme, qu'une mince valeur. Enfin Thiers, en s'appuyant sur les *Mémoires*, encore manuscrits de son temps, du duc de Tarente, tient pour la nuit du 11 au 12 [4], et il se trouve que les *Souvenirs* imprimés [5] contredisent absolument l'opinion de Thiers.

Dans ces conditions, nous en sommes réduit à donner notre propre sentiment en le motivant de notre mieux.

Une chose au moins paraît certaine, c'est que les formalités à remplir après la signature du traité occupèrent la fin de la journée

[1] *Mémoires de Constant* (valet de chambre de Napoléon), Paris, 1830, in-8°, t. VI, p. 76. — Nous verrons combien sont peu sûrs ces mémoires rédigés sur « quelques notes » fournies par Constant ; néanmoins quelques détails intimes présentent les caractères de la vérité et semblent pouvoir être utilisés.

[2] Constant, ou plus probablement de Villemarest, l'auteur anonyme des *Mémoires*, prend soin de dire, en commençant ce chapitre, qu'il fut alors si troublé que quelques dates peuvent être fausses ; et en effet il publie un prétendu texte de l'abdication ainsi daté : — Fait à Fontainebleau, le 11 avril... C'est bien ainsi que se termine le document officiel contresigné par Dupont (de Nemours); il n'en est pas moins certain et l'on ne saurait trop répéter que Napoléon n'écrivit et ne signa rien de ce genre à Fontainebleau, le 11 avril.

[3] Charlotte de Sor, *Souvenirs du duc de Vicence*, Paris, 1837, 2 vol. in-8°.

[4] *Histoire de l'Empire*, éd. Lheureux, Paris, 1867, in-4°, t. IV, p. 118 et suiv.

[5] *Souvenirs du duc de Tarente*, Paris, 1888, in-8°.

du 11 avril[1]. Le 12, vers 11 heures du matin[2], Caulaincourt et Macdonald, laissant Ney qui, seul des trois commissaires, entendait assister à l'entrée du comte d'Artois à Paris, partirent pour Fontainebleau chercher les ratifications.

Un peu avant 6 heures, ils étaient auprès du souverain déchu qui les accueillit fort doucement, prit de leurs mains le traité, et les retint à dîner, retardant seulement celui-ci d'une heure pour faire préparer les ratifications. (Macdonald.)

Mais l'Empereur ne parut pas à table; indisposé, il s'était mis au lit et avait fait prévenir les deux invités. Cette indisposition était-elle feinte ou réelle? Il serait intéressant de le savoir pour ce qui va suivre; malheureusement nous l'ignorons. On peut penser qu'il avait surtout voulu avoir avec Caulaincourt un entretien particulier, et son valet de chambre ne le déshabilla qu'à 10 heures (Constant).

Dans cet entretien, dont Thiers a donné, comme s'il y eût assisté, un résumé lumineux, entretien qui ne fut qu'un long monologue, Napoléon parla de sa famille, de ses ministres, de lui-même avec un parfait détachement et sans passion, mais il congédia le duc de Vicence sans avoir signé les ratifications. Il ne s'y résigna que le lendemain matin.

Or les ratifications sont du 12[3]; là est sans doute le plus fort argument en faveur de la date fixée par Constant à la tentative de suicide et acceptée par Thiers; mais Macdonald y répond d'avance dans la phrase que nous avons citée un peu plus haut à propos du retardement du dîner «pour préparer les ratifications» que l'on pensait devoir être signées sans hésitation. D'ailleurs Caulaincourt était encore à Paris, le 11 avril au soir.

Il semble donc que, si Napoléon essaya de s'empoisonner, ce fut dans la nuit du 12 au 13[4]..., mais l'Empereur tenta-t-il vraiment de se donner la mort? — Nous en avons vainement cherché la démonstration, et nous avouons que les doutes les plus sérieux persistent chez nous à cet égard.

[1] «Le 11 avril au soir tout fut prêt» (Caulaincourt, p. 81).

[2] «Le comte d'Artois entrait, je crois, au même moment dans Paris» (Macdonald, p. 298).

[3] De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. II, p. 406.

[4] Nous croyons pouvoir ne faire que mentionner l'opinion de M. A. Lévy (*Napoléon intime*, p. 633), qui place le suicide avorté au «soir même» de l'entrevue de Napoléon avec Ney et les autres maréchaux, c'est-à-dire à la nuit du 3 au 4 avril.

Personne avant le baron Fain et le *Manuscrit de 1814*, c'est-à-dire avant 1827, personne, que nous sachions, n'en a parlé ; les *Mémoires* de Constant sont très postérieurs au *Manuscrit de 1814 ;* les *Souvenirs* publiés sous le nom de Caulaincourt[1] ne l'ont été qu'en 1837.

Comment admettre un silence aussi prolongé sur un fait de cette importance ; comment admettre qu'un secret confié à tant de monde n'ait pas transpiré, alors surtout que le «gouvernement provisoire... et les alliés s'étaient assurés (*sic*) des intelligences... jusque dans le cabinet de l'Empereur[2]» ? Thiers parle des «trois personnages initiés au secret de cet empoisonnement» ; dans les récits mêmes de cette tentative, il est facile d'en trouver bien plus de trois : on vient frapper à la porte du docteur Yvan, on va réveiller le grand maréchal Bertrand, on appelle le duc de Vicence, on court chercher le duc de Bassano...[3] ; soit déjà quatre personnes auxquelles il faut ajouter au moins le premier valet de chambre, Constant, qui se donne ici un rôle prépondérant, et quelques jours après, quitte l'Empereur pour une question d'argent ; le valet de chambre de service, Pelard, qui, couché en travers de la porte, perçoit le premier les gémissements ; et certainement plusieurs hommes de service : «les garçons du château, les valets de chambre sont debout» (Fain), et l'on peut ajouter : présents : «quand Napoléon se réveilla... les gens de service se retirèrent...» (Caulaincourt[4].) Comment croire que pas un mot n'ait échappé, que pas une indiscrétion n'ait été commise, dont n'eussent pas manqué de profiter les ennemis de Napoléon ? Le baron Fain lui-même ne dut-il pas ce qu'il rapporte à une indiscrétion ? «On raconte», dit-il[5]...

(1) On croit que les descendants de Caulaincourt possèdent les *Souvenirs* authentiques de leur ancêtre ; ces Souvenirs permettraient vraisemblablement de trancher la question à tous les points de vue, mais jusqu'à ce qu'ils aient été publiés, nous ne saurions en faire état.

(2) De Sor, *Souvenirs du duc de Vicence*, t. II, p. 72.

(3) Fain, *Manuscrit de 1814*, p. 256.

(4) Un auteur que nous citerons tout à l'heure, le baron Yvan fils, remplace Pelard par le mamelouk Roustan, et adjoint au duc de Vicence le général Gourgaud ; celui-ci devait bien, en effet, se trouver à Fontainebleau, mais il semble que Roustan avait déjà abandonné son maître.

(5) Dans l'hypothèse d'un suicide, il apparaît comme tout à fait vraisemblable que le récit de Fain a été inspiré par Caulaincourt.

Il faut admettre que Fain aurait seul reçu des confidences, car, en 1815, un almanach allait jusqu'à reprocher à Napoléon de ne s'être pas donné la mort. Le 21 janvier 1816, l'archevêque de Bordeaux, C.-F. d'Aviau, écrivait à ce propos : « J'aurais souhaité, Monsieur le rédacteur, que vous ne parussiez pas vous joindre à ceux qui reprochent à Buonaparte de n'avoir pas eu le courage païen du suicide. Ce crime..... ne l'aurait pas lavé de ses autres crimes, ni réparé tant de maux qu'il a fait (*sic*)[1]. »

Le secret aurait donc été gardé avec un soin jaloux.

Ce silence pourtant, si peu probable qu'il soit, n'est pas impossible, et si nous nous trouvons en présence d'un récit unique où tout se tient et s'enchaîne, nous serons contraint de l'accepter. Il n'en est pas du tout ainsi : deux versions pour le moins ont cours, celle de Constant et celle de Fain adoptée par Caulaincourt ou plutôt par son porte-parole. Or, dans la première, Constant effrayé par des vomissements abondants, aurait obtenu de l'Empereur qu'il prît une tasse de thé; celle-ci arrêtant les vomissements, aurait amené un repos réparateur. Dans la seconde, Constant disparaît, et Caulaincourt reste longtemps seul avec Napoléon. Plus de tasse de thé, mais des vomissements naturels rejetant le poison hors de l'estomac et sauvant l'Empereur. Thiers ajoute un détail qui a son importance : « Caulaincourt, malgré la défense du malade, aurait appelé du secours; le docteur Yvan serait accouru ; Napoléon aurait réclamé de lui un dernier service, c'était de renouveler la dose d'opium, craignant que celle qui restait dans son estomac ne suffît pas. Le docteur Yvan se montra révolté d'une semblable proposition..., et Napoléon insistant, il s'enfuit de sa chambre, où il ne reparut plus[2]. »

Ainsi, en admettant le suicide, l'Empereur aurait absorbé de l'opium, ou plutôt le poison fourni par Cabanis à Condorcet. Dans ce cas, il ne s'agirait plus du poison préparé par Yvan, car perdu deux fois, il n'avait pas été remplacé ; d'ailleurs, ce n'était pas de l'opium, comme on va le voir.

En 1812[3], et pour satisfaire au désir de Napoléon, qui ne voulait en aucun cas tomber vivant entre les mains des Russes, Yvan avait

(1) Charavay, *333e Bulletin d'autographes* (avril 1906), n° 51480.

(2) A. Thiers, *Histoire de l'Empire*, livre XXXV.

(3) Et non en 1808, comme le disent, à tort, semble-t-il, M. Fréd. Masson (*Marie-Louise*) et M. A. Lévy (*Napoléon intime*).





donné à Rouyer, pharmacien-major de la maison impériale, la formule d'une poudre vénéneuse composée de belladone et d'ellébore blanc. Cette poudre avait été placée dans un cachet remis à l'Empereur et qui fut perdu par lui pendant la campagne de Russie. Revenu à Paris, Napoléon demanda une nouvelle dose de poison, et le bijoutier de la Couronne fit, pour la contenir, une petite cassolette encore plus vite perdue que le cachet[1].

Cela n'infirme ni ne confirme la thèse de l'empoisonnement, mais montre dans quelles incertitudes l'historien se débat. Contre quelles invraisemblances n'a-t-il pas d'autre part à lutter, nous allons en donner une idée.

D'après Constant, Napoléon était mourant vers minuit; d'après Thiers, il était «presque éteint» entre 3 et 4 heures du matin; et le matin même, il déjeune comme à son ordinaire, «un peu plus tard que de coutume seulement» (Constant).

Ce n'est pas tout. Il y avait au palais un médecin de l'Empereur, le docteur Foureau de Beauregard, qui «ayant fait la campagne de 1814..., ne le quittait ni le jour ni la nuit»[2], il était assez dévoué à Napoléon pour avoir seul consenti à le suivre à l'île d'Elbe. Cependant son nom n'est même pas prononcé à propos de la nuit tragique. N'est-il pas étrange qu'après la fuite d'Yvan, personne n'ait songé à appeler Foureau, et que Constant et Caulaincourt — ou l'un des deux — aient assumé la responsabilité de traiter Napoléon mourant?

Mais il est une invraisemblance bien plus forte et qui domine toutes les questions de détail : qu'elle ait eu lieu dans la nuit du 11 au 12 (Constant et Thiers), ou dans celle du 12 au 13 (Fain et Caulaincourt), la tentative de suicide aurait précédé et rendu impossible la ratification par Napoléon du traité signé à Paris le 11 avril. Toutes les stipulations des plénipotentiaires en faveur de la famille impériale et des derniers fidèles devenaient donc nulles. Qui croira que, décidé à mourir, Napoléon n'eût pas d'abord assuré le sort des siens en apposant sa signature au bas de l'acte qui lui était présenté?

Nous abordons ici les arguments moraux; en voici d'autres.

[1] Baron YVAN fils, *Musée des Familles*, 1846, p. 205. — La conclusion de cet article est celle-ci : «Jamais [mon père] n'a cru à un empoisonnement».

[2] Lettre de Foureau à Thiers, Paris, 2 mars 1847 (*Revue des autographes*, septembre 1903, n° 46 *bis*).



Le suicide étant un acte de faiblesse, on comprend que, coupable, Napoléon ait voulu que cet acte demeurât ignoré. Sa déclaration intéressée n'a donc pas, en l'espèce, une bien grande valeur. Néanmoins il est permis de rappeler que, dans les adieux du 20, se trouvent ces mots : — « J'aurais pu mourir; rien ne m'était plus facile; mais non, je suivrai toujours le chemin de l'honneur... ».

Enfin l'ex-impératrice Joséphine, interrogée au mois de mars, sur ce qu'à son avis pourrait faire Napoléon, et s'il mettrait fin lui-même à ses jours, aurait répondu : — « Pour cela, non; il aime la vie... [1] ».

Mais nous ne pouvons négliger l'opinion d'un homme qui a fait de l'histoire de Napoléon l'étude de toute sa vie : pour M. Frédéric Masson, l'Empereur n'avait vu, un moment, comme capable d'assurer son trône à son fils, que la mort, la mort volontaire; puis il y avait renoncé. « Mais lorsque, après cette suite de désertions, dans la solitude de ce palais déserté par les maréchaux, les ministres, les laquais même, tombe la nouvelle que l'impératrice aussi l'abandonne..., la mort dont l'idée le hante depuis un an, qu'il a tant cherchée sur les champs de bataille..., se présente à lui comme un refuge. Il ne voulait pas se tuer lui-même..., mais à présent c'est trop, il ne veut plus souffrir. Il tend la main vers le poison... [2]. »

Il faut reconnaître aussi qu'il s'est certainement passé quelque chose dans la nuit du 12 au 13 avril. Le docteur Yvan fut bien appelé auprès de l'Empereur; son fils le déclare. Il avoue aussi implicitement qu'après avoir tâté le pouls du malade, et « malgré le manque absolu des symptômes d'empoisonnement », malgré la perte de la poudre préparée par lui, le docteur prit peur au mot de poison prononcé par Napoléon, et quitta en hâte le palais.

Plus ou moins sérieusement indisposé, le 12 au soir, Napoléon paraissait tout défait, le 13, à 9 heures du matin, lorsque Macdonald retournant à Paris fut introduit près de lui :

« Est-ce que Votre Majesté est souffrante? demanda le maréchal.

« — Oui, répondit l'Empereur, j'ai été fort indisposé cette nuit [3]. »

(1) A. Lumbroso, *Bibliografia... Napoleonica*, fasc. III, p. 33.

(2) F. Masson, *Marie-Louise*, p. 387.

(3) *Souvenirs du duc de Tarente*, p. 300.



Macdonald n'ajoute pas un mot, et ne fait aucune allusion à un empoisonnement: or ses sentiments pour Napoléon ne l'eussent pas porté à dissimuler la vérité.

Cependant ceux qui nient le suicide doivent, de ces faits incontestables, une explication. Voici celle qu'ils donnent :

« Il est faux, dit Alexis Durand [1], que l'Empereur ait tenté de s'empoisonner : depuis huit jours il avait fréquemment des accès de colère furieuse, et c'est un d'eux qu'on aura pris pour un symptôme d'empoisonnement [2]. »

« Le docteur, dit Yvan fils dans sa note du *Musée des Familles*, reconnut l'approche d'une de ces crises nerveuses auxquelles Sa Majesté était sujette. »

Peut-être l'avenir fournira-t-il la solution de ce poignant problème; pour aujourd'hui, ce qui paraît bien établi, c'est que l'on n'avait prévu en haut lieu aucun refus de la part de Napoléon de ratifier le traité, ou que l'on y était disposé à passer outre.

Dès le 11, commencent les préparatifs de départ : une voiture de linge et plusieurs malles renfermant des objets de la garde-robe impériale, sont expédiées de Paris à Fontainebleau, où se concentrent les bagages, et où elles arrivent le lendemain, 12 avril [3]. « Il ne paraît pas, écrit Rible, que l'on fasse des dispositions pour emporter quelque chose des objets confiés à mes soins ». Ces dispositions ne sont prises qu'un peu plus tard.

Le 17 avril, on emballe pour l'île d'Elbe plusieurs services de porcelaine, dont un service riche dit « à papillons », et un service

[1] *Napoléon à Fontainebleau*, p. 142.

[2] Cette explication vaut ce qu'elle vaut, mais on la rapprochera de ce que nous avons dit plus haut, d'après Constant, des colères de Napoléon.

[3] Lettre du concierge Rible au baron Mounier, de Fontainebleau, 12 avril. — « Il est arrivé aujourd'hui au palais une voiture de linge venant de Paris... Le premier maître d'hôtel contrôleur... a fait de suite des dispositions pour emporter une grande partie de ce linge pour le service en route...

« Il est arrivé également aujourd'hui au palais plusieurs malles venant de Paris et qu'on m'a dit renfermer des objets de la Garde-robe de Napoléon... »

Etat [résumé] du linge envoyé de Paris à Fontainebleau et emporté... pour le voyage :

Draps, 152 paires dont 8 de 1<sup></sup>re classe; taies d'oreiller, 32, dont 12 en batiste unie et 20 en Courtrai garnie; services damassés de 12 couverts, 12; nappes, 78; serviettes, 112 douzaines, dont 16 damassées; nappes de cuisine, 49; tabliers, 18 douzaines; enveloppes, 29 (Arch. nat., $O^3$ 1979).

de verrerie de 85 pièces marquées à l'N couronné[1]. On prépare aussi, pour être emportés, un grand lavabo de la chambre à coucher, ainsi que 8 vases divers et 10 groupes en biscuit. Ces groupes représentaient[2] :

| | |
|---|---|
| L'Enlèvement de Proserpine | 1 |
| Les Saisons | 3 |
| Les Muses | 2 |
| La Santé, la Fidélité, la Constance et la Force | 4 |

Le même jour, on prépare plusieurs caisses de livres désignés par Napoléon en personne. «Il choisit... tous ses auteurs de prédilection : Virgile, le Tasse, l'Arioste, César, Salluste, Tacite, Thucydide, Polybe, Suétone, Plutarque, Rollin. Il y ajouta le le *Moniteur*, le *Bulletin des lois*, les *Codes*, le recueil des *Traités de paix* de Kock et Martens, le recueil complet des *Comptes du Ministère des finances et du Trésor public*... »[3].

(1) État général des effets appartenant au service du grand maréchal du Palais... [emportés pour le service de Napoléon, suivant un état certifié par le premier maître d'hôtel et approuvé par le comte Bertrand] :

PORCELAINE.

| | | |
|---|---|---|
| 1° *Entrée* fond bleu frise d'or | 75 | pièces. |
| *Dessert* fond rouge, fleurs et papillons | 242 | |
| *Cabaret* varié | 79 | |
| 2° *Entrée* fond blanc frise d'or saule | 20 | |
| *Dessert* fond blanc frise d'or saule | 92 | |
| *Cabaret* fond varié | 9 | |
| 3° *Entrée* fond blanc, chiffre N couronné | 14 | |
| *Dessert* fond blanc, chiffre N couronné | 2 | |
| *Cabaret* fond blanc, chiffre N couronné | 2 | |

VERRERIE ET DIVERS.

| | |
|---|---|
| Service espagnolette taillé et à chiffre N couronné | 85 |
| Service général taillé et à chiffre N couronné | 3 |
| Gauffriers | 1 |
| Sabbotières | 4 |
| Pièces de plateaux en glace argentés de 18 [pouces?] × 24 | 9 |
| Bouts arrondis pour lesdits | 4 |

[Arch. nat., O³ 1979. — On remarquera qu'ici l'on ne parle plus du «voyage»; il s'agit donc d'objets emportés pour l'installation à Porto-Ferraio.]

(2) État général... (Arch. nat., O³ 1979). — Même remarque qu'à la fin de la note ci-dessus.

(3) «Ces livres furent rapportés et réintégrés dans la bibliothèque des Tuileries.» (A. Guillois, *Les bibliothèques... de Napoléon*, Paris, 1900, in-8°, p. 15

Le 19, dernière liste d'objets empruntés au mobilier du palais pour celui de l'ex-Empereur : un tapis de pieds genre Savonnerie, une pendule marbre noir dite «borne» antique et six flambeaux de bureau dorés et à trois branches [1].

C'est là, d'après les documents que nous avons, tout le prélèvement fait par ou pour Napoléon sur les richesses de Fontainebleau. On veut quelquefois voir dans le peu d'importance de ce prélèvement l'indice de la préméditation d'un retour prochain. Tout en admettant que le vaincu n'ait pas, à 45 ans, désespéré de reconquérir un jour son trône, nous croyons que c'est tirer des conclusions bien graves de prémisses bien faibles. Nous ferons remarquer encore que cette préméditation s'accorde mal avec le suicide prétendu.

On sait que Napoléon quitta Fontainebleau le mercredi 20 avril [2], un peu après-midi, et l'on connaît la scène qui se déroula dans la cour du Cheval-Blanc, sous la pluie tombant depuis le matin [3].

Nous avons peu à ajouter à ce que l'on a dit de ces adieux célèbres. Cependant nous en transcrirons en Appendice un court récit que veut bien nous communiquer M. Gazier, secrétaire de la section d'histoire, et nous terminerons sur trois lignes qui peindront le désarroi d'un départ auquel beaucoup se refusaient à croire :

«Un témoin oculaire qui pénétra dans le palais, assure qu'il n'y

et 16. — Comment M. Guillois compte-t-il que, du 31 mars au 20 avril, Napoléon passa *neuf* jours à Fontainebleau?) — D'après le *Journal des Débats* du 18 avril 1814, «Bonaparte» aurait fait demander, le 16, «trois bibliothèques» : celle de Fontainebleau, celle du Conseil d'Etat et sa bibliothèque particulière du Palais des Tuileries... Il faut certainement lire : des livres empruntés à ces trois dépôts.

[1] Rible au baron Mounier, Fontainebleau, 19 avril 1814 (Arch. nat., $O^3$ 1979).

[2] On lit dans le *Magasin pittoresque* de 1839, p. 183, que Napoléon partit le *10* avril, mais ce peut être une erreur typographique. Ce départ fut annoncé trois fois par le *Journal des Débats :* 1° dans le numéro du 13, comme ayant eu lieu le 12 au matin; 2° dans celui du 18, le 17 au matin; enfin dans celui du 22, à la date exacte du 20 à midi. — Les *Mémoires de* Lœvenstern parlent d'une «indisposition» qui retarda le départ. Nous n'avons pas d'autre mention de cette indisposition.

[3] Vatout (*Le Palais de Fontainebleau*, p. 542) dit que «le soleil du printemps éclairait cette scène auguste», mais c'est là de la simple rhétorique.

rencontra personne, et qu'il vit, dans la salle du Trône, des piles de pièces d'or et d'argent abandonnées sur une table»[1].

## APPENDICE.

### LES ADIEUX DE FONTAINEBLEAU RACONTÉS PAR UN TÉMOIN OCULAIRE.

Officiers, sous-officiers, soldats de la vieille garde, je vous fais mes adieux. Depuis 20 ans, je suis content de vous; je vous ai toujours trouvés sur le chemin de la gloire! Les puissances alliées ont armé contre moi; une partie de l'armée a trahi ses devoirs; la France elle-même a oublié ses serments. Avec vous et les braves qui me sont restés fidèles, j'aurais pu entretenir la guerre civile pendant trois ans, mais la France eût été malheureuse, ce qui était contraire au but que je m'étais proposé. Soyez fidèles au nouveau roi que la France s'est choisi et n'abandonnez point cette chère patrie trop longtemps malheureuse. Ne plaignez pas mon sort, je serai toujours heureux, lorsque je saurai que vous l'êtes. J'aurais pu mourir, rien ne m'était plus facile; mais non, je suivrai toujours le chemin de l'honneur; j'écrirai ce que nous avons fait. Je ne puis pas vous embrasser tous, mais j'embrasse votre général... Le général s'approche, il l'embrasse. Et l'aigle, qu'on me l'apporte. L'embrassant à trois fois, il dit: Cher aigle! que ces baisers retentissent dans tous les cœurs des braves. Adieu, mes enfants![2]

La garde étoit rangée en deux haies sur chacune deux rangs, depuis le pied du grand escalier jusqu'à la grille dorée. Il est descendu l'escalier, le chapeau à la main; sur les dernières marches, il l'a mis sur sa tête. Il s'est avancé d'un air majestueux jusqu'au milieu des troupes accompagné des officiers principaux de sa maison et des quatre commissaires des puissances alliées et de leur suite. Là il a appelé toutes les troupes; tout cet état-major mêlé avec quelques habitans de Fontainebleau dont je faisois nombre, a formé un cercle; alors il a prononcé son discours d'abord avec

[1] A. Durand, *Chronologie des fastes de Fontainebleau*, p. 320. — Voici comment le même écrivain raconte (p. 319) qu'il assista aux adieux: «A ce moment l'assemblée vivement émue ne voyait pas, à l'angle droit et à l'extérieur de la grille, un pauvre soldat, son bonnet de police à la main et sa pelisse de hussard (il était maréchal-des-logis au 7e régiment), humide de la pluie fine qui voltigeait dans l'air; ce soldat [qui] était aussi de la Garde..., ce soldat, c'était moi...»

[2] Ce texte dont nous avons seulement rectifié l'orthographe, diffère, en quelques passages, de celui publié ailleurs, qui du reste n'est pas le même partout.

fermeté, ensuite avec une impression d'attendrissement tel que les larmes lui coulèrent des yeux. Ce spectacle est digne de faire époque. On voyoit de vieux soldats blanchis sous les harnois répandre des larmes et se retourner pour les étancher; on voyoit également les officiers et les généraux répandre des pleurs en baisant les mains de leur ancien maître. Enfin les commissaires eux-mêmes ne purent retenir la sensation qu'ils éprouvoient; ils pleuroient aussi, surtout deux d'entre eux qui s'essuyoient les yeux avec leur mouchoir.

Ces derniers adieux prononcés, on fit approcher la voiture; l'homme et le héros s'envolent pour l'île d'Elbe. Cette voiture, accompagnée par cinquante grenadiers à cheval, fut suivie par cinq à six voitures contenant les commissaires et leur suite; il y avoit un général russe, un anglais, un prussien et un autrichien.

[Communication de M. Gazier.]

# XII

# ESSAI

D'UNE

# HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION À HONFLEUR.

## LES DÉBUTS (1789-1791[1]).

## COMMUNICATION DE M. BLOSSIER.

### I

### SITUATION POLITIQUE DE LA VILLE DE HONFLEUR AU MOMENT DE LA RÉUNION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Pour comprendre les événements qui ont marqué le commencement de la Révolution à Honfleur, il convient de rappeler que cette ville dépendait de la baronnie de Roncheville qui, en 1789, était un fief de la famille d'Orléans. Le duc d'Orléans nommait aux fonctions municipales les candidats que l'assemblée de la communauté avait désignés à son choix, sans cependant se croire obligé de respecter toujours le vœu des bourgeois. La justice ordinaire (sceaux, tabellionage et greffe) était exercée sous le nom du roi et demeurait de qualité royale; mais la nomination à ces différents offices appartenait au baron de Roncheville, vicomte d'Auge[2].

A ces prérogatives incontestées, le duc d'Orléans prétendait

[1] Nous avons utilisé pour cette communication les registres de délibérations du corps municipal, ceux de la Société populaire, le dossier des droits de prévôté, les cahiers du bailliage; tous ces documents sont déposés aux archives municipales. Peut-être y a-t-il encore dans ce dépôt d'autres documents intéressant cette période, mais le classement de ces archives n'est pas terminé et la partie classée l'est d'une manière si défectueuse que les recherches y sont difficiles.

[2] Voir la *Révolution française* (août 1902). Le duc d'Orléans, seigneur de Honfleur.



joindre la perception de droits de prévôté et de travers de Seine, dont la ville contestait énergiquement la légitimité. Au moment où commençait la Révolution, une procédure était engagée, sur cette question, depuis vingt ans : arrêts du conseil du prince, arrêts du conseil du roi ne pouvaient faire tomber l'opposition de la municipalité qui ne paraissait nullement effrayée d'une lutte contre le premier prince du sang. Il est vrai que les bourgeois, apparemment, s'en prennent aux membres de son conseil : ce sont eux qu'ils rendent responsables de la violation de leurs droits... Quant au prince, ils ne cessent de lui donner des marques de la plus profonde soumission; ils lui témoignent même, semble-t-il, une sorte de vénération superstitieuse dont on trouve mainte fois l'expression dans les registres de la municipalité. En un mot, la communauté reste dévouée au baron de Roncheville, mais seulement jusqu'à la bourse. Elle ne lui ménage aucun des honneurs qui lui sont dus comme seigneur de Honfleur; elle utilise aussi son crédit auprès du roi, mais elle refuse le payement des droits de *prévôté*, *de coutume et de travers de Seine*, d'autant plus onéreux qu'ils n'ont aucune fixité, et que la quotité en est laissée à l'arbitraire des agents du prince.

Appliquer cette *pancarte* de droits, c'eût été ruiner le commerce de Honfleur; et cette ville était, par excellence, une ville de commerce. Nombre de ses citoyens armaient pour la grande pêche, pour le cabotage, pour les voyages au long cours. Chaque jour, des navires rentraient au port avec de précieuses cargaisons qui, avec l'aisance aux habitants, donnaient la fortune aux armateurs. Que l'on accorde au duc d'Orléans la perception des droits litigieux, et toutes les denrées seraient débarquées sur un autre point du littoral, où elles n'auraient à supporter aucun des tarifs élevés dont on les menaçait à Honfleur [1]. Combien d'établissements commerciaux seraient ruinés; combien de marins, d'ouvriers seraient privés de leur gagne-pain; et pour tout dire enfin, quel fléau pour la ville de Honfleur!

Cette menace, suspendue depuis plus de vingt ans sur le commerce honfleurais, avait sans aucun doute aliéné au prince bien des sympathies dans cette ville. De nombreux citoyens, d'excellents

[1] Voir aux archives municipales de Honfleur le *dossier* contenant toutes les pièces relatives aux droits de prévôté, d'usage et de travers de Seine.

sujets aspiraient au jour où finiraient toutes ces tracasseries, qui empêchaient les négociants de compter sur le lendemain.

Ajoutons que la conduite de certains agents du duc d'Orléans ne pouvait qu'achever d'indisposer contre le prince les bourgeois de Honfleur. A plusieurs reprises le lieutenant de bailliage, le procureur du roi avaient tenté de commander en ville en l'absence d'un gouverneur; tandis que les officiers municipaux soutenaient, avec raison, ce semble, qu'un juge n'avait aucune qualité pour exercer ces fonctions. Mais l'état d'anarchie administrative, aussi sensible ici qu'autre part, n'en permit pas moins au lieutenant de bailliage de décider, en 1774, de rendre à la mémoire du roi Louis XV les honneurs funèbres accoutumés, honneurs que seuls les gouverneurs avaient jusque-là ordonnés. C'est plus qu'une question banale de préséance : il s'agit de savoir qui, des agents du duc d'Orléans ou de la municipalité, aurait le droit de commander en ville.

En février 1789, le lieutenant de bailliage affiche la prétention de présider l'assemblée générale des bourgeois. Il ne s'agit encore que de l'élection du maire et des échevins; mais ce juge pense déjà à la rédaction des cahiers de la ville qu'il aurait le droit de diriger, d'inspirer peut-être, s'il parvenait à accaparer la présidence de l'assemblée des bourgeois. Il lui fallut s'incliner devant un ordre formel du roi portant défense expresse aux officiers du bailliage «de convoquer ni de présider aucune assemblée générale des habitants de la ville, ni de troubler en aucune manière les officiers municipaux dans les dites convocations et présidences».

Les visées des agents du duc d'Orléans, les siennes propres vraisemblablement, étaient déjouées. Le prince tenta par un autre moyen de diriger la rédaction des cahiers. M. de Limon, qui paraît avoir été dans cette occasion son mandataire dans la baronnie de Roncheville et la vicomté d'Auge, envoya en son nom, le 7 mars 1789, aux curés du bailliage, une circulaire imprimée qui conseillait aux bourgeois et aux paysans d'exprimer les doléances suivantes : «1° Que le droit de propriété fût inviolable et que nul ne pût être privé de sa propriété, même à raison de l'intérêt public...; 2° Que tous les impôts fussent répartis avec égalité sur les princes comme sur les laboureurs...; 3° Que tous les droits et règlements des capitaineries de chasses fussent abolis, sans porter atteinte à la propriété du droit de chasse attaché aux fiefs»; 4° M. de Limon déclarait qu'il avait «l'ordre du prince de ne mettre aucun obstacle,

relativement à ces droits, aux demandes justes et raisonnables que le tiers-état pourrait faire... »[1].

Le bailliage de Honfleur n'écouta guère ces conseils, sans doute intéressés, car les doléances de toutes les paroisses ont une portée plus haute, plus générale et ne tendent à rien moins qu'à une refonte du gouvernement. Le cahier de la ville de Honfleur s'inspire incontestablement de la *Suite de l'avis aux bons Normands*, dont il reproduit les divisions et transcrit la plupart des articles — (A. 1) vote par tête et non par ordre; (A. 2) désir de concilier les droits du souverain et ceux de la nation; périodicité des États généraux qui voteront l'impôt et toutes les lois de l'État; réforme de tous les abus de la justice, établissement « d'une ligne de démarcation certaine entre les objets d'administration et ceux du ressort de la juridiction », vœu que les fonctions de police soient attribuées aux officiers municipaux, rétablissement des États provinciaux; (A. 3) établissement d'un nouveau système d'impôts et annalité des crédits; (A. 4) désir de connaître toute l'étendue des besoins réels de l'État; aliénation des domaines du roi à l'exception des forêts; (A. 7) demande de garanties pour la liberté personnelle, d'encouragements à l'agriculture et au commerce, recherche des mines de charbon de terre, suppression de la gabelle et des dîmes à l'exception des seules grosses dîmes, égalité de tous devant l'impôt et, tout en respectant la propriété des « possédants fiefs », réduction de certains droits seigneuriaux.

Ces doléances n'ont rien que de très modéré pour le fond et la forme, et certaines paroisses du bailliage vont beaucoup plus loin dans leurs revendications. La bourgeoisie honfleuraise a vu ses droits violés ou menacés par les agents du duc d'Orléans et par les commis des fermiers; son commerce est en danger, ses intérêts généraux compromis; elle sait aussi que l'État menace ruine, que des réformes sont nécessaires. Aussi la communauté fait-elle sien le plan de réformes proposé par la *Suite de l'avis aux bons Normands* parce qu'il répond à ses besoins et à ses aspirations politiques.

[1] Voir dans la *Révolution française* (février 1902) notre étude sur les *Cahiers du bailliage de Honfleur*.

## II

### DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS GÉNÉRAUX JUSQU'EN FÉVRIER 1790.

Aucun changement dans la municipalité ne se produit à Honfleur avant février 1790. Elle subsiste telle que l'a constituée le duc d'Orléans et suivant la règle uniforme[1] établie en 1724 par sa *volonté* pour toutes les villes qui lui appartenaient. Il y avait un maire (celui que nous trouvons en 1789 est en charge depuis 1776) et quatre officiers municipaux choisis, comme nous l'avons vu, sur une liste de candidats désignés par l'assemblée générale de la communauté. Par conséquent, en juillet 1789, au moment où une révolution municipale se produit sur tous les points de la France, aucun changement n'a lieu dans l'organisation municipale de Honfleur. Les officiers en exercice paraissent avoir bien représenté l'opinion moyenne de la population dont ils défendaient vigoureusement les intérêts, même contre le prince qui les avait nommés. Ils méritèrent ainsi d'être placés par les suffrages des citoyens à la tête de la nouvelle municipalité, en février 1790, et d'être, à cette époque, félicités par le procureur du roi de l'habileté, du zèle qu'ils avaient déployés dans l'intérêt de tous.

Nous ne vérifierons pas la justesse de ces éloges par l'exposé des divers actes de l'administration municipale avant 1789. Nous étudierons seulement l'esprit dans lequel elle appliqua les décrets de l'assemblée constituante et la part qu'elle prit aux joies patriotiques qu'éprouva le pays pendant l'année 1789.

Nous n'avons pas le récit exact des troubles qui éclatèrent dans cette ville en juillet 1789; c'étaient, croyait-on, petites misères qu'il s'agissait de cacher soigneusement.

A peine le registre de la municipalité fait-il allusion à ces désordres : «Vu les circonstances extraordinaires, le besoin urgent du peuple, les besoins de la classe indigente, qui sont parvenus à un point qui exige un prompt secours, les dangers de la fermentation qui peut tout faire craindre», la communauté invite les boulangers à consentir sur le prix du pain une diminution dont elle leur tiendra compte. Cette délibération — et il est d'un grand intérêt de le remarquer — est du 18 juillet 1789; elle indique que le

[1] Ch. Bréard. *Les archives de la ville de Honfleur*, Alphonse Picard, éditeur.

peuple de la ville s'émut des graves événements arrivés à Paris quatre jours plus tôt.

Mais on paraît s'être trompé sur le mobile qui poussait les ouvriers et les pauvres; on croyait que la faim seule les aiguillonnait; incontestablement, ils étaient animés par d'autres sentiments, d'autres pensées. Aussi les désordres qu'on avait cru éviter menacent de recommencer; le registre constate, le 23 juillet, «le danger des émeutes populaires et les représentations des notables bourgeois de la nécessité de pourvoir à la tranquillité et à l'approvisionnement de la ville [1]».

Un sentiment d'effroi perce dans ces lignes; on est si peu rassuré que l'on oblige les citoyens de 18 à 70 ans à prendre les armes et à faire un service régulier.

Quelques jours plus tard, des particuliers non seulement refusent de payer les droits du roi et les taxes d'octroi de la ville, mais encore cherchent à en troubler la perception; il faut que le corps municipal déclare criminels de tels excès, qu'il prohibe les attroupements soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la ville, menaçant de «repousser la force par la force» [2].

Joignant les actes à la parole, on crée une onzième compagnie bourgeoise; un *comité national*, présidé par le maire et composé des officiers municipaux, du major, de l'aide-major et des capitaines de la garde, «s'assemblera à neuf heures du matin et le soir une heure avant la garde montante pour délibérer sur tout ce qui concernera le service militaire et la sûreté publique».

Dans le but de prévenir toute émeute, la loi martiale fut publiée avec un appareil extraordinaire : «Nous, officiers municipaux de la ville, dit le procès-verbal, après avoir fait battre la générale pour assembler la garde nationale, sommes sortis de l'hôtel-de-ville, accompagnés du secrétaire greffier, précédés de l'huissier ordinaire de cet hôtel-de-ville et de trois archers de maréchaussée à cheval et [nous sommes] rendus sur la place d'armes où était assemblée la garde nationale et, après, avons fait faire à haute voix, par le dit huissier, la lecture de la loi martiale décrétée le 22 octobre dernier par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi le même jour; ensuite faisant porter devant nous le drapeau rouge,

[1] Ch. Bréard, *ouvr. cité.*
[2] *Ibid.*

toujours précédés dudit huissier et des archers de maréchaussée, comme ci-dessus, suivis de la garde nationale sous les armes, nous nous sommes mis en marche, et ayant fait halte dans tous les carrefours, places publiques et autres principales portes de la ville, y avons fait lire, publier et afficher ladite loi martiale afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance et ait à s'y conformer... »

Le calme paraît être revenu dans la population; du moins le registre des délibérations de la municipalité ne fait mention d'aucun désordre en ville, d'aucun refus de payement des contributions à la fin de 1789.

Pendant le mois de janvier 1790, on enregistre les déclarations relatives aux biens et revenus d'une chapelle et d'un couvent; ce n'est qu'un mois après que la même formalité sera remplie pour les paroisses de la ville; ce retard peut paraître un peu anormal, le décret prescrivant ces déclarations étant du 13 novembre, nous n'avons cependant relevé aucun incident relatif à l'application de cette loi.

## III

### DEPUIS L'ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE JUSQU'À LA FIN DE 1790.

Jusqu'ici, les grands événements qui ont marqué en France les débuts de la Révolution n'ont eu que peu d'écho à Honfleur; ils ont été seulement suivis, semble-t-il, avec une curiosité mêlée d'inquiétude; cependant les décrets de la Constituante ont été observés tardivement quelquefois, mais ils l'ont été. En 1790, au contraire, nos concitoyens accueillent avec empressement les réformes votées par l'assemblée nationale, à laquelle ils témoignent une grande déférence, une véritable soumission.

La raison en est vraisemblablement dans l'élection du conseil général de la commune.

L'élection des maire, officiers municipaux et notables eut lieu les 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 février 1790. Pour être électeur, il fallait payer 3 livres d'impositions directes, et pour être élu 10 livres; trois sections de vote avaient été établies et se tenaient dans les églises Saint-Léonard, Notre-Dame et Sainte-

Catherine. A ces trois bureaux se présentèrent au premier tour quatre cent onze citoyens, et trois cent soixante au second et au troisième. Grâce à une augmentation sensible dans le nombre des électeurs et de leurs représentants (1 maire, 8 officiers municipaux, 1 procureur du roi et 18 notables), les aspirations du peuple devaient être satisfaites; les curés des deux paroisses de la ville, il n'est pas inutile de le remarquer, se trouvaient parmi les notables.

Deux jours après, les nouveaux élus, accompagnés des présidents des trois sections et entourés de la garde nationale, se rendent sur la place d'armes et prêtent le serment « de maintenir par tout leur pouvoir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ». Des acclamations retentissent, le canon tonne et un *Te Deum* est chanté « en action de grâces de la séance du Roi à l'assemblée nationale et de son adhésion à la nouvelle constitution ».

Le 1er mars a lieu l'installation du conseil général; elle est marquée par une harangue du procureur du roi, où parmi les traits déclamatoires et dans le goût du temps, on peut relever cette confidence précieuse sur les conditions dans lesquelles s'est faite l'élection : les citoyens ont disputé leur succès « non seulement à la vertu mais encore à la vanité et à la haine ». Puis, faisant appel à l'esprit de concorde, il ajoute : « Oui, Messieurs, nous serons unis par devoir et par goût, jamais nos discussions n'auront d'autre but que de chercher la vérité et les meilleurs moyens de faire le bien. Jamais l'envie de faire briller ou de faire prévaloir nos idées ne nous entraînera jusqu'à l'opiniâtreté... » Après la désignation d'un secrétaire greffier et d'un trésorier receveur des droits, revenus et impositions de la commune [1], le conseil général envoie une adresse d'adhésion à *nos seigneurs* de l'assemblée nationale.

Il est décidé que les officiers municipaux se réuniront deux jours la semaine, le mardi et le vendredi, pour délibérer sur les affaires de la commune, et que le « Bureau de la ville », composé du maire et de deux officiers municipaux, sera chargé des fonctions que lui confèrent les articles 34, 35, 36 et 37 du décret de l'Assemblée nationale. Malgré cela, le travail de la mairie ne se fait qu'avec une extrême lenteur dont se plaint un particulier : l'excuse en est dans

[1] A titre de renseignement : le secrétaire a 1,000 livres d'appointement et 200 livres de gratification; le trésorier a 600 livres avec obligation de la recette du sel en franchise.

ce fait que les officiers municipaux sont sans cesse occupés de demandes et querelles particulières.

Les séances du conseil génaral ne sont pas publiques; en juin 1790, une pétition demandant cette publicité fut présentée. Le procureur du roi observa à cette occasion qu'elle devait être rejetée : il n'y avait aucune raison de mettre en doute le patriotisme des membres du conseil général; aucun soupçon ne pouvait être élevé contre leur probité ni leur capacité. D'ailleurs si les citoyens pouvaient assister aux séances, le silence n'y régnerait pas. Aucun décret n'autorisant cette publicité, la pétition fut renvoyée à «nos seigneurs» de l'assemblée constituante : la difficulté se trouvait ainsi écartée, mais non résolue.

La municipalité s'appliqua dès son installation à maintenir la tranquillité dans la commune et à assurer le respect des lois. Dans cet ordre d'idées sa tâche fut difficile, ingrate même.

Par la libre circulation du sel, la ville perdait l'avantage que lui assurait sa franchise. En outre, la dépréciation de cette denrée était telle que la municipalité jugea nécessaire de se débarrasser au plus vite de l'approvisionnement qu'elle avait fait en conséquence de cette franchise; elle décida de vendre le sel trois livres le boisseau.

Le fait même de la suppression de la gabelle causait aussi une grande perte à la ville. Auparavant Honfleur était le grenier à sel d'une partie de la France[1]. L'importance de la ville devait à nouveau diminuer, maintenant que l'on voyait des navires, chargés de cette denrée, remonter la Seine sans s'arrêter au port. Et la pétition, à laquelle nous empruntons ces doléances, se fait l'écho des plaintes de la basse classe du peuple contre les citoyens aisés.

C'est aussi le moment où le prix du pain augmente assez sensiblement pour provoquer des menaces de révolte. Un citoyen affirme que la population de Caen et celle de Lisieux s'étaient soulevées à propos de l'élévation du prix du pain et que les habitants de Honfleur étaient considérés comme des «moutons». On répand le bruit qu'un envoi de blé, offert par un sieur Quillet, avait été refusé parce que les boulangers voulaient affamer la population. Il n'y avait qu'un remède : l'agitateur incitait les citoyens à se porter sur l'hôtel de ville.

(1) D'après une pétition présentée au conseil général le 22 mai.

Nous ne faisons qu'indiquer les injures adressées aux officiers de la garde nationale, les menaces contre les agents du fisc ou contre le receveur des droits dûs à la ville. La municipalité les réprime sévèrement; malgré elle, ces faits se reproduisent et aussi malgré les exhortations de M. Pomier, commissaire de l'Assemblée nationale, du roi et des ministres d'Etat. Cet envoyé avait été reçu, en mars, avec quelque solennité, par le maire, les officiers municipaux et les notables assemblés en l'hôtel communal. De là, il s'était rendu dans l'église Sainte-Catherine, où il avait recommandé aux habitants la tranquillité et le payement des impositions et des droits de la ferme et de la régie générale. Son discours avait été très applaudi, et la municipalité s'était portée garante de la bonne volonté du peuple pour l'observation des décrets de l'assemblée nationale.

La tranquillité est menacée plutôt que troublée, nous l'avons vu; mais le payement des droits ne peut être obtenu, quelque bonne volonté qu'y apporte la municipalité. Par une délibération de mars 1790, nous apprenons que la fraude est pratiquée sur les droits d'entrée et de consommation des liquides et sur la régie des tabacs; il y a des «faux-frères» dans cette ville, qui avait été jusque là donnée comme un exemple de patriotisme. Pourtant les impôts ne sont plus la «proie d'avides traitants» puisque ce sont les représentants du peuple qui établissent les contributions et en surveillent la perception. Les fraudeurs étaient donc des hommes «sans vertu». On se repose, pour modifier cet état de choses, sur l'honneur et le patriotisme des citoyens, sur le dévouement de la garde nationale et le zèle des préposés de la ville, de la ferme ou de la régie.

Plus que la révolte, alléguée ci-dessus, du peuple de Caen et de Lisieux, la misère qui règne en ville explique la fraude que nous avons signalée dans le payement des impositions et les violences exercées contre les agents du fisc.

Pour rendre la prospérité à la ville, une pétition demande que Honfleur, au lieu de Pont-l'Évêque; soit le siège du *tribunal de justice :* «Nous avons perdu, dit-elle, par l'abolition des privilèges et de la gabelle notre droit de bourgeoisie, notre franc-salle, qui a coûté à la ville plus de deux cent mille livres. . . Nous avons perdu l'entrepôt des sels qui faisait vivre tant de journaliers et de marins. Le Pont-l'Évêque n'a pas fait toutes ces pertes; cependant nous

avons applaudi aux sages décrets de l'Assemblée nationale; nous leur prouvons notre adhésion en offrant un don et une contribution patriotiques qui surpassent nos facultés et l'opulence de notre ville, et en souscrivant à l'achat de deux millions de biens nationaux, afin de participer au crédit du papier-monnaie qui doit garantir l'État de la banqueroute... » Enfin la pétition exprime le vœu qu'une assemblée des citoyens actifs soit réunie pour délibérer sur cette affaire.

Malgré l'opposition du procureur du roi, qui repousse la pétition comme illégale et affirme que les citoyens qui l'ont présentée ont « mendié les voix », le conseil général décide que les citoyens actifs de la ville seront réunis pour délibérer sur les avantages qu'il y aurait pour Honfleur à être le siège du tribunal. Mais l'assemblée des sections ne pourra s'occuper *d'aucune autre proposition*, car la municipalité, déclare-t-elle, est résolue « à ne jamais se départir du serment qu'elle a prêté de maintenir de tout son poouvir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir ses fonctions ».

On le voit, les officiers municipaux ne sont pas sans inquiétude sur l'issue de l'assemblée : c'est un signe caractéristique de l'état d'esprit de la population. Cependant aucun incident ne se produisit dans les sections. Par 150 voix sur 161 votants, la question du tribunal fut jugée pour le moment inopportune. On ne paraît pas non plus avoir donné suite à l'idée fixe de faire de Honfleur le chef-lieu du district; comme compensation, on obtiendra plus tard pour cette ville le tribunal de commerce.

L'amélioration du port préoccupe également la municipalité. On a formé le projet d'amener la Risle dans les bassins de Honfleur, ce qui serait pour la ville une « corne d'abondance ». Ce serait aussi un moyen de combattre les inconvénients que présente, pour l'entrée du port, la formation du banc de Saint-Sauveur. Pour réaliser ce projet, on demande que Honfleur fasse partie du département de l'Eure dont elle sera le port. Tandis qu'aujourd'hui, dans le Calvados, Caen est un rival d'autant plus sérieux qu'il est le siège de l'administration du département.

L'exécution de ces travaux pourrait compenser, pour Honfleur. la perte de l'entrepôt des sels pour la capitale (c'est toujours la même récrimination), le préjudice causé à la ville par le choix de Pont-l'Évêque comme siège de l'administration et du tribunal

du district. En somme, la Révolution qui a procuré tant de bien à la France, écrit-on, n'a causé jusqu'ici que des malheurs à Honfleur.

Ces doléances n'empêchent pas que la municipalité fasse observer sans faiblesse les décrets de l'Assemblée nationale. Elle procède à la fermeture des portes de la salle d'audience et de la chambre du conseil du ci-devant bailliage et des autres tribunaux ou juridictions établis dans cette ville, notamment de la haute justice de l'abbaye de Grestain, qui se tenait dans une des chambres de l'auberge du Mont Saint-Jean.

Le 12 avril 1790, en exécution du décret du 20 mars, les officiers municipaux accompagnés du procureur du roi et du secrétaire procèdent, au couvent des Capucins, à l'inventaire des comptes des recettes et dépenses de leur maison. Ils visitent la sacristie où ils trouvent «un soleil, un calice et un ciboire en argent avec dix chasubles de différentes couleurs, une chape et des linges nécessaires pour le service de l'autel»; à la bibliothèque il y a environ mille volumes «la plupart de l'Ecriture sainte, divers interprètes des Saints-Pères, quelques ouvrages de droit civil et canonique..., l'histoire de l'église; des casuistes; plusieurs sermonnaires, théologiens...; les dictionnaires de Morery, de Trévoux, etc.» Les capucins, au nombre de huit, presque tous âgés, expriment le désir de vivre en communauté.

Mais le conseil général ne se contenta pas de faire exécuter les lois relatives au clergé; dans sa séance du 22 mai, il prit une résolution importante. «Pour donner des preuves de son patriotisme et de son zèle à seconder les travaux de l'Assemblée nationale pour la restauration et le rétablissement de la chose publique, dit le procès-verbal, M. Piquefeu de Bermon [1] est et demeure autorisé, au nom de la communauté de cette ville, à passer soumission au bureau des biens ecclésiastiques et domaniaux, de faire au nom de la dite commune l'acquisition des biens ayant appartenu aux abbayes de Grestain, Préaux, Cormeilles, Royal-Pré, Val-Richer, Beaumont-en-Auge, des prieurés de Saint-Martin-aux-Chartrains et de Saint-Philbert». Cette délibération fut prise par le conseil général en présence du curé de Sainte-Catherine et de Saint-Étienne : c'est dire que le clergé de la ville s'associait aux mesures libérales

[1] Un des officiers municipaux

arrêtées par la municipalité pour seconder les vues de l'Assemblée constituante.

Au mois de novembre (le 10), les deux curés de la ville se présentèrent au conseil général à l'effet de demander la conservation des capucins à Honfleur, se fondant sur les secours importants qu'ils retiraient des capucins; ils prièrent donc le conseil général d'appuyer leur demande auprès des représentants de la nation.

Le corps municipal fit le meilleur accueil à cette démarche des curés. Considérant que la conservation du couvent était nécesaire à la ville et aux campagnes, «que d'ailleurs leur établissement offre la possibilité d'y loger vingt individus, ce qui est conforme au vœu des décrets de l'Assemblée nationale, il sera rédigé une adresse à la dite assemblée pour solliciter de sa justice la conservation de cette communauté, et que les municipalités et Messieurs les curés des paroisses voisines de cette ville seront invités d'y donner leur adhésion».

Les curés prêtèrent enfin leur concours à la fête du 14 juillet 1790.

Après avoir répondu favorablement à la proposition d'une fédération faite à la garde nationale de cette ville par celles de Rouen, de Caen et de Lisieux [1], «la ville de Honfleur, pénétrée de respect pour les sages décrets de l'Assemblée nationale et animée du patriotisme le plus zélé, avait reçu avec joie l'invitation des citoyens de Paris d'unir personnellement tous les habitants au pacte auguste et solennel que la nation contractait avec la capitale».

Le 13 juillet, volée de vingt pièces de canon et sonnerie de toutes les cloches; le lendemain au matin «le même bruit annonçait l'anniversaire de la régénération du royaume»; un édifice «décoré par les citoyennes de la ville, dédié à l'Eternel et à la patrie, était bâti

[1] «Vous sentez, Messieurs, disait le procureur du roi, que l'intérêt général est de donner de la consistance et de la force à un corps aussi respectable, et le plus grand des moyens pour parvenir à ce but est sans contredit la réunion des esprits et des individus. La confédération de Rouen, quoique partielle relativement au royaume, est faite au moins pour en imposer non seulement aux méchants qui chercheraient à mettre le trouble dans le pays, mais encore aux insensés qui serviraient les projets de ces pervers sans en connaître les motifs». Ajoutons que les citoyens composant les détachements offraient de faire le voyage à leurs frais. Ils rapportèrent du voyage à Rouen un drapeau symbolisant la fédération des compagnies de Honfleur et de Rouen et bénit par le R. P. Dury, aumônier de la garde nationale.

vers le haut de la place d'armes»; il était composé d'un autel entouré de quatre colonnes ornées de fleurs et de feuillages, dont les «chapiteaux étaient surmontés d'un entablement relevé de guirlandes» et sur lesquelles flottaient des drapeaux de diverses couleurs; une balustrade, aboutissant aux marches qui conduisaient à l'autel, régnait autour de la «bâtisse...».

On fit une distribution de quinze cents livres de pain aux pauvres de la ville; les autorités se rendirent en corps à l'église Sainte-Catherine pour y prendre le clergé; une foule immense attendait leur retour sur la place d'armes; il y avait des citoyens à toutes les croisées et, ce qui ne manquait pas de pittoresque, jusque sur les mâtures des navires. L'autel était entouré par une compagnie de cent jeunes garçons de 9 à 12 ans, en uniforme et portant un drapeau, et d'autant de jeunes filles de même âge, vêtues de blanc avec une ceinture tricolore et tenant un bouquet à la main.

A la suite de la bénédiction du drapeau et de la célébration de la messe, le premier officier municipal, en l'absence du maire, prononce la formule du serment que tous les assistants prêtent ensuite au milieu des acclamations et des cris mille fois répétés de «Vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive la liberté, vive l'assemblée nationale, vivent nos frères confédérés à Paris». Et à l'instant «tous les citoyens et citoyennes ne formant qu'un seul et même vœu ont fait retentir l'air des mêmes cris de joie et d'allégresse : on voyait tous les chapeaux élevés au bout des épées, des baïonnettes et des bras» pendant que le canon continuait de tonner et les cloches de sonner.

A 2 heures, un banquet eut lieu où se confondaient tous les citoyens sans aucune distinction d'ordre ni de fortune; tous entremêlés ne formaient qu'une nombreuse et même famille; tout s'y passait avec ordre «parce que chacun s'empressait de donner à ses camarades des marques d'une union sincère et parfaite; chacun à l'envi chantait des *chansons* patriotiques, portait des santés à la nation, à l'assemblée nationale, au roi restaurateur de la liberté, à ses frères de Paris et à tout le royaume...» enfin la journée se termina par des danses et des réjouissances.

Ainsi la commune de Honfleur, pendant l'année 1790, avait partagé avec empressement les joies patriotiques de la France, en même temps qu'elle avait donné au gouvernement la preuve d'un dévouement indiscutable.

## IV

### DEPUIS LE RENOUVELLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ (NOVEMBRE 1790) JUSQU'À LA PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.

Dès le mois de décembre 1790, la commune de Honfleur ne se contente plus de témoigner de l'enthousiasme pour les grands évènements qui s'accomplissaient alors en France; elle s'efforce d'exercer une influence sur la marche de ces évènements. Elle participa donc pleinement à la vie politique du pays.

Le renouvellement du conseil général paraît être la première cause de ce changement. Mais il en est une autre plus importante peut-être : la création d'une société populaire «Les Amis de la Constitution».

Suivant l'impulsion des Jacobins de Paris auxquels ils étaient affiliés, les «amis de la Constitution» observaient attentivement la marche des affaires publiques sur lesquelles, dans leurs réunions au moins bi-hebdomadaires, ils échangeaient leurs opinions; puis ils arrêtaient une ligne de conduite qu'ils communiquaient et faisaient partager, le plus souvent, à la municipalité. Ils surveillaient aussi la ville et s'appliquaient à découvrir les perturbateurs de la paix publique; s'ils avaient connaissance de menées contre la sécurité de l'État, d'intrigues nouées dans le but d'empêcher l'application des lois, ils les dénonçaient au corps municipal qui s'empressait ensuite de les réprimer; on comprendra mieux enfin l'importance du rôle joué par la société lorsque l'on saura qu'elle comptait ce qu'il y avait à Honfleur de citoyens éminents et que le maire d'alors[1] fut un mois président des «Amis de la Constitution»[2].

Les intérêts de la ville ne furent pas négligés par la municipalité : le siège du tribunal de commerce fut définitivement fixé à Honfleur. On détruisit aussi un «poteau portant un carcan avec un chaînon de fer...», etc.; toutes les prescriptions légales furent observées, toutes les infractions aux décrets de l'Assemblée constituante furent réprimées. Mais ce ne sont pas ces actes, si intéres-

[1] M. Cachin.

[2] La première séance de cette société est du 20 janvier 1791.



sants soient-ils, qui sont les plus importants. Ce qui nous paraît caractériser cette période, c'est d'abord la création d'un comité philanthropique, la cérémonie funèbre en l'honneur de Mirabeau, les mesures prises à l'occasion de la fuite du roi, et surtout les affaires ecclésiastiques.

Le comité philantropique était composé du maire, du procureur de la commune, de huit administrateurs tant ecclésiastiques que laïques, et d'un nombre déterminé de dames charitables qui voulaient bien se dévouer au soulagement de l'indigence en excitant les libéralités des citoyens et en distribuant des secours suivant la nature des besoins et d'après les moyens qui seraient jugés les plus fructueux. Cet établissement avait pour objet essentiel de secourir la vieillesse et l'infirmité, d'aider l'impuissance du travail et de ne laisser désormais aucun prétexte à la mendicité. »

Une dame trésorière devait recevoir les fonds; six dames distributrices « prendraient le soin de se procurer les linges, hardes, pain, vin et autres objets de nécessité, de faire faire accidentellement du bouillon pour les malades et de répartir ces secours »; enfin deux dames quêteuses recevraient les aumônes dans les églises paroissiales.

Une assemblée aurait lieu chaque mois pour constater l'état de la situation des recettes et des dépenses, pour régler les distributions d'après le compte qui serait rendu, et pour choisir deux commissaires qui seraient chargés avec les dames « distributrices » de visiter les malades. Une quête serait faite tous les ans, au commencement du carême et, enfin, le compte général serait présenté à la fin d'octobre.

« Le comité philanthropique prenait l'engagement sacré de secourir la pauvreté et le malheur et de suivre dans la distribution des secours une juste proportion entre les besoins et les ressources. » On s'en rapportait à l'expérience « pour déterminer la manière dont ces secours devraient être plus utilement employés; il suffisait, quant à présent, d'indiquer les vues générales de cette institution qui recevrait la perfection dont elle était susceptible du zèle et de l'amour du bien qui animaient les citoyens vertueux qui étaient appelés à y concourir, l'empressement généreux des dames respectables qui daignaient s'associer à ces travaux. »

L'institution et l'organisation du comité philanthropique font beaucoup d'honneur à la municipalité et à la population aisée. Comme

nous sommes loin, à cette époque[1], du moment où l'on consentait une distribution de pain aux indigents pour éviter les excès auxquels ils auraient pu se porter!

Parmi les évènements nationaux qui agitèrent le plus l'âme de nos concitoyens, il faut citer la mort de Mirabeau et la fuite du roi, qui provoquèrent, en outre, de touchantes et de poignantes manifestations.

«Honoré Riquetti Mirabeau est mort! Le peuple français est privé du plus zélé défenseur de ses droits, la patrie du plus célèbre législateur qui ait occupé la chaire et la tribune de l'assemblée nationale... La mort de ce grand homme imprime des traits ineffaçables de la plus grande douleur dans l'âme de tous les bons citoyens. Et pour exprimer d'une manière sensible ces profonds regrets, la municipalité arrête de porter le deuil pendant huit jours.»

Elle s'associe aux honneurs funèbres que le club «les Amis de la Constitution» rend à la mémoire de Mirabeau et dont elle insère, dans son registre, le procès-verbal. Comme dans toutes les cérémonies publiques de l'époque, le service religieux est la partie la plus importante de la «pompe funèbre». On avait pensé que le clergé des deux paroisses s'abstiendrait d'y paraître, il n'en fut rien; mais le procès-verbal fait remarquer qu'un seul prêtre était digne d'y prendre part : c'était le seul qui eût prêté le serment.

L'office eut lieu sur la place d'armes à un «autel funéraire» portant une «urne sépulcrale» avec une couronne civique.

A la suite de la cérémonie, une adresse fut envoyée à l'Assemblée nationale. «Augustes législateurs, exprimait-elle, pour quelques instants, suspendez vos importants travaux et permettez aux citoyens de Honfleur, enthousiastes admirateurs de la Constitution, votre ouvrage, de vous présenter le récit de leur dernier hommage au grand homme dont ils déplorent avec vous la perte...» Le procès-verbal fut également adressé au club des Jacobins.

A la nouvelle de la fuite du roi[2], ce fut dans la ville une consternation presque générale. Au club des «Amis de la Constitution» arrivèrent plusieurs lettres confirmant son départ et celui de

[1] Avril 1791.
[2] C'est le 23 juin qu'elle fut connue.

sa famille et annonçant le danger qui menaçait la patrie. Ajoutons à cela de graves propos tenus par des citoyens, même par un officier de la garde nationale, et l'on comprendra la démarche des membres du club auprès du corps municipal pour l'engager à mettre la ville en état de défense.

Sur l'initiative de cette société, on sollicita de la municipalité du Havre des canons de campagne et d'autres armes qui pouvaient être nécessaires à Honfleur. Tous les «Amis de la Constitution» en état d'apprendre l'exercice militaire furent requis de le faire; enfin les «Amis de la Constitution» conseillèrent aux gens des campagnes de s'armer pour la tranquillité publique.

La fuite du roi inquiéta si vivement la population qu'on rechercha pour les punir ceux qui avaient approuvé cette trahison et peut-être l'avaient provoquée; les registres de la société dénoncent «la conduite des prêtres réfractaires qui égarent sans cesse les consciences faibles»; ceux de ses membres à qui parviendraient «quelques nouvelles preuves d'incivisme sont priés d'en donner connaissance»; on recherche enfin les ouvrages contre-révolutionnaires, «incendiaires», comme on dit dans les registres de la société; les «Amis de la Constitution» prennent lecture d'un «écrit infâme» intitulé : «Projet de délibération sur les assemblées primaires» et décident qu'il «sera brûlé publiquement à l'issue de la séance dudit jour». Sur la proposition d'un membre, le club décide d'y joindre le *Journal des mécontents*, ainsi que *L'ami de la noblesse et du clergé*, aussitôt chacun des membres présents se saisit d'un exemplaire de ces œuvres; on se rend sur la place d'armes en face du corps de garde, et là on les brûle en présence du peuple «qui couronne ces actes de civisme par les cris de *Vive la nation*.»

La nouvelle de l'arrestation du roi est communiquée par la société «les Amis de la Constitution» du Havre à celle de Honfleur qui se hâte de l'apprendre aux frères de Pont-l'Évêque; avec la rentrée du roi il semble qu'il y ait moins de dangers à craindre pour l'État. Néanmoins Louis XVI perd momentanément la confiance qu'il inspirait et le club suspend la prestation du serment à cause de l'expression «fidélité au roi» qui ne semble plus maintenant être justifiée.

La fuite du roi, qui avait si vivement ému nos concitoyens les porta à des actes d'une grande énergie; ils abandonnèrent cette

réserve dans laquelle ils s'étaient tenus parce que par caractère, ils étaient éloignés des résolutions extrêmes. A partir de ce moment, la grande majorité de nos concitoyens paraît envisager sans crainte les solutions les plus hardies des difficultés présentes. La conduite des prêtres réfractaires a beaucoup contribué aussi à les pousser dans cette voie.

Nous avons remarqué l'attitude du clergé paroissial pendant les années 1789 et 1790. Il s'était prêté avec une bonne grâce à peu près parfaite à l'inventaire qui avait été dressé des revenus des églises; les curés des deux paroisses étaient assez sympathiques à la population pour être élus notables en février 1790; ils avaient officié dans les différentes cérémonies publiques, comme celle du 14 juillet 1790; enfin ils avaient eux-mêmes publié au prône de la messe paroissiale la convocation des citoyens actifs qui s'étaient réunis pendant l'année 1790 quatre fois dans trois églises, sans qu'aucune difficulté ait été faite au choix de ce lieu par aucun membre du clergé. Aussi le conseil général avait-il appuyé la demande des deux curés tendant à la conservation du couvent des capucins.

La rupture entre la municipalité et le clergé se produisit au commencement de 1791; elle suivit aussitôt la publication d'un mandement de l'évêque de Bayeux recommandant au clergé de son diocèse de refuser le serment demandé par la loi. Sous ce titre «un libelle», le registre de la municipalité signale cet important document et pour mettre en garde les citoyens contre les assertions qu'il contient, elle ordonne que l'arrêté du directoire du Calvados le condamnant sera lu à l'issue des messes paroissiales «après un ban de tambour», puis affiché aux portes des églises et sur les places publiques.

Le 26 janvier 1791, est faite la publication de la loi obligeant au serment les ecclésiastiques fonctionnaires publics, La prestation en devait avoir lieu au plus tard le 6 février à l'issue de la messe paroissiale. Aucune obligation à cet égard ne leur était faite; mais au cas où ils refuseraient d'obéir à la loi, ils seraient considérés comme démissionnaires. Rappelons qu'ils devaient jurer «de veiller avec soin sur les fidèles, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée.»

Le 6 février, le conseil général en corps se présente à l'église

Saint-Léonard pour y recevoir le serment des ecclésiastiques. Il attend une demi-heure; mais aucun prêtre des deux paroisses de Saint-Léonard et de Notre-Dame ne se présente. De là le conseil général se rend à Sainte-Catherine; en présence d'un très grand nombre de fidèles, seuls un prêtre habitué, puis un religieux profès de la «ci-devant abbaye de Notre-Dame de Grestain» prononcent leur serment. Comme conséquence, les curés et les vicaires refusant de donner lecture de la loi sur la constitution civile du clergé, le maire, le procureur du roi et les officiers municipaux se rendirent successivement dans chacune des deux églises où ils remplirent cette formalité. Les prêtres réfractaires ne quittèrent pas immédiatement leur paroisse, puisque au mois d'avril ils célèbrent l'office funèbre à la mémoire de Mirabeau. Peut-être sont-ils encore en fonctions lorsque l'évêque constitutionnel visite la ville; cependant on ne les voit paraître à aucune des cérémonies qui eurent lieu ce jour-là.

L'évêque du Calvados, Claude Fauchet, arrivait dans le pays précédé d'une réputation de civisme que lui avait valu son rôle à Paris; il avait exposé ses idées socialistes dans so journal *La bouche de fer*, et en même temps à la tribune du cercle social qu'il avait fondé au Palais-Royal [1].

«Les amis de la Constitution» de Honfleur, invités par leurs frères de Caen, avaient envoyé une délégation de dix membres pour concourir à la réception de l'évêque dans le chef-lieu du Calvados. Sollicité bientôt par la municipalité de Honfleur de venir inaugurer dans le port le pavillon national, il accepte avec empressement. On lui prépare une réception triomphale; «les amis de la Constitution» en sont prévenus ainsi que la garde nationale et les «ecclésiastiques connus par leur obéissance à la loi».

La municipalité voudrait donner en son honneur un festin; l'état des finances de la ville ne le permet pas; mais on fera cependant quelque chose d'agréable au «vertueux prélat»; on décide une distribution de pain et de linge de première nécessité aux malheureux, et, cela, aux frais du conseil général, du juge de paix, des «Amis de la Constitution», de l'Association maritime et de généreux citoyens.

Le 25 mai, vers les six heures du soir, moment fixé pour l'ar-

(1) A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 92.

rivée de l'évêque, les maire et officiers municipaux, en écharpe, accompagnés des notables et de toute la garde nationale qui avait pris les armes, se rendirent à une distance d'un quart de lieue pour recevoir Claude Flauchet et lui adresser leurs hommages; comme il n'arrivait pas, les autorités se retirèrent non sans éprouver quelque crainte «qu'un évènement fâcheux ne les privât d'une satisfaction à laquelle ils mettaient tant de prix». L'évêque, retardé par le mauvais état des chemins, n'arriva qu'à minuit; les patrouilles envoyées à sa rencontre le conduisirent chez le maire où il accepta de loger, et lui laissèrent une garde d'honneur.

Le 26, au matin, on annonce son arrivée de la manière accoutumée (canon et sonneries de cloches). A neuf heures, Claude Fauchet reçoit les hommages du corps municipal, des juges de paix, de la garde nationale, de la société «des amis de la Constitution», de l'Association maritime et de «nombre d'ecclésiastiques, qui tous lui adressent de respectueux discours auxquels il répond «avec cette éloquence et cette affabilité qui lui sont naturelles».

A dix heures, l'évêque entre processionnellement, avec tous les «ecclésiastiques citoyens», dans l'église Sainte-Catherine; après l'office qu'il célèbre, il se rend sur la place d'armes, accompagné de la garde nationale et de «sa musique militaire exécutant les morceaux les plus analogues à la fête», Nouvelle cérémonie religieuse à un autel qui y avait été élevé avec les attributs de la liberté; puis il est conduit «processionnellement à bord d'un navire arrangé pour le recevoir, dans lequel on avait déposé les pavillons nationaux et les cravates des drapeaux de la garde nationale auxquels il donna la bénédiction.»

«Les pavillons nationaux furent arborés et le prélat retourna à l'autel où il entonna le *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de nombre de décharges d'artillerie et des cris répétés de *Vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive M. l'évêque du Calvados.*»

De retour à l'église Sainte-Catherine, Fauchet prononça «un sermon dont l'effet fut de faire verser de délicieuses larmes à tous les fidèles qui l'entendaient.»

L'après-midi il visita la «société philanthropique et l'asile des pauvres où il laissa des preuves de sa charitable générosité», puis avec le même cortège que le matin «le prélat se rendit au couvent des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame auxquelles il adressa les paroles les plus gracieuses et les plus consolantes».

A Saint-Léonard, il dut répondre «aux instances d'une mère qui, ce jour-là même étant accouchée d'un garçon, avait fait demander comme une faveur qui ferait le bonheur du reste de ses jours, que son enfant fût baptisé par un évêque constitutionnel et reçût le sceau du patriotisme en recevant celui de notre religion sainte.»

A la maison commune, il fut accueilli avec joie par le club «les amis de la Constitution» où il prononça un discours qui acheva de lui attirer le respect et l'admiration de tous les habitants. Il fut fait lecture à l'assemblée «de deux de ses ouvrages, l'un démontrant tous les avantages que va procurer au commerce et à l'agriculture la liberté naissante, et l'autre présentant le tableau de quelques parties de la Révolution française.»

«Les principes contenus dans ces ouvrages, et partagés par l'assemblée qui en a souvent interrompu la lecture par de nombreux applaudissements, il a été arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal de cette séance[1]...». Celle-ci se termina par un acte de civisme qui mérite une mention spéciale : «Les dames que la curiosité y avaient attirées furent invitées de prêter le serment civique et elles obéirent à cette invitation avec l'enthousiasme que leur avait inspiré l'éloquence du prélat.»

Infatigable, l'évêque ne rentra qu'à dix heures du soir chez le maire, et le lendemain, à sept heures, il quittait Honfleur, accompagné jusqu'aux limites de la ville par les corps constitués qui tenaient «à lui payer le tribut de respect et d'admiration qu'ils lui devaient à tant de titres. La garde nationale sous les armes a montré son affection pour lui, ainsi que son infatigable patriotisme en le faisant accompagner par un nombreux détachement précédé de son chef et de sa musique militaire, jusqu'à Pont-l'Évêque[2] où elle a voulu faire encore le service auprès de sa personne conjointement avec la garde nationale dudit lieu.»

L'attachement de la ville à l'évêque du Calvados, Claude Fauchet, n'était pas du tout simulé. Alors que de graves accusations seront portées contre lui, Honfleur, et surtout son club, le défendront avec une grande énergie et travailleront plus qu'aucune autre ville à son élection à la législative.

Aussi ne manquera-t-il pas de communiquer à la municipalité la

[1] Registres du club «Les amis de la Constitution».
[2] A 16 kilomètres de Honfleur.



nomination de son vicaire général. Son mandement commence par cette phrase singulière : «Claude Fauchet, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, dans la communion du Saint-Siège apostolique et dans la charité du genre humain, évêque du Calvados.»

Les affaires ecclésiastiques sont pour le moment terminées par l'élection et l'installation des deux curés constitutionnels de Sainte Catherine et de Saint-Léonard, qui deviendront bientôt présidents du club des «Amis de la Constitution» et par cette déclaration des capucins et des religieuses que les uns et les autres avaient l'intention «de mener la vie privée» et de quitter leur communauté.

Enfin une fête brillante est donnée, le 3 octobre, en l'honneur de la promulgation de l'acte constitutionnel, «événement qui assure à jamais les droits de la nation et ceux de chaque citoyen...». «Citoyens, dit la proclamation de la municipalité au peuple, l'Assemblée nationale constituante... ayant commencé, le 17 juin 1789, l'ouvrage de la Constitution l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791. L'acte constitutionnel a été solennellement accepté et signé par le roi le 14 du même mois... L'Assemblée constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux époux et aux mères, au courage de tous les Français.»

La publication de la Constitution à Honfleur est le dernier acte de cette importante période qui s'étend de 1789 au mois d'octobre 1791 et que nous avons essayé d'étudier sans autre souci que celui de la vérité.

Arrivé au terme de la première partie de notre travail, nous pouvons mesurer le chemin parcouru depuis la réunion des États généraux.

La ville a cessé d'être un fief du duc d'Orléans; les liens qui l'unissaient à ce prince ont été rompus sans regret, avec enthousiasme même. Honfleur jouit maintenant des mêmes franchises que les autres villes et ses maire et officiers municipaux sont élus dans la forme ordinaire des élections municipales.

Mais au point de vue économique, la ville traverse une crise au commencement de la Révolution. Sans accorder une pleine confiance aux doléances des habitants, il n'en est pas moins indiscutable que la libre circulation du sel et l'augmentation du prix du

blé ont causé aux citoyens une grande gêne que la création d'un «comité philanthropique» n'a pu faire entièrement disparaître. Honfleur reste cependant une des villes de Normandie où les grands événements de la Révolution excitent le plus vif enthousiasme, où les réformes adoptées par la Constituante sont le plus acclamées. Enfin au mois de septembre 1791, la rupture est complète entre les prêtres réfractaires et la municipalité.

# XIII

# LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE
## DE LA COMMUNE DE NOYON
## À SES FRÈRES LES HABITANS DES CAMPAGNES.
### 3 VENTÔSE AN II (21 FÉVRIER 1794).

---

## COMMUNICATION DE M. P. COZETTE.

---

Frères et Amis,

La Société populaire et Républicaine de Noyon, fidèle au but de son institution, échauffée du patriotisme le plus pur et brûlante du désir de vous faire goûter, en son entier, le bonheur inappréciable de la Liberté, vient vous offrir ses lumières pour détruire des préjugés qui vous tourmentent et des vices qui peuvent vous rendre malheureux, enfin, pour déjouer les complots des ennemis du bien public.

Vous êtes tous de braves Sans-culottes, d'excellents Républicains, par le cœur, mais vous vous laissez aisément tromper par le fanatique adroit qui profite de votre inexpérience pour épouvanter votre âme timorée, par l'accapareur aristocrate qui flatte votre intérêt personnel pour vous faire éluder la Loi, enfin, par l'intriguant royaliste qui sait exciter vos passions pour les diriger contre la République.

Tout moyen est bon aux traîtres, s'il peut les faire réussir. Défiez-vous en donc, et craignez d'eux jusqu'au bien momentané qu'ils pourraient vous faire. Le serpent est caché sous la fleur : si vous la cueillez craignez sa piqûre vénéneuse.

Nous diviserons cette instruction en quatre chapitres.

Le premier traitera des bienfaits de la Révolution.

Le second des Subsistances et du Maximum.

Le troisième du Fanatisme et des Intrigants.

Le quatrième des vertus sociales et de l'exécution des lois.

## CHAPITRE Ier.

### DES BIENFAITS DE LA RÉVOLUTION.

La Nature avait perdu ses droits. L'opression et la cupidité gouvernaient les Français. Le faible était esclave du fort, par crainte ou par intérêt.





Les emplois se donnaient à la naissance, à la richesse, ou à l'intrigue, jamais aux talents. Une catin gouvernait le Royaume, elle en épuisait les trésors, en désorganisait le Gouvernement, pour satisfaire ses crapuleuses passions.

Tout était vénal. Avec de l'or on achetait toutes les prérogatives liberticides nécessaires pour écraser le peuple, profiter de son travail, de ses sueurs, et jouir du bonheur qu'il avait payé.

Eh! n'est-ce pas sur vous, Braves Campagnards, que pesait d'avantage le joug des despotes?

Vous cultiviez votre champ; à peine vos grains sortaient de terre, que le gibier de Monseigneur en mangeait la moitié. Aussi, comptant sur ce fléau, aviez-vous mis le double de semence. La récolte venait; le terrageur en enlevait une bonne partie.

Puis des moines, des chapitres, des curés, des prêtres enfin, venaient en prendre la dîme. Aviez-vous des vignes? les premiers bourgeons étaient mangés par les lapins et les lièvres; le Curé dîmait la récolte; le seigneur prenait ses censives, son afforage; le commis des aides, le trop bu; et l'impôt prenait le reste.

Vouliez-vous tuer le gibier qui vous mangeait? la mort d'un lièvre était punie plus sévèrement que la vôtre ne l'eût été si le garde vous eût lâché un coup de fusil.

Aviez-vous un champ qui plût à Monseigneur, il s'en emparait. Vouliez-vous le défendre il payait vos juges et vous ruinait.

Aviez-vous des filles? Monseigneur les faisait débaucher par ses valets et M. le Curé les séduisait.

Moins que des chiens aux yeux de ces monstres politiques, le manque de complaisance à leur égard, d'obéissance à leurs ordres, était puni comme un crime capital. Ces maux-là étaient-ils les seuls que vous enduriez? Non. Avez-vous oublié la gabelle, cet impôt infâme qui augmentait avec le nombre de vos enfants, par conséquent en raison de la diminution de vos facultés? Avez-vous oublié les corvées qu'exigeaient de vous l'Etat et vos seigneurs?

Par qui l'impôt était-il payé? Par le pauvre, le journalier, le malheureux. La chaumière était taxée plus haut que le château. Les parcs les grandes fermes, tout cela ne payait rien, ou presque rien. Les biens nobles, les biens d'église étaient francs de tout, et vos champs étaient assujettis, outre le champart et la dîme, à la taille, au taillon, aux vingtièmes, à la capitation, à l'imposition militaire, aux corvées, aux réparations d'églises, de presbytères, etc. etc. etc. Mais votre frère, par des gains illégitimes, avait-il amassé une fortune qui le mît en état de payer des contributions, il achetait une charge et ne payait plus rien.

Ce ne sont point là les seules horreurs auxquelles vous étiez exposés, il y en avait encore bien d'autres: mais vous en êtes débarrassés. Tirons le

rideau sur ces calamités, pour ne plus nous occuper que des bienfaits de la Révolution. Le premier, sans doute, c'est d'être à l'abri des vexations dont nous venons de nous entretenir.

Egaux aux yeux de la loi, comme aux yeux de la nature, il n'existe entre les Français d'autre différence que celle des vertus ou des talents.

Lorsque vous avez semé, vous n'avez plus à craindre que l'intempérie des saisons. La récolte récompense vos travaux. Elle n'est plus mangée par les lièvres, ni partagée par le seigneur et le curé. Plus de gabelles, plus d'aides, plus de vingtièmes, plus de corvée.

Le citoyen vertueux parvient, à son tour, à toutes les places honorables. Il n'est humilié ni par M. le Bailly, ni par les Valets du seigneur. Le curé n'abuse plus de la confession pour séduire sa femme ou sa fille. Les Dîmes les censives n'excitent plus de procès.

S'il a des contestations avec ses voisins, un Juge de paix les termine sans frais. Si son frère lui dispute son héritage, des amis, des parents décident son affaire, sans qu'il soit obligé de révéler au public les faiblesses de sa famille. Si son ménage est mal assorti; si une femme acariâtre ou débauchée fait son malheur la Loi rompt les liens tissus par l'intérêt ou par l'ambition, et lui rend sa liberté.

Républicains et libres vous concourez à la loi qui nous gouverne. Vous décrétez, par vos Représentants, la guerre où vous allez combattre, et, partout égaux, c'est la loi que vous respectez dans le magistrat que vous avez choisi; hors de fonctions, il est votre frère, soumis, comme vous à la loi dont il n'était que l'interprète.

Qui doit donc, plus que vous, chérir la Révolution qui nous rend les droits de la nature? L'artiste des villes jouit également de la liberté, de l'Egalité; vous conviendrez cependant qu'il existe entre vous une différence. S'il peut parvenir aux emplois; s'il jouit également des avantages des Tribunaux de famille et de Paix; payait-il la dîme? Le gibier le rongeait-il? Le seigneur le garde-chasse le véxaient-ils dans ses propriétés? Fournissait-il sa corvée? Non. La Révolution, au contraire, est préjudiciable à ses vues d'intérêts. Plus de palais à bâtir, plus de voitures élégantes à construire, plus d'ouvrages de luxe et de molesse; et vous savez que les villes n'était habitées que par des hommes opulens et des artistes ou commerçants, qui fondaient l'espoir de leur fortune sur la mobilité et la recherche des goûts de ces sybarites. Vous avez cependant vu les villes vous devancer dans la carrière de la révolution. Paris, Paris le rendez-vous de tous les riches de l'Europe, le centre du luxe, Paris a vu tout cela fuir de son sein, et n'en a pas moins fait tout pour la Révolution. Que d'hommes envoyés aux frontières! Combien sont morts le 10 Août et dans les journées mémorables qui ont immortalisé cette cité? Que d'atrocités les tyrans coalisés n'ont pas fait commettre dans son sein contre les plus zélés défenseurs de la liberté. Malgré ces pertes, malgré les calomnies qu'on a débitées contre lui dans les

Départements, en est-il moins resté fidèlement attaché au char de la Révolution? Qu'il soit donc votre exemple; il est le centre des lumières; il est le foyer du Républicanisme, marchez sur ses traces. Si vous ne pouviez pas concourir par les mêmes moyens que lui à l'affermissement de la Révolution, vous pouvez cependant y contribuer à cette révolution à laquelle vous gagnez tant. Les Villes vous fourniront des forces, des lumières; elles déjoueront les intrigues; fournissez-leur les subsistances et les matières premières que produisent vos sillons.

## CHAPITRE II.

### DES SUBSISTANCES ET DU MAXIMUM.

Une société quelconque ne peut subsister qu'autant que chacun de ses membres concourt également à l'avantage de tous. S'il en est autrement, si l'intérêt particulier est préféré à l'intérêt commun la Société se dissout d'elle-même, et l'égoïste, pour n'avoir pas contribué au bien général, est privé lui-même des avantages que la Société lui assurait et de ceux après lesquels il cherchait. Chaque membre du corps politique, même pour son intérêt personnel, se doit donc tout entier, lui et ses propriétés à la cause commune? Ah! Les Habitants des campagnes n'ont-ils pas entre les mains le sort de la République? Où naissent les animaux qui nous nourrissent et nous habillent? à la Campagne. Où croissent les grains les fourrages? à la Campagne. Quel sol produit les chanvres qui font nos chemises, nos sacs, les voiles, les cordages de nos vaisseaux, les tentes de nos Armées? à la Campagne. Enfin, où croissent toutes les autres productions nécessaires à la vie? à la Campagne. Les villes consomment, mais ne produisent rien. Mais que feriez-vous de la plupart de vos productions, si elles n'étaient manufacturées? Que vous serviront vos laines si elles ne sont converties en étoffes, en chapeaux? Vos lins, vos chanvres, s'il ne le sont en toiles en cordages? Vos peaux, si elles ne sont tannées, converties en courroyes, en souliers?

S'il existe parmi vous un riche assez égoïste pour se refuser aux besoins de ses concitoyens, dites-lui : «Cultivateur avide, qui refuses tes denrées à «ton frère, l'ouvrier, forgeras-tu le fer de tes chevaux, le soc de tes char- «rues? Sais-tu seulement faire la serpette avec laquelle tu tailles tes arbres! «Feras-tu les harnais de tes chevaux, la veste qui te défend des injures de «l'air, la grange qui conserve tes moissons? Tu lui donnerais, dis-tu, tes «denrées, s'il voulait les payer plus haut que le maximum. Mais, vil égoïste, «comment veux-tu que le boucher te vende sa viande 11 s., si tu lui vends «ton bœuf 20 s., que le bonnetier te donne tes bas pour 50 s., quand tu «vends ta laine, en toison, 5 l. la livre que le marchand te vende sa toile «2 liv., quand tu vends ton chanvre 30 sols la livre? Eh! qu'espères-tu

«donc faire de tes denrées? Quels sont tes projets? S'ils sont criminels «tremble : les Patriotes t'examinent; le glaive de la loi pend sur ta tête».

Frères et amis, vous voyez que, si les lois de la Nature et de la Société nous ordonnent de nous aider les uns les autres, votre intérêt personnel-même vous y oblige. Laisserez-vous manquer de subsistances le législateur que vous avez choisi et qui vous a rendu à la liberté; l'ouvrier qui forge le canon qui va foudroyer nos ennemis? Vos frères, vos enfants qui combattent aux frontières, les assassinerez-vous par derrière, quand leur ennemi, le vôtre, celui de votre bonheur les attaque par devant? Les placerez-vous entre la bayonnette autrichienne et la famine? Non. Vous êtes républicains, la Patrie vous appelle; vous volerez à sa voix, vous exécuterez les réquisitions qui vous sont faites : vous porterez à vos frères de Paris vos aînés dans la Révolution, les denrées qu'ils attendent de vous : vous n'oublierez pas que cette cité renferme dans son sein les Législateurs qui ont conquis votre liberté, qui travaillent à sa conservation; des administrateurs fidèles, qui veillent, sans cesse, aux subsistances de la République entière; enfin, des ouvriers en tous genres, qui fabriquent les armes formidables qui doivent détruire les trônes des despotes, et rendre libres tous les peuples de l'Univers. Fidèles à la voix de la nature, vous porterez des secours à vos frères, à vos enfants qui combattent pour votre sûreté, celle de vos propriétés, et, plus que tous, pour l'affermissement de la République, qui doit faire votre bonheur à jamais. Enfin, vous n'oublierez pas que tous les français sont frères, et vous partagerez, avec tous vos concitoyens, la subsistance dont la nature récompense vos travaux.

## CHAPITRE III.

### DU FANATISME ET DES INTRIGANTS.

Il est nécessaire de faire ici une première réfléxion c'est que, toutes les fois que [les] prêtres criaient à l'impiété ou disaient prendre la défense de Dieu, c'est la cause de leur intérêt et de leur ambition qu'ils défendaient et non celle de la religion, à laquelle ils n'ont jamais eu plus de confiance que les marchands d'orviétan n'en ont à leurs drogues.

Nous ne vous parlerions pas du culte; mais vous avez sûrement parmi vous quelques dévotes qui ont peur du diable et de l'enfer parce qu'elles ne s'agenouillent plus devant M. le Curé, elles tourmentent leurs maris pour des dimanches, des fêtes, des reliques. Nous tâcherons, malgré notre répugnance, à revenir sur un chapitre tant rebattu, de détruire leurs frayeurs et leurs préjugés.

Nous pourrions vous dire d'abord que le même Dieu est l'objet de tous les cultes, mais sous des noms différents, que tous ces noms dans les différentes langues signifient le soleil; que par conséquent lorsque vous avez

cru adorer le Créateur vous n'adoriez que la créature. Mille preuves viennent à l'appui de cette assertion, mais il faudrait entrer dans la recherche scientifique de la cause de toutes les religions. Nous nous bornerons à vous dire que toutes naissent de la même source c'est-à-dire des sensations et des besoins de l'homme; que toutes trouvent leur explication dans le monde planétaire des anciens, c'est-à-dire dans les noms qu'ils avaient donnés à certaines étoiles ou à leur rassemblement, ce qui se nomme planettes, constellations, etc. etc.

Mais nous vous ferons quelques questions, nous vous demanderons, par exemple, s'il ne répugne pas à votre raison de croire que nous naissions couverts d'un péché originel, comme les tyrans voulaient nous faire croire qu'ils naissaient d'une autre nature que nous.

Croyez-vous que l'Être suprême qui est partout, qui remplit l'immensité, puisse, au commandement d'un homme souvent souillé de débauches, être changé d'un lieu à un autre lorsqu'il les remplissait tous deux également? C'est aussi absurde que si l'on disait à l'un de vous : «Place-toi au milieu d'un champ de vingt arpents, avec des paroles, tu les mettras dans ta poche, et tu resteras toujours dessus; ou que l'on vous dise de «vous «cacher vous-même dans la poche de votre veste, et de vous porter ainsi «d'un lieu dans un autre».

Croiriez-vous d'avantage qu'un Dieu aussi immense puisse se loger à son aise dans l'estomac d'un homme de quatre pieds six pouces; qu'il se réjouisse de se trouver en digestion avec ses aliments; qu'enfin l'un de ses goûts soit de voltiger ainsi d'estomac en estomac?

Avez-vous jamais cru de bonne foi que, moyennant de l'argent à un prêtre, une confession, un repas de pain à cacheter, sans boire, il ait jamais été permis de voler son voisin, ou, au moins, que cette farce ait pu suffire pour laver de ce crime?

Avez-vous cru que l'Etre suprême n'avait pas le droit de vous pardonner sans l'intermédiaire de votre curé?

Enfin, croiriez-vous que l'Etre Suprême n'ait d'autre moyen de vous punir que de vous griller; qu'il ait établi un paradis ou un enfer, dont les prêtres seuls, les plus criminels des hommes, aient la clef? Non, citoyens, la récompense des bonnes actions est dans le cœur : et, quant à l'enfer ce terme n'a jamais signifié que *lieux bas, lieux inférieurs*. Ainsi, chaque fois que vous descendez dans votre cave, sans chandelle, vous êtes dans un enfer ténébreux, et quand vous êtes dans votre grenier, et votre femme dans votre maison, elle est dans un enfer relativement à vous. Enfin parce que les serpents se plaisent dans les lieux bas et humides, les prêtres, trop peu instruits, la plupart, pour connaître le serpent du ciel astrologique, qui est une constellation d'Hyver, ont jugé que le Diable était sous la forme d'un serpent, et qu'il habitait l'enfer.

Bonnes femmes! rassurez-vous donc de l'Etre Suprême qui a créé l'Uni-

vers, le seul que la raison permette d'adorer, est trop grand, trop magnanime pour se venger comme un capucin. Si vous avez des torts, il est trop juste pour punir des faiblesses inséparables de l'humanité. Quant aux crimes, la loi punit ce qu'elle connaît, la conscience fait justice aux autres. La crainte, les remords tourmentent trop les criminels, pour qu'ils ne se découvrent pas eux-mêmes. Remplissez donc vos devoirs : rendez vos maris heureux, élevez vos enfants avec le goût des vertus et l'amour de la Patrie; prêchez-les d'exemple; avec cela vous serez heureuses dans l'une et l'autre vie. Mais, si vous faites le contraire, c'est dans votre cœur que sera le châtiment. Les remords, voilà les diables qui vous tourmenteront.

Nous avons parlé trop longtemps du culte, passons aux prêtres; leur portrait peut être fait en deux mots : Tous les vices contraires aux vertus qu'ils prêchaient, et tous les crimes contraires aux bonnes actions dont ils devaient donner l'exemple.

Ils prêchaient la douceur évangélique, annonçaient un Dieu de paix.

Ils ont allumé les bûchers de l'Inquisition; ils ont commandé dirigé les Vêpres Siciliennes, le massacre de la Saint-Barthélemy, ceux de la Vendée.

Ils prêchaient l'humilité, le travail, et ils méprisaient leurs concitoyens, leurs parents, cherchaient les honneurs, les prérogatives, partout ils se sont exemptés des fatigues du laboureur, des dangers du militaire, et des revers du commerçant; ils s'étaient abstenu du mariage, pour s'exempter des embarras du ménage; ils renonçaient à l'honneur d'être pères, sans renoncer au goût des plaisirs. Ils faisaient vœu de pauvreté pour vivre dans la débauche.

Toujours leur intérêt personnel a été leur boussole. Courtisans, ils ont élevé le pouvoir des rois, pour régner en leur nom, puis ils ont prêché leur mort, pour venger leur haine personnelle.

Nous ne finirions pas si nous voulions détailler les horreurs qu'ils ont commises sous le manteau de la Religion. Combien de pères de famille ruinés, de ménages divisés, de filles débauchées.

Vous avez espéré, comme nous, sans doute, que les nouveaux seraient meilleurs; mais la maudite robe influe. L'Assemblée nationale a bien pu leur ôter les richesses des anciens; mais elle n'a rien pu contre les vices.

Quelques-uns se sont mariés : croyez-vous que ce soit par patriotisme ou par amour pour la vertu? Non. Ils avaient besoin d'une dot qui assure leur existence; les autres, d'une servante qui leur paie pension.

Croyez-vous davantage à ceux qui abjurent? Ne pensez pas que ce soit la raison qui les fasse agir. Non, c'est leur intérêt : les uns ont craint de ne point être payés s'ils tardaient davantage, les autres ont cru obtenir des places.

Méfiez-vous donc, Citoyens, de la bonté d'un culte, dont les ministres se comportent ainsi. Si ceux qui doivent l'avoir approfondi pour le prêcher n'y croient pas, pourquoi y croiriez-vous? Calmez-donc vos craintes,

si votre ignorance pouvait vous permettre d'en avoir. Reconnaissez un Etre-Suprême, tout-puissant, créateur de l'Univers, qui dirige le cours des astres et la vie du moucheron, mais soyez sûrs que la meilleure manière de l'adorer c'est de rendre ses créatures heureuses, de travailler au bonheur de son ouvrage. Chérissez-vous donc les uns les autres, aidez vos frères, et sacrifiez tout pour votre patrie. Le temple qui lui plaît le plus c'est un cœur pur, exempt des remords qui suivent le crime.

Nous ne cesserons de vous le répéter : craignez les prêtres. Dans ce moment ils feignent d'être de l'opinion commune, mais ils marchent toujours vers leur but. Il enragent intérieurement; et plusieurs d'entre eux ne ménageraient rien pour assouvir leur vengeance. Rancune de prêtre, dit-on, est la meilleur étoffe. Cet ancien proverbe est trivial; mais n'en est pas moins vrai. Ils sont plus adroits, plus instruits que vous : craignez qu'ils ne vous trompent; et défiez-vous en (s'il est permis de se servir encore d'un ancien proverbe) de tous les côtés.

Une autre espèce d'hommes non-moins dangereuse dans ce moment, ce sont ceux qui constans amis des loix, ne se montraient jamais, les années dernières; qui payaient leurs impositions, leur don patriotique, montaient leur garde, mais qui n'ont jamais cessé d'intriguer en-dessous contre notre Révolution. Aujourd'hui qu'ils craignent l'arrestation, qu'ils voient leurs projets avortés et nos armées victorieuses, ils se montrent partout comme les plus chauds patriotes; ils ont même souvent plus d'enthousiasme que le Républicain le plus zélé. Défiez-vous de ces patriotes de fraiche date; ils cherchent à entrer dans l'Administration, pour vous diriger à leur gré, pour y être les agens de Pitt et de Cobourg. Ils espèrent, étant en place, réparer le temps qu'ils ont perdu en menées sourdes.

Si vous devez craindre ces amis des Loix, vous devez également vous méfier de tous ceux qui vous portent à les éluder, à les enfreindre, de ceux qui vous ôtent la confiance en vos Administrateurs. Vos propriétés, celles de la grande famille ne peuvent être assurées que par le règne des Loix. Celui qui cherche à les enfreindre; celui qui cherche votre désunion, cherche donc votre perte, celle de la République entière.

## CHAPITRE IV.

### DES VERTUS SOCIALES ET DE L'EXÉCUTION DES LOIX.

La Convention Nationale a mis la Constitution la République sous la garde des Vertus.

Heureux Habitans des Campagnes, vous ne connaissez pas les vices des Cités. L'intérêt, l'égoïsme sont à-peu-près les seuls défauts que l'on puisse vous reprocher. Mais, réfléchissez bien que ce sont les deux vices qui concourent le plus éficacement à la destruction de la Société; qu'ils divisent

les familles, les Citoyens et peuvent porter à bien des crimes. Aussi vos ennemis connaissent-ils votre faible : ce sont ces deux passions qu'ils flatent quand ils veulent vous égarer.

Les Vertus sont au moral ce que sont les Loix en politique. Les unes assurent le bonheur de l'âme, la satisfaction intérieure comme les autres assurent notre liberté, notre sûreté.

Les Vertus sont encore plus nécessaires dans la République que dans tout autre Gouvernement. Sous le despotisme, l'homme esclave a tous ses pas marqués par la volonté du tyran. Il ne lui faut pas d'autres Vertus qu'une entière abnégation et beaucoup de patience. Dans la République au contraire, le Citoyen libre, apellé, par l'égalité, à remplir toutes les places, a besoin de Vertus pour se diriger personnellement et ne pas confondre la Liberté avec ses écarts; pour remplir, avec impartialité, justice et prudence, les places qui peuvent lui être confiées par ses concitoyens.

Les principales vertus du Républicain, après l'amour de la Patrie, sont la Tempérance, le Courage, la Prudence, et l'Activité.

Celui qui ne sait point commander à ses passions, qui s'abandonne à la colère, à l'yvrognerie, ou autre goût dépravé, est dangereux aux autres et à lui-même, il abrège sa fortune et ses jours, dont il est comptable à la République. Et, s'il occupe une place, comment se comportera-t-il, s'il est dans la colère ou dans l'yvresse?

Le Courage est la Vertu des Français; il est inutile de vous le recommander.

La prudence est bien essentielle. Sachez d'avance l'événement de toutes vos actions. Vous êtes entourés d'intrigans, ne vous mettez en marche que sûrs d'arriver à bon port.

L'Activité n'est point la moins nécessaire de ces Vertus. Votre intérêt personnel, celui de la République en dépendent. L'ennemi veille; il profite du moindre retard. Comme le délai d'un jour, dans les semences ou la rentrée des moissons, fait perdre quelquefois des récoltes entières, le moindre retard dans l'exécution des réquisitions pour l'armée peut livrer à l'ennemi un Département entier.

Soyez Patients, Soyez Sobres, Soyez Justes.

La loyauté caractérise le Français; cette Vertu n'a pas besoin d'être recommandée.

Que l'amour de la Patrie, que la piété filiale soient confondus dans votre votre cœur. Si vous devez ce sentiment d'amour et de reconnaissance aux auteurs de nos jours, à plus forte raison à la Patrie.

Aimez-la donc comme une mère tendre qui a fait tous les sacrifices pour assurer votre bonheur, qui les renouvelle sans-cesse pour le maintien de votre Liberté et la sûreté de votre existence.

Enfin n'oubliez jamais cette maxime : «Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.»

Exécutez les Lois; aimez à soulager vos Frères; soyez unis; et votre bonheur, celui de la République est assuré à-jamais. Mais, surtout, de la fraternité. Sachez dénoncer; et vous, Officiers Municipaux, sachez punir l'accapareur, celui qui cache ses denrées, qui les vend au-dessus du Maximum. Que les liens du sang, les considérations ne vous retiennent pas; encore une fois, la voix de la Patrie, l'intérêt général doit l'emporter sur tout.

La Convention, placée au centre de la République, voit toutes les parties; elle en combine les raports, en dirige la marche. Si elle rend une Loi, c'est qu'elle est nécessaire. La moindre inexécution, celle qui nous parait la moins importante, arrête un rouage, détruit l'ensemble d'action, et peut déranger la machine entière. Exécutons-la donc à-l'instant et avec la plus scrupuleuse exactitude. Dans un moment de Révolution, surtout, le moindre événement, le plus indifférent aux yeux de la multitude peut perdre la chose publique.

Nous n'avons pas ce malheur à redouter de votre part. Les Habitants du District de Noyon ont plus d'une fois fait preuve de patriotisme. Vous vous empresserez donc de remplir vos devoirs : vous executerez vos réquisitions; vous partagerez vos sûbsistances avec vos frères. Vous chasserez de votre sein, et vous dénoncerez les intrigans et les accapareurs : Vous ne connaîtrez d'autre Dieu que l'Être-Suprême; d'autre culte que celui de la Raison. Vous n'aurez d'autre passion que l'amour de la Patrie. Enfin, pénétrés, comme nous, de reconnaissance envers la Convention, et surtout la Sainte Montagne, qui a sauvé la Patrie, et nous a rendu, pour toujours, la Liberté et l'Egalité que des intrigans, des fédéralistes voulaient nous ravir; c'est en exécutant les Loix, en resserrant l'union et la fraternité qui doivent nous unir à tous les bons Citoyens que vous prouverez votre amour pour la République.

---

## EXTRAIT

### DES REGISTRES DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL

### DU DISTRICT DE NOYON.

Vu l'instruction rédigée par la Société Populaire de Noyon, et admise en sa Séance du 30 Pluviose;

Considérant que les développements qu'elle contient sur les principes révolutionnaires sont lumineux; qu'il est interressant pour les Administrés de pouvoir, à tout moment, comparer les abus de l'ancien régime avec les avantages du nouveau et de s'assurer que les bases inébranlables qui ont fondé la République feront leur bonheur,

Le Conseil du District de Noyon arrête que cette Instruction sera im-



primée, en in-quarto, au nombrede 1,200 exemplaires, qu'il sera envoyé à Chaque Commune de ce District 6 exemplaires; dont un restera déposé à la Municipalité et les cinq autres à la disposition des Citoyens qui composent ces Communes; que les Officiers Municipaux sont invités d'en faire lecture publique, très souvent et particulièrement les trois jours de Décade qui suivront sa réception; que, pour manifester à la Société Populaire de Noyon la satisfaction qu'éprouve le Conseil du travail essentiel, qu'elle l'a mis a portée de faire connaitre aux Administrés, il lui sera adressé 300 exemplaires de cette Instruction qu'elle sera invitée de distribuer dans son sein, et que le surplus sera distribué aux Patriotes, qui sont invités d'en faire l'usage le plus fructueux pour le succès de l'anéantissement du fanatisme.

Arrêté au Conseil du District de Noyon le 3 ventose, an 2ᵉ de la République Française, une indivisible et impérissable.

Signé : DESTERPIGNY, *Vice président,* et SÉZILLE, *secrétaire.*

# BULLETIN
# HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

## SÉANCE DU LUNDI 2 MAI 1904.

### PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mars est lu et adopté.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Mugnier, membre non résidant du Comité à Chambéry. M. Delisle énumère les principales publications de M. Mugnier, notamment celles qui sont relatives à saint François de Sales et au président Favre, père de Vaugelas. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

*Demandes de subvention :*

La Société historique et archéologique du Gâtinais sollicite une subvention en vue de poursuivre la publication du Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

La Société de l'Histoire de la Normandie sollicite de même une subvention à titre d'encouragement à ses travaux.

La Commission départementale des antiquités de la Côte-d'Or sollicite également une subvention en vue de la publication des Cartulaires de Molesme, préparée par M. J. Laurent.

Enfin une demande de subvention est formée par l'Académie de Nîmes, en vue de publier l'histoire des grands prieurs et du prieuré de Saint-Gilles.

Ces différentes demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

*Communications :*

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319), texte et pièces justificatives.* — Renvoi à M. Elie Berger.

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès (Bouches-du Rhône) : *Trois pièces historiques : Lettre du comte de Grignan (1704); Billet du maréchal de Berwick (1711); Lettre de l'intendant de la Tour, imprimée (1750).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. G. Doublet, correspondant du Ministère, à Nice : *Le théâtre au monastère de Lérins, sous Louis XIV.* — Renvoi à M. E. Picot.

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère, à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) : *Notes inédites sur J.-B. de la Fontaine, seigneur de Fontenay et de Savoie.* — Renvoi à M. E. Picot.

M. Alphonse Roserot, correspondant honoraire du Ministère, annonce qu'il entreprend de composer un Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or. Il est pris note de cette déclaration dont il sera donné acte à M. Roserot.

*Hommages faits à la Section :*

L'Auvergne historique, littéraire et artistique : *Varia, 1897-1902. Correspondance de J.-B.-B. Monestier, député du Puy-de-Dôme à la Convention.*

M. L. Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : a. *Souvenirs de Treize Saints et de Batilly (canton d'Écouché, Orne)* ; b. *Plantation de pommiers à Camembert en 1413.*

M. l'abbé Ch. Guéry, de la Société libre de l'Eure : *Le bailly de Chambray.*

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims : a. *Le bourg et l'ancienne abbaye de Chaumont-Porcien (Ardennes)*; b. *Enseignes de Reims du XIVe au XVIIIe siècle.*

M. Émile Travers, correspondant du Ministère, à Caen : *Notice biographique et littéraire sur Armand Gasté.*

M. Quignon, professeur au lycée de Beauvais : *La bibliothèque de la ville de Beauvais.*

M. Leroy, correspondant du Ministère, à Melun : *Le vieux Melun.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Aulard propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Guigue : *Lettre du comte Decazes au préfet du Rhône, portant l'ordre d'exécution de Lucien Bonaparte en 1816*[1].

Sur la proposition de M. Aulard, une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl : *Copie de lettre relative au voyage de Napoléon et de Marie-Louise dans la République batave*[2], sera déposée aux Archives. La photographie d'une aquarelle du temps, qui accompagne cette communication, sera adressée au Département des Estampes de la Bibliothèque nationale.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Portal : *Une mine de fer des environs de Lacaune (Tarn) au XVe siècle*[3].

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*





*Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Guigue, archiviste du Rhône.*

M. Guigue a trouvé, dans les Archives départementales du Rhône, et nous communique une lettre du ministre de la police générale comte Decazes au préfet du Rhône, en date du 22 février 1816, où il lui donne l'ordre de faire arrêter Lucien Bonaparte, s'il entre en France, de le faire juger et exécuter «dans le plus bref délai». M. Guigue a commenté ce document dans une petite étude qui est intéressante, et que je propose de publier dans notre *Bulletin*, ainsi que les fac-similés photographiques qui y sont joints.

A. Aulard,
Membre du Comité.

# ORDRE D'EXÉCUTION DE LUCIEN BONAPARTE.

## (22 FÉVRIER 1816.)

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Le 22 février 1816, les nouvelles apportèrent quelque trouble dans le cabinet du ministre de la police.

L'expéditionnaire qui déjà avait soigneusement tracé, à la pointe de plomb, marges et lignes sur le papier grand format, inscrit, dans l'angle gauche, les mots : *Ministère de la Police générale, — Cabinet*, dans l'angle droit, la date, en laissant le quantième en blanc, et en dessous minutieusement moulé, d'une plume finement taillée, les mots : *Monsieur le Préfet*, cédait précipitamment la place à quelque secrétaire intime, qui, à la hâte, retournait ce même papier et sous la dictée du ministre écrivait :

CABINET. Paris, le 22 février 1816.

Monsieur le Préfet, j'ai été informé du départ de Rome de Lucien Bonaparte, à la date du 3 de ce mois. On croit qu'il est dans l'intention de s'embarquer pour l'Amérique, mais on ajoute qu'il se rend pour cela dans un port de France. Comme le fait du départ est certain et que sa marche et ses véritables projets ne le sont nullement, cet avis doit exciter toute votre vigilance. Donnez vos ordres sans éclat, prévenez les indiscrétions, mais soyez en mesure de vous assurer de la personne de Lucien ou de ceux de ses affidés qui pourraient essayer de pénétrer dans votre département. Les circonstances, l'époque et ce qui vient de se passer à Lyon[1], ce qui pourrait s'y machiner encore, rendent indispensable (*sic*) les plus

[1] Il s'agit du complot Montain, Lavalette, Rosset, dont la portée avait été tellement exagérée que le 21 mars le *Moniteur* insérait un extrait d'une circulaire du préfet du Rhône, où la situation est présentée sous un tout autre jour : *Moniteur Universel, jeudi 21 mars 1816, p. 334 :* M. le Préfet du Rhône a écrit à plusieurs de ses collègues les détails suivans : «Le général Mouton-Duvernet, désespérant sans doute d'échapper plus longtems aux recherches dirigées



sérieuses précautions. Je compte sur votre exactitude à m'informer de tous les incidents qui en seraient le résultat.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Police générale.

*M. le Préfet du Rhône, à Lyon.*

De sa main, le comte Decazes ajoutait, avant la formule de salutation :

*Je vous invite à communiquer cette lettre à M. de Sainneville.*

M. Charrier-Sainneville, le lieutenant de police de Lyon.

Il n'avait plus qu'à signer.

Sans doute il eut alors quelque hésitation et dut congédier son secrétaire. Il lui restait à faire part d'un secret d'État, à notifier un ordre, à formuler un arrêt, à prononcer un de ces mots qui sont des actes et qui, toute la vie, peuvent peser sur la conscience.

simultanément contre lui dans plusieurs départemens, a pris le parti de se constituer lui-même prisonnier à Montbrison, en s'en remettant à la clémence du Roi.

«En vous transmettant, Monsieur et cher collègue, cette nouvelle importante, je saisis avec plaisir cette occasion de démentir les bruits qu'on ne cesse de faire courir sur la situation de Lyon et de tout ce qui l'environne. La correspondance de divers départemens, même très éloignés, m'annonce que les nouvelles les plus absurdes se répandent et s'accréditent ; et ce qui doit paraître remarquable, c'est que pendant qu'à Paris on paraît inquiet sur la situation de Lyon, on répand sur Paris et sur plusieurs villes du Midi des nouvelles également dépourvues de fondement. Ces manœuvres ne sont que le dernier aveu de l'impuissance aujourd'hui reconnue de la malveillance de certains esprits, qui ne pouvant plus troubler, veulent du moins chercher à agiter. Heureusement il suffit ici, comme toujours, d'exposer les faits. Jamais la ville de Lyon n'a joui d'une tranquillité plus soutenue que depuis le mois de juillet dernier. Une immense majorité se déclara alors spontanément en faveur du règne paternel des Bourbons. Une garde nationale de 6,000 hommes, animée du meilleur esprit, a fait depuis six mois un service pénible avec une régularité que le zèle et le dévouement peuvent seuls inspirer. Quelques misérables avaient entrepris, au mois de janvier dernier, de troubler la tranquillité publique ; ils ont été surpris dès leur première assemblée, et on s'est assuré qu'autant leurs intentions étaient coupables, autant leurs moyens d'exécution étaient faibles et presque nuls. Depuis ce moment la tranquillité publique n'a point été troublée un seul instant, et grâce au bon esprit des citoyens et à la surveillance des autorités, le plus grand calme n'a cessé de régner.

«J'ai cru devoir, Monsieur et cher collègue, vous faire part de ces détails pour vous mettre à même de détruire ces faux bruits, s'ils étaient parvenus dans votre département. On ôtera un grand moyen à la malveillance, en lui persuadant qu'il n'est pas un seul point de la France où elle puisse trouver un appui.»



D'une main nerveuse mais ferme, là où il devait signer, il écrivait :

« *Si Lucien paraît dans votre département, il* »,

il séchait l'encre, tournait le feuillet, continuait :

« *devra être immédiatement arrêté, jugé conformément à l'art. 8 de la loi du 12 j*er *d*er [1] *et exécuté dans le plus bref délai* »,

et apposait cette signature qui pouvait laisser croire à un nom à particule :

C[te] DECAZES.

Ironie amère, le papier sur lequel était écrit cet ordre d'intérêt tout dynastique, portait en grandes capitales, dans son filigrane, la devise *PRO PATRIA*.

Lucien, arrêté en Italie, ne suscita pas de cas de conscience au préfet du Rhône.

Le ministre qui libellait cet arrêt de mort n'en voulait pas moins continuer la série des intimidations en frappant à la tête.

Car on criait encore « Vive l'Empereur! Vive la République! », cris isolés vite étouffés, il est vrai. Tout en les condamnant, on faisait passer pour des fous, pour des ivrognes, ceux qui les proféraient.

Mais des petits, des humbles, le soir à la veillée, tout en teillant le chanvre ou en triant les noix, évoquaient le souvenir de l'Autre, interrompant les bonnes femmes qui donnaient leurs recettes contre les brûlures ou le mal de dents, pour glisser leur *Remède contre la rage royale, maladie dangereuse :*

Une once d'amour du bien public; six gros de crainte d'esclavage; trente six onces d'esprit matinal [2]; une ou deux onces de respect aux lois; deux pincées de grandeur d'âme; quatre pincées de reconnaissance à Napoléon; un grain de religion. Faites infuser le tout dans une pinte

[1] Il n'y a pas d'article 8 à la loi d'amnistie du 12 janvier 1816, il faut lire certainement : *conformément à l'article 4*, article qui entraîne l'application de l'article 91 du Code pénal : « 4. Les ascendans et descendans de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris sont exclus du royaume à perpétuité et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. » (*Bulletin des lois*, n° 58, p. 18; — *Moniteur universel*, n° 14, 14 janvier 1816, p. 49.)

[2] Lire sans doute : *national.*

d'eau, donnez-en une cuillerée par jour au malade, cela lui fera rendre l'ignorance, la lâcheté, le fanatisme, la méchanceté, la fureur[1].

On débitait de petits vers grivois, grossiers souvenirs de corps de garde : mon testament; l'histoire de la jeune dévote et du frère Richard; celle du bûcheron qui fait hem! pour fendre son bois et à qui, le soir venu, sa femme demande de faire encore hem!

On récitait le contrat de mariage de Jean Bellehumeur et de Jacqueline Francœur; le congé du savetier Claude Crépin, fils de Jean Crépin et de Claudine Lamanique, en service au troisième régiment de Saleté, première compagnie des Mal-Chaussés, en station au village de la Savatte, arrondissement de Cuirfort, département des Deux-Empeignes.

Les femmes protestant lors des propos qui eussent fait rougir les sapeurs de la garde, on tournait court, et passant du plaisant au sévère, on annonçait le *Pater* :

Notre Père qui êtes aux Tuileries, que votre nom soit effacé; que votre règne cesse; que votre volonté soit sans effet sur la terre comme en tous lieux. Pardonnez-nous nos victoires comme nous vous pardonnons vos lâchetés. Ne nous faites point succomber sous le poids de votre vengeance, mais délivrez-nous de votre présence. Ainsi soit-il.

Continuant par le *Credo* :

Je crois en le créateur des plus beaux monuments du monde, au roi de Rome, son fils, né de Marie-Louise, que François II a fait souffrir, qui a eu la barbarie de le ravir à son père en l'emmenant en Autriche, d'où il viendra pour monter avec gloire sur le trône pour satisfaire aux vœux de tous les Français. Je crois aussi à la liberté, à la réunion de tous les Français, à la rémission ou au pardon des fautes de ceux qui ont trahi la cause de la Nation, à la récompense des fidèles députés, à l'honneur français et à la fuite des Bourbons. Ainsi soit-il[2].

(1) Le personnage peu lettré qui nous a conservé cette formule et celles qui suivent, dans un cahier débutant par la copie de figures de danses, termine sa recette par le mélange de deux autres, à la suite du mot fureur, on lit : «et anéantit l'honneur militaire. La France au variable; Louis au-dessous du zéro; Napoléon II au beau fixe; la noblesse à l'orage; le clergé à la tempête; les finances à la glace; le cordon bleu à la neige; le peuple Français aux traces». (Archives du Rhône, série F.)

(2) On peut ajouter le *Confiteor*, mais le texte donné par ce manuscrit des Archives du Rhône, nommant le duc de Bordeaux, n'est pas antérieur à 1820 : «Je me confesse à vous Empereur tout puissant, à Marie-Louise toujours aimée,

Il était de la politique d'alors de faire des exemples, mais ces petits, ces humbles, qui récitaient des formules de pharmacopée satirique ou des prières subversives n'étaient point faciles à saisir.

Pourtant, à la suite des événements de Grenoble, le préfet du Rhône recevait (6 mai) des instructions telles que, s'il eût été plus courtisan qu'honnête homme, nombre de ceux qui récitaient le *Pater* ou formulaient le remède contre la rage royale eussent trouvé la mort rapide sous les balles des gendarmes ou la mort lente entre les murs épais des cachots[1].

Le préfet, le comte de Chabrol, le lieutenant de police Charrier-Sainneville, royalistes militants tous deux, étant d'honnêtes gens, des misérables se chargèrent de faire mouvoir toute une police, à l'insu du préfet, à l'insu du lieutenant de police, et quand tous deux, en toute conscience, pouvaient affirmer que leur département était tranquille, cette police occulte, pour eux, produisit ce qu'on appela les événements de Lyon en 1817, pour envoyer au couteau de la Cour prévôtale les donneurs de recette contre la rage royale, les orants du *Pater* et du *Credo*.

---

Police. Paris, le 6 mai 1816.

Monsieur le Préfet, je viens de vous adresser la dépêche télégraphique ci-jointe en réponse à celles que j'ai reçues de vous et de M. le lieutenant de police sur les événements de Grenoble. Je n'ai pas besoin de vous recommander la plus grande vigilance; vous sentez toute l'importance d'empêcher le progrès du mal. Les rebelles doivent avoir des relations avec les malveillans des départemens voisins. Il est à craindre que des mouvemens semblables n'éclatent sur plusieurs points. Les renforts que vous recevrez ne pourront être aussi prompts qu'auroit besoin de l'être la répression; vous devrez y supléer par votre activité et la rapidité avec laquelle les moyens qui sont à votre disposition devront être portés sur les divers points attaqués ou menacés. Je vous le repette, la plus grande vigeur et

au roi de Rome, Lucien et Jérôme, ses frères et oncles, que j'aurais dû honorer ainsi que le trône. Par ma faute, ma propre faute. C'est pourquoi je prie le roi, le comte d'Artois, le duc d'Angoulême, le duc de Bordeaux, sa mère et sa tante aussi, de retourner dans leur retraite ou repaire avec les gardes-malades, gardes de la porte, cent-Suisses, afin de purger la France et restituer la couronne dont nous avons investi la famille impériale, pour qu'elle en jouisse paisiblement jusqu'à la fin des siècles. *Ad vitam æternam*. Ainsi soit-il.»

[1] Voir la pièce ci-après.

une rigeur égale doivent être déployées. Tout canton insurgé doit être considéré comme en état de siège. Un pouvoir discrétionnaire, en pareil cas, est confié aux magistrats. Concertez-vous avec M. le comte de Damas et comptez d'avance que tout ce que vous aurez fait ensemble aura l'approbation du Roi. Dans de pareilles circonstances l'hésitation perd tout, tout ménagement, toutes considérations sont coupables; avant tout, il faut sauver la chose publique. Surtout ne soyez arrêté par aucune crainte d'augmenter le mal en répandant l'alarme. Ce n'est pas le déployement du pouvoir et de la force qui allarme, c'est le mal lui-même, lorsqu'on ne voit pas qu'il y soit porté un prompt remède. La gendarmerie doit rester toujours sur pied et ne faire aucun quartier aux premiers rebelles qui oseroient se montrer. Vous aurez senti l'importance de multiplier vos moyens de police, ne soyez pas arrêté par le deffaut de fonds, je vous ferai rembourser par ma caisse tous ceux que vous aurez dépensés.

J'écris aux préfets des départemens des Hautes et Basses-Alpes, de la Drôme, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Jura, du Doubs, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche, la Lozère, la circulaire ci-jointe. Entrez en communication avec eux si cela est nécessaire.

Vous n'aurez pas négligé de vous assurer, dès la première nouvelle de ces événemens, de celles des personnes connues par leurs mauvaises dispositions qui vous auront paru dangereuses. Si vous ne l'avez fait, je vous recommande de le faire, vous laissant à cet égard toute latitude nécessaire et vous déléguant en tant que de besoin tous les pouvoirs conférés par la loi du 29 octobre.

Je vous adresse copie de la lettre que j'écris au préfet de l'Isère, afin que vous connaissiez l'ensemble des mesures que je prescris.

Si le gouvernement pouvait concevoir des inquiétudes d'un mouvement qui paroît avoir été si promptement et si complètement réprimé, il seroit rassuré sur ses suites par la certitude que M. de Damas et vous aurez su et saurez pourvoir à tout. Vous avez répondu de la fidellité de la garde nationale de Lyon, le Roi compte entièrement sur elle et sur vous.

Agréez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée et de tous mes sentimens.

*Le M$^{re}$ de la Police g$^{le}$,*

Le C$^{te}$ DECAZES.

(Original; Archives du Rhône, série M.)

Cabinet

Police

[illegible]

Paris, le 22 février 1816



Monsieur le préfet, j'ai été informé du départ de Rome de Lucien Bonaparte, à la date du 8 de ce mois. On croit qu'il est dans l'intention de s'embarquer pour l'Amérique, mais on ajoute qu'il se rend pour cela dans un port de France. Comme le fait du départ est certain et que sa marche et ses véritables projets ne le sont nullement, cet avis doit exciter toute votre vigilance. Donnez vos ordres, sans éclat, prévenez les indiscrétions, mais soyez en mesure de vous assurer de la personne de Lucien ou de ceux de ses affidés qui pourraient essayer de pénétrer dans votre département. Les circonstances de l'époque et ce qui vient de se passer à Lyon, ce qui pourrait s'y machiner encore, rendent indispensables les plus sérieuses précautions. Je compte sur votre exactitude à m'informer de tous les incidents qui en seraient le résultat. Je vous invite à communiquer cette lettre à M. de Sainneville.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État au départ. de la Police générale

Si Lucien paraît dans votre département, il …

M. le préfet du Rhône à Lyon

doive être immédiatement arrêté, jugé conformément à l'art. 8 de la loi du 18 fr. an V et exécuté dans le plus bref délai.

Cte Decrès

### *Rapport de M. Aulard, sur une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl.*

M. Gÿsberti Hodenpÿl, notre bénévole et zélé correspondant de Delft, nous communique la copie d'une lettre relative à l'arrivée de Napoléon Ier à Utrecht en 1811, et la photographie d'une aquarelle représentant la reine Marie-Louise dans la chaloupe «de la garde d'honneur». Je propose de remercier M. Gÿsberti Hodenpÿl et de placer sa communication dans nos Archives ou à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

---

### *Rapport de M. A. Bruel sur une communication de M. Ch. Portal, archiviste du Tarn.*

On sait combien sont rares les documents relatifs à l'exploitation des mines au moyen âge, et que les plus anciens ne remontent pas au delà du xve siècle. Nous ne connaissons guère sur ce sujet qu'un article de notre regretté collègue M. S. Luce, accompagnant la publication de statuts établis sur les mines du Lyonnais et du Beaujolais, saisies sur Jacques Cœur en 1455. Il s'agissait de mines de plomb, d'argent et de cuivre.

M. Portal nous communique l'analyse détaillée et le texte de trois documents heureusement conservés dans un protocole de notaire et entrés récemment aux Archives du Tarn; ils sont relatifs à des mines de fer situées à Lacaune et aux environs, et le commentaire dont M. Portal les accompagne en montre toute la valeur. Tous sont datés de 1466; les deux premiers sont des transactions au sujet de difficultés qui s'étaient élevées entre le comte de Castres, seigneur du pays, et les tenanciers; le troisième est un règlement relatif spécialement à la mine de la Leune. Celui-ci détermine les conditions de l'octroi des concessions et la forme de l'exploitation. Nous ne reproduirons pas l'analyse détaillée qu'en donne M. Portal, mais pour montrer l'intérêt de ces actes nous indiquerons rapi-

(1) De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au xve siècle (*Revue des questions historiques*, 1877, XXI, 189-203).

dement les points principaux examinés par notre correspondant d'après les textes qu'il a découverts. Ils nous font connaître en quoi consistait la mine, ses subdivisions nommées ses chantiers; quels étaient les droits du seigneur sur la mine, par qui était faite l'exploitation et dans quelles conditions. Les personnes auxquelles le seigneur avait fait des concessions, à titre emphytéotique, étaient les *propriétaires* ou tenanciers; ils exploitaient seuls ou s'associaient pour exploiter à plusieurs une part; à côté d'eux se trouvaient les *affanatores* ou manœuvres travaillant eux-mêmes la mine ou ayant des gens à gage; vis-à-vis des tenanciers, ils ont le caractère de métayers, puisqu'ils partagent avec eux le produit de la mine. Les agents du seigneur sont dits *gubernatores;* ils font la concession et surveillent l'exploitation, mais ils s'entendent avec les tenanciers pour prendre certaines décisions relatives à l'exploitation. Ils ont au-dessous d'eux un baile nommé tantôt *bajulus mineriorum*, tantôt *bajulus proprietariorum*, chargé d'exécuter leurs décisions et nommé par les tenanciers. Ces mines fournissaient le minerai à des forges ou «moulines» dont les noms sont conservés dans les documents de la région.

On peut juger maintenant de l'intérêt de cette communication à divers points de vue. D'abord au point de vue pratique, ces mines exploitées jusque vers 1825, mais d'une manière assez superficielle, pourraient, grâce à un chemin de fer projeté qui faciliterait le transport des minerais, être l'objet d'une exploitation nouvelle. Mais pour nous borner au point de vue historique, ces documents fournissent des données nouvelles sur les rapports des tenanciers et des travailleurs, et ils seront sans doute appréciés sous ce rapport par nos collègues de la section économique. C'est pourquoi je n'hésite pas à en proposer l'insertion dans le *Bulletin* du Comité, à condition toutefois que l'auteur veuille bien prendre la peine de supprimer quelques répétitions, notamment dans l'exposé qu'il fait de l'exploitation de la mine d'après le règlement de 1466.

A. Bruel,
Membre du Comité.

---



# UNE MINE DE FER DES ENVIRONS DE LACAUNE[1] (TARN) AU XVE SIÈCLE.

## COMMUNICATION DE M. PORTAL.

Sur les cartes géologiques de la région languedocienne, sur celle notamment qui est éditée par le Ministère des travaux publics (feuilles 231 et 232), est dessinée une double bande de schistes à minéraux s'étendant des environs de Mazamet, d'une part, et de Revel, de l'autre, jusque près de Bédarrieux. D'une largeur très variable, les deux rubans, avant de se rejoindre, forment une bordure continue — ou peu s'en faut — aux monts de Lacaune et de l'Espinouse[2].

Il n'est donc pas surprenant que des gisements métalliques aient pu être exploités autrefois dans un terrain dont la nature est aussi nettement déterminée. L'existence de minerais de plomb, de cuivre, de fer a été signalée çà et là dans les cantons de Saint-Gervais (Hérault)[3], de Murat et de Lacaune (Tarn)[4]. Mais la seule constatation scientifique qui ait été faite avec tous les détails désirables concerne le pays caunais. Nous la devons à un géologue bien connu, Louis Cordier, qui, en l'an XIII, étant alors ingénieur des mines dans le Tarn, exposait dans un rapport officiel l'état des mines de fer des environs de Lacaune[5].

[1] Lacaune, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Castres.

[2] Voir la carte dressée par de Boucheporn, accompagnée d'une *Explication de la carte géologique du département du Tarn* (Paris, 1848, in-8°). — P. Rey-Lescure, *Notice explicative sur la carte géologique du département du Tarn* (10 pages avec carte dans *Association française pour l'avancement des sciences*, année 1887). — La carte de Boucheporn est celle de Cassini avec des teintes en plus, celle de Rey-Lescure est à une très petite échelle.

[3] Une mine de plomb était concédée, en l'an VI, au sieur de Pins, dans les environs de Saint-Gervais (Archives du Tarn, L.).

[4] Voir une note du Dr Rascol dans la *Revue du Tarn*, t. I, 1876-1877, p. 165, et Archives du Tarn, L.

[5] Le rapport de Cordier (Archives du Tarn, S.) a été publié par E. Jolibois

Ces mines, ou plutôt ces gisements, étaient au nombre de cinq, dont trois dans la commune de Lacaune et deux dans celle de Viane, canton de Lacaune.

Au premier groupe appartenaient les minerais de Boussou ou Boussounès, à 1 kilomètre au nord-ouest de Lacaune. Le filon de 1 mètre d'épaisseur était exploité «depuis deux ans», ce qui nous reporte à l'an XI. A 2 kilomètres à l'est de Lacaune, à Bel-Air, une couche de plusieurs mètres de puissance ne fournissait rien à l'industrie. Enfin du Plô d'Épinet ou Plô de Pinel, deux filons parallèles dirigés vers le sommet du pic de Montalet, point culminant du massif (altitude, 1,266 mètres) étaient exploités à tranchée ouverte «depuis quelques années». «Les anciens, ajoute Cordier, ont exploité cette mine à plusieurs endroits.»

Dans la commune de Viane, la mine de Faydel, la plus importante de toutes, envoyait, en l'an XIII, son minerai à la forge peu éloignée de Monségou[1]. Faydel se trouve à 4 kilomètres au nord-ouest de Lacaune. Cordier y a reconnu deux filons verticaux d'une puissance de 15 à 20 mètres. «Il y a quarante ans», dit-il (donc depuis 1765 environ), que l'exploitation a été entreprise sur ce point. Quant au filon de Cayla, le dernier dont il soit question, il apparaît à 1 kilomètre à l'ouest des précédents et est exploité «depuis un an seulement» par un unique mineur aidé d'un manœuvre.

Il n'entre pas dans le cadre de cette note d'étudier avec Cordier la valeur métallurgique des divers minerais de fer de la région de Lacaune. Il faudrait d'ailleurs pour cela une compétence toute spéciale[2].

sous le titre de *Rapport sur les mines de fer des environs de Lacaune,* dans la *Revue du Tarn*, t. IV, 1882-1883, p. 152-157. — M. Jolibois a donné aussi dans le même recueil deux notes se rapportant moins spécialement à notre sujet : Cordier, *Notice sur l'état et les ressources de l'industrie minérale dans le département du Tarn, an XII* (t. VII, 1888-1889, p. 218-222, 233-235), et Daudin, *Position des mines de charbon de la commune de Saint-Gervais et des mines de fer de Lacaune, an II* (même vol., p. 273-276).

[1] Dans une demande de concession de mine de fer, datée de l'an VI (Archives du Tarn, L.), il est fait allusion à une inféodation de la mouline de Monségou du 21 mai 1457, à une reconnaissance de la dite forge faite devant les officiers royaux le 7 septembre 1456, à un arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1761 autorisant sa reconstruction. — Monségou se trouve dans la commune de Lamontélarié, canton d'Anglès, arrondissement de Castres.

[2] Outre les rapports et notes de Cordier et de Daudin, on pourrait consulter

A s'en tenir au point de vue historique, il résulte du rapport partiellement analysé ci-dessus que sur cinq gisements connus en 1805, quatre étaient exploités alors, mais depuis peu. A Faydel les travaux ne remontaient guère au delà de 1765, et c'étaient là les plus anciens. Néanmoins des indices d'une extraction sensiblement antérieure se remarquaient au Plô de Pinel.

Il est à noter, d'autre part, que dans son *Explication de la carte géologique du Tarn* (p. 43) de Boucheporn ne mentionne pas le Cayla.

Les historiens locaux ont reproduit en substance le rapport de Cordier sans y rien ajouter[1]. Ils auraient pu, en consultant les Archives départementales, nous apprendre qu'en 1815 les minerais de deux mines étaient encore portés à Monségou. C'était sans doute des mines du Faydel et de Pinel qu'il s'agissait[2]. Elles étaient abandonnées une dizaine d'années plus tard[3]. Il est probable que les autres durent être délaissées vers la même époque. On ne trouve aucun renseignement précis sur ce sujet.

Cordier, en mentionnant l'ancienneté de travaux d'extraction au Plô de Pinel (et à cette mine seulement), ne dit pas à quelle époque paraissait se rapporter cette «ancienneté». On n'en est plus réduit aujourd'hui à son unique et vague observation, grâce au dépouillement par M. Émile Jolibois des Archives communales de Lacaune et de quelques registres de notaires de la localité.

Les détails relevés dans ces archives ne remontent pas, il est vrai, au delà du dernier tiers du XVI^e siècle, mais les minutes notariales fournissent des renseignements antérieurs d'une centaine d'années.

On lit dans des pièces d'archives qu'une forge dite *de Rieufrech*[4]

Caraven-Cachin, *Description géologique, minéralogique... du Tarn et de Tarn-et-Garonne* (Toulouse et Paris, 1898, in-8°).

[1] Massol, *Description du département du Tarn*, p. 207-209 (Albi, 1818, in-8°). — Abbé Gautrand, *Histoire de Lacaune*, p. 68-70 (Bergerac, 1902, in-8°). — Carrié, *Géographie du département du Tarn*, p. 56 (Albi, 1862, in-12). — Cl. Compayré, *Guide du voyageur dans le département du Tarn*, p. 18 (Albi, 1851, in-12).

[2] Vers et avant 1818, la mine de Faydel donnait 300 à 360 tonnes de minerai (Massol, *op. cit.*, p. 208).

[3] Archives du Tarn, L. et S.

[4] Rieufrech, commune de Lacaune.

faisait l'objet d'une vente en 1579 entre particuliers, et qu'elle fut acquise en 1610 par les consuls de Lacaune. Celle-là et une autre appelée d'*Empause*[1] étaient en ruines en 1767. La communauté de Lacaune fut autorisée par le Conseil d'État, en 1786, à aliéner des bois pour reconstruire la seconde[2]. L'existence d'une « mouline » en 1579 suppose nécessairement la proximité d'un gisement de minerai exploité.

La déduction est d'autant plus légitime que les actes notariés auxquels il a été fait tout à l'heure allusion prouvent qu'il en était ainsi dans la deuxième moitié du siècle précédent. Il est même vraisemblable que le fer a été produit dans la région par l'industrie gallo-romaine. Les minutes du notaire Malacare conservées aux Archives départementales du Tarn forment quatre registres dout les dates extrêmes sont 1478 et 1508[3]. Elles permettent de constater d'abord qu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle on retirait du minerai d'un lieu dit *la Leune*. Aucun autre endroit n'est cité. Ce n'est pas là la seule remarque qu'on puisse tirer de ces textes, comme on verra ci-après.

Le notaire Malacare avait retenu aussi en 1466 plusieurs actes dont la *grosse*, remplissant un petit cahier in-folio de 15 feuillets de papier, a été découverte au milieu des titres des Augustins de Lisle-du-Tarn[4], couvent qu'ils ne concernaient d'aucune façon. Ces contrats, au nombre de trois, sont datés d'un même jour, le 21 octobre, et ont rapport à la mine de la Leune ou la Liminier[5]. Aucune carte géographique n'indique l'emplacement de la Leune. Le plan cadastral de la commune de Lacaune porte seul un « roc de Leune » dans le voisinage et à l'est du Plô de Pinel, au fond d'une gorge formée par des contreforts du Montalet[6]. Les habitants de

[1] Empause, commune de Lacaune.

[2] Archives du Tarn, E. 4809 et 4911 (Lacaune, D. D. 1 et 3). — Abbé Gautrand, *op. cit.*, p. 66.

[3] Archives du Tarn, E. 344 à 347.

[4] Lisle-du-Tarn, arrondissement de Gaillac.

[5] *Leune* dans le patois local signifie *lierre*, le mot *liminier* se passe d'explication.

[6] Plan cadastral de la commune de Lacaune, section D., art. 356 à 375 (à droite de la route nationale, quand on se rend de Lacaune à Murat). L'abbé Bonisset écrit que les mamelons de Calmejane et d'Enjanel sont séparés « par un rocher formant lui-même une petite colline abrupte qu'on appelle le Roc de l'Eouné » (*Mémoire sur trois collèges druidiques de Lacaune*, Castres, 1881, in-8°, p. 10).

Lacaune racontent qu'il y a là des «balmos», terme qui dans le patois actuel désigne des excavations, comme d'ailleurs *balma* dans le latin du moyen âge.

Les trois actes de 1466 offrent un intérêt supérieur à celui des documents déjà connus, parce qu'ils ne concernent plus que quelques personnes ou quelques faits isolés. Les uns et les autres se complètent d'ailleurs, ainsi qu'on va pouvoir s'en rendre compte.

La première pièce nous apprend qu'un procès était pendant devant le sénéchal de Castres entre le comte[1], représenté par un procureur, et certains tenanciers de la mine. L'agent du seigneur soutenait que toutes mines et leur produit appartenaient au comte au détriment de qui un sénéchal défunt, B. Galaud[2], avait fait des concessions emphytéotiques à plusieurs de ses parents ou alliés, sans observer les formes légales. Il s'ensuivait que ces baux devaient être annulés. Le comte approuverait alors de nouveaux contrats passés selon les règles voulues. La partie adverse répondait que la coutume avait été exactement suivie par feu B. Galaud trente-trois ans auparavant (donc vers 1433). En effet, ce sénéchal avait mis les parts aux enchères, réservant pour le seigneur le vingtième du minerai à extraire, et laissant les tenanciers se diviser le reste à leur guise. La production de diverses pièces de procédure, qui suit cet exposé des origines du conflit, montre que, après avoir fait un règlement pour l'administration de la mine (à Aurillac, le 22 avril précédent), le comte avait approuvé de nouvelles concessions. De là des protestations de quelques tenanciers à lui signifiées à Murat[3] le 7 octobre.

On finit par transiger. Les uns et les autres, au nombre d'une cinquantaine, parmi lesquels quelques nobles, acceptent la situation telle qu'elle est. Ils s'engagent à livrer au seigneur, tous les ans, non plus la vingtième, mais la quinzième partie du minerai, sauf si des inondations interrompaient l'exploitation. Dans ce cas,

(1) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, fut comte de Castres du vivant de son père, Bernard, vers 1451, d'après *L'Art de vérifier les dates;* il fut décapité le 4 août 1477.

(2) Le sénéchal de Castres, Bérenguier Galaud, est mentionné à la date de 1428 par Pierre Borel dans ses *Antiquités de la ville de Castres*, p. 30 (édit. Pradel, Paris, 1862, in-12).

(3) Murat, Cantal (qu'il ne faut pas confondre ici avec Murat, chef-lieu de canton du Tarn, voisin de Lacaune).

il ne serait dû que la vingtième. De plus, ils fourniront ensemble, à la première réquisition, quatre cents *duodenae* de minerai.

Le même jour est conclue une deuxième transaction (pièce 2) entre les anciens et les nouveaux tenanciers. Les premiers sont ceux dont les titres étaient antérieurs aux concessions faites en conséquence du règlement du 22 avril; les seconds, ceux qui tenaient leurs droits de ces récentes concessions. Des deux côtés on renonce à la querelle.

Enfin, le même jour encore, on publie (pièce 3) à Lacaune le règlement émané du comte à la date du 22 avril, à l'occasion de ces débats. Ce texte, de beaucoup le plus important des trois, et les minutes notariales auxquelles il a été déjà fait allusion permettent, en se complétant réciproquement, de se faire une idée de ce qu'était au milieu du XV<sup>e</sup> siècle une mine de fer dans la région du haut Castrais.

Il ressort d'abord des trois actes de 1466 que la mine de la Leune n'était pas la seule exploitée dans le territoire dont le comte de Castres était le seigneur (voir pièce 3, § 14), et que l'on extrayait du minerai de la Leune en 1433 depuis longtemps sans doute (pièces 1 et 3, § 1 et 13).

Voyons en quoi consistait la mine, quels étaient les droits du seigneur, par qui était faite et administrée l'exploitation et dans quelles conditions.

La mine — ou plus exactement le territoire minier (*minerium*) — se divise en *operatgia*, c'est-à-dire en «lieux où l'on travaille», dans l'espèce en chantiers d'abatage. Le chantier lui-même se subdivise généralement en un nombre variable de *boca*[1] qui sont les points d'attaque de la couche, les entrées de galerie (*balma*). L'ouvrier en tire les *lapides ferrales* qui sont le minerai.

Le seigneur (le comte de Castres) concède en emphytéose, par l'intermédiaire de son sénéchal ou des gouverneurs de la mine, les chantiers ou même les parts de chantier (*boca*). Il a droit à une redevance annuelle égale au quinzième du rendement des travaux d'extraction, ou au vingtième si quelque cas de force majeure a gêné

[1] Dans un acte de 1478 il est question «... sex bocorum unius operatgii» (Archives du Tarn, E. 344, fol. 102). — Du Cange explique *bocum* (au mot Boccum 1) par *os*, *ostium*; Mistral (au mot Bou, Bouc) rapporte les formes «*bec*, entaille, italien *buco*, trou, cavité, bas latin *bocum*, *bucum*, *buccum*, ouverture».

l'exploitation. Il est à remarquer que la proportion était toujours du vingtième avant le règlement de 1466. Il fut aussi convenu alors que le comte pourrait exiger comme «entrée» des tenanciers tous ensemble et une fois pour toutes 400 *duodenae* de minerai[1]. Enfin le minerai du comte, produit de ses droits seigneuriaux, doit se vendre avant tout autre.

Les personnes à qui sont faites les concessions emphytéotiques sont dites *proprietarii*. Leur nombre est plus grand que celui des

[1] Du Cange (au mot Duodena 2) cite un unique texte de 1307, contenant ce terme dont le sens est celui d'une fraction de la quarte, division du setier. A Lacaune, le setier valait en dernier lieu 67 litres. Il est peu probable qu'il en ait été différemment au moyen âge, tout au moins d'une façon sensible. Ce setier représentait quatre quartes, la quarte deux mégères (Bousquel, *Tables de conversion des anciennes mesures*. Albi, s. d. [vers 1840], in-12). La *duodena* de nos textes ne peut pas correspondre à la demi-quarte ou mégère parce que, dans ce cas, elle ne vaudrait que huit litres, quatre dixièmes, capacité insignifiante quand il s'agit de minerai. Elle n'est donc pas, comme dans l'acte cité par du Cange, une partie de la quarte. Il faut chercher ailleurs une explication possible.

Le mot *duodena* signifie *douzaine*, une douzaine d'unités à déterminer. Les comptes du trésorier royal de la comté de Castres, pour 1550-1551 (Archives du Tarn, A. 86), contiennent un article spécial aux *pierres ferraulx* de la Leune et du Saut (ce dernier lieu se trouvant à une faible distance du précédent). On lit : *Pierres ferraulx de Leaulne, dont faut noter que à la* douzaine *y a douze sommades et à la sommade y a deux septiers ou semalous et le septier et semalou est tout ung....* » La *douzaine* ou *duodena* équivaut donc à douze charges de bête de somme ou vingt-quatre setiers. Le setier de Lacaune représentant 67 litres, on pourrait évaluer à 1,608 litres la capacité à laquelle correspondrait la *duodena*. Les minerais les plus abondants dans le pays étant des hématites brune et rouge, de densités égales à 3.6, 4 et 5.3, il s'ensuit que, en prenant une moyenne (4.5), la *duodena* de minerai pèserait 7,236 kilogrammes, 7 tonnes en chiffre rond. D'autre part, de Boucheporn (*op. cit.*, p. 44 et 74) a constaté que les minerais de Lacaune sont moins riches en métal que ceux de Puycelci et Penne, dans le même département du Tarn. Ces derniers, traités à la forge à la catalane de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), donnaient, vers 1850, 30 kilogrammes de fer pour 100 (Compayré, *op. cit.*, p. 18). Afin de tenir compte de l'infériorité signalée, admettons que le minerai de la Leune ne donnât que 22 kilogrammes pour 100, soit 220 kilogrammes de fer pour une tonne de pierre : d'une *duodena* on aurait retiré environ une tonne et demie de fer. En quintaux de Lacaune (de 41 kilogrammes, selon Bousquel, *op. cit.*), cette quantité représenterait 37 unités et demie. — Il est à noter que, à Boussagues (Hérault, arr. de Béziers), il est fait mention au XIV<sup></sup>e siècle d'une mesure appelée *setzena*, qui n'est probablement pas sans analogie avec la *duodena* de Lacaune. (Voir Jos. Poux, *Notes et documents sur les mines de charbon de Boussagues aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité, 1899, p. 326-358). Boussagues n'est qu'à 35 kilomètres environ, à vol d'oiseau, de Lacaune.

chantiers et des *boca*, comme on peut le constater à l'aide de nos documents (pièces 1 et 2). Ces tenanciers doivent donc former parfois des associations pour exploiter un unique chantier ou même une unique part de chantier. Divers actes prouvent qu'il en était ainsi. Il est question, en 1478, de droits sur la moitié d'un *bocum* (*medietas unius boci*)[1]. L'année suivante, il s'agit aussi de la moitié d'un *bocum*[2]. Un chantier appartient, en 1501, à huit associés (*quod quidem operatorium est societatis octo sociorum*)[3]. Il est bien fait mention, dans un contrat de 1483[4], d'une part de sociétaire (*unam partem decem novem partium minerii de Leuna*), mais ici l'expression tendrait simplement à faire supposer que le nombre des chantiers était alors de 19 et non plus de 12 comme en 1466.

Comme tout emphytéote, le tenancier d'une partie quelconque du territoire minier peut céder pour toujours ou pour une durée déterminée les droits qui lui appartiennent. Il vend, il échange, il pourrait donner. L'un, en 1478, vend deux *boca* d'un chantier moyennant une somme d'argent, plus 50 *duodenae* de minerai[5]. Le prix stipulé est parfois une valeur en nature, sans espèces : dans une aliénation faite en 1501, il est convenu qu'un *bocum* sera payé quatre *duodenae* et demie de minerai[6].

Les tenanciers (*proprietarii*) ne sont pas exclus par le pouvoir seigneurial de tout rôle administratif. Les concessions sont faites à des enchères où ils sont convoqués (pièce 3, § 2). A la réunion ordinaire de la Circoncision, ils sont admis à acquérir par adjudication le minerai saisi (§ 12). Ils concourent à la nomination d'un contrôleur des dépenses communes, à celle d'un gardien du minerai (§ 17). Ils ont la faculté de prendre des gens à gages (§ 8). Leurs obligations consistent à ne pas interrompre l'exploitation sans un motif suffisant (§ 6), à payer la redevance seigneuriale, à ne vendre leur minerai qu'après le comte (§ 10), enfin à partager avec les *affanatores* le produit de l'extraction (§ 9).

De ce que ces derniers sont distingués de la catégorie des tenanciers, on peut déjà conclure qu'ils n'ont pas reçu de concessions

(1) Archives du Tarn, E. 344, fol. 49 et 102.
(2) *Ibid.*, E. 344, fol. 181.
(3) *Ibid.*, E. 347, fol. 13.
(4) *Ibid.*, E. 345, fol. 38.
(5) *Ibid.*, E. 344, fol. 52.
(6) *Ibid.*, E. 347, fol. 13.

emphytéotiques. Mais, s'ils ne participent pas à l'administration de la mine, le comte leur reconnaît une prérogative importante, celle de prendre une part du minerai égale à celle des tenanciers. Ils ne sont donc pas de simples salariés, payés à la journée ou à la tâche, ils jouent le rôle de véritables associés possédant des droits réels (*boca habentes*, § 9). Ils peuvent, tout aussi bien que les tenanciers, avoir à leur service des gens à gages. Comme eux, ils sont responsables de la bonne et régulière exploitation des galeries, sous peine de saisie de leur minerai. En somme, leur condition est celle de métayers (*medietarii*). De même que le propriétaire foncier peut faire cultiver une partie de ses biens ou même toute sa propriété par des journaliers ou par un maître-valet, de même le tenancier de la mine peut louer des ouvriers. La faculté de prendre un valet est laissée au métayer, et le travailleur à la mine (*affanator*) peut également se faire seconder par qui lui semble bon. L'analogie des deux situations est parfaite, qu'il s'agisse d'un fonds de terre ou d'un chantier d'abatage.

Ces travailleurs, ces «mineurs-métayers» ont dû nécessairement s'entendre au préalable avec les emphytéotes qui les emploient. Du moment qu'il n'est pas trace de contrats d'une telle nature dans le recueil d'actes notariés dont on dispose, il serait à présumer que les conventions restaient purement verbales. Peut-être, suivant ces «ordonnances antérieures» visées par le règlement de 1466, les formalités se bornaient-elles à une inscription sur un registre, à la suite d'un échange de promesses devant un agent du comte. Le même règlement contient d'ailleurs une phrase (§ 9) où il est fait allusion aux lourdes charges des travailleurs; elle laisserait supposer que d'autres documents aujourd'hui perdus auraient pu en apprendre plus long sur leur compte.

Tenanciers et mineurs ont affaire avec des gouverneurs (*gubernatores*)[1], agents du seigneur. Ceux-ci ont deux sortes d'attributions,

[1] En Espagne, au Ier siècle de l'ère chrétienne, l'État exploite certaines mines qu'il confie à un *procurator metallorum* et en afferme d'autres à des particuliers par l'intermédiaire de *conductores metallorum* (Voir, sur ce sujet, E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2e édit., t. I, p. 89-92; Paris, 1900-1901, 2 vol. in-8°). — Le titre de «gouverneur» se lit dans un texte de 1455 relatif aux mines du Lyonnais et du Beaujolais, publié par S. Luce (*Revue des questions historiques*, t. XXI, 1877) et reproduit par G. Fagniez (*Documents sur l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. II, *XIVe-XVe siècles*, p. 241-245; Paris, 1900, in-8°). — Pour une étude générale

les unes qui leur sont propres, les autres qu'ils exercent de concert avec les tenanciers.

Seuls, ils font des concessions (§ 2), veillent à ce que l'exploitation ne soit pas interrompue sans raison sérieuse, et prennent, s'il y a lieu, des mesures coercitives (§ 6). Ils inspectent les galeries et obligent les mineurs à réparer ou à refaire les boisements défectueux (§ 7). Tous les ans, à la Circoncision, ils réunissent les tenanciers, adjugent le minerai saisi. Ils peuvent imposer des tailles pour l'entretien de la mine et connaître des différends qui en surgiraient (§ 12).

Avec les tenanciers, les gouverneurs estiment s'il est bon de livrer à l'exploitation d'autres chantiers que les douze autorisés (§ 4). Ensemble aussi, à la Circoncision, ils nomment un contrôleur des dépenses, un gardien du minerai (§ 17). Il est vraisemblable que les gouverneurs sont nommés par le comte, tout au moins par son juge de Lacaune, mais rien ne nous indique quel était leur nombre.

A côté d'eux et à un rang inférieur on trouve un baile (*bajulus mineriorum*) chargé de l'exécution de leurs décisions. Sur l'ordre des gouverneurs, le baile convoque les emphytéotes quand il a à faire de nouvelles concessions (§ 2). Il seconde les mêmes agents dans la surveillance des ouvrages nécessaires à la conservation de la mine (§ 7). Il joue un rôle à l'occasion de la vente du minerai des ouvriers négligents.

On remarquera que dans le paragraphe (§ 7) où cette dernière fonction est mentionnée, le baile est appelé d'abord *bajulus mineriorum* et, une ligne plus loin, *bajulus proprietariorum*. La construction de la phrase prouve qu'il s'agit d'un même personnage. Mais de ce fait qu'il est parfois désigné par le terme de baile *proprietariorum*, il s'ensuit que les tenanciers doivent le nommer et, sinon seuls, au moins sans la participation des ouvriers que le baile a mission de surveiller. Dans un acte notarié de 1478[1] le baile est chargé de livrer à un acheteur du minerai à extraire. Ici encore il agit comme un subordonné de ceux qui ont la police de la mine.

Il est question en outre des « officiers du comte » qui connaissent

de l'histoire des mines et de la métallurgie du fer, il serait nécessaire de consulter tout d'abord le remarquable travail de P. Boissonnade paru dans la *Revue de synthèse historique*, 1902 (*Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge*), p. 85-86 du tirage à part.

[1] Archives du Tarn, E. 344, fol. 49.

des affaires litigieuses en vertu d'une commission du seigneur et qui doivent lui signaler les conflits dans les trois mois (§ 11). On ne sait si le texte vise les officiers de la justice ordinaire de Lacaune ou bien les gouverneurs que nous avons vus (ci-dessus) investis de pouvoirs judiciaires en certains cas.

Le contrôleur des dépenses communes, le gardien du minerai, qui inscrit sur un registre les quantités de minerai extrait et leur destination, sont nommés, comme il a été dit, par les gouverneurs et les tenanciers (§ 17). Enfin c'est le trésorier ou clavaire de Lacaune qui procède à la vente aux enchères des produits revenant au seigneur, avant que personne ait vendu sa part (§ 10).

Il est fâcheux qu'aucun document ne fournisse la moindre donnée au sujet de l'outillage, de l'éclairage, des modes de transport. On sait toutefois, grâce au règlement de 1466, que les travaux s'exécutent d'une façon méthodique. Le filon est attaqué d'abord dans sa partie supérieure, on ne touche qu'ensuite à la base (§ 3); des boisements préviennent les éboulements dans les galeries (§ 7). Tous les endroits d'où il pourrait s'extraire du minerai ne sont pas livrés en même temps à l'exploitation : douze chantiers seulement sont «autorisés» (§ 4), ils comprennent ensemble trente-huit points d'attaque, galeries plus ou moins profondes (§ 5). Là même il n'est pas loisible de travailler à sa guise : la production est limitée aux besoins présumés des forges du pays. Tous les ans, la quantité suffisante de minerai est évaluée par les gouverneurs, de concert avec les tenanciers (§ 4). Cette mesure a pour but d'éviter l'avilissement des prix. Néanmoins, pour faire face aux inconvénients d'un chômage forcé (à la suite de l'inondation des galeries, par exemple), l'estimation précédente est augmentée d'une fraction telle que les forges soient assurées d'une réserve de matière pour la durée d'un semestre (§ 4).

Divers actes notariés[1] nous ont conservé les noms de quelques-unes de ces forges ou «moulines». Ce sont celles du Margnés (de Brassac)[2], de Peyralade, près la Salvetat[3], de Bauzou[4], dans la commune de Lamontélarié. Celle de Monségou, qui a fonctionné

[1] Archives du Tarn, E. 345, fol. 7; E. 344, fol. 26; E. 345, fol. 8.

[2] Le Margnès de Brassac et le Margnès d'Anglès ne forment ensemble qu'une commune dans le canton de Brassac, arrondissement de Castres.

[3] Peyralade, commune de la Salvetat, arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

[4] Bauzou, commune de Lamontélarié, canton d'Anglès.

jusque dans le cours du XIX<sup>e</sup> siècle, n'est pas mentionnée[1]. Les propriétaires de moulines (*fabri sive ferrerii molinarum*) forment parfois des associations. Un contrat de ce genre fut passé en 1479 pour trois années[2].

Le minerai porté aux moulines ou forges[3] avait, au XV<sup>e</sup> siècle, une valeur qu'il est bien difficile de traduire en francs et centimes d'aujourd'hui, même après les recherches de Leber, du vicomte d'Avenel et de quelques autres savants. Aussi ne saurait-on relever trop de petits détails sur cette matière, bien qu'aucune conclusion générale et définitive ne paraisse en découler provisoirement. Nous citerons donc la cession d'une part de mine, faite en 1483, pour le prix de 55 florins à 15 sous (soit 41 livres), la dite part donnant un produit de 47 *duodenas* de minerai[4]. La même année, un maître de forge acquiert, pour quatre quintaux de fer, deux *duodenas* de minerai. Le fer (en barre) est d'ailleurs plus ou moins cher, suivant qu'il est menu (*primum*) ou gros (*grossum*). On paye 60 livres, en 1483, 40 quintaux de fer menu et 20 de fer gros[5], ce qui équivaut à une valeur moyenne d'une livre au quintal.

Les documents qui viennent d'être étudiés offrent un double intérêt. Leur intérêt pratique résulte de l'établissement prochain d'une voie ferrée qui reliera Lacaune aux centres industriels de la région, favorisant ainsi les transports, jusqu'à ce jour peu commodes et très onéreux. Les richesses minérales du sol caunais pourront alors provoquer des entreprises dont le pays tout entier béné-

(1) Elle n'est pas mentionnée dans les actes connus à cette heure; mais elle existait en 1437.

(2) Archives du Tarn, E. 344, fol. 126.

(3) On peut, pour simplifier, traduire *molina* par forge, parce que les deux installations devaient presque toujours être réunies. Néanmoins les deux mots ont des sens distincts. L'acte le plus ancien concernant l'histoire de l'industrie métallurgique dans l'Albigeois, daté de 1284 (n. s.) n'est connu que par un simple résumé du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle (Archives du Tarn, H. 190). Mais ce résumé fournit des définitions précises, certainement copiées dans l'original : il contient les mentions d'*una molina a batre fer* et d'*una fargua per fondre peyra*. E. Jolibois a cité cet acte (*Revue du Tarn*, t. I, 1876-1877, p. 272) qui a été récemment utilisé par Ed. Cabié dans une intéressante étude sur les *Forges et moulins à fer de la Montagne noire, du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* (même *Revue*, t. XIX, 1903, p. 237-248).

(4) Archives du Tarn, E. 345, fol. 38.

(5) *Ibid.*, E. 345, fol. 46.

ficierait. La connaissance des points sur lesquels s'est exercée jadis l'industrie extractive permettra de constater que des filons superficiellement exploités, avec un outillage insuffisant, sont encore riches; ou bien, dans le cas contraire, elle évitera une perte de temps, et des sondages seront plus utilement exécutés aux alentours des anciens puits.

Les titres du xv[e] siècle fussent-ils jugés sans importance par les ingénieurs, l'histoire économique en bénéficiera dans tous les cas. Elle disposera de quelques notes de plus sur les mines du xv[e] siècle, leur administration, leur mode d'exploitation, sur la métallurgie du fer, sur le régime de la propriété du sous-sol et — détail le plus curieux, — sur les rapports des tenanciers et des travailleurs, partageant ici également le produit de la mine.

Dans la transcription qui suit, d'interminables formules ont été supprimées ou écourtées, parce qu'elles n'ajoutaient rien aux sens du dispositif et du préambule.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

### I

ACCORD ENTRE LE COMTE DE CASTRES ET LES TENANCIERS DE LA MINE DE LA LEUNE.

(21 octobre 1466.)

In nomine Domini amen. Anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, et die vicesima prima mensis octobris, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod in surgente et suborta materia questionis et jam lis introducta fuisset coram magnifico nobilique et potenti viro domino Henrico de Pompinhaco, milite[1], domino locorum de Pompinhaco et de Berenchiis[2], senescallo comitatus Castrensis pro inclito principe et domino

[1] Borel, *op. cit.*, p. 30, cite le sénéchal de Castres, Henri de Pompignac, à la date de 1450.

[2] Pompignac, canton de Créon, arr. de Bordeaux; Brens, canton et arr. de Gaillac, Tarn. — La baronnie de Brens avait été donnée, en 1456, par le comte de Castres, Jacques d'Armagnac, à Henri de Pompignac, que dom Vaissete appelle à tort H. de Pompignan (*Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. XI, p. 73).



nostro domino Jacobo, duce Namosii ac comite Marchie, Pardiaci et Castrensi vicecomiteque Carlatensi et Mureti, et maior spereretur, et inter dictum dominum nostrum ducem et comitem seu ejus legitimum procuratorem agentem et petentem ex una, et proprietarios et affanatores seu maiorem et saniorem partem proprietariorum et affanatorum mineriorum de Leuna sive de la Liminier, juridictionis et districtus loci de Cauna Albigensis, dicti comitatus Castrensis, deffendentes partibus, ex altera, ex eo et videlicet pro eo quia dictus dominus noster dux et comes seu ejus legitimus procurator dicebat et asserebat quod totum dictum minerium de Leuna sive de la Liminier cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis, omnibusque lapidibus ferralibus extractis ex dicto minerio et extrahendis dicto domino nostro duci et comiti in solidum pertinebat et spectabat et ex eo quia nobilis et potens vir dominus Brengarius Galaudi, condam, miles et senescallus dicti comitatus Castrensis et locum tenens, se dicens felicis recordationis incliti principis domini Bernardi, condam, comitis et vicecomitis dictorum vicecomitatum et comitatum[1], domini genitoris ejusdem domini ducis et comitis, dedit et concessit ad novum accapitum sive in emphiteosim et pagesiam perpetuam dictum minerium de Leuna sive de la Liminier cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis quibusdam fratri, filio et aliis parentibus consanguineis et familiaribus dicti condam domini Brengarii Galaudi, non servatis sed funditus omissis solempnitatibus in talibus servari solitis, in qua donatione novi accapiti ejusdem minerii dictus dominus dux et comes et dictus condam dominus, ejus parens, fuit deceptus et enormiter lesus et deceptus ultra dimidium et multo maius, attentis et consideratis peccuniis pro dicti minerii intrata exsolutis et vicesima parte lapidum ferralium retenta in dicta novi accapiti donatione, que pro minimis sive quasi pro nihilo possunt et debent repputari respectu fertilitatis sive copiositatis lapidum ferralium qui dietim innumerabiliter et cum modicis laboribus et sumptibus ex dicto minerio extrahuntur, quibus multi de facili possunt dictari et locupletes effici; quare petebat et requirebat dictus procurator, vice et nomine dicti domini nostri ducis et comitis, dictum minerium et ejus possessiones ac omnes et quoscunque lapides ferrales ex dicto minerio cavatos et extractos, cavandos et extrahendos prelibato domino duci et comiti et suis adjudicari et de eisdem ipsum et suos facere uti gaudere et frui tanquam de re sua propria ac omnes et singulos proprietarios et affanatores dictum minerium occuppantes ad sibi tradendum et deferendum dictum minerium et illius possessionem vaccuam et vaccantem ac omnes lapides ferrales ex eodem cavatos et extractos condempnari, condempnatosque compelli predictos

[1] Bernard d'Armagnac (1400 – vers 1462), père de Jacques, était devenu comte de Castres à la suite de son mariage, en 1429, avec Éléonor, fille de Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, Jérusalem et Sicile, comte de Castres et de la Marche, mort en 1438.

viribus ac etiam prenominatis proprietariis et affanatoribus et eorum singulis inhiberi et deffendi ne in anthea ex dicto minerio se intromittant nec aliquos lapides ferrales extrahant nec sibi aproprient nec id a quoquam fieri faciant, instigent seu procurent quovismodo sub certis et magnis penis phisco curie applicandis. Dicti vero proprietarii et affanatores dicti minerii (sive) de la Leuna seu maior et sanior pars ipsorum dicebat et asserebat quod, triginta tres anni aut circa possunt preteriri, dictus condam dominus Brengarius Galaudi, miles et semescallus dicti comitatus Castrensis, dederat ac concesserat ad novum accapitum sive in emphiteosim perpetuam dictum minerium de Leuna sive de la Liminier cum suis juribus et pertinentiis universis dictis proprietariis seu eorum predecessoribus in dicto minerio sub certo precio tanquam plus et ultimis et maius peccunie precium dantibus et offerentibus, in eodem factis prius et precedentibus pluribus debitisque et sufficientibus inquantibus et preconisationibus per dictum locum de Canna et cadrivia ipsius loci consueta, factisque pariter et servatis solempnitatibus in talibus fieri et servari solitis, dolo et fraude cessantibus quibuscunque, et quod prenominatus dominus senescallus retinuerat et reservaverat in dicta donatione novi accapiti dicti minerii dicto domino comiti et suis heredibus et successoribus vicesimam partem ex integro omnium et quorumcunque lapidum ferralium in et de dicto minerio cavandorum et extrahendorum, quittam et francam et immunem ab omnibus oneribus, missionibus et expensis dicti minerii et in eodem minerio fiendis, per dictos proprietarios solvendam dicto domino comiti aut ejus thesaurario, prout de premissis constare dicebant et asserebant instrumento publico manu publica sumpto et passato sub anno et die in eodem lacius annotatis. Item dicebant et asserebant quod a die confectionis dicti instrumenti novi accapiti dicti minerii sunt et fuerunt in possessione et saysina pacifficis et quietis dicti minerii et in et de dicto minerio cavandi et extrahendi lapides ferrales et vicesimam partem dictorum lapidum ferralium solvendi et expediendi dicto domino duci et comiti et omnes alios lapides capiendi et recipiendi et de eisdem ad eorum libitum disponendi tanquam de eorum re propria, justo et legitimo acquisita titulo, quare petebant et requirebant in dicto minerio et ejus possessione manuteneri et conservari dictumque minerium et ejus possessionem eis adjudicari et a petitis et requisitis per dictum procuratorem desisti et ab eisdem absolvi et silencium sibi imponi, quod dicebant debere fieri.

Tandem partes ipse, videlicet honorabilis vir magister Domfhicus Garnerii, jurisperitus de Castris, ut procurator se dicens dicti domini nostri ducis et comitis et cum consilio, licencia, voluntate, auctoritate et expresso consensu magnifici et egregiorum virorum dominorum Henrici de Pompinhaco, militis, domini de Pompinhaco, senescalli dicti comitatus Castrensis, Bertrandi de Montibus, utriusque juris professoris, Guilhermi de Manso, magistrorum Johannis Lemosini, Stephani Boyssonis et Guilhermi

Textoris, in utroque jure licenciatorum, commissariorum specialiter depputatorum ad infrascripta peragenda per dictum dominum ducem et comitem, cum ac mediantibus suis patentibus et apertis litteris in pergameno scriptis et ejus parvo sigillo impendenti sigillatis, ibidem originaliter exhibitis et productis, quarum tenor sequitur et est talis :

«Jaques, duc de Nemors, conte de la Marche, de Pardiac, de Castres et de Sainct Fleurentin, visconte de Carlat..... (*etc. au sénéchal de Castres et aux autres personnages ci-dessus nommés. Il rappelle qu'au mois d'avril précédent, à Aurillac, il a rendu une ordonnance* «sur le fait du govervement et pollice du dit menier», *qu'il a ensuite envoyé à Lacaune des commissaires* «pour fere publier la division des lieux..... et le dit menier fut remis en (sa) main et baillé à governer à gens souffisans que en rendront compte quand besoing sera. «*Les intéressés ont encore protesté devant le comte à Murat, et il fut décidé alors que des gens de son conseil seraient chargés de régler le différend. A cet effet, il donne pleins pouvoirs au sénéchal et aux autres qui devront agir de concert avec son procureur*). «Donné en nostre chastel de Carlat, le septiesme jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et six.....»

Ibidem presentium et volentium et consencientium et eorum et cujuslibet ipsorum licenciam, consilium, auctoritatem et expressum consensum eidem domino procuratori ad faciendum ea omnia universa et singula que sequntur tribuentium et concedentium quod dicti domini commissarii ibidem presentes dixerunt et asseruerunt fore verum, ex una parte, et nobiles Petrus Galaudi, dominus de Casa Senegadesii [1], Petrus Galaudi, dominus de Barre [2], dominus Johannes Galaudi, prior et dominus de Sancto Crispino [3], contutor Brengarii Galaudi, pupilli, condomini de Cabanis [4], Raynaudus Galaudi, dominus de Cellerio [5], Jacobus Rastas, pro et nomine nobilis Ademari de Ruppeforti [6], cappitanei de Ruppecurva [7], Guillermus Rigaudi, Anthonius et Petrus Pradelli, Petrus et Johannes de Manso, Honoratus Cabanelli, dominus Brengarius Galaudi, miles, dominus de Grayssis [8], Johannes Benas, Johannes Laudas, Brengarius Barresii, Guillermus Pini,

(1) Lacaze, canton de Vabre, arr. de Castres. On dit encore dans le pays «Lacaze de Sénegats». Sénegats est un hameau de la commune de Lacaze.

(2) Barre, canton de Murat.

(3) Saint-Crépin, com. de Laval-Roquecézière, canton de Saint-Sernin, arr. de Saint-Affrique. Le prieuré-cure de Saint-Crépin appartenait au diocèse de Vabres et dépendait du chapitre de Saint-Pons.

(4) Cabannes, com. de Barre.

(5) Le Cellier, com. de Laval-Roquecézière.

(6) Roquefort, canton et arr. de Saint-Affrique (?).

(7) Roquecourbe, arr. de Castres.

(8) Localité inconnue, située probablement dans la même région que les précédentes.

Brengarius Cambo, Guillermus Gauterii, Petrus Boffati, Johannes Boffati, Petrus Rubei, dicti loci de Cauna, nobilis Guillermus de Manso de Ruppecurva, Jacobus Rastas de Castris [1], Arnaudus Ramundi, Bernardus Ramundi, Guillermus Ramundi, Guillermus Girossenx, Jacobus Girossenx, Jacobus et Petrus Faga, Brengarius Perruci, Bonus amicus Gresas, Brengarius Guillermi, Johannes Abbas, Johannes Bladaneti, Ramundus Cannac et Johannes Ripparie, [filius] condam Bartholomeus (*pour* Bartholomei), unctor, ut tutores Finis, filio et heredis Johannis Ripparie condam, Bartholomeus Murasso, Ramundus Vaysserie. Jacobus Vaysserie, Aymericus Hugonis pro se et ut contutor Jacobi Hugonis, filii et heredis Brengarii Hugonis condam, Alexander de Manso pro se et ut contutor Brengarii Comitis, filii et heredis Johannis Comitis condam, nobilis Ramundus Adhemarii, condominus de Enagiis [2], Petrus Hugonis, Petrus Natalis, Johannes Pini senior, dicti loci de Cauna habitatores, et etiam dictus dominus de Casa ut contutor dicti Brengarii Galaudi, pupilli, et etiam dictus Honoratus Cabanelli ut contutor dicti Jacobi Hugonis et etiam dictus Aymericus Hugonis ut contutor dicti Brengarii Comitis de quorum Galaudi, Hugonis et Comitis tutelis constat instrumentis publicis manu mei Anthonii Malacara notarii infrascripti receptis, domini Guillermus de Cumba, presbiter, proprietarius dicti minerii, Guillermus Hugonis, procurator aliorum dominorum presbiterorum, dicti loci comproprietariorum, et dictus dominus Brengarius Galaudi nomine domini Johannis Benas, presbiteri, comproprietarii ad causam capellanie beate Katherine, maiorem et saniorem partem proprietariorum et affanatorum dicti minerii facientes et representantes ac facere et representare se dicentes, ex parte altera, volentes ipse partes nominibus quibus supra ut dixerunt ad pacem, concordiam et tranquilitatem pervenire et anfractus litum extirpare attentis duobus judiciorum eventibus qui ex et pro talibus prosequendis evenire possent............................ se concordaverunt firma et solempni stipulatione...... in modum qui sequitur infrascriptum:

Inprimis siquidem transigerunt, convenerunt, pepigerunt et concordaverunt dicte partes quod pro omnibus et singulis jure, actione, petitione et demanda dicto domino nostro duci et comiti et suis conpetentibus et conpetituris nunc vel in futurum in dicto minerio de Leuna sive de la Liminier juridictionis dicti loci de Cauna, omnes dicti proprietarii et affanatores predicti minerii qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt dictam vicesimam partem omnium lapidum ferralium dicti minerii quittam ab omnibus oneribus et expensis dicti minerii, paccari et exsolvi solitam dicto domino nostro duci et comiti et suis predecessoribus, reducant et revertantur ad quintam decimam partem omnium lapidum ferralium dicti mi-

[1] Castres.

[2] Nages, canton de Lacaune.

nerii extrahendorum quittam, francam et immunem ab omnibus oneribus, missionibus et expensis dicti minerii et in eodem minerio factis et fiendis per dictos proprietarios et affanatores et suos heredes et successores perpetuis temporibus dictis domino duci et comiti et suis aut ejus thesaurario vel legitimo receptori in dicto minerio solvendam, loco et in satisffactione dicte vicesime partis jurium et actionum, dicta vicesima parte exsolvi solita in hujusmodi reductione inclusa conprehensa et intellecta, quam quidem vicesimam partem dictorum lapidum ferralium ejusdem minerii dicto domino duci et comiti dari et exsolvi solitam dicti proprietarii et affanatores ibidem ad dictam quintam decimam partem unanimiter et concorditer reduxerunt et dictam quintam decimam partem omnium et quorumcunque lapidum ferralium extrahendorum ex dicto minerio quittam, francam et immunem ab omnibus oneribus et expensis dicti minerii dicto domino duci et comiti et suis aut ejus thesaurario vel receptori in dicto minerio solvere, paccare et expedire promiserunt. Verumtamen si casus eveniebat quod dictum minerium cessaret propter inhundationes aquarum ita videlicet quod, obstantibus aquis, nullatenus affanatores possent in eodem minerio laborare et lapides extrahi nisi fieret balma per quam aque laberentur vel alias dicte aque ad puteum sive huelh extraherentur, in eum casum voluerunt et consentierunt dicti domini commissarii et procurator ac dicti proprietarii et affanatores quod dicta quindecima pars reducatur ad dictam vicesimam partem, si ita visum fuerit et cognitum per officiarios dicti domini nostri ducis et alios probos viros ad hoc et super facto mineriorum spertos.

Item plus transhigerunt, pepigerunt, pacti fuerunt, convenerunt, conposuerunt et se concordaverunt dicte partes quibus supra nominibus justiciam volentibus et procurantibus dominis quibus supra, quod dicti proprietarii et affanatores ejusdem minerii qui nunc sunt uno semel dent et solvant dareque et solvere teneantur dicto domino duci et comiti pro omnibus jure, quota, parte et portione [ad] ipsum dominum ducem et comitem in et de dictis lapidibus ferralibus a dicto minerio a principio usque ad nunc sive diem presentem cavatis et extractis pertinentibus et conpetentibus, quadringentas duodenas lapidum ferralium dicti minerii de Leuna, bonas et mercabiles, de die in diem, ad primam ipsius domini ducis et comitis seu ejus thesaurarii simplicem requisitionem, que simplex requisitio pro certo termino habeatur et haberi voluerunt et quod quadringente duodene lapidum ferralium vendantur et distrahantur, vendique et distrahi possint per dictum thesaurarium aut alium ejus nomine juxta et secundum ordinationes et constitutiones per dictum dominum ducem in villa de Aurilhaco factas, quibus nullo modo derogare tacite vel expresse volunt nec intendunt, quinymo illas per hanc transactionem avoant, aprobant et ratifficant.

Item plus et modo quo supra dicte partes transhigerunt, pepigerunt,

pacti fuerunt, convenerunt, composuerunt et se concordaverunt, instantibus, volentibus et procurantibus dominis quibus supra, quod, cum ac mediantibus ac salvis premissis, inter dictum dominum ducem et comitem et ipsos proprietarios et affanatores sit pax et concordia de et super dictis questionibus ut premittitur motis ac ex eis deppendentibus, incidentibus et connexis et quod prenominatus procurator vice et nomine dicti domini nostri ducis et comitis de dictis juribus sive actionibus, petitione et demanda ac vicesima parte dictorum lapidum ferralium ad dictam quindecimam partem reducta dictos proprietarios et affanatores quittare et deffinire et absolvere teneatur ac pactum firmum, validum et solempne facere de aliquid alterius non petendo et de non agendo contra ipsos seu eorum alterum ratione vel occasione premissarum.

Quibus premissis ita peractis, transhactis et concordatis, dicte partes (*s'assurent réciproquement les garanties d'usage dans des clauses interminables*).

Acta, recitata et decretata fuerunt hec omnia infra dictam aulam confratrie beati Jacobi, anno, die, mense et regnante quibus supra. (*Suivent les noms des témoins.*)

---

## II

### ACCORD DES TENANCIERS ENTRE EUX.

(21 octobre 1466.)

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri quod, cum prout ibidem dictum et assertum fuit, lites, questiones ac debata et questionum materie mote essent ac amplius in futurum moveri et oriri sperarentur inter nobilem Petrum Galaudi, dominum loci de Casa Senegadesii, cum suis adherentibus, parte ex una, et Jacobum Faia et aliquos ex gubernatoribus et affanatoribus meneriorum de Leuna juridictionis loci de Cauna, cum suis adherentibus, parte ex altera, tam super regimine et pollicia mineriorum lapidum ferralium noviter repertorum in juridictione loci de Cauna dicti comitatus Castrensis, [loco] vulgariter nuncupato de Leuna sive de la Liminier, quam super nonnullis operatgiis per dictos gubernatores dictis Jacobo Fage et sibi adherentibus datis et concessis, que dictus dominus de Casa et sibi adherentes dicebant et asserebant esse et fuisse male, inique et injuste data et concessa (*les parties ont convenu de terminer le différend par le présent accord*).

Hinc est igitur quod anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto et die vicesima prima mensis octobris, illustrissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante, apud locum de Cauna, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia ac coram dictis dominis commissariis existentes et

personaliter constituti, videlicet dictus nobilis Petrus Galaudi, dominus de Casa, dominus Brengarius Galaudi, dominus de Graissis, Petrus Galaudi, dominus de Barre, religiosus vir Johannes Galaudi, prior et dominus de Sancto Crispino, contutor nobilis Berengarii Galaudi, pupilli, condomini de Cabanis, Raynaldus Galaudi, dominus de Celerio, Jacobus Rastas, de Castris, pro nobili Ademario de Ruppeforti, castellano de Ruppecurva, Guillermus Rigaudi, Anthonius et Petrus Pradelli, Petrus et Johannes de Manso, fratres, Honoratus Cabanelli, Johannes Benas, Johannes Laudas, Brengarius Barresii, Guillermus Pini, Berengarius Cambo, Guillermus Gauterii, Petrus Boffat, Johannes Boffat, Petrus Rubey, dicti loci de Canna, nobilis Guillermus de Manso, de Ruppecurva, et honorabilis vir magister Dominicus Garnerii, jurisperitus, et dictus Jacobus Rastas ejus nomine proprio, de Casa, et etiam dictus dominus de Casa ut contutor dicti nobilis Brengarii Galaudi, pupilli, condomini de Cabanis, et etiam prenominatus Honoratus Cabanelli ut contutor Jacobi Hugonis pupilli, filii et heredis Brengarii Hugonis condam, de quibus quidem tutelis constat cum publicis instrumentis per me, Anthonium Malacara, notarium infrascriptum in notam sumptis et receptis sub anno et die in eisdem lacius annotatis, ex parte una, necnon Jacobus Fage, Petrus Fage, ejus filius, Arnaudus Ramundi, Bernardus Ramundi, Guillermus Ramundi, ejus filii, Guillermus Girossenx, Brengarius Perrini, Bonus amicus Gresas, Brengarius Guillermi, Johannes Abbas, Johannes Blanadeti, Ramundus Cannac, Johannes Riperie, Bartholomeus Murassonis, Ramundus Vaysserie, Jacobus Vaysserie, Aymericus Hugonis pro se seu suo nomine proprio [et ut] contutor dicti Jacobi Hugonis pupilli, filii et heredis Brengarii Hugonis condam, Alexander de Manso nomine suo proprio et ut contutor Brengarii Comitis, filii et heredis Johannis Comitis condam, nobilis Ramundus Ademarii, condominus de Enagiis, Petrus Hugonis, Petrus Natalis et etiam Aymericus Hugonis contutor dicti Berengarii Comitis, dominus Guillermus Hugonis, presbiter, ut tutor Ramundi Hugonis, filii et heredis Bernardi Hugonis, et Johannes Pini senior, Ramundus Cannac et Johannes Ripparie, unctor, tutor Finis, filie et heredis dicti condam Ripperie, ex parte altera, qui quidem partes et earum quelibet ad dictam eorum transhactionem devenerunt prout sequitur :

In primis igitur dicte ambe partes et earum quelibet transhigerunt et concordaverunt quod operatgia et operatgium datum Bernardo Ramundi, apertum operatgium datum Jacobo Girossenx, apertum operatgium datum Brengario Cannac, apertum operatgium datum Petro Fage, aperiendum operatgium datum Jacobo Fage, aperiendum operatgium ultimo datum Brengario Perrini aperienda sint et remaneant dicto Bertrando Ramundi, Arnaudo Ramundi, Guillermo Ramundi, Jacobo Girossenx, Guillermo Girossenx, Jacobo et Petro Fage, Brengario Perrini necnon Bono amico Gresas, Brengario Guillermi, Johanni Abbas, Johanni Blanadeti, heredi

Johannis Ripperie, Bartholomeo Murassonis, Ramundo Vaysserie et Jacobo Vaysserie, filio Johannis, et suis in futurum successoribus, et voluerunt quod dicta operatgia ponantur modo et forma quibus aparuit esse et fuisse bodulata et hoc pro eorum parte et portione et in recompensatione partium et portionum quas quilibet (*pour* cuilibet) eorum dominus dictus dominus noster dux per dictas ordinationes et suas patentes literas in dicto loco de Aurilhaco distribuit et concessit, ita quod prenominati Ramundi, Girossenx, Fage, Perrini, Gresas, Guillermi, Abbas, Bladaneti, Riparie, Murassonis et Vaysserie, nichil plus petere possint seu valeant in aliis operatgiis apertis seu in futurum aperiendis in dictis mineriis et toto acapite ejusdem, quocunque jure, ratione sive causa. Et quia Johannes Pini junior ante dictas ordinationes habebat unum bocum in dicto operatgio Berengarii Cannac, voluerunt dicte partes quod dictus dominus senescallus possit eum recompensare in lapidibus ferralibus super dictis operatgiis inmediate supra declaratis.

Item transhigerunt et concordaverunt dicte ambe partes et eorum quelibet quod operatgia (videlicet operatgium datum Aymerico Hugonis), apertum operatgium datum Aymerico Hugonis, apertum operatgium datum Alexandro de Manso, apertum operatgium datum nobili Ramundo Ademari, domino de Enagiis, apertum operatgium datum Johanni et Petro Hugonis, aperiendum operatgium datum domino Guillermo Hugonis, aperiendum operatgium datum Petro Natalis, aperiendum operatgium datum heredi Johannis Comitis, aperienda sint et remaneant dictis Aymerico Hugonis, Alexandro de Manso, nobili Ramundo Ademarii, Johanni et Petro Hugonis, Petro Natalis, heredi Johannis Comitis, necnon heredibus Bertrandi Hugonis, Johanni Pini seniori, heredibus Brengarii Hugonis et suis in futurum successoribus, et voluerunt quod dicta operatgia ponantur ut dictum est modo et forma quibus bodulata fuere et hoc pro eorum parte et portione quas cuilibet eorum dictus dominus noster dux per dictas suas ordinationes et patentes literas in dicto loco de Aurilhaco dedit, distribuit et concessit, ita videlicet quod prenominati Hugonis, de Manso et Ademarii, Natalis, Comitis et Perrini nichil plus petere possint seu valeant in aliis operatgiis apertis seu in futurum aperiendis in dictis mineriis ac toto acapite ejusdem, quocunque jure, titulo, ratione sive causa. Et quia Andreas Senegacii et Petrus Pomerii ante dictas ordinationes habebant quilibet unum bocum in aliquibus de dictis operatgiis jam inmediate declaratis, voluerunt quod dictus dominus senescallus et alii domini commissarii possint et valeant eos recompensare, sine prejudicio dictarum ordinationum, videlicet Andream Senegacii in dicto operatgio Alexandri de Manso de medio boco et in operatgio Aymerici Hugonis de alio medio boco et dictum Petrum Pomerii in dicto operatgio domini de Enagiis de alio medio boco. Cetera autem omnia et quecunque operatgia nunc aperta et in futurum aperienda in toto dicto minerio de Leuna et de la Liminier et toto acapite ejusdem ac totum et

omne residuum dicti minerii sint et remaneant et pleno jure ac perpetuo spectent et pertineant nobili Petro Galaudi, domino de Casa, nobili Petro Galaudi, domino de Barre, nobili Brengario Galaudi, domino de Cabanis, nobili Ramundo Galaudi, domino de Celerio, nobili Ademario de Ruppeforti, Guillermo Rigaudi, Anthonio et Petro Pradelli, Petro et Johanni de Manso, Honorato Cabanelli, Matheo Vitalis, domino Brengario Galaudi, militi, Johanni Benas, Johanni Laudas, Brengario Barresii, Johanni Cambonis, Guillermo Pini, Brengario Cambonis, Guillermo Gauterii, Brengario Benas, Guillermo Cros, Brengario Pinelli, Petro Boffati, Johanni Boffati, Petro Rubey, Petro Maynerii seu illi cui jus suum vendet, Johanni Riparie, unctori, seu illi cui jus suum vendet, nobili Guillermo de Manso, magistro Dominico Garnerii, notario, et Jacobo Rastas de Castris et suis heredibus et in futurum successoribus pro eorum parte et portione, quas cuilibet eorum dictus dominus noster dux per dictas suas ordinationes et patentes literas in dicto loco de Aurilhaco dedit, distribuit et concessit, ita videlicet quod prenominati Arnaudus et Bertrandus Ramundi, Guillermus et Jacobus Girossenx, Jacobus et Petrus Fage, Brengarius Perrini, Bonus amicus Gressas, Brengarius Guillermi, Johannes Abbas, Johannes Bladaneti, heredes Johannis Riparie, Bartholomeus Murassonis, Ramundus et Jacobus Vaysserie, Petrus Natalis, Aymericus Hugonis, Alexander de Manso, nobilis Raymundus Ademarii, Johannes et Petrus Hugonis, heredes Johannis Comitis, heredes Bernardi Hugonis, Johannes Pini senior, heredes Brengarii Hugonis et eorum adherentes seu eorum alter nichil plus petere possint seu valeant nunc vel in futurum in dictis operatgiis apertis et aperiendis ac toto residuo dicti minerii de Leuna et de la Liminier prenominatis Galandi, de Manso, Cabanelli, Rastassi, Garnerii et aliis suis sociis et adherentibus jam immediate nominatis et suis heredibus et in futurum successoribus datis, tributis et concessis, pertinentibusque et spectantibus quocunque nomine titulo, ratione sive causa.

Item voluerunt et consentierunt dicte partes et earum quelibet quod omnia alia universa et singula in dictis ordinationibus per dictum dominum nostrum ducem, ut dictum est, factis contenta et specifficata et declarata de puncto ad punctum suum plenum sortiantur effectum... (*Suivent huit longues pages de promesses et garanties réciproques.*)

---

## III

### PUBLICATION, À LACAUNE, DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA MINE DE LA LEUNE, DONNÉ (À AURILLAC, LE 22 AVRIL 1466) PAR LE COMTE DE CASTRES.

(21 octobre 1466.)

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto et die vicesima primo mensis octobris,

serenissimo principe et domino nostro Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod apud locum de Cauna, Albigesii diocesis et comitatus Castrensis, et in aula domus confratrie beati Jacobi, extra muros dicti loci de Cauna, et coram magnifico nobilique et potenti viro domino Henrico de Pompinhaco, milite, domino de Pompinhaco, senescallo comitatus Castrensis..., (*pour mettre fin à des désaccords relatifs aux mines de la* Leuna, *ont été publiées et lues en langue vulgaire les lettres suivantes*) :

Jacobus, dux Nemosii, comes Marchie, Pardiaci, Castrensis et Bellifortis, vicecomesque Carlatensis, Murati et de Sancto Florentino ac dominus de Leusa, de Condeto et de Monteacuto in Compreilla, par Francie, universis et singulis justiciariis et officiariis ac ceteris has presentes visuris, lecturis et audituris, salutem et presentibus indubiam dare (*pour* daturis?) fidem. Cum pridem lis, questio et debatum mote essent et amplius moveri sperarentur super regimen et policiam mineriorum lapidum ferralium noviter repertorum in juridictione ville nostre de Cauna, dicti nostri comitatus Castrensis, vulgariter nuncupatorum de Leuna sive de la Liminier, inter nobilem Petrum Galaudi, dominum loci de Casa Senegadesii, comproprietarium cum suis adherentibus dictorum mineriorum, comproprietariis, parte ex una, et gubernatores et plures affanatores dictorum mineriorum cum suis adherentibus, parte ex altera, propterque deffectum pollicie et boni regiminis, multi abusus et excessus, retroactis temporibus, facti et perpetrati fuerint et dictum fuerit inde et ob id subditi nostri in juribus suis dictorum mineriorum multipliciter lesi et gravati fuerint et in futurum amplius ledi, opprimi et gravari possent si per nos de remedio opportuno super premissis non provideretur, cumque super hoc ambe dicte partes et earum quelibet sufficienter fundate, videlicet nobilis Brengarius Galaudi, miles, dominus loci de Graissis, et Petrus de Manso, tam suo nomine quam nomine aliorum sibi adherentium, ex una, et nobilis Ramundus Ademarii, dominus loci de Enagiis, Brengarius Perrini, Alexander de Manso et Bonus amicus Gresas, mercatores dicti loci de Cauna, tam suo nomine quam nomine aliorum etiam sibi adherentium, partibus (*pour* parte) ex altera, nobis supplicaverunt ut dictis partibus de juris remedio super premissis providere dignaremur opportuno, nos itaque, dictarum partium petitionem supplicationem annuere ac dictorum mineriorum noviter repertorum conservationem et preservationem salubriter consulere ac rei publice habitantium dicti loci de Cauna providere volentes, per modum provisionis et donec aliud per nos fuerit statutum et ordinatum ita quod liceat nobis, quotienscunque expedierit et nobis videbitur, presentes ordinationes in totum vel in parte semel et pluries mutare, detrahere vel, si opus fuerit, addere, interpretare et corrigere, statuimus, ordinamus et decernimus in modum et formam subsequentes, salvo et per expressum prestito quod per hujusmodi ordinationes non intendimus a jure proprietatis quod super dictis mineriis

de Leuna habere pretendimus et manus nostre appositionem dictorum mineriorum et lapidum ferralium ab eisdem extractorum dicedere, nec predictis partibus jura nostra aliquomodo conferre, nec illis quovismodo prejudicare, sed in omnibus liceat nobis jura nostra prosequi ubi et quando voluerimus, prout et quemadmodum ante hujusmodi nostras ordinationes licitum erat nobis et facere poteramus.

1. In primis igitur declaramus quod propter hujusmodi protestationes non intendimus in aliquo derogare constitutionibus et ordinationibus per nos jam dudum factis super policiam et conservationem omnium mineriorum dicte juridictionis de Cauna.

2. Item ordinamus et decernimus quod, quotienscunque videbitur expedire gubernatoribus pro tempore presentibus ad dandum et concedendum aliqua operalgia in dictis mineriis, non aliter procedant quam vocatis proprietariis aut eorum procuratoribus in dicto loco de Cauna presentibus, ita tamen quod absentes vocare (non) tenta(n)tur, nec fiat talis concessio temporibus nundinarum Pedenaci et Montanhaci, fiet autem hujusmodi proprietariorum presentium et procuratorum absentium vocatio per bajulum dictorum mineriorum in personis aut domibus eorum et nichilhominus, ut fraus evitari posset, fiet preconisatio voce alta et intelligibili per cadrivia consueta dicti loci per preconem publicum curie nostre quathinus dicti proprietarii seu eorum procuratores ad mandatum dictorum gubernatorum simul se congregent in loco eisdem per dictos bajulum et preconem assignando et quod de dictis vocatione et preconisatione fiet relatio per bajulum et preconem grefferio curie nostre dicti loci de Cauna; quomodo in dictis traditionibus et concessionibus dictorum operatgiorum senescallus aut judex noster ordinarius Castrensis seu ejus locumtenens pro utilitate concessionis hujusmodi possit prout expedierit providere. Et si predicta ordinatio nostra in premissis observata non fuerit, decernimus concessiones hujusmodi dictorum operatgiorum ipso facto nullius esse momenti et nichilominus contrafacientes arbitrio curie nomine retinemus esse emendabiles.

3. Item pro conservatione dictorum mineriorum statuimus et ordinamus quod proprietarii et affanatores quibus data et concessa fuerint operatgia et boca teneantur extrahere lapides ferrales de dictis operatgiis seriatim et per ordinem; primo altiores, deinde immediate sequentes, nec procedant ad extractionem lapidum ferralium inferiorum, relictis superioribus, dum tamen lapides illi boni et mercabiles fuerint [et] justaliter, pro utilitate publica et conservatione mineriorum, gubernatoribus, proprietariis visum fuerit quomodo possint super hoc expressam et specialem licenciam dare, dum tamen maior et sanior pars ipsorum ad hoc consentiens [sit]; aliter autem extracti lapides nobis applicentur.

4. Item ne propter multitudinem lapidum ferralium dictorum mineriorum de Leuna precium illorum vilescat, ordinamus tantum esse debere in

dictis mineriis de Leuna duodecim operatgia aperta de quibus extrahentur lapides more solito et juxta ordinationes nostras, que quidem duodecim operatgia verissimiliter sufficient(er) ad complementum lapidum ferralium qui erunt necessarii molinis ferreis que nunc sunt in juridictione dicti loci de Cauna et aliis locis circumvicinis, et ita volumus quod ex dictis duodecim operatgiis extrahentur lapides tanti quod satisfaciant molinis presentibus et etiam illis que fient in futurum, et nichilominus ordinamus quod ex dictis duodecim operatgiis extrahentur tanti lapides ultra provisionem dictarum molinarum quod posset satisfacere dictis molinis pro medio anno, ultra provesionem neccessariam unius anni, etiam si nulli alii extraherentur; et hoc poterunt gubernatores et proprietarii, anno quolibet in festis Circoncisionis Domini, grossa stimatione avisare quot duodene lapidum ferralium erint neccessarie seu etiam opportune pro illo anno et sic anno quolibet; et nichilominus habeant respectum ad habundantiam ultra annum, ut super dictum est, propter casus guerre, pestilencie aut alios similes, tanti aut maioris periculi, qui evenire possent. Cetera autem operatgia concessa, tam incepta quam non incepta, decernimus et declaramus, tanquam contra constitutiones et observancias antiquas data et concessa, nullius esse firmitatis nec partibus quibus concessa sunt jus fuisse nec esse aliquo modo acquisitum. Volumus autem quod si dictis gubernatoribus et proprietariis videretur expedire ex magna, justa et probabili causa, pro utilitate rei publice, plura operatgia aperiri, quod possint illa dare et concedere, modo premisso et supra declarato, et ex eisdem lapides ferrales extrahi facere, ut supra dictum est.

5. Item volumus et ordinamus quod in dictis duodecim operatgiis seu aliis in futurum in accapite dictorum mineriorum de Leuna sive de la Liminier aperiendis deinceps et perpetuo constituantur et ordinentur, constituimusque et ordinamus triginta octo boca que distribuentur per nos personis quibus illa dedimus et concessimus tenore aliarum nostrarum litterarum.

6. Item ne, propter quorumdam maliciam, habundantia lapidum ferralium pro provisione dictarum molinarum, ut dictum est, diminuatur, ordinamus et statuimus quod, si proprietarii et affanatores cessarent ab extractione lapidum ferralium necessariorum pro dicta provisione, juxta stimam que facta fuerit anno quolibet, dicta die Circoncisionis Domini, per gubernatores et proprietarios dictorum mineriorum, prout supra[1], quod ipsi gubernatores possint compellere proprietarios et affanatores ad extrahendum dictos lapides necessarios, videlicet dictos proprietarios per venditionem lapidum ferralium eorum qui ponentur a mal paguador et dictos affanatores etiam per venditionem eorum lapidum ferralium qui ponentur ad commale et aliis viis et remediis de quibus expediens videbitur et nichilo-

[1] Le notaire ne termine pas la phrase et renvoie à la formule qu'il a employée plus haut.



minus in eventum negligencie, doli aut fraudis dictorum proprietariorum et affanatorum ac etiam gubernatorum, volumus predictam nostram ordinationem conservari et ad effectum deduci per senescallum aut judicem curie nostre Castrensis seu eorum locumtenentes qui, si in premissis dolum et fraudem reperierunt, poterunt et debebunt punire transgressores, eorum arbitrio et secundum casus exhigentiam.

7. Item pro thuitione et conservatione dictorum mineriorum et operatgiorum et pro salute et securitate intrantium, operientium et excedentium in eisdem, constituimus et ordinamus quod balme et fornee dictorum mineriorum et operatgiorum bene et tute fustentur, sic ut, ex deffectu fustamenti et reparationis, personis et rebus damnum seu scandalum provenire non possit et in hoc gubernatores et bajulus dictorum mineriorum diligenter providebunt et sepius dicta operatgia visitabunt, que, si dicti gubernatores et bajulus proprietariorum in fuste et alia neccessaria tradendo et administrando dictos affanatores in reparando negligentes aut contradicentes in premissis reperierunt, eos compellant, eorum sumptibus et expensis, per vendicionem dictorum lapidum ferralium ad faciendum dictas reparationes.

8. Item volumus et ordinamus quod liberum sit proprietariis et affanatoribus boca habentibus in dictis mineriis habere mercenarios et locatores in dictis operatgiis et bocis mineriorum, tam ex dicta villa nostra de Cauna, quam ex aliis undecunque existant.

9. Item ut affanatores boca habentes in dictis operatgiis et mineriis predictis apertis et aperiendis comodius supportare possint onera eis incunbentia et ex inventione dictorum mineriorum utilitatem consequantur et magis sint proprii et voluntarii ad laborandum pro conservatione dictorum mineriorum, statuimus et ordinamus quod [lapides] ferrales qui a dictis duodecim operatgiis et aliis in futurum aperiendis [provenient], inter proprietarios et affanatores boca in eisdem habentes comuniter, medium per medium, dividantur, ita quod medietas dictorum lapidum ferralium remaneat dictis proprietariis dictorum mineriorum et alia medietas dictis affanatoribus, jure nostro in premissis semper salvo.

10. Item quia, temporibus retroactis, lapides ferrales qui pro jure nostro in dictis et aliis mineriis ad nos pertinebant, pro eo quia officiarii nostri interdum a dicto nostro loco de Cauna[1] absentes erant, vili precio venundabantur, et ut etiam ex ubertate dictorum mineriorum aliquam comoditatem et prerogativam senciamus, statuimus et ordinamus quod, quotienscunque thesaurarius noster seu clavarius dicti loci de Cauna voluerit vendere lapides ferrales dictorum mineriorum et aliorum nobis pro jure nostro pertinentes, teneatur illos vendere ad inquantum publicum dicti loci de

[1] Par inattention le copiste a écrit *Casa*. Il faut nécessairement remplacer ce nom de lieu par celui de Lacaune.

Cauna et teneatur illos liberare plus et ultimo offerenti et, facta publica denunciatione quod dictus thesaurarius seu clavarius vult vendere dictos lapides nostros, nulli proprietariorum, affanatorum aut aliorum quorumcunque liceat vendere privatim vel publice lapides sibi vel alteri pertinentes donec et quousque predicti lapides nostri plene et integre, comuni et rationabili precio venditi fuerint; et si anthea aliqui ex premissis lapides preter nostros vendiderint, vel emerint, vel, quovismodo nomine vendentur, dolum, fraudem aut machinationem comiserint, arbitrio judicis nostri Castrensis remaneant emendabiles.

11. Item de omnibus debatis, questionibus, querelis et controversiis eorumdemque deppendentibus et connexis, motis et vertentibus ad causam dictorum mineriorum de Leuna, nobis cognitionem reservamus, interdicendo cognitionem officiariis [nostris] nisi per modum provisionis et teneantur nobis debatum et provisionem signifficare in tres menses, expensis discordantium seu debatum facientium.

12. Item quod gubernatores congregent more solito ad diem sancti Johannis Baptiste, anno quolibet, proprietarios dictorum mineriorum ad liberandum plus et ultimo offerenti lo mal paguador et pariter dicti gubernatores faciant vendere lapides dicti mal paguadour quando ipse non solveret precium seu precia quibus tenebitur terminis debitis et expressatis, et pariter possint imponere tallia comuna pro utilitate et negociis dictorum mineriorum et de eisdem audire et audiri facere compota ante impositionem alterius tallii.

13. Item quod in ceteris hic et in aliis nostris constitutionibus non comprehensis observentur consuetudines juridictioni nostre non derogantes, juxta formam antiquam et modum consuetum.

14. Item declaramus hic nostram intentionem non esse quod per hujusmodi nostras ordinationes alia mineria et operatgia alibi quod in accapite dictorum mineriorum de Leuna scita et posita aperta seu aperienda cessent quovismodo, sed totaliter continuentur et in eisdem operentur modo et forma acthenus observare consuetis.

15. Item ut predicte nostre ordinationes majorem obtineant roboris firmitatem, volumus et ordinamus eas in dicto loco de Cauna publicari et per gubernatores, proprietarios et affanatores dictorum mineriorum aprobari et omologari.

16. Item damus et concedimus in mandatis judici nostro Castrensi seu ejus locumtenenti quathinus ad dictum locum de Cauna quamprimum se transferat, gubernatores, bajulum, proprietarios et affanatores dictorum mineriorum de Leuna convocet, eisdem dictas ordinationes legat et de verbis ad verbum declaret et easdem omologare et approbare et deinde illas, presente procuratore nostro, solempniter publicare faciat, taliter quod ad omnes dicte nostre ordinationes perveniant noticia(m); presens erit et de eisdem tenebitur retinere publicum instrumentum et [hoc] casu quo dicti

gubernatores et proprietarii essent discordes in traditionibus et concessionibus dictorum operatgiorum.

17. Item constituimus et ordinamus ac concedimus gubernatoribus et proprietariis dictorum mineriorum quod, quolibet anno in die Circoncisionis Domini, possent eligere et depputare et ordinare unum contrarotulatorem ad recipiendum peccunias expensarum que fient in dictis mineriis et quod sit presens quando lapides ferrales dictorum mineriorum dividentur inter proprietarios et affanatores et scribere [teneatur] in libro suo quotam et portionem lapidum ferralium assignatas cuilibet ipsorum et, secundum consuetudinem observatam, pariter possint iidem gubernatores et proprietarii nomen eligere et depputare unum custodem ad conservandum lapides ferrales dictorum mineriorum et quod scribat lapides qui recipientur de dictis mineriis et ubi portantur, modo et forma consuetis.

Actum et datum apud Auriliacum, vicesima secunda [die] mensis aprilis, [anno] Domini M° IIIᶜ lx sexto. De mandato domini ducis in ejus consilio in quo erant domini Amalricus de Montal, dominus dicti loci, Henricus de Pompinhaco, miles, dominus Bertrandus de Montibus, utriusque juris professor, dominus Stephanus Boyssonis et magister Guillelmus Textoris, licenciatus. A. Consort.

Quibus quidem litteris, ordinationibus et statutis... (*publiées, il en a été dressé un acte public en présence du sénéchal, du procureur du comte et de nombreux témoins*).

[Archives du Tarn, nouvelles acquisitions.]

## SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN 1904.

### PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 mai 1904 est lu et adopté.

M. Servois, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Auguste Molinier, et se fait l'interprète des regrets que cause cette fin prématurée. Il énumère les publications de M. Molinier, et propose, à titre d'hommage suprême, l'insertion dans notre *Bulletin* du plan que le regretté professeur à l'École des Chartes avait envoyé au Ministère, relativement à un nouveau volume de la *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers* [1].

M. Delisle fait également part à la Section de la mort de M. Fierville, membre honoraire du Comité. M. Fierville, longtemps correspondant du Ministère, a rendu aux études historiques de grands services que M. Delisle rappelle en détail; il avait des connaissances variées, une curiosité très éveillée, et ses recherches au Havre, en Bretagne et ailleurs ont été souvent heureuses (notice sur les manuscrits anglais de la première moitié du XII[e] siècle; pièces sur Comines, poésies latines, grammaires du moyen âge, etc.). L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications adressées au Ministère depuis notre dernière séance.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

*Communications :*

M. Brutails, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Rectification à la liste des abbés de Sainte-Croix, à Bordeaux.* — Renvoi à M. Bruel.

M. A. Roserot, correspondant honoraire du Ministère, à Paris : *Les abbayes du département de l'Aube, 5e partie.* — Renvoi à M. Longnon.

*Hommages faits à la Section :*

*Revue de la Haute-Auvergne, 1904, 1er fascicule.*

M. Joseph Berthelé, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Le Cartulaire montpelliérain des rois d'Aragon et des rois de Majorque, seigneurs de Montpellier, d'Aumelas, etc.*

M. Coquelle, correspondant du Ministère, à Meulan : *Napoléon et l'Angleterre (1803-1813).*

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès : *De l'enseignement aux Baux avant 1789.*

M. Gustave Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Beaumarchais à Bordeaux (octobre, novembre et décembre 1782).*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Servois, de Boislisle et de Laborde, M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par MM. Vernier et Pariset : *Correspondance relative à la guerre de Sept Ans, entre le comte de Fleming et le prince Xavier de Saxe.* La commission rend hommage au grand soin avec lequel cette publication a été préparée par ses auteurs. Mais les documents à publier sont beaucoup plus intéressants pour l'histoire de l'Autriche que pour celle de la France, et en outre les guerres du XVIIIe siècle ont été, comme chacun le sait, étudiées dans ces derniers temps d'après les archives du Ministère de la guerre. La commission a donc été unanime à penser que, dans ces conditions-là, la publication de MM. Vernier et Pariset ne pourrait pas rendre les services que l'on est en droit d'en attendre. Il sera écrit à ces messieurs pour leur témoigner les regrets de la commission et l'estime qu'elle a faite de leur travail.

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Bled : *Un mayeur de Saint-Omer, 1317-1319; texte et pièces justificatives* [1].

M. de Boislisle propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Destandau : *Trois pièces historiques : Lettre du comte de Grignan, 1704; — Billet du maréchal de Berwick, 1721; — Lettre (imprimée) de l'intendant de la Tour, 1750* [2].

Sur la proposition de M. Emile Picot, une communication de M. Georges Doublet : *Le théâtre au monastère de Lérins sous Louis XIV* [3], et une communication de M. Roger Drouault : *Notes inédites sur J.-B. de la Fontaine, seigneur de Fontenai et de Savoie* [4], seront insérées au *Bulletin* de la Section.

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier.

Membre du Comité.

---

*Note de feu M. Molinier,*
*relative à la publication d'un nouveau volume*
*de la Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers.*

M. Molinier a publié récemment dans la collection des Documents inédits (1894-1900), la *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, frère de saint Louis. Ce recueil fournit une foule de renseignements utiles sur l'organisation et la gestion d'un grand apanage au XIII<sup></sup>e siècle; bien plus, on peut y trouver les éléments d'une étude sur le mécanisme de l'administration royale déjà passablement compliquée, car sur ce dernier point les textes sont assez rares et parfois peu explicites.

Cette correspondance est sans doute le morceau le plus important des riches archives laissées par ce prince français, archives

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

incorporées de bonne heure au Trésor des Chartes de la Couronne après la mort d'Alfonse. Mais celui-ci était un homme soigneux, un administrateur diligent, qui ne prenait une décision qu'après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires. Vivant par goût personnel dans le nord du royaume, loin de ses domaines, il était obligé de se faire remettre sur toutes les affaires des rapports et des notes d'après lesquels il libellait ses ordres et ses mandements. De plus il tenait admirablement le compte de ses dépenses et de ses recettes. De là une série fort considérable de documents de tout ordre, d'autant plus utiles à l'historien qu'ils sont plus rares dans les archives françaises pour le XIII<sup>e</sup> siècle. On sait combien peu nombreux, combien fragmentaires sont les comptes de saint Louis, combien rares les documents proprement administratifs émanés du conseil de ce prince. Pour Alfonse, au contraire, il y a presque excès de richesse, et dans les *Layettes du Trésor des Chartes* on trouve brièvement mentionnées, mais non publiées, faute de place, des centaines de notes administratives, d'enquêtes, de rouleaux de comptes, dont l'étude approfondie jetterait un jour tout nouveau sur cette période de notre histoire.

M. Molinier propose de publier dans la collection des Documents inédits un choix méthodique de ces documents; il ferait entrer dans le recueil projeté :

1° Un certain nombre d'enquêtes administratives et judiciaires, les unes en français, les autres en latin, qui abondent en renseignements sur les mœurs et l'organisation des pouvoirs publics;

2° Deux vastes rouleaux qui, suivant Boutaric, renfermeraient les décisions d'une cour suprême de justice, d'un parlement créé par Alfonse en 1270 pour ses domaines du Midi; en réalité, ce sont des arrêts contentieux rendus par le conseil administratif du prince; la plupart renvoient les parties à se pourvoir devant les sénéchaux du pays; à l'aide de ces courtes notices, on pourrait tracer un tableau complet du régime administratif d'un grand fief au XIII<sup>e</sup> siècle;

3° Un choix des comptes d'Alfonse. Ces comptes sont de plusieurs sortes : tout d'abord ceux de l'hôtel; il n'y a pas lieu d'insister sur l'intérêt de ces documents; puis les comptes des baillis et des sénéchaux, très curieux également à tous égards. Notons également le compte semestriel des opérations de banque entre le Temple et Alfonse; le Temple, qui servait de banquier aux princes, encaissait

les recettes et payait un léger intérêt pour le dépôt; Alfonse soldait ses dépenses à l'aide de mandats, de véritables chèques comme ceux de nos jours. Ces documents fourmillent de renseignements utiles sur le change et l'équivalence des monnaies, et sur les opérations d'une grande banque au XIII^e siècle. Enfin on pourrait y joindre des tableaux résumés des budgets annuels dressés pour Alfonse, et qui présentent pour chaque exercice financier la balance des recettes et des dépenses.

M. Molinier estime que le recueil pourrait former un volume in-4°, en adoptant la justification et le caractère employés pour les *Rôles gascons* publiés par M. Bémont.

---

### *Rapport de M. Élie Berger*
### *sur une communication de M. l'abbé Bled.*

La correspondance de Jean Bon-Enfant, échevin puis mayeur de Saint-Omer, ou plutôt le peu qui nous en reste, a été retrouvée par M. l'abbé Bled aux archives municipales de Saint-Omer. Ce sont des lettres écrites par Jean Bon-Enfant ou adressées à lui pendant les années 1317 à 1319.

C'est à l'aide de ces documents que l'auteur a tiré de l'oubli un personnage des plus intéressants, et mis en lumière des faits nouveaux ou peu connus relatifs à la lutte de Philippe le Long et de la comtesse Mahaut d'Artois contre les barons d'Artois confédérés. Jean Bon-Enfant est le correspondant, l'homme de confiance, on peut même dire l'ami de la comtesse; tout dévoué aux intérêts de sa dame et à ceux du roi, il les aide, les renseigne, leur donne les conseils les plus avisés au milieu des troubles qui ensanglantent le nord du royaume.

En faisant revivre cette intéressante figure, M. l'abbé Bled ajoute un chapitre très curieux à l'histoire de Mahaut d'Artois, telle qu'elle nous est connue par l'excellent livre de M. Richard. Son mémoire et les pièces qui l'accompagnent feront très belle figure dans le *Bulletin* du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

---



# UN
# MAYEUR DE SAINT-OMER
## (1317-1319).

### COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ BLED.

Le seul inventaire qui ait été fait des très riches archives de la ville de Saint-Omer remonte au XVIII^e^ siècle. Il est très incomplet, et il a été conçu dans une préoccupation presque exclusive de défense des droits et privilèges de la ville. Aussi laisse-t-il souvent dans un fâcheux embarras le travailleur en quête de documents visant tout autre chose. En revanche, il lui ménage la surprise de faire parfois, dans ce fond encore imparfaitement classé, des rencontres inattendues. C'est ainsi que nous avons trouvé au fond de la layette B. CCLX une liasse de pièces du commencement du XIV^e^ siècle, qui n'ont été ni classées ni inventoriées. Cette liasse porte sur le papier qui l'enveloppe cette note :

« Pacquet concernant Jean Bon-Enfant, lieutenant des mareschaux de France, gouverneur de S^t^-Omer, ayant aussi été mayeur de cette ville, etc., contenant aussi, ce même pacquet, différentes autres choses comme prise de châteaux, envoye de sommes de guerre, discussion, etc., le tout assez indifférent, ce qui fait que la substance a été remise à faire en un autre tems[1]. »

Ce nom de Jehan Bon-Enfant, jusqu'ici absolument ignoré de tous ceux qui ont parlé de Saint-Omer, n'était pas pour attirer l'attention sur ce petit « pacquet », si dédaigneusement écarté de l'inventaire il y a environ deux cents ans. Peut-être trouvera-t-on qu'il ne présente pas « qu'un tout assez indifférent » et que sa « substance » méritait d'être signalée.

Ce dossier se compose principalement des lettres originales écrites par Mahaut, comtesse d'Artois, à Jean Bon-Enfant, bour-

[1] Archives municipales de Saint-Omer, B. CLX, 12.

geois de Saint-Omer, et des minutes autographes de celles que Jean Bon-Enfant adressait à la comtesse. Les trente-trois pièces qui en ont été extraites, et que nous publions plus loin, vont d'octobre 1316 à octobre 1319; c'est la période la plus aiguë de la lutte soutenue en Artois par Philippe V et Mahaut contre les barons du pays coalisés. La première suit de très près la rébellion de Robert d'Artois, le prétendant au comté, et lorsque fut écrite la dernière, la coalition venait d'être vaincue, puisque Mahaut reprend possession du comté d'Artois en juillet 1319, et qu'elle fait le 23 du même mois son entrée triomphale à Saint-Omer.

En dehors de la correspondance officielle, très considérable, les lettres, que l'on peut dire particulières, de la comtesse Mahaut sont, croyons-nous, assez rares. Celles que l'on va lire donnent le regret de n'en avoir pas retrouvé davantage. Elles ajoutent de nouveaux traits à cette figure historique, si bien étudiée et dessinée avec tant de soins et de sympathie par M. J.-M. Richard[1]. C'est toujours l'intrépide comtesse, la fière princesse s'occupant avec un grand sens politique de l'administration de ses comtés, active et obstinée, jalouse de ses droits[2]. Ses lettres nous la montrent ici dans le détail de ses moyens et de sa conduite politique; attentive et prompte à saisir ou à prévenir les incidents de la lutte qu'elle a entreprise contre ses barons rebelles. Combattue par ses puissants vasseaux, elle comprenait à merveille le parti que le roi et elle pouvaient tirer de cette bourgeoisie active et intelligente qu'elle savait s'attacher par un mot aimable, une flatterie, une promesse, une libéralité faite à propos à la ville obérée. Fière et impérieuse avec les grands[3], elle se fait patiente, prévenante, presque caressante envers le bourgeois qui la sert avec un intelligent dévouement; elle écoute avec déférence, elle discute, elle réfute ses observations, elle rassure ses alarmes, elle encourage sa modestie, lui prodigue des mots affectueux, le déclare aimé du roi dont elle lui confie même les intentions secrètes. (Lettre XVI.) C'est une Mahaut presque inconnue que nous révèlent ces lettres.

Jean Bon-Enfant, le correspondant favori de la comtesse d'Artois

[1] *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne.*

[2] *Ibid.*, p. 3.

[3] «Se il [le sieur de Fiennes] ne tient la paix d'Amiens, on ne le tenra dore en avant ne pais ne trieuwes.» (Lettre IV.) — «Moult nous poise de monseigneur Enlart [de Sainte-Aldegonde] qui est échappé.» (Lettre XXXI.)

était, lui, personnage entièrement ignoré : il n'est pas nommé une seule fois dans le grand ouvrage de M. Richard, dans lequel tant de noms obscurs sont cités. Franchement, c'eût été grand dommage qu'il demeurât inconnu. Ce «manant» de Saint-Omer semble avoir appartenu à cette forte race de bourgeois dont l'intelligence, le courage, et souvent la richesse, sont venus plus d'une fois en aide à la royauté contre les *emprises* de la féodalité, dont les violences, les blessant de plus près, leur étaient cent fois plus odieuses que les abus passagers du pouvoir royal.

Avec les de le Deverne, les Sainte-Aldegonde, les Florent, les Wolveric, les Wasselin, les Sandre, les Bollard, les Danne, les de Morcamps, les de Boulloigne, les de Wissoc, dont les noms se retrouvent presque constamment sur les listes échevinales jusqu'au milieu du xv° siècle, les Bon-Enfant constituaient ces parentés puissantes, ces *lignages* comme on les appelait en Flandre, dans lesquelles se perpétuaient les charges de la ville, parce qu'elles s'étaient rendues maîtresses des élections. Un Bon-Enfant, ancêtre sans doute de Jean, figure sur une liste des échevins de Saint-Omer en 1221, une des plus anciennes connues. A partir du xiv° siècle, ce nom revient fréquemment sur les listes de l'échevinage encore inédites[1] qui ont pu être en partie reconstituées. Dès l'année 1314, qui vit la formation de la ligue des barons de Picardie et d'Artois contre Mahaut et contre le roi, Jean ne cesse pas, jusqu'en 1330, de faire partie de l'échevinage. Tout indique aussi qu'il était riche. Il fut tout le temps créancier de la ville. Nous voyons que plusieurs fois dans les lettres de répit pour dettes qu'il accorde à la ville et à ses habitants, Philippe le Long excepte ce qui est dû à Jean Bon-Enfant ou à ses hoirs. — En 1314, l'échevinage lui rembourse la caution de 2,000 livres qu'il a donnée au roi pour les dettes de la ville. La même année, c'est par son entremise qu'est déposée entre les mains des échevins «une lettre obligatoire de monseigneur de Flandre de v$^c$ l. par. qu'il doit à le vile pour les despens fais pour la cause de bannissement de Cassel sour des bourgois de Saint-Aumer»[2].

[1] En ce moment même, notre collègue M. J. de Pas publie, dans le *Bulletin des Antiquaires de la Morinie*, une liste aussi complète que possible des mayeurs et échevins de Saint-Omer.

[2] Archives municipales de Saint-Omer, Reg. A. au renouvellement de la Loy, fol. 69 v° et 121 v°.

La comtesse d'Artois, le roi lui-même sont ses débiteurs, et les trésoriers de Philippe V l'excusent près de lui quand le roi ne peut pas faire honneur à ses engagements. (Lettre XVII.)

Jean Bon-Enfant faisait partie de cet échevinage de l'an 1316 qui fit aux envoyés de Robert d'Artois l'historique réponse que l'on connaît, où respire ce loyalisme bourgeois qui fut la principale force des rois de France contre les tentatives de la féodalité, et tout empreinte, en même temps, de ce bon sens railleur qui déconcertait et irritait à la fois les barons, plutôt habitués aux arguments d'estoc et de taille[1].

Ce que l'on sait du caractère de Bon-Enfant par les lettres qui nous sont restées permet de penser qu'il a bien pu inspirer cette fière et narquoise réponse.

Il n'a pas encore été mayeur en 1316, et il n'est encore que simple échevin. Mais son influence devait être alors déjà prépondérante dans la ville. C'est à lui, en effet, que la comtesse Mahaut adresse sa lettre du 20 octobre 1316, la plus ancienne que l'on ait

[1] Le 2 septembre, Robert lançait son manifeste et envahissait immédiatement l'Artois à la tête des barons de Picardie et d'Artois alliés; le 2 octobre, il envoyait à Saint-Omer Enguerrand d'Alembon porteur d'un message pour les habitants de Saint-Omer, à qui il annonçait sa visite prochaine comme souverain du comté, et enjoignait d'envoyer pour le jeudi suivant leur réponse à Thérouanne où il se trouverait. (P. D'HERMANSART, *Bulletin hist. et philol.*, 1904.) Voici comment la chronique anonyme de Flandre rapporte cet épisode :

«Illucques (Thérouanne) prinst II chevaliers et II escuiers et leur bailla lettres de creanche et les envoia à S. Omer, et baillerent leurs lettres à cheulx de la ville, et par leurs disent que li quenx d'Artois leur mandoit que lendemain fuissent apparilliet pour venir à l'encontre de li, et de recevoir le comme signeur et leur conte, et il leur promettoit d'estre loiaulx sires et de tenir leurs liberteis, franchises et privileges. Maintenant demanderent ceux de la ville si li roi l'avoit rechupt à comte : il respondirent qu'il ne savoient. Adont leur disent cheulx de la ville : Biau signeur, nous ne somme mie faiseur des comtes d'Artois, mais si li roi l'eust rechupt, nous l'amissiemes autant que l'autre. Maintenant respondirent : Signeur, puis que il ne vous plaist autre reponse à faire, nous vous deffions de par li. Et puis li alerent dire la response, et lendemain par matin (Robert) mut à tout son ost et s'en vint à I castel que on apele Esquerdes et là mist sa garnison, et puis passa toute le *weline?* de S. Omer sans venir plus près de la ville et ala à un castel que on appelle Esperlecques et là mist sa garnison et puis ala à la Montore et puis se traist devant Calais.» (Bibliothèque de Saint-Omer, ms. 707, t. II, fol. 168.) Nous prendrons nos extraits de la chronique anonyme de Flandre dans ce manuscrit 707 de la bibliothèque de Saint-Omer, qui est une copie inédite, et offrant avec le texte publié dans les *Historiens de la France*, t. XXII, quelques variantes intéressantes.

retrouvée, mais qui n'est certainement pas la première envoyée. Cette lettre, en effet, donne bien à entendre qu'il y a eu déjà entre les deux correspondants des relations antérieures, à la fois administratives et personnelles. Mahaut confie à Jean Bon-Enfant les intentions du comte de Poitiers, qui sera tout à l'heure roi de France, de ses oncles, de ses frères, dans la guerre contre les barons alliés : elle lui recommande son propre fils Robert, qu'elle se propose d'envoyer bientôt à Saint-Omer. Elle l'établit son banquier et lui dit où il peut aller emprunter en son nom. (Lettre I.)

C'est de lui, comme de l'autorité la plus écoutée, que les nouvelles sur l'état et les dispositions de la ville sont accueillies de Mahaut et de la cour : le roi voit ses lettres, et les conseillers de la comtesse, en l'assurant de leurs bonnes intentions, s'excusent auprès de lui de n'avoir pas aussitôt rempli ses messages. (Lettre II.) Cet obscur bourgeois d'une petite ville de France se permet de ne pas tout approuver dans les dispositions prises par le régent à propos de la paix d'Amiens : Mahaut s'empresse de répondre à sa « merveille » ; elle pense comme lui : « certes, sire Jehan, en ceste meisme opinion sommes nous bien », mais « la chose n'est mie forclose », c'est-à-dire que le dernier mot n'est pas dit, et le régent a « pour l'onneur de lui, et le profit de nous et dou païs » des intentions qu'elle lui dévoile. Il a toute la confiance de la cour et c'est sur lui que l'on compte pour tenir la ville en fidélité. (Lettre III.)

Cette correspondance prend une nouvelle importance lorsque Jean Bon-Enfant est élu mayeur de Saint-Omer, ce qui arriva dans la nuit de l'Épiphanie, en 1317. Mahaut dut aussitôt et avec satisfaction féliciter le nouveau mayeur, mais nous n'avons pas toutes ses lettres. Elle l'entretient dès lors, avec plus d'ouverture encore, de toutes les affaires de la ville, du comté et même du royaume : elle le comble de prévenances. Le 18 février, elle envoie « à sire Jehan Boin-Enfant, maieur..., salut et très boin amour » ; avec le roi et toute sa cour, si la ville est en « si bon portement... nous creions fermement, écrit-elle, que c'est plus par vous et par votre sens, loiauté et pourchas que par la moitié des autres ». Aussi « soiés contens que li rois messeigneur et toute la cour vous aiment, et encore vous en perceverés... Pour Dieu pensés de bien perseverer ainsi que vous avés encommencié, car moult de notre fiance en est en vous ». (Lettre VIII.) Au cours de cette année, à une

date qui n'a pu être déterminée, le bourgeois de Saint-Omer, devenu mayeur, est nommé par le roi lieutenant du maréchal de France. Ce n'est pas qu'il s'enorgueillisse de cette haute charge qu'il est loin d'avoir briguée. Il avoue modestement au roi son insuffisance : « Je ne sui mie homme pour gouverneir tel ofize, ne à tenir tel estat » (Lettre XXXII); et il écrit à Mahaut : « Kar, Madame, vous saveis trop bien que je ne sui mie homme pour gouverneir tel choze, kar kant li marisaux mêmes i sera, si en ara il aseis à faire »; il ne voudrait pas être à ce prix comte, même du facile comté de Boulogne : « Et vraiement, Madame, la choze m'est... si angoizeuse... que je ne vauroie mie estre quenx d'aussi boine konté, komme la konté de Bouloingne est, pour vivre ma vie en telle angoize ». (Lettre XXV.) — Après l'assassinat de son ami, le châtelain de la Montoire, il écrit au roi : « Si m'ait Diex, ge amaize miex que vous me eusiés envoié en un message en l'île de Rodes, que chou que ge enpris onkes à tenir lieu de marisal ». (Lettre XXVII.) — C'est aussi qu'il se trouve déjà « asseis chargié et à plain bras du gouvernement de la ville, kar il sont pau de chozes que il ne m'i appellent ». (Lettre XXXII.) — De plus il constate que trop souvent les grands ne lui obéissent pas « komment que (quoique) je leur kommandai de par vous et komme marisal ». Toutefois cette modestie ne nuira en rien à la fermeté de ses ordres. En vain les arrogants barons riront de son titre et lui écriront, comme le sieur de Renti : « Si ne sui je mie apris tel gens que vous estes marisa de Franche, si k'en ce cas n'en autre je n'obéirai da riens... et je vous tien pour men anemi ». (Lettre XIX.) — Quand il s'adressera à eux au nom du pouvoir qui lui est dévolu, il le fera avec une noble fierté et une pleine assurance. (Lettres XIX, XXI, XXIX.)

Le roi le trouvera toujours prêt à le servir : « Koumandeis moi, mon très chier singneur, kar g'en seroie moult apareillé ». (Lettre XX.) — « Kar, si m'ait Diex, se je peüse mon kors partir en quatre, si le feroie ge pour vostre profit. » (Lettre XXXII.) — Mais n'allez pas confondre ce dévouement et ce loyalisme avec la servilité ou l'obéissance aveugle : le bourgeois respectueux et dévoué gardera toutefois avec la haute comtesse et avec le roi lui-même son franc-parler. Il blâme sans ambages la mollesse des oncles du roi qui donnent lettres d'appui à des rebelles comme le sieur de Fiennes, et déclare que « chaus qu'il les baillent » s'ils eussent ainsi « governei une ville

en Lombardie, ou en Alemaingne ou ou païs du Languedoc ou en pluiseurs autres païs, il eussent tost eu autre singneur ». (Lettre IX.) — Il sait que la dame de Saint-Venant « pourkache » auprès du roi pour recouvrer son château pris d'assaut par le connétable; il donne, avec une naïve audace, son avis en face de celui du roi : « Si m'ait Diex, madame, se ge fusse que du roy, à mon avis elle n'en seroit dame, au moins qu'elle ne m'aroit anchois paié che que il m'aroit kousté ». (Lettre XXII.)

Si on ne l'écoute pas, il décline toute responsabilité et se retirera : Si le malheur arrive « g'en devroie estre pour escuzei, kar ge en ai tant esscrit devers le roy, et devers vous et devers le marissal, que devant Dieu ge en seroie pour escuzei. Et pour Dieu, madame, et pour mizerikorde, metés i konsel, kar vraiement, se vous ne le faites, ge ne dout mie que li rois ne perge (perde) et nous ausi, et, si m'ait Diex, madame, se on n'i met konsel briefment ge lairai tout esteir et m'en irai hors du roiaume et en tel lieu la on n'ora apieches nouvelles de mi, kar par m'ame, ge amaize mieus estre mors que chou que il meskaït en ma main. » (Lettre XXVII.)

La grande misère du temps, et pour les pauvres soldats et pour les malheureux paysans, c'est que ni la comtesse ni le roi ne payent leurs troupes. Bon-Enfant expose avec une sincère émotion la misère, la honte et le danger d'une pareille situation. Il prévient la comtesse que son château de Rihout, aux confins de Flandre, « est en peril : vous savés koument il siet sour le pas de Flandres, et il n'i a que VI sergans de pié et le chastelain, et vraiement, madame, ch'est pau, et vraiement, madame, li sergant à pié sont venu à Saint-Omeir et sont isu du chastel pour chou que il n'ont ne que mangier, ne que boire, ne li chastelain ne leur peut plus faire, ne il n'a que du jour la vie, le plus pouvrement du monde et à le plus dure fin ».

Malgré les promesses du maréchal de Trie, les « bidaus ni les armures de fer » apostés au château d'Hallines pour surveiller le château d'Esquerdes ne peuvent se faire payer; Bon-Enfant en écrit au roi : « et tels qui n'eurent denier ne maille puis demy an du roy; et si pillons le païs pour retenir chelle gent, de quoy ch'est grant honte pour le roy et grand meschief... Se il se partent de le maison, chil du chastel d'Escuerdes arderont la maison. Ore

sera grant despit au roi et grant damage à l'escuier qui kourtoizement a baillée sa maison en le main du roy». (Lettre xx.)

La mort de son ami Ouri, le châtelain de la Montoire, traîtreusement assassiné dans l'abbaye de Licques par le sieur de Renti et Enlart de Sainte-Aldegonde, l'afflige tout particulièrement. Le récit qu'il fait au roi de ce triste événement est vraiment touchant, mais il ne craint pas de lui dire qu'il a été lui-même cause de cette mort. «Ensi ont tuei et murdri le milleur chastelain qui fust es frontieres, et tant fu à moi que nul homme plus. .. Et si aveis perdu che chastelain par povertei et par defaut de soukours, kar mesaize et povertei l'i fist aleir.» Il y a plus d'un mois, continue-t-il, que vous m'aviez promis par lettre que le maréchal allait venir avec secours d'hommes et d'argent. «Enkore n'est venus ne li marisaus, ne denier ne maille. Le lundi au matin, de quoi il fu tuei le merkerdi au dineir, il fu à mon lit, à Saint-Omeir, bien matin, à le pointe du jour, et me vint rendre le chastel, et aseis en eumes de parolles; tant par forche que par krimeur (crainte), que par biau parleir, il retourna moult triste et dolant, et pleuroit des iex de sa teste, et me fist ploureir. De quoi, sire, ge ai la konziense kerkié de che que ge li fis aleir parmi (malgré) che que il m'avoit dit, et que je savoie bien que ch'estoit véritei.» (Lettre xxvii.)

La liasse que nous publions ne contient que dix lettres de Jean Bon-Enfant : quatre adressées au roi, trois à la comtesse d'Artois, deux au sieur de Fiennes, et une au châtelain d'Esquerdes. Nombreuses assurément sont les lettres que le zélé mayeur et lieutenant du maréchal de France dut envoyer de divers côtés pour l'accomplissement de sa charge; nous ne pouvons penser que nous ayons recueilli même toute la correspondance échangée, durant cette époque si mouvementée, entre la cour et son dévoué et si utile serviteur. Nous avons douze lettres qui furent envoyées par Mahaut, et elle a dû lui en envoyer bien d'autres. Bon-Enfant y a fait assurément réponse. Mais, comme le dit M. Richard, malheureusement les lettres apportées à la comtesse par les messagers ne se sont pas retrouvées.

Peut-être que, si son attention eût été attirée sur ce nom, le savant historien de la comtesse d'Artois aurait pu relever les mentions des messages envoyés à Jean Bon-Enfant ou reçus de lui. Nous n'avons de Bon-Enfant que les lettres dont il nous a conservé

les minutes, toutes écrites de sa main, d'une écriture bizarre, droite et carrée, et dans une orthographe tout aussi particulière et que l'on pourrait dire absolument phonétique. Mais le style en est toujours chaud et coloré. Ces épaves ont résisté aux manipulations, transbordements, destructions ou dilapidations qu'ont eu à subir, à travers cinq à six siècles, nos archives municipales. N'est-il pas merveilleux que ces quelques lettres suffisent à nous donner une idée si intense de la personnalité et du caractère de notre mayeur? Ces dix lettres suffisent à nous le faire connaître à fond, et tout ce que nous aurions pu lire encore de lui aurait sans doute peu ajouté à cette physionomie si originale et si vivante. Mais que de détails une correspondance plus entière nous aurait fournis sur les faits de guerre qui ont eu lieu alors à Saint-Omer, en Artois et en Flandre! Ces faits sont peu connus et assez mal classés : la chronique anonyme de Flandre et Meyer les rapportent dans un ordre différent. Avec cette correspondance, nous suivrions de plus près les agissements des barons du pays et aussi ceux du comte de Flandre, dont une lettre de Bon-Enfant révèle une démarche peu connue auprès de ceux de Saint-Omer. (Lettre xxv.)

Bon-Enfant ne nous fournit plus rien après le mémoire du 14 octobre 1319 (Lettre xxxiii), et cependant, tous les deux ans, comme le permet la loi, il est fait mayeur jusqu'en 1329, c'est-à-dire jusqu'à la dernière année. Comme nous l'avons dit, cette année marque la fin de la résistance des barons de l'Artois à la reconnaissance du gouvernement de Mahaut : l'année suivante verra la paix du comte de Flandre avec le roi de France. En juillet 1319, Mahaut se met en route pour reprendre effectivement possession de son comté[1]. Les villes l'accueillent avec transport. Elle fit, le 23 juillet, une entrée vraiment triomphale à Saint-Omer, accompagnée de son fidèle Thierry d'Hirson, entouré lui-même «de pluiseurs hardis chevaliers qui de long tams avaient sa mort jurée» *Chronique anonyme de Flandre*). — Elle fit à cette occasion largesse de pardons aux bannis de la ville. «Li banni qui eurent leur pais à la venue me dame d'Artois en l'estei l'an xix, environ le S. Jean.» Suit une liste de soixante-huit noms, sans compter les

[1] «L'an mil ccc dist noef, le lundi après le Magdeleine, revint me dame d'Artois à son païs en la ville de S. Omer.» (Archives de Saint-Omer, *Registre C. au renouvellemcnt de la Loy*, fol. xliv, v°).

frères et parents. (Archives municipales de Saint-Omer, *Registre A. au renouvellement de la Loy,* dernier feuillet.)

Le sieur de Fiennes et le sieur de Renty, dont nous avons aussi les lettres, sont des personnages plus connus. Ils firent l'un et l'autre partie de l'alliance jurée à Béthune, en 1315, par les nobles de Picardie et d'Artois, en apparence contre la comtesse Mahaut et son conseiller Thierry d'Hirson, mais en réalité contre l'autorité royale. Le premier, Jean de Fiennes, appartenait à cette illustre maison, citée par *La branche des royaux lignages,* à propos de l'expédition des Français contre les Flamands, en 1303.

La furent à compaignes gentes
Cil de Fienle qui rot grens rentes
Sans nombrer foresz ne garennes[1].

Jean, sire de Fiennes et de Tingry, seigneur de Ruminghem, châtelain de Bourbourg, était fils de Guillaume II, sire de Fiennes; il avait épousé, en 1307, Isabelle, fille de Guy de Dampierre, et était devenu par ce mariage beau-frère du comte de Flandre, Robert de Béthune, qu'il suivit longtemps dans ses guerres contre Louis Hutin et Philippe le Long. Il fut de ceux qui pillèrent le château de la comtesse à Hesdin, et fut pour ce fait cité devant le roi par Mahaut. La ville de Saint-Omer le dénonça également en 1315 à la justice royale, pour violences faites contre ses habitants. (Ms. Trésor des Chartes, I, 521.) Elle le redoutait tellement qu'elle demanda au roi que, s'il accordait trêve à ce seigneur, il l'obligeât à garder semblable trêve avec les habitants de Saint-Omer. Le document est assez curieux, nous semble-t-il, pour être ici reproduit : «Item se le sire de Fienles a pais ou treweus au roy et à madame, que la ville de S. Omer, Calais et Aire aient autre telle pais, les villes, les borgois et habitans, et tout chiaus qui se sont mellé de la partie le roy et de ma dame; et que le sire de Fienles ou si aidant voellent mettre feure[2] as villes de S. Omer, Calais et Aire ou a aucun autre qui ait esté de la partie le roy ou de ma dame aucun levrier blanc ou noir ou aucun caa[3]

[1] *Historiens de France*, t. XXII, p. 242.
[2] For (forum), juridiction, droit.
[3] Patois de chat.

par adevinailles[1], que il ne soient point constrint à excuser sent[2] à lui ne à son lignage, mais demene par loy par le roy ou par ma dame, sauf che que il, ne nus des siens, ne puisse guerrier la ville pour fait de personnes singulières, ne pour fait de la ville, mais prendre droit par le roy et par ma dame». (Archives municipales de Saint-Omer, *Registre* Œ. *au renouvellement de la Loy*, fol. xv, v°.)

Pour répondre à cette demande de la ville de Saint-Omer, le roi Philippe V inséra dans la *Paix d'Amiens* un article concernant spécialement les rapports du sieur de Fiennes avec la ville, et qui montre bien l'importance de ce personnage : «Item est notre intention que la vile de Saint-Omer demeure en pais emmis le seigneur de Fienles, et se il leur vot riens demander, nous leur ferons bon droit et hastif. Et combien que li dit noble ne vosissent ce que dessus est dit du seigneur de Fiennes prendre sus, aux tout adez promistrent il et acorderent que il feroient les choses dessus dites savoir au dit seigneur de Fiennes, et aus autres aliez d'Artois, qui n'estoient pas present[3].»

Ses lettres viii et xxiii dénotent bien le caractère opiniâtre et hautain du baron. Sa longue et violente résistance, et surtout ses feintes soumissions avaient profondément irrité contre lui le roi Philippe le Long. Aussi dans la paix qu'il fit en 1320 avec le comte de Flandre, l'avait-il excepté du pardon qu'il accorda après la lutte à tous les confédérés; ce ne fut que sur la prière instante de Robert de Béthune qu'il le reçut «à merchy». Il servit plus tard le roi de France en ses guerres.

Son fils Robert «qui du sanc royal est, et de hautain lieu né» (*Chronique de Bertrand du Guesclin*), fut fait connétable de France. Étranges revirements de la politique! En 1359, c'est Robert qui ordonne à Ernout de Créquy et à Thomas de Renti, le fils de l'ancien compagnon de rébellion de Jean de Fiennes, de démolir ce même château d'Esquerdes, autrefois occupé et défendu par son père[4].

(1) Par supposition, par aventure.

(2) Mauvaise odeur.

(3) Archives municipales de Saint-Omer, B. ccxcii. Copie imparfaite sur parchemin. Au revers est écrit : «A sires Jehan Boin Enfant, bourgois de Saint-Omer.» — Cet extrait des articles de la Paix d'Amiens est dans une lettre écrite le 28 février 1317, par le roi Philippe V, à Charles comte de la Marche.

(4) Nous avons publié cette lettre de Robert au tome IX du *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1895, p. 592.

Plus brutal encore et plus insolent nous apparaît le sieur de Renty, l'assassin du malheureux châtelain de la Montoire, pleuré par Jean Bon-Enfant. Sa lettre à ce dernier et son lâche attentat dans l'abbaye de Licques, en violation des lois d'humanité, d'hospitalité et de sainteté du lieu, dénient à sa mémoire tout droit de le faire jamais considérer comme un preux chevalier. Il fut aussi excepté d'abord du pardon du roi. Il rentra plus tard en grâce, puisque nous voyons son fils chargé en 1359 d'exécuter les ordres du roi pour la destruction du château d'Esquerdes.

Son complice dans le crime de Licques, Enlart de Sainte-Aldegonde, celui-là même qui, au grand regret de Mahaut, avait échappé lors de la prise du château de Tingry, ne put pas se soustraire longtemps à la vengeance du roi et de la comtesse. Voici ce qu'on lit dans une chronique anonyme publiée dans le recueil des *Historiens de France*, t. XXI, p. 143 : «Ou dit an M CCC XX, ou mois de juing, Alard de Sainte-Aldegonde, chevalier flament, pour l'aliance des barons de Picardie et d'Artois, fust mis ès hales de Paris sur une roë d'une carète, et là ot les II bras et une des jambes cassées, et d'icelle roè descendu ot la teste coupée, et d'ilecques traîné et par les esselles pendu au gibet commun[1].»

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

### I

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Le XX^e jour d'octembre [1316].)

De par la contesse d'Artois et de Borg[oingne]. Sire Jehan, nous vous faisons assavoir que messires de Poitiers, ses oncles, ses freres, le conte de Saint Pol et tous ces segneurs par deçà, emprennent trop à certes la besoigne contre ces aliiés, et doit estre messire de Poitiers cestui mercredi qui vient à Amiens sans faute. Et nous entendons envoier Robert nostre fuis à Saint Omer otout IIII^xx hommes d'armes de sa gent, et le remanant

[1] Il y a un Enlard de Sainte-Aldegonde, prévôt de Calais en 1298. (Archives du Pas-de-Calais, A. 64.) Est-ce celui-ci?

envoierons nous es autres de nos villes que miex mestier en auront pour eus conforter et aydier. Si vous mandons et proions, tant à certes que nous poons, que vous sans nul delay pourveés le dit nostre fil pour lui et sa dite compaignie de grains, de vins, de foerre, de chars sallées, de cire, de fers, de buche et de charoy quant poins sera, et de toutes autres choses que vous savés que mestier ont à gent d'armes, pour II mois, ou pour si longhement que vous porrés, en tele maniere que nous vous en sachiens gré, et que nous n'y puissiens avoir damage, car nous nous en fions moult en vous par le boin los et boin tesmoignage que sire Guy Florent[1] nous a dit de vous. Et se vous savés don nostre aucune chose en vostre lieu dont vous vous puissiés aydier à ce fere, si volons nous que vous le prennés, et le remanant nous vous ferons delivrer ainsi que on prendra les dites pourveiances. Et se vous veés que Gilles de Fienles nostre potagier[2] à Saint Omer, qui est marchans de grains, vous y puisse de aucune chose aidier, si en poés de par nous parler à lui, se vous veés que boin soit et il vous plaist. Nostres Sires soit garde de vous. Donné à Paris, le xx$^{me}$ jour d'octembre.

[Lettre close en parchemin, traces du cachet au dos.]

---

## II

### GUY FLORENT À J. BON ENFANT.

(30 octobre [1316].)

Sire Jehan Boin Enfant, tres chiers amis, j'ai bien recheü vos lettres par pluseurs fois, es queles vous m'avés fait assavoir l'estat de la ville, dont je vous en sai tres bon gré, et sui certains que par le bon portement de vous, les besoignes sont si bien alées, dont je vous pri que vous le perseverés tous jours de plus en plus, che que je sui certains que si ferées; et saciés que je l'ai bien moustré à monsigneur de Poitiers et à pluseurs de mes grans signeurs et à ma dame d'Artoys, dont, si Diux me donne à vivre, vous l'apperceverés bien; d'autre par, de ce que vous me mandastes que ma dame d'Artoys vous avoit mandé que vous feissiés pourveance pour Robiert son filz, quant les lettres me vinrent, j'estoie malades de me goute, mais tantos j'en envoiai par devers ma dame et vos en escusai si et en tele maniere qu'elle vos en tient tres bien pour escusé. S'il vos plest chose que je puisse faire ne pour vous ne pour les vos, si le me mandés fiaulement, car soiiés certains, je le feroie volentiers, et tant comme je vivrai, vouz arés

[1] Voir la pièce suivante.
[2] Officier de la cuisine-bouche chez le roi. (Voir du Cange, *Potagiarius*.)

en mi i bon ami. Diux soit garde de vous. Donné à Parys, xxx jourz en octobre.

Guy Florenz[1].

[Lettre close en parchemin, traces du cachet au dos.]

---

III

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.
(20 novembre 1316.)

De par la contesse d'Artois et de Bourg[oingne].

Sire Jehan, nous avons veu les deerrenes lettres que vous nous avés envoiées, et diligamment avisé les paroles contenues en yceles, qui assés touchent la merveille que vous et la ville avés de ceste pais qui fu acordée à Amiens, et que, pour pluiseurs causes, vous samble que nostre segneur le regent peust bien avoir pris aussi boine voie à l'onneur de lui et le profit de nous et dou paiis. Certes, sire Jehan, en ceste meisme opinion sommes nous bien. Toutesvoies la chose n'est mie ainsi forsclose que on n'y puisse bien mettre encore boin conseil et remède[2]; ne n'est pas la pais

[1] Guy Florent était bourgeois de Saint-Omer. Il devint trésorier du roi, comme le qualifie un acte de 1311, du *Trésor des chartes d'Artois*, Inv. P. de C. A., 57. Les Florent figurent dès le milieu du XIIIe siècle sur les listes des échevins de Saint-Omer. Pierre Florent, probablement le père de Guy, semble avoir été mayeur dans les années de troubles 1304-1305, lorsque Mahaut, profitant de la révolte du «commun» contre l'échevinage, tenta de mettre la main sur l'élection du conseil de la ville. Guy Florent figure aux actes sur ces débats. Il eut plus tard la confiance de la comtesse à ce point que celle-ci, le 20 décembre 1311, quelques jours avant l'élection de l'échevinage, demanda aux mayeurs, échevins et jurés de Saint-Omer de lui accorder que les deux prochaines créations de mayeurs, échevins, jurés, argentiers et autres officiers appartenant à la ville se fissent à la nomination de son amé et féal Guy Florent, leur assurant que cela ne leur porterait dans l'avenir aucun dommage ni préjudice. (*Trésor des chartes d'Artois*, 3e cartul., pièce 77.) La lettre précédente montre bien que ce fut lui qui présenta son compatriote Jean Bon-Enfant à la comtesse, comme un homme en qui elle pouvait avoir toute confiance. Lui aussi était, en 1313, gros créancier de la ville de Saint-Omer, et sa créance, comme celle de Bon-Enfant, est toujours exceptée par le roi des répits qu'il accorde à la ville. Il eut, vers 1320, un gros débat avec l'échevinage au sujet d'une très forte somme d'argent que celui-ci prétendait lui avoir remise, et que Guy Florent assurait n'avoir jamais reçue. (Arch. munic. S. Omer, B. CCLX, 12.)

[2] Cette explication donne à entendre que Bon-Enfant avait regretté, dans une lettre précédente, les concessions faites par le régent aux alliés dans la paix d'Amiens. Une de celles qu'il devait le moins facilement accepter était celle-ci : «Item est nostre entencion que la ville de Saint-Omer demoure en pais envers le



si pour nostre neveu ne pour les aliiés qu'espoir vous vous cuidés. Car nostre niés est tenus de rendre tous les damages que il et li aliié ont fait ou paiis à qui que ce soit puis que il y entra; et pour ce ne sunt il pas quitte des injures et des cas de crieme. Car quant à ce, il est dou tout en tout haute et bas mis en la pure volenté et ordenance dou regent, et li aliié en doivent estre adjorné à Paris, et sur tous les autres cas que on leur vorra mettre sus, soit de damages, de cas de crieme ou d'autres, dont s'il se poent purgier, bien soit, et se non, ou s'il ne vienent, si yra on sur eus, condampnés et attains de tels cas. Especialment yront sur eus li Vermendisien, Corbiois, Pouhier et Biauvisien qui sont venu à la merci dou regent, et plus ne s'appelent aliiés, et à ce faire se sunt obligié. Et doivent rendre nos chastiaus en la main dou regent, et si est nostre neveu en prison en Chastelet, bien estroitement gardé. Si que, sire Jehan, quant on n'aura à faire que as Artisiens, et nos chastiaus seront rendus, et nostre neveu en prison, bien poés veioir quele la fin porra estre d'eus. Pour coi nous vous proions que vous vous confortés et rettenés la ville, quanque vous porrés, en sa boine volenté, car nous nous en attendons et fions moult en vous; et à ce que nous poons sentir des besoignes, vraiement, sire Jehan, encore seront emploiés les cortes piies (?) de parures, ains qu'eles soient usées. Et encore vous perceverés vous, se Dieu plaist, de vostre boin et loial portement envers nous et envers la ville, et sachés que plus grant de nous vous en sevent grant gré, et soiés hors doute que nous ne monstrerons mie, ne n'avons monstré vos lettres en lieu où il puisse porter perilh ne damage, mais profit et honneur. Diex soit garde de vous.

*Au dos est écrit :* Sire Jehans, nostre entente est de nous trere en Artois le plus tost que nous porrons, especialement pardevers Saint Omer, et jà y fuissiens alée, se ne fust pour poursievyr le regent de nos besoignes, pour le profit et l'onneur de nous et de nostre paiis. Et toutes voies, faciés nous adés savoir l'estat et le convyne de Saint Omer et dou paiis, car selonc ce que vous nous en feriés savoir, nous prendriens avis d'y envoier Robert nostre fius, se mestiers estoit. — Donné le xx^e^ jour de novembre.

[Lettre close en parchemin, traces d'un cachet rouge [1].]

seigneur de Fiennes.» (*Trésor des chartes d'Artois.* Inv. A. 61). — Le seigneur de Fiennes avait commis contre ceux de Saint-Omer des violences dont la ville avait demandé la réparation au roi et à la comtesse.

(1) Sur le verso est écrite, de la main de J. Bon-Enfant, cette note : «Tout letres clozes de madame d'Artois», ce qui prouve bien que c'est Bon-Enfant lui même qui a composé le dossier ici publié. Malheureusement bien des lettres ont été perdues.

## IV

**LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.**

(Lundi XXIIII jors de jenvier [1317][1].)

De par la contesse d'Artois et de Bourgoingne.

Sire Jehan, il est acordé que li rois messires envoie tantost en Artois deniers et IIc hommes d'armes, et deffier le segneur de Fienles et tous ceus qui o lui se tienent, et ne leur tenra on plus nules trieves, car il ne les ont tenues, et semonra on tous ceus qui le pais d'Amiens vorront tenir que il viegnent servir le roy avoec celui qui menra les IIc hommes d'armes dessus dis, et avoec Derramé[2] qui là est, et ceus qui n'y venront on les tenra pour anemis et leur courra on sus comme as autres, et assés briement après on y envoiera plus grant force, selonc ce que mestiers sera. Ces choses ne volons nous mie escrire à la ville ne autrui que à vous, pour ce que on ne voet mie que grant mentions en soit jusques à tant que il y soient venu, pour eschiver tous destorbiers, et si y doivent il estre au point de la trieve faillant. Diex soit garde de vous. Donné le lundi XXIIII jors de jenvier.

On a mandé au segneur de Fienles, par messire Th. de Morfontenc, que se il ne tient la pais d'Amiens, que on ne li tenra d'ore en avant ne pais ne trieuwes.

[Lettre close en parchemin, au dos, cachet en cire verte.]

(1) Le 24 janvier est un lundi en 1317.

(2) Après son échec en septembre de l'année précédente, Robert d'Artois, appelé par le roi, «prinst congiet» des barons qui l'avaient aidé dans sa tentative «et s'en ala vers le roy. Adont se departirent aucuns des aliiés qui virent bien que la chose n'estait pas boine, et li autres demourerent guerroiant la ville de S. Omer et Aire et Calays, et dura la guerre près de III ans... Et li rois de France les fist apeler dusques à ses droits, as quels ils ne dignoient venir, et pour chou furent li aucun bany hors du roiaulme de France, et prinst li rois de France toute la contée d'Artois en sa main, et envoia I gouverneur de par li qui fu nommés monsegneur Hues d'Escouflans. Mais chieux ne vesqui pas longement. Après fu fais gouverneur li Borgnes des Bares. Adonques envoia li rois le marissal Desramé de Biaumont à S. Omer à CC hommes d'armes, li quels gherroia moult fort les aliiés et les arst, et destruist, et mist à mort cheux qu'il pooit tenir. Mais li quens de Flandres les soustint chou qu'il pot.» La lettre du régent annonçant la nomination et l'envoi de Jean Desramé, comme «capitaine et gouverneur en toute la conté d'Artoys», est datée d'Amiens, le 7 novembre 1316. Elle a été publiée dans le *Bulletin historique et philologique* de l'année 1895 : BLED, *Onze lettres royales du XIVe siècle.*



## V

GUY FLORENT À J. BON ENFANT.

(Vendredi XI jours en février [1317][1].)

Sire Jehan Boin Enfant, chiers amis, j'é rechut vos letres que vous m'envoiastes, et chele que mayeur et eschevin m'envoierent. Je me trais tantost devers le roy, et en le presenche de me dame d'Artois, qui i fu, li monstrai ces letres, des queles il se tint bien apayé et de le vile et de vous, ensi que vous porés plus clerement veir es letres que li rois vous envoie; et sui chertain que vous vous en sentirés ou tams à venir. Se vous volés riens vers nous, escrisiés me fiablement. Nostre Sires vous wart. Escrit à Paris, venredi XI jours en fevrier.

Guy Florent.

[Lettre close en parchemin; au dos, trace d'un cachet rouge.]

---

## VI

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Venredi matin avant quaresme [11 février 1317][2].)

M., contesse d'Artois, de Bourg[oingne] palatine et dame de Salins, à honnourable et sage nostre tres bien amé et feial sire Jehan Boin Enfant, maieur de nostre ville de Saint Omer, salut et tres boin amour. Nous avons veu et bien avisé les lettres de la ville et les vostres; si les avons toutes leues au roy nostre sire et à son conseil; et sachiés que trop prisent la response que la ville a fait au conte de la Marche, et le boin portement et loial de la ville à ce qu'ele a eu et a à souffrir, et selonc que il poent aviser, meismement par le boin tesmoignage que nous leur avons dit de vous, ainsi que nous savons que vous l'avés bien desservi, soiés certeins que il dient bien, et nous le creions fermement, que c'est plus par vous et par vostre sens, loiauté et pourchas, que par la moitié des autres. Et si se tienent il moult appaié de tous vraiement; de coi vous soiés certeins que li rois messires et toute la cours vous aiment, et encore vous en perceverés vous, se Dieu plaist, et nous ne vous beions mie à oublier. De ce que vous dites que vous ne la ville ne nous sauriés plus escrire, d'ore en avant, puis que on n'y met autre conseil, nous en rescrirons en nos autres lettres qui vont à vous et

[1] Le 11 février est un vendredi en 1317.

[2] J. Bon-Enfant est mayeur pour la première fois en 1317, la comtesse le félicite ici sur les heureux débuts de son administration : cette lettre appartient donc bien à l'année 1317.

à la ville, tant que nous esperons que il vous souffira bien. Nostres Sires vous voelle garder. — Pour Dieu, pensés de bien perseverer ainsi que vous avés commencié, car moult de nostre fiance en est en vous. Donné le venredi matin avant quaresme.

Aussi avons nous moult bien parlé dou mareschal au roy monsegneur selonc ce que vous nous en avés escrit.

[Lettre close en parchemin; au dos, débris d'un cachet en cire rouge.]

## VII

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Le joedi absolu au diner [Jeudi saint, 31 mars 1317].)

De par la contesse d'Artois et de Bourg[oingne].

Sire Jehan, veues les lettres de la ville de Saint Omer et les vostres que nous receumes ce merkedi entour III heures de nuit, grant joie avons eu des boines nouveles contenues en yceles, et moult vous en savons grant gré. C'est drois souverenement, car nous savons bien que la pene, et l'avis, et la diligense que vous y avés mis, ont fait la besoigne à la tres boine volenté que toute nostre boine gent de la ville ont vraiement. De la requeste que la ville et vous faites, nous en envoions batant par devers le roy monsegneur, avoec les lettres de la ville et les vostres, pour ce que il voie miex le fait, si comme es dites lettres que nous en rescrizons à la ville, les queles vous verrés, est plus plenement contenu; et en brief tans vous rescrirons ce que li rois en aura fait et respondu. Li Sains Esperis vous gart. Donné le Joedi absolu au disner. Mandés nous tous jours de vos nouveles.

[Lettre close en parchemin; débris d'un cachet en cire rouge.]

Voici une série de lettres, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, dont plusieurs n'ont aucune indication d'année, ni même de mois. Mais elles ont toutes trait à des trêves demandées par ou pour des barons du pays qu'avaient sans doute inquiétés les énergiques excursions du maréchal de Beaumont autour de Saint-Omer dans les premiers jours de l'année 1317. Le sieur de Fiennes, le plus disposé à violer ces trêves, se plaint que les gens du roi ne les observent pas à son égard, et se fait recommander par les personnages qui tiennent de plus près au roi, tandis que Bon-Enfant, à qui ces arrogants barons, et surtout le sire de Fiennes, inspirent peu de confiance, exprime à



la comtesse, avec sa franchise un peu rude, les regrets et les appréhensions que lui inspirent de pareilles complaisances.

## VIII

### LE SIEUR DE FIENNES AU MARÉCHAL JEAN DE CORBEIL.

(Sans date.)

A haut homme et noble monseigneur Jehan de Grés, mareschal de France, Jehans, sires de Fienles, salut et boene amour. Comme messire de Valois [1] nous eust requis, par ses letres, que nous nous souffrisions de mesfaire sus nos anemis, et nous mandoit que il en avoit escrit à Desramé que il se souffresist aussi, et à le requeste de monseigneur de Valois nous nous sommes souffers et souffrons encore, comme que on nous ait fait damage et despit, et depuis, chil de Calais ont courut et reubé en no tere, et vous meismes, si komme on nous a donné à entendre, estes depuis venus devant Esquerdes enforchiement, de coi nous avons grant mervelles, parmi che que nostre entente estoit que toutes coses deussent demorer en estat par le mandement monseigneur de Valois, auquel nous volons obéir comme chiux que adès avons desiré et desirons à avoir boene pais, ne onques n'en fumes contraires, soiés chertains que nous n'entendons à avoir de riens à faire envers le coronne de France, ne contre l'oneur du roiaume; mais se Desramés ou autre saudoiier le contesse sont venus u pais, pour nous faire despit et damage sans raison, saichiés que il nous converra, le miex que nous porons, warder nostre estat. Si vous requerons que de ceste besoinge nous faichiés pleinement savoir vostre entente, par le porteur de ceste letre. Nostres Sires vous wart.

[Original ou copie sur papier.]

---

## IX

### J. BON ENFANT À LA COMTESSE MAHAUT.

(Mardi après Quacimodo [12 avril 1317].)

Tres chiere et redoutée dame, je vous envoie la copie de le letre, mot à mot, que messires de Valois envoia au marescal. Li quens n'estoit enfourmé fors ensi que chil ont dit qui la letre pourcachierent, et ensi ont chil qui sont anemi du roy et de vous tout disqui pourcache pour eus à l'une fois triewes, à l'autre fois astinenches, et moult de cozes qui sont de tous poins

[1] Charles de Valois, oncle du roi Philippe le Long. Il avait épousé, en 1309, Mahaut, fille de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol. Voir n° XII.



contre l'onnour du roy et de vous, et encontre le distruction de vo ville et des personnes, et nus n'est pour nous fors que à nous grever et honnir de tous poins; mais nus n'enfourme monseigneur de Valois de ce que li sires de Fienles et si aherdant tienent les chastiaus du pays, et gaitent et font gaitier les chemins, et nous cloent les vivres et les marchandises de tous kostés, si que les gens le roy ne poent avoir des vivres ne nous ausi, se n'est au plus grant meschief du monde. Et vous fais assavoir que li marescaus par son consel et par le no est obéi as letres, et se les letres ne fussent vraiement venues ou que eles fussent demoré I. jour ou II, on eust fait autre coze qui moult eust esté à l'honeur du roy et de vous et de la ville. Et quant li messages vint à Saint Omer I escuier à cheval, il trova le marescal le Desramé [1] armé et monté et de sa gent devant son ostel devant le maison à Guy Florent qui atendi le marescal de Grés [2], qui s'arma, et sa gent furent armé et monté, et il le vit à l'eul. Mais vraiement il n'estoient que pour aler vir le chastel d'Esquerdes [3], por vir et avoir conseil se on i peust porter damage. Li marescal de Grés ne vint à Saint Omer ne mie à plus que à XX armures de fer; si y vint pour chou qu'il oï parler que ses conpains avoit chevauchié et que il chevaucheroit plus, et vaut estre avoec et lui tenir compaingnie, et vint atout che qu'il pooit avoir, si comme je enteng. Et vraiement, ma tres chiere dame, li doy marescal furent moult kourechié de che que messires de Valois fut si enformé. Item, ma tres chiere dame, on met no ville en tres grant peril, et chaus qui y demeurent de par le roy, par tes voies et par tes letres, et si puet estre ne s'en donnent garde chaus qu'il les baillent; et vraiement qui eust ensi governei une ville en Lombardie ou en Alemaingne ou ou païs de Langedoc ou en plusieurs autres païs, il eussent tost eu autre singneur; et vraiement, ma tres chiere dame, teus choses ne se puent pour riens longhement mener ensi, car la ville est à grant meschief et à grant povertei, et mains de meschief fait faire vilonnie; si que pour Dieu aiés consel boin et seur, car vraiement je croy que il ne fu onkes plus grant besoing et que il soit brief. Il faut gens et deniers grant fuison. Ma tres redoutée dame, Dieus vous doinst pais et santei. Letre faite à Saint Omer, mardi après quacimodo [4].

[Minute ou copie sur parchemin, d'une autre main que celle de J. Bon-Enfant.]

[1] Jean de Beaumont, *dit* Déramé, maréchal de France, 1315-1318.

[2] Jean de Corbeil, *dit* des Grez, maréchal de France, 1308-1318.

[3] Esquerdes, village à deux lieues de Saint-Omer. Son château, que les maréchaux Déramé et des Grès vont alors reconnaitre, ne fut pris que l'année suivante. (Voir nos XXIII et XXIV.)

[4] Cette lettre est antérieure à celles qui suivent et dans lesquelles le comte de Valois et d'autres recommandent de ménager le sieur de Fiennes et ses adhérents : mais il se peut que ces recommandations aient déjà été faites à Bon-Enfant, ou qu'il y en ait eu d'autres.

## X

CHARLES DE VALOIS AU MARÉCHAL JEAN DE BEAUMONT [1].

(Samedi après Quasimodo [1317], 16 avril.)

Marissal, comme nous vous eussions mandé que vous mesfeissiés en toutes les manieres que vous poriés sur le signeur de Fiennes et suz tous cheus qui le conforteroient et aideroient, et nous aions entendu que le dit signeur de Fiennes et pluseurs autres vendroient volentiers à nostre obeissanche et à amendement à nous, nous vous mandons et deffendons que se le dit signeur de Fiennes et quelconques autres veullent venir à nous à obeissanche et tenir l'acort qui a esté fais, lequel acort nous vous envoions par nostre amé chevalier Mah[iu] de Varennes, que vous ne mesfacés ne souffreiz à mesfaire suz le dit signeur de Fiennes, ne suz nus des autres qui vaudront tenir le dit acort. Donné à Bois Commin, le samedi après Quasimodo.

[Cédule en parchemin sans trace de fermeture.]

## XI

LA COMTESSE MAHAUT À JEAN BON ENFANT [2].

(XXII jours d'avril [1317].)

De par la contesse d'Artois et de Bourg[oingne].

Sire Jeh[an], veues vos lettres que nous receumes cestui joedi XXI jour d'avril à Paris, par les queles vous nous faites savoir l'estat de Saint Omer et comment ces abstinences or dou mois de Pasques et puis de l'utieve de Penthecouste grievent à la ville et sunt damagables à la besoigne dou roy monsegneur et de nous, si soiés certeins que si tost que nous eusmes nouveles de devers vous des lettres que le conte de Valois envoia au mareschal pour lui souffrir jusqu'à tant que messires M. de Varanes fust revenus dou roy, nous, trop durement esmeue et corroucie, en envoiames batant devers le roy monsegneur et devers le conte de Valois. Et nous a rescrit li rois messires

[1] Cette copie ne donne le nom ni de l'expéditeur, ni du destinataire de la lettre. Mais celle de Mahaut, n° XI, indique assez qu'elle est du comte de Valois écrivant en faveur du sieur de Fiennes. C'est sans doute en ce moment que celui-ci dupait Gaucher de Châtillon, en feignant de vouloir se réconcilier avec le roi. Le connétable se vengea de cette fourberie en allant, la campagne suivante, détruire le château de Tingry, qui appartenait au sire de Fiennes. (Voir n° XXII.)

[2] C'est une réponse à la lettre n° IX, dans laquelle Bon-Enfant se plaignait de la confiance que le comte de Valois et d'autres gens de la cour accordaient aux dispositions du sire de Fiennes et de ses adhérents.



que il n'a mie ordené, ne n'est s'ententions, que on deporte nului qui que il soit, se il ne vient en sa plene obeissance et tantost, et voelle tenir et tiegne entierement la paix d'Amiens, et que ainsi l'a il commandé et ordené au dit messire Mahy, et autrement non. Et le conte de Valois nous escrist ens en l'eure que il ot receu nos lettres, que il se tenoit a deceu de la requeste que il avoit fait au mareschal, et que il ne cuidoit mie que la chose fust tele, et que il avoit tantost remandé au dit mareschal que il feist ce que li rois messires lor avoit ordené, et que il cuidoit que boin fust; si que nous nous emerveillons comment le mareschal et vous n'en avyés oï nouveles quant vos dites lettres se partirent de vous, et creions ore bien que vous le sachiés pieça. Encore nous escrist li rois messires pour ce que nous l'avions avisé des forages que li sires de Fienles avoit à Monstroel, que il mandoit à son prevost de Monstroel que il les levast en sa main, et que il n'en lessast joir de riens le dit segneur de Fienles, ne d'autre chose dont il le peust empeechier. Et quant li rois messires sera venus à ce mois de Pasques, nous li parlerons de bouche de toutes ces choses que vous nous avés escrit et d'autres plus à plain. Et si nous a il escrit pieça que si tost que il sera venus à Paris au dit mois de Pasques, il vous envoiera III$^c$ hommes d'arme et plus se mestiers est. Sire Jehan, de ce que li mareschaus tient a durté que nous avons parlé d'aucunes choses que il a pris dou nostre en nostre chastel de Gosnai [1], encore le tenons nous a plus grant durté que d'avoir pris ymages de chapeles et aucuns autres jouiaus d'eglise et carpitres et autres choses; si le voelliés proier que il les remette au lieu, car il n'affiere à lui de prendre tel choses. Li Sains Espris vous gart. Donné le XXII jour d'avril.

— Vraiement, sire Jehan, nous avons ore bien avoec nous qui nous semont et presse des besoignes de la ville, si ne l'avions nous pas oubliée avant; c'est un vostre ami qui tant aime la ville et les personnes comme s'ele estoit sieue et chascuns fust ses freres.

*Au verso.* — Sire Jehan. Se li mareschaus Desramés eust pris de nos deniers et s'en fust aidiés, nous ne nous en fuisseiens pas si merveillié ne courroucié. Mes les dites choses volons nous ravoir. Soiés avisés que li sires de Fienles ne soit pas creus de parole s'il dit que il voet tenir le pais d'Amiens, s'il ne le monstre de fait, et vienne à la obeissance dou roy par devers le mareschal. Et s'il n'y vient, vous savés que vous en avés à fère, et se boin vous samle, si le nous mandés tantost; si en parlerons au roy monsegneur.

[Lettre close en parchemin; au dos, débris d'un cachet rouge.]

[1] Château de Gosnay, près de Béthune, résidence de Thierry d'Hirson, peu sympathique au maréchal.





## XII

### CHARLES DE VALOIS AU MARÉCHAL JEAN DE BEAUMONT.

(Samedi [23 avril 1317].)

De par le conte de Valois [1] à nostre chier et amé Desramé de Biaumont, mareschal de France, salut et boene amor. Nous estions ce samedi en l'abbéie de Chercamp à l'enterement nostre pere le conte de Saint Pol [2], à qui Dieus face merci, auquel enterement vint grant plenté des nobles d'Artoys et dou païs d'entour qui parlerent à nous des arsins et des damages que vous faites ou païs, des queus il s'en conplengnent moult, et doutons que grant mal n'en aveigne, se vous ne vous en souffrés. Si vous prions tant comme nous poons plus que vous vous en voelliés souffrir au mains jusques à tant que messire Maihi de Varennes, que nous envoions devers monseigneur le roy pour ce, soit revenu, et il revendra bien tost, et nous remandés que vous en vaurés faire; et saichais que les dis nobles dient qu'il ont grant volenté de tenir l'acort et la pais d'Amiens et d'aidier à contraindre ceus qui [n']obéiront, ne mes qu'il soient sommés souffisaument et qu'il aient la letre que nostre neveu de la Marche leur acorda. Nostre Sires vous gart. Donné en le dite abéie, le dit samedi.

[Sur parchemin en double exemplaire.]

---

## XIII

### LES OFFICIERS DU ROI AUX MAYEURS ET ÉCHEVINS DE SAINT-OMER.

(Le semmedi après la quinzainne de Pasques, l'an M CCC XVII [23 avril 1317].)

Chiers sires et amis, li sires de Lonc Viller nous a donné à entendre que vous l'avés mis es trives que vous avés donné au sengneur de Fiennes, dont il a grant mervelle. Car il dit qu'il n'eut onques guerre au roy monseigneur ni à vous, ne n'entent à avoir, et si a tenu et tient la pais d'Amiens et jurée à Corbie derrainnement devant monseigneur de la Marche [3] à tenir; et dit plus, car il ne fu onques en meffait faire contre le roy ne ces gens, si n'est s'entente de ballier trives ne recefoir (*sic*), ne faire autre choze que cil dou païs feront, se nous samble qu'il soit bien meus. Si vous prions et requerons que vous vous welliés souffrir de plus lui requerir

(1) Frère de Philippe le Bel.

(2) Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, beau-père du comte de Valois, mort le 13 avril 1317.

(3) Charles, frère du roi, qui régna dès 1322, sous le nom de Charles IV, le Bel.

de baillier trives, ne de faire autre choze que cil feront qui tiennent et wellent tenir la pais. Nostre Sires vous ait en sa garde. Donné à Saint Pol le semmedi après la quinsainne de Pasques, l'an M CCC XVII. De par Jehan Paste, Jehan des Barres, Mahiu de Varenes et Th. de Marfontaine [1].

[Lettre close en parchemin; au dos, débris d'un cachet rouge.]

---

Le «pacquet» de lettres que nous publions ne nous donne plus rien après le 23 avril jusqu'au 28 octobre suivant. Nous n'avons trouvé, sur cette période, dans les archives de Saint-Omer, que quelques lettres adressées à la ville par le roi ou par la comtesse d'Artois : il n'y est question que des finances de la ville. Cependant il se passa alors, à Saint-Omer et autour de Saint-Omer, des événements graves, intéressants à connaître et utiles à une plus parfaite intelligence des lettres qui vont suivre. Nous emprunterons le récit à la *Chronique anonyme de Flandre*, d'après le ms. 707 de la bibliothèque de Saint-Omer : «Monseigneur Loy (le comte de Nevers, fils aîné de Robert de Béthune, comte de Flandre, guerroyant pour Philippe V contre son père et les alliés) la vigile de N. D. mi aust (14 août 1317), issi de Saint Omer à toutes ses batailles et ala ardoir toute la basse Flandre dusque près de Berghes, et là vinrent à li li duc de Bourgoigne et li connistable à tout son ost, et trouverent les anemis qui s'estoient arengiet sour I tres fort pas, par coy li Franchois ne pooient avenir à aulx, et pour chou se retraisent il et vinrent en la ville de Saint Omer à IIII^XX et IIII banieres desploïes, entre lesquels fu *li jovènes qui fu filz Oston le comte de Bourgoigne.*» De son côté Robert, le fils cadet du comte de Flandre, assembla «moult grant ost» à Poperinghe, mais un projet de mariage entre le fils du comte de Nevers et la fille de Charles de Valois arrêta tout, «et sour chou furent une trieuwes pourparlées dusques à le Pentecostes». (Bibl. de Saint-Omer, ms. 707, t. II, fol. 166 v°, 2e col.) — Meyer place ces événements en 1316; les éditeurs des *Histor. de Fr.*, t. XXII, disent qu'ils se passèrent en l'année 1317. Contrairement au texte très formel de notre chronique, ils pensent que le jeune homme qui rentre avec les 84 bannières est Robert, fils de Philippe de Courches, le neveu et l'adversaire de Mahaut. On a

[1] *Alias* Marfontaine.

vu plus haut (Lettre I), que la comtesse avait annoncé l'envoi de son fils à Saint-Omer. On sait que le jeune Robert mourut dans les premiers jours de septembre de cette même année, peu de jours après son départ de Saint-Omer.

## XIV

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Le XXVIII jour d'octobre [1317].)

De par la contesse d'Artois et de Borgoingne.

Sire Jehan, veues vos lettres moult raisonnables que vous nous avés envoïes, moult bien vous avons escusé de ces garnisons faire que mandé vous avions, car nous savons bien que vous les eussiés volentiers faites et de coer se li empeschemens n'y fust. Mais d'envoier I homme pour les faire nous ne voions mie que ce fust grans profis ne esplois à la defaute et à la chierté et à la nule fin qui y sunt orendroit, si comme vous nous mandés. Mais nous aviserons autre conseil que nous y porrons mettre. Toutesvoies se aventure venoit que aucune plenté y venist, si en feissiés ce que vous porrés faire boinement, et vostre boine volentés nous souffist. Et soiés diligens ainsi que vous avez commencié dou boin gouvernement de la ville [1], car vraiement nous nous en fions moult plus en vous que vous ne pensés, par coi la fins vous soit profis et honneur. Diex soit garde de vous. Donné le XXVIII jour d'octobre, à Paris.

[Lettre close en parchemin; au dos, trace d'un cachet rouge.]

---

## XV

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Le XXIX jour d'oct. [1317].)

De par la comtesse d'Art[ois] et de Borg[oingne].

Jehan, nous receumes ier vos secondes lettres contenans assés la forme des premieres as queles nous vous feismes et envoiames ier response par celui meisme qui les nous avoit apportées. Mais pour doute que vous n'aiés eu nostre response, encore vous faisons nous savoir que nous vous deportons et avons moult bien escusé de fere ces garnisons que mandé vous avions,

(1) Bon-Enfant était donc mayeur; c'est pourquoi nous plaçons cette lettre en 1317.



et sire Guy Florent meisme vous en a trop escusé à nous. Si nous souffist vostre boine volentés; et vraiement nous sommes moult courroucié des damages que vous avés receus, et, se Dieu plaist, encore en raurés vous pour I denier II sur ceus qui les vous ont fais, et vraiement nous y metterons volentiers conseil, c'est bien drois. Si pensés dou gouvernement de la ville ainsi que vous l'avés bien commencié, car vraiement nous en avons grant fiance en vous. Et de la pene que vous avez pour nous et pour loiauté garder, vous monstrerons nous encore bien samblant en tans et en lieu, se Dieu plaist. Diex soit garde de vous. Donné le XXIX° jour d'oct[embre], à Paris.

[Lettre close en parchemin; débris d'un cachet rouge.]

---

## XVI

LA CONTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT,

(Le XXXI° (*sic*) jour de novembre [1317].)

De par la contesse d'Art[ois] et de Borg[oingne].

Jehan. Nous avons bien avisé les paroles de vostre lettre et comment eles notent bien que uns grans perils porroit sourdre ou paiis, qui briement n'y metteroit conseil; et vraiement nous nous acordons bien à vous par les resons que vous nous avés escrites, et s'en avons bien parlé au roy. Mais soiés certeins que li rois et nostre autre segneur et ami y pourvoient de boin et brief remede, et miex prisons la voie que il en ont emprise, que chose que il en feïssent onques mais; mais si secretement le font, ainsi comme il en est bien mestiers, que nous ne vous en osons ore plus escrire. Encore volons nous que vous en faciés nule mention, mes de ces paroles soiés tous certeins; et messire Ansiaus d'Egremont vous en parlera bien. Si vous prions et requerons que vous, le plus diligaument que vous porrés, que par les plus soutieves et meilleurs voies que saurés aviser, tenés le poeble de la ville en tout boine volenté et boin estat I po de tans encore, ainsi que vous avés fait jusque ci; et vraiement vous n'avés gieres à entendre, Et sachiés que li boins portemens et la loiauté de vous vous seront encore bien monstrée a vostre honneur et a vostre profit, se Dieu plaist. Nostres Sires vous voelle garder. Donné le XXXI° jour de novembre.

[Lettre close en parchemin; au dos, trace d'un cachet rouge.]

---

## XVII

### LES TRÉSORIERS DU ROI À JEAN BON ENFANT.

(Juedi XVIII jours de jullet [1318] [1].)

Ch[ier] ami Jehan Bon Enfant, nous avons bien veu ce que missires li

[1] Cette lettre nous paraît être de l'année 1318. En cette année, Bon-Enfant n'est pas mayeur, titre que les trésoriers lui auraient sûrement donné en lui écrivant. De plus, la ville de Saint-Omer était à cette époque dans une grande gêne financière. Le maréchal Déramé l'avait, l'an précédent, entraînée pour le fait de la guerre dans de grandes dépenses qu'il s'était engagé par serment et par lettre à faire payer par le roi ou à payer lui-même (14 octobre 1317). Mais ni le roi ni le maréchal n'avaient pu faire honneur à cet engagement. En mai suivant, le roi appela vers lui son maréchal, mais les gens de Saint-Omer refusèrent de le laisser partir et envoyèrent des députés au roi pour lui dire qu'ils ne le laisseraient aller qu'après payement. Le roi écrit le 10 mai au mayeur et aux échevins pour leur rappeler ses grandes charges et sa présente détresse; il leur demande de «à che amener les crediteurs que il se voellent doucement souffrir jusques là, ch'est à savoir jusques à cheste prochaine Trinité, et endemitiers le dit nostre marescal, lequel il est mestier qui viengne à nous tantost et sans delay pour avoir son avis et son conselz sur le fait de la guerre de Flandres et pour pluiseurs certaines causes vendra à nous, et au dit jour de la Trinité, sans nul faute ou nous vous ferons paier lesdis crediteurs... ou nous renvoierons lors là le dit marescal qui jamais n'en partira jusques pleniere satisfaction leur soit faite de leur debtes». (P. D'HERMANSART, *Bullet. hist. et philol.*, *1894*.) Mais Déramé ne revint pas à Saint-Omer. Au dire de la *Chronique de Flandre* (ms. 707 de Saint-Omer), Philippe le Long avait aussi mandé le maréchal vers lui pour connaître par lui les intentions du sieur de Fiennes que le connétable avait dit disposé à se réconcilier avec le roi «li marissaus (Desramé) qui les nouvelles avoit dites au roy ensi qu'il devoit revenir (à Saint-Omer). (*Histor. de Fr.*, t. XXII.) Si le prinst maladie et morut (à Amiens).» (*Histor. de Fr.*) C'était le beau temps de la contrainte par corps. Le maréchal de Beaumont, *dit* Déramé, tout caution du roi qu'il fût, n'avait pu quitter Saint-Omer qu'en jurant de venir se constituer prisonnier dans les prisons de la ville, sauf payement à l'échéance. Son fils Jean de Beaumont, qui se trouvait à Saint-Omer au temps de la mort du maréchal, libéra la mémoire de son père en prenant le même engagement envers la ville. «Comme monseigneur Jehan de Biaumont, mon chier seigneur et pere, que Dieus absoille, fust tenu et obligié à pluiseurs borgois de la ville de S. Omer en grant somme et quantité d'argent... à semblaule maniere avons promis et par foy et serrement, et promettons loialment et par la teneur de ches lettres que nous paierons... dedens la quinzaine de la Trinité dessus dite, ou nous revenrons en propre personne au dis terme en ceste ville tenir prison et n'en partirons dusques che que pleiniere satisfaction soit faite as crediteurs.» (Arch. munic. Saint-Omer, *Registre E. au renouvell. de la Loy*, fol. VII.) On n'a pas la date précise de la mort du maréchal de Beaumont. La lettre du roi et celle de son fils, ci-dessus citées, permettent de l'enfermer entre le 10 mai et le 18 juin 1318.

connestable[1] nous a escript de ce qui deu vous est que vous en fussiez tost paié; aiez nous pour excusez de ce que nous ne poons faire à present sa priere; mais nous metrons poinne de vous paier et de sa priere acomplir au plus tost que nous pourrons. Diex vous gart.

Escript à Paris, juedi XVIII jours de jullet.

De par les tresoriers le roy.

[Lettre close en parchemin; au dos, débris d'un cachet rouge.]

---

## XVIII

### LETTRE DE BON ENFANT À STASSART JOLI, CHATELAIN D'ESQUERDES.

(Sans date[2].)

Jehans Bon Enfant, lieutenant des mareschaus de France, à sage varlet et honnorable Stassart Joli, castelain d'Esquerdes. Nous avons bien veu chou que escrit nous avés d'endroit le tonnel de vin qui fu arrestés de chiaus de Wizerne, et comment au plus tost que nous seumes l'arrest, nous le vous renvoiames par gens dignes de foy et en fumes courechiet si comme il apert, car tous chiaus qui furent au prendre nous avons adjournés par devant nous a trois briés jours, ensi que le coustume de le marescauchie donne, et en avons aucuns pris et les entendons bien à punir selonc le meffait, et volons que vous sachiés que se vous nous volés enfourmer qu'il y aient riens meffait au tonnel de vin en tant comme il fu en leur main, nous le vous ferons restablir et rendre le damage, car nous sommes bien saisi de leur cors et de leur biens pour che faire. Et d'endroit de che que vous nous avés mandé que li tonneaus n'est en vo castel, anchois est sour l'atre, nous volons bien que vous sachiés que ch'est pour vo deffaute, car nous sommes bien enfourmé par gens dignes de foy qu'il vous fu bien remenés et offers à vo porte; s'en faites chou qu'il vous plaira, car nous volons tous jours bien tenir les trieuwes, et avons toudis fait, et punir et corregier tous chiaus de par nous qui iroient encontre. Tassart, si voelliés bien tenir et warder les trieuwes pardevers vous, ensi que nous ferons pardevers nous. Car vos porriés tel cose hauchier que vous, ne jou, ne porriemes rabatre.

[Orig. parch., la simple queue de parchemin, qui portait le sceau, a été arrachée. — Cette pièce n'est pas de la main de J. Bon-Enfant. — Au revers, de la main de J. Bon-Enfant : «Lettres du singneur de Fienles, de Renti et de Stazart Joli.»

(1) Gauthier de Châtillon.

(2) Bon-Enfant a pu écrire cette lettre au moment où il faisait tenir en observation le château d'Esquerdes par le châtelain d'Hallines. (Voir n° XX.)

---



Toutes les lettres qui suivent jusqu'au n° XXXIII se groupent autour de ces deux faits : la prise du château d'Esquerdes et le meurtre du châtelain de la Montoire. Ces faits se placent dans l'année 1318 et appartiennent à la campagne menée aux environs de Saint-Omer par le maréchal Mathieu de Trie, envoyé par Philippe le Long pour remplacer le maréchal de Beaumont. Voici, afin que les lettres que l'on va lire se comprennent mieux, le récit abrégé de cette campagne, d'après le ms. 707 : « Après (la mort du maréchal Déramé), fu fait maressal monsigneur Mahieu de Trie, qui tantost vint à Saint Omer, et maintint la guerre par an et demi, et conquist sour les aliiés le castel de Renti et le fist tout abattre. Après ala assegier le castel de Sininghem, lequel gardoit me sire Emont de Boberc, et y fist mult grans assaus. Mais une nuit issirent chiaulx du castel hors et s'en alerent que il ne furent onques apercheu du gait. Lendemain trouverent le castel tout vuit, puis entrerent ens et ravirent tout, et le fist li marissaus tout abattre. » (Cf. *Histor. de Fr.*, t. XXII.) On remarquera qu'il n'est pas fait dans la chronique mention de la prise du château d'Esquerdes. C'est que le maréchal de Trie ne fut pas le chef de cette expédition : ce château fut enlevé par quelques hommes de la garnison de Saint-Omer qui, embusqués dans le château d'Hallines, à deux ou trois kilomètres de celui d'Esquerdes, le guettaient et s'y jetèrent par surprise. Nous avons vu que Robert d'Artois était venu dans ce château lors de sa tentative sur l'Artois, en 1316, et y avait mis une garnison.

## XIX

ANDRÉ DE RENTY CHATELAIN DE FAUQUEMBERGUES À J. BON ENFANT.

(Sans date.)

Andrius, sires de Renti et chastelains de Faukembergue, à Jehan Boin Enfant. Jehan, j'ai bien veues les lettres que vous m'avés envoïes ore et autre foys, de quoy j'ai grant mervelle que vous m'envoiés tes lettres, car quant vous metez lieutenant du marisal, vous ne devés mie envoier lettres ki ne soient de raison, car savoir vous fai que pour le cause de le were pour quoy les trives sont données, je ne demande riens à Jehan du Bos, anchois il demande une somme d'argent de le quele il est tenus envers mi, et le fis ajourner en me court; li dis Jehans n'i est venus ni alé, et disent mi houme et par jugement que je mesise main au sien, et d'autre part si ne sui je mie apris que tel gent que vous estes soient marisa de Franche ; si k'en che cas

n'en autre je n'obéiroie da riens à vous devant che que vous m'ariés moustré plus grant pooir du roi que ja ne sai que vous aiés, car je vous tiens pour men anemi, si vous souffrés de renvoier plus vers mi, car vraiement se vous y renvoiés, chiaus ki y verra ne s'en loera jà.

[Lettre close sur parchemin; au dos, traces de sceau.]

## XX

J. BON ENFANT AU ROI.

(Le diemenche prochain après le Saint Pierre[1] [1318] 2 juillet.)

Au roy,

Mon tres chier singneur, li marisaus mon sire Mahieu de Trie, kant se parti de ches paiis, il ordena L bidaus[2] et VII armures de fer en le maison de Hallines, pour estre visage à visage à chaus d'Esscuerdes, que se il saillisent hors pour faire damage au paiis, que on leur portast damage, ou pour panre les banis, se on les peust tenir hors du chastel; et me dist tres dont que li tresorier des gerres ou leur clerc seroient a Saint Omeir dedens le tierc jour après sa departie et paieroient chele gent pour I mois. Li clerc des trezoriers i vinrent bien et paiierent de LXX armures de fer les XXXV, pour XV jours; et les autres XXXV armures de fer n'eurent denier ne maille, ne les L bidaus, ne les VII armures de fer de Hallines ne pooient avoir denier ne maille; et dirent li clerc que il n'avoient ne l'argent ne koumandement du faire; si, sire, que nous avons tailliè les povres saudoiiers pour retenir chele gent, et tels qui n'eurent denier ne maille puis demi an du roy; et si pillons le paiis pour retenir chelle gent; de quoi ch'est grant honte pour le roy et grant meschief; et vous pri, tres chier sires, que il vous plaize à metre i konsel, afin que chele gent soient retenu I pau de tans, tant que li marisaus soit par decha; kar ge enteng que il i sera briefment; kar vraiement, se il se partent de le maison, chil du chastel d'Esscuerdes arderont tantost la maison; ore sera grant desspit au roi et grant damage à l'esscuier qui kourtoizement a baillié sa maison en le main du roy. Et si m'ait Diex, mon singneur, se ge peüse ches besoingnes amendeir de mi, ge ne vous en kerkaze mie: si en fereis che que il vous plaira et che que vous porreis boinement, et vo volenté me veulliés resscrire; et monsingneur, il vont tout plain ...aize gent et à cheval et à pié parmi le paiis

[1] La fête de saint Pierre et saint Paul, 29 juin, plutôt que la Saint-Pierre-aux-Liens, qu'on désigne en général d'une manière spéciale.

[2] Soldats dont les armes principales étaient deux dards, *bidaldi*.

qui ne s'aveuent de nulluy, si komme g'entend, noumeiement entre Hesdin et Saint Omeir, et entre Saint Omeir et Kalais et Bouloingne; koumandeis moi, mon tres chier singneur, kar g'en seroie moult aparellié; et Diex vous tiengne en santé. Letre faite le diemenche prochain apres le saint Piere. Jehan Boinenfant.

[Minute ou copie sur papier, de la main de Jean Bon-Enfant.]

---

## XXI

J. BON ENFANT AU SIEUR DE FIENNES.

(Le mardi après le jour S[t] Jean Baptiste, l'an XVIII, 27 juin 1318.)

A haut homme et noble monseigneur de Fienles Jehans Bon Enfant, lieu tenant des maresch[aus] de France. Sire, savoir vous fais que Enlardin, fiex monseigneur Enlart de Sainte Audegonde, et pluiseurs autres de vos aidans sont venut à che mardi prochain après le jour Saint Jehan Baptiste par devant Saint Omer, et prinsent illuec gent et navrèrent et emmennèrent et kevaus de carues et de caretes, dont nous nous esmervillons moult. Car nous entendimes parmi che que monseigneur d'Evreus avoit mandé que bonnes et loyales trieuwes et astenances fuissent au roy nostre sire, ses subgiés et tous ses aidans, de vous et de vos aidans; et sur che, sire, nous voelliés escrire vostre entente. Donné à Saint Omer, le mardi après le jour Saint Jehan Baptiste, l'an XVIII.

[Lettre close en parchemin; traces de cachet au dos[1].]

---

## XXII

J. BON ENFANT À LA COMTESSE MAHAUT.

(Sans date [août 1317[2].])

Madame d'Artois,

Ma très chiere et redouteie dame, komme vous poeis vir par le kopie des letres que ge ai esscrit devers le roy nosingneur, que li chastiaus d'Esquerdes est en le main du roy nosingneur. Et entrèrent dedens les gens le roy le velle Saint Bertelmieu, à eure de vespres, et, pour Dieu, madame,

[1] Quoique ce document ne soit pas de la main de Bon-Enfant, nous le disons original, parce qu'il a été scellé. Il est de bien meilleure écriture et de meilleure orthographe que les minutes de Bon-Enfant, qui sont toutes sur papier. Cette lettre est sans doute de la main de son secrétaire.

[2] D'après la lettre, la prise du château d'Esquerdes a eu lieu le 23 août : Bon-Enfant a dû en informer le roi sans retard.



veulliés esscrire par devers le roy que chis chastiaus d'Escuerdes soit garni de vivres, et les gens paiiés de leur gaghes; et vraiement, madame, il l'ont bien deservi, et de l'avoir grant bien fait aveuc, se par bien faire on le peut deservir, et ge kroi que nus ne doumoura volentiers en chastel, s'il n'a à mangier et à boire ou sour ses gaghes ou autrement; et vraiement, madame, il se furent II fiés parti de le maison de Hallines pour aleir ent, et nous les i mezimes ariere eus, à grant paine et à grant meschief, entour X jours devant le saint Bertelmieu. Et soiiés chertain, madame, que li rois le perdera, s'il n'i met konsel moult briefment; et che sera à meschief pour vo ville de Saint Omeir, et pour le paiis d'entour, et il n'est ou paiis ne gouverneur, ne recheveur, ne arme de par le roy ne de par nous, qui i meche konsel. Et vraiement, madame, vostre chastel de Ruout est en peril; vous savés koument il siet sour le pas de Flandres, et il n'i a que VI sergans de pié et le chastelain luy tierc, et vraiement, madame, ch'est pau; et vraiement, madame, li sergant à pié sont venu à Saint Omeir, et sont isu du chastel pour chou que il n'ont que desspendre, ne gaghe à engagier, ne que mangier, ne que boire, ne il n'i a garnison nulle dedens, ne li chastelain ne leur peut plus faire, ne il n'a que du jour la vie, le plus povrement du monde et à le plus dure fin. Et vraiement, madame, li sires de Fienles et li sires de Renti ne furent piecha si kourrechié komme il sont, de che chastel d'Esscuerdes, et en ont grant desspit de che que il l'ont ensi perdu, et près s'en esragent; et vraiement, il s'en vengeront, s'il pevent, par aukune voie, et se il prezisent vostre chastel de Rouout, il en i a tes mille en Flandres que, se il l'eusent, en quel maniere que fust, li quens de Flandres, ne li sires de Fienles ne les avoueroit ja, et s'en i a tout plain d'autres aseis maugouverné.

Item, madame, veis la madame de Saint Venant, qui s'est pourkachie devers le roy, de ravoir le chastel de Saint Venant[1], et de wardeir le au koust du roy, si m'ait Diex, madame, se ge fuse que du roy, à mon avis, elle n'en seroit jamais dame, au mains qu'ele ne m'aroit anchois paiié che que il

[1] Le château de Saint-Venant avait été pris quelques mois auparavant par le maréchal de Beaumont. «Après (l'accord pour le mariage de la plus jeune fille de Philippe le Long avec Louis, comte de Nevers, fils aîné de Robert, comte de Flandre), s'en ala li connestables devers le roy et laissa le marissal de Biaumont à Saint Omer pour li aliiés qui ne cessoient de gherroiier la ville. Desramé de Biaumont, marissaus de France, vint une matinée de Saint Omer à toute sa gent et vinst à Saint Venant, et trouva que cil du castel estoient issu pour aux esbatre dedens la ville; la les sousprinst si que Guillaume de Norem (Norrent, village des environs de Saint-Venant), qui garde estoit du castel, entra à grant paine el castel li quart, et tout li autres furent prins. Maintenant fist le marissaus assallir le castel, et au quart jour li rendirent à sa volenté, et y mist nouvel castellain de par le roy, et puis fist mener ses prison[s] à Saint Omer, là il furent lonc temps.» (Ms 707. Bibl. de Saint-Omer, cf. *Hist. de Fr.*, t. XXII.)

m'aroit kousté, et paiié as boines gens du paiis le damage que chil ont fait qui eurent le chastel de sa main; kar g'enteng que li sires de Saint Venant en prist deniers du roy pour le chastel gardeir, et on doit moult avoir l'eul devers la dame de Saint Venant, pour son freire qui est 1 des kievetaines de chaus qui sont kontre vous, et il i aroit grant peril se il keist en leur main; si m'ait Diex, on ne porroit aleir entre Aire et Arras, se on n'alast à grant foizon de gent, et Davy est u chastel, ne ne s'en partira, che dist, si sera paiiés de che que il a mis du sien. Toutes ches chozes vous toukent moult, madame, au siecle qui ore keurt, s'en areis boin konsel, se Dieu plaist. Item, madame, li eskevin de Kalais et li eskevin d'Aire sont à Saint Omeir, et aront kolasion ensanle, à lendemain, de ches letres faites, pour vous resspondre sour les letres que vous leur aveis envoiiet, et ge ai essperanche que la resseponze sera boine, se Dieu plaist. Ma tres chiere et redouteie dame, ge me rekoumant à vois poisans koumans. Pour Dieu, madame, veulliés esscrire de ches nouvelles du chastel d'Esscuerdes vers monsingneur le prevost d'Aire : il en sera à tout lié, etc.

[Minute sur papier de la main de Bon-Enfant.]

---

## XXIII

### JEAN DE FIENNES À J. BON ENFANT.

Le jour Saint-Louis (25 août [1317].)

Jehans, sires de Fienlles, à sages houmes maiieurs et eskevins de Saint-Omer et à Jehan Boin Enffant tenant le lieu du mareschal de Franche. Comme nous aiions entendu ke il i a des bidaus entrés en le maison d'Eskuerdes parmi les triuwes qui estoient, et bien savés ke autres fois tous jours à toutes les triuwes ke nous avons prinses, li dite maisons a esté ens, de coi nous avons grant mervelle, car jà fust che cose ke li maisons eust esté vuide fors ke d'une personne, s'estoit che, no entente, ke vous ne vos gens n'i fussiés mie entré, les triuwes durant, et aussi n'eussons nous fait à nos anemis ne à leur maisons : et du sourplus creés signeur Willame du Tristre, porteur de ches letres, qui vous dira no entente, et nous remandés par vos lettres ouvertes vo entente. Donné à Rumighem, le jour Saint Loys.

[Parchemin; orig. scellé sur simple queue, sc. incomplet.]

---

## XXIIII

N. . . . . AU ROI.

(Sans date.)

Au roy nostre sire,

Que se il vous plait que les XII varlez qui rendirent le chasteau d'Esqueurdes soient assignez de leur vivre chascun de XX livres par an et la chevestine de XL et, se m'eist Dieu, sire, il me samble que l'en ne le puisse faire à moins, et se il vous plait, sire, à mettre en la main de Jehan Bonefant ou de quel qu'il vous plaira VI$^{c}$ et L livres de parisis, il les escheivra, si que vous en serez delivrés, se il peut, et les mil livres de parisis qui doivent estre bailliés pour le chasteau, pour Dieu, sire, que Jehan Bonefant les ait en maniere qu'il s'en puisse aler, quar veraiement, sire, ce seroit bon qu'il fut delay, se il vous pleust.

[Copie parchemin.]

---

## XXV

J. BON ENFANT À LA COMTESSE MAHAUT.

(Sans date.)

Madame d'Artois,

Ma tres chierre et redouteie dame, savoir vous fai que li quens de Flandres envoia à Saint Omeir I clerc de par li, atout letres de kreanche, et monstra par tout plain de raisons, si komme il disoit, que nous aviemes brizié les trieves pour le chastel d'Esscuerdes, si komme li sires de Liskes vous sera à dire tout de mot à mot, et si vous sera à dire l'estat de vos villes et de vos paiis et de vos chastiaus et des chastiaus qui sont en la main du roy, et koument, et en quel point il sont; et kreeis le de che que il vous dira, kar, vraiement, madame, vous le deveis bien kroire, kar il aime l'ouneur et le profit de vous, et se ge seüse riens du kontraire, si m'ai Diex, ge ne le vous temoingnaze jà; et ge ai esscrit au roy, de mot à mot, toutes les parrolles que chieu elercs dist de par le konte, et le ressponze que on li rendi; et, vraiement, ses parolles furent grozes, orgelleuzes et desspiteuzes. Item, ma tres chierre et tres redouteie dame, que il vous plaize à metre konsel et aide devers le roy nosingneur, que il veulle envoiier le marisal ou autre pour gouverneir les frontieres, kar, madame, vous saveis trop bien que ge ne sui mie homme pour gouverneir tel choze, kar kant li marisaus mêmes i sera, et il ara de quoi, si en ara il aseis à faire; et vraiement, madame, la choze m'est si forte et si angoizeuse et si perilleuze, que ge ne vauroie mie estre quens d'ausi boine konté komme la konté de

Bouloingne est, pour vivre ma vie en telle angoize et en tel peril; et si porroit li damages keïr trop gros par devers le roy nosingneur et par devers vous, et se il eskaïst, che que jà n'avenra, se Dieu plaist, g'en devroie estre pour esscuzei, kar ge en ai tant esscrit devers le roy et devers vous et devers le marisal, que, devant Dieu, ge en seroie pour esscuzei. Et pour Dieu, madame, et pour mizerikorde, metés i konsel; kar vraiement, se vous ne le faites, ge ne dout mie que li rois ne perge et nous ausi, et, si m'ait Diex, madame, se on n'i met konsel briefment, ge lairai tout esteir et m'en irai hors du roiaume et en tel lieu là on n'ora apieches nouvelles de mi, kar par m'arme, ge amaize mieus estre mors que chou que il meskaïst en ma main ne en ma garde, koument que ge n'i aroie point de koupe, et ge i essille le kors, et kanque ge ai et si n'i pert; et les perieus qui sont si gros que ge ne le vous porroie esscrire. Li Sains Essperis vous veulle warder en kors et en ame, et vous doinst boine vie et longe. Letre faite le lundi après le nostre..... Jehan Boinenfant[1].

[Papier, de la main de Bon-Enfant.]

---

## XXVI

### J. BON ENFANT AU ROI.

(1er septembre [1317].)

Au roy,

Mon tres chier et redouté seigneur, savoir vous fay que je ai mis dis hommes d'armes et xxx bidaus en la ville d'Ardre pour ce que il laisserent passer le seigneur de Fienles parmi la ville à tout xl armures de fer, le diemenche devant le saint Betremil, et onkes ne li contredirent ne porte ne barriere, che qu'il dussent avoir fait, si comme il me samble, puis qu'il vint à gens d'armes parmi la ville; et puis que li chastiaus d'Escuerdes a esté en vostre main, il s'est vanté que il eust bien prins chelle ville, ne il n'eust treuvé nulluy qui l'eust osté se il y fust demourés; et pour ce que il et li sires de Renti maintiennent que les triewes sont brisies[2], che que jou n'enteng mie et les nous a mandé li sires de Fienles par homme digne de foy et par lettres de creanche, et pour ce que je ne sai que il bée[3] à faire, ai je mis ches gens de par vous en la ville d'Arde, pour ce que il soient soingneus de la ville garder, et pour mettre le gent en conroi de eus garder; et la ville est petite et forte et bien fremée, et sont pau de gent dedens.

[1] Note sur le verso. — Copie de letre que ge ai envoié au roy et madame.

[2] Variante d'un brouillon de la main de Jean Bon-Enfant : «brisiés, et que il s'en vont pourkachant en Flandres et devers le konte et es chasteleries et ailleurs à leur avis, si ai gou mis ches gens, etc...»

[3] Ce qu'il a l'intention de faire.

Toutevoies se il s'i fust boutés ou autres pour li, il eust clos les pas entre Calais et Saint Omer, et si eust assis les chastiaus qui sont entre deus, li quel sont en vostre main. Et maintenant par cele ville dont vous estes saizis, vous li avés clos les pas entre Flandres et Tinguery et Fienles, et en estes au dessus toutes les fois que il vous plaira à mettre y conseil et à pau de coust, si comme il me samble. Mais toutevoies il ne me samble mie que les villes de Flandres se doivent mouvoir de riens pour luy; mais de l'aide du conte et de ses enfans, je ne sai; et de gent es chasteleries, se il peut, il s'en pourchassera à che que on dist, je ne sai[1] s'il fait pour ce les parolles pour espoventer le païs. Et vraiement, sire, la ville de Gines[2] se porte assés fadement, qui est ville de loy et ville fremée, et seroit bon, si comme il me samble, que vous feissiés assavoir à le contesse d'Eu et de Guines et à Raoul d'Eu, qu'il envoiassent à leur ville de Gines, d'Ardre et d'Audruich et au païs, que il fussent sour leur garde, par coi, sire, vous n'i eussiés damaige; car vraiement, sire, chil dou païs de Gines et des villes il samble, par leur maintieng, que il soient à moitié de Fienles, car il se portent moult fadement; et pour ches choses et pour moult d'autres perieus qui porroient avenir, il seroit bon que il y eust tel homme de par vous ou païs qui fust assés fors, et que il eust de quoi par coi il peust contrester les perieus et les cas d'aventure, car moult de choses porroient avenir que, avant que on fust alé et venu à vous, les choses seroient si avant et si mal alées que elles ne seroient mie sitost resussitées. Si y voelliés mettre tel conseil que vous veés que bon soit. Tres chiers et tres redoutés sires, je me recommande à vos tres excellens commandemens, comme li tout vostre, de tout quanques je puis et sai. Li Sains Esperis vous ait en sa garde et vous doinst bonne vie et longe. Escript à Saint Omer, le premier jour de septembre[3].

Jehan Bonenfant.

[Minute parchemin[4].]

---

## XXVII

J. BON ENFANT AU ROI.

(Le velle Saint Mikiel, l'an xviii [28 septembre 1318].)

Tres redoutei sires, savoir vous fai que che prochain merkerdi devant le saint Mikiel, Ouriet, vo chastelain de le Montoire, s'en ala hors de son

[1] «Mais ce sont espovante vilain». Ces mots ont été barrés.

[2] Guines, en Calaisis.

[3] Cette date a été barrée.

[4] Il existe une autre minute sur papier de la main de Bon-Enfant, mais moins correcte et avec variantes. Celle-ci est sans doute de la main de son secrétaire.

chastel de le Montoire, et s'en ala en l'abeïe de Liskes, tout desarmei, et de ses konpaingnons une partie aveuckes li; si que il vint bien, luy vintime[1], en ladite abeïe, et demanda à mangier et à boire laiens; l'ostelier lui dist : «Ouri, bien soiiés vous venus, et vous l'areis volentiers.» On les fist asir : il sirent en leur pourpoins, ensi que il estoient venus, tout desarmei. Et ensi que il estoient au dineir, le sires de Renti entre en chele porte de l'abeïe, et mesire Elnars de Saint Audegonde aveuckes li, et furent aus v bien armei, le targe au kol, et les glaves ou poing, et si avoient III garchons à cheval aveuc, aussi que il estoit partout lui vintime. Toutevois il entra en le kambre, là où Ouri et si konpaingnon seioient, et li moines et autres de l'abeïe aveuckes li, qui krieirent : «pour Dieu merchi! » Si komme il dist, li dis moines et I sien konpains, qui ensi le montra portei et kriièrent : «pour Dieu merchi! vous estes en lieu saint, ne faites point de violenze chaiens.» Ouriet sali sus tout esbahi, et chaus qui aveuckes li furent au dineir; toutevois li sires de Renti fist tant que il le mena de chele kambre en une salle, et d'ileuc il senfui hors et ses konpaingnons aveuckes li; li abes et li kouvens, qui estoient en refretoir, au dineir, se levoient pour les nouvelles que il ooient; il enkontreirent le sire de Renti et mon sire Ellart de Saint Audegonde, et virent derriere aus Ouriet, qui gizoit mort à terre : «A sire! que aveis fait? — Li ribaus me vaut tueir et nous l'avons tuei! » — Il estoient zaizi des cleis des portes tres dont que il entreirent, et tantost il monteirent sour leur chevaus et s'en aleirent. Ensi ont tuei et murdri le milleur chastelain qui fust es frontieres. Et tant fu amei que nul homme plus. De ses konpaingnons ge n'en zai nouvelles, ne du chastel qui est ens ne qui est dehors; mes toutevois il ne sont mie ou chastel plus de VI ou de VII, à che que il me sanle, si que ge me doute moult du kastel, tres redoutei sires. Ensi aveis perdu che chastelain par povertei et par defaute de soukours; kar mesaize et povertei le fist aleir, et s'est li chastiaus en aventure d'estre perdu. Et vraiement, ge me doute que vous ne pergiés grozement dedens brief terme, se vous, tres redoutei sires, n'i meteis hastieu remede, et si me doute que trop tart venra li remedes, et, pour Dieu, sire, souviengne vous que, tres le saint Loueys, vous m'esscrezistes par vos letres que, toutes chozes laizies, li marisaus venroit soukourre les chastiaus et les gens d'armes, de deniers, et de gent, si esforchiement que il soufiroit à tous. Enkore n'est venus ne li marisaus, ne denier, ne maille. Le mardi au matin, de quoi il fu tuei le merkerdi au dineir, il fu à mon lit, à Saint Omeir, bien matin, à le pointe du jour, et me vint rendre le chastel, et aseis en eumes de parolles, tant par forche que par kremeur, que par biau parleir; il retourna moult triste et dolant, et plouroit des iex de sa teste, et me fist ploureir. De quoi, sire, ge ai la konziense kerkie, de che que ge l'i fis aleir, parmi che que il m'avoit dit,

(1) La pièce suivante porte «vintisme»

et que ge savoie bien que ch'estoit veritei; et si m'ait Diex, ge amaize miex, mon tres chier et redoutei singneur, que vous me usiés envoié en I message en l'ile de Rodes, que chou que ge enpris onkes à tenir lieu de marisal; et pour le doute du grant meschief que ge voi aparant, si i metereis tel remede komme il vous plaira, kar ge vous en ai esscrit kankes[1] on peut esscrire, et les besoingnes n'en sont de riens avanchies; et s'il en vient autrement que bien, pour Dieu, mon tres chier et redoutei singneur, aiiés m'en pour esscuzei. Letre faite à Saint Omeir, le velle Saint Mikiel, l'an XVIII. Li Sains Essperis vous veulle gardeir en kors et en ame et vous doinst boine vie et longhe. Jehan Boinenfant.

[Minute sur papier de la main de Bon-Enfant.]

---

## XXVIII

### RAPPORT SUR LE MEURTRE DU CHÂTELAIN DE LA MONTOIRE.

(Sans date. [Après le 27 sept. 1318].)

Ch'est le raport de II moisnes de l'abbéie, l'ostelier et sen compaignon : car ensi l'ont il fait escrire de mot à mot.

Il avint le merkedi devant le saint Michiel l'an mil IIIᶜ et XVIII que Ourris li Alemans vint à l'abbeye de Liskes lui witisme ke à cheval ke à piet, vestu leur auquetons, et demanderent le karité de laiens ensi que autres fois avoient fait. On leur donna volentiers. Il descendirent de leur chevaus pour aaizier leur chevaus, et entrerent en une chambre de le dite abbeïe et alerent disner. Endementieres qu'il disnoient et quidoient estre en pais, vint li sires de Renti et messire Enlars de Sainte Audegonde et leur compaignie, et entrerent en l'abbeïe. Quant il furent entrei en le dite abbeïe, il prinzent les cleis des portes par devers aus et les retinrent, et requisent : «Seigneur de chiens, donnés nous une soupe en vin pour nous desjuner, et nous en irons tantost.» Li seigneur de l'abbeïe les meneirent en une autre chambre qui ne l'osoient refuser, loins de le cambre là Ourries et sa compaignie estoient. Ensi que on leur aloit querre du pain et du vin pour leur disner, li sires de Renti et se compaingnie vinrent tout fervestu en le cambre la Ourries estoit, et dist li sires de Renti : «Ourries, n'aies paour. On m'a dit que tes gens de la Montoire ont prins II de mes vallés, et se c'est voirs, je te preng ausi, et se ch'est menchoingne, je te deliverrai volentiers.» Sur che il prinst Ourriest et ses gens et les mena aveuques lui en se cambre là il devoit disner; et disna li sires de Renti et se compaingnie paisieblement, et sist Ourries à se taule tant que il eurent disnei. Quant il eurent disné, ne sai quoi mut entre aus. Ourries s'en fui aval les degrés de

[1] Tout ce que.

la sale là il avoient disné, et li sires de Renti après, et l'attainst enmi le court de l'abbeïe, et le feri en le teste et le tua. Quant li seigneur de l'abbeïe seurent le meskief, il crieirent et fisent crier le murdre aval le ville, et après chiaus, li sires de Renti et se compaingnie s'en alerent et emmenerent les kevaus du dit Ourriet et de ses compaingnons avoec eux.

[Copie parchemin.]

---

## XXIX

### J. BON ENFANT AU SIEUR DE FIENNES.

(Sans date. [Après le 27 sept. 1318.])

A haut homme noble le singneur de Fienles. Komme vous nous aiiés esscrit de che que nous savons que li kastiaus d'Esscuerdes fu pris en trieves[1], sauve le reverenze de vous, che ne savons nous mie, anchois entendons du tout le kontraire, et messires de Flandres en a envoiié devers le roy, et li rois nossires en a respondu.

Item vous dites que Ouriet avoit pris vos biens de vo maison de le Haie, et en trieves; savoir vous faisons que Ouriet ...toit bien kauze que deuement il les avoit pris, nekedent nous en fezimes la delivranche de nostre volenté, ne puis ne oïmes riens du kontraire, fors puis le mort de Ouriet. Et si dites que chil d'Arde ont pris le vallet qui me poursui à ravoir le vache qui fu prize à le Haie; vraiement, sires, sauve le reverenze de vous, onkes hon ne m'en p[arla], fors sire Will. du Triste une seule fois sans plus, il a pazei VI semaines ou environ, et adont en fezimes nous la delivranche à plain, si komme desus est dit. Et si dites quel loiautei il a es trieves que on vous a donneies, et que Ouriet et ses gens vaurent murdrir le sire de Renti, et que se nous volons enfourmeir de la veritei du fait, que che que fait en a, il l'a fait sour son kors deffendant; vraiement, sire, il me poize du fait, ge amaize miex que il ne fust nient avenu; mais vraiement, sire, on nous rapporte du tout le kontraire, dont il nous poize, et kant à l'enfourmeir venra, on ne s'enfourmera fors sour la veritei.

Item du vallet que vous dites que chil d'Arde et de le Montoire ont pris I vallet, nous ne savons le kauze pourkoi il est pris, et kant nous en serons enfourmei, se delivranche ou rekreanche en apartient, nous le ferons volentiers, kar vraiement no entente n'est mie de riens faire kontre les trieves, et se nous seüsons que aukuns des nos i alast ou fesist de riens à l'enkontre, nous le feriemes adrechier, et se aukuns l'a fait, bien en porche

[1] J. Bon-Enfant répond ici au message de Guillaume du Triste par lequel le sire de Fiennes s'était plaint de la prise du château d'Esquerdes.






Antoine Dufour présente à Anne de Bretagne ses *Vies des femmes célèbres.*

(Musée Thomas Dobrée, à Nantes, ms. 17, fol. 1.)



JEANNE D'ARC, miniature des *Vies des femmes célèbres* d'Antoine du Four

(Musée Thomas Dobrée, à Nantes, ms. 17, fol. 76 v°.)

Phototypie Berthaud. Paris

le fais qui porteir le doit... toudis nous les avons gardeies et garderons: et Diex soit garde de vous.

De par J. Boinenfant, lieutenant du marisal[1].

[Minute sur papier de la main de Bon-Enfant[2].]

---

## XXX

M. DE ..... MARISAL DE FRANCHE ET LIEUTENANT DU ROY ES FRONTIERES D'ARTOIS.

(Sans date. [Après le 27 sept. 1318.])

Sire de Fienles, nous avons bien veu les lettres que vous aveis envoiié a Jehan Boin Enfant nostre lieutenant sour le fait que li sires de Renti a fait de Onriet chastelain de la Montoire, que Diex asoille, et si avons veu che que Jehan Boin Enfant vous a resscrit, et sour che faites nous asavoir vostre entente, se vous avoueis le sire de Renti en che fait, ou non, et che nous resscriziés par le porteur de ches letres et par letre ouverte.

[Copie sur papier de la main de J. Bon-Enfant.]

---

Nous trouvons encore dans nos archives une mention de l'infortuné châtelain de la Montoire : c'est à l'occasion du débat que suscita après sa mort la possession de son cheval. Nous citons l'incident à titre de curiosité.

A l'eure que messire de Renti tua Hourriet l'Alemant en l'abeïe de Lisques, Jehans li freres au dit Hourri s'en fui tout à pied et lassa son cheval pour peur de mort, lequel cheval li sire de Renti embla et enmena. Depuis li dis chevaus fut waingniés à Zininghem (Seninghem) sour la gent le signeur de Renti par fait d'armes, et l'amena chiens qui le gaangna en la ville de S. Omer; et comme il y fu venus, li dis Jehans le siewi à loy pour sien, l'autre proposant au contraire que bien et deument il l'avoit acquis par forche d'armes et sur les anemis du roy : oïes les raisons et consideré deligaments, il fut di que li dis Jehan freres Hourriet devoit avoir sen keval et il lui fu rendu. L'an XVIII.

[Archives municipales de Saint-Omer. *Registre* C. *au renouvellement de la Loy*, fol. XXII v°.]

(1) Il avait d'abord écrit : «des marissaus».

(2) Au dos est écrit : «Le letre de Ouriet et du singneur de Fienles.»



La lettre qui suit, XXXI, ne porte aucune indication d'année; elle a dû être écrite en 1319. Mahaut y fait mention de la convocation à Bourges, par Philippe le Long, des députés des villes et des barons du Berry. Cette assemblée eut lieu en novembre 1318: l'ordonnance donnée à Bourges par le roi à cette occasion, est du 17 novembre 1318.

Voici cette ordonnance :

Philippe... Nous faisons sçavoir à tous que comme nous eussiens fait appeller et assembler à Bourges nos amez et fealz les nobles hommes de Berry, pour leur requerre conseil et ayde de nostre guerre de Flandre, et li dit noble de la dite terre de Berry, considéranz les granz frais, mises et despens que il nous convient faire et soustenir pour nostre dite guerre, de leur propre volenté et pure liberalité nous aient octroié et donné la quinzième partie de tous les fruits, yssues, levées et emoluments de leurs terres un an pour avoir gens d'armes pour la guerre devant dite...

Donné à Bourges, le 17 jour de novembre, l'an de grace mil CCC et XVIII. »

[*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 677.]

---

## XXXI

LA COMTESSE MAHAUT À J. BON ENFANT.

(Le lundi après l'uiteve de Pasques, 16 avril [1319].)

De par la contesse d'Artoys et de Bourgoingne.

Jehan, nous avons veues voz letres et les letres aussi que li maieur [1] et li eschievin nous ont envoiées; se vous faisons assavoir que, comment que nous eussons pieçà [envoyé] par devers le roy pour la requeste que il nous faisoient, encore si tost comme nous eusmes receues leur letres et les vostres, envoiasmes nous par devers lui, et se nous avoit il envoié une letre, par laquele il nous mandoit que il avoit ordené de vous envoier au mois de Pasques IIIc homes d'armes; et quant nous arons de lui autre response, nous la vous ferons assavoir. Li roys nous a aussi mandé, par ses letres, que toutes les bonnes viles de la Langue d'Oc ont envoié vers lui, à Bourges, et que de trop bon cuer se sont à lui offert de vivre et morir avecques lui, et d'aler partout là

[1] Jean Bon-Enfant est mayeur de Saint-Omer en 1319. Mais on en élisait toujours deux qui administraient ensemble ou successivement. Bon-Enfant a pu écrire à la comtesse en son nom personnel, et son collègue au nom de la ville avec les échevins.



où il les vorra mener. et li ont requis que il mete conseilh à ces aliez punir, et li ont offert que il sont prest d'aler avecques lui, pour aidier à prendre ent bonne vengance, et aussi se sont offert à lui les bonnes viles de Berry; et li baron du pais, qui devant s'estoient alié, ont osté leur aliances et rendues au roy, sy que li roys se tient trop apaiez de tous. Guiz Florenz envoie deniers à la vile et, vraiement, se nous en fussons aussi bien aisiée, comme nous avons esté aucune foiz, nous le meissons plus volantiers en vous, que nous ne le retenissons pour nostre necessité; mais vous pooez bien savoir comment nous en sommes aisée maintenant, beneoiz soit Diex. Ne ne devez penser que nous vous veullons paistre de paroles, car la loyauté que nous avons touz jourz trouvée en vous, et li bons portemens que vous avez eu envers nous, par quoy nous devons avoir, et si avons nous, tres bonne volanté de vous aidier et conforter, et ce que vous savez, que II anz a, nous ne preismes riens en nostre terre, vous doivent bien faire penser que nous vous aidissons tres volantiers, se nous eussons de quoy. Sachiez, Jehan, que nous avons bien escrit par devers le roy, de ce que vous nous aviez mandé, d'assegier le seigneur de Fienles en une de ses maisons; mais on nous a dit que il s'en est alez en Flandres, car Tingri ses chastiaus est ars[1], de quoy vous ne nous avez riens mandé, et se le nous a on affermé pour certain. Se nous en mandez la certaineté, par le premier message qui çà venra, car nous n'en savons qui croire, ne quel chose il y a ars. Et puisque einsi est que il ne puet plus avoir secours, ce nous semble il meilleurs de lui assegier en une de ses maisons, et einsi en avons nous escrit par devers le roy[2]. Selonc les nouveles que je orray de court,

[1] Le château de Tingry dans le Boulonnais fut pris par le connétable Gaucher de Châtillon avec le concours des contingents du Languedoc et du Berry. Ce fut une vengeance du connétable contre le sieur de Fiennes qui l'avait joué en feignant de vouloir se réconcilier avec Philippe V. «Quant li connestables fu revenus au roy, si li dist que li sires de Fienles feroit tout son plaisir, et sour chou fist faire un parlement... Mais onques le sire de Fienles ne vint à sa journée, mais fist faire asséz plus de mal que devant... Li connistables qui moult avoit le cuer enté du despit que li sire de Fienles li avoit fait, assambla toute la gent d'armes qu'il pooit avoir tant de Languedoc que de Franchois et de ses parens. Si vint à S. Omer et d'illueques mut à tout son ost et ala assegier I moult fort castel qui fu le signeur de Fienles et fu appelé Tingry. Et là fu ens Robert de Fienles et ma damoiselle sa serour qui furent delivré à la comtesse de Boulloigne. Et puis fist tout le castel abattre; puis menast son ost à Fienles et le prinst de venue et le fist tout raser jus et revint à S. Omer, et quidant toujours qu'il deussent requerre pais : mais n'en avoient cure.» (Bibl. de Saint-Omer, ms. 707.)

[2] C'est en effet ce qui se fit quelques jours après la prise du château de Tingry. «Quant li connistable de France vit que li aliié ne voloient venir à merchi, si assembla mult grand ost de nouvel : si vous en nommeray empartie. Si y fu li connestables mon signeur Gautier, et mon signeur Jehan si enfant, li conte d'Eu, li conte d'Aubemale, li quens de Roussi, li signeur de Couchi, mon signeur

nous le vous ferons savoir. Sachiez que li roys fait ses semonses a l'uiteve de Penthecouste, à Paris, et mande que c'est pour faire justice; mais nous ne savons sur qui; toutevoies pensons nous que ce soit sur les aliez; ne encore ne savons nous sur quels aliez. Mandez nous touz jourz des nouveles du païs. Moult nous poise de monseigneur Enlart[1]. qui est eschapez, et que on n'a fait autre chose de la Coupele[2] quant on fu à Faukembergue. Mais voirement, dites-vous voir, on maine trop grans journées ceaus de Saint Omer et les soudoiers; mais je croy bien que il ne le puet amender. On nous a dit que III jourz devant ce que Tingri fust ars, uns pans du mur du chastel chéi. Se nous mandez se c'est voirs. Diex vous gart. Donné à Paris, le lundi après l'uiteve de Pasques.

[Lettre close en parchemin; cachet rouge au dos.]

---

La Lettre XXXII, qui ne porte aucune date, fut vraisemblablement écrite en septembre 1317, et mieux 1319. Elle relate un fait qui arriva le jour de la décollation de saint Jean-Baptiste, le

Engheran son frere, mon signeur Mathieu de Trie, le Borgne des Barres le marissal de France, Hues de S. Pol qui fu sires de Lens et de Condé, mon signeur Mikiel de Lignie, marissal de Hainau. De la Langue d'Oc y fu mon signeur Pierre de Gaillart, et le conte d'Estrac, et le conte de Meleson, monsigneur Renaut de Pons, et mains autre riche homme. Et issirent de la ville de S. Omer, et alerent assegier un castel le signeur de Fienles que on appelle Ruminghem, qui siet à III lieues de la ville de S. Omer. Illueques furent par V jours, mais pau d'assaut y eut. Mais à la parfin si rendirent, puis fist li connestable abatre le castel, et puis revint en la ville.» (Ms. 707.) — L'évêque de Thérouanne, Enguerran de Créquy, ayant porté plainte contre ceux de Saint-Omer parce qu'ils avaient prêté aide à l'arsin du manoir du chevalier Baudoin d'Heuringhem, en territoire de juridiction épiscopale, le maréchal s'engagea à garantir contre tous pour le temps présent et à venir lesdits inculpés, déclarant que tout s'était fait par son ordre et pour «l'onneur du roy garder» contre les alliés, «est à savoir à Ruminguehem, à Renty, à Selinguehem (Seninghem) et au manoir Bauduin de Heuringuehem à la Prée et à Heuringuehem, present à ce faire de nostre commandement les chastellains de Rouhout... sachent tout que nous aggréons au nom du dit signeur [roy], ratefions et approuvons tout ce qui a esté fait es lieux et es choses dessus dites... tant avecques nous comme avecques nostre lieu tenant par les gens de la ville de Saint-Omer». Cette lettre est du 4 septembre 1320. Charles le Bel la confirma en janvier 1324 : «*Nos omnia et singula in suprascriptis contenta litteris rata habentes et grata.*» — Orig. parch. grand sceau roy. en cire verte. (Arch. mun. S. Omer. B. CCLIX, 12.)

(1) Sans doute à cause de la part qu'il eut au meurtre du châtelain de la Montoire.

(2) Coupelle-Vieille, village entre Fauquembergues et Fruges.

29 août, et dont Bon-Enfant dut avoir hâte d'informer le roi. Ce fut au temps où il était mayeur, 1317 ou 1319, puisqu'il se plaint d'avoir la charge du gouvernement de la ville. Bon-Enfant raconte au roi comment, dans une «aatine» ou querelle entre deux «lignages» en guerre privée, une troupe de gens en armes est sortie, malgré ses efforts, de la ville de Saint-Omer pour aller se battre avec le parti ennemi qui demeurait à une lieue de là. Bon-Enfant s'excuse de son mieux et avec grand ennui, car le roi, tout récemment et à plusieurs fois, avait mandé à ses baillis des pays voisins de Flandre, d'interdire absolument toutes joutes et tous tournois, et d'empêcher toutes guerres privées, afin qu'il eût toujours tôt sous la main toute sa noblesse pour sa guerre de Flandre «contre ceux qui ont refusé de faire leur deu en dépit du traité». (*Ordonnances des rois de France.*)

## XXXII

### JEAN BONENFANT AU ROI.

(Sans date. [Septembre 1317 ou 1319.])

Au roy.

Mon tres chier et redouté singneur, que il vous plaize à envoiier homme de par vous, à gouverner les frontieres, ou le marisal ou autre; kar vraiement, ge ne suy mie homme pour gouverneir tel ofize, ne à tenir tel estat, et se ni ai que metre dou mien; ge ai tant perdu et tant mis dou mien, que ge n'ai que dare; et il avienent moult de chozes doutieues et perilleuses, dont il porroit bien mescheoir, par defaute de kievetaine. Et avint, le jour saint Jehan Dekolaze, une aatine, pour fait d'une gerre entre partie, dont l'une partie si est demourant à une lieue près de Saint Omeir, et sont gent qui toudis ont porté grant damage à vos anemis; et li autre sont bani du royavme et demeurent en Flandres, et les gens d'armes qui i sont de Flandres par raison de lingnage, et grant partie qui ne furent de lingnage, i furent en une kaure l'un aveuc l'autre; et si i eut aukun bourgois qui isi aveuc les Flamens par raison de lingnage, ne onkes, pour ma desfenze, ne le vaurent laisier, koument que ge leur koumadai de par vous et komme marisal, ne sans avoir regart que il aloient pour konforteir les banis du royaume, ne vos anemis, et qui toudis l'ont estei les plus mauvàis du paiis. Et là, ge envoiai pour fermeir les portes, et les avoie tout enfermei dedens la ville tout armei et montei. Toutevois, il firent tant par biau parleir, à l'une porte, là ge estoie aleie à l'autre, que il isirent; de koi, sire, il i eut si grant kourseie à Saint Omeir, et la ville en fu si meu que che fu hide de veioir, et s'en tint la ville moult mal apaiie, kant il

isirent kontre vos amis, pour aidier à vos anemis, koument que il leur estoient de lingnage; et i u bien tel eure, que ge vausise bien que il m'eust koustei c mars, koument que ge soie povres hons, et li marisaus i eust estei; et vraiement, la choze fu moult parilleuze, trop plus que ge ne vous porroie esscrire; et si fu si kaude et si hastieve que ge n'i pooie metre konsel; et vraiement, se ge eusse seu la chose i pau plus tost, autant d'esspaze que pour aleir de vo palais du kés au Louvre, ge les euse si konstraint, que il n'i fusent jà isu. Et vraiement, mon tres chier et redouté singneur, ge sui aseis chargié et à plain bras du gouvernement de la ville; kar il font pau de chozes que il ne m'i apellent, et ge ne vous porroie plus biau serviche faire, que d'estre toudis et tenpré et tart aveuc chaus qui ont le gouvernement de la ville; kar il i a moult à faire en une tel ville meneir, au siecle qui ore keurt. Je ne di mie pour che, que se ge fuze en Chipre, si ne feroit la ville fors loiautei envers vous ne envers leur singneur terrien; et sont en grant obeisanche et boine, et en grant volenté à metre leur kors et tout leur remanant de vous servir. Et si ne di mie pour moi esscuzeir, que ge aroie grant goie se ge peüse bien faire l'un et l'autre, kar, si m'ait Diex, se ge peüse mon kors partir en iiii, se le feroie ge pour vostre profit; mes vraiement, mon tres chier et redouté singneur, il meschiet bien, par trop enprendre, che que gà n'avenra, se Diex plaist; et s'il avenist, dont Diex nous gart, li damages vous porroit estre trop gros, et ge en devroie estre pour esscuzei, kar ge l'ai fait asavoir au marisal, tout plain de fois. Et vraiement, sire, ou fait desus dit gist remede, kar il n'i eut point de maistre en chele isue; che fu une hastieve sotie, faite par kaure et despourveuement; et si est la choze bien a point aseis par raison, etc.

*Au verso :*

Des joustes d'Arde, pour koi elles furent desfendues.

[Minute sur papier de la main de Bon-Enfant.]

## XXXIII

MÉMOIRE DE DÉPENSES FAITES POUR J. BON ENFANT.

(Le xiii[e] jour d'octembre, l'an m ccc xix.)

Jou Jehans Bon Enfant fai savoir à Jehan le Mire, huissier d'armes nostre seigneur le roy et clerc de ses arbalestriers, que Nicholes le Roust, maistre carpentier de la ville de Saint Omer, a fait compte par devers maistre Robert de Lille, vostre clerc, de soissante et quatre livres onze sols vi deniers pour lui, pour ses carpentiers et ses manouvriers qui furent aveuques lui à Tingry, et si a li dis maistre Nicholes compte au dit maistre Robert de quatorze livres sis deniers, tout parisis, pour lui et ses carpentiers et ses

manouvriers que il eut aveuques lui à Ruminghem pour les journées et les ouvrages que il fisent as engiens, dont li dis maistre Robers a les parties devers lui en ses comptes, et disenoef livres, onze sols, sis deniers parisis que jou ai baillié à maistre Jehan de Bouloingne pour les dis engiens devant les deus chasteaus, dont li dis maistre Robers a les parties devers lui en ses comptes. En tesmoing de verité jou Jehans Bon Enfant ai ces lettres seellées de men seel. Donné à Saint Omer, le XIII$^{e}$ jour d'octembre, l'an mil CCC et disenoef.

[Parchemin.]

### *Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Destandau, à Mouriès.*

Comme M. Destandau le dit lui-même, une seule des pièces qu'il envoie a quelque intérêt. C'est une lettre originale de M. de Grignan sur les événements de juin 1704; encore ne pourrait-elle être utilisée qu'en la rapprochant du reste de la correspondance conservé soit en Provence, soit à Paris.

La deuxième pièce, signée par le maréchal de Berwick, ne mérite assurément pas le voyage que M. Destandau lui a fait faire de Mouriès à Paris; voici son contexte en deux lignes : «Je vous prie, Monsieur, de faire passer ce paquet à M. de Polastron et de me croire très parfaitement à vous.»

La troisième est un exemplaire d'une circulaire imprimée de l'intendant La Tour relative à la capitation : 9 novembre 1750.

Je crois que la Section s'est exprimée, à plusieurs reprises, sur le peu de valeur de ces communications de documents isolés. Il serait plus simple et rationnel que le fonds auquel notre correspondant les emprunte par intermittence, fût simplement, une fois pour toutes, ou enregistré et classé dans les archives locales, ou envoyé au dépôt central des Bouches-du-Rhône.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

### *Rapport de M. Émile Picot sur une communication de M. Georges Doublet.*

Les découvertes faites par MM. Mireur et Poupé dans les archives d'un certain nombre de villes et de bourgs de la Provence nous

montrent que le théâtre y fut cultivé au XVI^e et au XVII^e siècle, et que, sous le règne de Louis XIV, on y représenta simultanément des mystères composés à la mode du moyen âge et des tragédies dues aux auteurs contemporains. M. Georges Doublet ajoute un curieux chapitre à l'histoire dramatique de cette région, en nous faisant connaître une tragédie jouée en 1668 au monastère de Lérins, et dont le sujet est emprunté à la vie de saint Honorat. Les archaïsmes que l'on relève dans les fragments qui nous ont été conservés permettent de penser ou que l'auteur était très vieux, ou que la pièce avait été composée dans la première moitié du XVII^e siècle.

Certes, le poète anonyme n'est pas un grand poète; mais on aurait mauvaise grâce à lui reprocher les hiatus et diverses négligences de versification que l'usage admettait encore avant nos auteurs classiques.

Émile Picot,
Membre du Comité.

# LE THÉÂTRE AU MONASTÈRE DE LÉRINS SOUS LOUIS XIV.

## COMMUNICATION DE M. GEORGES DOUBLET.

Dans l'inventaire des archives de l'ancienne abbaye de Lérins, dressé et publié, il y a une douzaine d'années, par M. Henri Moris, archiviste des Alpes-Maritimes[1], on remarque la mention d'une tragédie manuscrite, — d'ailleurs incomplète, — qui fut composée en l'honneur de saint Honorat, le fondateur du célèbre monastère, et représentée le 13 février 1668 dans «la grande église» de celle des îles de Lérins qui porte le nom de ce saint[2]. Cette pièce n'a pas été jusqu'ici étudiée.

« Depuis l'union de Lérins au Mont-Cassin en 1515, dit M. Moris dans sa préface, on y déversa tous les religieux qui faisaient scandale en Italie», et, d'autre part, ajouterons-nous, on y reçut des Français : il ne faudrait pas croire qu'on y parlât seulement italien. «Autrefois célèbre comme le Mont-Athos, dit encore M. Moris, l'île, qui avait été un vrai asile des lettres et des sciences, fut appelée la galère de la religion. En 1787, toute réforme y était impossible. Pie VI sécularisa l'abbaye. Dans ce qui avait été un foyer de vie intellectuelle, on trouva une bibliothèque au pillage.» C'est un des plus humbles débris de celle-ci qui a été conservé et que nous voudrions examiner.

Les quinze premiers feuillets de ce qui reste du manuscrit de cette tragédie, *Saint Honorat*, contiennent la fin de la scène VIII, les scènes IX et X de l'acte IV, puis l'acte V divisé en huit scènes; enfin une «scène dernière», qui tient un peu de la féerie, ainsi

(1) *Invent. de la série H. des Archives des A.-M.*, Nice, Ventre, 1893.
(2) Archives dép. des A.-M., H. 292.

qu'on le verra. Le quinzième feuillet n'est écrit qu'au recto et jusqu'au milieu. Au recto du seizième, on lit : « Les acteurs ont esté D. Joseph d'Aix, D. Gabriel d'Aix, D. Anthoine de Castellane, D. Hillaire d'Aix, D. Appollinaire de Saint-Paul, D. Fauste d'Aix, D. Anselme de Draguinen[1], D. Salvian d'Aix, D. Venans de Marseille, D. Hypolite de Marseille, frère Henry de Saint-Paul, frère Hannibal du Broc, Belletour de Chamberi, Pierre Chaudoly de Cabries[2], Izoire de Cannes. »

En dessous de cette liste, on lit encore : « Elle a esté représentée l'année mille six cents soixante huit 1668 le 13. febvrier dans la grande eglise sainct Honnorat[3]. »

L'œuvre est donc gravement mutilée. Le nom de l'auteur, sans doute un moine de Lérins, est inconnu. Le quinzième feuillet est coupé vers le milieu, et après l'indication *Fin* : en marge, à droite, on y lit que la tragédie comprenait « trois milles vers au tout ».

Le sujet est facile à deviner. Un religieux — rien n'empêche de supposer que l'auteur ne fut pas un laïque — a cherché à répartir en cinq actes, traités par lui à la manière d'une tragédie du XVI^e ou du XVII^e siècle, la vie de l'illustre Gallo-Romain, qui, né dans le paganisme, s'était converti à la foi du Christ, avait fondé vers 410, dans la plus petite des deux îles de Lérins, un monastère qui devint promptement célèbre, accepté en 427, selon le vœu du clergé et du peuple d'Arles, la mitre de cette grande ville après la mort de Patroclus, et cessé de vivre peu après, en janvier 429. L'Église catholique célèbre la fête de saint Honorat le 16 janvier. Ce n'est donc pas à l'occasion de celle-ci que fut jouée, « dans la grande église », la pièce dont nous n'avons gardé que la fin, 647 vers[4], environ le quart ou le cinquième.

On sait que saint Hilaire avait suivi saint Honorat à Lérins, qu'il était devenu son plus fervent disciple et son successeur au siège

(1) *Sic* pour Draguignan.

(2) Sans doute Cabris, village voisin de Grasse.

(3) L'église de Saint-Honorat est un édifice du X^e siècle. On l'appelle « la grande église » pour la distinguer, je pense, des chapelles qui étaient éparses dans l'île : l'octogonale de Saint-Sauveur au nord-ouest, celle de la Sainte-Trinité à l'est (on la rapporte à l'époque mérovingienne), celle de Sainte-Croix qui était dans le château fort, etc...

(4) L'acte V en comprend 578. Il en reste 69 de l'acte IV, dont 27 en provençal.

d'Arles, et qu'il mourut dans cette ville en 449. L'Eglise célèbre sa fête le 5 mai[1]. Ce n'est donc pas non plus à propos de celle-ci que fut représentée cette tragédie.

En 1668, Pâques tomba le 1er avril : c'est donc pour le lundi gras — ce détail mérite d'être mis en lumière et nous renseigne sur ce qui se passait dans le fameux monastère à l'approche du Carême — que ce divertissement littéraire fut donné.

Selon les traditions de Lérins, Honorat et son frère aîné, Venance, s'étaient convertis assez jeunes, et celui-là avait fondé une communauté religieuse dans l'île de Lérins, avec l'assentiment de l'évêque de Fréjus, saint Léonce. Il avait chassé les serpents du pays et fait jaillir des sources. Une règle fut écrite pour les solitaires. Un des premiers abbés fut un des disciples de saint Honorat, saint Maxime de Riez; quand saint Honorat devint évêque d'Arles, c'est à saint Maxime qu'il confia la direction du monastère. Plus tard, on cita, parmi les abbés, saint Aygulphe, de Blois, qui fut martyrisé avec trente-trois religieux sur l'ordre de deux moines du monastère.

En 1668, Philippe de Vendôme[2] était abbé commendataire de Lérins depuis sept ans. «Les abbés d'Italie se déchargent ordinairement, est-il dit à la fin du XVIIe siècle, de tous les religieux scandaleux qu'ils envoient à Lerins... et qui commettent mille scandales chaque jour.» Etait-ce vrai? On a déjà noté que, dans un acte signé en août 1694 et par tous les religieux présents, au nombre de douze, on ne trouve qu'un nom italien[3]. Et voici un *Saint Honorat* écrit et représenté en français; ce que l'un des troubadours niçois du XIIIe siècle, Raymond Féraud, a traité en vers

[1] Le sarcophage de saint Hilaire est conservé au musée d'Arles. Sur le couvercle on lit : «Sacrosanctae legis antestis [*sic*] Hilarius hic requiescit.» Sur le devant, seize hexamètres latins. (Mgr Duchesne, *Fast. épisc.*, t. I, p. 249.)

[2] Arrière-petit-fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées; il avait six ans et était clerc du diocèse de Paris (lettres de tonsure du 10 mai 1658), quand Louis XIV le nomma, le 10 mai 1661, abbé commendataire de Lérins à la place de Mazarin, qui venait de mourir. Il fut, en outre, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme et de Cerisy, nommé aux abbayes de Saint-Victor de Marseille et de Saint-Mansuy de Tours, et, plus tard, grand prieur de France et lieutenant général. Frère cadet de Louis-Joseph, Philippe était né le 23 août 1655 : il fit ses premières armes à Candie, âgé de quatorze ans, en 1669, et fut célèbre par la vie de luxe et de débauche qu'il mena plus tard au Temple.

[3] Le chanoine Alliez, *Hist. de Lérins*, t. II, p. 418. Paris, Bray, 1862.

provençaux[1], et, d'après la vie apocryphe du fondateur de Lérins, put fournir à notre auteur anonyme divers épisodes[2].

Grégoire Cortèse, qui fut l'un des amis d'Augustin Grimaldi[3], et reçut de lui, en 1525, la mission de réformer Lérins et d'y mettre en vigueur la règle du Mont-Cassin, comme à Modène[4], écrivit un *De situ et laudibus sacrae insulae Lerinae* qui fut publié à Paris en 1597[5]. Dom Vincent Barralis, moine de Lérins, fit paraître à Lyon, en 1613, un ouvrage beaucoup plus important, sa *Chronologia sanctorum et aliorum virorum illustrium ac abbatum sac. ins. Lerinensis*[6]. Gaspard Augeri, dominicain, protonotaire apostolique, auteur de nombreux livres, notamment de vies de saints et de pieux personnages, donna à Aix, en 1644, un abrégé de la chronologie de l'abbaye et un récit des miracles dont on y parlait le plus volontiers, *Le sainct thrésor de Lyrin*[7], puis, en 1651, un *Sainct Honoré, abbé de Lyrin, archevêque d'Arles*[8]. Antoine Godeau,

(1) *La Vida de sant Honorat* a été publiée pour la première fois par A.-L. Sardou, aux frais de la Société des lett., scienc. et arts des A.-M., Nice, imp. Caisson et Mignon (sans date), à 150 ex. La légende a été étudiée par M. Siegfried Hosch dans une thèse de doctorat soutenue en 1877.

(2) Chap. 36 (le perdons que li sancta gleysa de Roma donet al monastier), 38 (con trays l'aygua de la peyra inz el poutz de l'islla), 41 (con non volia penrre l'election de l'arcivescat d'Arlle), 46 (sant Maymes, elegut evesques de Rietz), 25 (Lyons, ev. de Frejurs), 56 (Jhesucrist apparec à sant Honoratz e li ditz que pres es de sa fin).

(3) Évêque de Grasse en 1505 ou 1508, après son oncle Jean-André, qui l'avait pris pour coadjuteur en 1498, — abbé commendataire de Lérins, en 1500, — il fut seigneur de Monaco à titre viager lors de l'assassinat de son frère Lucien en 1523, devint archevêque d'Oristano en Sardaigne, et mourut en 1532.

(4) Saige, *Docum. histor. sur la princip. de Monaco*, t. II. 1890, *passim*. Dès son arrivée, il écrivit au secrétaire des brefs de Léon X que cette mission le comblait d'aise.

(5) In-8°. Bénédictin, visiteur général de l'ordre, protégé de Paul III, qui le nomma, en 1542, évêque d'Urbin et cardinal de Saint-Cyriaque; il mourut en 1548.

(6) Grand in-4°.

(7) Aix, Roize, in-8°. Reproduit en partie par L.-A. Sardou, dans l'*Almanach de Provence* en 1875, le *Thrésor* indique les événements dont Féraud s'était émerveillé. «Curieux, arrestez icy vos pas; ne cherchez pas plus loing le paradis terrestre; je vous l'offre dans nostre royaume; ceste isle est encore aujourd'huy ce jardin délicieux.»

(8) Aix, Jean Roize, 1651, petit in-8° de 244 pages. M. Aude, conservateur de la Méjanes, me signale que cette bibliothèque en possède un exemplaire (7865).

qui fut l'un des premiers membres de l'Académie française, évêque de Grasse depuis le 21 juin 1636[1], de Grasse et de Vence depuis le 20 décembre 1639[2], de Vence depuis le 10 décembre 1653[3] jusqu'à sa mort[4], a chanté plusieurs fois la beauté de l'île de Lérins et la gloire de saint Honorat. On sait qu'il alla de Cannes à Lérins avant de se rendre à Grasse; qu'il fit l'impossible pour remplacer les Cassinistes par des Bénédictins de Saint-Maur; qu'une de ses *Eglogues spirituelles*[5] a pour titre : «L'Île de Lérins» et met en scène deux bergers, Daphnis et Lysis, qui décrivent le paysage, glorifient saint Honorat,

Celui dont le nom même est bien digne d'honneur,

et déplorent les dégâts que la récente occupation des Espagnols avait causés dans l'île des moines. On n'ignore pas que les Cassinistes, expulsés sous Richelieu, y revinrent sous Mazarin; que, dans son *Histoire de l'Église*[6], il consacra une page intéressante à Lérins; enfin que, dans son poème posthume, *Les fastes de l'Église*[7], à l'occasion de la date du 16 janvier, où l'Église fête saint Honorat, il rappela de nouveau les miracles qu'on lui attribuait et les ravages des Espagnols.

Le premier abbé du fameux monastère inspira aussi, — nous ne savons à qui, — la pièce qui, — écrite nous ignorons en quelle année, — fut jouée le lundi gras de 1668 dans la «grande église» de l'île. Cherchons à indiquer ce que valent les vers qui en restent.

Ce n'est pas une pièce de théâtre. Le faux titre représente le saint à Lérins avec le dragon. L'auteur porte les qualités de prieur de Magagnosc (hameau de Grasse), de conseiller et de prédicateur ordinaire du roi.

(1) Date de sa nomination : le 27 septembre, Urbain VIII lui délivra ses bulles; il fut sacré le 24 décembre et entra à Grasse le 28 septembre 1637. Voir la thèse de M. l'abbé A. Cognet, *Godeau*, Paris, Picard, 1900.

(2) Nommé, le 20 décembre 1639, évêque de Vence par Louis XIII, qui voulait, selon le désir de Richelieu, qu'il unît les deux sièges, il ne reçut qu'en janvier 1645 les bulles d'annexion qu'Urbain VIII refusa de signer et qu'Innocent X accorda enfin le 7 décembre 1644.

(3) Il résigna Grasse en novembre 1653 et prit enfin possession de l'évêché de Vence le 10 décembre.

(4) Godeau mourut le 21 avril 1672.

(5) Publiées dans la seconde partie de ses *Œuvres chrétiennes*, en 1641.

(6) Elle commença à paraître en 1653.

(7) Publié en 1674.





Dans ce qui n'a pas péri de la pièce, nous trouvons dix-huit personnages : Jésus, deux anges, Honoré; «Mayme, abbé de Lérins», — autrement dit saint Maxime de Riez[1]; — trois «païens convertis», Vessian, Lambert et Saladin; un certain Triphon, qui ne parle qu'en langue provençale; — le ci-devant «païen» Vessian en dit quelques mots et les mêle à du français; — trois religieux envoyés à Lérins, Aygoux[2], Lyon et Jacques; le portier du couvent; Rademont, député d'Arles; Nazaire[3], Floresian, Oronte, enfin l'île de Lérins personnifiée. Nous avons vu que la pièce fut jouée par quinze moines : donc certains d'entre eux ont tenu deux rôles.

De ce qui reste du quatrième acte, il n'y a presque rien à dire. Vessian (qui parle tantôt français, tantôt provençal), Lambert et Saladin se présentent à Honoré et abjurent la foi qu'ils avaient dans les faux dieux; ils veulent servir J.-C. et vont recevoir le baptême. A la scène IX, monologue de Triphon, qui ne s'exprime qu'en provençal : il parle de crocodiles, de lions et de serpents. A la scène X, Honoré revient avec les trois néophytes «habillés en religieux»; Aygoux, accompagné de Lyon et de Jacques, lui dit qu'ils vont mourir, faute d'eau potable; Honoré répond qu'il va prier Dieu de leur en procurer, demande un hoyau et va vers un palmier; puis il «donne trois coups» au rocher

Au nom de la sacrée et saincte Trinité;

l'eau jaillit, et ils se retirent en bénissant Dieu. Resté seul, Honoré fait savoir que la communauté grandit à vue d'œil, qu'il y a déjà «septante frères dans ces grottes champestres», et qu'il convient

(1) Voir plus haut. C'est sous sa direction abbatiale que la célèbre école de Lérins fut le plus prospère. Après avoir été élu en 433 évêque de Fréjus et s'être dérobé à cette dignité, il accepta, en 434, le siège de Riez où il mourut, vers 458. On célèbre sa fête le 27 novembre. Son successeur à Riez fut saint Fauste.

(2) S'agit-il de saint Aygulphe? L'anachronisme serait à noter. Le vrai saint Aygulphe n'appartient pas, comme les saints Honorat, Hilaire et Maxime, au v^e siècle. Il naquit à Blois vers 630, entra dans l'ordre de Saint-Benoît, fut appelé par les moines de Lérins pour être leur réformateur, et subit le martyre en Sardaigne.

(3) D'après la *Chronique de Lérins*, œuvre de Barralis, saint Nazaire succéda à saint Fauste vers la fin du v^e siècle.

de faire confirmer «notre règle austère» par le chef suprême de la chrétienté.

Le cinquième acte est consacré à la nomination de saint Honorat comme évêque d'Arles, à sa mort et à sa réception dans le Paradis. A la scène Ire, Lyon, Jacques, Aygoux reviennent de Rome à Lérins; ils s'entretiennent platement et longuement de la commission que «le père» leur a confiée, du navire qui les a portés, de leur séjour dans la ville de saint Pierre, de leur retour. Comme c'est l'heure de la prière, ils hésitent à déranger le portier; enfin Aygoux «tire la corde de la clochette», le portier vient, Aygoux «resonne» et dit qui ils sont; le portier va chercher la clef et revient avec Honoré. Lyon lui remet

......la règle saincte et tout à faict divine
Que le Sainct Père appreuve[1], comme estant trez utile
A ceux qui voudront vivre et mourir dans ceste isle;

ce qui cause la plus vive joie au chef des religieux. A la scène II, monologue de Rademont, «député d'Arles»; il dit que cette ville regrette et pleure son évêque et demande au ciel d'en envoyer un aussi remarquable. A la scène III, dialogue entre Honoré, Nazaire, Floresian. Celui-ci avise Honoré que les Manichéens d'Arles veulent élire un des leurs à Arles; Rademont et Oronte le prient de consentir à être l'évêque de cette ville; il résiste. A la scène IV, «Mayme, abbé de Léryn», vient pour l'encourager à consentir; il en parle avec Nazaire. A la scène V, Honoré accepte et le dit à Lyon, à Jacques et à Aygoux. A la scène VI, Rademont, Oronte et Mayme s'entretiennent; ils remercient ce dernier d'avoir enfin décidé Honoré[2]. A la scène VII, Honoré déclare, dans un monologue, que la fonction d'évêque est lourde, et il se jette à genoux pour prier; alors paraissent «Jésus-Christ et ses anges»; le Seigneur dit à l'évêque d'Arles : «Mon royaume s'approche... vostre trame est finie... vostre couronne est preste»; Honoré ne se sent plus de joie. A la scène VIII, Nazaire et Floresian se font part de l'admiration qu'ils ont pour Honoré. Celui-ci se présente avec Lyon, Jacques, Aygoux,

[1] Sur cette versification, voir plus loin.

[2] Il y a donc changement de lieu, et ce qui suit se passe sans doute à Arles, puisque saint Hilaire en fut évêque de 427 à 429. L'auteur de cette édifiante tragédie ne s'est donc pas soucié de la règle aristotélicienne — ou réputée pour telle — de l'«unité de lieu».

dit que Dieu vient d'annoncer« ma mort, ou plutôt ma victoire », les embrasse « et baise le front à chacun »; il leur fait ses adieux, les invite à retourner à Lérins et à y aimer Dieu, « quoy qu'il puisse arriver d'étrange dans ce lieu »; il annonce que son cousin Hilaire succède à sa mitre. Nazaire et Floresian déplorent la perte qu'Arles va faire et, par suite, Lérins; Aygoux revient et annonce qu'il est mort « d'un œil riant, ses mains mises en croix, il est mort en priant »; Floresian invoque le grand saint, « fondateur de Léryn ».

La fin de l'acte — où l'on a vu paraître Jésus et ses anges — est plutôt celle d'un opéra ou d'une féerie. « Scène dernière, deux anges devant le corps »; ce qu'ils disent est d'ailleurs d'une rare banalité. « On porte le corps dans une bière », lisons-nous en marge, « et les anges l'accompagnent avec un flambeau à la main. L'isle de Lerin vient au rencontre, suivie de tous les acteurs, avec un grand chœur, en main, plein des chœurs » (*sic*). Quand « Lérin » a longuement parlé, les deux anges répondent chacun en vers et « s'en vont »; puis « Lérin » reprend la parole, « se relève et s'adresse au peuple ». Il y a d'ailleurs un autre dénouement, indiqué par un « ou bien ». L'île déclare qu'elle est heureuse de posséder les restes de ce saint.

L'auteur écrit le mot « fin » et ajoute, à droite de cette page, qu'il y a « trois milles vers en tout ».

On est tenté de dire : et quels vers! et de sourire à l'idée que les quinze acteurs qui les ont récités, dix « doms », deux « frères » et trois laïques, « dans la grande église sainct Honnorat le 13 febvrier 1668 », ont su les admirer. Mais les archaïsmes qu'on peut y relever permettent de penser ou que l'auteur était très âgé, ou bien que la pièce avait été composée dans la première moitié du XVII[e] siècle. Les hiatus et les négligences de versification que l'usage autorisait encore avant nos grands classiques, il y aurait mauvaise grâce, dans ces conditions, à les reprocher à l'écrivain dont le nom nous est inconnu. Si, trois mois après cette représentation du lundi gras à Lérins, Perdou de Subligny put critiquer l'*Andromaque* de Racine, qui venait d'obtenir le plus vif succès à la cour, en novembre 1667, et reprendre beaucoup de détails dans ce chef-d'œuvre, nous ne saurions en faire autant pour l'auteur, dont le *Saint Honorat* n'effacera la gloire ni du *Polyeucte* de Corneille, ni du *Saint Genest* de Rotrou.

Disons quelques mots de la versification.

La pièce est, à quelques rares exceptions près, écrite en alexandrins à rimes plates. Peu de rejets, et nul enjambement qui ait la moindre valeur littéraire. La césure, aussi classique que possible. La rime, peu riche : dans un passage, *hayneux* rime avec *retenus*. L'hiatus, fréquent, soit à la césure[1], soit ailleurs[2]. L'*e* muet n'est pas compté, mais sans qu'on puisse dire qu'il soit élidé[3]. Ou bien il est compté pour une syllabe, soit à la césure[4], soit dans le corps du vers alexandrin[5]. Des mots latins qui sont parfois mêlés au dialogue, les syllabes sont comptées sans trop de sévérité[6]. Plusieurs vers, d'ailleurs, se corrigent facilement, et l'on peut supposer que la copie, postérieure à l'époque où un homme déjà âgé composa la pièce[7], est seule fautive[8].

La langue du *Saint Honorat* indique, comme sa versification, ou que la pièce ne date pas du règne de Louis XIV ou que l'auteur commençait à être vieux. Notons d'abord un mélange de français et de provençal[9] qui rappelle, si l'on veut être sévère, le second acte de *Monsieur de Pourceaugnac*, où Lucette, la « feinte Gasconne », parle le dialecte de Pézénas, et le second acte de *Don Juan*, où le campagnard et les paysannes de cette Sicile de pure fantaisie, Pierrot, Charlotte et Mathurine, emploient le patois de l'Île-de-France. Nous serions mal venus à insister sur les platitudes et les

(1) Sainct homme, nous *voicy avec* la larme à l'œil.

(2) Nostre *Dieu est* plus grand.....
Que nous vous estimons un saint *ou un* oracle.

(3) Que le ciel m'a donné, comme jadis à Moïse.

(4) Quelle joye en ay-*je* de vous voir revenus?...
A septante *frères* dans ces grottes champestres.

(5) Dieu, pas moins, mes enfans, nous confiant en luy,
Nous en envo*ye*ra comme je le supplie.

(6) Qui bat, *Deo gratias ?* — *Ave, Maria,* mon frère.

(7) « Fort bien, mes bons amys, ouy da, je le veux. » Le vers est juste, puisque *oui* était dissyllabique dans l'ancienne langue.

(8) Faites vite, allez tost. — J'ay (bien) tiré assez roide...
Elles sont bien au moins, (s'il) me semble, infructueuses...
A cette fois quelqu'un revien(dra), à mon advis...
Partant j'envoie d'icy trois frères jusqu(es) à Rome.

(9) Monologue de Triphon.

incorrections de l'auteur anonyme, à les classer[1]. Mieux vaut remarquer que, dans quelques vers, il a conservé des traces vraiment curieuses de l'ancienne langue[2], quelques provincialismes[3], des archaïsmes[4].

On sait que les *mystères*, interdits à Paris lors de l'ouverture de l'hôtel de Bourgogne, en novembre 1548, avaient persisté dans les provinces que n'atteignait pas l'interdiction[5] et que le XVII<sup></sup>e siècle vit plus d'un essai d'accommodation d'une histoire chrétienne au moule tragique régulier[6]. Corneille cite, dans l'*Examen* de son *Polyeucte*, «les poèmes sacrés du célèbre Heinsius, de l'illustre Grotius, du savant Buchanan», écrits en latin[7]; il ne dit rien de tous ces *mystères*, qui avaient été composés jusqu'au milieu du XVI<sup></sup>e siècle et représentés avec succès dans toute la France, et dont la tradition ne fut jamais, du moins quant aux sujets, entièrement interrompue jusqu'à *Athalie*. «A la veille de *Polyeucte*», dit un critique, «on

(1) Voici quelques vers plutôt ridicules :

Et de fait pouvions-nous piquer plus nos talons?...
J'amertume mon cœur et d'absinthe et de fiel...
Déjà nos ennemis, bouffis de male envie...

En voici qui sont plutôt barbares :

Nous descouvrons en vous un, mais très grand, miracle
Soubs cet habit sacré, en ce petit saint lieu...
Faute d'un peu de l'eau pour boire dans cette isle...
Où il ne s'en voit pas le gros d'une coquille.

(2) Il donne au mot *rencontre* le genre masculin :

Libre donc de mes soins, je lui cours au rencontre.

Il emploie la forme *donra* pour *donnera* :

Quand le ciel leur donra quelque sage prélat.

Il élide l'*i* du pronom relatif *qui* :

Ceux qu'en luy ont jetté leur espoir une fois,....
Dieu qu'a soin des oyseaux comme aussy des poissons.

(3) «Nous tirasmes chemin.»

(4) «Cà-bas, — asteure, — ès débats que nous sommes, — revigorez ma force, — ores, — premier (dans le sens de *d'abord*), — très tous vos saints enfants», — ennui et gène pris, comme parfois chez nos grands classiques, dans une acception ancienne.

(5) V. Fournel, *Contempor. de Mol.*, t. I.

(6) Je renvoie à l'édit. class. de Corneille, par Paul Desjardins (Paris, Colin, 1898), la plus récente de celles où la question est indiquée, et à celle de Petit de Julleville (Paris, Hachette, 1897), et je m'en inspire.

(7) *Herodes infanticida*, de Daniel Heinsius; — *Adamus exul*, de Hugo Grotius; son *Christus patiens*, son *Sophompaneas* (histoire de Joseph); — *Jephte*, de Georges Buchanan; son *Baptista* (histoire de saint Jean le Précurseur).

donna sur le théâtre un *Saül* de du Ryer, un *Saint Eustache* de Baro, et un autre de des Fontaines. Toutes ces tragédies religieuses sont faibles; elles méritent l'oubli où elles sont tombées.»

Elles florissaient loin de Paris et, on ne l'ignore pas, en Provence. Nous ne saurions ici négliger les curieux détails, que l'on doit à M. Poupé, sur les représentations scéniques qui furent données dans ce pays durant les XVIe et XVIIe siècles[1]. Le choix des pièces, disait-il récemment, à propos de trente-cinq pièces dont a déterminé et quand et où elles furent représentées, — de dix-huit de celles-ci il a retrouvé les titres, — s'explique quelquefois par des raisons locales[2] : c'est le cas pour le *Saint Honorat* qui fut joué à Lérins en 1668. Parfois un prédicateur ou un prêtre dirigeait les répétitions[3]; à Lérins, ce sont des moines qui se font acteurs, et il est possible que l'auteur du chef-d'œuvre dont nous parlons ait porté la cuculle bénédictine.

Toutes les pièces dont M. Poupé a reconnu qu'elles furent jouées en Provence étaient données le plus souvent le jour de la fête patronale ou pour rehausser l'éclat d'une date religieuse, et représentées par des amateurs locaux : le *Saint Honorat* qu'interprétèrent les religieux de Lérins fut joué à la veille du Carême, et non pas le jour de la fête de ce saint.

De tels divertissements se donnaient, lisons-nous encore, «notamment dans les collèges : Corneille, élève des Jésuites de Rouen, avait certainement assisté, et probablement pris part à quelqu'une de ces représentations édifiantes qui étaient fort en usage dans toutes les maisons de la Société de Jésus».

Il n'est pas indifférent de voir qu'elles florissaient aussi dans les couvents, même dans cette *Galère de la Religion*, qui avait un si fâcheux renom, et qu'un admirateur du saint, dont le nom avait été donné à l'une des îles de Lérins, mettait en vers la vie de ce personnage au moment où Boileau se préparait à écrire, à propos de l'épopée chrétienne, que

> De la foi d'un chrétien les mystères terribles
> D'ornements égayés ne sont pas susceptibles.

(1) Poupé, *Bull. hist. et philol,* 1899, p. 53; 1900, p. 95; 1903, p. 26 et suiv.

(2) Ainsi un *Saint Laurent* à Rians, dont saint Laurent était patron; un *Saint Clément* à la Garde-Freinet, dont saint Clément était patron; un *Saint Tropez,* dans la ville de ce nom.

(3) Ainsi à la Garde-Freinet en 1608, 41 et 42.

L'accueil que l'Hôtel de Rambouillet fit au *Polyeucte* de Corneille n'eut rien de flatteur pour le poète; celui du public fut tout autre et l'encouragea malheureusement à écrire *Théodore*. L'échec de cette «tragédie chrétienne» dégoûta les comédiens de ces sortes de sujets qu'on renvoya «dans les collèges, où tout est bon pour exercer les enfants», écrit l'abbé de Villiers dans son *Entretien sur les tragédies de ce temps*. Nous ajouterons : «et dans les monastères».

Le *Saint Honorat* du moine anonyme fut bon, en février 1668, pour exercer, à l'ombre des voûtes de la grande église de Lérins, et à propos du mardi gras, qui était proche, le talent — s'ils en avaient — de douze religieux, dont dix portaient le titre de *dom*, et deux seulement celui de *frère*, ainsi que de trois autres acteurs, qui étaient vraisemblablement des laïques. L'île de Lérins avait été un vrai asile des lettres avant de devenir la «galère» du catholicisme : le *Saint Honorat* dont nous venons de parler, ne prouve pas que le «galérien» qui l'écrivit ait rivalisé avec l'auteur de *Polyeucte*. Du moins, vaut-il la peine de signaler et d'analyser brièvement — sans retenir de ses archaïsmes plus que l'idée que l'auteur était vieux en 1668, ou que la pièce datait peut-être de la fin du règne de Henri IV, — l'œuvre du moine de Lérins qui fut peut-être applaudi par ses confrères et considéré comme un poète de mérite, à la veille du Carême.

L'usage était général au XVII<sup>e</sup> siècle de faire représenter dans les collèges et dans les couvents, par les écoliers et par les jeunes filles, des comédies édifiantes, qui mettaient en scène «de beaux sujets tirés des livres saints», capables d'inspirer aux enfants «la dévotion ou la crainte des jugements de Dieu», et l'on était naturellement fort peu exigeant sur leurs mérites littéraires[1].

Le *Saint Honorat* du moine de Lérins, joué par ses confrères, n'en a guère. Nous sommes fort loin de la pièce de circonstance, aussi charmante que modeste, que Racine écrivit vingt ans plus tard pour les élèves de M<sup>me</sup> de Maintenon. Les tragédies de *Polyeucte* et d'*Esther*, composées, l'une pour le théâtre proprement dit, l'autre pour une scène spéciale, ont infiniment plus d'intérêt que ce *Saint Honorat* d'un inconnu, personne n'en doutera. «Ce qui avait été un foyer de vie intellectuelle», comme le dit M. Moris

[1] *Hist. de la langue et de la littér. franç.*, publiée sous la direction de Petit de Julleville, t. V, p. 110.

dans la préface de son inventaire, se contentait, même dans les jours où Cannes, alors bien petite ville, se livrait aux folies du carnaval, d'un divertissement littéraire qui, s'il ne valait pas cher, mérite au moins d'être signalé comme une des épaves de l'ancienne bibliothèque de Lérins, surtout après le travail de M. Poupé.

---

*Rapport de M. Émile Picot,*
*sur une communication de M. Roger Drouault.*

Il parut en Hollande, dans les dernières années du xvii^e siècle et au commencement du siècle suivant, une série de mémoires plus ou moins historiques qui sont encore assez mal connus et qui soulèvent une foule de questions curieuses. M. Roger Drouault nous fournit des renseignements tout à fait nouveaux sur les *Mémoires de Jean-Baptiste de la Fontaine*, ordinairement attribués à Gatien de Courtilz, sieur de Sandras et du Verger (1699). Cet ouvrage, qui paraît avoir obtenu un certain succès, et dont il existe une traduction anglaise (*The French Spy; or, Memoirs of J. B. de la Fontaine... translated from the French original*, 1700, in-8°), a été considéré à tort comme un roman. Tout le fond des aventures de M. de la Fontaine est de l'histoire vraie. La constatation est piquante. En dehors des faits singuliers que les *Mémoires* nous révèlent, ils nous donnent lieu de penser que d'autres prétendus romans du même temps pourraient bien avoir une valeur historique sérieuse.

Émile Picot,
Membre du Comité.

---

# NOTES INÉDITES

SUR

# JEAN-BAPTISTE DE LA FONTAINE,

## SEIGNEUR DE FONTENAI ET DE SAVOIE.

---

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

En 1699 parurent à Cologne, chez Pierre Marteau, les *Mémoires de messire Jean-Baptiste de la Fontaine, chevalier, seigneur de Savoie et de Fontenai, brigadier et inspecteur général des armées du roy,* petit volume in-12 de 494 pages.

Le P. Lelong, dans sa *Bibliothèque historique de la France*, et, après lui, Moréri, sont d'accord pour attribuer la paternité de cet ouvrage à Gatien de Courtilz, sieur de Sandras, écrivain à l'imagination fertile, qui publia sous différents noms des mémoires fantaisistes, tels que ceux de d'Artagnan.

L'éditeur, dans son *Avertissement*, laisse planer un certain mystère sur cet ouvrage et nous avertit qu'on «ne sauroit dire précisément si c'est un roman ou une histoire»; plus loin, il ajoute qu'il «y a beaucoup d'apparence que l'ouvrage est mêlé et qu'il y entre de l'histoire et du roman».

Nous ne nous proposons pas de rechercher quelle est la part de l'une et de l'autre, mais divers documents inédits, que nous avons rencontrés et que nous publions ci-après, vont nous permettre tout au moins de prouver l'existence de l'auteur supposé de ces mémoires et l'exactitude de quelques-uns des faits qu'il a avancés.

Nous résumerons d'abord, telle qu'elle ressort des *Mémoires*, la biographie de ce personnage fort peu connu.

Né le 24 juin 1636 d'une famille noble fixée en Anjou, il étudia tout d'abord à Alençon, puis à la Flèche, et entra comme cadet aux gardes de la compagnie de Pradelle. Blessé au siège d'Étampes,

il laissa pour quelque temps le métier des armes et voyagea en Norvège et en Angleterre. Dans ce dernier pays, il devint secrétaire de notre ambassadeur, M. de Bordeaux; mêlé bientôt à de nombreuses intrigues, il dut rentrer en France, où il reprit du service comme cornette dans la compagnie de Lambert; il se trouvait, en mai 1658, au siège de Dunkerque, où il fut blessé à la joue droite d'un coup de mousqueton.

Peu de temps après, il épousa, au moyen de faux papiers, une demoiselle de Launai, d'Anjou, qu'il abandonna bientôt pour se rendre en Courlande, où le prince de ce pays l'employa d'abord à guerroyer contre les Turcs, puis, comme émissaire en Russie, pour négocier une trêve avec le ministre Desjardins.

Bien entendu, nous passons sous silence les récits de ses nombreuses bonnes fortunes et de ses prouesses amoureuses, qui tiennent une large place dans ses récits : il ne quitte pas une ville sans y être forcé par quelque intrigue féminine. Nous ne retiendrons qu'une seule aventure qui intéresse une famille royale et qui, vraie ou fausse, n'a jamais été relevée, croyons-nous, par les historiens qui se sont occupés de la destinée remarquable d'une de nos compatriotes.

Après avoir abandonné le prince de Courlande, La Fontaine vint offrir son épée à l'Electeur de Brandebourg, qui le nomma lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie et l'envoya en garnison à Bois-le-Duc, dont le prince de Tarente, fils aîné du duc de la Trémoille, était gouverneur :

La princesse de Tarente avoit deux demoiselles, toutes deux très bien faites et qui attiroient l'estime des officiers, d'autant qu'elles étoient extrèmement sages. Elles avoient néanmoins chacune ses partisans, mais la plupart étaient pour Mademoiselle..... qui, à mille qualités, joignait une grande douceur. Mademoiselle de la Mothe, sa compagne, était plus enjouée et plus vive. J'eus beaucoup d'estime pour mademoiselle..... et la princesse s'en étant aperçue, parla de me marier avec elle. J'y aurois bien donné les mains, si j'eusse été en état de faire fortune, mais, outre que je n'avois que mon emploi et ce que j'avois pu amasser en Courlande, la religion différente que nous professions l'un et l'autre y mettoit un obstacle qui m'embarrassoit beaucoup. Elle étoit calviniste, et j'étois catholique. La princesse de Tarente, qui étoit de même religion qu'elle, vouloit me gagner, me disant tout ce que l'on sauroit dire en pareille occasion. Elle m'en fit même encore parler par quelques uns de mes amis auxquels elle savoit que j'avois confiance, mais j'évitai tous les filets qu'elle me tendoit, pen-

dant que je ne laissai pas de demeurer pris dans ceux de Mademoiselle..., car j'avoue que je l'aimais éperduement, sans toutefois pouvoir me résoudre à faire ce que la princesse me proposoit. Il est vrai que M$^{lle}$ de Launai, que j'avais épousée, en fut cause en partie, quoi que je susse bien que le mariage que j'avois contracté avec elle ne pouvoit subsister.

En ce tems-là, Monsieur le Duc de....., qui revenoit d'Italie, passa à Bois-le-Duc, où il vint voir le prince et la princesse de Tarente. Il y vit Mademoiselle..... et en fut d'abord aussi amoureux que je le pouvois être. Sa passion l'obligeant de s'y arrèter, il demeuroit souvent dans la chambre des filles. Là il découvrit à Mademoiselle..... ce qu'il sentoit pour elle, avec protestation que son amour n'étoit point de la nature de beaucoup d'autres, mais que l'estime qu'il avoit pour son mérite estoit si forte que, si elle vouloit se fier à lui, il l'épouseroit, nonobstant la différence de leur condition; que la confiance qu'il lui demandoit étoit de le croire de bonne foi et de le venir trouver à..... où il l'épouseroit avant que de lui demander aucune faveur; que si elle lui en vouloit donner sa parole, il lui envoieroit un carosse à six chevaux à la Haye, pour la mener dans ses États: qu'elle devoit cependant se donner de garde de le dire à la princesse de Tarente, parce qu'il ne vouloit pas qu'elle le sut.

Cette circonstance donna du soupçon à Mademoiselle....., joint que la qualité du duc lui faisoit craindre quelque fausse démarche, dont elle eut lieu de se repentir dans la suite. Elle fit confidence de tout ceci à M$^{lle}$ de la Mothe, qui lui conseilla de ne pas laisser echaper une si bonne fortune, persuadée qu'elle étoit que le duc étoit trop sincère pour lui manquer de parole. La princesse de Tarente leur demandoit tous les jours à toutes deux ce que le prince alloit faire dans leur chambre; mais elle ne se douta nullement de ce qui se passoit. Cependant, Mademoiselle..... avoit de la peine à se determiner. Il lui sembloit que ce seroit trop se hazarder que d'aller chercher un prince jusques dans ses États. M$^{lle}$ de la Mothe lui fut d'un grand secours pour surmonter tous ses scrupules. Enfin, elle lui fit donner sa parole au duc de faire tout ce qu'il désiroit.

Avant que de partir, le duc convint avec elle qu'il lui enverroit à la Haye l'équipage dont j'ai parlé et qu'elle s'y rendroit avec M$^{lle}$ de la Mothe, sous le prétexte de s'y aller faire habiller, après toutefois qu'elle auroit eu de ses nouvelles. Ainsi le duc lui écrivit de..... et lui marqua le jour qu'elle devoit se rendre à la Haye. Ces deux demoiselles me choisirent pour me faire adresser cette lettre et pour les accompagner jusques à cette dernière ville.

Dès que la lettre m'eut été rendue, je la portai à Mademoiselle..... qui demanda permission à la princesse d'aller à la Haye avec M$^{lle}$ de la Mothe. Elle la leur accorda et elles trouvèrent là un ecuyer du duc avec quatre gardes et un carosse à six chevaux où elles montèrent toutes deux, et moi je repris le chemin de Bois-le-Duc, où je je ne parlai de rien à per-

sonne. Elles ne furent pas plutôt à..... que le duc tint à sa parole à Mademoiselle..... Il l'épousa de la main gauche, comme ont coutume de faire les princes et les autres personnes de distinction qui se mésallient. En l'épousant, il lui donna le comté de H... ., dont elle a porté le nom quelque tems. Mais sa conduite a été si sage, si prudente et si agréable à tous ses peuples, qu'ils ont depuis prié le duc de l'épouser de la main droite. Enfin, elle est aujourd'hui Madame la duchesse de....., c'est-à-dire une des plus grandes princesses de tout l'empire, les états de ce pays-là ayant dérogé à leur coutume en sa faveur; si bien que ses enfants tiendront le rang de leur père. M^lle^ de la Mothe eut part à sa bonne fortune. Le duc lui fit épouser un colonel écossois à qui il a fait beaucoup de bien. C'est ainsi qu'elles quittèrent la princesse de Tarente qui fut bien surprise quand elle apprit tout ce qui s'estoit passé.

Ces points de suspension et ces initiales ne devaient guère embarrasser les contemporains : encore aujourd'hui, il ne faut pas être grand clerc pour deviner qu'il s'agit ici de la fameuse mésalliance qui fait que les trônes d'Angleterre, d'Allemagne et de Russie sont occupés par les descendants d'une Poitevine.

On sait, en effet, qu'Éléonore Desmier d'Olbreuse[1], d'une ancienne famille protestante du Poitou, après avoir été demoiselle d'honneur de Marie de la Tour, femme d'Henri de la Trémoille, prince de Tarente, puis duc de Thouars, épousa en 1665 Georges-Guillaume, duc de Brunswick-Zell, qui la créa comtesse de Harbourg. Leur fille, Sophie-Dorothée, se maria au duc de Brunswick-Hanovre, qui fut roi d'Angleterre sous le nom de Georges I^er^; de lui descendent les maisons actuellement régnantes des trois pays cités plus haut.

Ce récit, toutes réserves faites en ce qui concerne le rôle de La Fontaine, concorde avec ceux des divers auteurs qui ont retracé la brillante carrière d'Eléonore Desmier : celle-ci se rendit en effet à Zell sur les instances du duc qui, à son arrivée, informa M^me^ de la Trémoille de son intention de l'épouser.

Quelque temps après, La Fontaine vint tenir garnison à Altenau où l'Electeur lui fit épouser la fille du gouverneur de cette ville, M^lle^ de Frankenstein, et, après la mort de son beau-père, lui donna sa place.

(1) Voir sa correspondance publiée dans le tome IV des *Archives historiques du Poitou*, et *Une mésalliance dans la maison de Brunswick*, par le vicomte Horric de Beaucaire.

En 1679, voyant son crédit diminuer auprès de l'Électeur, il songea à rentrer en France avec sa famille. Sous le prétexte d'aller revoir les siens, il se mit en route au mois d'août et s'arrêta à Paris, puis résolut de s'établir dans le Midi pour jouir en paix des richesses qu'il avait amassées dans son gouvernement.

Au cours de son voyage, il passa par Loudun : là, voyant la saison s'avancer, il crut prudent de s'arrêter pour passer l'hiver dans cette ville.

La proximité de Thouars l'engagea à aller rendre visite à M[me] de la Trémoille qui s'y était retirée depuis la mort de son mari : elle le pressa vivement d'acheter une terre dans sa mouvance, lui promettant de grands avantages. Cédant à ses instances, il acquit, à deux lieues de Loudun, des héritiers de M. de la Grillière, conseiller d'État, une fort belle maison que celui-ci avait fait construire peu de temps avant sa mort; une seigneurie en dépendait.

Il y fit venir son père et sa sœur; mais celle-ci s'étant brouillée avec lui, alla trouver M[lle] de Launai, sa première femme, et lui révéla que son mari s'était remarié : un procès s'engagea, et ce mariage fut annulé. Il eut aussi des difficultés avec sa belle-mère qui, furieuse de le voir définitivement établi en France, l'accusa de lui avoir volé ses joyaux. Sur ces entrefaites, arriva de Hollande un riche marchand nommé Guicherit, qui était originaire de Loudun où ses frères habitaient ; des personnes bien informées prétendirent qu'il était chargé par un bourgmestre de faire une enquête sur ce vol. De la Fontaine avait donné quelques fondements à ces bruits en montrant de nombreuses pierreries et des bijoux, si bien qu'à Loudun, il n'était connu que sous le nom de *Crésus*. Ce qui n'empêchait pas que certains disaient partout qu'il n'était qu'un aventurier, et sa femme une ancienne servante.

Fatigué de tous les racontages, il fit un assez long séjour à Paris; à son retour, son père mourut et il eut encore de nombreuses difficultés avec divers Loudunais, notamment avec le prieur de Ternai.

Il se trouvait à Loudun au moment de la révocation de l'Édit de Nantes et il raconte que les religionnaires avaient l'intention de résister par la force; à cette fin, ils s'assemblaient chez deux fameux avocats, de Festes et Montaut, qu'ils considéraient comme leurs chefs; mais bientôt on apprit que ceux-ci étaient allés faire visite à l'intendant, et que leur foi était chancelante. En effet, à l'arrivée

des dragons, de Festes manda chez lui les prêtres chargés de recevoir les abjurations, et comme la plupart des pères de famille s'étaient rendus dans sa maison, ils abjurèrent en même temps, sauf « trois familles qui voulurent aller à l'hôpital, car les dragons les mangèrent jusques aux os ».

La guerre ayant été déclarée, il alla offrir ses services à Louvois qui le nomma brigadier de cavalerie et l'envoya en Irlande; mais le bateau qui le portait ayant été pris par les Anglais, il fut envoyé à Londres, ce qui lui donna l'occasion de se livrer à l'espionnage aux dépens surtout du prince d'Orange.

A son retour, il fut reçu par le roi, à qui il rendit compte de ses démarches; puis il revint en Loudunais, où il trouva sa femme aux prises avec un riche seigneur du pays, le marquis de Ternay, qui lui suscitait mille difficultés à cause de ses terres. A ce sujet, il raconte l'origine de la fortune de cette famille.

Étant revenu à Paris, Louvois le fit arrêter sous prétexte qu'il était un émissaire du prince d'Orange, et il fut mené à la Bastille. Là, il y resta des années, y tomba malade et devint hémiplégique.

Les pages qui suivent contiennent le récit de ses efforts pour obtenir sa liberté qu'on lui refusait obstinément : à toutes les démarches de sa femme et de ses enfants, on répondait qu'il était devenu fou. Pendant cette détention, il nous apprend que sa fille aînée se maria avec un gentilhomme de Touraine, nommé Leugny, et sa seconde fille avec un sieur La Brosse, à qui le duc de Mazarin donna une dot de 10,000 livres.

Vers ce temps, l'intendant de Touraine se présenta chez M^me de Fontenai, avec l'ordre d'arrêter son mari qu'on cherchait depuis un an; elle lui répondit qu'il était toujours à la Bastille. On reconnut plus tard qu'il y avait confusion avec un autre Fontenai, commissaire de la Marine.

Il termine ses *Mémoires* en disant que, n'ayant jamais eu la faculté de se disculper publiquement en discutant les accusations portées contre lui, il veut que par leur publication ceux qui le connaissent et ses enfants, sachent qu'il était innocent du crime dont on l'accusait.

Divers renseignements que nous avons trouvés en Loudunais, vont nous prouver que ce personnage n'est pas purement imagi-

naire, mais qu'il a existé un Jean-Baptiste de la Fontaine et que quelques-uns des faits exposés dans ses *Mémoires* sont exacts.

Le premier acte où nous le voyons figurer est l'acquisition datée du 21 décembre 1679 de la terre et seigneurie du Petit Savoie, paroisse de Nueil-sur-Dive, élection de Loudun. Cette acquisition faite de dame Marie Regnier, veuve de Pierre de Laurière, sieur de Savoie, commissaire de l'artillerie de France, et d'autres cohéritiers [1]. Peu de jours après, nous le retrouvons dans une paroisse voisine, Morton, où, le 20 janvier 1680, il est parrain du fils du seigneur du lieu, Jacques de Sissay; il prend dans cet acte les titres de «seigneur de Fontenai, gouverneur pour son altesse sérénissime électorale de Brandebourg des ville et citadelle d'Altenau».

D'autres actes d'état civil de la paroisse de Nueil nous le montrent installé dans sa terre de Savoie; notamment le baptême de son fils Alexandre, célébré le 13 juillet 1681. Le parrain est Jacques de la Barre, écuyer, chevalier de Malte, commandeur d'Altin, et la marraine Angélique de Boison. Le 20 mai 1683, son père, M. de Linière, étant décédé dans sa maison de la Grellière, au village de Savoie, est inhumé dans l'église de Nueil.

Enfin dans les minutes de Bureau, notaire à Loudun, nous avons trouvé le dépôt, à la date du 15 mai 1683, d'une copie en allemand, avec une traduction certifiée, de son contrat de mariage reçu le 14 mars 1667, par Tixerandet, notaire à Altenau, avec Bartha de Frankestin, âgée de 17 ans, fille de Jean, sieur de la Barre, et d'Eltye von Mansveldt [2].

On peut conjecturer que ce dépôt fut effectué pour couper court aux commérages des Loudunais sur son origine et celle de sa femme.

Pour tout ce qui concerne le Loudunais, nous trouvons dans ses récits une connaissance parfaite des hommes et des choses de ce pays. Les personnages qu'il mentionne ont tous existé : ainsi les Guicherit étaient de riches marchands de Loudun établis en Hollande [3]; la conversion en masse des huguenots loudunais, Aubry de Festes et Montault de Beaurepaire en tête, n'est pas racontée autrement, d'après les Annales du pays, par notre historien local,

(1) Répertoire d'Aubery, notaire à Loudun, communiqué par Mᵉ Aymard, notaire à Loudun.

(2) Étude de Mᵉ Aymard.

(3) Voir M. Lièvre, *Les protestants du Poitou.*

Dumoustier de Lafond, qui ne connaissait pas La Fontaine, car il n'en parle pas dans sa bibliographie [1].

L'origine de la fortune des d'Arsac de Ternay est contée telle que des documents publiés récemment nous l'ont fait connaître [2].

L'histoire amusante de Pontchartrain le faisant rechercher pendant un an, tandis qu'il le tenait sous sa main à la Bastille, se trouve tout au long dans la publication de M. Ravaisson [3]. On y voit de plus que Fontenai entra dans la célèbre prison le 27 décembre 1689 et qu'il en sortit le 29 décembre 1697. Dans une lettre du 25 mars 1692, de Barbezieux à Pontchartrain, il est qualifié «homme hardi qui avoit passé d'Angleterre en France chargé de quelqu'ordre de la part du prince d'Orange pour faciliter les descentes dont il nous menaçoit en ce temps-là ; lequel en ayant fait un prétendu sacrifice à M. de Louvois et offert de servir le roi en cette occasion, fut apparemment surpris jouant double et mis à la Bastille».

Ses *Mémoires* ayant été publiés en 1699, c'est-à-dire près de deux ans après sa libération, on peut admettre que, malgré ses infirmités, il y prit une part quelconque ; du reste, il y avait à cette époque des relations constantes, quoique clandestines, entre Loudun, l'Allemagne et la Hollande, où de nombreux religionnaires loudunais s'étaient réfugiés à la Révocation.

Nous n'avons pu retrouver l'acte de décès de La Fontaine, mais une curieuse correspondance, que nous publions aux pièces justificatives, nous montre qu'il vivait encore en 1709 «fort infirme et qu'il commençoit à entrer en enfance». On y constate aussi que trois de ses filles avaient été mises au couvent de l'Union Chrétienne de Tours où elles recevaient une pension de 150 livres chacune comme nouvelles converties et comme étant sans fortune, leur père ayant dissipé toutes ses richesses.

Leur mère était décédée dans la religion catholique, car nous trouvons son acte de décès à la date du 4 septembre 1700.

Parmi les filles de La Fontaine, nous avons relevé : Claire ; Marie-Anne qui épousa François Clavier, seigneur de Leugny ; Cécile, mariée au sieur La Brosse ; Angélique, mariée à Armand de Gourdon de Houtely.

[1] *Essais sur l'histoire de la ville de Loudun;* Loudun, 1778, p. 150.

[2] *Dict. des fam. du Poitou.* Voir Arsac.

[3] *Archives de la Bastille,* t. IX, p. 198 et suiv.

De ses deux fils, Jean-Baptiste ne se fixa pas dans le pays, mais l'autre, Artus[1], y continua sa descendance : marié d'abord à Hélène de la Porte, décédée le 31 décembre 1709, il épousa ensuite aux Trois-Moutiers, le 9 février 1711, Marthe de Mondion, qui lui donna de 1712 à 1726, de nombreux enfants. Marthe mourut le 10 février 1741 et Artus le 31 juillet 1757, âgé de 83 ans: il était donc né en Allemagne.

Nous terminerons ici cette note laissant à d'autres, mieux placés que nous, le soin de déterminer le plus ou moins d'authenticité du surplus des *Mémoires* qui, s'ils ne sont pas de Fontenai, ont été certainement inspirés par lui; on pourrait aussi y voir la main de quelque réfugié loudunais : c'est vers cette époque et non loin de Cologne qu'Aubin publiait son *Histoire des diables de Loudun*[2].

---

REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DE MORTON.

1680, 20 janv. — Bapt. de Jean-Artus, fils de Jacques de Sissay, sgr. de Morton et Salvert, et de Charlotte Malineau; parrain Jean de la Fontaine, sgr. de Fontenay, gouverneur pour Son Altesse Sérénissime électorale de Brandebourg des ville et citadelle d'Altenau; marraine, Catherine Salvert, femme de Geoffroy de Grenouillon, sgr. de la Rouveraie.

REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DE NUEIL-SUR-DIVE.

«Le treizieme juillet 1681 a ésté baptizé Alexandre, filz de Jean de la Fonteine, escuyer, sieur de Fontenay, et de dame Bartha de Francestin ; a esté parrain Jacques de la Barre, escr. chevalier de Malthe, commandeur d'Altin, et marraine, dame Marie-Angélique de Boizon ; est né led. enfant le 22 juin. Signé : le chev. de la Barre, Angélique de Boison, de Fontenay, Bartaran Franckestin, Geoffroy de Grenouillon ; Charles le Riche des Dormans, Gilberde le Jumeau, Renée de Grenoillon, Catherine Salvert, R. Crémières, curé.»

«Le vingtiesme may 1683, a esté enterré dans l'église de Nueil-sur-Dive le corps de Mr de Linière; on a levé led. corps dans la maison de la Grelière au village de Savois. R. Crémière, curé.»

1684, 6 déc. – Marraine, Claire de Fontenay.

[1] La Fontaine affectionnait ce prénom d'Artus ; il le donne en 1680 au fils du seigneur de Morton dont il est parrain ; sans doute à cause de sa prétention de descendre d'Artus, duc de Bretagne, comme il nous le dit dès sa première page.

[2] Amsterdam, 1692.

1693, 10 déc. – Ondoyement de la fille de François Claviers, ecr., sgr. chastellain de Leugny, et de Marie-Anne de la Fontaine; née le 16 octobre.

1693, 22 nov. – Mar. Claire de la Fontaine.

1694. – Parrain, Jean-Baptiste de la Fontaine; mar. Claire de la Fontaine.

« Le quatre septembre mil sept cent a ésté inhumé dans l'église de Nueil-sur-Dive, Mme de Fontenay. La sépulture a ésté faite par M. le curé de Ternay assisté de M. le curé de Saint-Léger, M. Rocher, M. Briand, prieur de Saint-Vincent de Monts, M. Brou, vicaire de lad. église de Nueil-sur-Dive. P. Crémières, curé. »

1701, 24 oct. – Mar. Cécile de la Fontaine de la Brosse.

1705. – P. Jean-Baptiste de la Fontaine, ecr., sieur de Fontenay, sgr. de Savoys.

1709, 25 janvier. – Bapt. d'Artus-Charles, fils d'Artus de la Fontaine, ecr., sieur de Fontenay, sgr. de Savoys et d'Hélène de la Porte; par. Charles-François d'Arsac, sgr. de Ternay, mar. Angélique de la Fontaine.

1710, 1er janvier. – Enter. dans l'église d'Hélène de la Porte.

1711, 25 déc. – Décès de Charles, fils d'Artus.

1712, 14 juin. – Bapt. de Marthe, fille d'Artus et de Marthe de Mondion.

1713, 16 août. – Bapt. de Jean-Baptiste-Joseph, leur fils; par. Jean-Baptiste de la Fontaine, ecr., sgr. de la Grelière; mar. Marie-Anne de Chevreux, dame de Vaux.

1716, 2 oct. – Bapt. de Marthe-Renée-Agnès, fille des mêmes, mar. Agnès Gabriette, veuve de Jean Mage.

1719, 30 janvier. – Bapt. de Angélique-Marie, fille desd.; par. André Flory, ecr., sieur de Lessart, conseiller du roy, substitut du procureur général en Parlement; mar. Angélique de la Fontaine, épouse d'Armand Jacques de Gourdon de Houtely, chev., sgr. de Frankaire, comte de Gourdon.

1723, 21 avril. – B. de Marthe-Louise, leur fille.

1726, 30 juillet. – Bapt. de Sophie, leur fille.

1741, 11 fevrier. – Enter. de Marthe de Mondion, 60 ans, femme d'Artus de la Fontaine de Fontenai, ecr., sgr. de Savoye.

1741, 4 sept. – Mariage de Jacques de la Villarmois et d'Angélique de la Fontaine, fille d'Artus et de Marthe de Mondion; signatures : B. de la Fontaine, de la Grillière, de la Grillière, de Cheverue, Louise de la Fontaine de Fontenay, le chevalier de la Fontaine de Fontenay.

1748, 5 déc. – Mar. Marthe de la Fontaine, religieuse à Fontevrault.

1757, 1er août. – Enter. dans l'église d'Artus de la Fontaine, décédé le 31 à 83 ans; présents : Charles de Mondion, sgr. de la Roche, son beau-frère, et Louis-Charles de Poirel de Grandval, sgr. de Morton.

REGISTRES DE SAINT-PIERRE DES TROIS-MOUTIERS.

1711, 9 fevr. – Mariage d'Artus de la Fontaine, ecr., sgr. de Savoye, homme veuf de la paroisse de Nueil-sur-Dive, avec Marthe de Mondion, veuve de Jacques Sanglier, sgr. de Vaon [1].

EXTRAITS DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE DU SUBDÉLÉGUÉ DE LOUDUN AVEC L'INTENDANT DE TOURAINE.

Du 31 mai 1709.

Mr de la Vrillière m'ayant écrit au sujet de Mlle de Fontenay-Linières, demeurantes à présent chez M. leur frère, près Loudun, avant de proposer à S. M. de leur accorder la continuation de pensions qui ont ésté payées pour leur éducation, j'ay demandé à Madame la Supérieure de l'Union Chrétienne de Tours un mémoire pour expliquer leur estat, dont je joints copie.

Je vous prie de vous instruire exactement de la vérité des faits qui sont marquez par ce mémoire et de me marquer précisément s'il y a aucun bien qui leur appartienne et sy celui de M. leur frère et belle sœur, est aussy embarassé qu'il le marque, en sorte qu'il n'y ait point d'autres moyens pour les faire subsister que de leur accorder pendant quelque temps la continuation de ces pensions.

Je vous prie aussi de me mander si Mr leur frère et son épouse sont si bien convertis qu'il n'y ait aucun danger de les laisser avec luy et de vous en instruire des sieurs doyen et curé de Loudun et de me mettre en estat d'y répondre promptement en me renvoyant ce mémoire.

Ces pensions, qui avoient été accordées pour l'éducation, sont rarement continuées quand il peut y avoir des biens et des ressources pour les establir parce qu'on doit soulager les fonds du roi et les rendre libres pour les employer à en instruire d'autres; cependant il n'y en a pas d'exclusion quand les personnes se conduisent bien, qu'elles n'ont point d'autres secours et que cela peut ayder à leur establissement, et ce seroit le but où il faudroit tâcher de parvenir; vous pouvez en parler à quelqu'un de la famille.

J'attends de vos nouvelles ; sur cela je suis.....

(1) Le contrat a été passé le 8 février 1711 devant Richard, notaire à Loudun. Les apports sont de 13,000 livres.

Le 29 octobre 1714, par acte Renou, notaire au même lieu, lui et sa femme se faisaient donation mutuelle.

*Mémoire de Madame la supérieure de l'Union-Chrétienne de Tours, au sujet de Mesdemoiselles de Fontenay-Lignières pour leur continuer chez leurs parens la pension de 150 livres chacune que S. M. a eu la bonté de leur accorder pour leur éducation dans la maison de l'Union-Chrestienne de Tours.*

Il est trais véritable que c'est moy qui me suis donner l'honneur d'escrire à Monsieur le marquis de la Vrillière pour lui faire connoistre l'estat des trois d<sup>lles</sup> de Fontenay de Linières, demeurant paroisse d'Espiez, près Loudun, et que j'ai demandé pour elles la continuation de la pension de 150 l. pour chacune que le roi a eu la bonté d'accorder depuis longtemps et qu'elles restent pour quelque temps et doresnavant dans leur famille pour restablir leur santé, estant très assurée qu'il n'y a aucun danger pour la religion catholique où elles sont parfaitement affermies et d'un âge et d'une sagesse à ne rien craindre, non plus pour les mœurs; de plus elles sont avec madame leur belle-sœur, femme de leur frère aîné, bien convertis, qui a beaucoup de vertus et d'un âge à leur servir de mère; l'aisnée de ces d<sup>lles</sup> a environ 24 ans et trouveroit peut-être par ce secours à s'establir et les deux autres la suivent de près, et leur père a plus de 75 ans et il est fort infirme; ces d<sup>lles</sup> m'ont escrit qu'il commençoit d'entrer en enfance; tout son bien est au bail judiciaire que M<sup>r</sup> son fils aisné a pris, lequel bail doit finir incessamment, en sorte que les créanciers présents pourront estre payés, ce qu'il ne peut faire à cause de la misère du temps, n'y entretenir M<sup>lles</sup> ses sœurs sans le secours des bienfaits de S. M. pendant quelques temps. Voilà, monsieur, la reponse juste et sincère au mémoire que vous m'avez fait l'honneur de me donner, connoissant à fond cette famille.

Du 8 juin 1709.

M'estant informé conformément à vostre lettre du 31 du mois dernier des d<sup>lles</sup> de Fontenay de Lignière, de la paroisse d'Espiers, comme le mémoire instructif de Mad. la supérieure de l'Union-Chrestienne de Tours marque qu'elles sont de cette paroisse, cependant il ne se trouve point de personnes de ce nom dans l'estendue de cette paroisse, mais bien dans la paroisse de Ternay, il y a un gentilhomme âgé de près de 75 ans, lequel a un fils aisné marié depuis peu qui tient le bien de son père au bail judiciaire; il a aussi trois sœurs qui, depuis quelques mois, sont de retour de Tours où elles estoient en pension chez les dames de l'Union-Chrestienne, ce qui se raporte fort au mémoire, et qui mesme avoient des pensions du roy; l'aisnée n'a que 24 ans, et les deux autres la suivent, la plus jeune ayant dix-huit ans. Ce qui me donne davantage de connoissance, c'est que leur grand-père, à ce qu'on assure, portoit le nom de Fontenay-Linière, maintenant M<sup>r</sup> leur père et M<sup>r</sup> leur frère ont celui de Fontenay-Crésus; ce surnom de Crésus leur a ésté donné, à ce que je croy, pour leur richesse

qu'ils avoient autrefois; mais à présent, leurs affaires ne sont point en bon estat, et leur frère ne peut pas entretenir ses sœurs, n'estant pas lui-même fort avancé en fortune.

Je ne me contenterai pas, Mgr., de ce peu d'éclarsisement, espérans par moi-mesme, sur les lieux, en scavoir la vérité.

Du 22 juin 1709.

Sur ce que j'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous escrire, par ma lettre du 8 de ce mois que je me disposois de scavoyr par moi-mesme sy les Dlles de Fontenay de Lignières, dont je vous avois escrite, estoient les mesmes que Mad. la supérieure de l'Union-Chrestienne de Tours marque [dans] son mémoire; après m'estre transporté dans la paroisse de Ternay, sans faire connoistre mon dessin, et m'estant secrétement informé de cette famille, qui est la mesme que nous souhaitons. Le nom de Lignières qui m'embarassoit ne fait plus de difficultés, attendu que le grand-père desd. dlles portoit le nom de Fontenay de Lignière qui estoit le nom d'une terre dont il estoit seigneur en Normandie. C'est pourquoi, monseigneur, il est visible que ces trois dlles sont les mesmes, n'ayant point de personnes en la paroisse d'Espieds de ce nom.

C'est dont je puis vous assurer, estant toujours.....

Du 26 juin 1709.

J'ay reçeu vostre autre réponse au sujet de Mlles de Fontenay à laquelle je rendray les bons offices qui me seront possibles, mais j'attendois que cette lettre contiendroit de nouveaux eclarsisement sur leurs biens, qui estoit précisément ce que vous avois demandé.

Du 3 juillet.

Il est vray que par ma dernière, je ne vous marquois pas l'estat du bien que pouvoient avoir les dlles de Fontenay de Lignières, parce que dans la première que j'ai eu l'honneur de vous escrire, je vous marquois que le père de ces demoiselles, âgé de 75 ans, avoit dépensé tout son bien et que le peu qui lui restoit est au bail judiciaire que le fils aisné tient, qui n'a pas lui-mesme assez de bien pour luy; je croiois que cette lettre sufiroit pour l'éclarsisement sans multiplier et redire la mesme chose. Pour ces dlles, il ne leur paroit aucun bien de leur mère qui n'estoit pas Françoise; à présent, elles sont à la charge de leur frère aisné.

Voilà, Monseigneur, tout ce que je puis vous marquer sur ce sujet, estant toujours porté à suivre vos ordres qu'il vous plaira me prescrire.

## SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET 1904.

### PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRESIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 juin est lu et adopté.

M. de Boislisle, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Delisle fait part à la Section de la mort de M. Anatole de Barthélemy et s'exprime en ces termes :

«J'accomplis un bien triste devoir en annonçant aujourd'hui la mort d'un de nos confrères et amis, Anatole de Barthélemy, décédé à Ville-d'Avray le 27 juin, à l'âge de 83 ans. C'était l'un des plus anciens membres de notre Comité; il y était entré en 1861, et depuis la dernière organisation, il y siégeait dans trois sections : histoire et philologie, archéologie et géographie historique. A toutes les trois il a rendu de signalés services, en les faisant profiter de ses connaissances approfondies sur les matières les plus diverses : antiquités de la Gaule, numismatique, blason, diplomatique, institutions du moyen âge, histoire de plusieurs de nos provinces, notamment la Bretagne et la Champagne. En dehors d'œuvres de longue haleine, comme ses recherches sur l'évêché de Saint-Brieuc, c'est par centaines qu'il faut compter les mémoires et les articles plus ou moins étendus qu'il a disséminés dans divers recueils de Paris et de la province et qui tous, sans exception, sont marqués au coin de la plus saine critique et d'une très fine sagacité.

«Les abondants matériaux qu'il a patiemment tirés des musées, des bibliothèques et des archives l'ont mis à même de traiter avec originalité des questions controversées et de résoudre des problèmes très compliqués. La part qu'il avait prise aux travaux de la Commission de la carte des Gaules, et en particulier à la classification des monnaies gauloises, lui ouvrit en 1887 les portes de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. L'énumération des

services qu'il a rendus à nos études ne serait pas ici à sa place; mais ce que je ne saurais passer sous silence, c'est le dévouement et la bonne grâce qu'il mettait à remplir toutes les tâches dont notre Comité le chargeait; il y a eu bien peu de séances dans lesquelles il ne nous ait apporté des rapports consciencieusement préparés sur des documents envoyés par nos correspondants, sur des projets de publication, sur des livres soumis à notre examen. Il connaissait de vieille date la plupart de nos grandes sociétés historiques et archéologiques; il suivait attentivement leurs travaux, s'intéressait à leurs découvertes, et se faisait un plaisir de les aider de ses conseils et de son expérience. Sa bonté et son obligeance n'avaient pas de bornes. Beaucoup d'entre nous l'ont maintes fois éprouvé. La Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques conservera pieusement le souvenir de cet aimable et excellent collègue. »

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Restitutions de prisonniers à Abbeville au* XIII*e et au* XIV*e siècle.* — Renvoi à M. Lelong.

M. Vuacheux, publiciste au Havre : *Un livre liturgique provenant de la bibliothèque de l'abbaye de Fécamp. — Règlement portant limitation des droits et honoraires de Jérôme Pouget, curé de la ville du Havre de Grâce.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Maury, instituteur public à Fontaine (Aube) : *Note sur un manuscrit de Bar-sur-Aube.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Henri Quilgars présente un projet de Dictionnaire topographique du département de la Loire-Inférieure. — Renvoi à une commission composée de MM. Longnon, Bruel et Lelong.

*Hommages faits à la Section :*

M. Armand Bourgeois, publiciste, à Pierry-Épernay : *La vérite sur l'arrestation de Louis XVI à Varennes, d'après des documents du temps, par un Champenois.*

M. Louis Morin, correspondant du Ministère, à Troyes : *Montgneux, excursions troyennes.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brutails : *Rectification à la liste des abbés de Sainte-Croix à Bordeaux*[1].

M. Longnon demande également l'insertion pour une communication de M. Roserot : *Les abbayes du département de l'Aube, 5e partie*[2].

M. Paul Meyer donne lecture d'un rapport sur les études de M. Teulié, instituteur à Saint-Girons, sur les coutumes, traditions et chants populaires de la région de Couserans. Le travail de M. Teulié sera renvoyé à la direction de l'enseignement primaire.

La séance est levée à 5 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

---

*Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Brutails.*

La récente publication de la *Gallia Christiana novissima* des chanoines Albanès et U. Chevalier a mis en lumière les imperfections et les lacunes des listes épiscopales dressées par les frères de Sainte-Marthe pour la *Gallia Christiana*. Les listes des abbés que renferme ce même ouvrage n'échappent pas à un semblable reproche. Notre correspondant, M. Brutails, l'érudit archiviste de la Gironde, nous en fournit la preuve. Une bulle de Pie II, qu'il a retrouvée dans un registre du fonds de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, lui a permis de distinguer deux personnages que la *Gallia* avait confondus en un seul. Désormais il faudra compter dans la liste des abbés commendataires de Sainte-Croix, entre 1455 et 1490, deux abbés du nom de Pierre, savoir : Pierre de Foix, *senior*, archevêque d'Arles, nommé cardinal de Foix, le fon-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

dateur de la bibliothèque du collège de Foix, à Toulouse[1], décédé en 1464; et son petit-neveu, Pierre de Foix *junior*, évêque d'Aire et de Vannes, aussi cardinal, décédé en 1490.

L'impression de la note de M. Brutails et de la bulle inédite qui l'accompagne justifiera cette assertion.

A. Bruel,
Membre du Comité.

(1) La plus grande partie des manuscrits de cette bibliothèque est entrée, au temps de Colbert, dans le fonds de la Bibliothèque du roi. Cf. L. Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque imp.*, 1868, I, 493-497.

# RECTIFICATION
# À
# LA LISTE DES ABBÉS DE SAINTE-CROIX DE BORDEAUX.

## COMMUNICATION DE M. BRUTAILS.

Suivant la *Gallia Christiana*[1], l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux aurait eu, de 1455 à 1490, un seul abbé, Pierre de Foix, lequel aurait obtenu son bénéfice avant l'âge de dix ans.

En réalité, Sainte-Croix vit se succéder pendant la période dont il s'agit deux abbés du même nom et qui sont bien connus par ailleurs : d'abord, Pierre de Foix *senior*, cardinal en 1409, évêque d'Albano, archevêque d'Arles, etc., décédé eu 1464; ensuite, Pierre de Foix *junior*, protonotaire apostolique, évêque d'Aire et de Vannes, cardinal en 1476, décédé en 1490.

Le premier fut nommé abbé commendataire de Sainte-Croix par Calixte III, le 26 avril 1455. Le titre de collation est transcrit très négligemment dans un registre du fonds de l'abbaye. Pierre de Foix *senior* ayant résigné la commende en faveur de son petit-neveu, Pierre de Foix *junior*, Pie II notifia ce changement d'abbé, le 12 juin 1461, par une bulle dont le texte se trouve dans le registre déjà mentionné.

Peut-être n'est-il pas inutile d'imprimer ce document, en dépit de ses incorrections. On y saisit bien le fait qui est l'objet de la présente note, à savoir le remplacement, en 1461, de Pierre de Foix, cardinal et évêque d'Albano, par son homonyme et petit-neveu.

[1] T. II, col. 864.

LETTRES DU PAPE PIE II NOTIFIANT AUX RELIGIEUX DE SAINTE-CROIX DE BORDEAUX QU'IL A NOMMÉ ABBÉ COMMENDATAIRE DE LEUR COUVENT PIERRE DE FOIX, CLERC DU DIOCÈSE DE LESCAR.

(12 juin 1461.)

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis vaxallis monasterii Sancte-Crucis Burdegualensis, ordinis sancti Benedicti, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie, cum venerabilis frater noster Petrus, episcopus Albanensis, qui monasterium Sancte-Crucis Burdegalensis, ordinis sancti Benedicti, ex concessione apostolica in comendam obtinebat, comende hujusmodi per certum procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum in manibus nostris sponte et libere cessisset, nos, cessionem hujusmodi admictentes, monasterirum ipsum tunc illo quo ultimo vacaverat modo, quem, cciam si ex eo generalis resultaret reservacio, pro expresso haberi voluimus vacans, dilecto filio magistro Petro de Fuxo, clerico Lascurrensis diocesis, notario nostro, per eum quoad juveret [viveret] tenendum ac per se vel alium seu alios regendum et gubernandum motu proprio, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica commendamus, curam, regimen et administracionem dicti monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plene commictendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus eundem Petrum de Fuxo, comendatarium, suscipientes devote et debita honorificencia prosequentes, ei fidelitatem solitam necnon consueta servicia et jura sibi a vobis debita exhibere integre studeatis; alioquin sententiam sive penam quam idem Petrus comendatarius rite tulerit seu statuerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnacionis Dominice M° CCCC° LXI°, pridie idus junii, pontifficatus nostri anno tercio. Ja. Rapien.

[Archives de la Gironde, série H., fonds de Sainte-Croix de Bordeaux, registre non coté, fol. 31.]

---

*RAPPORT DE M. LONGNON SUR UNE COMMUNICATION DE M. ROSEROT.*

Le travail qui est soumis à mon examen constitue la cinquième et dernière partie des notes que M. Roserot a recueillies, dans les Archives de l'Aube, pour compléter les listes d'abbés et d'abbesses dressées, par les auteurs de la *Gallia Christiana*, en ce qui concerne

les monastères dont le siège est aujourd'hui compris dans les limites du département qui a pour chef-lieu la ville de Troyes. Cette cinquième partie concerne les abbayes de la Pitié, de Radonvilliers, de Scellières, de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Saint-Loup de Troyes, de Saint-Martin-ès-Aires et du Val-des Vignes. Elle se distingue par les mêmes qualités que les parties antérieurement admises dans le *Bulletin* de la Section, et je conclus, en conséquence, à l'impression.

Aug. Longnon,
Membre du Comité.

# LES ABBAYES DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

## ABBAYES DE LA PIÉTÉ, DE RADONVILLIERS (?), DE SCELLIÈRES, DE TROYES (N.-D.-AUX-NONNAINS, S.-LOUP, S.-MARTIN-ÈS-AIRES) ET DU VAL-DES-VIGNES.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS À LA *GALLIA CHRISTIANA*, TOMES IV ET XII. (CINQUIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.)

COMMUNICATION DE M. ALPHONSE ROSEROT.

### XII. Abbaye de la Piété.

La Piété, aujourd'hui ferme, au territoire de Ramerupt, sur les bords de l'Aube[1], était une abbaye de femmes, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Troyes, fondée en 1229 par Philippe, seigneur de Mécringes (Marne), qui fut transformée en abbaye d'hommes au XV^e^ siècle. Elle a son article au tome XII de la *Gallia Christiana*, colonnes 609 à 612.

Nous n'avons aucun nom à ajouter à la liste d'abbesses donnée par les Bénédictins; la dernière qu'ils aient citée apparaît en 1428. Nos additions ou corrections ne porteront donc que sur la liste des abbés.

Si l'on s'en rapporte à Douët d'Arcq, en sa *Collection des sceaux des Archives nationales* (n° 8949), la Piété aurait eu des abbés dès le XIV^e^ siècle. Douët d'Arcq décrit, sous la date de 1355[2], le sceau d'un certain Guillaume, qu'il range parmi les abbés de la Piété-lez-Rameru, mais la charte visée par lui[3] nous apprend

(1) Ramerupt, ch.-l. de canton, arr. d'Arcis-sur-Aube.

(2) La table alphabétique (p. 98) porte 1365, par suite d'une faute typographique.

(3) Archives nationales, J. 442, n° $49^{10}$.

que ce Guillaume était «*abbas de Pietate Dei, prope Cenomannum, Cysterciensis ordinis*». Il s'agit ici de l'abbaye de l'Espau, au diocèse du Mans (*Pietas Dei sive Spallum*); M. Hauréau, en sa continuation de la *Gallia Christiana* (voir tome XIV, col. 537) n'a pas connu cet abbé.

Revenons au tome XII, où il est question de la Piété-lez-Rameru.

Le septième abbé aurait été *Jean III Mulat*, que les Bénédictins disent avoir été en fonction dès 1512, et encore en 1544. Il est bien certain que Jean Mulat régissait cette abbaye dès 1520, et encore en 1523, comme le prouvent les comptes de la baronnie de Ramerupt (nos 106 et 107), mais dans les comptes de 1518 et 1519, au même article de compte, il est question de *Jean de Troyes* (nos 104 et 105). Ce dernier personnage est le même que Jean Mulat, mais il faudrait supposer que le nom de Troyes figure ici comme nom de lieu d'origine.

Le dix-huitième abbé, *Claude III Bochet* (1681-1698), se serait appelé *du Brochet*, suivant un titre des archives du marquis des Réaulx (château de Coclois).

Son successeur immédiat, *Jerôme Bertin*, pour lequel aucune date n'est indiquée, si ce n'est la cession à lui faite en 1698, apparaît encore en 1709 [1].

Après l'abbé Bertin, nous introduisons deux abbés inconnus de la *Gallia* : *Benoît Fitz Herbert*, régulier, en 1711 et 1748, et Dom *Baussone*, en 1753 [2].

Le dernier abbé cité par les Bénédictins, *N. d'Artois*, aurait été nommé par le roi en 1751; nous ajoutons son prénom, *Benoît*, et nous constatons qu'il était encore abbé en 1786 [3].

Enfin, le dernier abbé fut *Pierre de Velfrey*, régulier, dès 1788, et encore en 1792 (nos 108 et 109).

## XIII. Prétendue abbaye de Radonvilliers.

Les Bénédictins mentionnent Radonvilliers parmi les *Vetera diœcesis Trecensis monasteria* (t. XII, col. 533, n° IV), mais il ne nous paraît pas prouvé, jusqu'à présent, qu'il y ait jamais

(1) Pièces sur la seigneurie de Merembert, appartenant à l'auteur.

(2) Même source.

(3) Archives de l'Aube, liasse cotée, il y a quelques années, A. I. 218.

eu à Radonvilliers autre chose qu'un prieuré dépendant de Molesme [1].

La notice de la *Gallia* est ainsi conçue : « Radonis Villaris, olim abbatia, nunc prioratus Molismo subjectus, in decanatu Brenae, ortum habuit sub finem seculi xi, quo S. Roberto ipsius donatio facta est presente comite Brennensi Walterio et filio ejus Engelberto, postea monacho, regnante Philippo rege, et praesidente apud Trecas Hugone filio Witerii de Domno Petro. Huic monasterio præerat anno 1164 Nivelo, *abbas Raidonis Villaris*, ex charta Bassi Fontis. »

La charte (sans date) de la donation faite, vers la fin du xi^e^ siècle, à saint Robert, abbé de Molesme, a été publiée par M. Émile Socard [2], qui la date de 1080 au plus tard; suivant nous, elle se place entre 1075 et 1082, mais cette question n'a pas d'intérêt ici. Il s'agit uniquement de savoir si, d'après cette charte, il y avait alors une abbaye à Radonvilliers, comme les Bénédictins l'ont cru. Nous n'y voyons rien qui le prouve : Gautier du donjon de Brienne donne *Sancte Marie Molismensi et abbati ejusdem loci, nomine Roberto,* [*et*] *fratribus inibi Deo servientibus, quicquid jure hereditario possidebat apud Villare Radonis.*

La charte de 1164 a été publiée par M. Lalore; elle débute ainsi : *Notum sit... quod ego Johannes, prior Radonvillaris, canonicis Bassi Fontis sex sextaria Brenensia annone et usuarium cujusdam nemoris vendidi, consensu Nivelonis, abbatis nostri, et totius Molismensis capituli* [3].

Ainsi, Nivelon [de Basoches] était abbé de Molesme et non de Radonvilliers, qui paraît n'avoir jamais été qu'un prieuré en dépendant.

### XIV. Abbaye de Scellières.

Scellières, aujourd'hui hameau de la commune de Romilly-sur-Seine [4], était une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux et du

[1] Radonvilliers, canton de Brienne, arr. de Bar-sur-Aube.

[2] Émile Socard, *Chartes inédites, extraites des cartulaires de Molême, intéressant un grand nombre de localités de l'Aube* (*Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1864, p. 227; tiré à part, p. 67.)

[3] Lalore, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, III, p. 63, n° 48.

[4] Romilly-sur-Seine, ch.-l. de canton, arr. de Nogent-sur-Seine.

diocèse de Troyes, fondée en 1167; il en est question au tome XII de la *Gallia Christiana*, colonnes 608 et 609.

M. Louis Le Clert, membre résidant et archiviste-bibliothécaire de la Société académique de l'Aube, a publié dans les *Mémoires* de cette société, en 1902, une étude intitulée : *Notre-Dame-de-Seillières* (sic), *abbaye bénédictine du diocèse de Troyes*. Dans cette étude, M. Le Clert a donné une liste d'abbés plus complète que celle de la *Gallia*, à l'aide de documents inédits, et entre autres du cartulaire de l'abbaye, manuscrit du XIII<sup></sup>e siècle, contenant quelques additions des XV<sup></sup>e et XVI<sup></sup>e siècles, conservé à la Bibliothèque de la ville de Troyes[1]. Un bon nombre des additions et corrections à la *Gallia*, que nous donnons ci-après, ont donc perdu l'attrait de l'inédit, mais, pour celles-là comme pour celles qui ont pu échapper à notre distingué confrère, nous donnerons les pièces justificatives, suivant la méthode que nous avons suivie jusqu'ici.

Les archives de l'abbaye de Scellières étaient peut-être en grand désordre quand les Bénédictins les ont consultées, et c'est ce qui expliquerait le nombre assez important des noms d'abbés qu'ils n'ont pas connus. Il faut dire aussi qu'un incendie, allumé par les soldats calvinistes du prince de Condé et de l'amiral de Coligny, en 1567, n'avait laissé debout que quelques murs calcinés et deux travées du chœur de l'église[2].

Dès la fin du XII<sup></sup>e siècle, le nom d'un abbé nous est révélé par le cartulaire : c'est celui de *Bernard*, vivant en 1199[3].

Nous voyons dans la liste de la *Gallia*, sous le numéro VII, l'abbé *Lentéric*, sous les années 1215 et 1216, et dès cette même année 1216, les Bénédictins lui donnent pour successeur l'abbé Herbert, qui aurait, à cette date, vendu une vigne à l'abbaye de Barbeaux (*Sacro Portui*). Mais une difficulté sérieuse se présente : M. Lalore a publié une charte de 1220, émanée de l'abbé Létéric[4], et M. Le Clert a relevé dans le cartulaire de Scellières une charte de 1221 (juin), par laquelle Hervé, évêque de Troyes, notifie un don fait par le même Létéric et les moines de son

(1) Ms. 2290. — Nous l'avons également consulté.

(2) Le Clert, p. 264 (ou 16 du tiré à part); Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, III, 212.

(3) Charte de février 1198 (v. st.), cartulaire, fol. 33 v°. (Le Clert, p. 260, ou 58, n° 11.)

(4) Lalore, *Collection des principaux cartulaires*, etc., VI, p. 147, n° 142.

abbaye (1). Si donc le Lentéric des Bénédictins, cité en 1215 et 1216, est le même que le Létéric de 1220 et 1221, il est impossible d'admettre l'existence d'un abbé du nom de Herbert en 1216.

M. Le Clert suppose que la date de 1216, donnée par la *Gallia*, est erronée, et qu'il faut lire 1206. En effet, nous avons une charte du mois de décembre 1206, émanée de cet abbé, charte qui a été publiée par Émile Socard, dans ses *Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême* (2), mais sans l'indication du mois, que M. Jacques Laurent, archiviste paléographe, nous a certifiée d'après l'original des Archives de la Côte-d'Or.

Le neuvième abbé, *Girard*, n'est mentionné par les Bénédictins et par M. Le Clert qu'à l'année 1222 : nous savons maintenant qu'il avait déjà ce titre en 1221 (3).

Son successeur immédiat, *Garnier*, cité pour la dernière fois sous la date de 1238, se rencontre encore au mois de février 1240, n. st. (4). M. Le Clert ne le mentionne que jusqu'en 1235.

En 1266, nous voyons apparaître un abbé encore inconnu, mais nous ne connaissons que la lettre initiale de son nom, B. (n° 110). Il est à remarquer que la *Gallia* ne nous indique aucun abbé entre les années 1262 et 1375.

Un autre abbé inconnu des Bénédictins et aussi de M. Le Clert, vivait en l'an 1300; il s'appelait *Gautier* (n° 111).

Encore un inconnu est l'abbé *Gilbert*, qui donne une procuration générale à frère Thomas, moine de Scellières, en 1317, le troisième jour après Pâques, pour assister aux états généraux (5). M. Le Clert en a relevé la mention dès l'année précédente, avec la seule initiale de son nom, dans une transaction relative à la grange de Quinquanpoix; j'avoue n'avoir pu retrouver la trace de cette initiale (6).

*Pierre de Juilly*, dont les Bénédictins disent seulement qu'il devint abbé de Pontigny en 1375, apparaît comme abbé de Scellières en 1369 (n° 112).

(1) Le Clert, p. 265 (ou 63), n° 36, d'après le cartulaire, fol. 54 r°.

(2) Socard, p. 297, ou 137 du tiré à part.

(3) Lalore, *Collection des princip. cartul.*, V, p. 147, n° 145.

(4) Lalore, *ibid.*, V, p. 188, n° 201.

(5) Archives nationales, J. 443, n° 4, pièce 183. — Douët d'Arcq, *Collection de sceaux des Archives nationales*, n° 9094.

(6) Archives de l'Aube, liasse 9 H. 3, où la pièce citée par M. Le Clert existe réellement.

Un nouvel abbé se révèle à nous en 1378 : frère *Etienne de « Ferimonstier »*, sans doute Faremoutier, que M. Le Clert a également découvert en la même année, mais à une source différente de la nôtre (n° 113). Nous le trouvons encore en fonction en 1393. (n° 114).

Quatre abbés, nommés successivement, sont cités, sans aucune date, par leur seul prénom, et avec cette simple mention qu'ils ont juré obéissance, les trois premiers à l'évêque Étienne [de Givry, 1395-1426] et le dernier, *Gilles*, à l'évêque Jean [Lesguisé, 1426-1450]. Pour celui-ci, nous avons deux dates, 1447 et 1464 (n°s 115 et 116), et son nom de famille, *Ronsin* (Roussin, suivant M. Le Clert).

Nous constatons que le suivant, *Jean IV de Rosac*, dont on indique seulement la prestation de serment en 1466, était encore abbé en 1471, et que son nom de famille était *Rosay* (n° 117) ou *du Rosay* (n° 118).

C'est encore la seule prestation de serment à l'évêque Louis, c'est-à-dire à Louis Raguier, évêque de Troyes de 1450 à 1483, qui a permis aux Bénédictins d'enregistrer le nom de *Louis de la Saulsotte*.

Nous plaçons immédiatement après lui cinq abbés qui manquent à cette liste :

*Vincent de la Saulsotte*, en 1485, 1489 et 1493 (n°s 119 à 121);

*Jean Blonde*, qui fit dresser un inventaire des biens de son abbaye en l'an 1500 (n° 122);

*Nicole Lesprivier*, qui apparaît dès le mois de janvier 1503 (n° 123);

*Guillaume Joly*, en 1511 et 1519 (n°s 124 et 125);

*Jacques Joly*, en 1525 (n° 126) et 1528 (n° 127).

M. Le Clert a relevé ces noms, mais il faut noter que la date de 1502, indiquée par lui pour Nicole Lesprivier, est du vieux style et s'applique par conséquent à l'année 1503.

Le vingtième abbé de la liste bénédictine a son article ainsi conçu : *Bertrandus de la Vernande, sive Vervande, prior B. Mariae de Marnaio, 1545.* M. le Clert ne le cite, comme abbé, qu'à partir de 1548; nous prouvons qu'il l'était dès 1544 et encore en 1556, et que la véritable orthographe de son nom devait être *la Vernade* (n°s 128 à 130).

Immédiatement après lui, se place un abbé encore inconnu des

auteurs de la *Gallia :* c'est un commendataire, *François Barton de Montbas.* Suivant M. Le Clert, il aurait succédé à M. de la Vernade en 1556[1]. Nous n'avons pu vérifier son titre d'abbé antérieurement à 1562; il le portait encore en 1578 (n°s 130 à 133). M. Le Clert l'a trouvé encore en 1579.

L'article du vingt et unième abbé de la liste bénédictine est formulé en ces termes : *Ludovicus II d'Ancienville, dominus de Villiers aux Corneilles, 1652.* Il est certain qu'un Louis d'Ancienville obtint ses bulles comme abbé de Scellières en 1579 (n° 134), et qu'il avait encore ce titre en 1620 (n° 136); M. Le Clert en a même trouvé la mention en 1621. L'était-il encore en 1652, comme le disent les Bénédictins? M. Le Clert se borne à constater leur affirmation, sans l'adopter ni la contredire. Si l'on accepte la date de 1652, il faut supposer que Louis d'Ancienville aurait eu cette abbaye pendant au moins soixante-dix ans, et cette hypothèse, tout admissible qu'elle soit, n'en est pas moins difficile à accepter sans preuves. Cependant il faut remarquer que lors de l'obtention de ses bulles, en 1579, Louis d'Ancienville n'était encore que sous-diacre, et par suite assez jeune.

Après Louis d'Ancienville, la *Gallia* cite comme abbé de Scellières *Denis-François Le Bouthillier de Chavigny,* évêque de Troyes; elle nous apprend seulement qu'il obtint cette commende en 1711, et qu'il fut également pourvu de celle de l'abbaye de Saint-Loup, en la ville de Troyes.

On sait que deux membres de cette famille ont occupé, l'un après l'autre, le siège épiscopal de Troyes, le premier de 1679 à 1697, et le second de 1698 à 1716. Si nous nous reportons à leur article, comme évêques de Troyes, nous voyons que la *Gallia* leur a donné les mêmes prénoms, en qualifiant le premier *Dyonisius Franciscus I* et le second *Dyonisius Franciscus II.* C'est une erreur, car le premier s'appelait simplement François (n°s 137 et 138), et cette erreur s'est perpétuée, de notre temps, dans les écrits de certains historiens locaux.

L'oncle s'appelait donc *François,* et c'est lui qui posséda l'abbaye de Scellières. Nous l'en voyons nanti dès l'année 1666 (n° 137);

[1] D'après des lettres de terrier de la même année, citées dans un inventaire de pièces, des Archives de l'Aube, actuellement coté 9 H. 1. Nous n'avons pu trouver cette mention.

M. Le Clert l'a noté dès 1661. Suivant Courtalon[1], il en fut pourvu à l'âge de cinq ans et la garda pendant plus de quatre-vingts ans. Comme il est mort le 15 novembre 1731, à 89 ans suivant la *Gallia*, ou à 90 suivant Courtalon, il serait né vers 1640, et aurait obtenu cette commende vers 1645. Quoi qu'il en soit, il est certain que François, démissionnaire de l'évêché de Troyes, en 1697, en faveur de son neveu Denis-François, résigna également en faveur de ce dernier, — décédé archevêque de Sens le 9 novembre 1730, c'est-à-dire avant son oncle, — les prieurés de Marnay et de N.-D. de Pont-sur-Seine, mais il n'est pas vrai qu'il lui ait transmis son abbaye de Scellières, comme l'a cru M. Le Clert. Sans doute, la mention *commendam obtinebat 1711* (probablement erronée) est faite pour dérouter; elle donne à penser que Denis-François (le neveu) aurait succédé à cette époque à son oncle, et M. Le Clert croit en avoir trouvé la preuve dans ce fait que Denis-François aurait donné une procuration en 1729 à Julien Musnier pour affirmer véritable la déclaration du revenu de cette abbaye. M. Jules Vernier, archiviste de l'Aube, a bien voulu examiner le document visé par M. Le Clert (coté G. 804); la procuration, sans indiquer de prénom, porte : «Nous soussigné, ancien évêque de Troyes, abbé commendataire de l'abbaye de Scellières,» et est signée : «*Fr.* ancien évêque de Troyes.» En outre, la déclaration a été donnée le 24 décembre, par Julien Musnier, qui est qualifié «procureur fondé de Monseigneur *François* Bouthillier de Chavigny, ancien évêque de Troyes, *conseiller d'État*». Or le neveu était archevêque de Sens depuis 1716 et n'était pas conseiller d'État, mais c'est bien lui qui eut l'abbaye de Saint-Loup. L'article XXII des abbés de Scellières, dans la *Gallia*, est donc tout entier à modifier.

L'article du dernier abbé indiqué par la *Gallia* est ainsi libellé : *N. Mignot, consiliarius clericus Majoris Consilii, renuntiatur a rege mense junio 1755.* Ce fut réellement le dernier. Il avait les prénoms d'Alexandre-Jean (n° 139); c'est à tort que dans l'acte d'inhumation de son oncle Voltaire, faite d'abord à l'abbaye de Scellières, il a été prénommé Vincent.

[1] Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, I (1783), p. 450.

XV. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains à Troyes.

L'abbaye de Notre-Dame, que l'on a dit avoir été fondée à Troyes sous l'épiscopat de saint Leuçon, évêque de cette ville, c'est-à-dire au milieu du VIIe siècle, nous a laissé des archives beaucoup moins anciennes, ne remontant guère au delà du XIIIe siècle. M. Lalore, qui a publié en 1874 un recueil de chartes intitulé : *Documents sur l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes* (1), n'en a trouvé qu'une quinzaine d'antérieures, dont la plus ancienne est de 1147. Cette publication nous fournira la matière d'un certain nombre d'additions à la liste d'abbesses publiée par les Bénédictins, au tome XII de la *Gallia Christiana*, colonnes 565 à 569.

Nous constatons tout d'abord que l'abbesse *Gertrude II*, citée en dernier lieu sous l'année 1200, était encore qualifiée abbesse au mois d'octobre 1205 (n° 140).

De même *Oda* ou Odette, dite abbesse au mois de février 1267 (probablement du vieux style), l'était certainement dès le mois de novembre 1266 (2).

*Gile de Vaujean*, rapportée seulement à la date de 1297, apparaît dès l'année 1293 (n° 141).

*Isabelle V de Saint-Fal* est dite avoir été abbesse dès 1315 et être morte le 6 avril 1328; nous produisons une charte de 1326 (v. st.), par laquelle nous apprenons qu'elle était fille d'André de Saint-Fal, chevalier, et de sa femme Pétronille (n° 142).

Les Bénédictins disent seulement, de l'abbesse *Helvide*, qu'elle mourut en 1357; suivant M. Lalore, elle aurait donné sa démission dès 1352 (3), ce qui changerait sa place dans l'ordre chronologique des abbesses. Nous n'avons pu vérifier cette assertion.

Sous le numéro XXXII, les auteurs de la *Gallia* ont inscrit l'abbesse *Marie I de Saint-Fal*, qu'ils disent avoir été fille d'Étienne de Saint-Fal, chevalier, mort en 1348 (ou 1349), et de Guillemette de *Rey*. Une sentence du bailli de Troyes, du jeudi après la Madeleine 1378, qualifie sa mère : Guillemette de *Ray*, douairière de Saint-Fal, et la dit aussi mère d'André de Saint-Fal (4).

(1) Dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1874.

(2) Lalore, *ibid.*, n° 196, et *Collect. des principaux cartul.*, etc., V, p. 272, n° 65.

(3) Lalore, p. 222 du tiré à part, n° XXIX.

(4) Archives de la ville de Troyes, Q. 11, n° 5 (*vidimus* du 15 janvier 1383).

*Jeanne de Ricey*, mentionnée immédiatement après, est dite seulement avoir été élue en 1369; est-ce 1369 vieux style? En tout cas, nous prouvons qu'au mois de mars 1370, elle avait encore ce titre (n° 143).

*Isabelle de Neuville* (?) [*de Nova Villa*, suivant la *Gallia*] n'est citée qu'à l'année 1448; il est certain que dès 1447 elle avait cette abbaye (n° 144). Les Bénédictins ajoutent qu'elle jura obéissance à l'évêque Jean [Léguisé], dont l'épiscopat prit fin en 1450; suivant M. Lalore, elle aurait encore été en fonction en 1452[1]. Nous ferons remarquer que notre document de 1447 l'appelle Isabelle de *Nainville*.

La quarante-deuxième abbesse citée par les Bénédictins est *Catherine II de Courcelles*, qu'ils disent avoir été fille de Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Thibaud ou Saint-Thiébaud (*de S. Theobaldo*), mais il faut lire : *de S. Leobaldo*; il s'agit ici de Saint-Liébaud, aujourd'hui Estissac (Aube) et appelé ainsi depuis 1737, date de l'érection de cette terre en duché, au profit de la maison de la Rochefoucauld. M. Lalore a reproduit cette erreur[2], que la *Gallia* a répétée dans le catalogue des abbesses du Paraclet[3].

Au XVIe siècle, nous relevons, sous le numéro XLVI, *N. Manthelon*, pour laquelle aucune date précise n'est fournie. Les Bénédictins disent qu'elle succéda à Marie III du Foulx, ou de Folz, laquelle était morte le 13 novembre 1557. Ils ajoutent que dès l'année 1560 N. Manthelon avait cessé d'être abbesse (*jam anno 1560 abbatia cesserat*). M. Lalore traduit : « elle avait fait cession en 1560 », ce qui est beaucoup plus précis, mais nous ignorons sur quel document il s'appuie, et même s'il s'appuie sur aucun document. En outre, il l'appelle *Nanthelon* et ignore son prénom, comme les auteurs de la *Gallia*[4]. Nous produisons, du moins, l'extrait d'une pièce du 25 septembre 1560, où il est dit que dès cette époque elle n'était plus abbesse, et qu'elle s'appelait *Jeanne de Mandelot* (n° 145).

A propos de *Marie IV de Luxembourg*, M. Lalore dit qu'elle au-

(1) Lalore, p. 222 du tiré à part, n° XXXVII.
(2) Lalore, p. 223 du tiré à part, n° XLII.
(3) *Gallia Christiana*, XII, col. 576.
(4) Lalore, p. 223 du tiré à part, n° XLV.

rait été en contestation avec Barbe de Launay, du 1er février 1558 (v. st.) au 7 février 1559 (v. st.)[1].

L'avant-dernière des abbesses citées dans la *Gallia* est *Marie-Madeleine-Marguerite* [*de*] *la Chaussée d'Eu d'Arrest*, et la dernière, Madame de Montmorin. Il est certain que Madame de Montmorin a succédé immédiatement à une abbesse du nom de La Chaussée d'Eu d'Arrest, mais ce n'est pas à Marie-Madeleine-Marguerite. Celle-ci a été remplacée par sa sœur *Marie-Angélique*, ancienne prieure de Sainte-Scolastique-lez-Troyes, nommée par le roi au mois d'octobre 1717[2]. Nous produisons une pièce de l'année 1747 qui montre Marie-Angélique encore en possession de cette abbaye (n° 146).

La dernière abbesse citée par les Bénédictins, *Madame de Montmorin*, dont ils ignoraient les prénoms, s'appelait *Françoise-Lucie;* elle avait été nommée par le roi le 8 août 1756, et ce fut bien réellement la dernière des abbesses de Notre-Dame.

### XVI. Abbaye de Saint-Loup, à Troyes.

Saint-Loup, abbaye de chanoines réguliers, de l'ordre de Saint-Augustin (depuis le xiie siècle), au diocèse de Troyes, fondée au ve siècle hors des murs de cette ville, sur l'emplacement qui fut occupé depuis par l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, a été transférée, vers la fin du xe siècle, dans l'intérieur de la ville, près de l'église cathédrale. Le titre d'abbé, usurpé par des laïques dès le ixe siècle, ne fut restitué aux moines que dans les premières années du xiie.

Cette abbaye a sa notice au tome XII de la *Gallia Christiana*, colonnes 584 à 592.

M. Lalore a publié, en 1875, un cartulaire de Saint-Loup, qui appartenait alors à un particulier. Ce cartulaire, rédigé vers 1240, est entré depuis à la bibliothèque de la ville de Troyes[3]; il contient un diplôme de 891 (ou 893) et deux cent soixante-dix-sept chartes des xiie et xiiie siècles, dont la plus récente est de 1239.

Notre première observation portera sur *Guitère*, élu en 1153, auteur d'une chronique de cette abbaye, transcrite dans le cartulaire.

[1] Lalore, p. 223 du tiré à part, n° XLVI.

[2] Lalore, p. 225 du tiré à part, n° LIII.

[3] Lalore, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, t. I.

La dernière mention qui en soit faite par les Bénédictins se réfère à l'année 1194; doit-on entendre qu'il s'agit de 1194 vieux style? La question n'a plus besoin d'être posée : nous avons la certitude que Guitère était encore abbé en 1195 [1].

Les auteurs de la *Gallia* disent de *Philippe Ier :* « Præerat adhuc 1221. Dignitate abdicata, apud Claram Vallem monachum induit. » On a la preuve maintenant qu'il était encore abbé au mois de mai 1224 [2], et qu'il était religieux de Clairvaux dès le mois de janvier 1225 [3].

*Bernard*, qui n'est cité que pour l'année 1229, était déjà abbé de Saint-Loup le 21 juillet 1228, et encore au mois de février 1230 [4].

*Gautier* est inscrit au nécrologe, aux nones d'août, comme étant mort au retour de la Terre Sainte. Nous savons, d'autre part, que les moines de Saint-Loup demandaient au comte Thibaud IV, le 19 novembre 1249, l'autorisation de lui élire un successeur [5]; il est donc vraisemblablement décédé le 5 août 1249.

*Milon*, rapporté pour la dernière fois en 1261, régissait encore cette abbaye au mois d'octobre 1264, comme le prouve une charte des Archives de la Haute-Marne (n° 147).

*Odoyn du Fay*, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, serait devenu abbé de Saint-Loup en 1281, mais il prenait cette qualité dès le mois de juin 1280 (n° 148). Il est cité pour la dernière fois en 1297, mais nous le voyons encore paraître en une charte du mois de septembre 1299 [6].

Nous n'avons rien à dire, au point de vue chronologique, à propos de Jean III *de Challeio*, cité dès 1356, encore en 1364 (d'après N. Desguerrois), et qui est mort, suivant le nécrologe, le 9 octobre 1365. Nous croyons utile cependant de publier la charte de 1364, simplement visée par Desguerrois [7], et d'y noter la forme française du nom de cet abbé (*Chaaly*), dont nous trouvons une

[1] Lalore, *Collect. des princip. cartul*, etc., VI, p. 296-297, et VII, p. 141.

[2] H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, catalogue, n° 1628, et Lalore, p. 266, n° 223.

[3] Lalore, *Princip. cartul.*, etc., I, p. 268, n° 224.

[4] Lalore, *ibid.*, I, nos 239 et 243.

[5] H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, catalogue, n° 2892.

[6] Lalore, *Collection des principaux cartulaires*, etc., V, p. 313, n° 119.

[7] Nicolas Desguerrois, *La Saincteté chrestienne*, etc., 1637, in-4°.

variante en 1363 (*Chailli*) dans une charte annexée à la précédente (n° 149).

De même pour *Nicolas Forjot*, mort le 18 décembre 1514, nous n'avons rien à ajouter au point de vue de la chronologie, mais le rôle important qu'a eu ce personnage dans la restauration spirituelle et temporelle de son abbaye, et l'intérêt particulier qui s'attache à lui, encore aujourd'hui, par la survivance de son monument funéraire, conservé au Musée de Troyes, nous engagent à ne pas négliger les moindres détails pouvant servir à compléter sa biographie. Pour ce motif, nous publions un extrait d'une enquête faite le 24 juillet 1500, dans laquelle on lit qu'il était alors âgé de soixante-trois ans, ou environ (n° 150). Le lieu de sa naissance était seul connu, jusqu'à présent[1]; feu Émile Socard, en sa *Biographie des personnages de Troyes et du département de l'Aube*[2], le dit né vers 1430; notre document permet de fixer une date un peu moins ancienne, qui serait 1437, ou tout au plus 1435.

En outre, la *Gallia* dit qu'il résigna en faveur de Nicolas Prunel le 15 mars 1513 (*lisez* 1514), mais elle ne dit pas que ce fut en échange, ou tout au moins à la condition de l'abandon des revenus du prieuré-cure de Laines-au-Bois (n° 151). Ce détail n'est pas non plus indiqué par Socard.

Les Bénédictins nous disent, de *Jean V Érault*, qu'il était conseiller au parlement de Paris en 1555, et qu'il mourut en cette ville, âgé de 90 ans, en 1614; de son successeur immédiat, *Étienne de Nicey*, moine de Molesme, ils disent seulement qu'il mourut en 1585. Jean Erault a donc résigné avant 1585; nous indiquons deux étapes de sa carrière en établissant qu'il était encore abbé de Saint-Loup en 1560[3], et probablement aussi en 1575[4].

Quant à *Denis-François Bouthillier de Chavigny*, évêque de Troyes, puis archevêque de Sens, nommé par le roi en 1708, la *Gallia* ajoute : *Vitam finivit 1716*, mais c'est 1730 qu'il faut lire; la date de 1716 est celle de sa promotion à l'archevêché de Sens.

Le cinquante-cinquième abbé aurait été *Nicolas Pajot*, de Dampierre, chanoine de Paris, conseiller au parlement de Paris, nommé abbé au mois de janvier 1731 et mort à Paris le 11 mai

(1) Plancy (Aube).
(2) 1882, Troyes, petit in-8° (p. 154).
(3) Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup, 4 H. *bis* 10, *Pompée*.
(4) *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1890, p. 110.

1757. La date de son décès est exacte[1]; il est également certain qu'un Pajot fut nommé à cette abbaye en 1731, et que ce Pajot était conseiller au parlement de Paris, mais il s'appelait *Jean-Baptiste* et était encore abbé de Saint-Loup en 1752[2]. C'est donc après lui que se place le Nicolas Pajot dont parlent les Bénédictins.

Le dernier abbé cité par la *Gallia* était « *N. de Radonvilliers* », vicaire général de l'archevêque de Bourges, nommé par le roi au mois de juin 1757. Il s'appelait *Claude-François de la Lizarde de Radonvilliers;* en 1775, il était qualifié conseiller d'État et ancien sous-précepteur du roi[3].

Nous avons trouvé après lui *Philippe-Auguste de Rouault d'Assy,* nommé en janvier 1789 (ou à la fin de 1788) archidiacre de Troyes et vicaire général du diocèse[4], demeurant à Troyes, en son hôtel, rue du Vert-Galant, et encore abbé en 1790[5].

### XVII. Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, à Troyes.

L'abbaye de Saint-Martin, dite *ès aires* à cause de son emplacement, qui était primitivement hors des murs de la ville et comme en pleins champs (*in areis*), était fille de celle de Saint-Loup et fut établie en 1104 dans l'endroit même que celle-ci avait occupé du VII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle. Son article se trouve au tome XII de la *Gallia Christiana*, colonnes 580 à 583.

L'histoire de cette abbaye, publiée par M. E. Defer, en 1875, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*[6], est accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives.

Le second abbé, *Jacques I<sup>er</sup>*, est cité par les Bénédictins de 1161 à 1171, et par M. Defer de 1160 à 1171; cependant un abbé Jacques apparaît dès l'année 1157, en une charte de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches[7], et d'autre part, la *Gallia* nous apprend

[1] *Mercure de France*, 1757, t. II, p. 211, numéro de juin.

[2] Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup, 4 H. *bis* 4. — Archives du marquis des Réaulx, au château de Coclois.

[3] Archives du château de Coclois.

[4] *Mercure de France*, janvier 1789, 2<sup>e</sup> partie, ou Journal politique de Bruxelles, p. 158. — Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup, 4 H. *bis* 10, *Pars.*

[5] Archives de l'Aube, ancien V. 4024.

[6] *Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires*, par M. l'abbé E. Defer, curé de Saint-Germain-lès-Troyes, p. 5 à 287 des *Mémoires* de 1875.

[7] Lalore, *Collect. des princ. cartul.*, IV, p. 19, n° 19. — Original, Archives

que son prédécesseur Guillaume figure comme témoin, en 1159, dans une charte donnée par Henri le Libéral, comte de Troyes, en faveur du prieuré de Foissy [1]. Il est vrai que dans la charte de 1157, Jacques est dit abbé de Saint-Martin, sans désignation de lieu, mais il faut observer qu'il vient immédiatement après Guitère, abbé de Saint-Loup de Troyes. Quoi qu'il en soit, nous constatons que Jacques était encore abbé en 1172 [2].

Nous ne savons sur quel fondement s'appuie la *Gallia*, qui fait mourir l'abbé *Vital* en 1184; M. Defer accepte cette date, mais nous avons une charte de 1185 dans laquelle paraît cet abbé [3]. A la vérité, ce dernier auteur inscrit l'abbé suivant, *Eudes*, à l'année 1184, en lui appliquant une charte de la même date, émanée de Manassès, évêque de Troyes [4], mais le nom de l'abbé Eudes n'y figure pas. Cette charte contient un règlement relatif à l'installation des abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin, et M. Defer a sans doute pensé que ce règlement avait été édicté à l'occasion d'un changement d'abbé, mais cette supposition n'est pas admissible, puisque nous trouvons l'abbé Vital encore en fonction en 1185; d'ailleurs, il était tout aussi normal que l'évêque n'attendît pas le moment critique d'un changement de titulaire pour promulguer ce règlement, et, dernier argument, ce n'est pas le seul sujet que traite la charte en question.

Voyons maintenant le cas de l'abbé *Eudes*. Les Bénédictins le citent pour la première fois à la date de 1188, et M. Defer ne le mentionne pas non plus antérieurement, sauf pour la charte de 1184 que nous venons d'écarter. Il est établi maintenant qu'Eudes régissait l'abbaye de Saint-Loup dès 1186, d'après une charte de la léproserie des Deux-Eaux [5], que M. Defer a pu connaître, mais qui ne lui était pas nécessaire pour établir la date la plus ancienne

de la Haute-Marne, la Chapelle-aux-Planches, 1re liasse; coté anciennement : 1er tiroir, n° 18.

[1] Henri, comte de Troyes, confirme la donation faite par son père, Thibaud, aux religieuses de Foissy, des usages dans le bois d'Isles. (*Original*, Archives de Aube, Foissy, 27 H. 3.)

[2] Lalore, *ibid.*, VI, p. 158, n° 152.

[3] Lalore, *ibid.*, IV, p. 206, n° 87.

[4] Publiée par Camuzat, en son *Promptuarium*, fol. 178 v°, et par Lalore, V, p. 53, n° 41.

[5] Harmand, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, 1849, n-8°, p. 105.

connue du gouvernement de cet abbé, puisqu'il le fait apparaître dès 1184. Il s'est servi d'une autre charte du même fonds pour prolonger la durée des fonctions de l'abbé Eudes jusqu'en 1197 [1], tandis que les Bénédictins ne l'avaient pas conduite au delà de 1192.

Le cinquième abbé, *Lambert*, que les Bénédictins citent pour la dernière fois à la date de 1202, et M. Defer en 1206, était encore nanti de cette abbaye en 1207 [2].

Le nom de *Jean II*, dixième abbé dans la liste de la *Gallia*, qui aurait été surnommé *de Chantemerle*, a été relevé par les Bénédictins à la date de 1239. Ils inclinent à l'identifier avec un abbé J. mentionné en 1238. Peut-être est-ce le même que frère Jean, abbé de Saint-Martin, qui, au mois de septembre 1234, en son abbaye, a délivré une charte attestant que Jean du Til, chevalier, a reconnu avoir vendu à Bernard «de Montégut [3]» et à ses héritiers la moitié d'un muids de blé de rente annuelle assis sur les moulins de Tirenetz ou Tirevetz, appelés depuis *le Petit Foissy;* mais cette charte ne nous est connue que par un inventaire du XVII^e siècle [4].

Après lui, la *Gallia* mentionne un abbé *P.* dont elle n'a trouvé la trace qu'en une charte du 9 septembre 1239, et après celui-ci un abbé *Jean III*, peut-être surnommé *de Fleiz*, dont elle a relevé le nom pour la première fois en 1246. Or il est certain que le 20 octobre 1245 [5], des moines de Saint-Martin déclaraient avoir notifié à Thibaud IV, comte de Champagne, la mort de leur abbé *Jean*, et lui avoir demandé l'autorisation d'en élire un autre. Ainsi, en 1245, ou peu auparavant, était mort un abbé appelé *Jean*. Si l'on admet l'existence de l'abbé *P.* relevé seulement à la date de 1239, ce ne peut être l'abbé Jean II, qui lui est antérieur, et ce ne peut être non plus l'abbé Jean III, qui apparaît en 1246. Il faudrait donc intercaler entre P. et Jean III un autre abbé Jean, et c'est ce qu'a fait M. Defer, mais non sans quelque hésitation, car cette nouvelle classification est uniquement motivée par la charte

(1) Harmand, *op. cit.*, p. 110.

(2) Lalore, *Princip. cartul.*, etc., I, p. 201.

(3) Peut-être Bernard de Montcuc, maire de la commune de Troyes.

(4) Archives de l'Aube, fonds de Foissy, registre 27 H. 1, fol. 40 r°.

(5) Vendredi après saint Luc, évangéliste, 1245. (Analyse : H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, catalogue, n° 2716; copie : Defer, p. 248, lettre B. B.).

de 1239, citée par la *Gallia*, charte dont ni lui, ni nous, n'avons pu découvrir la trace et qui n'est peut-être pas de cette année-là.

L'abbé *Jean III*, déjà en fonction en 1246, est identifié par la *Gallia* avec l'abbé *J.* qui figure en 1251 en une charte du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

Les Bénédictins lui donnent pour successeur *Guillaume*, noté seulement en 1253, en une charte de l'abbaye de Dilo, mais M. Defer le supprime, en disant, sans en fournir la preuve, que Jean III conserva cette abbaye au delà de l'année 1253, et il lui applique deux chartes de septembre 1258 et de janvier 1259 (n. st.)[1]. Nous pensons que, jusqu'à preuve du contraire, l'abbé Jean de 1258 et 1259 doit être ajouté à la liste des Bénédictins.

Le *Jean IV* des Bénédictins n'a été relevé qu'à la date de 1287, mais M. Defer en a trouvé la mention en 1283 et 1293[2].

*Jean V* n'est également connu que par une charte, de 1330; après lui, les Bénédictins ont relevé le nom de *Pierre de Montmirel*, en 1359. Par suite, nous pensons qu'il faut attribuer à l'abbé Jean V une charte de Jean, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, du 24 octobre 1351 (n° 152); M. Defer, pour qui cet abbé est devenu Jean VI, ne l'a pas trouvé au delà de l'année 1341.

A la suite de Pierre de Montmirel, vient se placer un abbé inconnu des auteurs de la *Gallia*. M. Defer l'a noté seulement à l'année 1376 et n'en a connu que le prénom, *Richard;* M. Lalore l'a relevé à la date de 1378 et nous a révélé son nom de famille : il s'appelait *Pépin* et était en outre official du diocèse[3].

Les Bénédictins disent que l'abbé *Lambert Habert* fut béni par l'évêque Étienne de Givry vers 1411, mais nous avons la certitude que dès 1409, il était abbé de Saint-Martin (n° 153).

*Félix Hardi*, ancien prieur de Sainte-Maure, fut élu le 23 juillet 1421 et confirmé le 4 août suivant. C'est tout ce que nous apprend la *Gallia*. D'après M. Defer, il serait mort en 1462. C'est sans doute la date de prestation de serment de son successeur.

Pour la suite des abbés, jusqu'au commencement du XVII<sup></sup>e siècle, nous renvoyons le lecteur à la publication de M. Defer, qui complète celle des Bénédictins. Nous nous arrêterons seulement à l'ar-

(1) Septembre 1258 (H. d'Arbois de Jubainville, *Catal. des actes des comtes de Champagne*, n° 3145). — Janvier 1259 [n. st.] (Defer, p. 250, pièce E. E.).

(2) Defer, p. 51.

(3) Lalore, *Collect. des princip. cartul.*, etc. V, introduction, p. LXVII.

ticle du vingt-neuvième abbé de la liste bénédictine, ainsi conçu : «*Franciscus I de Prima-dieci praerat anno 1551.*» On a quelque peine à retrouver sous cette forme le nom du célèbre artiste que fut *Primatice*. C'était un laïc, comme on le sait; nous ajouterons que dès le mois de février 1546 (n. st.), il avait la commende de cette abbaye [1]. Nous ajouterons aussi que *Guillaume de Laubespine*, trente et unième des abbés admis dans cette liste, semble devoir en être exclu [2], et que M. Defer y a introduit un abbé encore inconnu des Bénédictins, *Chrétien Adenot* (1575 et 1581).

Au XVII<sup></sup>e siècle, nous voyons apparaître *Jean Thevignon*, seulement à partir de 1604, mais M. Defer nous apprend qu'il obtint ses bulles le 1er septembre 1581 [3]. La dernière date indiquée pour cet abbé est 1611 : nous produisons une pièce de 1613 (n° 154), pour montrer que Jean Thevignon était encore qualifié abbé à cette époque (il est mort en 1617). Cependant M. Defer établit qu'à partir de 1583, Thévignon ne fut plus qu'administrateur et vicaire général, pour le compte de Ferri de Choiseul, et il prouve aussi qu'il y eut deux Ferri de Choiseul, le père et le fils, abbés séculiers de Saint-Martin, entre lesquels se placerait, en 1617, *Jean Poulain*, dont la situation paraît exiger quelque éclaircissement [4]. En ce qui concerne Ferri II de Choiseul, dont la commende prit fin en 1629, suivant M. Defer, nous produisons une pièce de la même année, dans laquelle il figure (n° 155).

M. Defer a aussi donné les dates les plus essentielles pour la notice de *Gilbert de Choiseul* (1629-1678), frère de Ferri II, qui n'en a pas une seule dans la *Gallia*, et il a indiqué son successeur immédiat, *César de Choiseul d'Hostel de Praslin* (1678 et 1679) inconnu des Bénédictins.

L'abbé suivant, *François de Grammont*, dit *Malet de Graville de Drubec*, qui avait plusieurs autres abbayes, aurait obtenu cette commende en 1690, mais M. Defer l'a trouvé qualifié abbé de Saint-Martin dès 1689 [5] et nous dès 1686 [6].

(1) *Archives de l'Art français* (1851-1860), documents, t. V, p. 39.

(2) Defer, p. 72-78.

(3) Defer, p. 78.

(4) Voir Defer, p. 82.

(5) Defer, p. 120.

(6) Archives de l'Aube, pièce cotée autrefois A. I. 765, maintenant incorporée au fonds de Notre-Dame-des-Prés.

Nous renvoyons encore à la publication de M. Defer pour *Jacques Lallemant* (1701-1732), Jacques-Charles-Alexandre *Lallemant de Betz* (inconnu des Bénédictins), *Macheco de Premeaux*, qui semble n'avoir été que nommé par le roi; Dominique *Vincent de Savollian* (1741-1754); Michel-François *Couet du Vivier de Lorry*, que les Bénédictins appellent *Coret*, etc.

M. Defer a complété la liste de la *Gallia* en ajoutant les noms des deux derniers abbés, postérieurs à la publication du tome XII : *Paul de Murat* (1784) et *Henri de Chambre d'Urghons* (1787-1790).

### XVIII. Abbaye du Val-des-Vignes.

Le Val-des-Vignes, aujourd'hui ferme, de la commune d'Ailleville, canton et arrondissement de Bar-sur-Aube, était une abbaye de femmes, du diocèse de Langres, ordre de Cîteaux, soumise à celle de Clairvaux, à laquelle elle fut unie par un décret du chapitre général, en 1399. Cependant on trouve encore deux abbesses postérieurement à cette date, et c'est seulement en 1443 que la dernière en fit la cession à l'abbaye de Clairvaux. On trouve ensuite quelques noms de prieurs ou d'abbés jusque vers la fin du XVII^e^ siècle, mais il ne sera question ici que de l'abbaye de femmes.

Cette abbaye a son article au tome IV de la *Gallia Christiana*, colonnes 656 et 657. M. Roussel lui a consacré une notice dans son ouvrage intitulé : *Le Diocèse de Langres*, tome III (1878), page 214; sa liste d'abbesses ne diffère pas de celle de la *Gallia*, si ce n'est qu'il en introduit une, sous l'année 1367, mais en déclarant que son nom n'est pas cité dans la charte.

La première abbesse mentionnée par la *Gallia* apparaît en 1252, mais l'origine de l'abbaye du Val-des-Vignes est plus ancienne. M. Roussel dit que ce monastère reçut des donations dès l'année 1231; nous produisons une charte de 1232 qui atteste son existence à cette époque (n° 156). Peut-être même pourrait-on la faire remonter à 1220, si l'on s'en rapporte à un cartulaire de cette abbaye (XVI^e^ siècle), où nous voyons que le comte de Champagne Thibaud IV, par une charte du mois de décembre de la même année, aurait donné aux religieuses du Val-des-Vignes une pièce de terre située au finage d'Arrentières [1].

[1] Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux, registre 3 H. 183, fol. 49 r°.



La quatrième abbesse est ainsi mentionnée : *Margareta II, 1314*. C'est sans doute la même que *Marguerite de «Belom»*, ou *Beloin*, dont nous avons relevé le nom en 1311 (n° 157).

Une abbesse qui ne fait certainement pas double emploi avec aucune de celles de la *Gallia* était *Simonne de Chassainnes*, en 1375 (n° 158).

La dernière abbesse s'appelait *Jeanne de Luyères*, d'après la *Gallia;* nous publions une charte de Jean, abbé de Cîteaux, du 20 mai 1444, prononçant l'union de l'abbaye du Val-des-Vignes à celle de Clairvaux, en vertu de la cession consentie par l'abbesse Jeanne de *Luxerre* (n° 159). Dans une charte du 3 mars 1443 (v. st.), à laquelle la précédente est annexée, figure parmi les témoins «*domino Johanne de Ponte, fratre dicte abbatisse*».

Ce n'était peut-être que son beau-frère, mais s'il est prouvé que c'était son frère, l'indication ci-dessus donnée permettra peut-être de déterminer d'une manière plus certaine l'orthographe du nom de famille adopté (?) par cette abbesse.

---

## XII. Abbaye de la Piété.

### 104. — *1518-1519.*

De révérend père en Dieu frère *Jehan de Troyes*, abbé de Nostre-Dame de la Pitié lez Rameru, pour la ferme du bois de la Petite-Creue, à luy escheue et demorée comme plus offrant et derrenier enchérisseur, pour six ans commançans au jour de Pasques mil cinq cens et dix huit...

[Archives de l'Aube, E. 833, fol. 4 r°. — Compte des recettes et dépenses de la baronnie de Ramerupt pour Charles de Luxembourg.]

### 105. — *1519-1520.*

De révérend père en Dieu frère *Jehan de Troyes*, abbé de Nostre-Dame de la Pitié lez Rameru, pour la ferme du bois de la Petite Creue...

[Archives de l'Aube, E. 834, fol. 5 r°. — Compte semblable.]

### 106. — *1520-1521.*

De révérand père en Dieu frère *Jehan Mulat*, abbé de la Pitié-Nostre-Dame lez Rameru, pour la ferme du bois de la Petite Creue, à luy

escheue et demorée comme plus offrant et derrenier enchérisseur, pour six ans commançans au jour de Pasques communiant l'an mil cinq cens dix huit...

[Archives de l'Aube, E. 835, fol. 5 r°. — Compte semblable.]

*Nota.* — Mêmes mentions dans les comptes de 1521 à 1522.

107. — *1523-1524.*

De frère *Jehan Mulat,* abbé de Nostre-Dame de Pitié lez Rameru, pour la ferme du bois de la Petite Creue, appartenant à Monseigneur, à luy escheue...

[Archives de l'Aube, E. 838, fol. 6 r°. — Compte semblable.]

108. — *30 mai 1788.*

Lettre de M. de Velfrey, abbé de la Piété, à l'Intendant de Champagne.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous présenter une requeste cy jointe, par laquelle je réclame votre justice. Mon abbaye est surtaxée d'une manière criante, par une fausse déclaration des habitants de Ramerup, pour la reconstruction du presbitère de cette paroisse...

Je suis avec une respectueuse considération, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

De Velfrey, *abbé de la Piété,*

A la Piété, près Arcys-sur-Aube, 30 may 1788.

[Archives de l'Aube, C. 1655; original.]

109. — *1791.*

Ce jourd'huy vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt onze, est comparut au greffe de la municipalité de Ramerup *Pierre de Velfrey,* abbé régulier de l'abbaye de la Piété, lequel a déclaré qu'il préfère la vie commune des religieux, dans la suposition que son abbaye seroit conservée pour cet objet, et que si le département ne fait pas le choix de cette maison pour y fixer un nombre de religieux, suivant le décret de l'Assemblée Nationale, il se retirera pour vivre dans son particulier. A l'abbaye de la Piété, le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt onze.

Signé : Velfrey, *abbé de la Piété.*

[Archives de l'Aube, L.V. 1597. — Extrait des registres du greffe de la municipalité de Ramerupt.]

## XIV. Abbaye de Scellières.

### 110. — *Mai 1266.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, nos frater *B.*, humilis abbas de Sigilleriis, Cisterciencis ordinis, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi nos pro voluntate et commodo ecclesie nostre de Sigilleriis dedisse, concessisse et in perpetuum quitasse Feliseto de Viler Adam, preposito de Pontibus, et Margarete ejus uxori terram nostram sitam in loco qui dicitur *dou trepie,* juxta magnum cheminum, quam ab omni censu liberam consuevimus possidere, eidem Feliseto et Margarete ejus uxori, ac eorum heredibus imperpetuum habendam, tenendam et possidendam... Datum et actum anno Domini M° CC° LX° sexto, mense maio.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 1.]

### 111. — *9 août 1300.* (Lendemain de Saint-Laurent.)

Testament de Hue, sire de Romilly.

En non dou pere et dou fils et dou sainct Esprit, amen. Por ce que li jugement de Dieu sunt obscur, et nulle chose n'et plus certaine de mort ne moins certaine de l'eure, et que maint sunt surprins de la violence de mort mourant sens testament enporit, je Hues sires de Romilly, chevaliers... desirans eschiver ce péril et porveoir au salut de m'ame, mon testament et ma darranne volonté de la disposition de mes biens faiz, ordonne et establis en la meniere qui sensuit. Et premierement... Et supplie a religieux homme et honneste l'abbé de Sellières et mon seignor Jehan mon curé que il mettent lors seaus en cest present testament avec le mien. Et nos freres *Gautiers*, abbés de Sellières, et Jehan, curé de Romilli, à la requeste dou dit mon seignor Hue, chevalier, avons mys nos seaux avec le sien en cest present testament, liquex fut faiz en l'an mil trois cens, landemain de la sainct Lorant.

[Copie du xvi^e s.; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, registre 9 H. 1, fol. 4.]

### 112. — *28 septembre 1369.* (Vendredi veille de Saint-Michel.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan des Essars, abbé de Saint Jehan de Sens, et Giles d'Origny en Champaigne, bailly de ce lieu, salut en Nostre Seigneur.

Comme pour enquérir le bien de paix à quoy tuit vray catholiques doivent entendre, et pour fouir toute matiere de discorde à religieuses personnes et honnestes, *Pierre de Juilly,* abbé de Sellières, pour luy et

son couvent, d'une part, et dame Helissent des Barres, abbesse du Paraclit, pour luy et son couvent d'autre part, eussent compromis en nous conjoinctement esleuz pour traictier, congnoistre et ordonner de certains descors qu'ilz avoyent, c'est assavoir...

Ce fut fait au dict Ponts sur Seine, vendredi veille Sainct Michel l'an mil IIIc soixante neuf.

[Copie collationnée, du 12 septembre 1494; Archives de l'Aube, Paraclet, 24 H. 12.]

### 113. — *21 juillet 1378.*

Saichent tuit que je Jehans de Brebant, receveur de Troyes et commis à lever et recevoir la finence dehue au Roy nostre sire, à cause des acquez faiz par les gens d'eglise ou bailliage de Troyes depuis quarante ans ença, cognois avoir heu et receu de religieuse et honeste personne frère *Estienne de Ferimonstier,* abbey de l'église de Seellières, la somme de cent cinq solz tournois, pour la finance de trente cinq solz tournois, de la value de trois années de certains héritages qui leur ont estey donnez et laissiez depuis ... Donné à Troyes, soubz mon seel, le venredi landemain de la feste de la Magdalenne, l'an mil trois cenz soixante dix huit.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

### 114. — *15 avril 1393.*

(Mardi après les octaves de la Résurrection N. S.)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Trecencis, salutem in Domino. Noveritis nos dilectumque et fidelem juratum nostrum Johannem Baudeti, de Trecis, publicum apostolica auctoritate notarium curieque Trecensis tabellionem... anno Domini millesimo cccmo nonagesimo tercio, die Martis post octabas festi Resurrectionis ejusdem, duas patentes originales litteras sanas et integras, non corruptas, non abrasas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, per venerabilem in Xpisto patrem ac dominum Dominum *Stephanum,* abbatem de Sigilleriis, Trecensis diocesis, Cisterciensis ordinis, predicto jurato in curia Trecensi presentatas vidisse, tenuisse, ac de verbo ad verbum legisse...

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, 9 H. 1 : *Donations* (1).]

(1) C'est le *vidimus* de deux chartes de décembre 1206, dont les originaux sont annexés, émanées, l'une d'Anseau, évêque de Meaux, et de Geoffroi, trésorier de ladite église, juges désignés par le Saint-Siège, et l'autre de Gaucher, abbé, et du couvent de Molesme, contenant accord entre l'abbaye de Molesme et celle de Scellières, au sujet des dîmes de Saint-Hilaire; le nom de l'abbé de Scellières n'y figure pas.

115. — *19 avril 1447.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Estienne des Caves, escuier, garde du seel de la prévosté de Pons sur Seine, de par le Roy nostre sire et Madame la duchesse en Bavière, contesse de Mortaing, salut. Savoir faisons que par devant nous et Garnot Janvier, tabellion, jurez et à ce faire commis,... furent présens en leurs personnes Perrette vefve de feu Guiot Monfault..., d'une part, et révérent père frère *Giles,* abbé de l'abbaye et monastère de Seellières, ou diocèse de Troyes, de l'ordre de Cisteaux, pour et au nom de lui, d'icelle église du couvent du dict lieu, d'autre part. Disans les dictes parties ... Ce fut fait et passé le dixneufyèsme jour du moys d'avril mil cccc quarante sept après Pasques.

P. Largentier. Ganvier (*sic*).

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, 9 H. 3.]

116. — *Octobre 1464.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Frère *Giles Ronsin,* humble abbé de l'église et abbaye Nostre Dame de Scellières, de l'ordre de Citeaux, ou diocese de Troyes, et tout le couvent de ce mesmes lieu, salut. Savoir faisons que pour le proffit et utilité de nostre dite eglise et par délibération de conseil en nostre chappistre, avons baillé et par ces présentes baillons à tiltre de loyage à vyes à... une place... séant au dit Romilly... En tesmoing de ce, nous avons celléz (*sic*) ces lettres de nos seaulx. Ce fut fait ou moys de octobre l'an de grace mil IIII<sup>c</sup> soixante et quatre.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, liasse cotée anciennement A.I. 200, n° 5, et actuellement 9 H. 5.]

117. — *5 juin 1467.*

Folio 1 recto. — «Le papier de l'église et abbaye Nostre Dame de Sellières, de l'ordre de Cityaux, ou diocese de Troys, des rentes, revenues, pretz, terres et aultres heritages appartenans à la dite église, exscrict (*sic*) faict par moy, et des chartres... faict par moy frère *Jehan Rosay,* abbé de l'église de Sellières, escript de ma main, commencent icelluy registres et papier le sinquième jour du moys de joing l'am de grace Nostre Seigneur mil IIII<sup>c</sup> soixante et sept en l'ostel dudit Sellières.»

Folio 55 verso. — «Explicunt census et alia pertinentia devotissime in Xpisto ecclesie Sigilleriarum. *Rosay,* humble abbé de Sellières, ordonnons le extraict dessusdit de l'original des cens, coustumes, rantes, prees, terrages et vinaches, et aultres moisons appartenans à la dite esglise dessusdite, desquelz la plus grant partie est anéantie et perdue. Escript le

sinquième jour de juing l'an mil IIIIᵉ soixante et sept. en l'ostel dudit Sellières.»

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Seellières, registre 9 H. 2.]

118. — *19 avril 1471.*

Jehan Legous, notaire et secrétaire du Roy nostre sire et esleu sur le fait des aides à Sens, et Georges Gautier, clerc et secrétaire d'icellui seigneur, commissaires ordonnez par le Roy nostre dit sire sur le fait des francz fiefz et nouveaulx acquestz faiz par gens d'eglise et non nobles en la province de Sens, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostre dit sire, en ceste partie, nous eussions fait convenir et adjourner par devant nous révérend père en Dieu frère *Jehan du Rosay*, abbé de l'abbaye et monastaire de Seellières, de l'ordre de Citeaux, ou diocèse de Troyes, pour nous bailler au vray, en escript, par déclaration les héritages, cens, rentes, revenues et possessions appartenans à la dite abbaye, pour finer et composer avec nous de ce qui ne seroit admorty, et paier finance au Roy, nostre dit sire, selon les ordonnances et instrucions royaulx faictes sur le fait des diz francz fiefz et nouveaulx acquestz... Donné et fait à Pont sur Seyne, le dix neufiesme jour d'avril après Pasques, l'an mil quatre cens soixante et unze.

Raymbault.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Seellières, carton coté 9 H. 3.]

119. — *4 juillet 1485.*

Bail à vie du clos de Scellières.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, *Vincent*, par la permission divine humble abbé de l'abbaye et monastère de Celliers, de l'ordre de Citeaulx, et tout le couvent de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme plusieurs de noz maisons, granges et labouraiges soyent à present à ruynes et venuz comme à non valloyr, tant par la fortune des guerres qui le temps passé ont eu cours en ce pays, comme parceque plusieurs des dites maisons, granches et terres ont esté tenuz et occupez par gens qui les ont lessez deschoyr, et mesmes noz maisons, granche et labouraige du clos de Celliers, et pour ce nous soyons délibérez, pour le bien et entretenement de nous et nostre dit monastere....., les bailler à personnes suffisantes.....

En tesmoing du quel bail et des choses dessus dites, nous avons scellé ces presentes de nos sceaux des quels nous usons et avons accoustumé de user et sceller aux contraulx faisant pour nous besongnes et affaires. Ce fut faict en nostre dict chappistre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et cinq, ou moys de juillet, quatre jours. Scellé de deux seaulx sur doubles queues de cire vert.

[Copie du XVIᵉ siècle; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

### 120. — *6 mai 1489.*

BAIL D'UNE MASURE À ROMILLY.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, frere *Vincent de la Saulsotte,* humble abbé de l'abbaye de Nostre Dame de Sellières, de l'ordre de Cysteaulx, ou diocèse de Troies, et tout le convent de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que nous... d'un commun accord et consentement avons baillé et délaissé à tiltre de rente ou loyer d'argent par an à Jehan Trente Solz, demorant à Romilly sur Seinne, ...

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces lettres des seaulx dont noz prédécesseurs abbez et convent de ladite eglise et nous avons acoustumé user ès besongnes et affaires de nostre dicte eglise cy mis et apposé, l'an mil quatre cens quatre vings et neuf, ou moys de may six jours.

[Original, sur parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

### 121. — *14 août 1493.*

BAIL DU CLOS DE SCELLIÈRES, À BOUY.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, nous *Vincent,* humble abbé de l'église et monastère de Celliers, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocèse de Troyes, et tout le couvent d'icellui lieu, salut en Nostre Seigneur. Scavoyr faisons que pour le bien et utilité de nostre dicte abbaye avons baillé et délaissé à tiltre de ferme ou pension à vies et années à noble homme Jehan Raguyer, conseiller du Roy nostre seigneur et maistre de ses comptes à Paris, seigneur de Payains, la Mothe de Tilly et Solligny, le lieu et actin du clos de Celliers, paroisse de Bouy, ou dict evesché de Troyes... En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres les sceaulx de nous et du dict couvent. Ce fut faict au dict lieu de Cellieres, l'an mil quatre cens quatre vingtz et treize le XIIII^e^ jour du moys d'aoust. Scellé de deux sceaulx en double queue de cyre verd.

[Copie du XVI^e^ siècle; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

### 122. — *1^er^ juillet 1500.*

Aultre inventoire faictz par frère Romain, prieur, frère Pierre Terrier et frère Jehan Huard, religieux de l'église de Sellières, par l'ordonnance et commendement de frère *Jehan Blonde,* abbé de la dite église, des aornemens de l'église, calice, croix, reliquières, chappes, chasubles, tuniques, estolles, fanon, aubbes, amys, nappes d'ostel, serviettes, legendes, psaultier, evengeli, epistoli, martirologe et autres livres de sermons, avec tous autres hustanciles, tant lits, draps, nappes, serviettes et autres hustanciles d'estain, de cuyvres, de fers, avec toutes et ung chascunes bestes, tant

vaches, beufz, thaurios, viaux, porceaux, et générallement tous autres biens qui estoient à la dite église au jour et heure de ce présent inventaire qui fut faict et commenciez et tout parfaict par les dessusdicts religieux le premier jour du moys de julliet l'an mil cinq cens.

Et premier, les livres estant à la charterie au dortois...

(*Signé :*) Johannes, *abbas de Sigilleriis.*

Frater P. du Ruel. Johannes Huardi. Johannes Villart. Frater Egidius Sutat. Frère Vincent. Guillaume Noblat.

Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, registre 9 H. 1, fol. 21 à 22.]

**123. — *24 janvier 1503* (n. st.).**

Bail de prés à la Motte Tilly.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Richard Favier, escuier, garde des seaulx de la prévosté de Pons sur Seine pour mesdamoiselles de Nemours, dames dudit lieu, salut. Savoir faisons que pardevant..., furent presens en leurs personnes Jehan du Pont, pescheur, et Regnault Parti, demourans à la Mothe de Thilly, lesquelz... recongnurent et confessèrent avoir prins et retenu à titre de ferme et loyer d'argent par an, de vénérable et religieuse personne Damp *Nicole Lesprivier,* humble abbé de l'abbaye de Nostre Dame de Sellières, de l'ordre de Cysteaulx, ou diocese de Troyes, et de tout le couvant de ce mesme lieu, bailleurs au dit tiltre, une pièce de pré séant ou Fresnoy, finage du dit Thilly...

En tesmoing de ce, nous avons seellées ces présentes lectres des seel et contre seel de la dicte prevosté, par les rapportz et seings manuelz des dictz notaires cy mis. Ce fut fait le vingt quatriesme jour de janvier l'an mil cinq cens et deux.

(*Signé*) : F. Damolin; D. Costeret.

[Original, sur parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

**124. — *15 août 1511.***

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Richard Favier, escuyer, garde des seaulx aux contractz de la prévosté de Ponts-sur-Seine..., salut. Savoir faisons que pardevant... furent présens en leurs personnes noble seigneur Valery de Sains, chevalier, seigneur de Marigny, conseillier et premier chambellan de très hault et puissant prince le Roy de Navarre, duc de Nemoux, conte de Foix, d'Estampes, seigneur de Béarn, per de France, et son gouverneur général de son dit duché de Nemoux, soy faisant et portant fort d'icelluy seigneur en ceste partie..., d'une part, et religieulx et discrette personne frère *Guillaume Joly,* abbé de Sellières, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocèse de Troyes,... promettant aussy leur faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes, à révérend père en Dieu

l'abbé de l'abbaye de Joy-en-Brye, son père abbé, d'aultre part. Lesquelles parties recongnurent et confessèrent que plusieurs et divers procès si sont meuz et intentez, et à présent indécis... à cause de plusieurs terres... scituées et assises près de la grange de Montmorvois, allyas de Quiquempois, et aillieurs... en la paroisse et chastellenie dudit Ponts... Lesd. de Sains, chevalier, et Joly, abbé... ont de tous iceulx procès accordé, appoincté, transigé... Faictes et passées le quinzeiesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens et unze.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, liasse 9 H. 3.]

### 125. — *22 juillet 1519.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, nous frère *Guillaume Joly,* humble abbé de l'église et abbaye Nostre Dame de Scellières, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocèse de Troys, et tout le couvent de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que nous, d'un commun accord et consentement, pour ce assemblez en nostre chappitre en la manière accoustumée, avons baillé et délaissé... à tiltre de cens et rente viaigière... à Colin Millet, tixerant de draps de laine, et Manchine sa femme, demeurans à Romilly sur Seine, preneurs à troys vies... ung petit jardin, ensemble une petite maison... séant audit Romilly... En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes de noz sceaulx, qui furent faictes et données en nostre dict chappitre l'an mil cinq cens et dix neuf, le XXII[e] jour de juillet.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, 9 H. 5.]

### 126. — *5 mai 1525.*

#### Transaction entre l'abbaye de Scellières et le seigneur de Romilly-sur-Seine.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Richard Favier, escuyer, garde des seaulx aux contracts de la prevosté de Ponts sur Seine pour le Roy nostre sire et Madame mere d'iceluy seigneur, duchesse d'Angoumois, d'Anjou et de Nemoux, contesse du Maine et de Gien, régente en France, Daulphiné et Provence, salut. Savoir faisons que pardevant... furent présens en leurs personnes Révérend Père en Dieu maistre *Jaques Joly,* abbé de l'abbaye Nostre Dame de Sellières, tant pour luy que pour ses religieulx et convent... et Jehan, seigneur de Nicey et de Romilly, en son nom et comme soy faisant et portant fort de et pour damoiselle Yolant du Mayet, sa femme. Disans icelles parties èsd. noms et eulx faisans et portans fors comme dessus, que comme plusieurs procès ayent esté meuz entre les dittes parties... pour raison de la justice de l'Isle, du dit Sellières, en laquelle est assise l'esglise et monastère... Sur ce recongnurent les dittes parties, par l'advis, conseil et délibération de Révérend Père en Dieu monseigneur

l'abbé de Joy, père visiteur de la dicte abbaye de Sellières, noble homme et saige maistre Jehan Bazin, licencié ès droitz, lieutenant de monsieur le bailly de Troyes, nobles hommes et saiges maistres Nicolle de Ville et Jehan Balthazart, licenciez en lois, et Damp Vincent Josselin, religieulx et procureur de la dicte abbaye, avoir transigé, pacifié et accordé en la manière qui s'ensuit... En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé, au rapport des dictz jurez, avons seellé ces présentes des dicts seaulx, qui furent faictes et passées le cinqiesme (*sic*) jour de may l'an mil cinq cens vingt cinq.

(*Signé*) : E. Duchat; N. Largentier.

[Original, sur parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

127. — *16 septembre 1528.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de la Barre, chevalier, conte d'Estampes, viconte de Bridiers, baron de Veretz... : conseiller chambellan ordinaire du Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Comme procès feust meu et pendant en jugement devant nous ou chastellet de Paris entre révérend père en Dieu frère *Jaques Joly,* abbé de Scellières, de l'ordre de Cisteaulx, diosèse de Troyes,... et Guillaume Preudhomme et sa femme, défendeurs, d'autre part,... Ce fut faict et prononcé en jugement au dict chastellet, en la présence des procureurs des dictes parties, le mercredi seiziesme jour de septembre l'an mil cinq cens vingt huit.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, 9 H. 6; ancien A.-I. 814.]

128. — *15 avril 1544.*

Nous souscriptz confessons avoir faict accord avec soeur Anthoinette de Bonneval, à présent abbesse du Paraclit, de l'ordre de Sainct Benoist, ou diocèse de Troyes, de touttes choses quelconques que lad. abbesse nous pourroit debvoir tant du temps de feu sœur Charlotte de Colligny, précédente abbesse, que de la dicte de Bonneval... Faict le quinziesme d'apvril mil cinq cens quarante quattre après Pasques.

*Signé :* Bertrand de la Vernade, abbé de Sellières.

[Original; Archives de l'Aube, Paraclet, carton 24 H. 12.]

129. — *3 décembre 1548.*

(Pontoise.)

Arrêt du grand conseil qui défend à l'évêque de Troyes et à son grand vicaire de taxer l'abbé de Scellières autrement que suivant la taxe de 1516.

Henry, etc. savoir faisons que comparans en jugement en l'audience de nostre grand Conseil nostre bien amé Maistre *Bertrand de la Vernade,*

abbé de Sellières, appellant de certaine taxe excessive et cothisation sur luy faicte pour raison de la dicte abbaye par l'evesque de Troyes ou ses vicaires, d'une part, et nostre très amé cousin Loys de Lorraine, évesque du dict Troyes, intimé d'aultre. Parties ouyes, etc.... Donné et prononcé en l'audience de nostre dict conseil, à Ponthoise, le troisiesme jour de décembre l'an de grace mil cinq cens quarante huict et de nostre règne le deuxiesme.

*Sur le repli :*

Par le Roy, à la relation des gens de son Grant Conseil.

*Signé :* Grenier.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

## 130. — *12 juillet 1556.*

Le xii$^{e}$ jour du moys de jullet l'an mil cinq cens cinquante six.

Furent présens en leurs personnes Revérand père en Dieu monseigneur messire *Bertram de la Vernade,* abbé commendatayre de l'abaye de Nostre Dame de Selier, pour la dite abbaye, d'eugne part, et Estienne Gontier, fils de feu Jehan Gontier, d'autre part, en son vivant demeurant à Troyes... pour luy, d'aultre part. Dirent par led. seigneur abbé que à cauze de la dicte abbaye luy competoit et apartient ungne maison jardin, accin, prey... seant et assize à Lion, paroisse de Romilly sur Seinne, appelée le Vaudray,... le dict Gontier recongnut voulontairement, sens fource ny aulcune contraincte, avoir remis et par ces présentes remet et quitte sa dicte part et pourtion de maison sy dessus... entre les mains du dict sieur abbé...

(*Signé*) : Gruyer; Febvre.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3; papier.]

## 131. — *25 novembre 1562.*

Bail d'un pré sis à la Motte-Tilly, au profit de *Francoys Barthon de Montbas,* abbé de Scellières.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

## 132. *23 janvier 1563* (n. st.).

### Sentence portant condamnation à payer une rente sur une maison sise à Pont-sur-Seine.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Christofle Le Duchat, escuyer, prevost et juge chastellain de Pontz sur Seine pour le Roy nostre sire, salut. Sçavoir faisons que en la cause nouvelle venue par devant nous entre noble et scientificque personne maistre *Françoys Berton* (*sic*) *de Montbas,* abbé de l'abbaye Nostre Dame de Scellières, demandeur en action personnelle et hypothecque à l'encontre de Martin Le Febvre, dict Cordier,



et Jehan Thorin, huilliers, demeurants aulx faulxbourgs du dict Pontz, deffendeurs... Ce fu faict et donné en jugement au dict Pontz, le samedi vingt troisiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante et deux.

*Signé :* G. Fousseur.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

133. — 7 *août* 1578.

Nous François *Berthon* (*sic*) *de Montbas*, abbé commendataire de l'abbaye de Cellières, diocèse de Troyes, après avoir veu le procès verbal de Messieurs les Commissaires subdélégués pour la vente des biens ecclésiastiques dudict diocèse et évesché de Troyes... avons loué, aggréé, ratiffiée, louons, aggréons et ratiffions icelle vente et adjudication dudict muy de bled de rente faicte au dict Barbette... En tesmoing de quoy, avons signé la présente de nostre seing et soubz le seel de la dicte abbaye, cy mys, le septiesme jour du moys de aoust l'an mil cinq cens soixante et dix huit.

*Signé :* Barton de Montbas, ab. de Sellières.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

134. — 14 *novembre* 1579.

Bulles du 18 des calendes de décembre 1579 accordées «dilecto filio *Ludovico d'Anssienville*, subdiacono Trecensis diocesis», pour «monasterium Beate Marie de Sigilleriis, ... quod dilectus filius Franciscus Barthon de Montbas, clericus, ... nuper obtinebat...».

[Archives de l'Aube, registre G. 79, fol. 176 v°.]

135. — 7 *mars* 1581.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan Garde (?), escuyer, seigneur de la Courtille en Brye, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, de la maison et couronne de France, et garde des sceaulx royaulx aulx contractz des bailliage et chastellenie de Pons sur Seyne, salut. Scavoir faisons que pardevant... fut présent de sa personne noble et religieuse personne frère Domp *Loys d'Assienville* (*sic*), abbé commendataire de l'abbaye Nostre Dame de Scellières, demeurant audict lieu, lequel a confessé avoir baillé à tiltre de ferme... à Hillaire Prothas et Pasquette Vergeot, sa femme, laboureur demourans à présent à la Chaussée du dict Scellières... la maison et deppendances d'icelle... Faictes et passées en la dicte abbaye sur les dix heures du matin, le septiesme jour du mois de mars l'an mil cinq cens quatre-vingtz et un.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 3.]

### 136. — *24 septembre 1620.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Veu par la chambre des vaccations la requeste à elle présentée par les religieux, prieur et couvent de l'église Nostre Dame de Sellières, ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes, à ce qu'attendant le jugement de l'instance pendante en la dite cour, entre *Mre Louis d'Antenville (sic)*, abbé commendataire de la dite abbaye, pour raison de l'homologation du règlement fait par l'abbé de Cisteaux, général du dit ordre, concernant les alimens, vestemens, antretenemens et nécessitez des supplians, fust ordonné que le dit règlement sera exécuté du moins par manière de provision... La dicte chambre... a ordonné et ordonne que ledit règlement du vingt sixième janvier dernier sera entretenu et exécuté par provision... Faict en vaccations, le vingt-quatre septembre mil six cent vingt.

[Extrait original; Archives de l'Aube, fonds de Scellières, carton 9 H. 1.]

### 137. — *13 octobre 1666.*

Par devant Mes Claude Chastellain et Raoul Boucherat, notaires royaux au bailliage de Pont sur Seyne, comparut personnellement *Mre François Le Bouthillier,* conseillier du Roy et son aumosnier, *abbé commendataire de l'abbaye de Scellières,* seigneur et prieur de Marnay sur Seyne, lequel a recognu vollontairement avoir baillé et délaissé... une portion de terre ... Faict et passé au chasteau du dict Pontz, le treiziesme jour d'octobre mil six cens soixante et six. Signé en fin : F. le Bouthillier. Parastre, Chastellain et Boucherat nottaires.

[Copie authentique; Archives de l'Aube, fonds Xavier de Saxe, 17 E. 50.]

### 138. — *16 décembre 1680.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Motet, conseiller du Roy nostre sire, bailly de Pons sur Seine..., savoir faisons que pardevant... fut présent en personne Me Salomon Parastre... lequel a reconnu volontairement avoir pris et retenu à tiltre de bail et pension d'argent de illustrissime et révérendissime *Mre François Le Bouthillier,* conseiller du Roy en ses conseils, *évesque de Troyes,* prieur des prieurés Nostre Dame du dit Pont et prieuré de Marnay sur Seine, demeurant ordinairement au dit Troyes, estant de présent en son chasteau de Pont, à ce présent, ... tout le revenu temporel du dit prieuré de Marnay... Fait et passé au chasteau du dit Pont, où pour ce nous avons esté mandez, le seiziesme jour de décembre mil six cents quatre vingts.

*Signé :* C. Chastellain.

[Parchemin; Archives de l'Aube, 17 E. 50.]

### 139. — *3 mars 1766.*

Pardevant les notaires royaux au bailliage de Pont sur Seine, y demeurant, soussignez, ès études furent présents en leurs personnes, . . . lesquels. . . ont par ces présentes reconnu et confessé avoir pris et retenu à titre de bail à loyer et pension d'argent. . . de Messire *Alexandre-Jean Mignot,* abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre Dame de Sellières et conseiller du Roy en son Grand Conseil, demeurant à Paris rue d'Anjou, absent, . . . la quantité de six cens arpents de terre ou environ en une pièce. . . située finage d'Echemines, appellée Nuisement. . . Fait et passé au dit Pont, l'an mil sept cent soixante six, le trois mars après midy, et ont tous signé.

*Signé :* Debeins.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Seellières, carton 9 H. 8.]

## XV. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, à Troyes.

---

### 140. — *Octobre 1205.*

Ego *Gertrudis,* abbatissa, totusques conventus ecclesie Beate Marie Trecensis, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod cum dilecte sorores nostre Luka de Drot, et Susanna, et Adelina, neptis mea, emissent a Johanne de Doillet aquas [quas] habuerat apud Sanctam Mauram, que de feodo ecclesie nostre movebant, pro quadraginta libris pruviniensium, ex quibus Luka dedit medietatem et Susanna et Adelina aliam medietatem, concessimus communi assensu eisdem sororibus nostris easdem aquas quamdiu vixerint pacifice tenendas, ita quod Susanna et Adelina partes suas earumdem aquarum dare poterunt vel parentibus, vel sociabus, quibus voluerint. Luka vero, assensu nostro, Helisendem et Odam, consanguineas suas, ad partem suam ad presens associavit ita quod Helisendis et Oda, sorores predicte, quamdiu Luka vixerit, de sua parte aquarum habeant medietatem, et, post ejus decessum, etiam aliam medietatem teneant ad vitam suam. Post earum vero decessum, et illarum etiam quibus Susanna et Adelina partes suas contulerint, dicte aque sine contradictione aliqua ad communes redditus nostros vertentur. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum anno gracie m° cc° quinto, mense octobri.

[Original; Archives de l'Aube, Notre-Dame-aux-Nonnains, 4 H. 18. — Analyse et extrait, par Lalore, *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains,* n° 130.]

### 141. — 17 *septembre* 1293.

(Jeudi après la Saint-Martin d'été.)

Universis presentes litteras inspecturis, soror *Gila de Valle Johannis*, monasterii Beate Marie ad Moniales Trecensis humilis abbatissa, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod in capitulo nostri monasterii predicti, una nobiscum constituta, soror Ysabellis de Sancto Fidolo, monialis nostri monasterii, de duabus duodecimis partibus et dimidia duodecima parte quas ipsa Ysabellis emerat et titulo emptionis acquisierat a Ferrico de Donnopetro, armigero, filio quondam Coleti de Sancto Remigio, et domicella Helluyde, uxore dicti Ferrici, quas duodecimas partes et dimidiam duodecimam partem dicti conjuges percipiebant, possidebant et habebant in grossa decima de Monte Alano, et in omnibus censibus, terragiis et aliis quibuscumque ad dictam decimam pertinentibus, moventes de feodo nostri predicti monasterii, petita super hoc a nobis, abbatissa predicta, et obtenta licentia, nostroque (*sic*) predicti conventus unanimi concurrente consensu, in modum qui sequitur ordinavit, videlicet quod dicta soror Ysabellis, quandiu vixerit, et, post ipsius decessum, soror Adelina de Puteolis, filia Anselli de Aisiaco, armigeri, monialis nostra, si dictam sororem Ysabellim supervixerit, alioquin soror Beatrix de Benna, filia quondam defuncti domini Symonis quondam domini de Benna, militis, monialis nostra, quamdiu vixerint, dictas duodecimas partes et dimidiam duodecimam partem dicte decime, cum omnibus pertinentiis, tenebunt, percipient et habebunt. Post decessum vero dictarum Ysabellis et Adeline, si ipsam Ysabellim supervixerit, et, si non supervixerit, post decessum dictarum Ysabellis et Beatricis, dicte duodecime partes et dimidia duodecima pars dicte decime... ad nos et dictum monasterium, pro revestario nostro et ad opus ipsius revestarii, revertentur. videlicet, pro anniversario et trecenali, pro remedio anime clare memorie domini Andree quondam domini de Sancto Fidolo, militis, quondam patris dicte Ysabellis. Item pro anniversario, pro remedio anime domine Petronille, quondam uxoris dicti militis, et matris ejusdem Ysabellis, et pro trecenali ejusdem Petronille. Item, pro duobus trecenalibus, pro remedio anime bone memorie sororis Ysabellis de Sancto Fidolo, quondam abbatisse dicti nostri monasterii. Et pro duabus aliis trecenalibus, pro remedio anime sororis Ysabellis de Sancto Fidolo, monialis nostre, presentem ordinationem facientis, singulis annis imperpetuum in nostro predicto monasterio celebrandis... In quorum omnium et singulorum testimonium, de unanimi assensu omnium nostrum (*sic*), sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo tercio, die Jovis post festum beati Martini estivalis.

[Original; Archives de l'Aube, Notre-Dame-aux-Nonnains, 22 H. 40. — Fragment du sceau de l'abbesse, et sceau de l'abbaye.]

### 142. — *2 mars 1327* (n. st.).

(Lundi après les Cendres.)

Universis presentes litteras inspecturis, priorissa totusque conventus monasterii Beate Marie ad moniales Trecensis, salutem in Domino sempiternam. Cum religiosa mulier soror *Ysabellis de Sancto Fidolo,* ad presens nostri monasterii abbatissa, antequam ad ipsius ecclesie regimen esset assumpta, preclare memorie domini Andree, quondam domini de Sancto Fidolo, militis, et domine Petronille quondam ejus uxoris, parentum ipsius sororis Ysabellis, anniversariis in nostra ecclesia annis singulis faciendis perpetuo, certos redditus inter cetera assignavit, prout in litteris super hoc confectis plenius continetur et vidimus contineri; nos, pendentes quod dicti redditus adeo sint pingues et steriles quod pro quolibet anniversariorum predictorum possunt et poterunt triginta solidi turonensium annis singulis super eisdem redditibus assignari, quos triginta solidos pro quolibet dictorum anniversariorum exnunc perpetuo in dictis redditibus assignamus, ita quod anniversaria exinde possunt et poterunt solemniter in nostro monasterio, per nos et successores nostros annis singulis perpetuo fieri solemnia et solemniter celebrari... In cujus rei testimonium, sigillum nostri conventus litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo ccc° vicesimo sexto, die lune post Cineres.

[Original, scellé; Archives de l'Aube, Notre-Dame-aux-Nonnains, 22 H. 40.]

### 143. — *28 mars 1370* (n. st.).

Datum per copiam sub sigillo curie Trecensis, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, die Mercurii post festum Epiphanie ejusdem Domini...

Soror *Johanna de Riceyo,* humilis abbatissa monasterii Beate Marie ad moniales Trecensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum capella in honore sancti Mauri fundata ad altare quoddam in ecclesia Sancti Johannis in foro Trecensi, cujus ecclesie presentatio ad nos jure patronatus pertinere dinoscitur, et ad reverendum in Xpisto patrem ac dominum Dominum Trecensem episcopum et nos alterius vicibus, quo ad collationem de ipsa capellania faciendam ex compositione super hoc hactenus habita inter ipsum reverendum patrem, ex parte una, et predecessores nostras abbatissas, ex altera, spectet et pertineat, dictusque dominus episcopus prima vice sua contulerit dictam capellaniam vacantem per contractum matrimonii quod contraxit ejus ultimus capellanus magister Johannes de Mergeyo cum relicta defuncti magistri Reginaldi de Melconno, incole Trecensis, venerabili ac discreto viro magistro Guillermo de Magnoliis, canonico Autissiodorensi, demumque, ipso magistro Guillermo de Magnoliis, per

permutationis causam seu tractatum, ipsam capellaniam per viam permutationis resignante cum Aymerico de Landa, in capellano perpetuo capelle in honore sancti Fiacrii, confessoris, in ecclesia Trecensi fundate... nos dictam collationem secundam et ex causa permutationis predictam ratam habemus... In cujus rei testimonium... Datum Trecis, die xxviii[e] mensis marcii anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono...

P. de Bosco. Collatio fit coram officiali.

[Original; Archives de l'Aube, Notre-Dame-aux-Nonnains, 22 H. 58.]

### 144. — *8 juin 1447.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, *Ysabel de Nainville* (*sic*) humble abbesse de l'eglise et abbaye de Nostre Dame aux Nonnains de Troies, salut. Savoir faisons que nous, informée des sens, science, preudomie et bonne diligence de honnorable homme et saige maistre Jehan Hennequin, licencié en loiz, advocat du Roy nostre sire ou bailliage de Troies, demorant au dit Troies, icellui avons retenu et retenons par ces présentes nostre bailli et garde de la justice de la dicte église Nostre Dame et nostre conseillier en toutes les causes d'icelle église et les nostres, aux gaiges de cent solz tournois par chascun an... En tesmoing de ce, nous avons seellées ces présentes lettres de nostre seel. Ce fut fait au dict Troyes, le vintième jour de juing l'an mil quatre cens quarente sept.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-aux-Nonnains, 22 H. 14.]

### 145. — *25 septembre 1560.*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Noel Coiffart, conseiller du Roy, lieutenant général ou bailliage et siège présidial de Troyes, salut. Sçavoir faisons que en la cause meue et pendant pardevant nos entre dame *Jehanne de Mandelot*, naguieres abbesse de Nostre Dame aulx Nonnains de Troyes, demanderesse en exécution de sentence... et les religieuses, abbesse et couvent de la dite abbaye Nostre Dame aulx Nonnains de Troyes, défenderesses... qui furent données au dict Troyes es plaidz par moy illec tenuz le mercredi xxv[e] jour de septembre l'an mil cinq cens soixante.

[Transcrit en une signification du 5 mai 1561. — Archives de l'Aube, Notre-Dame-aux-Nonnains, 22 H. 74.]

### 146. — *28 décembre 1747.*

Pardevant les notaires royaux en la ville et bailliage de Troyes soussignez, furent présens illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur Matthias Poncet de la Rivière, conseiller du Roy en tous ses conseils, évèque de Troyes, y demeurant en son palais épiscopal;

Messieurs les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise cathédralle Saint-Pierre de Troyes...

Messire Jean-Baptiste Pajot, conseiller de Grand chambre, abbé commandataire de l'abbaye royalle Saint-Loup de Troyes...

Les dames abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royalle de Notre Dame aux Nonains de cette ville, stipulant par Dame *Marie-Angélique de la Chaussée Deu Darrest,* abbesse, et Marie-Anne Motet, dépositaire...

Messieurs les supérieur et chanoines réguliers de la commenderie de Saint-Antoine, stipulants par discrettes et vénérables personnes Jean François Chaniet, supérieur, et Pierre-Nicolas Hallot, procureur...

Messieurs les ministre, prieur titulaire et chanoines réguliers de la maison de Saint-Jacques, ordre de la Sainte-Trinité, stipulant par discrettes personnes François Maurel, ministre et prieur, et Nicolas Gargan, procureur...

Messieurs les prieur et religieux de la chartreuse de Troyes, stipulant par Doms Edmond Meynier, prieur, et Alphonse Audoy, procureur...

Les dames abbesse, prieure et religieuses de Notre-Dame des Prez, stipulant par dames Jeanne de Courceulles du Rouvray, abbesse, et Marie Arnoust, dépositaire...

Les dames prieure et religieuses de Foicy, stipulant par dames Louise Jolly de Fleury, prieure, et Marie Gallien, dépositaire,...

Messire Pierre-François de Mesgrigny, chevalier, vicomte de Troyes, baron de Villebertin et Moussey, seigneur de Saint-Benoist, la Chapelle Saint-Luc, Bouilly (*sic*), Briel, la Nouë, le Bial et autres lieux, demeurant en cette ville,

Et dame Madame Françoise Thomassin, veuve de Messire Jean-Jérôme Molé, dame de Villemereuil, Bierne et autres lieux, demeurant à Troyes.

(Constituent une rente de 150 livres au profit du Petit-Séminaire de Troyes, au capital de 3,000 livres, à eux versé, devant leur servir à soutenir un procès engagé entre eux, et plusieurs autres seigneurs et communautés en qualité d'usagers de la forêt d'Isle-Aumont, d'une part, et le duc d'Aumont, d'autre part, au sujet des dits droitz d'usage).

Fait et passé... l'an mil sept cent quarante sept, le vingt huit décembre, avant midy.

[Expédition originale; Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup, 4 H. *bis* 4 : *Isle-Aumont.*]

## XVI. Abbaye de Saint-Loup, à Troyes.

### 147. — *Octobre 1264.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis [Lingonensis] et *M.*, humilis abbas Sancti Lupi Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti dominus Johannes

d'Ortilon, miles, et Margareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se escambuisse seu permutasse Reverendo Patri G., Dei gracia Lingonensi episcopo, quindecimam partem, cum appendiciis et pertinenciis, quam habebant et habere poterant, ut dicebant, in quinta parte tocius Ormanceii finagii et pertinenciarum ejusdem ville et Mardeti, ex proventibus et commodis que spectabant insimul ad heredes de Mareseo, de Baiz et de Brecons, occasione escasure defuncti Horrici militis, quondam domini dicte ville... In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense octobris.

[Original; Archives de la Haute-Marne, G. 600.]

148. — *19 juin 1280.*

(Mercredi après la Trinité.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater *Hoydoynus*, humilis abbas Sancti Lupi Trecencis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, considerantes concessionem nobis et ecclesie nostre a religiosis viris abbate et conventu de Rippatorio factam et concessam, videlicet quod nos possimus tenere et possidere in manu mortua quandam petiam prati siti in dictorum religiosorum justiciam (*sic*) et moventem de censiva eorumdem, ipsis abbati et conventui de Rippatorio concessimus et concedimus quod possint acquirere in justicia nostra usque ad triginta solidatas terre, et etiam in censiva ecclesie nostre, et in manu mortua tenere et possidere, justicia et censiva rei acquisite nobis et ecclesie nostre retentis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo, die Mercuris post festum Trinitatis.

[Original; Archives de l'Aube, Larrivour, 4 H. 1. — Sceau de l'abbé et fragment du sceau de l'abbaye.]

149. — *9 mai 1364.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, frères Pierres, par la grace de Dieu humbles abbés de Monstieraumé, de l'ordre saint Benoit, ou dyocèse de Troyes, et tout le couvens d'ice mesmes lieu; frères *Jehans de Chaaly*[1], humbles abbés de l'église de saint Loup de Troyes, et tous li couvens d'ice mesmes lieu, salut en Nostre Seigneur. Sachent tuit que comme certeins partaiges eust esté, ja long temps ha, commencié entre nous à cause de noz dites églises, par nos gens et procureurs de nos églises, de plusieurs de nos honmes et fames communs entre nos dites églises, seloud le contenu de la chartre parmi laquelle ces présentes nos lettres sont ennexées; lequel partage a esté parfaiz par frère Jehan de

[1] La charte de partage, de 1363, citée plus loin, porte : *Chailli.*

Nogent, prévost et procureur de l'église de Monstieranemé, et par frère Guy de Grosbois, prévost et procureur de l'église de Saint-Loup, et de plusieurs autres de nos gens le mardi après *Judica me,* l'an mil trois cens soixante et trois; et pour ce que en la chartre dou dit partaige avoit aucune contrariété, par vice d'escripture, c'est assavoir. .. Item, pour ce que li partaiges contenus en la chartre dessus dite furent faiz l'an mil trois cens cinquante et trois, le lundi après le dimenche que l'on chante *Oculi,* les dis nos procureurs ont accordé qu'il soit esclairci en ces présentes lettres que... Le quel accort ainsy fait par nos diz procureurs, ansamble tout le partaige ja piéca commencié et parfait par nos dessusdis procureurs selond le contenu de la chartre dessus dite, parmi laquelle ces présentes sont ennexées, nous, pour et ou non de nous et de nos dites églises, aurons aggréable à tous jours, et le promettons, soubz les los de noz religions, à tenir ferme et estable à tous jours, sanz venir à l'encontre, sur l'obligation de tous nos biens. En tesmoing de ce, nous avons seellées ces présentes, ensemble la dite chartre, de nos seaulx, le IX[me] jour de may l'an de grace mil trois cens soixante et quatre.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, 6 H. 2.]

150. — *24 juillet 1500.*

Enqueste de tesmoings faicte par Nous Jehan Clément, licencié en loix, lieutenant de Monseigneur le bailly de Troyes, commissaire en ceste partie, député et commis par Monseigneur le prévost de Paris, pour et à requeste de religieuse personne et honneste frère Nicole Prunay, prieur de Chalette, défendeur, d'une part, à l'encontre des doyen et chappitre de l'église collégial Monsieur Sainct Estienne du dict Troyes, demandeurs, d'autre part; la dicte enqueste faicte en présence de honorable homme et saige maistre Nicole Gouault, licencié en loix, advocat et conseillier au dict Troyes, par nous prins pour adjoinct, du consentement des dictes parties, es jours, ainsi et par la manière qui s'ensuit.

Et premiers, le vingt quatriesme jour de juillet l'an mil et cinq cens, au lieu de Troyes :

Révérend père en Dieu frère *Nicole Forjot,* docteur en théologie, abbé de l'église Sainct Loup de Troyes, aagé de soixante trois ans ou environ, tesmoing produict, juré, oy et examiné...

[Original; Archives de l'Aube, Saint-Loup, 4 H. *bis*, 3.]

151. — *14 mars 1514* (n. st.).

Anno et die predictis, memoratus Reverendus[1], tanquam superior in hac parte immediatus, contulit fratri Nicholao Prunel, presbitero, religioso

[1] L'évêque de Troyes.

monasterii Sancti Lupi Trecensis, ordinis Sancti Augustini, expresse professo, dignitatem abbatialem per resignationem illius per magistrum *Nicolaum Forjot,* sacre pagine professorem et ultimum eiusdem monasterii abbatem, causa tamen permutationis de ea, facte seu fiende cum dicto Prunel, ad prioratum curatum de Lanis ad Nemus, membrum a dicto monasterio dependens, quem idem Prunel obtinebat, in manibus dicti Reverendi, de consensu religiosorum jamdicti monasterii, factam et per eumdem Reverendum admissam. Et deinde contulit antedicto Forjot dictum prioratum de Lanis ad Nemus... Actum Trecis.

[Bibliothèque de Troyes, ms. 362, fol. 9 r°.]

## XVII. Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires à Troyes.

### 152. — *24 octobre 1351.*

(Lundi après Saint-Luc évangéliste.)

Viris venerabilibus et discretis dominis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, *Johannes,* Dei et apostolice sedis gracia humilis abbas monasterii Sancti Martini in Areis Trecensis, ordinis sancti Augustini, debitam et reverenciam cum honore. Vestris discretionibus venerandis, supplicamus per presentes quatenus ad deservicionem prebende quam habemus in ecclesia vestra et ad perceptionem distributionum et proventuum ob eandem debitorum, ad quam prebandarius nuper extitit religiosus vir frater Johannes de Villaribus, confrater noster et dicti monasterii nostri concanonicus regularis, religiosum virum fratrem Symonem de Bourdene, nostrum et ejusdem monasterii nostri concanonicum regularem, quem ad hoc vobis, loco dicti fratris Johannis, presentamus per presentes et quem teneri volumus ad faciendum ibidem presentiam continuam ac etiam personalem, et ad deserviendum eidem juxta morem solutam, vos admittere dignemini et velitis. Valeant et vigeant in Domino vestre discretiones venerande feliciter et longeve. Datum Trecis in monasterio nostro, sub sigillo nostro quo utimur, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, die lune post festum beati Luce evangeliste.

[Original, d'encre très pâlie; Archives de l'Aube, Chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 6 G. 1.]

### 153. — *31 mars 1409* (n. st.).

Viris venerabilibus et discretis ac dominis dominis decano et capitulo ecclesie collegiate Sancti Stephani Trecensis, frater *Lambertus Haberti,* humilis abbas monasterii Sancti Martini in Areis Trecensis, ordinis sancti Augustini, cum nostri recommendatione reverentiam debitam cum honore.



Ad deserviendum prebendam quam habemus in dicta vestra ecclesia, et ad percipiendum distributiones ejusdem prebende per nostros et dicti monasterii concanonicos deserviri consuetas, dilectum nostrum dominum Johannem Parvi Fabri, presbiterum, nostrum et dicti nostri monasterii concanonicum, tanquam sufficientem et ydoneum, tenore presentium presentamus discretionibus vestris venerandis, humiliter supplicantes quatenus dictum dominum Johannem quem teneri volumus, quantum ad hoc, residentiam facere continuam more solito, in ecclesia vestra admittere dignemini et velitis. Quasquidem discretiones vestras venerandas conservet Altissimus feliciter et longeve. Datum in dicto nostro monasterio, sub sigillo nostro, anno Domini millesimo cccc° octavo, die ultima mensis marcii.

[Original; Archives de l'Aube, Chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 6 G. 1.]

154. — *6 janvier 1613.*

Venerabilibus et circumspectis viris dominis decano et capitulo ecclesie collegiate Sancti Stephani Trecensis, *Johannes Thevignon*, presbiter, humilis abbas monasterii Sancti Martini in Areis Trecensis, ordinis sancti Augustini, salutem in Domino, cum debita reverentia et honore. Ad deservandam prebendam quam in dicta ecclesia vestra ab antiquo possideo et possidere consuevi, ut abbas dicti monasterii Sancti Martini, et ad percipiendum fructus et distributiones ejusdem prebende per ipsius monasterii religiosos seu canonicos regulares, aut eorum alterum percipi consuetas, dilectum nostrum fratrem Joachin Collynet, presbiterum, dicti ordinis canonicum regularem, priorem prioratus Sanctae Maurae, membrum a dicto monasterio Sancti Martini dependens, quam (*sic*) ad hoc sufficientem et idoneum novimus, presentum tenore vobis loco religiosi viri fratris Joram Bauldouyn, dicti ordinis expresse professi, ultimi eorumdem fructuum seu prebende perceptoris seu receptoris, pacifice et per demissionem illius Baudouyn hodierna die in manibus nostris sponte factam et admissam presentavimus et tenore presentium presentamus... Actum Trecis, in dicto monasterio Sancti Martini in Areis Trecensis, anno Domini millesimo sexentgesimo (*sic*) decimo tertio, die sexta mensis januarii, presentibus nobili et venerando viro magistro Joanne Chaalon, presbitero, abbate monasterii Beatae Mariae Bassefontis, et Jacobo Daurée, notario regio, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Thevignon. De mandato domini abbatis. (*Signature illisible.*)

[Original; Archives de l'Aube, Chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 6 G. 1.]

155. — *29 juin 1629.*

Venerabilibus et circunspectis viris dominis decano, canonicis et capitulo regalis et collegiate ecclesie Sancti Stephani Trecensis, *Ferrutius de Choiseul*,

abbas seu perpetuus commendatarius monasterii Sancti Martini in Areis Trecensis, ordinis sancti Augustini, canonicorum regularium, salutem in Domino, cum honore et reverentia debitis. Ad deserviendum prebendam quam in dicta ecclesia vestra ab antiquo possideo et possidere consuevi ut abbas dicti monasterii Sancti Martini, et ad percipiendum fructus et distributiones ejusdem prebende per ipsius monasterii religiosos seu canonicos regulares aut eorum alterum percipi consuetas, dilectum nostrum fratrem Nicolaum Bruchie, presbiterum, religiosum expresse professum in predicto nostro monasterio, quem tanquam capacem, sufficientem et idoneum vobis, loco defuncti fratris Joachini Collynet, ultimi dictam prebendam deservientis et fructuum ipsius perceptoris seu receptoris pacifici, presentamus et mittimus vestris venerandis dominationibus et discretionibus, supplicantes... Actum et datum Trecis, in dicto nostro monasterio, sub signo et sigillo nostro, ac signo fratris Joannis Nortas, prioris dicti monasterii, in hac parte pro scriba assumpti, anno Domini millesimo sexcentimo vigesimo nono, die vero vigesima nona mensis junii, presentibus venerabili et discreto viro magistro Joanne Sifflet, presbitero, canonico ecclesie Trecensis, et Edmundo Dorey, notario regio in balliviatu Trecensis, Trecis commorantibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

FERRUTUS DE CHOYSEUL.

De mandato dicti domini abbatis. J. NORTAS.

[Original; Archives de l'Aube, Chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 6 G. 1.]

## XVIII. ABBAYE DU VAL-DES-VIGNES.

---

### 156. — *Octobre 1232.*

Ego Bernardus, decanus cristianitatis Barri super Albam, notum fieri volo omnibus presentes litteras inspecturis quod Girardus de Luvigné, condam armiger domini Balduini de Nou, in presencia mea constitutus, dedit et concessit in puram elemosinam *ecclesie Matris Salvatoris juxta Barrum,* et monialibus ibidem Deo servientibus, unum jornale terre situm juxta terram Fromundi de Luvigné... Actum anno gracie millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense octobris.

[Original; Archives de l'Aube, Clairvaux, 3 H. 14.]

### 157. — *12 mai 1311.*

(Mercredi après la Translation saint Nicolas.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, suers *Marguerite de Belom,* abbeesse de l'eglise dou Val des Vignes, de l'ordre de Citeaus, dou dyocese de Laingres, et tous li convens de cel meisme lieu, salut en

Nostre Seigneur. Saichent tuit que nous, d'un commun assentement, .. avons laissié à loier par loage léalment fait à Jehannet de Vanlay, barbier, demorant au dit Bar... une vigne... En tesmoing de la quel chose, nous avons seellées ces presentes lettres de nostre propre seel, dou quel nous usons et avons usé ensamble communement. Ce fu fait le mécredi après la feste de la translation saint Nicholas, l'an de grace mil ccc et unze.

[Original; Archives de l'Aube, Clairvaux, 3 H. 165.]

158. — *4 mars 1375* (n. st.).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, suers *Symonne de Chassainnes,* humble abbeesse de l'église du Val des Vignes, de l'ordre de Cistiaux, et tous le couvens de ce meismes lieu, salut. Comme nous poursuignissiens noble homme monseigneur Gauthier d'Arzillières, chevalier, en la court de parlement à Paris, pour cause de dix livrées de terre que feu ma dame Jehanne d'Arzillières, suer d'icelli seigneur et femme de feu monseigneur Pierre, jadis seigneur de Jaucourt, nous donna et laissa en son testament et darrenière voulenté, et ordonna à nous estre bailliés par ses hoirs ou exécuteurs, de son héritaige, ou achetées en lieu convenable ou bailliage de Troies ou de Chaumont... lequel testament et ordonnânce le dit seigneur d'Arzillières conferma en tant comme il le pooit touchier pour le temps advenir, et depuis, Messire Erars, sires du dit Jaucourt, filz et hoirs d'icelle dame, ratiffia et approuva yceli... Saichent tuit que nous abbeesse et couvent dessus diz, par bon conseil, advis et mehure délibération que nous avons heu sur ce... pour bien de pais ensuir, pour eschuir toute matière de discorde et la longeur des plaidoieries, avons traitié et accordé, se il plait à la court, des choses dessus dites, le dit seigneur d'Arzillières et nous par la manière qui s'ensuit... En tesmoing de ce, nous abbeesse et couvens dessus dis avons seellées ces lettres de nos propres seels des quielx nous usons, qui furent faites et données quatre jours ou mois de mars l'an de grace nostre seigneur mil trois cens soixante et quatorze.

[Original; Archives de l'Aube, Clairvaux, 3 H. 165.]

159. — *20 mai 1444.*

Nos frater Johannes, abbas Cistercii, pater abbas et superior immediatus monasterii de Claravalle, plenariaque capituli generalis nostri Cisterciencis ordinis potestate fungens, notum facimus universis quod matura deliberatione prehabita super contentis in litteris quibus hec nostre presentes anneccuntur, cessionem spontaneam sororis *Johanne de Luxerre,* nuper abbatisse Vallis Vinearum prope Barrum super Albam, necnon institutio-



nem et promotionem fratris Petri François, professi monasterii Clarevallis, in priorem perpetuum dicti monasterii Vallis Vinearum, per venerabilem co-abbatem nostrum de Claravalle, sacre theologie professorem, factas, ut in eisdem litteris plenius continetur, auctoritate nostra paterna predictaque ejusdem generalis capituli potestate plenaria, approbamus, ratifficamus et confirmamus. Datum Cistercii, sub appensione sigilli nostri die xx^e mensis maii, anno Domini millesimo cccc^e quadragesimo quarto.

[Original; Archives de l'Aube, Clairvaux, 3 H. 165.]

## SÉANCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 1904.

### PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 juillet est lu et adopté.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté ministériel qui nomme membre de la Section M. E. Dejean, directeur des Archives nationales. M. Delisle souhaite la bienvenue à M. Dejean, qui assiste à la séance.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Francisque Mège à Clermont-Ferrand. Il rend hommage à la science et à la méthode de M. Mège, dont les travaux sur l'histoire de la Révolution sont de véritables modèles du genre. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de plusieurs communications.

*Demande de subvention :*

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses travaux. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

*Communications :*

M. Augiéras, à Paris : *Dossiers formés par M. Baudement, de la Bibliothèque nationale, et comprenant :*

a. *Documents sur Buonarroti et la conspiration de Babœuf.*

b. *Étude sur Charles Teste et son procès de presse.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès :

a. *Copie d'une lettre de confirmation du roi François II en faveur d'Antoine Nicolai, notaire à Arles.*

b. *Copie d'une lettre du roi François II afférente à un office de notaire en faveur de Simon Nicolaï.*

c. *Texte d'un bref du pape Innocent VIII relatif aux armoiries de la ville de Salon; deux photographies.*

d. *Copie de trois lettres de Louis XIV (1653 et 1674), et du maréchal de Vitry (1632).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. A. Galland, professeur au lycée de Cherbourg : *Dumouriez et la Société des amis de la Constitution de Cherbourg.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Gandillon, archiviste du Cher : *Étude sur deux livres d'heures des XIVe et XVIe siècles.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Ch. Godard, correspondant du Ministère, au Puy : *Au sujet de la correspondance de Louvois et de celle de Vauban.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alfred Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *Processions demandées par Louis XI aux religieux de Saint-Léonard en 1479.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Eugène Maury, instituteur public à Fontaine (Aube) : *Discours inédit de M. l'abbé Loménie de Brienne.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Copie d'une note inédite du P. Jousseaume relative à la Fronde à la Rochelle.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Une lettre de rémission de 1723.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Durville : *Note sur une Bible du XIIIe siècle avec notes manuscrites de Charles VI.* — *Deux miniatures faisant partie d'un manuscrit du Musée Dobrée, à Nantes.* — Renvoi à M. Lelong.

MM. Courteault et Samaran présentent un projet de publication des Lettres inédites du cardinal d'Armagnac. — Ce projet sera soumis à une commission composée de MM. Omont, Émile Picot et Dejean.

*Hommages faits à la Section :*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux :

a. *Les ex-libris de la famille de Besset.*

b. *Augustin Sinsou, ancien agent voyer en chef du département de la Dordogne* (1819-1903).

c. *Mussidan et les guerres de religion.*

M. Henri Gravier : *La colonisation de la Louisiane à l'époque de Law* (*octobre 1717-janvier 1721*).

M. Henri Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims : *Les titres d'une famille lorraine à la Bibliothèque de Reims* (*famille Renauld, 1569-1826*).

M. l'abbé Langlois, conservateur de la Bibliothèque de Chartres :

a. *La bibliothèque municipale de Chartres, la bibliothèque de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.*

b. *Le fonds d'état de la bibliothèque de Chartres.*

c. *Le missel de Chartres imprimé en 1482.*

M. Émile Magne : *Bertrand de Born, le guerrier, l'amant, le moine.*

M. Mireur, membre non résidant du Comité, à Draguignan :

a. *Un ami et correspondant de Malherbe à Draguignan; Esprit Fouque, seigneur de la Garde.*

b. *Le capitaine A. de Saint-Aubin, de Draguignan, 1583-1643.*

M. l'abbé Nicolas, curé de Saint-Gilles : *Enquête sur les troubles religieux de Saint-Gilles* (*1621-1622*).

M. Liabastres, bibliothécaire de la ville de Carpentras : *Découverte à Carpentras de pièces manuscrites du* XIV*e* *siècle, provenant de l'archevêché d'Embrun.*

M. l'abbé Pétel, de la Société académique de l'Aube, à Saint-Julien :

a. *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem seigneurs de Sancey, aujourd'hui Saint-Julien* (*Aube*).

b. *La charte d'affranchissement de Ricey-Bas.*

c. *Documents inédits concernant Guichard, évêque de Troyes.*



M. l'abbé Sabarthès, à Leucate (Aude) :

a. *Étude sur les noms de baptême de Leucate (Aude).*

b. *Donation de Floranus et d'Anséria à l'abbaye de Lagrasse (Aude), 882 à 899.*

M. l'abbé Uzureau, de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers :

a. *Pouillé du diocèse d'Angers.*

b. *Les premières applications du concordat dans le diocèse d'Angers (1801-1803).*

MM. le duc de Broglie et Jules Vernier : *Correspondance inédite de V.-F. duc de Broglie, maréchal de France, avec le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, pour servir à l'histoire de la Guerre de Sept ans (tome II).*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Pour quelle raison et à quelle date La Fontaine cessa-t-il d'être maître des eaux et forêts.*

M. Haillant, correspondant du Ministère, à Épinal :

*Infiltration et traitement de l'élément germanique dans divers lexiques vosgiens.*

*Les noms de lieux habités dans les Vosges.*

*Essai sur un patois vosgien.*

*Améric Andreocci, chimiste italien.*

*Mesures anciennes des diverses régions vosgiennes.*

*Bibliographie géographique vosgienne*, etc.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. L. Delisle propose le dépôt aux Archives de deux communications de M. Vuacheux[1] :

*Un livre liturgique provenant de la bibliothèque du monastère de l'abbaye de Fécamp.*

*Règlement portant limitation des droits et honoraires de Jérôme Pouget curé de la ville du Havre de Grâce (1725).*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Lelong propose l'insertion au *Bulletin* du Comité d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Restitution de prisonniers à Abbeville au XIIIe et au XIVe siècle*[1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

---

## *Rapport de M. L. Delisle sur deux communications de M. Vuacheux.*

M. Vuacheux, du Havre, communique une note sur deux ouvrages liturgiques qui figurent au catalogue de la bibliothèque du Havre. L'un est une édition du *Rationale* de Guillaume Durand, publiée à Lyon en 1568, l'autre une édition du livre de Jean Belet, également publiée à Lyon en 1568 (celui-ci en déficit).

Rien n'est plus commun que ces ouvrages. La Bibliothèque nationale, sous la cote B. 7234, possède un exemplaire de l'une et de l'autre de ces éditions.

Le même correspondant signale un missel de Rouen, imprimé à Rouen en 1576. Ce livre, qui est assez rare, est bien connu par la notice qui lui est consacrée dans le Catalogue des missels de Weale (p. 174).

Le même envoie un tarif des honoraires dus au curé de l'église Notre-Dame du Havre, à la date de 1725. Pièce d'intérêt trop local pour être publiée dans le *Bulletin* du Comité.

Dépôt aux Archives.

Le même correspondant nous a encore envoyé la notice de deux pièces imprimées pour l'église de Notre-Dame du Havre : un tarif des honoraires dus au curé (1725), l'autre un tableau des saluts qui se célébraient pendant l'avênt (1729). Ces pièces n'ont d'intérêt que pour l'histoire locale. Elles sont d'une date beaucoup trop

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

basse pour être utiles à l'histoire de la typographie. Le Comité, en appelant l'attention des correspondants sur l'application de l'imprimerie aux affiches et aux circulaires et actes divers des administrations civiles ou religieuses, n'a visé que des documents anciens, remontant au XV^e et au XVI^e siècle.

L'envoi de M. Vuacheux sera déposé aux Archives du Comité.

L. Delisle,
Membre du Comité.

# RESTITUTIONS DE PRISONNIERS
## À ABBEVILLE
## AU XIII[e] ET AU XIV[e] SIÈCLE.

---

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Au moyen âge, une cérémonie symbolique assez curieuse était usitée à Abbeville en certaines circonstances.

Lorsqu'un officier de judicature du dehors, poussé par un zèle intempestif, s'était substitué à la justice municipale dans un procès pour crime ou pour délit, l'échevinage était en droit d'exiger une sorte d'amende honorable du juge qui avait outrepassé ses attributions.

Les magistrats municipaux, qui se montrèrent si souvent jaloux de leurs prérogatives en matière de justice et d'administration, ne laissèrent jamais empiéter sur leurs droits.

Dans l'espace d'un peu plus d'un siècle, de 1287 à 1395, le *Livre rouge* contient dix-huit actes par lesquels les maïeurs et échevins d'Abbeville obligèrent différents juges à leur restituer les prisonniers indûment arrêtés et condamnés.

La restitution des criminels ou des délinquants à leurs juges naturels s'appelait *rapoostissement* et, plus tard, *restaulissement*, *rétablissement;* elle revêtait toujours une forme solennelle et avait lieu devant un public souvent nombreux; des convocations étaient adressées aux échevins, aux notabilités et même au «commun».

En 1287, le sergent du prévôt de Saint-Riquier avait pris à Abbeville, près du puits à la chaîne, un individu qui avait été banni de France par la justice royale; sur la réclamation du maïeur d'Abbeville, il le rendit à ce dernier, qui le fit mettre en prison. Le bailli d'Amiens, informé de ce fait, écrivit au sénéchal du Ponthieu pour qu'il invitât le maïeur à lui délivrer le prisonnier. Le maïeur obéit, mais, dès qu'il eut rendu le délinquant, il alla trouver le bailli d'Amiens et lui fit observer que l'homme ayant été

pris en ville de loi devait lui être rendu. Après s'être renseigné, le bailli d'Amiens donna l'ordre à deux sergents du prévôt de Saint-Riquier de reconduire le prisonnier à l'endroit où il avait été arrêté à Abbeville, ce qui eut lieu le premier vendredi d'octobre en présence des notabilités de la ville.

En 1310, un religieux de l'abbaye de Dommartin, qui s'était emparé contre tout droit, au nom de son couvent, d'un cheval chargé d'un sac de farine, fut sommé par l'échevinage d'Abbeville de ramener le cheval à l'endroit où il l'avait pris, c'est-à-dire au pont du moulin de la rivière des Nonnains. Cette restitution faite, le religieux fut condamné par le maïeur à payer une amende.

Au mois de septembre 1312, le maire d'Abbeville était informé qu'un tavernier vendait son vin plus cher que le prix fixé par l'échevinage; il se rendit chez le tavernier, et, ne le rencontrant point, il s'adressa à sa femme. Après interrogation, celle-ci reconnut que son mari vendait le vin à un prix plus élevé que la taxe officielle, ce que confirmèrent d'ailleurs un grand nombre de personnes dignes de foi.

— Votre mari sera condamné à l'amende, dit le maïeur, qui appela aussitôt un sergent de ville en lui ordonnant de demeurer chez le tavernier et de faire connaître aux consommateurs le prix du vin.

Après le départ du maire, le bailli d'Abbeville arriva chez le tavernier; s'adressant au sergent de ville, il lui demanda ce qu'il faisait là; l'autre lui répondit qu'il y avait été placé par l'ordre du maire afin que le vin ne fût pas vendu plus cher que le prix établi par l'afforage.

De son propre chef, le bailli ordonna au sergent de quitter la taverne sur l'heure, ajoutant que le maïeur serait frappé d'une amende.

Le maire et les échevins furent informés aussitôt de l'abus de pouvoir commis par le bailli d'Abbeville, qui n'avait en rien à s'immiscer dans les affaires d'administration municipale; ils allèrent trouver le sénéchal du Ponthieu; ce magistrat, après avis de ses conseillers, ordonna au bailli d'avoir à reconduire à la taverne le sergent qu'il en avait indûment fait retirer.

L'un des cas les plus curieux de rapoostissement que nous avons trouvé dans le *Livre rouge*, c'est celui qui eut lieu le lundi après la Trinité de l'an 1345.

Un individu, accusé de plusieurs meurtres, avait été enfermé dans les prisons de la ville. Sur commission du bailli d'Amiens, le sergent du roi vint réclamer le prisonnier à l'échevinage, qui le lui remit. Le malfaiteur fut conduit à Saint-Riquier, où son procès s'instruisit; quelques jours plus tard, il était condamné à mort et exécuté.

Sur ces entrefaites, le maïeur et les échevins d'Abbeville portèrent plainte devant le bailli d'Amiens; ce dernier, ayant reconnu le bien fondé de leur réclamation, décida que le sergent royal restituerait le malfaiteur; mais, comme celui-ci avait été pendu, le sergent se présenta le 1$^{er}$ juin à l'échevinage avec un mannequin garni de paille, chaussé et vêtu de la même manière que le criminel exécuté à Saint-Riquier.

Non seulement des hommes, mais aussi des chevaux et des choses, étaient remis en la puissance de leur juge. Ainsi, en 1395, le sergent du seigneur de Long s'empara du mantelet d'un fermier de Menchecourt, qui avait traversé avec sa charrue un champ planté de groseilliers appartenant au seigneur de Long. Les maïeur et échevins d'Abbeville ayant eu connaissance de ce fait obligèrent le sergent à rapporter le mantelet à l'endroit où il l'avait pris; cette restitution se fit en présence de notabilités et d'un très grand nombre d'habitants de la ville. De plus, le sergent fut amené en l'échevinage d'Abbeville, mis en prison et condamné à l'amende.

---

I

Comme Droues li Caufouriers, fiex Jehane le Caufouriere, fust prins à Abbevile par devant le puch à le cayne, decoste le maison Raoul Billot, de Colart le Franchois, adonques serjant le prevost de S. Rikier, et chil Colars eust rendu à Jakemon le Carbonnier, adonques maïeur d'Abbevile, et as eskevins le dit Drouet comme bani le roi de Franche, tant pour asseurement froissié que pour souppechon de larrechin, et li maires et li eskevins eussent chelui Drouet longement tenu en leur prison pour le fait que chil Colars li avoit mis sus. Aprés, Willaume de Hangest, qui adonques estoit bailliex d'Amiens, quemanda à monseigneur Richart de Panevesel, qui adonques estoit senechal de Pontieu, que il nous quemandast que nous li delivrissons le dit Drouet comme bani le roy, et pour chou que li senescax et nous ne vausismes mie desobeir au quemandement le roy, nous delivrasmes le dit Drouet au quemandement le dit baillieu d'Amiens et si

tost que le delivranche fu faite, nous alasmes au baillieu d'Amiens et li requisismes que il nous fesist rapoostir le dit Drouet comme chil qui fu prins en ville de loy. Li bailliex se consela, et quemanda au dit Colart et à Symon de Pinkegni, adonques serjans le prevost de Saint Rikier, que il nous rapoostissent le dit Drouet ens el propre lieu devandit lau il fu prins. Et il si fu le venredi aprés le Saint-Remi, en l'an de grace M. CC. quatre vins et sept.

Et au rapoostissement faire furent present ches personnes chi desous escrites :

Mesires Rogiers de Loheraine, maistre Henris de Milevile, maistres Pierres li Barbiers, maistres Hues Lenganeres, maistres Sauvales Faffelins, fréres Renaus de Saint Nicholas, maistres Raous de Pinkegni, Gilles li Prestres, J. Luket, Gerart de Caours, Colars de Coulonvillers, P. Lengles, Drouet Belin, J. le Tresorier, Honnerés Gorres, Bertoul de Senarpont, J. le Merchier, P. le V, Th. le Normant, J. de Rambures li clers, J. des Cortiex, Hues li esquiers le seigneur d'Estrées, Willaume Gorres, J. Gorres, Mahiex Leschopiers, Vaast Luserier, J. Alegrins l'aisnés, Renier de Durcat, mesires Robers de Nuesmeulins, mesires Raous capellain de Saint Jehan, li fiex Willart as Coutiax qui est prestres, maistres Jehan de Saint Espir, Bernars de Cauberch, Watier Malcouvent, mesires Jehan Daniax, mesires Jehans, prestres de Nostre Dame.

Si tost que chil Droues nous fu rendus et rapoostis, nous le fustasmes à le banlieue pour le souppechon devandite, et quant il fu hors de no banlieuee, li senescax le prinst et l'amena à Cresci.

[*Livre rouge*, fol. XIX.]

---

## II

En l'an del Incarnacion Nostre Segneur mil. cc. iiij$^{xx}$ et dis, le juesdi devant le bouhourduch, Adans de Hokellus, adonques prevos de Saint-Rikier, restauli en no prinson Jehan Beket de Vinacourt, que il avoit prins en no prinson pour che que il estoit prinsonniers le Roy, si comme il disoit. Et à che rapoostissement furent present les personnes chi aprés nommées :

Maistre Hues de Cansseh̃art, maistre Guiffrois du Mes, Jehans le clers le Dyen, Jehans Loihiers, Jehan de Lespesse, clers le visconte; Jehans de Hangart, Jehans des Prés, Jehans Aloiel de Bonniéres, Jehans Vairon, Pierres d'Embri, adonques bailli d'Abbeville; Jakes le serjant le prevost de Vimeu, Colars de Lonviler, Adans Mainnart de Haiding, Honnerés de Laviers, Jehans as Roses, fil Robert as Roses; Fremins Gorres, Bertouls de Senarpont, Raouls de Saint-Maisseneh, Jehans de Cansschart, Willaumes Bonnin.

[*Livre rouge*, fol. XXV v°.]

III

En l'an de grace mil. cc. iiij^xx et douze, le juesdi aprés l'Annonciacion Nostre-Dame, adonques maïeur Maihieu Lenganeur, Pierres li serjans le prevost de Saint-Rikier rapoosti en le main du maïeur et des eskevins en l'eskevinage Jaket de Soues, que il prinst par dedens le vile. Auquel rapoostissement furent present et apelé les personnes par chi dessous nommées :

Mesires Symons de Cauroy, Vinchens d'Auxi, Thumas de Hangest, Girars le Mannier, Jakes le Clerc, serjant adonc de Bailleul; maistre Aliaumes le Manniers, Jakes le Carbonniers le joule, Jehan le Merchier, Bernart Pinchon de Lonch, Jehan Boujon, Jehan de Hamicourt, Jehan Barbafust, Watrons le Mire, Rogiers le Hardi de Houdench, Pierres Gibernel d'Aisseu, Jehans le Clers, visconte de St-Pierre; Drouet de Bellifontaine, Jaket de Tofflet, Villaume Loutrel de Lonch, Leurins de Montegni, Enguerrans le Selliers, de Lonch; Jehan de Beeloy, de Lonch; Mikiel de Lille, de Lonch.

[*Livre rouge*, fol. xxiiij v°.]

---

IV

Item, Jakes li serjans de Vimeu rapoosti ensement en l'eskevinage en l'an et el jour devant nommés en le main du maïeur et des eskevins Freminet de l'Estoile de Dun, que il prinst en le prison de le vile, li ques Freminés fu prins par dedens le vile. Auquel rapoostissement furent present et apelé les personnes par chi deseure nommées.

[*Ibid.*]

---

V

En l'an de grace mil. cc. iiij^xx et dis et sept, le lundi devant le jour de l'an, maïeur adonc Renier Boisset, fu rapoostis à le vile du prevost de Saint Pierre, dant Aliaume de Pumervel, et par jugement de l'assise d'Amiens .j. vallés que chil de Saint Pierre avoient mis en saisine en le maison Aalis Guisart pour .j. valeton que ele avoit navré. Et fu rapoostis en l'eskevinage d'Abevile, auquel rapoostissement furent present et apelé les personnes chi dessous nommées :

Maistres Pierres de le Bare, Jehan Loihier, clerch; Bertremiex du Kaisne, maistre Sawale Faffelin, Pierres le Cat, adonc serjant le bailli d'Abbevile; Willaume Louvin, Willaume de Cresmont, Hues, viscuens de Saint-Pierre adonc; Honnerés de Laviers, Pierres de Ponches, Watiers le Mire, Jehan de Humieres.

[*Ibid.*]

## VI

En l'an de grace mil. ccc. et dis, el moys de may, le samedi prochain aprés l'Ascencion, freres Nicoles li Carpentiés, frères de l'abbeie de Dammartin, el nom de l'abbé et du couvent de le dite abbeie de Dammartin, rapoosti en le main Hue Brokete, adonques maïeur, un keval carkié d'un sac de ferine à le planke du molin as Nonnains, lequel keval carkié du sac de ferine li dis fréres reconnu avoir prins non deuement. Present les personnes qui chi s'ensievent :

Jehans de Anguevile, Jehan Coste, Raouls li Rous li aingnés, Raouls li Rous li jones, Regniers Coulombel, Bertremiex li boulengiers, Symons as Melles, Florens Giget, Guiffroys li Barbiers, Robers Moriaus, Jakes Brisais, Watiers de le Plache, Robers Clabaus, Bauduin du Ponchel, Jehans de Fourmes, Jakes de Fourmes, Radouc, Jehans d'Aneel et pluiseurs autres.

Et d'iloecques, Hues Brokete, adoncques maïeur, le fist amener en prison dedens l'eskevinage et amenda li dis fréres Nicoles connissaument le prinse avoir faite non deuement. Presentes ches personnes desous escriptes :

Jehans de Anguevile, Jehans Coste, Raouls li Rous li aingnés, Jehans l'Escrivent, Jehans de Milevile dit de Boullaincourt.

[*Livre rouge*, fol. LVIJ.]

---

## VII

Li maires seut que Robers Cordeliers vendoit nouvel vin plus que le feur de le vile; li maires ala à le maison dudit Robert, ne le trouva mie, ains trouva se femme à le quele li maires dit :

— Dame, pourquoi vendés-vous vo vin plus que le feur de le vile ?

— Sire, dit-ele, voirement le venge plus que le feur de le vile.

— Dont, dit li maires, vraiement Robers l'amendera [pour ce qu']il a vendu sen vin plus que le feur de le vile.

Et fu bien prouvé par grant foison de boine gent que li dis Robert vendoit sen vin plus que le feur de le vile. Et appela li maires Pierre Daboval, adonc sergant de le vile, et li commanda que il demourast en le dite maison Robert, et que il fesist avoir de chu vin à tous chiaus qui en vaurroient avoir pour le feur de le vile. Et derrekief commanda à le femme du dit Robert que ele n'en presnit fors que le feur de le vile. Li maires s'en parti. Aprés che, Henris de Bruviler, adonc baillieus d'Abbevile, vint à la maison dudit Robert et demanda audit sergant le maïeur que il faisoit yluec; li sergans dit que il y estoit du commandement le maïeur, et pour faire avoir du vin à chiaus qui en vaurroient avoir pour le feur de le vile; li dis bailliaus di que li maires l'amenderoit, et osta le sergant de l'office où li

maires l'avoit mis. Li maires et li eskevin seurrent che que li baillieus avoit fait: il aprocherent par devers le senescal et sen conseil, et li requirent que che que li baillieus avoit fait fut comptés pour nient, et que li dis baillieus rapoostesist le sergant au lieu. Mesires Jehans de Lannoy, adonc senescaus de Pontieu, par le conseil maistre Raoul de Valieres et Aliaume Cacheleu, commanda audit baillieu que il se chessast de che que il en avoit fait, et que il rapoostesist le dit sergant au lieu. Li ques rapoostissemens fu fais au lieu dessus dit dudit baillieu, presens monsegneur le Senescal avant dit et les personnes qui s'ensievent le jour S[t] Fremin le martir, en septembre l'an de grace mil trois chens et douze.

Maistre Raoul de Valieres, H. Brokete, adonc maïeur d'Abbevile; Jehan Bacheler, adonc sergant de Pontieu; Jehan Lorfevre, Jehan le Vicaire, Jehan de Thofflet, Maihieu Blanket, Jehan Heulin, Mikiel Malicorne, adonc clers d'Abbevile; Jehan Lescrivent, Petit Macheffer, Renier Wautier, Reynaus Mairesse, Baudes Franssart, Jehan Tueleu, Pierrote, femme Robert Cordelier.

[*Livre rouge*, fol. LVII v°.]

---

## VIII

Le demisele de Mautort prinst à Mautort Girardin, adoncques vallet Jehan Bazin, et l'amenda connissaument en l'eskevinage le dite prise, et en chu propre lieu à Mautort le dite demisele rapoosti et mist en le main Hue Brokete, adoncques maïeur, ledit Girardin. Presens les personnes dessous nommées le jour Saint Gregore l'an de grace M. CCC. et douze.

Jehans Pakedare, Jehans, sen fil; Regnaus Kocaul, Jehans de Chartres, sergant de le vile; J. de Boussevile l'ainsné, Aliaumes le Flet, Jehan de Durcat, homme de Pontieu; Maihieu Blanket, Jehan le Vicaire, eschevins; Jehan le Clokeman, Climens li Maistres.

[*Livre rouge*, fol. LVIII.]

---

## IX

Henris de Bruviler, adoncques baillieus d'Abbevile, rapoosti et mist en le main Hue Brokete, adoncques maïeur, Jehan Broullart, li ques avoit esté prins seur le pont as Pissons de Jehan Paris, adoncques sergant de Pontieu. Et fu fais li rapoostissement au lieu devantdit. Presens les personnes dessous nommées, le venredi prochain aprés le Saint Gregore l'an M. CCC. et douze.

Pierre Desportes, adoncques maïeur de Crotoy; monsegneur de Visme, Robert, sen frère; Jehan de Beleval, Pierre Bretran, de Crotoy; Colart

Beket, adoncques sergant de Pontieu; Fremin d'Oysemont, fil Ricart; Jakes Cordeliers, Rollans du Kaisnoy, Ricars li feres de Vauchieles, Willaume de Valines.

[*Livre rouge*, fol. LVIIJ.]

X.

Maihieus d'Arrech, frères Adan d'Arrech, sergant le Roy adonc, fer Raoulet Mienuit el markié devant Saint-Gore en .j. joesdi. Un sergans de nuit prinst ledit Maihieu; li dis Adans le rescoust des mains au sergant de le vile; on s'en pourcacha devers le baillieu d'Amiens; li dis baillieus fist commandement à Henri Maillet que ledit Maihieu il rapoostesist au lieu et en resaisesist le maïeur et les eskevins. Li ques Henris rapoosti et resaisi les dis maïeur et eskevins de la persone du dit Maihieu. Et fu fait le joesdi aprés le Trinité l'an M. CCC. et treze, presens les personnes dessous nommées :

Jehan Pilart, Adan d'Arrech, Henri Maillet, Jehan Lessopier, Gilles Morel, sergans le Roy adonc; Jehan d'Aignevile, Jehan Lescrivent, Mikiel Malicorne.

[*Ibid.*]

XI

En l'an de grace M. CCC. et XXIX., le jour S. Thumas apostre, Jehan Fouchiers, adoncques bailli d'Abbevile, restauli en le main du maïeur et des eskevins le femme Hue Lebaut, lequele uns serjans de Pontieu avoit prins et mené à le court de Pontieu. Et fu fais devant le maison du dit Jehan Fouchier. A che furent present Jake de Durcat, Henri de Gouencourt.

[*Livre rouge*, fol. LVIIJ v°.]

XII

En l'an de grace mil CCC. XLV., le lundi prochain aprés le Trinité, Pierres de Bouberch, sergant du Roy, nostre sire, vint en l'eskevinage et amena .j. vallet nommé Jehan de Mellelessart, li quels y estoit detenus pour pluiseurs murdres et larechins chiens, et ichelli accusé du fait tant du fait comme de recongnissansse par li avoir faite les malefaichons, et li quels Jehan le nia; li quels Pierres de Bouberch aporta commission du bailli d'Amiens, et par le vertu d'ichelle fu ledit Jehan emmené des prisons de chiens et emmené par ledit Pierre à Saint-Riquier. Et liquels Jehan, pour ses démérites fu le mardi ensuivant exéquités, est assavoir : trainés

et pendus à Saint-Riquier. Che pendant, li dit maire et eschevins se pourcachèrent par devers monsieur le bailli d'Amiens, et aporta on commission adrechans audit Pierre de Bouberch que il restaulesist le dit Jehan par signe. Li quels Pierres, le premier jour de juing, vint en l'eschevinage d'Abbevile, presens les dessous nommés, et restauli le dit Jehan par signe, est assavoir : un homme plain de fuerre, cauchié et vestu à le sanlanche au plus près que on paut du dit Jehan.

Présens : Leurens le Fareiche, Pierre Clabaut, Hue Willequin, Willaume Wilequin, Jehan d'Espinoy, Pierre Pileroche, Jehan Brain, Willaume Gaude, Ricart Addens, Jehan Lespissier, Riquier Hachete, Colart Caulande, Colart Coullart, Jehan Gasquiere, Jehan Erembaut, Bernart Coullete, Jehan Cahon, Pierre Brain, Maihieu le Caron et pluiseurs autres.

[*Livre rouge*, fol. IIIJ^xxVIIJ v°.]

---

XIII

En l'an de grace M. CCC. XLV., le iiij^e jour du moys d'aoust, Jehan de Donmaart, sergant du Roy, nostre sire, nous restauli au pié du pont as pissons en Abbevile de Willaumet Trouvé par figure, le quel Willaumet il avoit prins audit lieu pour ce que il avoit ochis un vallet nommé Robinet de Visme à Saint Jehan d'Angelis, et pour ce avoir esté justicié par les gens du Roy, nostre sire. Auquel restaulissement furent présent les personnes qui s'enssievent :

P^e Gillet de Baiardes, bailli du dit sergant; mesire Jehan Fredins, mesire Jehan Neveu, Jehan Bousset, Mikiel Malet, Jehan Brain, Fremin Mulet, Willaume le Normant, Gille Risouppel. Jake de Laviers et Guillet Crebale.

Et depuis, nous feismes sonner les iij cloques et cancaner le fait au commun, et feismes justiche de le dite figure, est assavoir : trainer et pendre le v^e jour dudit moys.

[*Ibid.*]

---

XIV

Seur che que Jehan de Camely, lors senescal de Pontieu, avoit pris et osté des prisons du maïeur et eschevins d'Abbevile de leur eschevinage un vallet nommé Jehan le Joule, Guinois, li quels avoit esté pris par les dis maïeur et eschevins et emprisonnés pour soupechon d'avoir fait certains murdres et malefices en le ville de S^t Walery, et de che avoit esté acusés par les dis maïeur et eschevins; lequel prisonnier li senescaus envoia à le court de Pontieu pour congnoistre du cas disant que de che li dit maire

et eschevins ne pooient connoistre pour che que li dis prisonniers n'estoit mie leur bourgeois, ensement que li fais avoit esté fais hors de le jurisdiccion des dis maïeur et eschevins et en personne de non bourgeois; li dit d'Abbevile disent que de che appartenoit à aux la congnoissance et que il estoient haut justichier et avoie esté pris par aux en leur jurisdiccion en requerant que il fuissent restabli. En le partefin, li senescaus eu seur che advis, ledit prisonnier corporelement restauli as dis maïeur et eschevins aveuc la congnoissance du cas, et quemanda à Leurent Cauvin, sergant de Pontieu, que il remeist le dit prisonnier es prisons des dis maïeur et eschevins dont il avoit esté osté, li quels le remist. Fait le iij. jour de decembre l'an mil ccc. liiij.

Présens : Jehan Hermer, maïeur; Guerart de le Coquiere, bailli d'Abbeville; Willaume Lenfant, Pierre Lenganeur, Esteule Coullart, Maihieu Clabaut, Jehan Malicorne, Leurent Cauvin, Jehan Mauclerc, Thomas Wandine, Colart Yver, Jehan Bourdin, Guerart le Normant, Jehan de Courchelle, F. Paresis, Jaque de Lenclastre, Pierre Choquel, F. de Canechières, Raul Coullart, Pierre Luquet, Wyot Luquet, Robert Wilequin.

[*Livre rouge*, fol. lxviii v°.]

---

## XV

Sur ce que, par les gens de Pontieu, Honnerete Noelle, bourgeoise d'Abbeville, avoit esté prinze et menée à le court de Pontieu pour souppechon de larrechin, et pour ce le procureur de le ville se fust tiré par plusieurs fois par devers le senechal de Pontieu, sen lieutenant et le bailli d'Abbeville, et requis que ledite Honnerete li fust rendue comme elle fust bourgeoise et justichière du maïeur et eskevins d'Abbeville, et que à aulx le congié faire pugnicion et correccion de le dite Honnerete appartenoit, et non obstant les requestes et sommacion faites par ledit procureur, le senechal ou son lieutenant et le bailli d'Abbeville le menèrent à Espaigne, et ycelle misrent à question, si comme on dit est, non obstant que par avant le procureur de le ville maintenist avoir appellé et depuis che par accort et traitié fait entre ledit senechal et le ville que pour exemple le ville ne se tenroit, le dite Honnerete il restauliroit ou feroit restaulir corporelement au lieu lau elle avoit esté prinze. Aprés toutes lesquelles coses, le xj° jour de janvier l'an mccc lv. le dite Honnerete fu rendue et restaulie à le ville au lieu lau elle avoit esté prinze et amenée en prison en l'eskevinage, present tout le commun.

[*Livre rouge*, fol. iiij^xx^j.]

---

XVI

En l'an de grace mil ccc. lvj., le deesrain jour de may, fu restaulis au procureur de le ville Willaumet Portevin en le maison Fremin du Maisnil, tisserant, demourant en le visconté Saint-Pierre, par Jehan de Courchelles, sergant de Pontieu, li quels Willaumes avoit esté pris en le dite maison pour soupechon d'avoir assali de nuyt Jehane Lenglesse, demourant derriere les freres menus, par le dit de Courchelles, sergant, et menés à le court de Pontieu. Li quels restaulissement fu fais par le commandement de Englebert Louchart, seneschal de Pontieu, et de Gille d'Ionval, lieutenant du bailli d'Abbeville, et le restaulissement fait fu menés en l'eschevinage pour congnoistre du cas.

Presens : Fremin du Maisnil, Jehan de Bellencourt, le femme du dit Fremin, Pierre Beaule, sergant de le ville; Jehan Bourdin, procureur de le ville; ledit sergant et le dit procureur et plusieurs autres.

[*Livre rouge*, fol. cxiiij.]

XVII

Seur ce que le secont jour d'octobre [mcccclxxiii], debat et disencion s'estoit meue entre Jehan de Mesoutez, varllet et familier de mons. le gouverneur de Pontieu, d'une part, et Jehan de Hesdin, sueur, d'autre, pour lequel debat les parties furent prinses et amenéez en prison pour le loy de le ville emplir et pour faire faire asseurement entre aux; et lors incontinent les parties estans ainsi en prison par main sonnere fu fait commandement par le bailli d'Abbeville comme lieutenant dudit mons. le gouverneur les dis prisonniers à aulx estre rendus et baillés pour ce qu'il voloient dire le dit Jehan de Mesoutez estre en le garde du Roy, nostre sire, pour ce que familier estoit dudit gouverneur, et de fait leur furent baillés et rendus par les dits maire et eschevins pour obeyr seur prestacion de les ravoir, et de ce poursuirent pour eux connoistre selon leur loy. Et tenvoyez est-il vray que le iiij^e jour d'ottobre enssuivant, le dit bailli rendi et rebailla as dis maire et eschevins les dessus dis prisonniers pour congnoistre du mefait et bailler et faire bailler raison, asseuremens entre aux et tant que le loy fu empliee. Fut presens sire Pierre Lenganeur, maïeur; Mile le Roux, Jehan Roussel, eschevins; Jehan Maleterre, sire Robert Faffelin, Charles Trainel, Gillart le Roux et plusieurs autres.

[*Livre rouge*, fol. lxj.]

XVIII

Item, que l'an de grace mil ccc iiij^xx et xv, Guiffroy le Prevost, telier de linge, sergant de mons. de Cresecques et de Long, chevalier, fondé par

lettres de pooir de serganterie seelée du séel du dit chevalier, fist restablissement d'une prinse qu'il avoit fait de le carue Jehan Canemont l'ainsné, de Demenchecourt, qui menoit se carue de terre à aultre en passant parmy un ablay tout estant dedens le banllieue d'emprés Baaillon en le terre tenue de l'ospital S. Nicolay, où il avoit creu ribette, tenue dudit mons. de Querecquez et de Long, seigneur de Lompré, acostant à le terre que tient Jehan Bidau, où les dits seigneurs de Long prendent terrage, et d'autre costé as terres Jehan Pouchin; lequel Guiffroy, pour ledite prinse, avoit prins en gages le mantelet de Jehan Canemont, qu'il restabli et raporta sur ledit lieu pour prinse indeubment faite. Ad ce faire furent presens sur ledit lieu ceulz qui s'enssievent. Et, après ce fait, fu, comme tous prisonnier, radmené es prisons de l'esquevinage et condempné par sire Jehan Caucheteur, maïeur d'Abbeville, en iiij lib. tournois.

Presens : Mahiet le Telier, Robin Amaurry, Jehan Canemont l'aisné, Jehan Lescot, Honoré le Chambellenq, Raoul de Cateu, Honneré de Pumereul, Pierre de Lattre, Jehan Parvaise, Esteule Haligant, Guilebert de Noielete, Jehan Pardin, Pierre de Breelle, Jehan Galet, eschevin; Jehan du Bos, carpentier; Freminet du Moulin, Jehan Selevain, Pierrotin Galet, Jehan Gredin, Jehan le Prevost, Jehenne, fermière de S. Nicolay; Colart de Maireul, Jehan le Potier, Jehan Manglart, Pierre le Seutreu, Jacque d'Avesnes, Marote le Prevoste, Marote Boutarde, Jaquette Boutarde, Jehannin du Puch, Freminet le Prevost, Jehannin le Picard, Robin Floury, Bertin de le Plach, Jehannin Brebier, Chrétienne de le Bare, Simonnet de Gueissart, Pierre de Breelles, Jehannin Lescot, Jehannin Cavestel, Denis Campdavaine, Loys Tabarie, Frerotin du Puch, Willetin Climence, Jehannin de Therouane, Margot de Franleux, Jehannin le Prevost, Alinette le Prevoste, Pierrette Lescote, Jehenne Lescote, Estevenet Amant, Pierret des Baissaux, Freminette Haligaude, Jehannin le Chambellenq, Beetris Haligaude, Marote Claire, Marote Weret, Jehannin le Feure.

[*Livre rouge*, fol. CLXVIII v°.]

## SÉANCE DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 1904.

### PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 novembre est lu et adopté.

M. Dejean s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Octave Tessier, conservateur du musée de Draguignan, dont il énumère les travaux. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. de Loisne, correspondant du Ministère : *Chronologie des abbés de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, corrections et additions à la Gallia Christiana.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Lucien Gap, instituteur à Suzette (Vaucluse) : *Actes de vente des fiefs de Plaisians et de Guibert par Boniface d'Alauzon à Agoult de Baux (1318 et 1319).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

*Hommages faits à la Section :*

M. Henri Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : a. *Saint-Dié pendant l'occupation prussienne dans les Vosges (14 octobre 1870-25 avril 1871)*; — b, *Vauban et la fortification de Belfort.*

M. l'abbé Nicolas, curé de Saint-Gilles (Gard) : *Une famille de Sommiérois.*

M. Jacques Soyer, correspondant du Ministère, à Orléans : *Deux documents inédits sur le premier imprimeur de Bourges, Jean Garnier.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Longnon, Bruel et Lelong, M. Lelong donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Henri Quilgars : *Dictionnaire topographique du département de la Loire-Inférieure*. Il n'y a pas lieu de donner suite à ce projet, et la commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. Aulard, rendant compte d'une communication de M. Augiéras : Dossiers formés par M. Baudement, de la Bibliothèque nationale : 1° *Documents sur Buonarroti et la conspiration de Babœuf*, 2° *Étude sur Charles Teste et son projet de presse*, annonce à la Section que ces importants documents sont offerts par M. Augiéras à la Bibliothèque nationale. M. Aulard propose de remercier vivement le généreux donateur. M. Delisle s'associe à cette proposition et remercie M. Aulard qui a contribué à faire entrer ces documents à la Bibliothèque[1].

M. Aulard propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Galland : *Dumouriez et la Société des Amis de la Constitution de Cherbourg*[2].

M. de Boislisle propose de même le dépôt aux Archives des communications suivantes adressées au Comité par M. Destandau : 1° *Copie d'une lettre de confirmation du roi François II en faveur d'Antoine Nicolaï, notaire à Arles*; — 2° *Copie d'une lettre du roi François II afférente à un office de notaire en faveur de Simon Nicolaï*; — 3° *Copie de trois lettres de Louis XIV (1653-1674) et du maréchal de Vitry (1632?)*.

Sur la proposition de M. de Boislsile, une communication de M. Godard : *Au sujet de la publication de la correspondance de Louvois et de celle de Vauban*, sera déposée aux Archives[3], de même qu'une communication de M. Meschinet de Richemond : *Copie d'une note inédite du P. Jousseaume relative à la Fronde à la Rochelle*[4].

Une communication de M. Jovy : *Une lettre de rémission de 1723*, sera insérée au *Bulletin*, sur la proposition de M. de Boislisle[5].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

M. L. Delisle rend compte d'une communication de M. Gandillon : *Étude sur deux livres d'heures des XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, et propose l'insertion au *Bulletin* d'une partie de cette communication [1].

M. Gazier demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. Maury : *Discours inédit de M. l'abbé Loménie de Brienne.*

M. Lelong propose l'insertion, avec reproduction héliotypique, de deux communications de M. l'abbé Durville : a. *Une bible du XIII<sup>e</sup> siècle au musée Dobrée, de Nantes* ; — b. *Deux miniatures dépendant d'un autre manuscrit du musée Dobrée* [2].

M. Longnon propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Maury : *Note sur un manuscrit bar-sur-aubois* [3], et l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Broche : *Documents sur la démographie du Laonnois au XIII<sup>e</sup> siècle* [4].

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. Gazier,

Membre du Comité.

---

## *Rapport de M. Aulard sur une communication de M. A. Galland.*

M. A. Galland, professeur au lycée de Cherbourg, nous communique des extraits du registre du Club des Jacobins de Cherbourg, relatifs à Dumouriez, qui commandait alors la garnison de cette ville. Il y a là quelques précisions utiles à la biographie de Dumouriez. Je propose de placer cette communication dans nos Archives et de remercier M. Galland.

A. Aulard,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

### Rapport de M. Aulard
### sur un don des papiers de Charles Teste et de Buonarroti.

M. F.-L. Augiéras envoie au Comité, à titre de don, les papiers de Charles Teste et de Buonarroti, qu'il tient de feu M. Baudement (de la Bibliothèque nationale), qui avait été très lié avec les républicains du début du règne de Louis-Philippe, et qui préparait un livre sur Voyer d'Argenson, Charles Teste et Buonarroti. Ces papiers de Charles Teste n'offrent pas tous le même intérêt; il y a là un choix à faire; mais les historiens y trouveront à glaner. Quant aux papiers de Buonarroti, ils sont tous très intéressants, très importants pour la biographie de ce personnage, et indirectement pour l'histoire de Babœuf et même pour l'histoire générale. Je propose de déposer ces papiers à la Bibliothèque nationale, et de remercier le généreux donataire, qui a droit à la gratitude des historiens.

A. Aulard,
Membre du Comité.

---

### Rapport de M. de Boislisle
### sur une communication de M. Ch. Godard.

M. Godard, professeur d'histoire au lycée du Puy, veut bien signaler, en vue d'un projet de publication de la correspondance de Louvois dont il a été question en d'autres temps, le manuscrit H. 13 des Archives municipales de Gray (Haute-Saône), comme contenant 96 lettres du ministre, et d'autres de Barbezieux, de Vauban, de Chamillart, toutes adressées au comte de Monteault comme gouverneur de la citadelle de Besançon.

Sans doute ce ne sont là que des lettres de service, et il est probable que, si jamais on revenait à cette pensée séduisante, mais bien difficilement réalisable, de réunir les éléments d'une publication de la correspondance de Louvois, les recueils du genre de celui que M. Godard signale n'apporteraient qu'un faible appoint aux fonds qui sont restés, si complets, si bien ordonnés, dans les Archives historiques du Dépôt de la guerre.

Je propose le dépôt de la lettre de M. Godard aux Archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

### RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. MESCHINET DE RICHEMOND.

M. de Richemond a bien voulu copier à notre intention un fragment de quatre pages du journal tenu par le P. Jousseaume, à des intervalles très irréguliers, entre 1636 et 1651, et se rapportant, semble-t-il, à l'histoire de la ville de la Rochelle, mais plus particulièrement aux événements météorologiques. Ce serait une fort menue contribution à l'histoire générale, et je ne puis que proposer le dépôt aux Archives du Comité. En remerciant M. de Richemond pour cet envoi, on pourrait lui exprimer le regret qu'il n'ait indiqué ni l'origine du document, ni le fonds où il s'est rencontré, ni les caractères, titres et date de la communication précédente à laquelle il estimait que celle-ci pourrait être rattachée.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

### RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. JOVY, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

M. Jovy a envoyé au Comité l'original, sur parchemin, de lettres de rémission délivrées par la Chancellerie, en décembre 1723, à un magistrat franc-comtois, président du présidial de Lons-le-Saunier.

Il s'agissait d'une rixe survenue en pleine campagne, et des suites de laquelle serait mort un voisin du président. Si les faits s'étaient passés comme le racontent les lettres, n'importe quel tribunal de nos jours eût de même prononcé la «rémission». La scène ne présente pas de circonstances particulièrement remarquables; cependant, M. Jovy ayant pris la peine de joindre à l'original des lettres et à leur transcription un commentaire suffisant pour montrer comment l'usage des rémissions, si connues dans l'histoire du moyen âge, subsistait encore au XVIII$^e$ siècle, conformément à l'Ordonnance de 1670, je pense que nous pourrions insérer cette communication au *Bulletin*.

Le parchemin original serait déposé à la Bibliothèque nationale.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.



# UNE LETTRE DE RÉMISSION DE 1723.

## COMMUNICATION DE M. E. JOVY.

Les rois de France possédaient le droit de grâce[1]. Ils en jouirent jusqu'à la Constitution de 1791. Ils exerçaient ce privilège par des actes divers, connus sous les intitulations variées de *lettres de grâce et de rémission*, d'*abolition*, de *pardon* ou *de rappel de bans* ou *de galères*. Toutes ces lettres étaient expédiées par la grande chancellerie, et on les scellait du grand sceau.

Nous ne voulons ici que rappeler sommairement ce qu'étaient les lettres de grâce et de rémission. On les appelait ainsi à cause des formules qui les terminaient d'une manière presque invariable du moyen âge au XVII^e siècle, et où le roi disait qu'il «remettait et pardonnait». La peine civile et criminelle était, en effet, remise par ces lettres, sauf, parfois, de légères pénitences imposées à l'inculpé.

Ces lettres de grâce et rémission ne s'octroyaient que dans des cas bien déterminés, par exemple, quand la culpabilité n'était point suffisamment établie, quand le prévenu n'était ni auteur, ni complice, en cas d'homicide involontaire ou non prémédité, enfin toutes les fois qu'il pouvait y avoir doute ou circonstance atténuante. Il fallait aussi que le délit ne fût pas compris dans la liste des for-

[1] Le droit de grâce, prérogative royale par excellence, était réglé par des ordonnances dont les principales sont celles de mars 1356, art. 6; d'août 1539, art. 172; de janvier 1571, art. 1^er; de mai 1579, art. 194, et de 1679. — Cf. sur les grâces et rémissions, le très beau travail de M. Molard, archiviste de l'Yonne, intitulé : *Lettres de rémission*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XVII, Sens, Paul Duchemin, 1895, p. 121; Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux et de la procédure du grand-criminel au XVIII^e siècle*, Paris, A. Aubry, in-8°, p. 113 et 114; Ch. Desmazes, *Des pénalités anciennes, supplices, prisons et grâces en France*, Paris, H. Plon, 1868, t. III (Grâce), p. 327.

faits non graciables, tels que la lèse-majesté au premier chef, le meurtre prémédité et avec guet-apens, le rapt avec violence, etc.

L'entérinement des lettres de grâce avait lieu devant les Parlements pour les gentilshommes, et devant les sénéchaussées et les présidiaux pour les roturiers. Dans tous les cas, l'impétrant devait en entendre la lecture à genoux et tête nue.

Les lettres de rémission sont le plus souvent des documents d'un haut intérêt pour l'histoire des mœurs du temps où elles ont été rédigées. Elles contiennent, en effet, un récit détaillé, et parfois très vivant, du fait pour lequel le suppliant s'adresse à la miséricorde royale, et reproduisent très souvent jusqu'aux paroles mêmes échangées entre les personnages qui y ont joué un rôle.

C'est ce caractère de vérité vivante que nous avons rencontré dans la lettre de rémission accordée en 1723, à propos d'un homicide involontaire, à Antoine-Désiré L'Inglois de Nancé, «écuyer, président premier au présidial de Lons-le-Saunier, en la comté de Bourgogne». Il nous a engagé à la signaler.

Voici le texte de ce document :

RÉMISSION.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et auenir, SALUT. Nous auons receu l'humble suplication d'Antoine Désiré L'Inglois de Nancé, Ecuyer, president premier au presidial de Lons le saunier, en notre comté de Bourgogne, âgé d'enuiron trente deux ans, de la Religion catholique, apostolique et Romaine, Contenant, que, le vingt huit[e] septembre dernier, étant dans une maison à luy apartenant au village de Macornay, enuiron à demie lieuë de ladite ville de Lons le saunier, ocupé à ses vendanges, et ne voiant point dans sa cour une espèce de vaisseau ou cuuet qu'on appelle une sapine, seruant à mettre le raisin, le besoin pressant qu'il en auoit l'auroit obligé à chercher dans le voisinage si quelqu'un ne l'auoit pas detourné ou mal prise, et, l'ayant aperçu dans la maison du nommé Jacques Jousserandot Rauot, laboureur habitant dudit lieu de Macornay, qu'il soupçonna l'auoir enlevée, d'autant qu'il auroit vu qu'elle étoit gardée par une jeune fille appellée Louise Jousserandot, sa parente, à laquelle ayant demandé doucement pourquoi elle auoit pris la dite sapine, elle auroit répondu d'une manière si arrogante, qu'il luy auroit donné un ou deux coups de main, et un autre de son pied très légèrement; à quoy ledit Jeusserandot Rauot, inconnu au supliant, luy auroit dit d'un air menaçant et audacieux : «Etes-vous president de maltraiter ainsy cette fille?» ce qui auroit donné lieu au supliant de luy repondre que

ce n'estoit point là ses affaires, et de quoy il se mesloit; mais ledit Jousserandot, s'emportant aux dernières injures, auroit traité ledit supliant de chien, de gueux et de soldat, et auroit pris des pierres pour l'en fraper, ce qui l'auroit obligé, pour garder la modération, éuiter les coups dont il se voioit menacé, et ne se point compromettre, de se retirer chez lui, sans auoir dit autre chose audit Jousserandot, si ce n'est qu'on luy aprendroit son deuoir. Peu après, ledit supliant retournant à ses vignes avec son fusil chargé de cendrée de plomb pour tirer aux oyseaux, suiuy de deux petits chiens, et passant devant la maison dudit Jousserandot, bien loin de se retirer comme il sembloit qu'il deuoit faire après ses emportemens et ses menaces, se seroit jetté sur ledit supliant, l'auroit pris à sa crauatte, et ne l'auroit quitté qu'à cause de quelques personnes qui seroient suruenues, et pour prendre encore des pierres et les ruer au supliant en répétant les mêmes injures qu'il luy auoit dites, dont le supliant auroit été si indigné, que pour faire cesser les violences et les injures dudit Jousserandot, il auroit fait semblant de luy porter un coup de bourade de son fusil, et craignant neanmoins de se voir réduit pour sa deffence d'en venir à quelqu'extrémité, il se seroit encore contenu jusqu'à poser à terre son fusil, dont ladite Jousserandot se seroit saisie à l'heure même, et ledit Jousserandot la [le] luy ostant, le supliant se seroit vû obligé de le retirer de ses mains, ce qu'il n'auroit pu qu'avec beaucoup de peine et des efforts extraordinaires, en témoignant, pour y parvenir, de se vouloir ayder d'un petit couteau de chasse qu'il porte ordinairement à son costé; après quoy, continuant son chemin vers ses vignes, il auroit rencontré son chariot chargé de vendanges, conduit par son valet, lequel s'estant arresté dans l'endroit dit *Sous la ville* pour parler au supliant, étant lors enuiron quatre heures apres midy, ledit supliant auroit une troisième fois aperçu ledit Jousserandot dans un champ a costé du chemin, lequel auroit recommancé à quereller et prouoquer le supliant, le traitant toujours de fantassin, de gueux, de scélérat, et autres injures à taire, ce qui auroit obligé le supliant a luy dire plusieurs fois qu'il se retirast, ou qu'il luy donneroit des coups de bourades; mais ledit Jousserandot, bien loin de s'éloigner, sautant une muraille de deux pieds de haut seroit venu, ayant une pierre à la main, se jetter sur le supliant à dessein de l'en fraper, la laissant tomber exprès, il se seroit saisy du fusil du supliant par le bout du canon pour le luy arracher et, en s'efforçant de part et d'autre, il seroit arriué par les differens mouuemens qui se faisoient que ledit fusil seroit party de luy même, et que le coup auroit porté à la cuisse dudit Jousserandot à l'endroit où il auroit luy même apuyé le bout dudit fusil, et quoyque cette blessure ne fut pas mortelle, néanmoins ledit Jousserandot, n'ayant pas voulu qu'on le pansast ny qu'on luy fist aucune incision, comme il étoit nécessaire pour en tirer la cendrée, sa playe se seroit enuenimée par le pus qui s'y seroit formé, et, la gangraine étant suruenue, il en seroit décédé douze ou quinze jours après, au grand regret du

supliant, qui n'avoit jamais eu aucun démeslé auec luy, et qu'il ne connoissoit pas mesme auparauant cet accident, duquel, et des faits dont il a esté suiuy, il auroit esté par le Lieutenant criminel de notre bailliage de ladite ville de Lons le saunier informé et décrété contre le supliant, qui, craignant rigueur de justice auroit esté obligé de s'absenter dudit pays, où il n'ose retourner sans nos lettres de grâce, pardon et rémission sur ce nécessaires qu'il nous a tres humblement fait suplier de luy accorder. A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des loix, nous avons audit supliant quitté, remis et pardonné, et, de notre grace specialle, pleine puissance et autorité royalle, quittons, remettons et pardonnons, par ces présentes signées de notre main, le fait et cas susdit, tel et tout ainsy qu'il est cy dessus exprimé, auec toute peine et amande corporelle, ciuille et criminelle, qu'il peut auoir, pour raison de ce, encouru enuers nous et Justice, mettant au néant tous appeaux de ban, deffaut, contumaces, sentences, jugemens et arrests qui peuvent s'en estre ensuiuis, le remettant en sa bonne fame et renommée et en ses biens non d'ailleurs confisquez, satisfaction préalablement faite à partie ciuile, si fait n'a esté et y échet, imposant sur ce silence perpétuel à notre procureur général, ses substituts présens et auenir, et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Bezançon, au ressort duquel le fait et cas cy dessus est arrivé, que ces présentes nos lettres de grâce, rémission et pardon ils aient à entheriner et de leur contenu faire jouir et user ledit supliant pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires à la charge qu'elles vous seront présentées dans *trois mois*, à peine d'estre décheu de l'effet d'icelles. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de *decembre* l'an de grâce mil sept cent vingt trois, et de notre règne le neuuieme.

LOUIS.

Sur le repli :

*Par le Roy,*
Fleuriau.

*Visa :*
Fleuriau.
Pour rémission à Antoine-Désiré Linglois de Nancé.

En marge cette note : *Aumosne, Cinq cent livres* (1).

(1) L'auteur de cette communication a fait don de ce document à la Bibliothèque nationale.

### *Rapport de M. L. Delisle*
### *sur une communication de M. Gandilhon.*

M. Alfred Gandilhon nous a envoyé une notice sur un fragment de bréviaire conservé dans une collection particulière à Montauban et dont la copie peut dater de la fin du XIV^e siècle.

Notre correspondant a montré que ce bréviaire était à l'usage du diocèse de Dax. Il l'a comparé avec deux autres bréviaires du même diocèse et a fait entrer dans sa notice le texte du calendrier.

Je propose de publier la notice de M. Gandilhon.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'imprimer une autre notice du même correspondant sur un livre d'heures à l'usage de Rome, publié vers 1515 à Paris par Gillet Hardouyn.

L'exemplaire examiné par M. Gandilhon ne présente aucune particularité remarquable. Un autre exemplaire des mêmes *Heures*, imprimé sur vélin, est à la Bibliothèque nationale, n° 1518 de la série des Vélins.

L. Delisle,
Membre du Comité.

# ÉTUDE

SUR

# UN LIVRE D'HEURES DU XIV^e SIÈCLE.

## FRAGMENT D'UN ANCIEN BRÉVIAIRE DU DIOCÈSE DE DAX.

COMMUNICATION DE M. ALFRED GANDILHON.

Le manuscrit que nous allons étudier et qui nous a été communiqué par M. Vaissière, directeur honoraire des postes, en résidence à Montauban, est un recueil de psaumes comptant actuellement 62 feuillets en parchemin qui mesurent 145 millimètres de longueur sur 94 millimètres de largeur. La reliure est toute récente, elle a été exécutée dans ces dernières années à Beaumont-de-Lomagne.

Chaque page est divisée en deux colonnes comptant chacune 30 ou 31 lignes.

L'écriture employée est la minuscule romane, en usage au XIII^e siècle, avec tendance à se rapprocher de la minuscule gothique.

Comme ornementation, il convient de signaler des cadres de fleurs qui entourent l'hymne et le début du premier psaume de chaque férie[1]. Ces fleurs, qui sont de couleur or, rouge, bleue et verte, ressemblent assez à la nielle des blés, au mouron des champs, à la vesce et à une plante de la branche des euphorbiacées.

Le premier psaume de chaque férie débute toujours par une superbe onciale dont la grandeur varie entre 0 m. 017 × 0 m. 017 et 0 m. 025 × 0 m. 020. Les deux premières de ces grandes lettrines sont bleues avec filets blancs sur fond or et des boucles aux extrémités teintées en rouge. Les autres sont d'or sur double fond bleu et rouge agrémenté de filets blancs.

[1] Voir les folios 7, 25 v°, 32, 38 v°, 44 v°, 52 et 59.

Les autres psaumes et les hymnes débutent par des lettrines mesurant 8 ou 9 millimètres, affectant la forme d'onciales et de couleur or sur double fond bleu et grenat agrémenté de filets blancs.

Les autres versets des psaumes possèdent enfin, comme initiales, des lettrines alternativement or et bleues, ornées les premières de filets noirs, les secondes de filets rouges.

Les titres tels que *hymnus*, *oratio*, *capitulum*, *versus*, etc., sont figurés en rouge. Mais il n'est pas rare que le rubricateur se soit trompé et ait oublié d'exécuter les titres aux places qui lui étaient laissées en blanc[1].

Les lettrines, au contraire, ont toujours été exécutées régulièrement. Par suite, je serais porté à croire qu'à côté du copiste qui aurait écrit le manuscrit, il y aurait eu deux autres ouvriers, l'un pour la confection des rubriques, l'autre pour celle des grandes lettres.

Au point de vue intrinsèque, notre manuscrit comprend, d'abord, du folio 1 au folio 6 un calendrier, puis, du folio 7 à la fin, les offices de matines et de laudes pour les six féries. A la première férie, nous avons en outre l'office des petites heures (prime, tierce, sexte et none).

Immédiatement après le calendrier, notre manuscrit débute ainsi : « *Hymnus iste* « *Primo dierum* » *et* « *Eterne rex* » *cantantur primo quando inchoatur responsum* « *Domine ne in ira* » *et tenentur usque ad primam dominicam in qua inchoatur* « *Vidi Dominum* » *et tenentur ab illa dominica usque ad adventum Domini.*

HYMPNUS.

*Primo dierum omnis quo*
*Mundus extat conditus*
*Vel quo resurgens Conditor*
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il se termine par le verset 43 du psaume 104. Ce verset même n'est donné qu'en partie, ce qui prouve très clairement que notre manuscrit est incomplet.

Dans son état actuel, notre manuscrit serait donc un matutinal, c'est-à-dire un livre renfermant l'office du matin.

[1] Par exemple, fol. 14 v°, col. 1, il a oublié d'indiquer l'oraison; fol. 21, il a omis de figurer les lettres désignant les versets, les répons ou les antiennes; fol. 43, il a pris pour un hymne le psaume *Te decet hymnus Deus in Syon.*

Mais il n'est pas prouvé qu'il n'ait pas été plus complet. Ses petites dimensions laisseraient volontiers supposer son rattachement au type du bréviaire popularisé par les Frères Mineurs, c'est-à-dire à celui qui enferme en un seul exemplaire les trois ou quatre parties antérieurement séparées (Psautier, temporal, sanctoral, commun des saints). Aujourd'hui, nous n'aurions dans notre manuscrit qu'une partie du psautier.

Cette supposition[1] nous semble d'autant plus légitime que notre manuscrit offre une très grande parenté avec deux bréviaires conservés l'un au grand séminaire d'Aire, l'autre à la bibliothèque municipale de Toulouse sous le n° 76, et provenant tous les deux du diocèse de Dax[2]. Ces deux bréviaires sont au complet, c'est-à-dire qu'ils renferment toutes les parties du bréviaire actuel, à savoir : les vêpres, les matines et les laudes, le calendrier, le Commun, le Propre des saints ou Sanctoral et le Temporal.

Comme nous l'avons vu plus haut, notre manuscrit renferme un calendrier. Le voici en entier :

*Januarius habet dies XXXI, luna vero XXX.*
*Istis pestiferam cognoscito versibus horam.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| III | A | Januarius. | Circumcisio Domini, Maxima præcipua, IX lectiones. Dies eger. |
| | b | IIII. | Octave sancti Stephani, IX lectiones. |
| XI | c | III. | Octave sancti Johannis, IX lectiones. |
| | d | II. | Octave sanctorum Innocentium, IX lectiones. |
| XIX | e | Nonas. | |
| VIII | f | VIII. | Epiphania Domini, maxima præcipua. |
| | g | VII. | Post epiphaniam, pri. pri. pri. di. di. di. (?) Postea pascha fiet. |
| XVI | A | VI. | |
| V | b | V. | |
| | c | IIII. | |
| XIII | d | III. | |
| II | e | II. | |

[1] L'examen des photographies envoyées au Comité par notre correspondant montre qu'il a eu bien raison de considérer comme un fragment de bréviaire le manuscrit dont il nous a envoyé la description. (Note du Comité de rédaction.)

[2] Nous devons le signalement de ces deux manuscrits à l'obligeance de M. l'abbé Dubarat, aumônier du lycée de Pau, et de M. l'abbé Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | f | Idus. | Octave Epiphanie, IX lectiones. Hylarii episcopi et confessoris[1], communis. |
| X | g | XIX. | Kalendas februarii. Felicis impriscis confessoris, III lectiones. |
| | A | XVIII. | Mauri abbatis, III lectiones. |
| XVIII | b | XVII. | Marcelli pape et martyris, IX lectiones. |
| VII | c | XVI. | Anthonii abbatis et confessoris, IX lectiones. |
| | d | XV. | Prisce virginis, III lectiones. |
| XV | e | XIIII. | |
| IIII | f | XIII. | Fabiani et Sebastiani martyrum, IX lectiones. |
| | g | XII. | Agnetis virginis et martyris, IX lectiones. |
| XII | A | XI. | Vincencii martyris, IX lectiones. |
| I | b | X. | |
| | c | IX. | |
| IX | d | VIII. | Conversio sancti Pauli, præcipua, IX lectiones. Dies eger. |
| | e | VII. | Policarpi episcopi et martyris, III lectiones. |
| XVII | f | VI. | |
| VI | g | V. | Agnetis secundo, III lectiones. |
| | A | IIII. | |
| XIIII | b | III. | |
| III | c | II. | |

*Februarius habet dies XXVIII, luna XXIX.*
*Februarius octavo quarta pede tercia.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d | Februarii. | Ignascii episcopi et martyris, III lectiones. |
| XI | e | IIII. | Purificatio beate Marie, maxima præcipua. |
| XIX | f | III. | Blasii episcopi et martyris, IX lectiones. |
| VIII | g | II. | Dies eger. |
| | A | Nonas. | Agathe virginis martyris, IX lectiones. |
| XVI | b | VIII. | |
| V | c | VII. | |
| | d | VI. | |
| XIII | e | V. | Octave sancte Marie, IX lectiones. |
| II | f | IV. | Scolastice virginis, III lectiones. |
| | g | III. | |
| X | A | II. | |
| | b | Idus. | |
| XVIII | c | XVI. | Kalendas martii. Valentini martyris. |
| VII | d | XV. | |
| | e | XIIII. | |
| XV | f | XIII. | |

[1] Sous-entendu *festa*.

| | | | |
|---|---|---|---|
| IIII | g | XII. | |
| | A | XI. | |
| XII | b | X. | |
| I | c | IX. | |
| | d | VIII. | Cathedra sancti Petri, præcipua, IX lectiones. |
| IX | e | VII. | Vigilia. |
| | f | VI. | Mathie apostoli, præcipua, IX lectiones. |
| XVII | g | V. | Bisextum sexte martis tenuete (?) kalende; posteriori die celebratur festum Mathie; sabbato si venerit, ibi et non alibi, celebretur. |
| VI | A | IV. | |
| | b | III. | |
| XIIII | c | II. | |

*Marcius habet dies XXXI, luna vero XXX.*
*Martis prima primam, finalis quarta secunda.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| III | d | Marci. | Dies eger. |
| | e | VI. | |
| XI | f | V. | |
| | g | IIII. | |
| XIX | A | III. | |
| VIII | b | II. | |
| | c | Nonas. | Perpetue et Felicitatis, III lectiones. |
| XVI | d | VIII. | Post martis nonas ubi primam prima notatur. |
| V | e | VII. | Item, dies Domini tercia pascha tenet. |
| | f | VI. | |
| XIII | g | V. | |
| II | A | IIII. | Gregorii pape, IX lectiones. |
| | b | III. | |
| X | c | II. | |
| | d | Idus. | |
| XVIII | e | XVII. | |
| VII | f | XVI. | |
| | g | XV. | |
| XV | A | XIIII. | |
| IIII | b | XIII. | |
| | c | XII. | Benedicti abbatis, IX lectiones. |
| XII | d | XI. | |
| I | e | X. | |
| | f | IX. | |
| IX | g | VIII. | Annunciatio beate Marie, præcipua, IX lectiones. |
| | A | VII. | |
| XVII | b | VI. | Resurrectio Domini. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| VI | c | v. | Dies eger. |
| | d | IIII. | Post nonas marcii ubi invenies lunam. |
| XIII | e | III. | Quartam decimam in sequenti, dominica erit semper pascha. |
| III | f | II. | |

*Aprilis habet dies xxx, luna vero xxx.*
*In decimo prima est decima undenaque aprilis.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | g | Aprilis. | |
| XI | A | IIII. | |
| | b | III. | |
| XIX | c | II. | Ambrosii et Ysodorii episcoporum et confessorum, præcipua, IX lectiones. |
| VIII | d | Nonas. | |
| XVI | e | VIII. | |
| V | f | VII. | |
| | g | VI. | |
| XIII | A | V. | |
| II | b | IIII. | Dies eger. |
| | c | III. | Leonis pape. |
| X | d | II. | |
| | e | Idus. | |
| XVIII | f | XVIII. | Kalendas madii. Tiburcii et Valeriani, III lectiones. |
| VII | g | XVII. | |
| | A | XVI. | |
| XV | b | XV. | |
| IIII | c | XIIII. | |
| | d | XIII. | |
| XII | e | XII. | Dies eger. |
| I | f | XI. | |
| | g | X. | |
| | A | IX. | Georgii martyris, præcipua. |
| | b | VIII. | |
| | c | VII. | Marchi evangeliste, præcipua. |
| | d | VI. | |
| | e | V. | |
| | f | IIII. | Vitalis martyris, III lectiones. |
| | g | III. | Petri martyris. |
| | A | II. | *Eutropii martyris, episcopi, III lectiones.* |

*Madius habet dies xxxi, luna vero xxx.*
*Tercius in maio sextam, pede septima denam.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| XI | b | Madii. | Philippi et Jacobi apostolorum, præcipua. |
| | c | vi. | |
| XIX | d | v. | Inventio sancte crucis, præcipua; ac Eventi et Teoduli, communis. |
| VIII | e | iiii. | |
| | f | iii. | |
| XVI | g | ii. | Johannis ante portam latinam, præcipua. |
| V | A | Nonas. | |
| | b | viii. | Revelatio sancti michaelis, præcipua. |
| XIII | c | vii. | |
| II | d | vi. | Gordiani et Epimachi, iii lectiones. |
| | e | v. | |
| X | f | iiii. | Nerei et Achilei atque Pancracii, iii lectiones. |
| | g | iii. | |
| XVIII | A | ii. | |
| VII | b | Idus. | |
| | c | xvii. | Kalendas junii. |
| XV | d | xvi. | |
| IIII | e | xv. | |
| | f | xiiii. | |
| XII | g | xiii. | |
| I | A | xii. | |
| | b | xi. | *Quitherie virginis, præcipua.* |
| IX | c | x. | |
| | d | ix. | |
| XVII | e | viii. | Urbani pape, iii lectiones. Dies eger. |
| VI | f | vii. | |
| | g | vi. | |
| XIIII | A | v. | *Germani episcopi et confessoris, iii lectiones.* |
| III | b | iiii. | |
| | c | iii. | |
| XI | d | ii. | |

*Junius habet dies xxx, luna vero xxx.*
*In decimo quintam junius, quindenaque quartam.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | e | Junii. | |
| XIX | f | iiii. | Marcellini et Petri, iii lectiones. |
| VIII | g | iii. | |
| XVI | A | ii. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| V | b | Nonas. | |
| | c | VIII. | |
| XIII | d | VII. | |
| II | e | VI. | |
| | f | V. | Primi et Feliciani martyrum, III lectiones. |
| X | g | IIII. | *Dedicatio ecclesie, IX lectiones. Dies eger.* |
| | A | III. | Barnabe apostoli, IX lectiones, præcipua. |
| XVIII | b | II. | Basilidis, Cirini, Naboris et Nazarii, martyrum, III lectiones. |
| VII | c | Idus. | Kalendas julii. |
| | d | XVIII. | |
| XV | e | XVII. | Viti et Modesti, martyrum, III lectiones. |
| IIII | f | XVI. | Cirici et Julite, martyrum, III lectiones. Dies eger. |
| | g | XV. | |
| XII | A | XIIII. | Marci et Marcelliani, martyrum, III lectiones. |
| I | b | XIII. | Gervasii et Prothasii, martyrum, III lectiones. |
| | c | XII. | |
| IX | d | XI. | |
| | e | X. | |
| XVII | f | IX. | Vigilia. |
| VI | g | VIII. | Nativitas sancti Johannis, maxima præcipua. |
| | A | VII. | |
| XIIII | b | VI. | Johannis et Pauli, martyrum, præcipua. |
| III | c | V. | |
| | d | IV. | Leonis pape; communis. Vigilia. |
| XI | e | III. | Apostolorum Petri et Pauli, maxima præcipua. |
| | f | II. | Commemoratio sancti Pauli, IX lectiones; Marcialis, episcopi, communis. |

*Julhius habet dies XXXI, luna vero XXX.*
*Tredecimo undena julius pede devotur (?) eandem.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| XIX | g | Julhii. | Octave sancti Johannis Baptiste, IX lectiones. |
| VIII | A | VI. | Processi et Martiniani martyrum, communis. Visitatio beate Marie, maxima. |
| | b | V. | |
| XVI | c | IIII. | |
| V | d | III. | |
| | e | II. | Octave apostolorum, IX lectiones. |
| XIII | f | Nonas. | |
| II | g | VIII. | |
| | A | VII. | |
| X | b | VI. | Septem fratrum martyrum, III lectiones. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | c | v. | Translatio sancti Benedicti, ix lectiones. |
| XVIII | d | iiii. | |
| VII | c | iii. | Dies eger. |
| | f | ii. | |
| XV | g | Idus. | |
| IIII | A | xvii. | Kalendas augusti. |
| | b | xvi. | |
| XII | c | xv. | |
| I | d | xiiii. | |
| | e | xiii. | Margarite virginis, ix lectiones. |
| IX | f | xii. | Praxedis virginis, ix lectiones. |
| | g | xi. | Marie Magdalene, maxima præcipua. Dies eger. |
| XVII | A | x. | Apollinaris martyris, communis. |
| VI | b | ix. | Christine virginis, communis. Vigilia. |
| | c | viii. | Jacobi apostoli, maxima præcipua. Christofori et Cucufati, martyrum, communis. |
| XIIII | d | vii. | Anne [matris] beatissime virginis Marie, ix lectiones. |
| III | e | vi. | |
| | f | v. | Nazarii et Celsi, martyrum, communis. |
| | g | iiii. | Marthe hospite Christi, ix lectiones. Octava Magdalene, communis. Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis, communis. |
| XI | A | iii. | Abdon et Sennen, martyrum, communis. |
| XIX | b | ii. | Germani episcopi et confessoris, communis. |

*Augustus habet dies xxxi, luna vero xxx.*
*Augusti in prima par est, septima fine secunda.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| VIII | c | Augusti. | Vincula sancti Petri, præcipua. Machabeorum, communis. Dies eger. |
| XVI | d | iiii. | Stephani pape et martyris, iii lectiones. |
| V | e | iii. | Inventio sancti Stephani, prothomartyris, præcipua. |
| | f | ii. | |
| XIII | g | Nonas. | Dominici confessoris, communis. Sancte Marie murium, ix lectiones. |
| II | A | viii. | Transfiguratio Domini, præcipua. Sixti episcopi, communis. Felicissimi et Agapiti, communis. |
| | b | vii. | Donati martyris, iii lectiones. |
| X | c | vi. | Ciriaci, Largi et Zmaragdi, martyrum, iii lectiones. |
| | d | v. | Vigilia. |
| XVIII | e | iiii. | Sancti Laurentii, martyris, præcipua. |
| VII | f | iii. | Tiburcii martyris, iii. |
| | g | ii. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| XV | A | Idus. | Ypolitis martyris, IX. |
| IIII | b | XIX. | Kalendas septembris. Vigilia. Eusebii præsbyteri, III lectiones. |
| | c | XVIII. | Assumpcio beate Marie, maxima præcipua. |
| XII | d | XVII. | |
| I | e | XVI. | Octave sancti Laurentii, IX lectiones. |
| | f | XV. | Agapiti martyris, communis. |
| IX | g | XIIII. | |
| | A | XIII. | Bernardi abbatis, IX lectiones. |
| XVII | b | XII. | |
| VI | c | XI. | Octave sancte Marie, IX lectiones. Timothei et Simphoriani, martyrum, communis. |
| | d | X. | Vigilia. |
| XIIII | e | IX. | Bartholomei apostoli, præcipua. |
| III | f | VIII. | *Genesii ac Genesii, martyrum, III lectiones.* |
| | g | VII. | |
| XI | A | VI. | |
| XIX | b | V. | Augustini episcopi et confessoris, IX lectiones. Hermetis et Juliani, martyrum, communis. |
| | c | IIII. | Decolatio sancti Johannis Baptiste, præcipua. Sabine virginis, communis. |
| VIII | d | III. | Felicis et Andacti, martyrum, III lectiones. |
| | e | II. | Octave sancti Bartholomei, IX lectiones. |

*September habet dies XXX, luna vero XXX.*
*Tercia septembris parilem decimus pede quarta.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| XVI | f | Septembris. | *Vincentii martyris, maxima præcipua.* |
| V | g | IIII. | |
| | A | III. | Dies eger. |
| XIII | b | II. | |
| II | c | Nonas. | |
| | d | VIII. | |
| X | e | VII. | |
| | f | VI. | Nativitas sancte Marie, maxima præcipua. Octave Vincentii, communis. |
| XVIII | g | V. | Gorgoni martyris, communis. |
| VII | A | IIII. | |
| | b | III. | Proti et Jacincti, communis. *Sancte Eugenie Virginis, communis.* |
| XV | c | II. | |
| IIII | d | Idus. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | e | XVIII. | Exaltatio sancte crucis, IX lectiones. Cornelii et Cipriani, martyrum, communis. |
| XII | f | XVII. | Octave sancte Marie, IX lectiones. Nichomedis martyris, communis. |
| I | g | XVI. | Eufemie virginis, III lectiones. |
| | A | XV. | |
| IX | b | XIIII. | |
| | c | XIII. | |
| XVII | d | XII. | Vigilia. |
| VI | e | XI. | Mathei apostoli et evangeliste, præcipua. Dies eger. |
| | f | X. | Mauricii cum sociis suis martyrum, IX lectiones. |
| XIIII | g | IX. | |
| III | A | VIII. | |
| | b | VII. | |
| XI | c | VI. | |
| XIX | d | V. | Cosme et Damiani, martyrum, III lectiones. |
| | e | IV. | Octave sancti Mathei, IX lectiones. |
| VIII | f | III. | Dedicatio sancti Michaelis, præcipua, IX lectiones. |
| | g | II. | Sancti Jheronimi, presbyteri, IX lectiones. |

*October habet dies XXXI, luna vero XXX.*
*Tercius october quintam, decimus pede nonam.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| XVI | A | Octobris. | Remigii, Germanii et Vedasti, episcoporum. |
| V | b | VI. | |
| XIII | c | V. | Dies eger. |
| II | d | IIII. | Francisci confessoris. |
| | e | III. | Francisci confessoris[1]. |
| X | f | II. | *Fidis virginis et martyris, III lectiones.* |
| | g | Nonas. | Marchi pape et martyris, III lectiones. |
| XVIII | A | VIII. | |
| VII | b | VII. | Dionisii cum sociis suis, IX lectiones. |
| | c | VI. | |
| XV | d | V. | |
| IIII | e | IIII. | |
| | f | III. | Geraldi confessoris, III lectiones. |
| XII | g | II. | Calixti pape, III lectiones. |
| I | A | Idus. | |
| | b | XVII. | Kalendas novembris. *Bertrandi episcopi et confessoris, IX lectiones.* |

[1] Cette seconde mention de la fête de saint François est écrite en caractères qui paraissent être de la fin du XVe siècle.

| | | | |
|---|---|---|---|
| IX | c | XVI. | |
| | d | XV. | Luche evangeliste, IX lectiones. |
| XVII | e | XIIII. | |
| VI | f | XIII. | *Caprasii martyris, IX lectiones.* |
| | g | XII. | Undecim milia virginum, IX lectiones. |
| XIIII | A | XI. | Dies eger. |
| III | b | X. | |
| | c | IX. | |
| XI | d | VIII. | |
| XIX | e | VII. | |
| | f | VI. | Vigilia. |
| VIII | g | V. | Simonis et Jude, præcipua, IX lectiones. |
| | A | IIII. | |
| XVI | b | III. | |
| V | c | II. | *Quintini martyris, III lectiones. Vigilia.* |

*November habet dies XXX, luna vero XXIX.*
*Octavam quinta novembris, pede tertia quartam.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d | Novembris. Festivitas omnium sanctorum, maxima præcipua. | |
| XIII | e | IIII. | |
| II | f | III. | |
| | g | II. | |
| X | A | Nonas. | |
| | b | VIII. | |
| XVIII | c | VII. | |
| VII | d | VI. | Octave omnium sanctorum, IX lectiones. Quatuor coronatorum, communis. |
| | e | V. | Theodori martyris, III lectiones. |
| XV | f | IIII. | |
| IIII | g | III. | Martini episcopi et confessoris, præcipua, IX lectiones. Menne martyris, communis. |
| | A | II. | |
| XII | b | Idus. | *Brictii episcopi et confessoris, IX lectiones.* |
| I | c | XVIII. | |
| | d | XVII. | |
| IX | e | XVI. | |
| | f | XV. | |
| XVII | g | XIIII. | Octave sancti Martini, IX lectiones. |
| VI | A | XIII. | |
| | b | XII. | |
| XIIII | c | XI. | |
| III | d | X. | Cecilie virginis, IX lectiones. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | e | IX. | Clementis pape et martyris, IX lectiones. Felicitatis, communis. |
| XI | f | VIII. | |
| XIX | g | VII. | Katherine virginis, præcipua, IX. Petri Alexandrini, communis. |
| | A | VI. | |
| VIII | b | V. | |
| | c | IV. | |
| XVI | d | III. | Saturnini martyris, IX lectiones. Vigilia. |
| V | e | II. | Andree apostoli, præcipua, IX lectiones. |

*December habet dies XXXI, luna vero XXX.*
*Septima dat primam, sextam pede dena decembris.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| XIII | f | Decembris. | |
| II | g | IIII. | |
| | A | III. | |
| X | b | II. | |
| | c | Nonas. | |
| XVIII | d | VIII. | Nicholay episcopi et confessoris, præcipua, IX lectiones. |
| VII | e | VII. | Octave sancti Andree, IX lectiones. Dies eger. |
| | f | VI. | Conceptio sancte Marie, præcipua, IX lectiones. |
| XV | g | V. | *Geroncii martyris, IX lectiones.* |
| IIII | A | IIII. | *Eulalie virginis, præcipua, IX lectiones. Valbrie virginis, communis.* |
| | b | III. | |
| XII | c | II. | |
| I | d | Idus. | Lucie virginis, IX lectiones. |
| | e | XIX. | Kalendas januarii. |
| IX | f | XVIII. | |
| | g | XVII. | |
| XVII | A | XVI. | |
| VI | b | XV. | |
| | c | XIIII. | |
| XIIII | d | XIII. | Vigilia. |
| III | e | XII. | Thome apostoli, præcipua, IX lectiones. |
| | f | XI. | |
| XI | g | X. | |
| XIX | A | IX. | Vigilia. |
| | b | VIII. | Nativitas Domini, maxima præcipua. |
| VIII | c | VII. | Stephani prothomartyris, maxima præcipua. |
| | d | VI. | Sancti Johannis apostoli et evangeliste, maxima præcipua. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| XVI | c | v. | Sanctorum Innocentium, maxima præcipua. |
| V | f | iv. | Sancti Thome archiepiscopi et martyris, præcipua. |
| | g | iii. | |
| XIII | A | ii. | Sancti Silvestri pape, præcipua. |

Si l'on compare ce calendrier avec celui d'un bréviaire d'aujourd'hui, on voit que certaines fêtes sont spéciales au nôtre. Ce sont la Saint-Eutrope (30 avril), la Sainte-Quiterie (22 mai), la Saint-Germain (9 juin), la dédicace de l'église (9 juin), la translation de saint Benoît (11 juillet), la Saint-Germain, évêque (31 juillet), la fête des saints Genès (25 août), la Saint-Vincent (1er septembre), la Sainte-Eugénie (11 septembre), la Sainte-Foy (6 octobre), la Saint-Bertrand (16 octobre), la Saint-Caprais (20 octobre), la Saint-Quentin (30 octobre), la Saint-Brice (13 novembre), la Saint-Géronce (9 décembre), la Sainte-Eulalie et la Sainte-Valérie (10 décembre). Or ces mêmes fêtes se retrouvent dans les calendriers des manuscrits d'Aire et de Toulouse qui proviennent, comme nous l'avons dit, du diocèse de Dax. Dans le manuscrit de Toulouse[1], il est vrai, la dédicace de l'église est donnée le jour des ides de juin, tandis que dans notre calendrier elle est fixée au 4 des ides. Mais ce n'est pas là une différence qui doive nous arrêter. Cette variante de jours dans la célébration de la fête de la dédicace est un fait que l'on rencontre assez souvent.

Un point important à noter, c'est que le degré liturgique des fêtes reste le même dans les trois bréviaires précités. Ainsi, dans tous les trois, les fêtes de saint Vincent et de sainte Marie Madeleine figurent avec le titre de *maxima præcipua* (*festivitas*).

On peut donc attribuer sans aucun doute notre manuscrit au diocèse de Dax. Il n'a pas dû être copié avant la fin du xive siècle.

[1] Fol. 398.

# LES
# DEUX MANUSCRITS ROYAUX
## DU MUSÉE DOBRÉE.

### COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ G. DURVILLE.

Les manuscrits du Musée Dobrée ont déjà eu l'honneur d'attirer l'attention des érudits. L'un d'eux, *Les Sermons de saint Bernard en langue romane*, a été étudié par M. Léopold Delisle, dans le *Journal des Savants* (1). En le signalant au public, l'éminent administrateur général de la Bibliothèque nationale parlait aussi, incidemment, de deux autres manuscrits qui, à des titres différents, comptent parmi les plus beaux joyaux de cette collection : le manuscrit d'Antoine du Four, *Les Vies des femmes illustres*, offert à la reine Anne de Bretagne, et le manuscrit de Philippe de Commynes, provenant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Chargé, par la commission du Musée Dobrée, de rédiger un catalogue (2) raisonné des vingt-six manuscrits qui font partie de la bibliothèque du Musée, nous avons été amené à reconnaître que ce ne sont pas là ses seules richesses. A côté de ces volumes précieux, dignes de figurer dans les collections de premier ordre, s'en trouve un autre qui ne les déparerait pas davantage, pas plus qu'il n'a déparé la première bibliothèque royale, la *Librairie du Louvre*, de Charles V, à laquelle il a appartenu.

C'est une Bible en deux volumes de 0 m. 27 sur 0 m. 18. Le premier volume compte 865 feuillets, le second 694, non compris les feuillets de garde. Elle est de la première moitié du XIII^e siècle, du temps de saint Louis.

Le vélin en est de la plus grande finesse, et, dans les endroits

(1) *Un troisième manuscrit des Sermons de saint Bernard* (*Journal des Savants*, mars 1900).

(2) Ce catalogue in-8° (XVI-700 p.) vient de paraître à Nantes. Il forme le tome I du *Catalogue de la Bibliothèque du Musée Dobrée*.

peu feuilletés, d'une blancheur remarquable. Son ornementation consiste en initiales, les unes ornées, les autres historiées. Ces dernières, aussi nombreuses que les livres de la Bible, ont de o m. 019 à o m. 040 de côté. Pour résumer ce que nous en écrivons dans notre catalogue (p. 300-303), contentons-nous de dire que toutes ces miniatures sont l'œuvre du pinceau le plus délicat.

Ce n'est qu'avec peine que notre Bible se laisse arracher les secrets de sa gloire passée.

A la fin du second volume (fol. 694), on voit bien une inscription qui a été lue et imprimée avant nous de la façon suivante :

*Cesten biblen en II volumes doneen a notren confesseur metre Renaut des Fontaiynes par nous. Charles* [1].

Mais, pourquoi ne pas le dire ? ces lignes ont nui à notre Bible : elles ont paru d'une authenticité suspecte, écrites par un faussaire pour le placement plus avantageux de son manuscrit. Il faut bien reconnaître que ce français si étrange, ces terminaisons en *en* si inexplicables, étaient de nature à autoriser cette opinion.

L'étude directe de cette inscription, sur l'original et non dans le Catalogue, nous avait déjà fait rejeter cette lecture défectueuse avec ses terminaisons singulières. M. E. Lelong, envoyé par le Ministère à Nantes pour continuer le *Catalogue des manuscrits des Bibliothèques de France*, nous a confirmé dans notre conjecture. Au lieu de la leçon précédente, il faut lire :

*Cestez biblez en II volumes doneez a notrez confesseur metre Renaut dez Fontaiznes par nous. Charles.*

Ainsi ramenée à la pureté de sa lecture, l'inscription revêtait un caractère de plus d'authenticité. L'étude de son écriture saccadée, tremblante, nerveuse, maladive, nous avait amené à l'attribuer au pauvre fou qu'était Charles VI. Envoyé par l'administration du Musée Dobrée pour faire contrôler à Paris quelques-unes de nos conjectures qui paraissaient un peu hardies, nous avons eu le plaisir de les voir confirmer à la Bibliothèque nationale par les juges les plus compétents : M. L. Delisle, M. H. Omont, et M. le chanoine U. Chevalier, alors de passage à Paris.

Il reste acquis que cette dernière lecture est la seule bonne, et que cette inscription est bien de la main de Charles VI. Dans son étude sur *Une fausse lettre de Charles VI*, parue dans la *Bibliothèque de*

[1] *Catalogue de la vente Jérôme Bignon*, Paris, 1848; n° 2.

*l'École des Chartes* (t. LI; 1890), M. L. Delisle avait signalé l'existence de deux signatures de Charles VI, correspondant à deux périodes de son règne. Celle de notre Bible, postérieure à 1413, est exactement semblable au fac-similé de sa seconde signature, publié dans cette étude sous le n° 2.

Mais cette inscription, par suite d'une lecture aujourd'hui reconnue fautive, étant alors suspecte, nous ne pouvions faire aucun fond sur elle. Heureusement, d'autres indications nous ont permis de tourner la position et d'arriver au même but par un autre chemin.

La plus précieuse de ces indications se trouve au haut du verso du dernier feuillet de chaque volume. Elle s'y cache si bien que les faiseurs de catalogues de vente n'ont pas songé à la relever. Elle est en minuscule gothique, jaunie par endroit, presque effacée dans d'autres. On a essayé de l'effacer en partie; dans un endroit on a gratté le vélin si fin, de telle façon qu'on l'a percé.

Ces causes rendaient difficile la lecture de cette ligne. Nous y avons lu les mots : *Ista biblia in duobus voluminibus est domini regis... sit.* Grâce au sulfhydrate d'ammoniaque, M. H. Omont a pu faire revivre les mots effacés, et l'on a pu lire alors très visiblement l'inscription entière : *Ista biblia in duobus voluminibus est d... Domini regis. Quicumque eam alienaverit, anathema sit.* Les mots *domini regis* sont d'une main différente; ils remplacent un nom tellement gratté que le vélin est percé à cet endroit. La lettre *d*, amorce des mots effacés, laisse entendre qu'à cet endroit on lisait primitivement le nom de l'établissement, abbaye ou chapitre, qui possédait ce manuscrit. Lors de sa cession à la bibliothèque du Roi, le bibliothécaire aura substitué le nom du nouveau propriétaire à celui de l'ancien. Il est probable qu'il aura aussi en même temps effacé le reste de l'inscription *Quicumque eam alienaverit, anathema sit* : elle rappelait la provenance religieuse du volume, mais ne convenait plus à la bibliothèque du Roi.

Les lignes signées *Charles* nous ont appris comment notre Bible avait quitté la Librairie du Louvre pour passer dans la propriété de Renaut des Fontaines. Ce nom se retrouve, avec la qualité du personnage, dans une seconde inscription.

Au haut du second feuillet de garde de la fin du second volume, on lit en caractères cette fois plus visibles : *Ista pars biblie cum consimili volumine continente vetus Testamentum est domini Reginaldi de Fontanis, episcopi Suessionensis.*

L'inscription, jusqu'à la première syllabe du mot *Reginaldi*, est de la même encre et de la même main. Elle appartient à l'époque où la Bible était encore à la Librairie du Louvre. Le nom latin de Renaut étant *Reginaldus*, on a utilisé pour l'inscription de ce nom les lettres *Regi* qui se trouvaient dans le mot *Regis*. Puis, un peu plus tard, probablement lorsque Renaut des Fontaines fut devenu évêque de Soissons, on ajouta à son nom la désignation de sa dernière qualité.

Renaut des Fontaines a été évêque de Soissons de 1423 au 5 septembre 1442, date de sa mort. Avant d'être évêque, il avait été, en 1404, recteur de l'Université de Paris. La *Gallia Christiana* qui nous apprend ces faits ne dit pas s'il a été confesseur de Charles VI. Le P. Anselme, dans sa liste des grands aumôniers de France, cite bien, avant l'érection de cette dignité, les noms de quelques confesseurs des rois; mais cette liste est fort incomplète, et, pour le temps qui nous intéresse, ne donne aucun nom.

Renaut des Fontaines dut laisser sa Bible au chapitre de Soissons. Après son titre de propriété que nous venons de relever, on lit ces deux lignes relatives à son successeur.

*Johannis Miletii, quondam Suessionensis episcopi, canonizationem impedit magni thesauri post mortem inventio.*

Jean Millet fut évêque de Soissons de 1443 à 1503, année de sa mort. C'était un personnage remarquable sous bien des rapports. L'auteur de cette note, probablement un chanoine de Soissons, nous fait indirectement connaître que notre Bible était à Soissons au XVI^e^ siècle.

Dans les siècles suivants nous l'y trouvons encore. Sur la dernière garde du premier volume, on lit en écriture du XVII^e^ siècle : *Pro Sancto Gervasio*; et, au verso du folio 694 du second : *Ista biblia est Sanctorum Gervasii et Protasii*. Or la cathédrale de Soissons est sous le patronage des saints Gervais et Protais. Du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, il était donc certain que notre Bible avait appartenu soit au Chapitre, soit aux évêques de Soissons, et il fallait, même en ne tenant aucun compte de l'inscription, alors suspecte, signée Charles, remonter au moins aux premières années du XV^e^ siècle pour découvrir le roi dans la bibliothèque duquel elle se trouvait.

Or les inventaires de la Librairie du Louvre avaient déjà été dressés à cette époque. A l'inventaire de 1373 avaient succédé ceux de 1411 et de 1413. En recourant à ces inventaires, nous avions

donc des chances de retrouver une mention de notre précieux manuscrit.

Nous n'avions alors à notre disposition que l'édition de ces deux inventaires publiée par van Praet (Paris, de Bure, 1836). C'est là, sous les nos 1090 et 1090 *bis* de l'Inventaire, que nous avons trouvé une description qui correspondait exactement aux deux volumes de notre Bible.

Nous ne publierons pas ce texte trop incomplet. Nous avons mieux dans le suivant que M. L. Delisle a bien voulu nous communiquer [1].

Item une Bible en latin, en deuz petiz volumes, escripz de bonne lettre de forme, et sont glosez tout autour. Et contient le premier volume de Genezis, jusques en la fin de Baruc commençant ou IIe foillet en texte *vocis actus et in aures*, et au derrenier *que supra teneant*. Et le second volume commence à Ezechiel, jusques en la fin de l'Apocalipse; et commence ou IIe foillet du texte *in terra Caldeorum*, et ou derrenier : *libri prophecie hujus*. Couverz tous les deux volumes d'une chemise de toille à queue, chacun a IIII fermoirs d'argent dorez, hachiez à une fleur de lis, et a tissus brodez de fleur de lis (*Invent.* de 1411, article 889. — *Invent.* de 1413, article 193).

A l'exception de la partie qui regarde la reliure, cette description convient mot à mot à notre Bible. Nous y trouvons et les coupures qu'elle indique pour les deux volumes, et les mots qui commencent leur second et leur dernier feuillet. Ce fait contrôlé, une première fois par M. E. Lelong, au Musée Dobrée, l'a été une seconde, à Paris, par l'Aréopage digne d'elle devant lequel cette Bible précieuse est allée faire reconnaître son origine royale.

Quant à la reliure si riche qui l'ornait au temps de sa gloire, notre manuscrit l'a perdue depuis longtemps. Il a pris, au XVIIe siècle, une reliure commune en veau bruni. Au dos, son titre a été inscrit deux fois, en sens contraire, de façon que, de quelque côté que l'on tournât le volume, il ne fût jamais, extérieurement, la tête en bas.

Ainsi donc, il est désormais incontestable que le Musée Dobrée possède une Bible de l'ancienne Librairie du Louvre, et que la note signée *Charles* est authentique. Après avoir eu l'honneur de figurer autrefois sur les rayons de la bibliothèque de Charles V,

[1] Cf. *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. III, p. 116.

elle aura encore celui de figurer dans le travail que M. L. Delisle consacre à la Librairie du Louvre, berceau de notre Bibliothèque nationale. A son dernier voyage à Paris, elle a repassé par le Louvre; elle n'y a plus trouvé la tour qui l'abritait autrefois; et, comme la colombe de Noé, elle est retournée à son arche, sûre d'y être accueillie avec tout l'empressement et d'y être gardée avec tout le respect dus à sa haute origine.

D'ailleurs, au Musée Dobrée, elle trouve des compagnes dignes d'elle. Sans parler des volumes de provenance royale qui dissimulent discrètement leur gloire dans les armoires de la Bibliothèque, tout près d'elle, et sous la même vitrine, s'étale un autre manuscrit qui a connu, lui aussi, les honneurs de la Cour.

C'est le manuscrit qui renferme *Les Vies des femmes célèbres*, composé pour Anne de Bretagne, deux fois reine de France.

Cet ouvrage a été écrit en 1504 par Antoine du Four, religieux jacobin. Né à Orléans, Antoine du Four fit ses études théologiques à Paris. Il se rendit assez célèbre par ses prédications pour que Louis XII et Anne de Bretagne l'attachassent à leur personne en qualité de prédicateur, puis, en 1506, en celle de confesseur. Nommé, en 1507, évêque de Marseille, il prit possession de son siège le 21 septembre 1508. Il aurait voulu rester à Marseille, mais, sur l'ordre du Roi qui ne voulut pas se priver de ses services dans son expédition en Italie, contre Louis Sforza, il dut suivre la Cour en 1509.

D'après Le Roux de Lincy, il serait mort de la peste à Marseille[(1)]. Mais la *Gallia Christiana* le fait mourir en Italie[(2)], et les PP. Jacques Quétif et Jacques Échard, auteurs dominicains, nous apprennent qu'il mourut en juin 1509, et qu'il fut enterré dans un couvent de leur ordre à Lodi, en Milanais[(3)].

Cet ouvrage d'Antoine du Four a été composé à la plus grande gloire des dames. L'auteur l'a entrepris «pour ce que la plus commune partie des hommes se adonnent à blasmer les dames tant de langue que de plume, et en ont composé des livres, comme Bocasse, Théophraste et ung tas d'aultres».

L'ouvrage a beaucoup de rapports avec celui de Boccace, *De claris*

(1) *Vie de la reine Anne de Bretagne*, Paris, 1860; t. II, p. 39.
(2) *Gallia Christiana*, t. I, *Provincia Arelatensis*, p. 666.
(3) *Scriptores ordinis Prædicatorum recensiti*, Paris, 1719-1721; lib. III, col. 99.

*Mulieribus*. On y trouve des notices sur les mêmes personnages. Mais fidèle à son but, Antoine du Four parle surtout des femmes qui ont été la gloire de leur sexe, et ne raconte que ce qui est à leur louange.

Le texte de l'ouvrage suppose beaucoup de lecture et de littérature. Antoine du Four connaît les auteurs grecs et les latins. Sous sa plume se pressent les noms d'Homère, de Platon, de Démosthène, de Théophraste, d'Aristote, de Cicéron, de Virgile, d'Ovide, de Sénèque. Il cite l'Epitomé de Justin, Josèphe, saint Jérôme, saint Augustin, Thezefillus, Pétrarque, Boccace. Il croit à la correspondance de saint Paul avec Sénèque. Il relève l'anachronisme de Virgile qui fait vivre Didon au temps d'Énée. Il admire les *Virgillio centones* et les *Homero centones* de *Proba*, femme d'Adelphus.

Son style se ressent de sa fonction d'orateur. Il cultive le portrait, le parallèle, a recours aux grands mouvements oratoires. Sa notice sur la Sainte Vierge a toute l'allure d'un panégyrique : il a dû la prononcer un jour, à la Cour, devant son auditoire royal.

Mais, chez lui, la critique n'est pas à la hauteur de l'érudition. Ses personnages sont un peu travestis. Comme l'enlumineur, il les transporte de leur temps dans le sien. Ainsi, il fait de Thémistocle *un grand duc des Athenienses ;* Assuérus a un *prevost d'hostel ;* Esther, une *dame d'honneur*. Il traite Ulysse de *grand chevalier*, titre qu'il lui fait partager avec un grand nombre de héros de la Grèce et de Rome. Cyrinus, chargé du dénombrement des Juifs, devient *un grand bailly et commissaire en la terre de Judée.*

Il n'hésite pas à faire remonter à Véturie, mère de Coriolan, le privilège, pour les dames, de porter *plaines armes*, ni à attribuer à Sophoniste, fille d'Hazdrubal, l'origine du proverbe : *il a tasté du gasteau des nopces.*

Par ce manque de critique, il est bien de son temps. Il en est encore par son pillage d'expressions latines. Trouvant, sans doute, trop pauvre ou trop vulgaire la langue des siècles précédents, il émaille son style des expressions suivantes, d'une latinité trop transparente : *incrédibile* pour incroyable; *inthumulé* pour inhumé, *macule* pour tache, *supernel*, *inchoative*, *inexcogitable*, *strenueuse*, etc. Rabelais aurait trouvé dans ce latinisant un ancêtre de son écolier limousin.

On aura une idée du genre de l'auteur par la notice suivante. Tout en mettant le lecteur à même de juger du style et de la com-

**position d'Antoine du Four, elle aura pour lui un intérêt plus grand encore. C'est une notice ancienne et, croyons-nous, inédite, sur Jeanne d'Arc; et l'auteur est d'Orléans.**

Jehanne surnommée de Vaucouleur, natifve de Lorraine, de ligne plebeicque, de nourriture rurale, de son estat bergière, de cueur gentil, petite de stature, brefve en langage, substancieuse en sentence, legière, agile, sage, devote et chaste, hardye, magnanime; et croy son fait estre plus divin que humain. Car, au fait de sa vacation champestre, oysiveté chastioit, et à tous honnestes faitz se exercitoit. L'an mil IIII<sup>c</sup> XLV [1], en l'eage de XVI ans, eut revelacion du ciel de laisser son brebiail, et parler au roy Charles, VII<sup>e</sup> de ce nom, de choses ardues et à son royaume necessaires, dressant son affaire contre l'entreprinse du roy d'Angleterre qui usurpoit la plus partie du royaulme de France. Et à cause que l'eage et le sexe ne povoit à l'intelligence de la plus part des nobles estre suffisant à dresser une si grande entreprise qu'elle parloit, fut advisé qu'elle entreroit au Conseil et Chambre royale, faignant que le roy tint siège. Toutes fois à nully ne fist reverence, congnoissant que celluy à qui elle devoit parler ne estoit present; et quant parla au roy luy donna en seigne que luy seul scavoit, c'est que en une chapelle de Nostre-Dame près Chignon requist à Dieu en compassionnant le meurtre lequel pour la deffence du royaume s'ensuyvoit, que si à bon droit il devoit quereller et combatre, il luy pleust ayder; si aultrement, en gardant son dit royaume, il voulsist sa vie abregier. Oultre plus, luy dist : Envoyez querir une espée qui est à saincte Katherine de Fierebois, et mille autre choses de si grant apparence que impossible est de dire plus.

Le roy et son Conseil, ce considerant, luy baillerent chevaulx et armes, lesquels aussi hardiment et puissamment se traictoit comme si jamais n'eust fait autre mestier. Ainsi atiltrée, et richement acoustrée, bien grandement acompaignée s'en vint à Orleans, là où fut par monsieur le bastard d'Orleans et plusieurs aultres grans seigneurs joyeusement recueillie. Et là fist de si grans faitz de armes que le procès seroit long à conter et quasi incredible : car en toutes les adresses sçavoit trouver le moyen de chasser les ennemys,

Ung jour sur le portal du pont d'Orleans tint et fist de grans deffenses, car au portereau, là ou sont les Augustins, estoit la force des Angloys. Alors dist : Devant qu'il soit aujourd'huy mydi, Dieu nous donnera congnoissance de victoire; et, posé qu'elle fust la première sur les murailles et aux lieux dangereux, là où tres puissamment et sagement se gouvernoit, toutefois sa confiance principalle estoit en Dieu et en sa divise : Au nom de

[1] *Sic.* Cette erreur de date semble le fait du copiste, ainsi que d'autres erreurs de transcription de mots.

Dieu. Le conte de Sallebry, estant en une fenestre, dist quelques paroles diffamatores de ce que disoit Jehanne la pucelle, et soudainement ung coup d'artillerie le vint si villainement frapper que bien tost après miserablement mourut, au grand dueil des Angloys, car il estoit leur conducteur et capitaine.

Après qu'elle eust delivré la ville d'Orleans, s'en vint à Meun, puys à Gergueau, où fut blessée en montant la première sur les murailles. Depuys, mena le roy à Auserre et à Troyes, là où miraculeusement et par esprit de prophecie dist au roy ce que firent deux jours après ceux de Troyes. Somme, Jehanne tant fist que elle conduit le roy iusques à Rains où fut sacré et couronné.

Jamais homme ne sceut veoir en elle chose digne de reprehension, qui est une chose presque divine; estre nuyt et jour avec gensdarmes, et par si long temps, sans faire chose de quoy langue ou plume la sceust blasmer.

Finablement à Rouen [1], en l'eage de xxiiii ans, par les ennemis fut villainement prinse et faulcement à mort condampnée. Depuis, le roy Louis fist examiner son procès, là où fut trouvée veridique et innocente; car seulement fut rapporté sa condampnation ne avoir esté faicte sinon que elle, contre la coustume des dames, cheminoit armée. Encore à Orleans le viiiᵉ de may, en signe de perpetuelle memoire, font tres solempnelle et generalle procession et stations melodieuses es lieux ou elle fist ses faitz certamineux.

Il a bien esté, depuys, une faulcement surnommée pucelle du Mans, ypocrite, ydolatre, invocatrixe, sorcière, magicque, lubrique, dissolue, enchanteresse, le grant mirouer de abusion, qui selon son miserable estat essaya à faire autant de maulx que Jehanne la pucelle avoit fait de biens. Après sa chimerale, ficte et mensongière devotion, de Dieu et des hommes delaissée, comme vraye archipaillade tint lieux publicques; de laquelle, pour l'honneur des bonnes et vertueuses, n'en vueil plus longuement escrire.

Il est regrettable que l'ouvrage finisse si mal et laisse le lecteur sous une impression plutôt mauvaise. Pour «l'honneur des bonnes et vertueuses» dames, l'auteur eût été mieux inspiré de baisser le rideau sur la douce figure de l'héroïne d'Orléans.

Si intéressante que soit cette notice due à la plume d'un Orléanais dont la génération avait vécu avec celle qui fut délivrée par Jeanne d'Arc, ce n'est pas encore ce qui recommande le plus notre manuscrit. Ses miniatures sont de beaucoup supérieures à son texte. A la vue de tous ces petits tableaux semés avec profusion

[1] *Sic.* L'auteur place au même lieu la prise et la condamnation de Jeanne d'Arc.

dans le volume avec la plus exquise délicatesse, et conservant encore toute la fraîcheur et tout l'éclat de leur coloris harmonieux, tout le monde est unanime à faire le plus grand éloge et de l'œuvre et de son auteur.

Nous nous bornerons sur ce point à donner un extrait de la note consacrée à ce volume dans le Catalogue de la vente de la bibliothèque de Coislin. Cette note est signée G. D. : elle est de M. Georges Duplessis.

Ce manuscrit est certainement un des plus beaux qui se puissent voir, et il est digne, à tous égards, de soutenir la comparaison avec ce que les amateurs peuvent connaître de plus élégant, de plus parfait, de plus précieux en ce genre... Quant à son exécution matérielle, osons mieux dire : quant à son exécution artistique, je ne crois pas qu'il soit possible de rien voir de plus parfait. Le vélin est très beau, l'écriture d'une rare élégance, et les miniatures d'un fini précieux. Cette suite de petits tableaux brillant de l'éclat de l'or et des plus riches couleurs forment une galerie dans laquelle l'œil de l'artiste ne refuserait pas quelquefois d'aller chercher des inspirations. Parmi ses miniatures il en est une que je signalerai principalement de préférence à toutes les autres. C'est la dernière du volume : celle qui représente *Jeanne d'Arc montée sur son cheval de bataille.* Je ne saurais dire si l'artiste a trouvé dans son imagination l'idée de cette délicieuse figure, ou s'il a été assez heureux pour rencontrer à la cour d'Anne de Bretagne, une merveille de beauté qui ait pu lui fournir un modèle. Ce que je sais, ce que je ne crains pas d'affirmer, c'est qu'il n'existe pas une seule représentation de Jeanne d'Arc qui offre au même degré que celle-ci, sur la même figure, la double expression des grâces pudiques de la jeune fille et de la résolution de l'héroïne [1].

La reproduction de cette miniature permettra de contrôler ce jugement. Les anciennes représentations de Jeanne d'Arc sont rares. Celle que nous donnons nous semble inédite : elle n'a même pas été signalée par M. Wallon dans son *Iconographie de Jeanne d'Arc* [2]. Elle avait pourtant été mentionnée par Techener dans le *Bulletin du Bibliophile* (janvier 1846) et par Le Roux de Lincy, dans son ouvrage sur les *Femmes célèbres de l'ancienne France*, p. 591. M. de Coislin avait même autorisé ce dernier à la reproduire; mais il ne paraît pas avoir utilisé cette permission.

(1) *Catalogue des livres rares et précieux manuscrits composant la bibliothèque de M. le marquis de C...*, Paris, Potier, 1847.

(2) H. Wallon, *Jeanne d'Arc*. Paris, Firmin-Didot, 1877, p. 523.

Relativement à l'armure de Jeanne d'Arc nous hasarderons une rectification. En parlant de notre miniature, Le Roux de Lincy écrivait : «On voit Jeanne d'Arc montée sur un cheval caparaçonné rouge et or, couverte d'une armure toute dorée, *celle-là même que, d'après un document authentique, Charles VII lui avait donnée pour son sacre.*»

Nous n'aurions pas mieux demandé que de fortifier cette dernière opinion, qui aurait donné à cette miniature le grand intérêt d'un document historique. Malheureusement, cette armure sent beaucoup plus la fin que le commencement du xv[e] siècle. Elle ressemble trop aux autres armures du manuscrit. Au temps de Jeanne d'Arc, l'armure de plates ne paraît pas avoir été amenée à cette perfection.

Il y aurait beaucoup à admirer dans les 76 miniatures qui ornent ce manuscrit. Dans les scènes les plus variées se meuvent en grand nombre des personnages peints avec une perfection que, dans ce genre d'illustration, il est difficile d'atteindre, impossible de surpasser. Les accessoires, dans leurs moindres détails, dénotent l'habileté de l'artiste. Ses perspectives sont étudiées avec soin : il y recherche d'harmonieux effets de lumière. Au premier plan de ses paysages, il aime à accumuler des palais somptueux et constructions de toute sorte dans lesquels il révèle son goût pour l'architecture.

La décoration intérieure des appartements est encore plus riche que celle de l'extérieur de tous ces palais. Du sol au plafond, tout y est motif à ornementation. Dans son horreur pour les surfaces unies, l'artiste multiplie les niches, les sculptures, les moulures;

Ce ne sont que festons, ce ne sont qu'astragales.

Quand l'harmonie du décor demande des surfaces planes, par exemple dans les pilastres, dans les panneaux, l'artiste les remplit par des arabesques, des incrustations de marbres de couleurs variées. Parfois, de magnifiques boiseries sculptées viennent encore rehausser le luxe de ces superbes appartements. On dirait des intérieurs de riches cassettes, ornés avec un détail minutieux et un goût exquis. En un mot, tout y est étudié pour le plaisir des yeux; et quand le regard, ébloui de cette profusion de richesses, se détourne vers les ouvertures des fenêtres ou des portes, il se prolonge et se repose délicieusement sur de magnifiques perspectives

que ces ouvertures encadrent, et dont elles font ressortir la fraîcheur par le ton chaud de leur coloris.

La somptuosité du mobilier répond à celle de l'appartement. Dans l'ensemble de son œuvre, l'artiste a donné comme une encyclopédie des beaux-arts à cette belle époque de leur floraison. Si l'architecture y est largement représentée par tant de monuments splendides, la sculpture y élève de magnifiques tombeaux de marbre, et répand, ainsi que la peinture, une vie plus intense dans tous ces panneaux historiés, petits tableaux encadrés dans un plus grand.

Malheureusement, il est difficile de découvrir l'auteur de tous ces petits chefs-d'œuvre. L'artiste n'a signé aucun de ses tableaux; et ce n'est qu'en comparant son œuvre avec d'autres, connues ou signées, où l'on découvrirait la même facture, que l'on pourrait arriver à percer son incognito.

Pour mentionner un nom, bien que sous les plus expresses réserves, ne serions-nous pas en présence d'une œuvre de Jean Perréal? Il travaillait pour Anne de Bretagne, et c'était d'après ses dessins que Michel Colomb sculptait, de 1502 à 1507, pour le duc de Bretagne, François II, père d'Anne, le magnifique tombeau des Carmes, l'un des chefs-d'œuvre de la sculpture. Or notre manuscrit, composé de 1504 à 1507, renferme le dessin de trois tombeaux, dont l'un, dans sa disposition d'ensemble, rappelle le tombeau de François II.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il ne serait pas inutile, dans l'intérêt de cet artiste inconnu, de comparer nos miniatures avec celles d'un autre manuscrit dont le texte, composé aussi par Antoine du Four pour la même Anne, était orné de miniatures peintes avec un pinceau très délicat. Ce manuscrit est celui des *Lettres de saint Jérôme*. En 1719, les PP. Jacques Échard et Jacques Quétif en parlaient ainsi : « Il a été présenté à la reine, par l'auteur devenu évêque : il existe encore dans la bibliothèque autrefois de Séguier, aujourd'hui de Coislin. Il est orné de miniatures peintes avec le pinceau le plus délicat[1]. »

Nous aurions été heureux de comparer ce manuscrit avec le nôtre. Mais au lieu de nous le montrer, M. L. Delisle et M. H. Omont n'ont pu que nous apprendre qu'il est actuellement à Saint-Péters-

[1] *Scriptores ordinis Prædicatorum recensiti*, II, p. 22.

bourg. C'était le n° 201 des manuscrits français de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il s'est malheureusement trouvé compris dans le vol commis à Saint-Germain en 1790. Acquis alors par Pierre Dubrowski, attaché d'ambassade de Russie, il a passé en 1805, avec sa collection, à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, et figure sous le n° 3 du *Catalogue des manuscrits français* de cette Bibliothèque, publié en 1874 par G. Bertrand. Il est peu probable que ces deux ouvrages d'Antoine du Four puissent jamais se rejoindre : peut-être la publication des miniatures de l'un et de l'autre montrera-t-elle un jour qu'ils ont été illustrés par le même pinceau.

En attendant cette publication, nous nous bornons à donner la nomenclature des miniatures du nôtre ; celles qui accompagnent cette étude en forment le premier et le dernier numéro.

I. Présentation de l'ouvrage par l'auteur à la reine Anne. – II. L'Annonciation. – III. Ève. – IV. Sarra. – V. Semiramis. – VI. Minerve. – VII. Rhea. – VIII. Juno. – IX. Yris. – X. Ceres. – XI. Marpaisa. – XII. Hypermestra. – XIII. Dyana. – XIV. Nyobeths. – XV. Araguenes. – XVI. Delbora. – XVII. Celithera. – XVIII. Médée. – XIX. Orithia. – XX. Argia. – XXI. Mantho. – XXII. Medusa. – XXIII. Nychostrata. – XXIV. Panthazillée. – XXV. Hélène. – XXVI. Hecuba. – XXVII. Peneloppe. – XXVIII. Circes. – XXIX. Camilla. – XXX. Dido. – XXXI. Saba. – XXXII. Athalia. – XXXIII. Sapho. – XXXIV. Thamaris. – XXXV. Amalthea. – XXXVI. Judich. – XXXVII. Lucresse. – XXXVIII. Veturia. – XXXIX. Eypones. – XL. Hester. – XLI. Arthemisie. – XLII. Olimpias. – XLIII. Claudia. – XLIV. Sophonista. – XLV. Dripetrua. – XLVI. Claudia. – XLVII. Ipsicrethea. – XLVIII. Julia. – XLIX. Cleopatra. – L. Portia. – LI. Hortencia. – LII. Sulpicia. – LIII. Marianes. – LIV. Anthoinete. – LV. Agrippine. – LVI. Pompée Pauline. – LVII. Sabine Pompée. – LVIII. Thecle. – LIX. Sabbine. – LX. Faustine. – LXI. Felicité. – LXII. Zenobie. – LXIII. Heleyne. – LXIV. Melanie. – LXV. Mammea. – LXVI. Blaisille, – LXVII. Azelle. – LXVIII. Paule. – LXIX. Galla Placidia. – LXX. Amalazontha. – LXXI. Theodolinda. – LXXII. Yrenes. – LXXIII. Maltildes. – LXXIV. Marie Putheolane. – LXXV. Jehanne (reine de Sicile). – LXXVI. Jehanne de Vaucouleurs.

L'étude de ces miniatures fournirait matière à de nombreuses observations. Nous n'en ferons qu'une seule relative à l'usage de la *ferronnière*. On appelle ainsi, du nom de la Belle Ferronnière, de Léonard de Vinci, que l'on admire au Louvre, un bijou posé au milieu du front, et retenu par un cordon qui ceint la tête. Un grand

nombre de nos «dames illustres» portent ce bijou. La mode en régnait donc de 1504 à 1510. N'y aurait-il pas là une raison de chercher dans les premières années du XVI[e] siècle, et non à l'époque de la *Belle Ferronnière*, la femme dont ce tableau célèbre conserve le portrait?

Nous avons déjà dit que ce beau manuscrit a appartenu au marquis de Coislin. Il a été acquis par M. Giraud de Savine, pour le compte de M. Dobrée, à la vente de Coislin en 1847, pour 4,500 francs. M. de Coislin le tenait de L. Bourdillon amateur génevois, qui le possédait en 1830. Une note de M. L. Delisle nous apprend que M. Asselin «a publié en 1826 dans les *Archives annuelles de la Normandie*, p. 399-403, une notice dans laquelle il donne d'intéressants détails sur le contenu de ce précieux volume, sur les peintures dont il est décoré et sur la façon dont lui-même en devint propriétaire, vers l'année 1808». Nous ignorons où il a passé antérieurement son existence. Il faut croire qu'il était bien caché, pour que les auteurs qui se sont occupés d'Antoine du Four et ont dressé la liste de ses ouvrages, n'en aient jamais fait mention. Depuis 1830, il a suivi fidèlement les destinées du manuscrit des *Sermons de saint Bernard en langue romane* et de celui de *Philippe de Commynes*. Aujourd'hui ces trois manuscrits précieux, à l'abri de la séparation inhérente au hasard des ventes aux enchères, reposent ensemble au Musée Dobrée.

---

## RAPPORT DE M. LONGNON SUR UNE COMMUNICATION DE M. MAURY.

M. Eugène Maury adresse au Comité, sous le titre un peu vague : *Note sur un manuscrit bar-sur-aubois*, une brève notice sur un *Répertoire des titres, usages et délibérations importantes de l'hôtel de ville de Bar-sur-Aube*. Le volume en question porte la date de 1785 et ne présente qu'un intérêt exclusivement local. J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer le dépôt aux Archives du Comité de la communication de M. Maury.

Aug. LONGNON,
Membre du Comité.

---

### RAPPORT DE M. LONGNON SUR UNE COMMUNICATION DE M. BROCHE.

Le document sur lequel est fondé le travail de M. Broche existe en original aux Archives nationales, dans la série J. (Trésor des Chartes.) C'est un état de la sergenterie de Laonnois où figure, à la suite du nom de chacun des lieux dépendant de cette circonscription administrative, l'indication du nombre de ses feux, ainsi que le nom de son seigneur ou de ceux de ses différents seigneurs. M. Broche estime, avec toute raison, semble-t-il, que la rédaction en appartient à l'an 1296 environ. Il en reproduit le texte, identifie chacune des localités qui y figurent, et, le complétant à l'aide d'un autre document datant de 1321, il en tire la matière d'un tableau comparatif indiquant, pour chaque groupe d'habitants, la population à la fin du XIII[e] siècle, en 1791 et de nos jours.

Les études de démographie reposant sur des bases solides ont été jusqu'ici assez peu nombreuses. Je crois donc intéressant d'ouvrir le *Bulletin* de la Section aux pages que nous adresse M. Broche. Leur publication permettra peut-être à quelque érudit de signaler à l'attention des travailleurs d'autres parties de l'enquête à laquelle appartient l'état de la sergenterie de Laonnois, enquête exécutée pour chacune des cinq sergenteries composant alors la prévôté foraine de Laon. L'enquête n'est plus représentée aujourd'hui, au Trésor des Chartes, que par les rôles concernant respectivement la sergenterie de Laonnois et celle de Porcien, et l'on ignore ce que sont devenus les états qui avaient pour objet la sergenterie de Soissonnais, la sergenterie de Thiérache et la sergenterie de Champagne.

Aug. LONGNON,
Membre du Comité.

# LA
# POPULATION DU LAONNOIS
## À LA FIN DU XIII^E SIÈCLE.

### COMMUNICATION DE M. BROCHE.

Le fonds du Trésor des Chartes, aux Archives nationales, renferme sous la cote J. 233, n° 42, un état des localités de la sergenterie de Laonnois, avec, sous la mention de chacune d'elles, l'indication du nombre de ses feux et du nom de son seigneur ou de ceux de ses différents seigneurs.

Cette intéressante pièce, qui se présente sous la forme d'un rouleau de parchemin, n'est pas datée, et les caractères de son écriture pourraient la faire attribuer tout aussi bien au dernier quart du XIII^e siècle qu'au premier quart du siècle suivant. Mais, en la rapprochant d'autres actes donnés dans la même circonstance, il est possible d'en préciser la date.

Vers 1296, le roi, en quête de ressources, offrit aux habitants de la prévôté foraine de Laon de se libérer, moyennant finances, des appeaux volages. A cet effet il fit dresser, pour chacune des cinq sergenteries entre lesquelles se partageait cette circonscription, — à savoir celles de Laonnois, de Soissonnais, de Thiérache, de Porcien et de Champagne [1], — un état statistique pour servir de base à l'évaluation de la somme que devrait payer chaque localité pour s'affranchir des appeaux, le feu étant pris comme unité imposable.

Deux seulement de ces états paraissent s'être conservés : l'un, intéressant le Porcien, édité déjà en 1863, mais d'une façon incorrecte, par G.-A. Martin, dans son *Essai historique sur Rozoy-sur-Serre et les environs* [2], a été inséré par M. Longnon dans son

[1] *Ordonnances*, V, 449.
[2] Tome I, p. 609 à 613.

recueil de *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*[1]; quant au second, relatif au Laonnois, il n'est autre que celui que nous publions ci-dessous.

Ces deux pièces, conservées dans le même fonds d'archives, présentent, tant au point de vue de la graphie que de l'aspect extérieur et de l'écriture, les plus grandes similitudes; elles sont non seulement contemporaines, mais encore de la même main, et durent être rédigées, sinon en 1296 même, du moins peu avant cette date et, de toute façon, antérieurement au mois de février de cette même année, époque à laquelle les appeaux volages furent supprimés dans plusieurs localités de la sergenterie de Laonnois[2].

Les renseignements statistiques fournis par ces documents acquièrent, en raison de leur date, un intérêt tout à fait exceptionnel, les pièces de ce genre et d'une époque aussi reculée étant, parmi celles du moins qui ont été signalées jusqu'à présent, fort peu nombreuses.

Toutefois le document qui fait l'objet de cette publication semble présenter en sa partie finale quelque lacune[3]; mais un

(1) Tome I, p. 418 à 421 (Collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*). Le texte publié par M. Longnon a fourni à la *Revue historique ardennaise* (année 1903, p. 112 à 116) la matière d'un article intitulé : *La population comparée du Porcien en 1300 et en 1901.*

(2) Voir les actes de suppression d'appeaux délivrés aux habitants de Jumigny en février 1296 (n. st.), dans Delisle, *Littérature latine et histoire du moyen âge*, p. 81, n° 39; — aux sujets du chapitre de Laon (s. d., v. 1296), Archives nationales, J. 233, n° 45; — ainsi qu'aux communes de Cerny-en-Laonnois (s. d., v. 1296), *ibid.*, n° 44; — de Crandelain (s. d., v. 1296), *ibid.*, n° 43; — et de Bruyères, Vorges et Chéret (s. d., v. 1296), *ibid.*, n°s 40 et 41; Bibliothèque nationale, *Collection de Picardie*, t. CLXXXVIII, fol. 125 v° et t. CCLXI, fol. 160; Bibliothèque de Laon, *Pièces diverses*, carton 2, n° 2. — M. A. Longnon (*op. cit.*, p. xxxviii-xxxix), se basant sur certaines données chronologiques de l'état de la sergenterie de Porcien, l'attribuait aux environs de l'an 1300, et lui assignait comme date extrême l'année 1303.

(3) Laon figure malheureusement parmi les localités omises. Le document le plus ancien, à notre connaissance, dont on puisse déduire le chiffre de la population de cette ville au moyen âge, remonte aux dernières années du xiv° siècle. C'est une requête de l'Hôtel, du 6 août 1397, relative à la nomination du maître de la léproserie; nous en extrayons le passage suivant : « *A Laon a une maladrerie qui est dedens le pais de Laon, qui est fondée par les habitants et a leur collacion; et, quant l'en y rent un ladre, il convient que les habitans lui donnent chascun un* [*denier*] *tournois, qui se doit monter a* VIII *l., et, se moins il y avoit de habitans, sa faut-il qu'ilz parfacent la somme,* etc. » (Bibl. nat., ms. fr. 23679, à la date.) — Cf. aux Archives communales de Laon plusieurs quittances de sommes perçues

document un peu postérieur permet de le compléter dans une mesure dont il n'est pas possible, du reste, d'apprécier l'importance, car on ne sait exactement quelles étaient les limites de la sergenterie de Laonnois. Ces indications complémentaires sont fournies par une enquête faite en 1321 sur les aliénations du domaine royal consenties sous les règnes de Philippe IV et de Louis X en faveur de certaines personnes et de certains villages du Laonnois. L'officier royal, commis à cet effet, consigna sur son procès-verbal le nom des localités qui s'étaient libérées des appeaux vers 1296, le nombre de feux qu'elles comptaient alors, ainsi que la somme payée pour ce rachat[1].

Il a paru intéressant de dresser à l'aide de ces deux documents un tableau comparatif de la population du Laonnois à la fin du XIIIe siècle et de nos jours, en adoptant, comme valeur *approximative* du feu, le coefficient 5 qui est le plus généralement admis.

Ce tableau eût encore gagné en intérêt s'il avait été possible d'y insérer, entre ces deux dénombrements de dates fort éloignées, d'autres statistiques analogues pour diverses époques intermédiaires, permettant de suivre ainsi le mouvement de la population de chaque localité au cours des âges. Malheureusement, il ne semble

à cet égard aux XIVe et XVe siècles : C.C. 307, 329, 351, 358, 408 et 419). La livre tournois valant alors 20 sous t. et le sou t., 12 deniers t., le nombre de feux nécessaire pour atteindre le total de 8 l. t. devait donc s'élever à (20 × 12) × 8 = 1920 feux, soit environ 9,600 habitants. Cependant le texte précité ne va pas sans soulever certaines objections qui lui enlèvent beaucoup de son intérêt au point de vue qui nous occupe. En effet, la fixation à 1 d. t. de la quote-part de chaque feu dans le prélèvement de ces 8 l. t. ne constitue qu'une simple indication du nombre d'habitants *pour l'époque où se fit cette évaluation*, évidemment basée sur la quantité de feux que comptait *alors* la ville; or, nous ignorons précisément cette époque : nous savons seulement qu'elle est antérieure à 1397, date du document cité plus haut. D'autre part, il avait été spécifié qu'à défaut d'un nombre suffisant de feux pour recueillir la somme totale préfixée, les habitants en devraient pas moins la parfaire. Il importerait donc, pour connaître, à l'aide du texte en question, la population de la ville à une date déterminée, de savoir si des surtaxes ont été nécessaires à cette date, et dans quelle mesure elles l'ont été, renseignements qui nous font complètement défaut.

[1] Archives nationales, K. 1215, n° 1 (original; rouleau de parchemin). Il convient de faire remarquer que quelques chiffres de ce document ne concordent pas avec ceux que donne l'état de la sergenterie pour les mêmes localités. Ainsi, Bièvre aurait compté, d'après le premier de ces textes, 56 feux («mendiants» et «non mendiants»), tandis que le second en porte 90; Crépy-en-Laonnois, 400 au lieu de 500, et Annois, 45 au lieu de 53.

pas exister pour le Laonnois, en dehors de l'état de la sergenterie, de documents de cette nature antérieurs au XVIIIe siècle; mais, en revanche, on en possède pour cette époque d'assez nombreux[1]. L'un des plus complets n'est autre que le dénombrement dressé en 1791 pour le Comité de division de la France en départements[2]. C'est à cette statistique qu'ont été empruntées les indications de la seconde colonne de notre tableau pour les localités inscrites sur l'état de la sergenterie.

De la comparaison des chiffres les plus récents de la population du Laonnois avec ceux que nous fait connaître ce document pour la fin du XIIIe siècle, il résulte que sur les 78 villages ou groupes de villages qu'il mentionne et qui correspondent à 88 environ de nos communes actuelles, 3 seulement ont, à très peu de chose près, conservé le même nombre d'habitants; seuls 19 ont vu s'accroître leur population, dans des proportions d'ailleurs très variables et qui s'échelonnent entre 15 et 70 p. 100. Mais la plupart (55) accusent un amoindrissement qui de 7 p. 100 peut s'élever jusqu'à 95 p. 100, et qui, pour 29 localités ou groupements de localités, n'est pas inférieur à 50 p. 100. Enfin deux villages ont disparu.

Au total, on obtient ainsi une diminution de 20 p. 100 environ qui paraît être un minimum, car il est vraisemblable que les privilégiés et les indigents, non imposables, n'ont pas été portés sur l'état de la sergenterie. Or, des localités comme Bruyères-en-Laonnois, Vorges et Chéret, qui constituaient au moyen âge une commune, comptaient à la fin du XIIIe siècle plus de la moitié de ménages pauvres, soit exactement 440 «feux mendians» sur 260 «feux non mendians[3]».

Les variations qu'a subies au cours des âges la densité de la population dans la région qui nous occupe tiennent à des causes multiples, de nature assez complexe, et que seule une étude approfondie de l'histoire économique du Laonnois pourrait élucider.

La présente publication n'a d'autre objet que d'appeler, à cet

(1) Voir, aux Archives de l'Aisne, quatre dénombrements pour l'Élection de Laon, dont les dates sont comprises entre 1726 et 1790 : B. 2972; C. 750, 1014 et 1026. Cf., en outre, ceux que donnent pour la même circonscription : [SAUGRAIN], *Dénombrement du royaume...*, 1720, 1re partie, p. 63 et suiv.; DOISY, *Le royaume de France*, 1745 et 1753, et EXPILLY, *Dictionnaire... de la France*, 1766, t. IV, p. 147-148.

(2) Archives nationales, D. IV *bis*, 50.

(3) Voir le document cité dans la note de la page précédente.

égard, l'attention des historiens sur une pièce dont il a semblé qu'il pourrait y avoir quelque intérêt à reproduire ici le texte intégralement.

---

HEC SUNT VILLE ET NUMERUS FOCORUM CUJUSLIBET VILLE ET DOMINI VILLARUM IN SERJANTERIA LAUDUNENSI.

MONTAGU [1]. Dominus: comes de Roussi. Foci ccc. *Nolunt redimere* (*appellationes*).

ERPE [2]. Dominus : dominus Johannes d'Eppe. Foci VIII$^{xx}$.

COUCI DELÉS EPPE [3]. Dominus : dominus Johannes d'Eppe. Foci IIII$^{xx}$.

PLOIART [4]. Domini : Johannes de Loisi, Johannes de Noirecourt, Jehans de Puisnel. Foci LXXII.

ARENSI [5]. Domini : Johannes de Loisi, Johannes de Noirecourt, Johannes de Puisnel. Foci LXIII.

VAURESAIN [6]. Domini : dominus Nicolaus de Vendi et domina Aelidis, sua sororia, et dominus Jacobus de Montcabelon. Foci XLVII.

MONTCABELON [7]. Dominus : dominus Jacobus de Montcabelon. Foci VI$^{xx}$.

ANISI [8]. Dominus : dominus episcopus Laudunensis. Foci cccc.

LOISI [9]. Dominus : Johannes de Loisi. Foci XXVII.

NOUVIANT-LE-VINEUX [10]. Dominus : episcopus Laudunensis. Foci LXI.

BRANCOURT [11]. Dominus : episcopus. Foci IIII$^{xx}$.

MONS [12]. Dominus : episcopus. Foci VIII$^{xx}$.

SANCTA-CRUX [13]. Dominus : abbas Sancti-Vincentii (Laudunensis). Foci LII.

LES CREUTES [14]. Dominus : abbas Sancti-Vincentii. Foci XXXII.

BOURGEGNONS [15]. Dominus : episcopus. Foci LIII.

MARCHAIS [16]. Dominus : Bedens de Puisius. Foci IIII$^{xx}$.

BENI [17]. Dominus (*sic*) : dominus Franciscus de Fusceni, Capitulum (Laudunense) et abbas Sancti-Vincentii. Foci LXXV.

VAUCIELES [18]. Dominus : episcopus. Foci XXXVIII.

(1) Montaigu, c$^{on}$ de Sissonne. Cette localité est dans l'Aisne, ainsi que toutes les suivantes. — (2) Eppes, c$^{on}$ de Laon. — (3) Coucy-lès-Eppes, c$^{on}$ de Sissonne. — (4) Ployart-et-Vaurseine, c$^{on}$ de Laon. — (5) Arrancy, c$^{on}$ de Laon. — (6) Vaurseine, c$^{ne}$ de Ployart-et-Vaurseine. — (7) Montchâlons, c$^{on}$ de Laon. — (8) Anizy-le-Château, arrondissement de Laon, chef-lieu de c$^{on}$. — (9) Loizy, c$^{ne}$ de Besny-et-Loizy, c$^{on}$ de Laon. — (10) Nouvion-le-Vineux, c$^{on}$ de Laon. — (11) Brancourt, c$^{on}$ d'Anizy-le-Château. — (12) Mons-en-Laonnois, c$^{on}$ d'Anizy-le-Château. — (13) Sainte-Croix, c$^{on}$ de Craonne. — (14) Les Creuttes, c$^{ne}$ de Mons-en-Laonnois. — (15) Bourguignon-sous-Montbavain, c$^{on}$ d'Anizy-le-Château. — (16) Marchais, c$^{on}$ de Sissonne. — (17) Besny-et-Loisy, c$^{on}$ de Laon. — (18) Vaucelles-et-Beffecourt, c$^{on}$ d'Anizy-le-Château.

PENENCOURT [1]. Dominus : episcopus. Foci XXXI.

FOUKEROLES [2]. [Villa] episcopi. Foci XXIIII.

VALAVREGNI [3]. [Villa] episcopi. Foci XXVIII.

FOULENBRAI [4]. Dominus : dominus de Couci. Foci C.

AAS [5]. Dominus : castellanus de Couci. Foci XII. Item VILETE [6], [Villa] ejusdem domini. Foci XVII.

ORGIVAL [7]. Dominus : dominus Gobertus de Montcavelon. Foci L.

BIEVRE [8]. Dominus (*sic*) : dominus Gobertus de la Bove et dominus Balduinus d'Aisiel. Foci IIII^xx et X.

BOUCONVILLE [9]. Dominus : dominus Gobertus de la Bove. Foci VI^xx et XIIII.

FUSEGNI [10]. [Domini] : dominus Franciscus de Biausne, dominus Anselmus de Fusceni et dominus Guido de Nuissi et Franciscus [11]. Foci XVIII.

BUSCI [12]. Dominus : abbas Sancti-Vincentii. Foci IIII^xx.

TIERRE [13]. Dominus : Johannes de Classi et dominus Guido de Mommor (?). Foci XLV.

ARENSOT [14]. Dominus : Froissardus d'Arenset. Foci XXXII.

ESTOUVELES [15]. Dominus : episcopus. Foci C et III.

CIVI [16]. Dominus : episcopus. Foci C.

LA FERE [17]. Dominus : dominus de Couci. Foci CCCC et XX.

BEFFRECOURT [18]. Dominus : episcopus. Foci XXV.

LAVAL [19]. Dominus : episcopus et capitulum. Foci C et XVI pro episcopo, et pro capitulo XV.

PRELLE-ET-TIERIGNI [20], Dominus : episcopus. Foci CC et VII.

PIEREPONT [21], GRANTLUS [22], ROKIGNICOURT [23]. Dominus : comes de Roussi. Foci CCC et XX.

(1) Penancourt, c^on d'Anizy-le-Château. En tête de cet alinéa, le scribe avait d'abord écrit CUIRIEUS (c^on de Marle), qu'il a ensuite barré. — (2) Fouquerolles, c^ne de Merlieux-et-Fouquerolles. — (3) Valavergny, c^ne de Merlieux-et-Fouquerolles. — (4) Folembray, c^on de Coucy-le-Château. — (5) Le Pont-d'Aast, c^ne de Champs. — (6) La Villette, c^ne de Champs. — (7) Orgeval, c^on de Laon. — (8) Bièvre, c^on de Laon. En marge de cet alinéa, on lit : *Villa consentit contra dominum suum.* — (9) Bouconville, c^on de Craonne. — (10) Fussigny, c^ne de Courtrizy-et-Fussigny. En marge : *Domini et villa contra.* — (11) Ces deux derniers mots sont en surcharge. A la suite de cet alinéa figure celui-ci, qui est barré et incomplet : *Basoces* (Bazoches, c^on de Braine). *Dominus : dominus vidame...* En marge est écrite la mention suivante, également annulée : *Domini consentiunt.* — (12) Bucy-lés-Cerny, c^on de Laon. — (13) Thierret, c^ne de Clacy-et-Thierret. — (14) Arançot, c^ne d'Arrancy. — (15) Étouvelles, c^ne de Chivy-lés-Étouvelles. — (16) Chivy-lés-Étouvelles, c^on de Laon. — (17) La Fère, chef-lieu de c^on, arrondissement de Laon. — (18) Beffecourt, c^ne de Vaucelles-et-Beffecourt. — (19) Laval, c^on d'Anizy-le-Château. — (20) Presles-et-Thierny, c^on de Laon. — (21) Pierrepont, c^on de Marle. — (22) Grandlup-et-Fay, c^on de Marle. — (23) Rocquignicourt, village détruit, c^ne d'Ébouleau.

Rogiercourt[1]. Dominus : Radulphus du Sart. Foci xl.

Crespi[2]. Dominus : Rex. Foci v^c. Consentit.

Sarni[3]. Dominus : J. de Sarni. Foci xxxii.

Signicourt[4]. Dominus : episcopus. Foci xxxii.

Lisi[5]. [Villa] episcopi. Foci l.

Courbes[6]. Dominus : abbas Sancti-Vincentii. Foci xxv.

Creci[7]. Dominus (*sic*) : abbas Sancti-Johannis Laudunensis, Capitulum, thesaurarius Laudunensis, dominus de Couci et abbas Sancti-Vincentii. Foci cc pro communia et c pro Capitulo et thesaurario.

Fay[8] : Dominus : Robertus Brocars. Foci xxxiiii.

Rioucourt[9]... } Caliviel[9].... } Dominus (*sic*) : dominus Clarembaldus de Cievre et thesaurarius Laudunensis. Foci lxx.

Calevoi[10]. Dominus : dominus Clarembaldus de Cievre. Foci xii.

Remies[11]. Dominus : Capitulum Laudunense. Foci c et vi.

Annoi[12]. Dominus : magister J. de Rubemont. Foci liii.

Monnantuel[13]. [Villa] episcopi. Foci vi^xx et viii.

Froimont[14]... } Conhartille[14]. } Dominus : abbas Sancti-Johannis Laudunensis. Foci lxxv.

Vernuel[15]. Dominus : Capitulum. Foci c.

Servais[16]. Dominus (*sic*) : Petrus li Bauloniers, Colardus de Princes, Petrus de Cresi. Foci lx.

Noviant-Subtus-Couci[17]. Dominus : abbas de Noviant. Foci iiii^xx.

Veeliu[18]. Domini : dominus W. de Veliu et dominus J. d'Eppe. Foci c et xii.

Courtesis[19]. Domini : dominus Gobertus de Montcabelon et comes de Roussi. Foci xxxvi.

Charmesi[20]. [Domini :] Ph., filius domini Goberti, et dominus Radulphus de Harlesi. Foci iiii^xx et vii.

Le Pont-a-Buci[21]. Dominus : dominus de Couci. Foci lii.

(1) Rogécourt, c^on de la Fère. — (2) Crépy-en-Laonnois, c^on de Laon. Le mot *consentit* a été ajouté. — (3) Cerny-lés-Bucy, c^on de Laon. — (4) Ségnicourt, localité détruite, jadis située près de Rozoy-sur-Serre. — (5) Lizy, c^on d'Anizy-le-Château. — (6) Courbes, c^on de la Fère. — (7) Crécy-sur-Serre, arrondissement de Laon, chef-lieu de c^on. Tout cet alinéa est barré. Les mots *et abbas Sancti-Vincentii* sont en surcharge. — (8) Fay, c^ne de Grandlup-et-Fay. — (9) Royaucourt-et-Chailvet, c^on d'Anizy-le-Château. *De Cievre* est en surcharge. — (10) Chaillevois, c^on d'Anizy-le-Château. — (11) Remies, c^on de Crécy-sur-Serre. — (12) Annois, c^on de Saint-Simon. En marge : *Consentit.* — (13) Monampteuil, c^on d'Anizy-le-Château. — (14) Froidmont-et-Cohartille, c^on de Marle. — (15) Verneuil-sur-Serre, c^on de Crécy-sur-Serre. — (16) Servais, c^on de la Fère. — (17) Nogent-sous-Coucy, c^ne d'Auffrique-et-Nogent. — (18) Veslud, c^on de Laon. — (19) Courtrizy-et-Fussigny, c^on de Sissonne. — (20) Chermizy, c^on de Craonne. — (21) Pont-à-Bucy, c^on de Crécy sur-Serre.

Aubegni[1]. Dominus : dominus Gobertus de Montchabelon. Foci IIII^xx et VI.

Barenton-sur-Serre[2]. Dominus : Capitulum Laudunense. Foci VI^xx.

Poelli[3]. Dominus : episcopus Laudunensis. Foci VII^xx.

Nouviant-l'Abbesse[4]. Dominus : Sanctus-Johannes (Laudunensis). Foci VI^xx.

Ciri[5]. Dominus : Rex. Foci L.

Monciaus-sur-Serre[6]. Dominus : dominus de Couci. Foci LX.

Aquila juxta Vaucler[7]. Dominus : Capitulum Laudunense. Foci IIII^xx et XV.

Roussi[8]. Dominus : dominus de Roussi. Foci XXIIII.

Chievregni[9]. Dominus : episcopus. Foci CLX^xx.

Amigny[10]. Dominus : dominus Symon de Amigni. Foci LXX.

Aci-sur-Serre[11]. Dominus : dominus de Couci. Foci IIII^xx et XIII.

Brait-en-Lannois[12]. Dominus : Capitulum. Foci CC et X.

Cousi[13]. Dominus : dominus de Cousi...[14].

(1) Aubigny, c^on de Craonne. — (2) Barenton-sur-Serre, c^on de Crécy-sur-Serre. — (3) Pouilly, c^on de Crécy-sur-Serre. — (4) Nouvion-Catillon, c^on de Crécy-sur-Serre. — (5) Ciry-Salsogne, c^on de Braine. — (6) Monceau-lès-Leups, c^on de la Fère. — (7) Ailles, c^on de Craonne. — (8) Roucy, arrondissement de Laon, chef-lieu de c^on. — (9) Chevregny, c^on d'Anizy-le-Château. — (10) Amigny-Rouy, c^on de Chauny. — (11) Assis-sur-Serre, c^on de Crécy-sur-Serre. — (12) Braye-en-Laonnois, c^on de Craonne. — (13) Coucy-le-Château, arrondissement de Laon, chef-lieu de c^on. — (14) Au dos de la pièce est écrit de la même main : *Serjanteria Laudunensis*, et plus bas : *Nomina villarum et foci Capituli Laudunensis. Remies : Foci III^xx XV*. On y a ajouté au XIX^e siècle la mention suivante : *Scripta que videntur tangere appellationes Laudunenses.*

## TABLEAU COMPARATIF

### DE LA POPULATION DU LAONNOIS À LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE, EN 1791 ET EN 1901.

| DÉSIGNATION. | À LA FIN du XIII[e] SIÈCLE. | EN 1791. | EN 1901. |
|---|---|---|---|
| Montaigu [1] | 1,500 | 610 | 754 |
| Eppes | 800 | 275 | 308 |
| Coucy-lés-Eppes | 400 | 348 | 500 |
| Ployart-et-Vaurseine | 595 | 246 | 137 |
| Arrancy (et Arançol) | 475 | 250 | 141 |
| Montchâlons | 600 | 179 | 161 |
| Anizy-le-Château | 2,000 | " | 1,108 |
| Besni-Loizy | 510 | [2] 110 | 255 |
| Nouvion-le-Vineux | 305 | 179 | 145 |
| Brancourt | 400 | " | 460 |
| Mons-en-Laonnois | 800 | 500 | 499 |
| Sainte-Croix | 260 | 310 | 201 |
| Les Creuttes | 160 | 72 | 35 |
| Bourguignon-et-Montbavain | [3] 265 | 388 | 136 |
| Marchais | 400 | 372 | 504 |
| Vaucelles-et-Beffecourt | 315 | " | 134 |
| Penancourt | 155 | " | 7 |
| Fouquerolles | 115 | " | 30 |
| Valavergny | 140 | " | 69 |
| Folembray | 500 | 391 | 1,816 |
| Pont-d'Aast | 60 | " | 6 |
| La Villette | 85 | " | 74 |
| Orgeval | 250 | 92 | 95 |
| Bièvre | 450 | 235 | 174 |
| Bouconville | 670 | 600 | 327 |
| Courtrizy-et-Fussigny | 270 | 206 | 126 |
| Bucy-lés-Cerny | 400 | 132 | 255 |
| Thierret | 225 | [4] 111 | 12 |

[1] Les localités sont énumérées dans l'ordre où elles figurent dans l'état de la sergenterie.
[2] Sans Loizy.
[3] Sans Montbavain.
[4] Avec Clacy.

| DÉSIGNATION. | À LA FIN du XIII[e] SIÈCLE. | EN 1791. | EN 1901. |
|---|---|---|---|
| Chivy-lés-Étouvelles | 1,015 | 370 | 227 |
| La Fère | 2,100 | 3,000 | 5,011 |
| Laval | 655 | 326 | 216 |
| Presles-et-Thierny | 1,035 | 400 | 278 |
| Pierrepont, Grandlup et Rocquignicourt (village détruit) | 1,600 | " | 1,307 |
| Rogécourt | 200 | " | 167 |
| Crépy-en-Laonnois | 2,500 | 1,103 | 1,711 |
| Cerny-lés-Bucy | 160 | 67 | 148 |
| Ségnicourt (village détruit) | 160 | " | " |
| Lizy | 250 | 160 | 247 |
| Courbes | 125 | 65 | 97 |
| Crécy-sur-Serre | 1,500 | 1,767 | 1,860 |
| Fay | 170 | 34 | 13 |
| Royaucourt-et-Chailvet | 350 | 196 | 261 |
| Chaillevois | 60 | 176 | 131 |
| Remies | 530 | 380 | 440 |
| Annois | 265 | 350 | 409 |
| Monampteuil | 640 | 445 | 301 |
| Froidmont-et-Cohartille | 375 | 374 | 485 |
| Verneuil-sur-Serre | 500 | 190 | 312 |
| Servais | 300 | 464 | 399 |
| Nogent-sous-Coucy | 400 | " | 41 |
| Veslud | 560 | 340 | 349 |
| Chermizy | 435 | 436 | 224 |
| Pont-à-Bucy | 260 | " | 135 |
| Aubigny | 430 | 385 | 265 |
| Barenton-sur-Serre | 600 | 174 | 170 |
| Pouilly | 700 | 520 | 647 |
| Nouvion-l'Abbesse | 600 | 673 | 808 |
| Ciry | 250 | (1) 345 | 310 |
| Monceau-les-Leups | 300 | 678 | 703 |
| Ailles | 475 | 240 | 165 |
| Roucy | 120 | 727 | 555 |
| Chevregny | 900 | 588 | 480 |

(1) Le dénombrement de 1791 porte *1345*; il faut sans doute lire *345*.

| DÉSIGNATION. | À LA FIN du XIII<sup></sup>e SIÈCLE. | EN 1791. | EN 1901. |
|---|---|---|---|
| Amigny | 350 | [1] 450 | [2] 777 |
| Assis-sur-Serre | 465 | 379 | 461 |
| Braye-en-Laonnois | 1,050 | 553 | 457 |
| | | | |
| Pinon (c<sup></sup>ne d'Anizy-le-Château) [3] | 450 | " | 599 |
| Moulins (c<sup></sup>on de Craonne) | 150 | 249 | 224 |
| Chaudardes, Cuiry, Beaurieux et Craonnelle (c<sup></sup>on de Craonne) [4] | 1,200 | 1,244 | 1,183 |
| Paissy (c<sup></sup>on de Craonne) | 80 | 266 | 203 |
| Grandelain-et-Malval, Colligis, Courtecon, Trucy et Lierval (c<sup></sup>on de Craonne) | 1,100 | [5] 768 | 884 |
| Cerny-en-Laonnois, Bourg-et-Comin, Baulne-et-Chivy, Verneuil-Courtonne, Vendresse-Troyon, Pargnan, Chamouille, Pancy, Œuilly et Cuissy (c<sup></sup>on de Craonne) | 3,000 | 2,630 | 2,059 |
| Jumigny (c<sup></sup>on de Craonne) | 430 | 310 | 165 |
| Bruyères, Vorges et Chérêt (c<sup></sup>on de Laon) | 3,500 | 1,526 | 1,369 |
| Soupir (c<sup></sup>on de Vailly-sur-Aisne) | 570 | 420 | 420 |
| Craonne (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon) | 1,050 | 800 | 675 |
| Merval (c<sup></sup>on de Braine) | 185 | 60 | 131 |
| Parfondru (c<sup></sup>on de Laon) | 140 | 345 | 316 |
| Neuville (c<sup></sup>on de Craonne) | 400 | 144 | 103 |

[1] L'état de 1791 porte ici *1,450*, sans doute au lieu de *450*.
[2] Avec Rouy.
[3] Cette localité, ainsi que les suivantes, ne figure que dans le document de l'année 1321, mentionné plus haut.
[4] Le procès-verbal d'enquête de 1321 ne donne pour ce groupe de localités, comme pour ceux qui suivent, qu'un chiffre global de feux, sans en faire connaître la répartition.
[5] Sans Lierval.

# TABLE ALPHABÉTIQUE.

## H



## J



## L

R



S



T



V

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

### ANNÉE 1904.

# TABLE DES MATIÈRES.









